This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600034882T

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA FORMATION ET DES PROGRÈS

DU TIERS ÉTAT

Vu les traités internationaux relatifs à la propriété littéraire, on ne peut ni reproduire ni traduire l'*Essai sur l'Histoire de la formation et des progrès du Tiers État, etc.*, à l'étranger sans l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR J. CLAYE ET C°, RUE SAINT-BENOIT. 7

H. Scheffer pinx.t Lacoutarier sculp.t

AUGUSTIN THIERRY.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE

LA FORMATION ET DES PROGRÈS

DU TIERS ÉTAT

SUIVI DE DEUX FRAGMENTS

DU RECUEIL DES MONUMENTS INÉDITS

DE CETTE HISTOIRE

PAR

AUGUSTIN THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

BIBLIOTHECA BODLEIANA

PARIS

FURNE ET Cᵉ, LIBRAIRES-EDITEURS

RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 45

1853

237. a. 294.

PRÉFACE.

L'ouvrage qui forme la partie principale de ce volume est le résumé de tous mes travaux relatifs à la France. Il a été composé pour servir d'introduction au Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État, l'une des publications de documents historiques ordonnées sous le dernier règne. C'est une vue de notre histoire nationale prise dans ces années où l'historien, portant son regard en arrière à la distance de sept siècles et le ramenant autour de lui, apercevait une suite régulière de progrès civils et politiques, et, aux deux bouts de la route parcourue, une même nation et une même monarchie, liées l'une à l'autre, modifiées ensemble, et dont le dernier changement paraissait consacré par un nouveau pacte d'union. Considérée

de ce point, l'histoire de France était belle d'unité et de simplicité; j'ai vivement senti la grandeur d'un pareil spectacle, et c'est sous son impression que j'ai conçu le projet de réunir en un corps de récit les faits qui marquent, à travers les siècles, le développement graduel du Tiers État, ses origines obscures, et son rôle d'action lente, mais toujours progressive sur la vie sociale du pays.

Pour que la nature de ce travail soit parfaitement comprise, j'ai besoin de fixer dans l'esprit du lecteur le vrai sens des mots Tiers État. La distance qui sépare le temps présent de l'ancien régime, et les préjugés répandus par des systèmes qui tendent à diviser en classes mutuellement hostiles la masse nationale aujourd'hui une et homogène, ont obscurci, pour beaucoup de personnes, la notion historique de ce qui, autrefois, constituait le troisième ordre aux États généraux du royaume. On incline à penser que ce troisième ordre répondait alors à ce qu'on appelle maintenant la bourgeoisie, que c'était une classe supérieure parmi celles qui se trouvaient en dehors et, à différents degrés, au-dessous de la noblesse et du clergé. Cette opinion, qui, outre sa fausseté, a cela de mauvais qu'elle donne des racines dans l'histoire à un antagonisme né d'hier et destructif de toute sécurité publique, est en contradiction avec les témoignages anciens, les actes authentiques de la monarchie et l'esprit du grand mouvement de réforme de 1789. Au XVIe siècle, des ambassadeurs étrangers, décrivant la constitution politique de la France, disaient : « Ce qu'on nomme les États du « royaume consiste en trois ordres de personnes qui sont, le « clergé d'abord, puis la noblesse, puis tout le reste de la « population. Le tiers état, qui n'a pas de nom particulier,

« peut être appelé d'un nom général l'état du peuple [1]. » Le règlement du roi Louis XVI pour la convocation des derniers États généraux désignait, comme ayant droit d'assister aux assemblées électorales du Tiers État, « tous les habitants des « villes, bourgs et campagnes, nés Français ou naturalisés, « âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des » impositions [2]. » Enfin, à la même époque, l'auteur d'un pamphlet célèbre, comptant le nombre et soutenant l'unité de l'ordre plébéien, jetait, comme un cri de l'opinion presque universelle, ces trois questions et ces trois réponses : « Qu'est-ce que le Tiers État? — Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à « présent dans l'ordre politique?—Rien. Que demande-t-il? « — A être quelque chose [3]. »

Ainsi l'ordre de personnes qui fut l'instrument de la révolution de 1789, et dont j'essaie de tracer l'histoire en remontant jusqu'à ses origines, n'est autre que la nation entière moins la noblesse et le clergé. Cette définition marque à la

1. Questi che si chiamano li stati del regno sono di tre ordini di persone, cioè del clero, della nobiltà, e del restante di quelle persone che, per voce commune, si può chiamare popolo. (Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France, publiées par M. Tommaseo, t. II, p. 496.) — Le condizioni e qualità delle persone sono tre, d'onde ha origine il numero delli tre stati del regno. L'uno è quello del clero, e l'altro dei nobili; il terzo non ha nome particolare, ma, perche è composto di diverse qualità e professioni di persone, si può chiamare, con un nome generale, lo stato del populo. (Ibid., t. I. p. 482.)

2. Règlement du roi pour la convocation des États généraux en date du 24 janvier 1789, *Histoire parlementaire de la révolution française*, par M. Buchez, t. I, p. 210.

3. En tout, il n'y a pas deux cent mille privilégiés des deux premiers ordres; comparez ce nombre à celui de vingt-cinq à vingt-six millions d'âmes, et jugez la question. (Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers État?* p. 104.)—Quand on veut semer la division, on a soin de distinguer le Tiers en différentes classes, afin d'exciter et de soulever les unes contre les autres. On anime les habitants des villes contre ceux des campagnes; on cherche à opposer les pauvres aux riches. (Ibid., p. 96, note.)

fois l'étendue et les strictes limites de mon sujet, elle indique ce que je devais toucher et ce que je devais omettre. L'histoire du Tiers État commence, par ses préliminaires indispensables, bien avant l'époque où le nom de Tiers État apparaît dans l'histoire du pays; son point de départ est le bouleversement produit en Gaule par la chute du régime romain et la conquête germanique. C'est là que d'abord elle va chercher les ancêtres ou les représentants de cette masse d'hommes de conditions et de professions diverses que la langue sociale des temps féodaux baptisa d'un nom commun, *la roture*. Du VIe siècle au XIIe, elle suit la destinée de ces hommes, en déclin d'une part et en progrès de l'autre, sous les transformations générales de la société; puis, elle rencontre un champ plus large, une place qui lui est propre, dans la grande période de la renaissance des municipalités libres et de la reconstitution du pouvoir royal. De là, elle continue sa marche, devenue simple et régulière, à travers la période de la monarchie des États et celle de la monarchie pure, jusqu'aux États généraux de 1789. Elle finit à la réunion des trois ordres en une seule et même assemblée, quand cesse le schisme qui séparait du Tiers État la majorité de la noblesse et la minorité du clergé, quand l'illustre et malheureux Bailly, présidant ce premier congrès de la souveraineté nationale, put dire : « La famille est complète, » mot touchant qui semblait de bon augure pour nos nouvelles destinées, mais qui fut trop tôt démenti [1].

1. 27 juin 1789. Bailly avait dit à la séance du 25 juin : « Nous disions, en recevant messieurs du clergé, qu'il nous restait des vœux à former, qu'il manquait des frères à cette auguste famille; oui, Messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu, tous nos frères viendront ici. » A celle du 27, il dit : « Nous

Tel est le cadre que je me suis proposé de remplir dans la composition de cet ouvrage. Une chose m'a frappé tout d'abord, c'est que, durant l'espace de six siècles, du XIIe au XVIIIe, l'histoire du Tiers État et celle de la royauté sont indissolublement liées ensemble, de sorte qu'aux yeux de celui qui les comprend bien, l'une est pour ainsi dire le revers de l'autre. De l'avénement de Louis le Gros à la mort de Louis XIV, chaque époque décisive dans le progrès des différentes classes de la roture en liberté, en bien-être, en lumières, en importance sociale, correspond, dans la série des règnes, au nom d'un grand roi ou d'un grand ministre. Le XVIIIe siècle seul fait exception à cette loi de notre développement national; il a mis la défiance et préparé un divorce funeste entre le Tiers État et la royauté. Au point où un dernier progrès, garantie et couronnement de tous les autres, devait, par l'établissement d'une constitution nouvelle, compléter la liberté civile et fonder la liberté politique, l'accord nécessaire manqua sur les conditions d'un régime à la fois libre et monarchique. L'œuvre mal assise des constituants de 1791 croula presque aussitôt, et la monarchie fut détruite.

Vingt-deux ans se passèrent durant lesquels, à d'immenses misères, succéda une admirable réparation, et l'on put croire alors tout lien brisé entre la France nouvelle et la royauté de l'ancienne France. Mais le régime constitutionnel de 1814 et celui de 1830 sont venus renouer la chaîne des temps et des idées, reprendre sous de nouvelles formes la

« possédions l'ordre du clergé, nous possédons aujourd'hui l'ordre entier de la « noblesse; ce jour sera célébré dans nos fastes, il rend la famille complète. » (*Moniteur universel.*)

tentative de 1789, l'alliance de la tradition nationale et des principes de liberté. C'est à ce point de vue qui m'était donné par le cours même des choses que je me plaçai dans mon ouvrage, m'attachant à ce qui semblait être la voie tracée vers l'avenir, et croyant avoir sous mes yeux la fin providentielle du travail des siècles écoulés depuis le XIIe.

Tout entier à ma tâche lentement poursuivie selon la mesure de mes forces, j'abordais avec calme l'époque si controversée du XVIIIe siècle, quand vint éclater sur nous la catastrophe de février 1848. J'en ai ressenti le contre-coup de deux manières, comme citoyen d'abord, et aussi comme historien. Par cette nouvelle révolution, pleine du même espri et des mêmes menaces que les plus mauvais temps de la première, l'histoire de France paraissait bouleversée autant que l'était la France elle-même. J'ai suspendu mon travail dans un découragement facile à comprendre, et l'histoire que j'avais conduite jusqu'à la fin du règne de Louis XIV est restée à ce point. J'avais devant moi l'alternative d'attendre, pour une publication, que mon ouvrage fût arrivé à son terme, ou d'en publier présentement cette portion, de beaucoup la plus grande, à laquelle j'ai donné cinq ans de travail[1]; la brièveté de la vie, ses chances plus incertaines pour moi que pour tout autre, et d'honorables invitations m'ont fait prendre ce dernier parti.

Au reste, ce temps d'arrêt trouve ailleurs son excuse; il répond à un point de partage bien marqué dans notre

1. Une première édition destinée à un public restreint a paru en 1850 jointe au premier volume du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État*; l'édition présente diffère de celle-là par des corrections et additions.

histoire sociale. C'est là que se termine la grande période historique durant laquelle on voit marcher d'accord, se développer ensemble et se fortifier mutuellement le Tiers État et la royauté. Une seconde période va s'ouvrir où cet accord de six cents ans disparaît, où le Tiers État et la royauté se divisent, entrent en défiance l'un de l'autre et marchent dans des voies opposées, la royauté couvrant de son appui ce qui reste des priviléges nobiliaires, la bourgeoisie devenant, contre ses traditions, hostile au pouvoir royal. De ces deux séries de faits, si inégales quant à la durée et d'un caractère si différent, je donne ici la première, celle qui se prolonge à travers les siècles comme un sillon creusé par l'instinct et les mœurs de la France.

Pour prévenir des objections qui pourraient m'être faites, j'avertis le lecteur que je n'ai point voulu tracer l'esquisse d'une histoire générale de la société française, mais proprement, mais exclusivement celle d'une histoire spéciale du Tiers État. La noblesse et le clergé pouvant être et même ayant déjà été l'objet de travaux analogues, je fais à peine mention du rôle social qu'ont joué ces deux premiers ordres, je n'en parle que quand leur action se trouve mêlée à celle du troisième, soit en le combattant, soit en coopérant avec lui. L'influence des institutions ecclésiastiques sur les progrès de la société civile, antérieurement à l'époque de la royauté agissante et à celle des États généraux, est un grand fait que j'aurais pu exposer avec étendue; je me suis tenu à cet égard dans les plus étroites limites, afin de ne pas m'engager pour les époques ultérieures, et de maintenir intact le caractère de cet ouvrage, qui est l'histoire d'un ordre de personnes purement laïques

Quant à la noblesse, je n'ignore pas davantage qu'elle eut sa part d'action morale sur la société française. La chevalerie lui appartient avec tout ce qu'il y a de vertu militaire, de gloire et d'honneur autour de ce nom; elle savait mourir, elle s'en vantait, et c'était là son orgueil légitime. De plus, il y avait en elle un sentiment d'affection pour le royaume de France, pour la terre natale dans toute son étendue, à des époques où le patriotisme de la bourgeoisie ne s'était pas encore élevé au-dessus de l'esprit municipal. *Douce France* est une expression favorite de la poésie chevaleresque du XIIe et du XIIIe siècle [1], et ce ne fut guère qu'aux deux siècles suivants, durant la grande lutte contre les Anglais, qu'apparurent les signes d'un amour du pays commun à toutes les classes de la nation. Si je n'ai point mentionné ce fait ni d'autres du même genre, ce n'est pas que je les méconnaisse, c'est parce qu'ils étaient hors de mon sujet; je demande qu'on ne taxe pas de réticence malveillante ce qui n'a été, de ma part, qu'omission par rigueur de méthode.

Cette rigueur, utile dans toute composition littéraire, m'é-

1. De plusurs choses à remembrer li prist.....
De dulce France, des humes de sun lign.
(*La chanson de Roland* [édit. de M. Génin] chant III, vers 941.)

— Oi n'en perdrat France dulce sun los.
(*Ibid.*, chant II, vers 550.) — Voy. aussi chant III, vers 548, chant IV, vers 265 et 278.

— Il est en douce France un boin roi Loeys.
(*Aiol et Mirabel*, [Ms. de la Biblioth. impér., fonds Lavallière, no 80], fo 96, vers 17.)

— Et puis en douce France à Karlemaine iras.
(*Garin de Monglane*, [*Ibid.*, no 78] fo 1, vo, vers 24.)

tait commandée ici d'une façon plus impérieuse par la nature même et la nouveauté du sujet. Les faits que j'avais à recueillir et à mettre en lumière n'appartiennent point à la partie saillante de l'histoire de France, mais plutôt à ses parties les plus cachées et, qu'on me passe l'expression, les plus intimes. J'entreprenais d'écrire une histoire qui, à proprement parler, manquait de corps; il s'agissait de lui en former un, en la dégageant par abstraction de tout ce qui n'était pas elle, et il fallait donner à une succession d'aperçus et de faits généraux le mouvement et l'intérêt d'un récit. Voilà quel but je me suis proposé d'atteindre; y ai-je réussi? Je l'ai tenté du moins, j'espère qu'on me saura gré de mes efforts.

Le premier des deux fragments qui accompagnent l'Essai sur l'histoire du Tiers État, touche à l'un des points les plus importants de cette histoire; c'est un tableau de l'origine et des vicissitudes des anciennes constitutions municipales des villes de France, tracé par régions et par provinces. Ce tableau, non-seulement a son utilité pour l'histoire du droit et de l'administration au moyen âge, il offre encore un intérêt plus général. C'est en quelque sorte l'inventaire de nos vieilles expériences en fait de liberté politique, expériences partielles, il est vrai, mais renouvelées sans cesse, durant plusieurs siècles, sur toutes les parties du territoire.

Le second fragment est une étude sur l'établissement de la constitution communale d'Amiens, où les textes originaux sont examinés et commentés dans le plus grand détail. Cette monographie n'est destinée qu'aux personnes qui se plaisent à ce qu'il y a de plus particulier dans l'érudition historique. Si l'on me demandait quel genre d'intérêt elle peut

avoir pour d'autres lecteurs, je dirais qu'on y voit l'histoire minutieusement traitée d'une charte constitutionnelle du XIIe siècle, d'une *constitution écrite* à la manière des nôtres, qui n'a pas eu, comme celles-ci, la prétention d'être une œuvre de haute logique, mais qui a duré cinq cents ans. De pareils faits, quelque petite qu'en ait été la scène, sont, pour les hommes de notre temps, dignes d'attention et de réflexion. Nos ancêtres du moyen âge avaient, il faut le reconnaître, quelque chose qui nous manque aujourd'hui, cette faculté de l'homme politique et du citoyen qui consiste à savoir nettement ce qu'on veut, et à nourrir en soi des volontés longues et persévérantes.

Paris, le 15 Février 1853.

ESSAI

SUR L'HISTOIRE

DE LA FORMATION ET DES PROGRÈS

DU TIERS ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

EXTINCTION DE L'ESCLAVAGE ANTIQUE. — FUSION DES RACES. — NAISSANCE DE LA BOURGEOISIE DU MOYEN AGE.

SOMMAIRE : Rôle historique du tiers état. — Origine de notre civilisation moderne. — La société gallo-romaine et la société barbare. — Les villes et les campagnes ; déclin des unes, progrès dans les autres. — Réduction de l'esclavage antique au servage de la glèbe. — Fin de la distinction des races. — Réaction des classes urbaines contre le régime seigneurial. — Formes de municipalité libre. — Naissance de la bourgeoisie. — Influence des villes sur les campagnes.

Il n'y a plus de tiers état en France, le nom et la chose ont disparu dans le renouvellement social de 1789; mais ce troisième des anciens ordres de la nation, le dernier en date et le moindre en puissance, a joué un rôle dont la grandeur, longtemps cachée aux regards les plus pénétrants, apparaît pleinement aujourd'hui. Son histoire, qui désormais peut et doit être faite, n'est au fond que l'histoire même du développement et des progrès de notre société civile,

depuis le chaos de mœurs, de lois et de conditions qui suivit la chute de l'empire romain, jusqu'au régime d'ordre, d'unité et de liberté de nos jours[1]. Entre ces deux points extrêmes, on voit se poursuivre à travers les siècles la longue et laborieuse carrière par laquelle les classes inférieures et opprimées de la société gallo-romaine, de la société gallo-franke et de la société française du moyen âge, se sont élevées de degré en degré jusqu'à la plénitude des droits civils et politiques, immense évolution qui a fait disparaître successivement du sol où nous vivons toutes les inégalités violentes ou illégitimes, le maître et l'esclave, le vainqueur et le vaincu, le seigneur et le serf, pour montrer enfin à leur place un même peuple, une loi égale pour tous, une nation libre et souveraine.

Tel est le grand spectacle que présente notre histoire au point où la Providence l'a conduite, et là se trouvent pour nous, hommes du XIXe siècle, de nobles sujets de réflexion et d'étude. Les causes et les phases diverses de ce merveilleux changement sont de tous les problèmes historiques celui qui nous touche le plus; il a été depuis vingt-cinq ans l'objet de recherches considérables; et c'est à en préparer la solution qu'est destiné un recueil que je commence[2], mais dont l'étendue exige une suite d'efforts trop longue pour la vie d'un seul homme. Venu le premier de ceux qui mettront la main à cette œuvre, je n'ai vu qu'une partie des innombrables documents que j'ai pour tâche de rassembler; il serait téméraire à moi de vouloir deviner quelle signification doit avoir leur ensemble aux yeux de la science à venir, et je ne l'essaierai pas. Je me bornerai

1. Je ne veux pas dire que la société civile en France n'ait reçu des deux autres ordres aucun élément de progrès, je veux dire seulement que la série de ses progrès se marque, avant tout, par les changements successifs arrivés dans la condition des différentes classes d'hommes qui, du XIVe siècle à 1789, ont porté ensemble le nom collectif de tiers état.

2. Le *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, faisant partie de la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*, publiée par les soins du Ministre de l'Instruction publique. Voyez ci-après Appendice Ier.

à présenter quelques aperçus provisoires, à marquer, selon mes propres études et l'état de la science contemporaine, les époques les plus distinctes et les points de vue les plus saillants de ce qui sera un jour l'histoire complète de la formation, des progrès et du rôle social du tiers état.

C'est de la dernière forme donnée aux institutions civiles et politiques de l'Empire, de celle qui eut Constantin pour auteur, que procède ce qu'il y a de romain dans nos idées, nos mœurs et nos pratiques légales; là sont les origines premières de notre civilisation moderne. Cette ère de décadence et de ruine pour la société antique fut le berceau de la plupart des principes ou des éléments sociaux, qui, subsistant sous la domination des conquérants germains, et se combinant avec leurs traditions et leurs coutumes nationales, créèrent la société du moyen âge, et, de là, se transmirent jusqu'à nous. On y voit la sanction chrétienne s'ajoutant à la sanction légale pour donner une nouvelle force à l'idée du pouvoir impérial, type de la royauté des temps postérieurs[1]; l'esclavage attaqué dans son principe, et miné sourdement ou transformé par le christianisme; enfin le régime municipal, tout oppressif qu'il était devenu, s'imprégnant d'une sorte de démocratie par l'élection populaire du Défenseur et de l'évêque. Quand vint sur la Gaule le règne des Barbares, quand l'ordre politique de l'empire d'Occident s'écroula, trois choses restèrent debout, les institutions chrétiennes, le droit romain à l'état d'usage, et l'administration urbaine. Le christianisme s'imposa aux nouveaux dominateurs, le droit usuel maintint parmi les indigènes les mœurs et les pratiques de la vie civile, et la municipalité, gardienne de ces pratiques, les entoura en leur pré-

1. Selon le droit romain, la souveraineté des empereurs dérivait du peuple par délégation perpétuelle; selon le christianisme, elle venait de Dieu. C'est ce dernier principe qui, depuis le règne de Constantin, fit prévaloir l'hérédité dans les successions impériales. Voyez le Mémoire de mon frère Amédée Thierry sur l'*Administration centrale dans l'empire romain*. Revue de législation et de jurisprudence; septembre 1843.

tant, comme une garantie de durée, la force de son organisation.

Après la fin des grandes luttes du IVe et du Ve siècle, soit entre les conquérants germains et les dernières forces de l'empire, soit entre les peuples qui avaient occupé différentes portions de la Gaule, lorsque les Franks sont restés seuls maîtres de ce pays, deux races d'hommes, deux sociétés qui n'ont rien de commun que la religion, s'y montrent violemment réunies, et comme en présence, dans une même agrégation politique. La société gallo-romaine présente, sous la même loi, des conditions très-diverses et très-inégales; la société barbare comprend, avec les classifications de rangs et d'états qui lui sont propres, des lois et des nationalités distinctes. On trouve dans la première des citoyens pleinement libres, des colons, ou cultivateurs attachés aux domaines d'autrui, et des esclaves domestiques privés de tous les droits civils; dans la seconde, le peuple des Franks est partagé en deux tribus ayant chacune sa loi particulière[1]; d'autres lois, entièrement différentes, régissent les Burgondes, les Goths et les autres populations teutoniques soumises de gré ou de force à l'empire frank, et, chez toutes aussi bien que chez les Franks, il y a au moins trois conditions sociales : deux degrés de liberté et la servitude. Entre ces existences disparates, la loi criminelle du peuple dominant établissait, par le tarif des amendes pour crime ou délit contre les personnes, une sorte de hiérarchie, point de départ du mouvement d'assimilation et de transformation graduelle qui, après quatre siècles écoulés du Ve au Xe, fit naître la société des temps féodaux. Le premier rang dans l'ordre civil appartenait à l'homme d'origine franke et au *Barbare* vivant sous la loi des Franks; au second rang était le Barbare vivant sous sa loi originelle; puis venait l'indigène libre et propriétaire, le *Romain possesseur*, et, au même degré, le *Lite* ou colon germanique; puis le *Romain tributaire*, c'est-à-dire

1. La loi des Franks saliens ou loi salique, et la loi des Franks ripuaires, ou loi des Ripuaires.

le colon indigène; puis enfin l'esclave sans distinction d'origine [1].

Ces classes diverses que séparaient, d'un côté, la distance des rangs, de l'autre, la différence des lois, des mœurs et des langues, étaient loin de se trouver également réparties entre les villes et les campagnes. Tout ce qu'il y avait d'élevé, à quelque titre que ce fût, dans la population gallo-romaine, ses familles nobles, riches, industrieuses, habitaient les villes, entourées d'esclaves domestiques; et, parmi les hommes de cette race, le séjour habituel des champs n'était que pour les colons demi-serfs et pour les esclaves agricoles. Au contraire, la classe supérieure des hommes de race germanique était fixée à la campagne, où chaque famille libre et propriétaire vivait sur son domaine du travail des lites qu'elle y avait amenés, ou des anciens colons qui en dépendaient. Il n'y avait de Germains dans les villes qu'un petit nombre d'officiers royaux et des gens sans famille et sans patrimoine, qui, en dépit de leurs habitudes originelles, cherchaient à vivre en exerçant quelque métier.

La prééminence sociale de la race conquérante s'attacha aux lieux qu'elle habitait, et, comme on l'a déjà remarqué, passa des

1. Si quis ingenuus hominem Francum aut Barbarum occiderit, qui lege salica vivit, VIII M. den., qui faciunt sol. CC, culpabilis judicetur. (Leg. salic., tit. XLIII, § I, apud Script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 220.) — Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, CC. sol. culp. jud. (Leg. Ripuar., tit. VII, ibid., p. 237.) — Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, CC. sol. culp. jud. — Si quis Ripuarius advenam Alamannum seu Fresionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, CLX sol. culp. jud. (Ibid., tit. XXXVI, § I, II et IV, p. 241.) — Si Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur IV M. den., qui faciunt sol. C., culp. jud. (Leg. salic., t. XLIII, § VII, ibid., p. 220.) — Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, C. sol. multetur. (Leg. Ripuar., tit. XXXVI, § III, ibid., p. 241.) — Si vero Romanus vel Lidus... occisus fuerit... (Leg. salic., tit. XLIII, § IV, ibid., p. 220.) — Qui Lidum occiderit C. sol. componat... (Caroli Magni capitul., anni DCCCXIII, ibid., t. V, p. 688.) — Si quis Romanum tributarium occiderit, M DCCC den., qui faciunt sol. XLV, culp. jud. (Leg. salic., tit. XLIII, § VIII, ibid., t. IV, p. 220.) — Si quis servum alienum occiderit, aut vendiderit vel ingenuum dimiserit, M CCCC den., qui faciunt sol. XXXV, culp. jud. (Ibid., tit. XI, § III, p. 209.)

villes aux campagnes[1]. Il arriva même que, par degrés, celles-ci enlevèrent aux autres la tête de leur population, qui, pour s'élever plus haut et se mêler aux conquérants, imita autant qu'elle put leur manière de vivre. Cette haute classe indigène, à l'exception de ceux qui parmi elle exerçaient les fonctions ecclésiastiques, fut en quelque sorte perdue pour la civilisation; elle inclina de plus en plus vers les mœurs de la barbarie, l'oisiveté, la turbulence, l'abus de la force, l'aversion de toute règle et de tout frein. Il n'y eut plus de progrès possible dans les cités de la Gaule pour les arts et la richesse; il n'y resta que des débris à recueillir et à conserver. Le travail de cette conservation, gage d'une civilisation à venir, fut, de ce moment, la tâche commune du clergé et des classes moyenne et inférieure de la population urbaine.

Pendant que la barbarie occupait ou envahissait toutes les sommités de l'ordre social, et que, dans les rangs intermédiaires, la vie civile s'arrêtait ou déclinait graduellement, au degré le plus bas, à celui de la servitude personnelle, un mouvement d'amélioration, déjà commencé avant la chute de l'empire, continua et se prononça de plus en plus. Le dogme de la fraternité devant Dieu et d'une même rédemption pour tous les hommes, prêché par l'Église aux fidèles de toute race, émut les cœurs et frappa les esprits en faveur de l'esclave, et de là vinrent soit des affranchissements plus nombreux, soit une conduite plus humaine de la part des maîtres, Gaulois ou Germains d'origine. En outre, ces derniers avaient apporté de leur pays, où la vie était rude et sans luxe, des habitudes favorables à un esclavage tempéré. Le riche barbare était servi par des personnes libres, par les fils de ses proches, de ses clients et de ses amis, le penchant de ses mœurs nationales, contraire à celui des mœurs romaines, le portait à reléguer l'esclave hors de sa maison, et à l'établir, comme laboureur ou comme artisan, sur une portion

1. *Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot, 3e édit., t. IV, p. 224.

de terre à laquelle il se trouvait fixé, et dont il suivait le sort dans l'héritage et dans la vente[1]. L'imitation des mœurs germaines par les nobles gallo-romains fit passer beaucoup d'esclaves domestiques de la ville à la campagne, et du service de la maison au travail des champs. Ainsi *casés*, comme s'expriment les actes des VIIIe et IXe siècles[2], leur condition devint analogue, bien que toujours inférieure, d'un côté à celle du lite germanique, de l'autre à celle du colon romain.

L'esclavage domestique faisait de la personne une chose, et une chose mobilière; l'esclave attaché à une portion de terre entrait dès lors dans la catégorie des immeubles; en même temps que cette dernière classe, celle des serfs proprement dits s'accroissait aux dépens de la première, la classe des colons et celle des lites durent s'augmenter simultanément, par toutes les chances de ruine et de mauvaise fortune qui, à une époque de troubles continuels, affectaient la condition des hommes libres. De plus, ces deux ordres de personnes, que distinguaient non-seulement des différences légales, mais encore la diversité d'origine, tendirent à se rapprocher l'un de l'autre, et à confondre par degrés leurs caractères essentiels. Ce fut, avec le rapprochement opéré dans les hautes régions sociales entre les Gaulois et les Germains, le premier pas vers la fusion des races, qui devait, après cinq siècles, produire une nation nouvelle.

Au cœur même de la société barbare, ce qui avait primitivement fait sa puissance et sa dignité, la classe des petits propriétaires, diminua et finit par s'éteindre en tombant sous le vasselage ou dans une dépendance moins noble qui tenait plus ou moins de la servi-

1. Voyez le Rapport de M. Michelet sur le concours du prix d'histoire ayant pour sujet cette question : *Causes qui ont amené l'abolition de l'esclavage* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 655). — Voyez aussi les Dissertations jointes par M. Pardessus à son *Recueil des textes de la loi salique*, dissertations IVe et VIIe.

2. Voyez la nouvelle édition du Glossaire de Du Cange, par M. Henschel, t. II, p. 214, au mot *Casati*.

tude réelle. Par un mouvement contraire, les esclaves domiciliés sur quelque portion de domaine et incorporés à l'immeuble, s'élevèrent, à la faveur de cette fixité de position et d'une tolérance dont le temps fit un droit pour eux, jusqu'à une condition très-voisine de l'état de lite et de l'état de colon devenus eux-mêmes, sous des noms divers, à peu près identiques. Là se fit la rencontre des hommes libres déchus vers la servitude, et des esclaves parvenus à une sorte de demi-liberté. Il se forma ainsi, dans toute l'étendue de la Gaule, une masse d'agriculteurs et d'artisans ruraux, dont la destinée fut de plus en plus égale, sans être jamais uniforme, et un nouveau travail de création sociale se fit dans les campagnes pendant que les villes étaient stationnaires ou déclinaient de plus en plus. Cette révolution lente et insensible se lia, dans sa marche graduelle, à de grands défrichements du sol exécutés sur l'immense étendue de forêts et de terrains vagues qui, du fisc impérial, avaient passé dans le domaine des rois franks, et dont une large part fut donnée par ces rois en propriété à l'Église et en bénéfice à leurs fidèles.

L'Église eut l'initiative dans cette reprise du mouvement de vie et de progrès; dépositaire des plus nobles débris de l'ancienne civilisation, elle ne dédaigna point de recueillir, avec la science et les arts de l'esprit, la tradition des procédés mécaniques et agricoles. Une abbaye n'était pas seulement un lieu de prière et de méditation, c'était encore un asile ouvert contre l'envahissement de la barbarie sous toutes ses formes. Ce refuge des livres et du savoir abritait des ateliers de tout genre, et ses dépendances formaient ce qu'aujourd'hui nous appelons une ferme modèle[1]; il y avait là des exemples d'industrie et d'activité pour le laboureur, l'ouvrier, le propriétaire. Ce fut, selon toute apparence, l'école où s'instruisirent ceux des

1. Voyez le Mémoire de M. Mignet sur cette question : *Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la société civilisée de l'Europe occidentale.* Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. III, p. 673.

conquérants à qui l'intérêt bien entendu fit faire sur leurs domaines de grandes entreprises de culture ou de colonisation, deux choses dont la première impliquait alors la seconde.

Sur chaque grande terre dont l'exploitation prospérait, les cabanes des hommes de travail, lites, colons ou esclaves, groupées selon le besoin ou la convenance, croissaient en nombre, se peuplaient davantage, arrivaient à former un hameau. Quand ces hameaux se trouvèrent situés dans une position favorable, près d'un cours d'eau, à quelque embranchement de routes, ils continuèrent de grandir, et devinrent des villages où tous les métiers nécessaires à la vie commune s'exerçaient sous la même dépendance. Bientôt, la construction d'une église érigeait le village en paroisse, et par suite la nouvelle paroisse prenait rang parmi les circonscriptions rurales [1]. Ceux qui l'habitaient, serfs ou demi-serfs attachés au même domaine, se voyaient liés l'un à l'autre par le voisinage et la communauté d'intérêts; de là naquirent, sous l'autorité de l'intendant unie à celle du prêtre, des ébauches toutes spontanées d'organisation municipale, où l'Église reçut le dépôt des actes qui, selon le droit romain, s'inscrivaient sur les registres de la cité. C'est ainsi qu'en dehors des municipes, des villes et des bourgs, où subsistaient, de plus en plus dégradés, les restes de l'ancien état social, des éléments de rénovation se formaient pour l'avenir, par la mise en valeur de grands espaces de terre inculte, par la multiplication des colonies de laboureurs et d'artisans, et par la réduction progressive de l'esclavage antique au servage de la glèbe.

Cette réduction, déjà très-avancée au IXe siècle, s'acheva dans le cours du Xe. Alors disparut la dernière classe de la société gallo-franke, celle des hommes possédés à titre de meubles, vendus, échangés, transportés d'un lieu à l'autre comme toutes les choses mobilières. L'esclave appartint à la terre plutôt qu'à l'homme; son

1. Voyez trois dissertations de M. le comte Beugnot sur les *Municipalités rurales en France*. Revue française, août, septembre et octobre 1838.

service arbitraire se changea en redevances et en travaux réglés; il eut une demeure fixe, et, par suite, un droit de jouissance sur le sol dont il dépendait[1]. Ce fut le premier trait par où se marqua dans l'ordre civil l'empreinte originale du monde moderne; le mot *serf* prit de là son acception définitive; il devint le nom générique d'une condition mêlée de servitude et de liberté, dans laquelle se confondirent l'état de colon et l'état de lite, deux noms qui, au xe siècle, se montrent de plus en plus rares et disparaissent totalement. Ce siècle où vint aboutir tout le travail social des quatre siècles écoulés depuis la conquête franke, vit se terminer par une grande révolution la lutte intestine des mœurs romaines et des mœurs germaniques. Celles-ci l'emportèrent définitivement, et de leur victoire sortit le régime féodal, c'est-à-dire une nouvelle forme de l'État, une nouvelle constitution de la propriété et de la famille, le morcellement de la souveraineté et de la juridiction, tous les pouvoirs publics transformés en priviléges domaniaux, l'idée de noblesse attachée à l'exercice des armes, et celle d'ignobilité à l'industrie et au travail.

Par une singulière coïncidence, l'établissement complet de ce régime est l'époque où finit dans la Gaule franke la distinction des races, où disparaissent, entre Barbares et Romains, entre dominateurs et sujets, toutes les conséquences légales de la diversité d'origine. Le droit cesse d'être personnel et devient local; les codes germaniques et le code romain lui-même, sont remplacés par des coutumes; c'est le territoire, non la descendance, qui distingue les habitants du sol gaulois; enfin, au lieu de nationalités diverses, on ne trouve plus qu'une population mixte à laquelle l'historien peut donner dès lors le nom de *Française*. Cette nouvelle société, fille de la précédente, s'en détacha fortement par sa physionomie et ses

1. Voyez le Mémoire de MM. Wallon et Yanoski *sur les causes qui ont amené l'abolition de l'esclavage*, travail couronné en 1849 par l'Académie des sciences morales et politiques.

instincts; son caractère fut de tendre au fractionnement indéfini sous le rapport politique, et à la simplification sous le rapport social. D'un côté, les seigneuries, États formés au sein de l'État, se multiplièrent; de l'autre il y eut effort continu et en quelque sorte systématique pour réduire toutes les conditions à deux classes de personnes : la première, libre, oisive, toute militaire, ayant, sur ses fiefs grands ou petits, le droit de commandement, d'administration et de justice; la seconde, vouée à l'obéissance et au travail, soumise plus ou moins étroitement, sauf l'esclavage, à des liens de sujétion privée [1]. Si les choses humaines arrivaient toujours au but que marque leur tendance logique, tout reste de vie civile se serait éteint par l'invasion d'un régime qui avait pour type la servitude domaniale. Mais ce régime, né dans les campagnes sous l'influence des mœurs germaniques, rencontra dans les villes, où se continuait obscurément la tradition des mœurs romaines, une répugnance invincible et une force qui plus tard, réagissant elle-même, éclata en révolutions.

La longue crise sociale qui eut pour dernier terme l'avénement de la féodalité, changea, dans toutes les choses de l'ordre civil et politique, la jouissance précaire en usage permanent, l'usufruit en propriété, le pouvoir délégué en privilége personnel, le droit viager en droit héréditaire. Il en fut des honneurs et des offices comme des possessions de tout genre; et ce qui eut lieu pour la tenure noble se fit en même temps pour la tenure servile. Selon la remarque neuve

1. Lex humana duas indicit conditiones;
Nobilis et servus simili non lege tenentur.
. . . . . .
Hi bellatores, tutores ecclesiarum,
Defendunt vulgi majores atque minores,
Cunctos et seos parili sic more tuentur.
Altera servorum divisio conditionum,
Hoc genus afflictum nil possidet absque labore...

(*Adalberonis carmen ad Robertum regem*, apud Script. rer. gall. et francic., t. X, p. 69.)

et très-judicieuse d'un habile critique des anciens documents de notre histoire, « le serf soutint contre son maître la lutte soutenue « par le vassal contre son seigneur, et par les seigneurs contre le « roi [1]. » Quelque grande que fût la différence des situations et des forces, il y eut, de ces divers côtés, une même tentative, suivie de succès analogues.

Au VIIIe siècle, les serfs de la glèbe pouvaient être distribués arbitrairement sur le domaine, transférés d'une portion de terre à l'autre, réunis dans la même case ou séparés l'un de l'autre, selon les convenances du maître, sans égard aux liens de parenté, s'il en existait entre eux; deux siècles plus tard, on les voit tous casés par familles; leur cabane et le terrain qui l'avoisine sont devenus pour eux un héritage. Cet héritage, grevé de cens et de services, ne peut être ni légué ni vendu, et la famille serve a pour loi de ne s'allier par des mariages qu'aux familles de même condition attachées au même domaine. Les droits de *mainmorte* et de *formariage* restèrent au seigneur comme sa garantie contre le droit de propriété laissé au serf. Tout odieux qu'ils nous paraissent, ils eurent, non-seulement leur raison légale, mais encore leur utilité pour le progrès à venir. C'est sous leur empire que l'isolement de la servitude cessa dans les campagnes, remplacé par l'esprit de famille et d'association, et qu'à l'ombre du manoir seigneurial, se formèrent des tribus agricoles, destinées à devenir la base de grandes communautés civiles.

En lisant avec attention les chartes et les autres documents historiques, on peut suivre, du commencement du IXe siècle à la fin du Xe, les résultats successifs de la prescription du sol entre les mains de ceux qui le cultivaient; on voit le droit du serf sur sa portion de

1. M. Guérard, Prolégomènes du cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres. *Collection des cartulaires de France*, t. I, p. XL. — Voyez le grand travail du même auteur sur *la condition des personnes et des terres, depuis les invasions des Barbares jusqu'à l'institution des communes*, ouvrage placé en tête de l'édition du Polyptique d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés.

terre naître, puis s'étendre et devenir plus fixe à chaque nouvelle génération. A ce changement qui améliore par degrés l'état des laboureurs et des artisans ruraux, se joint dans la même période l'accélération du mouvement qui, depuis trois siècles, changeait la face des campagnes, par la formation de villages nouveaux, l'agrandissement des anciens et l'érection d'églises paroissiales, centres de nouvelles circonscriptions à la fois religieuses et politiques. Des causes extérieures et purement fortuites contribuèrent à ce progrès; les dévastations des Normands et la crainte qu'elles inspiraient firent ceindre de murailles et de défenses les parties habitées des grands domaines; d'un côté, elles multiplièrent les châteaux, de l'autre, elles accrurent beaucoup le nombre des bourgs fortifiés.

La population laborieuse et dépendante s'agglomera dans ces lieux de refuge, dont les habitants passèrent alors de la vie rurale proprement dite à des commencements plus ou moins grossiers de vie urbaine. Le régime purement domanial s'altéra par le mélange de certaines choses ayant le caractère d'institutions publiques; pour le soin de la police et le jugement des délits de peu d'importance, les villageois servirent d'aides et d'assesseurs à l'intendant, et cet officier, pris parmi eux et de même condition qu'eux, devint une sorte de magistrat municipal. Ainsi, du droit de propriété joint à l'esprit d'association, sortirent pour ces petites sociétés naissantes les premiers éléments de l'existence civile; l'instinct du bien-être qui ne se repose jamais les conduisit bientôt plus avant. Dès le commencement du XIe siècle, les habitants des bourgs et des bourgades, les *villains*, comme on disait alors, ne se contentaient plus de l'état de propriétaires non libres, ils aspiraient à autre chose; un besoin nouveau, celui de se décharger d'obligations onéreuses, d'affranchir la terre, et avec celle-ci les personnes, ouvrit devant eux une nouvelle carrière de travaux et de combats.

Parmi les notions qui à cette époque formaient ce qu'on peut nommer le fonds des idées sociales, il y avait, en regard de la liberté

noble, toute de privilége, dérivée de la conquête et des mœurs germaniques, l'idée d'une autre liberté, conforme au droit naturel, accessible à tous, égale pour tous, à laquelle on aurait pu donner, d'après son origine, le nom de liberté romaine. Si ce nom était hors d'usage [1], la chose elle-même, c'est-à-dire l'état civil des personnes habitant les anciennes villes municipales, n'avait point encore péri. Tout menacé qu'il était par la pression toujours croissante des institutions féodales, on le retrouvait dans ces villes, plus ou moins intact, et, avec lui, comme signe de sa persistance, le vieux titre de citoyen. C'est de là que venait, pour les villes de fondation récente, l'exemple de la communauté urbaine, de ses règles et de ses pratiques, et c'est là que s'adressait, pour trouver des encouragements et une espérance, l'ambition des hommes qui, sortis de la servitude, se voyaient parvenus à mi-chemin vers la liberté.

Quels étaient, au xe siècle, dans les cités gallo-frankes, la puissance et le caractère du régime municipal? La solution de ce problème est l'un des fondements de notre histoire; mais l'on ne peut encore la donner précise et complète. Un point se trouve mis hors de doute, c'est qu'alors la population urbaine joignait à sa liberté civile immémoriale, une administration intérieure, qui, depuis les temps romains et par différentes causes, avait subi de grands changements. Ces modifications très-diverses et, pour ainsi dire, capricieuses quant à la forme, avaient, pour le fond, produit partout des résultats analogues. Le régime héréditaire et aristocratique de la curie s'était, par une suite d'altérations progressives, transformé en gouvernement électif, et, à différents degrés, populaire. La juridiction des officiers municipaux outrepassait de beaucoup ses anciennes limites; elle avait pris des accroissements considérables en matière

1. On ne l'employait, au xe siècle, que dans la langue du droit ecclésiastique où les mots *Libertas romana* signifiaient l'immunité au moyen de laquelle une abbaye, avec ses domaines, était soustraite à la juridiction ordinaire, et relevait seulement de l'église de Rome.

civile et criminelle. Entre le collége des magistrats et le corps entier des citoyens, on ne voyait plus, existant de droit, une corporation intermédiaire; tous les pouvoirs administratifs procédaient uniquement de la délégation publique, et leur durée se trouvait, en général, réduite au terme d'un an. Enfin, par suite de la haute influence que dès l'époque romaine les dignitaires de l'Église possédaient sur les affaires intérieures des villes, le Défenseur, magistrat suprême, était tombé sous la dépendance de l'évêque; il était devenu à son égard un subalterne, ou avait disparu devant lui; révolution opérée sans aucun trouble, par la seule popularité de l'épiscopat, et dont la pente naturelle tendait à constituer, au détriment de la liberté civile et politique, une sorte d'autocratie municipale[1].

Une certaine confusion s'introduisant peu à peu dans les idées sur la source de l'autorité et de la juridiction urbaines, on cessa de voir nettement de qui elles émanaient, si c'était du peuple ou de l'évêque. Une lutte sourde commença dès lors entre les deux principes de la municipalité libre et de la prépondérance épiscopale; puis la féodalité vint, et agit de toute sa force au profit de ce dernier principe. Elle donna une nouvelle forme au pouvoir temporel des évêques; elle appliqua au patronage civique, dégénéré en quasi-souveraineté, les institutions et tous les priviléges de la seigneurie domaniale. Le gouvernement des municipes, en dépit de son origine, se modela graduellement sur le régime des cours et des châteaux. Les citoyens notables devenaient vassaux héréditaires de l'église cathédrale, et, à ce titre, ils opprimaient la municipalité ou en absorbaient tous les pouvoirs. Les corporations d'arts et métiers, chargées par abus de prestations et de corvées, tombaient

1. La qualification de seigneur, *Dominus*, *Domnus*, fut donnée aux évêques dans leurs villes bien avant les temps féodaux. Un acte passé en 804 devant la curie d'Angers, présente comme synonymes les titres de *Defensor* et de *Vice-domus*; on lit d'abord : *Adstante vir laudabile Wifredo defensore, vel cuncta curia.....* et à la fin *Signum Wifredo vice-domo.* Voyez Martène, *Amplissima collectio*, p. 58 et 59.

dans une dépendance presque servile. Ainsi, la condition faite aux hommes de travail sur les domaines des riches et dans les nouveaux bourgs qu'une concession expresse n'avait pas affranchis, tendait, par le cours même des choses, à devenir universelle, à s'imposer aux habitants, libres jusque-là, des anciennes villes municipales.

Il y eut des cités où la seigneurie de l'évêque s'établit sans partage et resta dominante; il y en eut où le pouvoir féodal fut double, et se divisa entre la puissance ecclésiastique et celle de l'officier royal, comte ou vicomte. Dans les villes qui furent le théâtre plus ou moins orageux de cette rivalité, l'évêque, sentant le besoin d'une alliance politique, se détacha moins de la municipalité libre ou se replia sur elle. Il lui prêta son appui contre les envahissements du pouvoir laïque; il se fit conservateur du principe électif, et ce concours, s'il n'arrêta pas la décadence municipale, devint plus tard un moyen de réaction civile et de rénovation constitutionnelle. Le xe siècle et le siècle suivant marquent, pour la population urbaine, le dernier terme d'abaissement et d'oppression; elle était, sinon la classe la plus malheureuse, du moins celle qui devait souffrir le plus impatiemment le nouvel état social, car elle n'avait jamais été ni esclave ni serve, elle avait des libertés héréditaires et l'orgueil que donnent les souvenirs. La ruine de ces institutions, qui nulle part ne fut complète, n'eut point lieu sans résistance; et quand on remue à fond les documents de notre histoire, on y rencontre, antérieurement au xiie siècle, la trace d'une lutte bourgeoise contre les pouvoirs féodaux. C'est durant cette ère de troubles et de retour à une sorte de barbarie, que s'opéra la fusion, dans un même ordre et dans un même esprit, de la portion indigène et de la portion germanique des habitants des villes gauloises, et que se forma entre eux un droit commun, des coutumes municipales, composées à différents degrés, suivant les zones du territoire, d'éléments de tradition romaine et de débris des anciens codes barbares.

Cette crise dans l'état de la société urbaine reste vivant du monde

romain n'était pas bornée à la Gaule; elle avait lieu en Italie avec des chances bien meilleures pour les villes de ce pays, plus grandes, plus riches, plus rapprochées l'une de l'autre. C'est là que dans la dernière moitié du XIe siècle, à la faveur des troubles causés par la querelle du sacerdoce et de l'empire, éclata le mouvement révolutionnaire qui, de proche en proche ou par contre-coup, fit renaître, sous de nouvelles formes et avec un nouveau degré d'énergie, l'esprit d'indépendance municipale. Sur le fonds plus ou moins altéré de leurs vieilles institutions romaines, les cités de la Toscane et de la Lombardie construisirent un modèle d'organisation politique, où le plus grand développement possible de la liberté civile se trouva joint au droit absolu de juridiction, à la puissance militaire, à toutes les prérogatives des seigneuries féodales. Elles créèrent des magistrats à la fois juges, administrateurs et généraux; elles eurent des assemblées souveraines où se décrétaient la guerre et la paix; leurs chefs électifs prirent le nom de Consuls [1].

Le mouvement qui faisait éclore et qui propageait ces constitutions républicaines, ne tarda pas à pénétrer en Gaule par les Alpes et par la voie de mer. Dès le commencement du XIIe siècle, on voit la nouvelle forme de gouvernement municipal, le consulat, apparaître successivement dans les villes qui avaient le plus de relations commerciales avec les villes d'Italie, ou le plus d'affinité avec elles par les mœurs, l'état matériel, toutes les conditions de la vie civile et politique. Des villes principales où elle fut établie, soit de vive force, soit de bon accord entre les citoyens et le seigneur, la constitution consulaire s'étendit par degrés aux villes de moindre importance. Cette espèce de propagande embrassa le tiers méridional de la France actuelle, pendant que, sous une zone différente, au nord et au centre du pays, la même impulsion des esprits, les mêmes causes sociales, produisaient de tout autres effets.

1. Voyez les *Considérations sur l'Histoire de France*, en tête des *Récits des temps mérovingiens*, chap. VI.

A l'extrémité du territoire, sur des points que ne pouvait atteindre l'influence italienne, un second type de constitution, aussi neuf, aussi énergique, mais moins parfait que l'autre, la commune jurée, naquit spontanément par l'application faite au régime municipal d'un genre d'association dont la pratique dérivait des mœurs germaines[1]. Appropriée à l'état social, au degré de civilisation et aux traditions mixtes des villes de la Gaule septentrionale, cette forme de municipalité libre se propagea du nord au sud, en même temps que l'organisation consulaire se propageait du sud au nord. Des deux côtés, malgré la différence des procédés et des résultats, l'esprit fut le même, esprit d'action, de dévouement civique et d'inspiration créatrice. Les deux grandes formes de constitution municipale, la commune proprement dite[2] et la cité régie par des consuls, eurent également pour principe l'insurrection plus ou moins violente, plus ou moins contenue, et pour but l'égalité des droits et la réhabilitation du travail. Par l'une et par l'autre, l'existence urbaine fut non-seulement restaurée, mais renouvelée; les villes acquirent la garantie d'un double état de liberté; elles devinrent personnes juridiques, selon l'ancien droit civil, et personnes juridiques selon le droit féodal; c'est-à-dire qu'elles n'eurent pas simplement la faculté de gérer les intérêts de voisinage, celle de posséder et d'aliéner, mais qu'elles obtinrent de droit, dans l'enceinte de leurs murailles, la souveraineté que les seigneurs exerçaient sur leurs domaines.

Les deux courants de la révolution municipale, qui marchaient l'un vers l'autre, ne se rencontrèrent pas d'abord; il y eut entre eux une zone intermédiaire, où l'ébranlement se fit sentir sans aller jusqu'à la réforme complète, au renouvellement constitutionnel.

1. Voyez les *Considérations sur l'Histoire de France*, chap. VI, p. 164 et suiv., in-8° 1852.

2. Ce mot n'avait point dans le moyen âge la généralité de sens que nous lui prêtons aujourd'hui; il désignait d'une manière spéciale, la municipalité constituée par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. Voyez les *Considérations sur l'Histoire de France*, chap. VI, p. 174 et suiv.

Dans la partie centrale de la Gaule, d'anciens municipes, des villes considérables, s'affranchirent du joug seigneurial par des efforts successifs, qui leur donnèrent une administration plus ou moins libre, plus ou moins démocratique, mais ne tenant rien ni de la commune jurée des villes du Nord, ni du consulat des villes du Midi. Quelques-unes reproduisirent dans le nombre de leurs magistrats électifs des combinaisons analogues à celles qu'avait présentées le régime des curies gallo-romaines; d'autres affectèrent dans leur constitution un mode uniforme, le gouvernement de quatre personnes choisies chaque année par la généralité des citoyens, et exerçant le pouvoir administratif et judiciaire seules ou avec l'assistance d'un certain nombre de notables[1]. Il y avait là des garanties de liberté civile et de liberté politique; mais quoique ces villes, moins audacieuses en fait d'innovation, eussent réussi à dégager de ses entraves le principe de l'élection populaire, l'indépendance municipale y demeura sous beaucoup de rapports faible et indécise; la vigueur et l'éclat furent pour les constitutions nouvelles, pour le régime consulaire et la commune jurée, suprême expression des instincts libéraux de l'époque.

Cette révolution complète, à laquelle échappèrent de vieilles cités municipales, pénétra sous l'une ou l'autre de ses deux formes dans beaucoup de villes de fondation postérieure aux temps romains. Quelquefois même, quand la cité se trouvait côte à côte avec un grand bourg né sous ses murs, il arriva que ce fut dans le bourg, et pour lui seul, que s'établit soit le consulat, soit le régime de l'association jurée[2]. Alors, comme toujours, l'esprit de rénovation souffla

1. Les dix prud'hommes d'Orléans et de Chartres semblent une réminiscence du rôle que jouaient les dix premiers sénateurs, *Decemprimi*, *Decaproti*, dans la municipalité romaine. Le gouvernement de quatre prud'hommes, qui fut celui de Bourges et de Tours, jouit d'une grande faveur sur une bande de territoire prolongée de l'est à l'ouest dans la Touraine, le Berry, le Nivernais, la Bourgogne et la Franche-Comté.

2. On peut citer, pour le premier cas, Périgueux et le Puy-Saint-Front; pour le second, Tours et Châteauneuf.

où il voulut, sa marche sembla réglée sur certains points, et sur d'autres capricieuse; ici il rencontra des facilités inespérées, là des obstacles inattendus l'arrêtèrent. Les chances furent diverses et le succès inégal dans la grande lutte des bourgeois contre les seigneurs; et non-seulement la somme des garanties arrachées de force ou obtenues de bon accord ne fut point la même partout, mais, jusque sous les mêmes formes politiques, il y eut pour les villes différents degrés de liberté et d'indépendance. On peut dire que la série des révolutions municipales du XIIe siècle offre quelque chose d'analogue au mouvement qui, de nos jours, a propagé en tant de pays le régime constitutionnel[1]. L'imitation y joua un rôle considérable; la guerre et la paix, les menaces et les transactions, l'intérêt et la générosité eurent leur part dans l'événement définitif. Les uns, du premier élan, arrivèrent au but, d'autres, tout près de l'atteindre, se virent ramenés en arrière; il y eut de grandes victoires et de grands mécomptes, et souvent les plus nobles efforts, une volonté ardente et dévouée, se déployèrent sans aucun fruit ou n'aboutirent qu'à peu de chose[2].

Au-dessus de la diversité presque infinie des changements qui s'accomplissent au XIIe siècle dans l'état des villes grandes ou petites, anciennes ou récentes, une même pensée plane, pour ainsi dire, celle de ramener au régime public de la cité tout ce qui était tombé par abus ou vivait par coutume sous le régime privé du domaine. Cette pensée féconde ne devait pas s'arrêter aux bornes d'une révolution municipale; en elle était le germe d'une série de révolutions destinées à renverser de fond en comble la société féodale, et à faire disparaître jusqu'à ses moindres vestiges. Nous sommes ici à l'origine du monde social des temps modernes; c'est dans les villes affranchies, ou plutôt régénérées, qu'apparaissent, sous une grande

1. Voy. les *Lettres sur l'Histoire de France*, lettre XIV.

2. Voyez l'Histoire de la commune de Vézelay, *Lettres sur l'Histoire de France*, lettres XXII, XXIII et XXIV.

variété de formes, plus ou moins libres, plus ou moins parfaites, les premières manifestations de son caractère. Là se développent et se conservent isolément des institutions qui doivent un jour cesser d'être locales, et entrer dans le droit politique ou le droit civil du pays. Par les chartes de communes, les chartes de coutumes et les statuts municipaux, la loi écrite reprend son empire; l'administration, dont la pratique s'était perdue, renaît dans les villes, et ses expériences de tous genres, qui se répètent chaque jour dans une foule de lieux différents, servent d'exemple et de leçon à l'État. La bourgeoisie, nation nouvelle dont les mœurs sont l'égalité civile et l'indépendance dans le travail, s'élève entre la noblesse et le servage, et détruit pour jamais la dualité sociale des premiers temps féodaux. Ses instincts novateurs, son activité, les capitaux qu'elle accumule, sont une force qui réagit de mille manières contre la puissance des possesseurs du sol, et, comme aux origines de toute civilisation, le mouvement recommence par la vie urbaine.

L'action des villes sur les campagnes est l'un des grands faits sociaux du XIIe et du XIIIe siècles; la liberté municipale, à tous ses degrés, découla des unes sur les autres, soit par l'influence de l'exemple et la contagion des idées, soit par l'effet d'un patronage politique ou d'une agrégation territoriale. Non-seulement les bourgs populeux aspirèrent aux franchises et aux priviléges des villes fermées, mais, dans quelques lieux du nord, on vit la nouvelle constitution urbaine, la commune jurée, s'appliquer, tant bien que mal, à de simples villages ou à des associations d'habitants de plusieurs villages[1]. Les principes de droit naturel qui, joints aux souvenirs de l'ancienne liberté civile, avaient inspiré aux classes bourgeoises leur grande révolution, descendirent dans les classes

1. Voyez les Lettres de Philippe-Auguste, données sous les dates de 1184, 1185, 1186, 1196, 1205, 1216 et 1224. (Recueil des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 234, 237, 245, 277, 291, 308 et 315.)

agricoles, et y redoublèrent, par le tourment d'esprit, les gênes du servage et l'aversion de la dépendance domaniale. N'ayant guère eu jusque-là d'autre perspective que celle d'être déchargés des services les plus onéreux, homme par homme, famille par famille, les paysans s'élevèrent à des idées et à des volontés d'un autre ordre; ils en vinrent à demander leur affranchissement par seigneuries et par territoires, et à se liguer pour l'obtenir. Ce cri d'appel au sentiment de l'égalité originelle : *Nous sommes hommes comme eux*[1], se fit entendre dans les hameaux et retentit à l'oreille des seigneurs, qu'il éclairait en les menaçant. Des traits de fureur aveugle et de touchante modération signalèrent cette nouvelle crise dans l'état du peuple des campagnes; une foule de serfs, désertant leurs tenures, se livraient par bandes à la vie errante et au pillage; d'autres, calmes et résolus, négociaient leur liberté, offrant de donner pour elle, disent les chartes, le prix qu'on voudrait y mettre[2]. La crainte de résistances périlleuses, l'esprit de justice et l'intérêt, amenèrent les maîtres du sol à transiger, par des traités d'argent, sur leurs droits de tout genre et leur pouvoir immémorial.

1. Nus sumes homes cum il sunt,
Tex membres avum cum il unt,
Et altresi granz cors avum,
Et altretant sofrir poûm ;
Ne nus faut fors cuer sulement.

(WACE, *Roman de Rou*, t. I, p. 306.)

2. Eodem anno [1183], in provincia Bituricensi, interfecta sunt septem millia Cotarellorum..... et eo amplius, ab incolis illius terræ in unum contra Dei inimicos confœderatis. Isti terram regis vastando prædas ducebant..... (RIGORDUS, *De Gestis Philippi Augusti*, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XVII, p. 11.)— Omnes homines nostri de corpore, tam masculi quam femine, qui habitant in terra nostra de Stempensi, et illi etiam qui de ea tenent et possident, ubicumque commorantes, astrinxerunt se nobis, per sacramentum a singulis sigillatim corporaliter prestitum et receptum, quod si servitutis opprobrium ab eis tolleremus, libertatis beneficium eis et filiis suis tam natis quam nascituris impendentes, quascumque redhibitiones, et sibi et hæredibus ipsorum et terræ nostræ vellemus imponere, ipsi gratanter reciperent firmiter observarent, et in nullo penitus contrairent. (*Charte du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans*, confirmée par lettres de Louis VIII [1224]; Recueil des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 322.)

Mais ces concessions, quelque larges qu'elles fussent, ne pouvaient produire un changement complet ni général; les obstacles étaient immenses, c'était tout le régime de la propriété foncière à détruire et à remplacer; il n'y eut point à cet égard de révolution rapide et sympathique comme pour la renaissance des villes municipales; l'œuvre fut longue, il ne fallut pas moins de six siècles pour l'accomplir.

CHAPITRE II

LE PARLEMENT AU XIIIe SIÈCLE; LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1302, 1355 ET 1356.

SOMMAIRE : Rénovation de l'autorité royale. — Nouvelles institutions judiciaires. — Droit civil de la bourgeoisie. — Renaissance du droit romain. — La cour du roi ou le parlement. — Doctrines politiques des légistes. — Leur action révolutionnaire. — États généraux du royaume. — Avénement du tiers état. — Ses principes, son ambition. — États généraux de 1355 et 1356. — Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris. — Son caractère, ses projets. — La Jacquerie. — Chute et mort d'Étienne Marcel. — La royauté sous Charles V. — Point où notre histoire sociale prend un cours régulier.

UNICIPES restaurés, villes de consulat, villes de communes, villes de simple bourgeoisie, bourgs et villages affranchis, une foule de petits États plus ou moins complets, d'asiles ouverts à la vie de travail sous la liberté politique ou la seule liberté civile, tels furent les fondements que posa le XIIe siècle pour un ordre de choses qui, se développant jusqu'à nous, est devenu la société moderne. Ces éléments de rénovation sociale n'avaient pas en eux-mêmes le moyen de se lier entre eux, ni de soumettre autour d'eux ce qui leur était contraire; la force qui les avait créés n'était capable que de les maintenir plus ou moins intacts dans leur isolement primitif; il fallait qu'une force extérieure et supérieure à la fois vînt à son aide, en attaquant de front cette aristocratie territoriale, à qui la conquête et les mœurs germaniques avaient donné sa dernière forme.

Depuis le démembrement féodal, la royauté se cherchait elle-

même, et ne se retrouvait pas; Germaine d'origine, mais formée en Gaule et imbue des traditions impériales, jamais elle n'avait oublié son principe romain, l'égalité devant elle et devant la loi. Ce principe, vainement soutenu par les Mérovingiens contre l'indomptable orgueil des Franks de la conquête, reçut son démenti final au déclin de la seconde race. Alors disparurent deux idées qui sont comme les pôles de toute vraie société civile, l'idée du prince et celle du peuple, et, sous le nom d'État, l'on ne vit plus qu'une hiérarchie de souverains locaux, maîtres chacun d'une part ou d'une parcelle du territoire national. La renaissance d'une société urbaine rouvrit les voies traditionnelles de la civilisation, et prépara toutes choses pour le renouvellement de la société politique. Le roi de France trouva dans les villes reconstituées municipalement ce que le citoyen donne à l'État, ce que le baronnage ne voulait ou ne pouvait pas donner, la sujétion effective, des subsides réguliers, des milices capables de discipline[1]. C'est par ce secours, qu'avant la fin du XIIe siècle, la royauté, sortant des limites où le système féodal la cantonnait, fit de sa suprême seigneurie, puissance à peu près inerte, un pouvoir actif et militant pour la défense des faibles et le maintien de la paix publique[2].

Je ne dis point que le renouvellement de l'autorité royale eut pour cause unique et directe la révolution d'où sortirent les communes. Ces deux grands événements procédèrent, chacun à part, de la tradition rendue féconde par des circonstances propices; ils se rencontrèrent et agirent simultanément l'un sur l'autre. Leur coïncidence fut signalée par une sorte d'élan vers tout ce qui constitue la prospérité publique; à l'avénement d'une nouvelle classe d'hommes libres se joignit aussitôt la reprise du progrès dans l'ordre des choses matérielles. Le XIIe siècle vit s'opérer un défrichement,

1. Partout les bourgeois étaient organisés en compagnies, armés régulièrement et exercés au tir de l'arc et de l'arbalète.

2. Voyez l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot, 3e édition, t. IV, p. 107 et suiv.

inouï jusque-là, de forêts et de terres incultes, les anciennes villes s'agrandir, des villes nouvelles s'élever et se peupler de familles échappées au servage[1]; il vit enfin commencer le mouvement de recomposition territoriale qui devait ramener le royaume à la puissance, et le conduire un jour à l'unité.

Au siècle suivant apparaissent les réformes judiciaires et législatives; elles entament le droit féodal, et inaugurent un nouveau droit civil qui, de la sphère des municipalités, passe dans la haute sphère de l'État. Né dans les chartes de communes et dans les coutumes rédigées pour des villes ou des bourgades, ce droit de la bourgeoisie, hostile à celui des classes nobiliaires, s'en distingua par son essence même; il eut pour base l'équité naturelle, et régla, d'après ses principes, l'état des personnes, la constitution de la famille et la transmission des héritages. Il établit le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles, entre tous les enfants, l'égalité des frères et des sœurs, et la communauté, entre époux, des choses acquises durant le mariage[2]. C'était, sous une forme grossière, et, d'un côté avec l'empreinte d'habitudes semi-barbares, de l'autre avec une teinte plus marquée d'inspirations chrétiennes, le même esprit de justice et de raison qui avait tracé jadis les grandes lignes du droit romain.

Aussi la révolution sociale fut-elle accompagnée et soutenue dans son développement par une révolution scientifique, par la renaissance de l'étude des lois romaines et des autres monuments de cette

1. Hinc est quod sub ipso [Ludovico VII], pace vigente, tot novæ villæ conditæ sunt et veteres amplificatæ, tot excisa nemora et exculta, ordinesque diversi diversis in locis multipliciter propagati..... (*Chronologia Roberti, monachi altissiodorensis*, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 299.) — Quasdam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominibus, ad eas confugientibus exheredasse non est dubium... (*Fragmentum historicum de vita Ludovici VII*, ibid., p. 286.)

2. Voyez les deux ouvrages de M. Édouard Laboulaye : *Histoire de la propriété au moyen âge*, Conclusion, et *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nous*, liv. IV, sect. II et III.

vieille et admirable jurisprudence. L'impulsion fut encore ici donnée par l'Italie, où l'enseignement public du droit ne cessa point durant tout le moyen âge, et subsista obscurément à Ravenne avant de refleurir à Bologne. Dès le XIIe siècle, de nombreux étudiants, qui, dans leurs migrations, passaient les Alpes, rapportèrent en France la nouvelle doctrine des glossateurs du droit civil; et bientôt ce droit fut professé concurremment avec le droit canonique dans plusieurs villes du Midi, et dans celles d'Angers et d'Orléans [1]. Il devint *raison écrite* pour la portion du territoire dont les coutumes n'avaient conservé que peu de chose du droit romain; il devint *droit écrit* pour celles où la loi romaine, mélangée et non déracinée par le contact des lois barbares, avait passé dans les mœurs et subsistait encore à l'état de droit coutumier. Les maximes et les règles puisées dans les codes impériaux par des esprits ardents et soucieux du vrai et du juste, descendirent des écoles dans la pratique, et, sous leur influence, toute une classe de jurisconsultes et d'hommes politiques, la tête et l'âme de la bourgeoisie, s'éleva, et commença dans les hautes juridictions la lutte du droit commun et de la raison contre la coutume, l'exception, le fait inique ou irrationnel.

La cour du roi ou le Parlement, tribunal suprême et conseil d'État, devint, par l'admission de ces hommes nouveaux, le foyer le plus actif de l'esprit de renouvellement. C'est là que reparut, proclamée et appliquée chaque jour, la théorie du pouvoir impérial, de l'autorité publique, une et absolue, égale envers tous, source unique de la justice et de la loi. Remontant, par les textes sinon par la tradition, jusqu'aux temps romains, les légistes s'y établirent en idée, et, de cette hauteur, ils considérèrent dans le présent l'ordre politique et civil. A voir l'action qu'ils exercèrent au XIIIe siècle et au siècle suivant, on dirait qu'ils eussent rapporté de leurs études juridiques cette conviction, que, dans la société d'alors, rien n'était

1. Voyez l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, par Savigny, t. I, et l'*Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 83.

légitime hors deux choses, la royauté et l'état de bourgeoisie. On dirait même qu'ils pressentaient la destinée historique de ces deux institutions, et, qu'en y mettant le sceau du droit, ils marquèrent d'avance les deux termes auxquels tout devait être ramené. Toujours est-il de fait que les légistes du moyen âge, juges, conseillers, officiers royaux, ont frayé, il y a six cents ans, la route des révolutions à venir. Poussés par l'instinct de leur profession, par cet esprit de logique intrépide qui poursuit de conséquence en conséquence l'application d'un principe, ils commencèrent, sans la mesurer, l'immense tâche où, après eux, s'appliqua le travail des siècles : réunir dans une seule main la souveraineté morcelée, abaisser vers les classes bourgeoises ce qui était au-dessus d'elles, et élever jusqu'à elles ce qui était au-dessous.

Cette guerre du droit rationnel contre le droit existant, des idées contre les faits, qui éclate par intervalles dans les sociétés humaines, a toujours deux époques d'un caractère bien différent : la première, où l'esprit novateur se prescrit des bornes et se tempère lui-même par le sentiment de l'équité ; la seconde, où il s'emporte et brise sans ménagement tout ce qui lui faisait obstacle. Deux règnes fameux, qui, en se touchant presque, forment l'un des plus étranges contrastes que l'histoire puisse présenter, le règne de Louis IX et celui de Philippe le Bel, répondent à ces deux temps successifs dans la réforme politico-judiciaire par laquelle s'ouvrit l'ère administrative de la monarchie française.

Commencée avec tant de douceur et de réserve par le roi qui fut un saint et un grand homme, cette révolution parut, sous la main de son petit-fils, âpre, violente, arbitraire, inique même, dans la poursuite de mesures dont le but final était un ordre meilleur et plus juste pour tous. Malgré son esprit et sa tendance, elle n'eut pas le pouvoir d'exciter l'affection du peuple; aucun élan d'espoir et de joie ne l'accompagna dans ses progrès; rien de bruyant, point de scènes populaires, tout s'élaborait à froid dans une officine secrète;

c'était le travail du mineur qui poursuit son œuvre en silence jusqu'à l'heure où viendra l'assaut. Jamais, peut-être, il n'y eut de crise sociale d'un aspect plus sombre que celle-ci : pour les classes privilégiées, des spoliations et des supplices; pour la masse roturière, tout le poids d'une administration ébauchée, ayant plus d'astuce que de force, vivant d'expédients et d'extorsions, coûtant beaucoup et ne rendant rien. Seulement, au-dessus de ce désordre, plein de ruines et de souffrances, mais berceau de l'ordre à venir, une voix s'élevait de temps en temps, celle du roi absolu, qui, au nom de la loi naturelle, proclamait le droit de liberté pour tous, et, au nom de la loi divine, réprouvait l'institution du servage[1].

Ces légistes du XIVe siècle, fondateurs et ministres de l'autocratie royale, furent soumis à la destinée commune des grands révolutionnaires : les plus audacieux périrent sous la réaction des intérêts qu'ils avaient blessés et des mœurs qu'ils avaient refoulées[2]. Plus d'une fois la royauté fléchit dans sa nouvelle voie, et se laissa ramener en arrière par la résistance des pouvoirs et des priviléges féodaux. Mais, en dépit de ces retours inévitables, et malgré les con-

1. Attendu que toute créature humaine, qui est formée à l'image de Notre-Seigneur, doit généralement être franche par droit naturel, et, en aucuns pays, de cette naturelle liberté et franchise par le joug de la servitude qui tant est haineuse soit effacée et obscurcie; que les hommes et les femmes qui habitent ès lieux et pays dessusdits, en leur vivant soient réputés ainsi comme morts... (*Ordonnance de Philippe le Bel* [1314]; Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XII, p. 387.) — Comme selon le droit de nature chacun doit naistre franc, et par aucuns usages et coutumes, qui de grant ancienneté ont esté entroduites et gardées jusques-cy en nostre royaume, et par avanture pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de personnes de nostre commun pueple soient encheues en lien de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous despiait : nous, considérants que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom... (*Ordonnance de Louis le Hutin* [1315, 3 juillet], ibid., t. I, p. 583.) — *Ordonnance de Philippe le Long* [1318, 23 janvier], ibid., p. 653.

2. Enguerrand de Marigny, pendu à Montfaucon, sous le règne de Louis X; Pierre de Latilly, chancelier de France, et Raoul de Presle, avocat du roi au parlement, tous deux mis à la torture sous le même règne; Gérard de la Guette, ministre de Philippe le Long, mort à la question en 1322; Pierre Frémy, ministre de Charles le Bel, pendu en 1328.

cessions faites sous des règnes faibles, deux choses allèrent croissant toujours, le nombre des hommes libres à titre de bourgeoisie, et le mouvement qui portait cette classe d'hommes à se ranger d'une manière immédiate sous la garde et la justice du roi. Une révolution moins éclatante et moins spontanée que la révolution communale vint reprendre en sous-œuvre les résultats de celle-ci, et, par un travail lent mais continu, faire, de mille petits États distincts, une même société rattachée à un centre unique de juridiction et de pouvoir.

D'abord, il fut posé en principe que nulle commune ne pouvait s'établir sans le consentement du roi; puis, que le roi seul pouvait créer des communes; puis, que toutes les villes de commune ou de consulat, étaient par le fait même, sous sa seigneurie immédiate[1]. Quand ce dernier point parut gagné, la royauté fit un pas de plus; elle s'attribua le droit de faire des bourgeois par tout le royaume, sur le domaine d'autrui comme sur le sien. Par une fiction étrange, la bourgeoisie, droit essentiellement réel, attaché au domicile et que l'habitation conférait, devint quelque chose de personnel. On put changer de juridiction sans changer de résidence, se déclarer homme libre et citoyen sans quitter la glèbe seigneuriale, et, comme s'expriment les anciens actes, *désavouer son seigneur et s'avouer bourgeois du roi*[2]. Ainsi, l'association au corps des habitants d'une ville privilégiée cessa d'être l'unique moyen d'obtenir la plénitude des droits civils; le privilége se sépara des lieux pour aller chercher les personnes, et, à côté de la bourgeoisie des cités et des communes, il créa sourdement une nouvelle classe de rotu-

1. Hinc est quod, cum ad dominum nostrum et nos in solidum pertineat creare et constituere consulatus et communitates... .. (Ordonnance de Charles, régent du royaume pendant la captivité du roi Jean [1358, novembre], Rec. des ordonn. des rois de France, t. III, p. 305.)

2. Voy. le *Glossaire du Droit français*, par Laurière, et la Dissertation de Bréquigny sur les bourgeoisies, en tête du tome XII du Recueil des Ordonnances des rois de France.

riers libres, auxquels on aurait pu donner, par exception, le titre de citoyens du royaume [1].

Toutes ces choses procédaient d'un nouveau principe social, d'un droit subversif des droits existants, et aucune ne s'établissait sans protestation et sans lutte. Il n'en fut pas de même de l'institution fameuse qui fit de la bourgeoisie un ordre politique représenté par ses mandataires dans les grandes assemblées du royaume. Ces assemblées, dont la tradition avait passé des coutumes germaines dans le régime de la monarchie féodale, se composaient de députés élus respectivement par la noblesse et le clergé, et formant soit une seule réunion, soit deux chambres distinctes [2]. Dès qu'il y eut, par la renaissance des municipes et l'affranchissement des bourgs, une troisième classe d'hommes pleinement libres et propriétaires, cette classe, bien qu'inférieure aux deux autres, participa, dans sa sphère, aux droits politiques des anciens ordres; elle fut appelée à donner conseil dans les affaires importantes, et à délibérer sur les nouvelles taxes.

1. Cum in comitatu Brene, feodis, retrofeodis et gardiis ipsius comitatus et aliis terris quas dilectus et fidelis consanguineus noster, Galtherus, dux Athenarum et comes dicti comitatus, habet in comitatu Campanie, sint plures homines et femine, burgenses nostri albani superventi aliunde et alii qui se advoaverunt et advoant nostros homines et feminas de jurata, ac etiam plures homines et femine dicti consanguinei, suorum feodorum, retrofeodorum et gardiarum, qui eos deadvoaverunt et se advoaverunt et advoant homines et feminas nostros de dicta jurata; nitendo se eximere a servitute qua sunt ipsi consanguineo nostro et suis feodatis, retrofeodatis et gardiis, ut dicunt, astricti..... (Ordonnance du roi Jean [1355, novembre], Rec. des Ordonn. des rois de France, t. IV, p. 724.)—..... Cum a predecessoribus nostris Francie regibus, vassallorum et dominorum aliorum utilium seu immediatorum subditis in senescaliis Tholose, Carcassonne et Bellicadri, per dictos suos dominos, suos justiciarios seu officiarios oppressis subvenire volentibus et ipsos a gravaminibus relevare, ductis et excitatis ad hoc ex frequenti querela subditorum ipsorum, fuerit ab antiquo, previa Consilii deliberatione matura, laudabiliter ordinatum, ut quicumque taliter oppressi cujuscunque status et conditionis existerint, dimissa dicti sui immediati dominii subjectione, subjectionem nostram ingredi et nostri burgenses effici possent, et ad hoc admitterentur libere, cessante contradictione quacumque..... (Ordonnance de Charles V [1373, juillet 29], ibid., t. V, p. 627.)

2. Voy. le procès-verbal de l'élection de Charles de Valois, comme roi d'Aragon et comte de Barcelone. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, etc., t. I, p. 639.

Par leurs priviléges conquis à force ouverte ou octroyés de bon accord, les villes étaient devenues, comme les châteaux, partie intégrante de la hiérarchie féodale, et la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides; c'était l'un des vieux usages et le meilleur principe de ce régime; la population urbaine en eut le bénéfice, sans le revendiquer, et sans que personne le lui contestât. D'abord peu fréquente et bornée à des cas spéciaux, la convocation par le roi de représentants des bonnes villes eut lieu d'une façon isolée, sans que le fait, quelque nouveau qu'il fût, parût aux contemporains digne d'intérêt. Les formules de quelques chartes royales sont le seul témoignage qui nous en reste avant le règne de Philippe le Bel [1], et il faut descendre jusqu'à ce règne pour le voir se produire d'une façon éclatante, et marquer sa place parmi les grands faits de notre histoire nationale.

Le surcroît de dépenses et de besoins pour la royauté que firent naître les créations administratives au milieu desquelles s'ouvrit le XIVe siècle devait naturellement amener des appels plus nombreux et plus réguliers de bourgeois mandataires des cités et des communes. De graves événements survenus dans la première année du siècle donnèrent une solennité inaccoutumée et le caractère de représentation nationale à des convocations jusque-là partielles, et qui passaient l'une après l'autre sans se faire beaucoup remarquer. La cour de Rome, violant les règles et les traités qui limitaient son pouvoir en France, prétendit à un droit de suprématie temporelle sur les affaires du royaume. A ce sujet, le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel entrèrent en lutte ouverte; le pape convoqua un concile général, et le roi une assemblée générale de députés des trois

1. Voy. l'Ordonnance de saint Louis de 1262, contre-signée par trois bourgeois de Paris, trois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon. Rec. des Ordonn. des rois de France, t. I, p. 93. — L'origine des États particuliers des provinces est la même que celle des États généraux du royaume.

états, clergé, noblesse et bourgeoisie des villes[1]. Celles du Nord envoyèrent leurs échevins, celles du Midi leurs consuls, et la voix du *commun peuple* fut recueillie dans ce grand débat au même titre que celle des barons et des dignitaires de l'Église[2]. « A vous, » disaient dans leur requête au roi les représentants de la bourgeoisie, « à vous, très-noble prince, nostre sire Philippe, par « la grâce de Dieu roy de France, supplie et requiert le peuple de « vostre royaume, pour ce qui l'y appartient, que ce soit fait que « vous gardiez la souveraine franchise de vostre royaume, qui est « telle que vous ne recognoissiez, de vostre temporel, souverain en « terre, fors que Dieu[3]..... » Ce vœu d'indépendance pour la couronne et le pays marque noblement dans notre histoire la première apparition d'une pensée politique des classes roturières hors du cercle de leurs intérêts et de leurs droits municipaux; il fut, depuis, l'une des maximes fondamentales qui, nées de l'instinct populaire et transmises de siècle en siècle, formèrent ce qu'on peut nommer la tradition du tiers état.

Ce nom de tiers état, lorsqu'il devient une expression usuelle, ne comprend de fait que la population des villes privilégiées, mais, en puissance, il s'étend bien au delà; il couvre non-seulement les cités, mais les villages et les hameaux; non-seulement la roture libre, mais tous ceux pour qui la liberté civile est encore un bien à venir[4]. Aussi, quelque restreinte que fût par sa nature toute municipale la

1. Les trois états de France furent convoqués à Notre-Dame de Paris le 10 avril 1302.

2. Rex autem....., Parisius convocans ad concilium universos regni Franciæ barones, prælatos, duces et comites, abbates et procuratores capitulorum suorum, decanos et custodes ecclesiarum collegiatarum, vicedominos, castellanos, majores et scabinos communiarum..... (Chronique de Guillaume de Nangis, t. I, édition de Géraud, p. 314).

3. Chronologie des Etats généraux, par J. Savaron (Caen, 1788), p. 94. — Voy. le Rapport de mon frère Amédée Thierry, sur le *Concours du prix d'histoire*, décerné en 1844 par l'Académie des sciences morales et politiques.

4. Les mots *gens de tiers et commun état* se trouvent dans plusieurs actes du xve siècle. On disait indifféremment le *tiers état*, le *commun état*, et le *commun*.

représentation du troisième ordre, elle eut constamment le mérite de se croire chargée de plaider, non la cause de telle ou telle fraction, de telle ou telle classe du peuple, mais celle de la masse des non nobles, mais le peuple sans distinction de francs ou de serfs, de bourgeois ou de paysans[1]. Toutefois l'on ne voit pas que la bourgeoisie elle-même ait d'abord attaché beaucoup de prix au droit d'être consultée comme les deux premiers ordres sur les affaires générales du royaume. Ce droit, qu'elle n'exerçait guère sans une sorte de gêne, lui était suspect, parce que toute convocation des états aboutissait naturellement à de nouvelles demandes du fisc. Son rôle fut subalterne et peu marqué dans les états généraux qui vinrent après ceux de 1302, sous Philippe le Bel et ses successeurs, jusqu'au milieu du XIVe siècle, et qui eurent en général pour occasion des guerres ou des changements de règne. Mais, sous le roi Jean, la détresse publique et l'excès des malheurs nationaux donnèrent aux communes de France un élan de passion et d'ambition qui leur fit tenter des choses inouïes jusque-là, et saisir tout d'un coup et pour un moment cette prépondérance du tiers état qui ne put être fondée sans retour qu'après cinq siècles d'efforts et de progrès.

Deux siècles écoulés depuis la renaissance des libertés municipales avaient donné aux riches bourgeois des villes l'expérience de la vie politique, et leur avaient appris à connaître et à vouloir tout ce qui, soit dans l'enceinte des mêmes murs, soit sur un plus vaste espace, constitue les sociétés bien ordonnées. Pour les cités et les communes, quelle que fût la forme de leur gouvernement, l'ordre, la régularité, l'économie, le soin du bien-être de tous, n'étaient pas seulement un principe, une maxime, une tendance, c'était un fait

[1]. Les élections des députés du tiers état, bornées durant le XIVe siècle et une grande partie du XVe, à ce qu'on nommait les *bonnes villes*, furent, vers la fin du XVe siècle, étendues aux villes non murées et aux simples villages. Voy. ci-après les états généraux de 1484.

de tous les jours, garanti par des institutions de tout genre, d'après lesquelles chaque fonctionnaire ou comptable était surveillé sans cesse et contrôlé dans sa gestion. Sans nul doute, les mandataires de la bourgeoisie aux premiers états généraux, appelés à voter des subsides et à voir comment on les dépensait, furent vivement frappés du contraste qu'offrait l'administration royale avec ses tentatives hasardées, ses ressources frauduleuses, ses abus anciens ou nouveaux, et l'administration urbaine, suivant des règles immémoriales, scrupuleuse, intègre, équitable, soit de son propre mouvement, soit malgré elle. Parmi ces hommes d'intelligence nette et active, les plus éclairés durent concevoir la pensée d'introduire au centre de l'État ce qu'ils avaient vu pratiquer sous leurs yeux, ce qu'ils avaient pratiqué eux-mêmes d'après la tradition locale et l'exemple de leurs devanciers. Cette pensée, d'abord timide en présence de la royauté qui ne la sollicitait pas, et des corps privilégiés qui ne prenaient conseil que d'eux-mêmes, se fit jour quand des nécessités extraordinaires, amenées par la guerre au dehors et les dilapidations au dedans, forcèrent le roi et ses ministres à chercher du secours à tout prix, et mirent à nu leur impuissance à remédier aux malheurs publics.

C'est de là que vint l'esprit d'innovation qui éclata si subitement et avec tant d'énergie dans les états généraux de 1355. Les résolutions de cette assemblée, auxquelles une ordonnance royale donna sur-le-champ force de loi, contiennent, et dépassent même sur quelques points, les garanties modernes dont se compose le régime de la monarchie constitutionnelle. On y trouve l'autorité partagée entre le roi et les trois états représentant la nation et représentés par une commission de neuf membres; l'assemblée des états s'ajournant d'elle-même à terme fixe; l'impôt réparti sur toutes les classes de personnes et atteignant jusqu'au roi; le droit de percevoir les taxes et le contrôle de l'administration financière donnés aux états agissant par leurs délégués à Paris et dans les pro-

vinces[1]; l'établissement d'une milice nationale par l'injonction faite à chacun de s'équiper d'armes selon son état; enfin, la défense de traduire qui que ce soit devant une autre juridiction que la justice ordinaire, l'abolition du droit de prise ou de réquisition forcée pour le service royal, et la suppression des monopoles exercés sous le nom de tierces personnes par les officiers royaux ou seigneuriaux[2]. Il y a là comme un souffle de démocratie municipale, quelque chose de plus méthodique et de plus large en fait de liberté que la résistance aristocratique de la noblesse et du clergé. L'initiative du tiers état dominait, par l'empire du bon sens et de l'expérience administrative, dans ces délibérations qui, à ce qu'il paraît, furent communes entre les trois ordres[3]. La même chose eut lieu, avec des conséquences bien plus graves, aux états généraux de 1356, année fatale, où, par suite d'une bataille imprudemment livrée, on vit le roi prisonnier, la plupart des nobles tués ou pris dans la déroute, les

1. Est ordonné que des trois estaz dessus diz seront ordennez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solables et loyauls et sans aucun souspeçon, qui par les pays ordenneront les choses dessus dittes, qui auront receveurs et ministres, selon l'ordenance et instruction qui sera faite sur ce; et oultre les commissaires ou depputez particuliers des pays et des contrées, seront ordennez et establiz par les trois estats dessus dits neuf personnes bonnes et honnestes : c'est assavoir de chascun estat trois qui seront généraulx et superintendenz sur tous les autres, et qui auront deux receveurs généraux prud'hommes et bien solables, pour ce que lesdiz superintendens ne seront chargiez d'aucune recepte, ne de faire compte aucun. (Ordonn. du 28 décembre 1355, art. 2, Rec. des Ordonn. des rois de France, t. III, p. 22.)

2. Et ne seront lesdites aydes et ce qui en ystra levées ne distribuées par nos genz, par noz trésoriers, ne par noz officiers, mais par autres bonnes genz, saiges, loyauls et solables, ordennez, commis et depputez par les trois estaz dessusdiz, tant aux frontières comme ailleurs où il les conviendra distribuer. (Ibid., art. 5.) — Ibid., art. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 19 et 32.

3. Furent assemblés à Paris, par le mandement du roy, les prélats, les chapitres, les barons et les villes du royaume de France, et leur fist le roy exposer en sa présence l'estat des guerres... Lesquels respondirent, c'est assavoir : le clergié, par la bouche de maistre Jehan de Craon, lors arcevesque de Rains, les nobles, par la bouche du duc d'Athènes, et les bonnes villes, par Estienne Marcel, lors prévost des marchans à Paris, que il estoient tous prests de vivre et de mourir avec le roy, et de mettre corps et avoir en son service, et délibéracion requistrent de parler ensemble, laquelle leur fu oltroiée. (Chroniques de Saint-Denis, édit. de M. Paulin Paris, t. VI, p. 19.)

forces du royaume anéanties et le gouvernement dissous au milieu de la guerre étrangère, des discordes intestines et de l'irritation des esprits.

Le désastre de Poitiers excita dans les classes roturières un sentiment de douleur nationale, mêlé d'indignation et de mépris pour la noblesse qui avait lâché pied devant une armée très-inférieure en nombre. Ceux des gentilshommes qui, revenant de la bataille, passaient par les villes et les bourgs, étaient poursuivis de malédictions et d'injures[1]. La bourgeoisie parisienne, animée de passion et de courage, prit sur elle, à tout événement, le soin de sa propre défense, tandis que le fils aîné du roi, jeune homme de dix-neuf ans, qui avait fui l'un des premiers, venait gouverner comme lieutenant de son père. C'est sur la convocation de ce prince que les états s'assemblèrent de nouveau à Paris avant le terme qu'ils avaient fixé. Les mêmes députés revinrent au nombre de plus de huit cents, dont quatre cents étaient de la bourgeoisie, et le travail de réforme ébauché dans la précédente session fut repris, sous la même influence, avec une ardeur qui tenait de l'entraînement révolutionnaire. L'assemblée commença par concentrer son action dans un comité de quatre-vingts membres, délibérant, à ce qu'il semble, sans distinction d'ordres; puis elle signifia, sous forme de requêtes, ses résolutions, qui furent : l'autorité des états déclarée souveraine en toute matière d'administration et de finance, la mise en accusation de tous les conseillers du roi, la destitution en masse des officiers de justice, et la création d'un conseil de réformateurs pris dans les trois ordres; enfin, la défense de conclure aucune trêve sans l'assentiment des trois états, et le droit pour ceux-ci de se réunir par leur seule volonté, sans convocation royale[2].

1. Avec tout ce, les chevaliers et les écuyers qui retournés étoient de la bataille, en étoient tant haïs et si blâmés des communes que envis ils s'embatoient ès bonnes villes. Si parlementoient et murmuroient ainsi les uns sur les autres. (Chron. de Froissart, t. Ier, 2e partie, ch. 52.)

2. Ordonn. du 3 mars 1357 (1356, vieux style), art. 1, 2, 5, 11, 39, 12 et 43; Rec. des

Le lieutenant du roi, Charles duc de Normandie, essaya en vain les ressources d'une habileté précoce pour échapper à ces demandes impérieuses : il fut contraint de tout céder. Les états gouvernèrent sous son nom; mais le désaccord, né de la jalousie mutuelle des ordres, se mit bientôt dans leur sein. La prépondérance des bourgeois parut insupportable aux gentilshommes, qui, désertant l'assemblée, retournèrent chez eux. Les députés du clergé tinrent mieux à leur poste, mais finirent par s'éloigner aussi, et, sous le nom d'états généraux, il n'y eut plus que les mandataires des villes, chargés seuls de tout le poids de la réforme et des affaires du royaume[1]. Obéissant à un besoin d'action centrale, ils se subordonnèrent spontanément à la députation de Paris, et bientôt, par la pente des choses et par suite de l'attitude hostile du régent, la

Ordonn. des rois de France, t. III, p. 128... — Il esmut, enduit et enorta les députez dessusdiz à ce qu'il esleussent XXVIII personnes des trois estas, c'est assavoir : IV prélas, XII chevaliers et XII bourgois, qui averoient tout le gouvernement du royaume, qui ordeneroient la chambre de parlement, des comptes et de touz autres offices, et y metteroient telles personnes comme bon leur sembleroit. Et par ce appert clérement que le gouvernement, l'auctorité et la puissance de gouverner le royaume il vouloit oster au roy et à monseigneur le duc, ou au moins leur en vouloit si petit laissier comme niant, car, toute l'auctorité de fait feust aus XXVIII esleuz, et n'en eust le roy ne le duc fors nom tant seulement. (Articles contre Robert le Coq, évêque de Laon: manuscrit publié par M. Douet d'Arcq, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, t. II, p. 365, art. 52.) — Froissart dit que le conseil des états devait être composé de trente-six personnes; mais une liste qu'on peut croire authentique donne à ce conseil trente-quatre membres, savoir: six nobles, onze ecclésiastiques et dix-sept bourgeois. Ainsi la représentation des communes s'y trouvait égale en nombre à celles de la noblesse et du clergé réunies. Voy., dans le tome II de la Bibliothèque de l'École des chartes, le document cité plus haut.

1. Or vous dis que les nobles du royaume de France et les prélats de sainte église se commencèrent à tanner de l'emprise et ordonnance des trois états. (Chroniq. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 62.) — Le huitiesme jour d'après Noël l'an dessusdit, fu l'assemblée à Paris des bonnes villes, mais il n'y ot aucuns nobles et pou y ot de gens d'église. Et tous les jours assembloient et si ne povoient estre à accort. Et toutes voies ils demourèrent à Paris jusques au vingt-quatriesme ou vingt-cinquiesme jour de janvier. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 80.) — Le dimenche devant karesme prenant, onziesme jour de février, se rassemblèrent à Paris plusieurs des bonnes villes et du clergié, mais il n'y vint nul noble. Et par plusieurs journées se assemblèrent, si comme il avoient accoustumé. (Ibid., p. 86.)

question de suprématie pour les états devint une question parisienne, soumise aux chances de l'émeute populaire et à la tutelle du pouvoir municipal[1].

Ici apparaît un homme dont la figure a, de nos jours, singulièrement grandi pour l'histoire mieux informée, Étienne Marcel, prévôt des marchands, c'est-à-dire chef de la municipalité de Paris. Cet échevin du XIVe siècle a, par une anticipation étrange, voulu et tenté des choses qui semblent n'appartenir qu'aux révolutions les plus modernes. L'unité sociale et l'uniformité administrative; les droits politiques étendus à l'égal des droits civils; le principe de l'autorité publique transférée de la couronne à la nation; les états généraux changés, sous l'influence du troisième ordre, en représentation nationale; la volonté du peuple attestée comme souveraine devant le dépositaire du pouvoir royal[2]; l'action de Paris sur les provinces comme tête de l'opinion et centre du mouvement général; la dictature démocratique, et la terreur exercée au nom du bien commun; de nouvelles couleurs prises et portées comme signe d'alliance patriotique et symbole de rénovation[3]; le transport de la

1. Le samedi ensuivant, vingt-quatriesme jour dudit moys, fu monseigneur le duc en la chambre de parlement, et avec lui aucuns de son conseil qui lui estoient demourés. Et là allèrent à luy ledit prévost et pluseurs autres avec luy, tant armés comme non armés, et requistrent à monseigneur le duc que il feist tenir et garder, sans enfraindre, toutes les ordenances lesquelles avoient esté faites par les trois estas, l'an précédent, et que il les laissast gouverner, si comme autrefois avoit esté fait..... et pour ce que le peuple se tenoit trop mal content de moult de choses qui estoient faites au conseil de monseigneur le duc contre ledit peuple, il voulsit mettre en son grand conseil trois ou quatre bourgeois que l'en lui nommeroit, toutes lesquelles choses monseigneur le duc leur octroya. (Ibid., p. 92.)

2. Et quand ledit prévost fu en ladite chambre, et pluseurs armés de sa compaignie avec luy, il dit audit monseigneur le duc que il ne se meist point à mésaise de ce qui estoit advenu, car il avoit esté fait de la volenté du peuple, et pour eschiévier greigneurs périls..... Et requist ledit prévost à monseigneur le duc que il voulsist ratifier ledit fait et estre tout un avec eux. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 88 et 89.)

3. La première semaine de janvier ensuivant, ceux de Paris ordenèrent qu'il auroient tous chapperons partis de rouge et de pers; et fu commandé par les ostels, de par le prévost des marchans, que on preist tels chapperons. (Ibid., p. 73.) — Le prévost des marchans et les eschevins envoièrent lettres closes par les bonnes villes du royaume,

royauté d'une branche à l'autre, en vue de la cause des réformes et pour l'intérêt plébéien[1], voilà les événements et les scènes qui ont donné à notre siècle et au précédent leur caractère politique. Eh bien! il y a de tout cela dans les trois années sur lesquelles domine le nom du prévôt Marcel[2]. Sa courte et orageuse carrière fut comme un essai prématuré des grands desseins de la Providence, et comme le miroir des sanglantes péripéties à travers lesquelles, sous l'entraînement des passions humaines, ces desseins devaient marcher à leur accomplissement. Marcel vécut et mourut pour une idée, celle de précipiter, par la force des masses roturières, l'œuvre de nivellement graduel commencé par les rois; mais ce fut

par lesquelles il leur faisoit savoir le fait qu'il avoient fait, et leur requéroient que il se voulsissent tenir en vraie union avec eux, et que il voulsissent prendre de leurs chapperons partis de pers et de rouge, si comme avoient le duc de Normendie et pluseurs autres du sanc de France, si comme èsdites lettres estoit contenu. Et en vérité, ledit monseigneur le duc, le roy de Navarre, le duc d'Orléans, frère dudit roy de France, et le comte d'Estampes, qui tous estoient des fleurs de lis, portoient lesdits chapperons. (Ibid., p. 94.)

1. Ledit roi de Navarre vint en la maison de la ville et prescha, et entre les autres choses dist que il aimoit moult le royaume de France et il y estoit moult bien tenu, si comme il disoit. Car il estoit des fleurs de lis de tous costés, et eust esté sa mère roy de France se elle eust esté homme; car elle avoit esté seule fille du roy de France. Et si lui avoient les bonnes villes du royaume, par espécial celle de Paris, fait très grans biens et haus honneurs, lesquels il taisoit et pour ce estoit-il prest de vivre et de mourir avecques eux..... Si fu alors esleu ledit roy en capitain de la ville de Paris; et lui fu dit, de par le prévost des marchands de Paris, que ceux de Paris escriproient à toutes les bonnes villes du royaume, afin que chascun se consentist à faire ledit roy capitain universal par tout le royaume de France. (Ibid., p. 116.) — Præpositus mercatorum, cum multis de majoribus civibus per quos tota civitas regi videbatur,..... iverunt ad regem Navarræ dominum Carolum de Ebroicis, qui antea per eos tamquam capitaneus vocatus fuerat,..... ordinaverunt secrete ut iterum per ipsos vocaretur,..... et tandem, cum ipse rex Navarræ esset de linea et prosapia regia, ad sceptrum regale et regnum Franciæ ascenderet et regnaret. Nam dictus rex Navarræ ad hoc totis viribus anhelabat..... (Chron. de Guillaume de Nangis, 2e continuat., t. II, p. 268 et 269.)

2. 1356, 57 et 58. — Étienne Marcel eut pour associé dans sa lutte contre le pouvoir, et dans ses projets de réformation, un membre du clergé, qui, par son origine et ses études, appartenait à la bourgeoisie, Robert le Coq, évêque de Laon, juriste habile, d'abord avocat, puis maître des requêtes, et enfin président clerc au parlement.

son malheur et son crime d'avoir des convictions impitoyables. A une fougue de tribun qui ne recula pas devant le meurtre, il joignait l'instinct organisateur; il laissa, dans la grande cité qu'il avait gouvernée d'une façon rudement absolue, des institutions fortes, de grands ouvrages et un nom que, deux siècles après lui, ses descendants portaient avec orgueil comme un titre de noblesse[1].

Pendant que la bourgeoisie formée à la liberté municipale s'élevait, d'un élan soudain mais passager, à l'esprit de liberté nationale, et anticipait en quelque sorte les temps à venir, un spectacle bizarre et terrible fut donné par la population demi-serve des villages et des hameaux. On connaît la Jacquerie, ses effroyables excès et sa répression non moins effroyable. Dans ces jours de crise et d'agitation, le frémissement universel se fit sentir aux paysans et rencontra en eux des passions de haine et de vengeance amassées et refoulées durant des siècles d'oppression et de misères. Le cri de la France plébéienne, « Les nobles déshonorent et trahissent le royaume, » devint, sous les chaumières du Beauvoisis, un signal d'émeute pour l'extermination des gentilshommes. Des gens armés de bâtons et de couteaux se levaient et marchaient en bandes grossies de proche en proche, attaquant les châteaux par le fer et le feu, y tuant tout, hommes, femmes et enfants, et, comme les barbares de la grande invasion, ne pouvant dire où ils allaient ni ce qui les

1. Voy. l'Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris, par M. Leroux de Lincy, liv. III, ch. 1er, p. 58 à 60. — Si mit ouvriers en œuvre quant qu'il en put avoir et recouvrer de toutes parts, et fit faire grands fossés autour de Paris, et puis chaingles, murs et portes, et y ouvroit-on nuit et jour, et y eut le terme d'un an tous les jours trois mille ouvriers. Dont ce fut un grand fait que de fermer sur une année et d'enclorre et avironner de toute défense une telle cité comme Paris est et de tel circuit. Et vous dis que ce fut le plus grand bien que oncques le prévôt des marchands fit en toute sa vie; car autrement elle eût été depuis courue, gâtée et robée par trop de fois. (Chron. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, chap. 66.) — Dictes-nous que pas un des *Clercs*, de *Marle*, *Marcel* ne des *Bourciers*..... souffre que le fils d'un Italien, d'un Anglois, d'un Lorrain ou Escoçois se die aussi bon François que luy. (*Du grand et loyal devoir, fidélité et obéissance de messieurs de Paris envers le roy et couronne de France*, pamphlet contre le cardinal de Guise, petit in-8°, 1565, p. VII.)

poussait[1]. Maîtresse de tout le pays plat entre l'Oise et la Seine, cette force brutale s'organisa sous un chef qui offrit son alliance aux villes que l'esprit de réforme agitait. Beauvais, Senlis, Amiens, Paris et Meaux l'acceptèrent, soit comme secours, soit comme diversion. Malgré les actes de barbarie des paysans révoltés, presque partout la population urbaine, et principalement la classe pauvre, sympathisait avec eux[2]. On vit de riches bourgeois, des hommes politiques se mêler à eux, les dirigeant, et modérant leur soif de massacres, jusqu'au jour où ils disparurent tués par milliers dans leurs rencontres avec la noblesse en armes, décimés par les supplices ou dispersés par la terreur[3].

1. ..... Aucunes gens des villes champêtres, sans chef, s'assemblèrent en Beauvoisin, et ne furent mie cent hommes les premiers, et dirent que tous les nobles du royaume de France, chevaliers et écuyers, honnissoient et trahissoient le royaume, et que ce seroit grand bien qui tous les détruiroit. Et chacun d'eux dit : « Il dit voir! il dit voir! honni soit celui par qui il demeurera que tous les gentilshommes ne soient détruits! » Lors se assemblèrent et s'en allèrent sans autre conseil et sans nulles armures, fors que de bâtons ferrés et de couteaux..... Et multiplièrent tant que ils furent bien six mille; et partout là où ils venoient, leur nombre croissoit; car chacun de leur semblance les suivoit. (Chron. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 65.) — Mais ils étoient jà tant multipliés que, si il fussent tous ensemble, ils eussent bien été cent mille hommes. Et quand on leur demandoit pourquoi ils faisoient ce, ils répondoient qu'ils ne savoient, mais ils le veoient aux autres faire, si le faisoient aussi. (Ibid., ch. 66.)

2. Et firent un capitaine que on appeloit Guillaume Cale, et alèrent à Compiègne; mais ceux de la ville ne les y laissièrent entrer. Et depuis ils alèrent à Senlis, et firent tant que ceux de ladite ville alèrent en leur compaignie. Et abattirent toutes les forteresces du pays, Armenonville, Tiers, et une partie du chastel de Beaumont-sur-Oyse. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 110.) — Puis s'assemblèrent autres païsans en plusieurs lieux en Beauvaisis, et ailleurs en France; et mesmes ceux de Beauvais estoient contre les nobles hommes : et en mena-on plusieurs à Beauvais, qui y furent occis par le consentement du commun de la ville, et aussi le maire d'Amiens envoya cent hommes du commun à l'aide des vilains. (La Chron. de Flandres, publ. par D. Sauvage [Lyon, 1562], ch. 94, p. 196.) — Plusieurs qui estoient partis de la ville de Paris, jusques au nombre de trois cens ou environ, desquels gens estoit capitain un appelé Pierre Gille, espicier de Paris, et environ cinq cens qui s'estoient assemblés à Cilly en Mucien, desquels estoit capitain un appelé Jehan Vaillant, prévost des monnoies du roy, alèrent à Meaux... Et toutes voies, avoit lors pou de villes, cités ou autres en la langue d'Oyl qui ne fussent meues contre les gentilshommes, tant en faveur de ceux de Paris qui trop les haoient, comme pour le mouvement du peuple. (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 113.)

3. Et en ces assemblées avoit gens de labour le plus, et si y avoit de riches hommes,

La destruction des *Jacques*[1] fut suivie presque aussitôt de la chute, dans Paris même, de la révolution bourgeoise. Ces deux mouvements si divers des deux grandes classes de la roture finirent ensemble, l'un pour renaître et entraîner tout quand le temps serait venu, l'autre, pour ne laisser qu'un nom odieux et de tristes souvenirs. L'essai de monarchie démocratique, fondé par Étienne Marcel et ses amis sur la confédération des villes du nord et du centre de la France, échoua, parce que Paris, mal secondé, resta seul pour soutenir une double lutte contre toutes les forces de la royauté jointes à celles de la noblesse et contre le découragement populaire[2]. Le chef de cette audacieuse entreprise fut tué au moment de la pousser à l'extrême et d'élever un roi de la bourgeoisie en face du roi légitime. Avec lui périrent ceux qui avaient représenté la ville dans le conseil des états, et ceux qui l'avaient gouvernée comme

bourgois et autres. (Ibid., p. 112.) — En ce temps alèrent ceux de Paris à Ermenonville et assaillirent le chastel et le prirent par force. Là estoit Robert de Loreis, qui, pour peur de la mort renia gentillesse, et dit qu'il aimoit mieux la bourgeoisie de Paris (dont il estoit né) que chevalerie, et par ce fut il sauvé et sa femme et ses enfans. (La Chron. de Flandres, ch. 94, p. 197). — Et aussi tuoient les gentilshommes tous ceux que il povoient trouver qui avoient esté de la compagnie des Jacques, c'est-à-dire, des communes qui avoient tué les gentilshommes, leur femmes et leur enfans et abattues maisons; et tant que on tenoit certainement que l'en en avoit bien tué dedans le jour de la S.-Jean Baptiste vint mil et plus. (Chron. de S.-Denis, t. VI, p. 117.) — Depuis cette déconfiture qui fut faite à Meaux, ne se rassemblèrent ils nulle part; car le jeune sire de Coucy, qui s'appeloit messire Enguerrand, avoit grand foison de gentilshommes avec lui, qui les mettoient à fin partout où ils les trouvoient, sans pitié et sans merci. (Chron. de Froissart, liv. 1er, 2e partie, ch. 68.)

1. Les villageois soulevés s'appliquaient à eux-mêmes les sobriquets de mépris que la noblesse donnait au peuple : « Tunc temporis nobiles, derisiones de rusticis et simplicibus facientes, vocabant eos *Jacque Bonhome*.» (Chron. de Guillaume de Nangis, 2e continuat., t. II, p. 238.) — Le duc de Normandie... s'en alla à Provins et... d'illec vers Chasteautierry et vers Gandelus, où l'en disoit qu'il y avoit grande assemblée de ces communes que l'en appeloit Jacques Bonhommes. (Chron. de S.-Denis, t. VI, p. 117.)

2. La convocation des états généraux à Paris pour le 7 novembre 1357 fut faite conjointement par le duc de Normandie, qui expédia ses lettres sous le sceau de la régence, et par le prévôt des marchands, qui expédia les siennes sous le sceau de la ville : « Et envoia ces lettres aux gens d'église, aux nobles et aux bounes villes, et les manda. Et aussi envoia ledit prévost des marchans ses lettres aux dessusdis, avec les lettres dudit monseigneur le duc. » (Chron. de Saint-Denis, t. VI, p. 62.)

chefs ou meneurs du conseil municipal[1]. Descendu de la position dominante qu'il avait conquise prématurément, le tiers état reprit son rôle séculaire de labeur patient, d'ambition modeste et de progrès lents mais continus.

Tout ne fut pas perdu pourtant dans cette première et malheureuse épreuve. Le prince qui lutta deux ans contre la bourgeoisie parisienne prit quelque chose de ses tendances politiques, et s'instruisit à l'école de ceux qu'il avait vaincus. Il mit à néant ce que les états généraux avaient arrêté et l'avaient contraint de faire pour la réforme des abus, mais cette réaction n'eut que peu de jours de violence, et Charles V, devenu roi, s'imposa de lui-même une partie de la tâche que, régent du royaume, il avait exécutée malgré lui. Son gouvernement fut arbitraire mais régulier, économe, imbu de l'esprit d'ordre et surtout de l'esprit national. Formé jeune à la patience et à la ruse dans une situation difficile et périlleuse, il n'eut rien de la fougue violente ou chevaleresque de ses devanciers, mais un sens froid et pratique. Avec lui la royauté présente un caractère nouveau qui la sépare du moyen âge et la rattache aux temps modernes. Il fut le premier de ces rois venus comme réparateurs après une époque de crise, appliqués aux affaires, mettant la pensée avant l'action, habiles et persévérants, princes éminemment

1. Le meurtre d'Étienne Marcel, par Jean Maillart, eut lieu le 31 juillet 1358; son frère Gilles Marcel, greffier de l'hôtel de ville, et Charles Toussac échevin, comme lui, député de Paris et membre du conseil des états, furent, l'un assassiné le 31 juillet, et l'autre décapité le 2 août. Simon le Paonnier, Philippe Giffart et Jean de l'Isle, membres du conseil municipal, furent tués, les deux premiers avec le prévôt, et le troisième avec son frère. Cinq autres bourgeois, conseillers ou officiers de la ville, furent condamnés à mort et exécutés la semaine suivante. Nicolas le Chauceteur et Colart de Courliègis, députés d'Abbeville et de Laon aux états généraux et membres du conseil des états, eurent le même sort. — Plures capti sunt et quæstionibus appositi, et infra certum diem ad forum tracti fuerunt et judicialiter decollati. Et isti fuerunt illi qui cum prædicto præposito villam antea gubernabant et de quorum consilio in omnibus agebatur; inter quos fuerunt aliqui burgenses multum solemnes et eloquentes quamplurimum et edocti. (Chron. de Guill. de Nangis, 2e continuat. t. II, p. 273.)

politiques, dont le type reparut plus frappant sous des aspects divers, dans Louis XI et Henri IV[1].

Nous sommes parvenus au point où notre histoire sociale, dégagée de ses origines et complète dans ses éléments, se déroule simple et régulière comme un fleuve qui, né de plusieurs sources, forme en avançant une seule masse d'eau contenue entre les mêmes rives. A ce point, les forces dont l'action, simultanée ou divergente, a constitué jusqu'à nos jours le drame des changements politiques, se montrent avec leur caractère définitif. On y trouve la royauté engagée sans retour dans la voie des traditions de Rome impériale, secondant l'esprit de civilisation et contraire à l'esprit de liberté, novatrice avec lenteur et avec la jalousie de pourvoir à tout par elle-même; la noblesse gardant et cultivant l'héritage des mœurs germaines adoucies par le christianisme, opposant au dogme de la monarchie absolue celui de la souveraineté seigneuriale, nourrie d'orgueil et d'honneur, s'imposant le devoir du courage et croyant qu'à elle seule appartiennent les droits politiques, égoïste dans son indépendance et hautaine dans ses dévouements; à la fois turbulente et inoccupée, méprisant le travail, peu curieuse de la science, mais contribuant au progrès commun par son goût de plus en plus vif pour les recherches du luxe, l'élégance et les plaisirs des arts[2]; enfin, la

1. Voy. ci-après chapitres III et VI.

2. Les principes du droit germanique en matière civile persistèrent longtemps avec les mœurs germaniques dans les familles nobles; le baronnage était imbu des traditions de la conquête. Voy. les *Recherches* de M. Édouard Laboulaye sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nous. — Anno igitur M CCC LVI fastus et dissolutio in multis personis nobilibus et militaribus quampluri-mum inolevit. Nam cum habitus antea decurtatos, ut supra dixi, et breves nimis accepissent, hoc anno tamen adhuc magis se incœperunt sumptuose deformare, perlas et margaritas in capuciis et zonis deauratis et argenteis deportare, gemmis diversis et lapidibus preciosis se per totum curiosius adornare; et in tantum se curiose omnes, a magno usque ad parvum, de talibus lasciviis cooperiebant, quod perlæ et lapides magno pretio vendebantur et vix Parisius poterant reperiri..... Incœperunt etiam tunc gestare plumas avium in pileis adaptatas. (Chron. de Guill. de Naugis, 2e continuat., t. II, p. 237.)

bourgeoisie, classe moyenne de la nation, haute classe du tiers état, sans cesse augmentée par l'accession des classes inférieures et sans cesse rapprochée de la noblesse par l'exercice des fonctions publiques et la richesse immobilière, attachée à la royauté comme à la source des réformes et des mutations sociales, prompte à saisir tous les moyens de s'élever, toutes les positions, les avantages de toute sorte collectifs ou individuels, appliquée à la culture de l'intelligence dans les directions fortes et sérieuses, habituellement résignée à une longue attente du mieux, mais capable par intervalles, d'un désir d'action immédiate et d'un élan révolutionnaire.

Voilà pour la société; quant aux institutions, la royauté, dans sa prérogative sans limites, les recouvre et les embrasse toutes, hors une seule, les états généraux, dont le pouvoir mal défini, ombre de la souveraineté nationale, apparaît dans les temps de crise pour condamner le mal présent et frayer la route du bien à venir. De 1355 à 1789, les états, quoique rarement assemblés, quoique sans action régulière sur le gouvernement, ont joué un rôle considérable comme organe de l'opinion publique. Les cahiers des trois ordres furent la source d'où, à différentes reprises, découlèrent les grandes ordonnances et les grandes mesures d'administration, et, dans ce rôle général des états, il y eut une part spéciale pour le troisième. La roture eut ses principes qu'elle ne cessa de proclamer avec une constance infatigable, principes nés du bon sens populaire, conformes à l'esprit de l'Évangile et à l'esprit du droit romain. Le renouvellement des lois et des mœurs par l'infusion de la liberté et de l'égalité civiles, l'abaissement de toutes les barrières élevées par le privilége, l'extension du droit commun à toutes les classes de personnes, tel fut le plaidoyer perpétuel et, pour ainsi dire, la voix du tiers état. On peut suivre cette voix grandissant d'âge en âge à mesure que le temps marche et que le progrès s'accomplit. C'est elle qui, durant cinq siècles, a remué les grands courants de l'opi-

nion. L'initiative du tiers état en idées et en projets de réforme est le fait le plus intime du mouvement social dont nous avons vu, sinon le dernier terme, du moins une phase glorieuse et décisive, mouvement continu sous d'apparentes vicissitudes, et dont la marche ressemble à celle de la marée montante que l'œil voit avancer et reculer sans cesse, mais qui gagne et s'élève toujours.

CHAPITRE III

LE TIERS ÉTAT SOUS CHARLES V, CHARLES VI, CHARLES VII, ET LOUIS XI.

SOMMAIRE : La France du nord et la France méridionale. — Double esprit et double tendance du tiers état. — Rôle de la bourgeoisie parisienne. — Résultat du règne de Charles V. — Question de l'impôt régulier. — Révolte des maillotins. — Abolition de la municipalité libre de Paris. — Son rétablissement. — Démagogie des cabochiens. — Alliance de l'échevinage et de l'université. — Demande d'une grande réforme administrative. — Ordonnance du 25 mai 1413.—État des paysans, communes rurales.—Patriotisme populaire; Jeanne d'Arc.—Règne de Charles VII, ses conseillers bourgeois. — Règne de Louis XI, son caractère.

Les états généraux que j'ai mentionnés jusqu'ici n'étaient pas toute la représentation du royaume; il y en avait une pour la France du nord et du centre, pour le pays de langue d'*Oïl* et de droit coutumier, et une pour la France méridionale, pour le pays de langue d'*Oc* et de droit écrit[1]. Quoique réunies simultanément par la même autorité, et quoique générales d'une part comme de l'autre, ces assemblées ne jouèrent point le même rôle politique, et l'histoire ne peut leur accorder une égale importance. Le nord et le midi de la France n'étaient point, au moyen âge, dans la même situation sociale; le midi était plus

1. Ce partage du royaume en deux régions administratives dura jusqu'au XVIe siècle; leur limite commune était marquée de l'ouest à l'est par la Gironde, la Dordogne et les frontières méridionales de l'Auvergne et du Lyonnais. Quoique cette division répondît en général à celle des dialectes romans du nord et du midi et à celle de l'ancienne France en deux zones juridiques, il y avait, sous chacun de ces rapports, au moins une exception, car l'Auvergne était pays de langue méridionale, et le Lyonnais pays de droit écrit.

civilisé, plus prospère, et gouverné moins directement; là, subsistait, mieux conservée, l'empreinte romaine dans les mœurs comme dans la langue; l'esprit municipal soutenu par le nombre et la richesse des villes y gardait mieux sa force et sa nature. Les révolutions administratives, les créations de la royauté se faisaient au nord et n'arrivaient que par contre-coup dans le midi. Il en était de même pour les courants de l'opinion publique nés dans la France coutumière du conflit des classes rivales ou ennemies et des grands corps de l'État. Toujours d'un côté et de l'autre, il y avait une sorte de dissonance dans les sentiments et dans les actes, et la trace s'en est conservée jusqu'au sein de l'unité moderne. De là résulte la nécessité de borner le théâtre de cette histoire qui doit être une et simple pour être claire, d'omettre des faits considérables, mais sans portée ultérieure, et de négliger le pays où règne plus de liberté, un droit plus équitable, une moins grande inégalité des conditions et des personnes, pour celui où le désordre social est excessif, mais où se jettent les fondements de l'ordre à venir, et où se passent les faits qui marquent la série de nos progrès civils et politiques.

Le tiers état puisait sa force et son esprit à deux sources diverses: l'une multiple et municipale, c'étaient les classes commerçantes; l'autre unique et centrale, c'était la classe des officiers royaux de justice et de finance, dont le nombre et le pouvoir augmentaient rapidement, et qui, sauf de rares exceptions, sortaient tous de la roture. A cette double origine répondaient deux catégories d'idées et de sentiments politiques. L'esprit de la bourgeoisie proprement dite, des corporations urbaines, était libéral, mais étroit et immobile, attaché aux franchises locales, aux droits héréditaires, à l'existence indépendante et privilégiée des municipes et des communes; l'esprit des corps judiciaires et administratifs n'admettait qu'un droit, celui de l'État, qu'une liberté, celle du prince, qu'un intérêt, celui de l'ordre sous une tutelle absolue, et leur logique ne faisait pas aux priviléges de la roture plus de grâce qu'à ceux de la

noblesse. De là vinrent, dans le tiers état français, deux tendances divergentes, toujours en lutte, mais répondant toujours à un même objet final, et qui se tempérant l'une par l'autre, se combinant sous l'influence d'idées nouvelles plus hautes et plus généreuses, ont donné à nos révolutions, depuis le XIIIe siècle, leur caractère de marche lente, mais toujours sûre, vers l'égalité civique, l'unité nationale et l'unité d'administration. Un autre fait non moins caractéristique et aussi ancien dans notre histoire, c'est le rôle particulier de la bourgeoisie parisienne. Paris était la ville du grand commerce et des grandes institutions scientifiques, l'activité intellectuelle s'y déployait plus largement que dans aucune autre ville du royaume; l'esprit public s'y montrait à la fois municipal et général. On a vu le peuple de Paris figurer comme chef de l'opinion militante dans les tentatives démocratiques de 1357; on le retrouvera de même à toutes les époques de crise sociale, sous Charles VI, au temps de la Ligue et dans nos révolutions modernes, donnant l'impulsion au progrès et au désordre fatalement mêlés ensemble.

Je reprends le fil du récit au règne de Charles V. Ce prince recouvra une à une les portions démembrées du royaume; il rendit la France plus forte au dehors, et au dedans plus civilisée; il fit de grandes choses en dépensant beaucoup, et trouva le moyen de lever plus d'argent que ses prédécesseurs, sans recourir aux états généraux et sans soulever de résistances; tout resta calme tant que sa main fut là pour tout concilier et tout régler. Il établit, sous le nom d'aides ordinaires, la permanence de l'impôt, violant du même coup les franchises féodales et les franchises municipales; il le fit avec décision, mais, à ce qu'il semble, avec scrupule, et il en eut du regret à son lit de mort [1]. C'était, en effet, quelque chose de grave

1. De ces aides du royaume de France dont les povres gens sont tant travaillés et grevés, usez-en en vostre conscience et les ôtez au plus tôt que vous pourrez; car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui moult me grèvent et poisent en couraige. (Paroles de Charles V mourant, Chron. de Froissart, liv. II, chap. LXX.)

et de triste : la royauté se trouvait pour la première fois en opposition avec la bourgeoisie; le nouvel ordre monarchique était divisé contre lui-même par la question de l'impôt régulier, question vitale qu'il fallait résoudre, et qui, à l'avénement de Charles VI mineur, ne pouvait l'être ni dans un sens ni dans l'autre.

L'émotion qu'avait produite la nouvelle des paroles de repentir attribuées au roi défunt ne permettait pas de continuer d'autorité la levée des subsides généraux, ni d'en espérer la concession par les trois états réunis. Les tuteurs du jeune roi essayèrent, comme moyen terme, des convocations de notables et des pourparlers avec l'échevinage de Paris; mais il n'en résulta rien qu'un surcroît d'effervescence populaire et des menaces d'émeute, en présence desquelles l'échevinage prit de grandes mesures d'armement pour le maintien de l'ordre public et la défense des libertés de la ville[1]. Cette attitude de la bourgeoisie parisienne parut quelque chose de si redoutable aux princes gouvernants, que ceux-ci rendirent une ordonnance abolissant à perpétuité les impôts établis, sous quelque nom que ce fût, depuis le temps de Philippe le Bel[2]. Il leur fallut dès lors administrer avec les seuls produits du domaine royal, et bientôt, à bout de ressources, ils se décidèrent timidement à frapper d'une

1. Cependant les princes et dues cognoissans la pauvreté du domaine et qu'il ne pouvoit suffire aux choses urgentes et nécessaires, assemblèrent une partie des plus notables de Paris; et furent assez contents qu'on mist douze deniers pour livre. Et fut à Paris et à Rouen crié et à Amiens; mais le peuple tout d'une volonté le contredirent, et ne fut rien levé ne exigé. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, nouvelle collection de Mémoires pour servir à l'Histoire de France, t. II, p. 343.) — Lesquelles démonstrances ils prenoient en grande impatience, et réputoient tous ceux qui en parloient ennemis de la chose publique, en concluant qu'ils garderoient les libertez du peuple jusques à l'exposition de leurs biens, et prindrent armures et habillemens de guerre, firent dixeniers, cinquanteniers, quarteniers, mirent chaisnes par la ville, firent faire guet et garde aux portes. Et ces choses se faisoient presque par toutes les villes de ce royaume, et à ce faire commencèrent ceux de Paris. (Ibid., p. 348.)

2. Avons quictié, remis et annullé, et par ces présentes quictons, remettons et annullons et mettons du tout au néant touz aides et subsides quelxconques qui, pour le fait desdictes guerres, ont esté imposez, cuilliz et levez depuis nostre prédécesseur le roy Philippe, que Dieu absoille, jusques aujourd'hui. (Ordonn. du 16 nov. 1380, rec. des Ordonn. des rois de France, t. VI, p. 527.)

taxe les marchandises de toute sorte. Ce fut le signal d'une rébellion armée. Le bas peuple et les jeunes gens de Paris, forçant l'arsenal de la ville, s'emparèrent des maillets de combat qui s'y trouvaient en grand nombre; et coururent sus aux fermiers de la taxe, aux collecteurs et aux officiers royaux, massacrant les uns et forçant les autres à s'enfuir. L'exemple de Paris fut imité, avec plus ou moins de violence, dans les principales villes des provinces du centre et du nord[1].

Cet esprit de résistance de la bourgeoisie française était encouragé par des événements extérieurs, par l'exemple de la ville de Gand, qui, à la tête d'un parti formé dans les communes de Flandre, soutenait la guerre contre le souverain du pays, au nom des libertés municipales. Entre les bourgeois de France et les Flamands insurgés, il y avait, non-seulement sympathie, mais correspondance par lettres, avec promesse d'efforts mutuels pour le succès d'une même cause, et, dans cette cause, étaient comprises la défense des priviléges locaux contre le pouvoir central, et l'hostilité des classes roturières contre la noblesse[2]. La question ainsi posée réunit dans un intérêt commun la royauté et le baronnage, mal disposés à s'en-

1. ..... Et tantost par toute la ville le menu peuple s'esmeut..... Ils sceurent que en l'hostel de Ville avoit des harnois, ils y allèrent et rompirent les huis où estoient les choses pour la défense de la ville, prindrent les harnois et grande foison de maillets de plomb et s'en allèrent par la ville, et tous ceux qu'ils trouvoient fermiers des aydes ou qui en estoient soupçonnez tuoient et mettoient à mort bien cruellement. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 348.) — Famosiorem civitatem regni sequntur cetere..... (Chron. du religieux de Saint-Denis, édit. de M. Bellaguet, t. I, p. 430.)

2. Sic temerarium ausum malignandi..... fere totus populus Francie assumpserat, nec minori agitabatur furia, et, ut fama publica referebat, per Flamingos, qui peste similis rebellionis laborabant, nunciis et apicibus excitatus..... (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. I, p. 432.) — Et en ladite ville (Courtray) furent trouvées lettres que ceux de la ville de Paris avoient escrit aux Flamens très mauvaises et séditieuses. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 356.) — Pareillement à Reims, à Châlons en Champagne et sur la rivière de Marne, les vilains se rébelloient et menaçoient jà les gentilshommes et dames et enfants....., aussi bien à Orléans, à Blois, à Rouen, en Normandie et en Beauvoisis leur étoit le diable entré en la tête pour tout occire. (Chron. de Froissart, liv. II, ch. CLXXXVIII.)

tendre sur le fait des impôts levés sans demande préalable et sans octroi. Un grand coup fut frappé en Flandre par l'intervention d'une armée française et de Charles VI en personne; cette campagne victorieuse, qui eut l'aspect et le sens d'un triomphe de la noblesse sur la roture, amena au retour, contre les villes coupables de mutinerie, une suite de mesures violentes, où la vengeance du pouvoir fut mêlée de réaction aristocratique.

L'armée royale fit son entrée à Paris comme dans une ville conquise, brisant les barrières, et passant sur les portes abattues de leurs gonds. Le jour même trois cents personnes, l'élite de la bourgeoisie, furent arrêtées et jetées en prison, et, le lendemain, les libertés immémoriales de la ville, son échevinage, sa juridiction, sa milice, l'existence indépendante de ses corps d'arts et métiers furent abolis par une ordonnance du roi [1]. Il y eut de nombreuses exécutions à mort, et entre autres celle d'un riche marchand, qui, jeune, avait figuré dans les émeutes de 1358; puis un acte de clémence, commuant, pour le reste des détenus, la peine criminelle en peine civile, frappa la haute bourgeoisie parisienne d'amendes équivalant presque à la confiscation des biens. Rouen, Amiens, Troyes, Orléans, Reims, Châlons et Sens furent punies de même par la suppression de leurs droits municipaux, par des supplices, des proscriptions et des exactions ruineuses. L'argent levé ainsi montait à des sommes immenses, mais les princes et les gens de cour pillèrent de telle sorte qu'il n'en vint pas le tiers au trésor royal [2].

Vingt-neuf ans se passèrent durant lesquels, aux désordres d'une administration sans règles, aux dilapidations de tout genre, on vit se joindre la folie du roi, les querelles des princes, la guerre civile et bientôt l'invasion étrangère. La réaction de 1383 avait fait à la

1. Chron. du religieux de Saint-Denis, t. Ier, p. 230 et suiv. — Ordonn. du 27 janvier 1383 [1382, vieux style], rec. des Ordonn. des rois de France, t. VI, p. 685.

2. Chron. du religieux de Saint-Denis, t. Ier, p. 240 et suiv. — Chron. de Froissart, liv. II, ch. ccv. — Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 357 et suiv.

haute bourgeoisie des plaies beaucoup plus profondes que celle de 1359. Celle-ci l'avait frappée simplement dans ses ambitions politiques, l'autre l'avait appauvrie, dispersée, privée de son lustre et de son influence héréditaire. La ville de Paris, entre autres, se trouvait déchue de deux manières : par la perte de ses franchises municipales et par la ruine des familles qui l'avaient gouvernée et conseillée dans le temps de sa liberté. Cet abaissement de la classe supérieure, composée du haut négoce et du barreau des cours souveraines, avait fait monter d'un degré la classe intermédiaire, celle des plus riches parmi les hommes exerçant les professions manuelles, classe moins éclairée, plus grossière de mœurs, et à qui la force des choses donnait maintenant l'influence sur les affaires et l'esprit de la cité. De là vint le caractère de démagogie effrénée que montra tout d'un coup la population parisienne, lorsqu'en l'année 1412, ayant recouvré ses franchises et ses priviléges, elle fut appelée de nouveau par les événements à jouer un rôle politique[1].

L'un des princes qui se disputaient à main armée la garde et le pouvoir du roi privé de sens, le duc de Bourgogne, pour accroître ses forces, s'était fait l'allié de la bourgeoisie et le défenseur des intérêts populaires. Cette politique lui réussit; il devint maître des affaires, et le rétablissement de la vieille constitution libre de Paris fut son ouvrage. Reprises après une suspension de plus d'un quart de siècle, les élections municipales donnèrent un échevinage et un conseil de ville presque entièrement formés de gens de métier, et où dominaient, par la popularité jointe à la richesse, les maîtres bouchers de la grande boucherie et de la boucherie Sainte-Geneviève.

1. Libere urbis antiquam libertatem restituentes..... (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 606.) — L'empeschement et main mise..... par nous mis es dicte prévosté des marchans, eschevinage, clergie, maison de la ville, parlouër aux bourgois, jurisdicion, cohercion, priviléges, rentes, revenues et droiz appartenans d'ancienneté à ycelle prévosté des marchans, eschevinage et clergie de nostre dicte bonne ville de Paris, avons levé et osté, levons et ostons à plain, de nostre certaine science et propre mouvement. (Ordonn. de Charles VI du 20 janvier 1412 [1411, vieux style], rec. des Ordonn., t. IX, p. 668.)

Ces hommes, dont la profession allait de père en fils depuis un temps immémorial, et pour qui leurs étaux étaient une sorte de fiefs, avaient autour d'eux une clientèle héréditaire de valets qu'on nommait écorcheurs, classe abjecte et violente, toute dévouée à ses patrons, et redoutable à quiconque ne serait pas de leur parti dans le gouvernement nouveau. Ce gouvernement eut l'affection du menu peuple et devint un objet d'effroi pour la bourgeoisie commerçante et pour ce qui restait de familles décorées d'une ancienne notabilité. Aux passions du parti qu'on appelait bourguignon il associa les violences démagogiques, et l'autorité, se faisant soutenir par des émeutes, passa bientôt du conseil de ville à la multitude, des maîtres bouchers aux écorcheurs. L'un d'entre eux, Simon Caboche, fut l'homme d'action de cette seconde époque révolutionnaire à laquelle son nom demeure attaché, et où l'esprit de réforme de 1357 reparut un moment pour être aussitôt compromis par les actes sauvages et ignobles de la faction sur laquelle il s'appuyait [1].

Ici se rencontre un fait qui n'est pas sans exemple dans nos révolutions modernes, celui d'une alliance politique entre la classe lettrée, les esprits spéculatifs, et la portion ignorante et brutalement

1. Et pour vrai, il faisoit en ce temps (1411-1412) très périlleux en icelle ville pour nobles hommes de quelque partie qu'ils fussent, parce que le peuple et commun dessusdit avoient grand' partie de la domination dedans icelle. (Chron. d'Enguerrand de Monstrelet, édit. Buchon, Panthéon littéraire, p. 202.) — A la fin d'avril et au commencement de may (1413), se mirent sus plus fort que devant meschantes gens, trippiers, bouchers et escorcheurs, pelletiers, cousturiers et autres pauvres gens de bas estat, qui faisoient de très inhumaines détestables et déshonnestes besongnes. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 481.) — Et estoit pitié de voir et sçavoir ce que faisoient lesdictes meschantes gens, lesquels on nommoit Cabochiens à cause d'un escorcheur de bestes, nommé Caboche, qui estoit l'un des principaux capitaines desdites meschantes gens. (Ibid.) — Ils alloient par Paris par tourbes et délaissoient leurs mestiers. Et ainsi, puisqu'ils ne gagnoient rien, il falloit qu'ils pillassent et desrobassent, et aussi le faisoient de leur auctorité pure et privée. (Ibid., p. 482.) — On prenoit gens ausquels on imposoit avoir fait quelque chose dont il n'estoit rien, et falloit qu'ils composassent fust droit fust tort à argent qu'il falloit qu'ils baillassent. (Ibid., p. 483.) — Et s'ils ne prestoient promptement, on les envoyoit en diverses prisons, et mettoit-on sergens en leurs maisons, jusques à ce qu'ils eussent payé ce qu'on leur demandoit. (Ibid., p. 484.)

passionnée du tiers état. Dans la municipalité de Paris, en 1413, Jean de Troyes, médecin renommé, homme d'éloquence autant que de savoir, siégeait à côté des bouchers Saint-Yon et Legoix en parfaite communion de sentiments avec eux[1]. Bientôt le corps savant par excellence, l'Université, s'autorisa d'une assemblée de notables, inutilement convoquée, pour élever la voix, faire des remontrances et demander, en son propre nom et au nom du corps de ville, le redressemeut des abus et la réformation du royaume. Dans l'idée, à ce qu'il semble, d'associer pour cette grande tentative toutes les forces du tiers état, elle invita le parlement à se joindre à elle et aux citoyens de Paris, afin d'obtenir justice et réforme; le parlement refusa, l'heure de l'ambition n'était pas venue pour lui, et du reste il ne voulait pas se commettre avec des théoriciens sans pratique des affaires et des démocrates de carrefour. « Il ne convient pas, « répondit-il, à une cour établie pour rendre la justice au nom du « roi, de se constituer partie plaignante pour la demander..... « L'Université et le corps de ville sauront bien ne faire nulle chose « qui ne soit à faire[2]. » Mais l'échevinage et l'Université ne reculèrent pas; celle-ci demanda qu'un jour fût assigné pour que les princes et le roi lui-même entendissent ses remontrances, et, au milieu d'un nombreux concours de bourgeois de Paris et des provinces, elle parla au nom du peuple par la bouche de ses professeurs, dénonça les griefs et proposa les remèdes comme l'eût fait un pouvoir politique, le grand conseil de la nation[3].

1. Et precipue quidam medicus famosus, vocatus Joannes de Trecis, vir eloquens et astutus..... cujus consilio usi semper fuerant in agendis. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 8.)

2. Registres du parlement, cités par M. de Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, 5e édit., t. III, p. 299.

3. Rex ex deambulatorio ambiente curiam sancti Pauli..... cum aula regia tante capacitatis non esset quod posset accedentibus locum dare, venerandam Universitatem et cives parisienses audire statuit et quid in supradictis sentirent. Id perorandum susceperat in sacra pagina professor eximius, magister Benedictus Gencien. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 738.) — Ab octo et viginti annis et citra opes

La cour était divisée et le roi incapable de rien comprendre et de rien vouloir; le prince, qui régnait alors sous son nom, croyait mener le peuple à ses fins et se trouvait mené par lui. On céda, et les deux corps qui se portaient comme représentants de l'opinion publique, l'Université et la ville, furent autorisés à présenter un plan de réforme administrative et judiciaire. Des commissaires dont le nom est resté inconnu se mirent à l'œuvre et obtinrent que toutes les anciennes ordonnances conservées dans les archives leur fussent livrées en examen[1]. Ils en firent la base de leur travail d'épuration et de réorganisation; mais, pendant que ce travail se poursuivait, de vives résistances s'annoncèrent de la part de ceux qui entouraient la reine et l'héritier du trône. Un complot fut ourdi contre la sûreté de la ville, et l'indignation populaire s'anima au plus haut degré; il y eut une prise d'armes tumultueuse, et la bastille Saint-Antoine, cette citadelle de la royauté dans Paris, commencée sous Charles V et rasée sous Louis XVI, fut investie par le peuple comme au 14 juillet 1789[2].

Une capitulation suspendit l'émeute; mais bientôt de nouveaux signes de mauvais vouloir à la cour amenèrent de nouvelles prises d'armes du parti cabochien. Des attroupements redoutables, dont

regie per dispensatores prodigos fuerunt magis consumpte quam in aliquo alio regno mundi, et hoc, judicio Universitatis et burgensium parisiensium. (Ibid., p. 750.) — Finem oblati rotuli lector tangens : « Regie, inquit, altitudini humilis vestra pari- « siensis filia Universitas et in cunctis obedientes vestri cives....., predictos vobis « exposuerunt excessus quos et alias lacius declarabunt. » (Ibid., p. 766.) — Quidquid lectura rotuli continebat, cum innummerabili plebe cives provinciarum regni, qui tunc presentes aderant, gratum habuerunt. (Ibid., p. 768.)

1. Gratam provisionem habuerunt Universitas et burgenses et obtinuerunt a duce ut statuerentur qui, ad utilitatem regni, excessus quos protulerant reformarent. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 4.) — Ceux du conseil des dessusdits firent chercher et quérir ès chambres des comptes et du trésor et au Chastellet toutes les ordonnances royaux anciennes. (Hist. de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 483.)

2. Castrum fortissimum Sancti Antonii..... locum illum regium fere inexpugnabilem, omni genere armorum et instrumentis obsidionalibus munitum. (Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p. 8 et suiv.)

les chefs et les orateurs étaient le médecin Jean de Troyes et Eustache de Pavilly docteur en théologie, envahirent tantôt le palais du roi, tantôt l'hôtel du dauphin, faisant suivre les harangues politiques de violences contre les personnes, d'arrestations de seigneurs et même de dames que le peuple haïssait. Enfin, le 25 mai 1413, les résolutions des nouveaux réformateurs, rédigées, comme celles des états de 1356, sous la forme d'une ordonnance royale, furent lues devant le roi en son lit de justice et déclarées obligatoires et inviolables[1].

Cette ordonnance, qui n'a pas moins de deux cent cinquante-huit articles, est un code complet d'administration, établissant une hiérarchie de fonctionnaires électifs, imposant des règles de gestion et de comptabilité, limitant les offices, soit en nombre, soit quant au pouvoir, et assurant aux sujets de toutes les classes des garanties contre l'injustice, l'oppression, l'abus de la force ou de la loi. Il y a là un immense détail de prescriptions de tout genre, sur lequel semblent dominer deux idées, la centralisation de l'ordre judiciaire et celle de l'ordre financier; tout aboutit d'un côté à la chambre des comptes et de l'autre au parlement. L'élection est le principe des offices de judicature, il n'y a plus de charge vénale; les lieutenants des prévôts, des baillis et des sénéchaux sont élus par les gens de loi et les avocats du district. Pour la nomination d'un prévôt, les gens de pratique et autres notables désignent trois candidats, entre lesquels choisit le chancelier assisté de commissaires du parlement. Pour la prévôté de Paris et les autres offices supérieurs, c'est le parlement qui nomme au scrutin, sans formalité de candidature; il choisit de même ses propres membres et ne peut en prendre plusieurs dans la même famille. Les prévôts, baillis et sénéchaux doivent être nés hors de la province où ils exercent leur magistrature;

1. Rec. des Ordonnances des rois de France, t. X, p. 70 et suiv. — Quasdam pro ordinacionibus regiis condiderant scripturas. (Ibid., t. X, p. 470.) — Chron. du religieux de Saint-Denis, t. V, p 80 et suiv.

ils ne peuvent rien y acquérir, ni s'y marier, ni y marier leurs filles. La juridiction des eaux et forêts, souvent tyrannique pour les campagnes, est restreinte dans son étendue, et soumise en appel au parlement. Il est statué que les usages ruraux seront partout respectés; que les paysans pourront s'armer pour courir sus aux pillards; qu'ils auront le droit de poursuivre les loups, de détruire les nouvelles garennes faites par les seigneurs et de refuser à ceux-ci tout péage établi sans titre[1].

Ce qui fait le caractère de cette grande ordonnance et la distingue de celle du 3 mars 1357, c'est que, sauf l'élection pour les emplois judiciaires, elle n'institue rien de nouveau, laisse intact le pouvoir royal et se borne à lui tracer des règles administratives. L'expérience du siècle précédent a porté ses fruits; en dépit de son nouvel accès de fougue révolutionnaire, l'esprit de la bourgeoisie parisienne est au fond plus rassis et plus modéré. Sous cette domination anarchique de la municipalité dominée elle-même par une faction d'hommes grossiers et violents, des idées calmes de bien public, jusque-là contenues, se sont fait jour au travers et peut-être à la faveur du désordre. Suivant une remarque applicable à d'autres temps de révolution : « Les violents ont exigé ou dicté, les modérés ont écrit[2]. »

Ceux mêmes qui présidaient aux violences ou les couvraient de leur aveu ne furent point sans vertus civiques, ils eurent dans le

1. Ordonn. de Charles VI du 25 mai 1413, art. 202, 174, 190, 166, 154, 179, 229 à 234, 235, 236, 238, 241, 244, rec. des Ordonn., t. X, p. 70 et suiv. — L'ordonnance est divisée en dix chapitres généraux qui traitent successivement du domaine, des monnaies, des aides, des trésoriers des guerres, de la chambre des comptes, du parlement, de la justice, de la chancellerie, des eaux et forêts et enfin des gens d'armes. Au préambule se trouvent les paroles suivantes : « Savoir faisons que nous... afin que doresenavant lesdicts abus et inconvéniens cessent de tout en tout, et que tous les fais de la chose publique de nostre dit royaume, tant au regard de toutes nordictes finances et de nostredicte justice comme autrement, soient remis en bon estat et deuement gouvernez au bien de nous et de nostredict peuple... »

2. Histoire de France par M. Michelet, t. IV, p. 245.

cœur des sentiments de patriotisme que leur expression ferait croire modernes. Le corps municipal de Paris, écrivant aux autres villes et leur rendant compte de ses actes, disait : « Cette présente pour-« suite est pour garder que l'estat de la chose publique de ce « royaume ne verse en désolation, ainsy qu'elle estoit en voie..... à « quoy en temps de nécessité comme le temps présent, ung chas-« cun se doit emploier, et préférer la pitié du païs à toutes les « aultres, soit de parents, frères ou aultres quelconques, car elle les « comprent toutes[1]. » C'étaient là de nobles paroles dignes d'annoncer la grande charte de réforme, œuvre commune du corps de ville et de l'Université; mais, cette loi administrative de la vieille France, il se trouva des hommes pour la concevoir, il ne s'en trouva point pour l'exécuter et la maintenir. Les gens sages et rompus aux affaires n'avaient alors ni volonté ni énergie politique. Ils se tinrent à l'écart, et l'action resta aux exaltés et aux turbulents, aux bouchers et à leurs alliés. Ceux-ci précipitèrent par des excès intolérables une réaction qui amena leur chute, leur bannissement et l'abandon des réformes obtenues à si grande peine; trois mois après sa promulgation, l'ordonnance du 25 mai fut annulée[2].

Ainsi des hommes du tiers état, portés par une crise révolutionnaire à s'investir eux-mêmes du pouvoir constituant, eurent au commencement du xve siècle la pensée de refondre d'un seul jet

1. Lettre des prévost des marchands, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris aux maires, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Noyon (3 mai 1413). Archives de l'hôtel de ville de Noyon. — Selon toute probabilité, cette lettre était une circulaire.

2. Histoire de Charles VI, par Juvénal des Ursins, Mémoires, etc., t. II, p. 485 et suiv. — Et aussi cassa, annula, abolit, révoqua et du tout meit à néant et comme nulles déclara certaines escritures qui par manière d'ordonnances avoient naguères esté faictes par aucuns commissaires, tant chevaliers qu'escuiers, confesseurs et aumosnier du roy et deux des conseillers de céans, au pourchas d'aucuns de l'Université et de la ville de Paris, et lesquelles, par grande impression tant de gens d'armes de cette ville qu'autrement, avoient esté publiées en may dernier. (Extrait des registres du parlement, rec. des Ordonn. des rois de France, t. X, p. 140, note.) — Ordonnance du 5 septembre 1413, ibid., p. 170.

l'administration du royaume, de lui donner des principes fixes, une base rationnelle et des procédés uniformes. Si le plan qu'ils rédigèrent ne fut pas même essayé, il resta comme un monument de sagesse politique, où se montre d'une manière éclatante l'espèce de solidarité qui liait dans une même cause toutes les classes de la roture. Les commissaires délégués par la ville et l'Université de Paris ont fait ce qu'aux états généraux firent les députés du corps entier de la bourgeoisie; ils se sont occupés de la population des campagnes, ils ont pris à son égard des mesures qui témoignent à la fois de leur sympathie pour elle et des progrès survenus dans son état depuis la fin du XIIe siècle.

Depuis lors, en effet, l'affranchissement collectif des paysans par villages et par seigneuries avait toujours gagné en fréquence et en étendue. Une sorte d'émulation se déclarait sur ce point entre les propriétaires de serfs, et le mobile en était double. D'une part le sentiment du droit naturel s'ajoutant au sentiment chrétien, de l'autre, l'intérêt personnel plus éclairé conseillaient la même chose, et parfois le style des chartes présentait l'alliance bizarre de ces deux motifs d'action[1]. Parmi les villages affranchis en foule dans le XIIIe et le XIVe siècle, beaucoup prirent de nouveaux noms exprimant leur éta

1. Je, considérans et regardans être piteuse chose et convenable de ramener en liberté et franchise les hommes et femmes qui de leur première créacion furent créez et formez francs par le créator dou monde; considérans aussiu en ceste partie le proffit évident de moy et de mes hoirs... (Charte donnée aux habitants du village de Perrusses par Guy, sire de Clermont, 1383, rec. des Ordonn. des rois de France, t. VII, p. 32). — Lesquelles personnes, en alant demourer hors de nostre dicte terre en certains lieux, se affranchissent sans notre congié... et pour hayne d'icelle servitude, plusieurs personnes délaissent à demourer en nostre dicte terre, et par ce est et demeure icelle terre en grand partie non cultivée, non labourée et en rien, pourquoy nostre dicte terre est grandement moins valable... (Charte donnée aux habitants de Coucy par Enguerrand, sire de Coucy, 1368, rec. des Ordonn. des rois de France, t. V, p. 154). — Considérans... les courtoisies, bontés et aggréables services que li dit habitan et leur ancesseur ont fait, ou temps passé, à nous et à nos prédécesseurs, pour l'amendement dudit territoire, et en récompensacion des choses dessus dicles, pour le remède des âmes de nous et de nos ancesseurs, et pour la somme de... que nous avons eue et reçue des habitans de nostre dicte justice de Joigny... (Charte donnée aux habitants de Joigny par Jehans, comte de Joigny, 1324, ibid., p. 379).

de liberté civile, et tous ou presque tous obtinrent une forme plus ou moins complète de régime municipal. Ce régime, en s'appliquant aux campagnes, y propagea le nom de Commune, qui servait à le désigner dans les villes du centre et du nord, et de là vint le mouvement de déviation qui a fait perdre à ce mot son premier sens si restreint et si énergique[1]. Quelque grande qu'ait été, dans le cours des XIIIe et XIVe siècle, la multiplication des communes rurales, elle n'amena point pour les classes agricoles cette unité d'état civil qui existait pour la bourgeoisie d'un bout à l'autre du royaume; la condition des paysans, résultat de transactions de tout genre sur des droits réels ou personnels, resta inégale suivant les lieux et diversifiée à l'infini.

Et pourtant, cette masse d'affranchis encore attachés au domaine par quelque lien et tout au moins soumis à la juridiction seigneuriale, cette population qui ne relevait point immédiatement de la puissance publique pouvait déjà compter parmi les forces vives de la nation; elle était comme un corps de réserve imbu de l'esprit patriotique, et capable d'un élan spontané de vigueur et de dévouement. C'est ce qu'on vit, lorsque la défaite d'Azincourt, plus funeste que celle de Poitiers, eut amené pour la France une série de revers, où la noblesse, la bourgeoisie, la royauté elle-même, ne surent que reculer pas à pas jusqu'à la honte d'un traité qui léguait la couronne et livrait le pays à un prince étranger[2]. Paris, dans un accès de faiblesse et d'égarement, avait ouvert ses portes et fêté le triomphe des Anglais; le royaume était conquis jusqu'à la Loire, où Orléans, dernier boulevard des provinces encore libres, soutenait contre l'armée d'invasion une lutte désespérée, qui semblait être le dernier souffle de l'énergie nationale. On sait quel secours presque miraculeux vint alors à cette ville et au royaume, ce que fut Jeanne d'Arc, ce qu'elle fit, et comment, par elle et à son exemple, une

1 Voyez plus haut, p. 18 et suiv..
2. Le traité de Troies, conclu en 1420 avec Henri V roi d'Angleterre.

émotion de pitié et de colère, l'amour de la commune patrie, la volonté de s'unir tous et de tout souffrir pour la sauver, remonta des derniers rangs populaires dans les hautes classes de la nation.

Du long et pénible travail de la délivrance nationale sortit un règne dont les principaux conseillers furent des bourgeois, et le petit-fils de Charles V reprit et développa les traditions d'ordre, de régularité, d'unité, qu'avait créées le sage gouvernement de son aïeul. Charles VII, roi faible et indolent par nature, occupe une grande place dans notre histoire, moins par ce qu'il fit de lui-même que par ce qui se fit sous son nom; son mérite fut d'accepter l'influence et de suivre la direction des esprits les mieux inspirés en courage et en raison. Des âmes et des intelligences d'élite vinrent à lui et travaillèrent pour lui, dans la guerre avec toutes les forces de l'instinct patriotique, dans la paix avec toutes les lumières de l'opinion nationale. Un fait déjà remarqué et très-digne de l'être, c'est que cette opinion eut pour représentants et le roi pour ministres des hommes sortis des classes moyennes de la société d'alors, la petite noblesse et la haute bourgeoisie. Au-dessus de tous leurs noms dominent les noms roturiers de Jacques Cœur et de Jean Bureau, l'un formé à la science de l'homme d'État par la pratique du commerce, l'autre qui cessa d'être homme de robe pour devenir, sans préparation, grand maître de l'artillerie, et faire le premier, de cette arme encore nouvelle, un emploi habile et méthodique [1].

L'esprit de réforme et de progrès qui, en 1413, avait brillé un instant et n'avait pu rien fonder, parce qu'un parti extrême en était l'organe, reparut, et modela sur un plan nouveau toute l'administration du royaume, les finances, l'armée, la justice et la police

1. Les deux grandes ordonnances de 1443 et de 1454 qui fondèrent sur des principes rationnels et des règles fixes la comptabilité du trésor sont attribuées à Jacques Cœur. — Deux frères Bureau siégeaient dans le conseil de Charles VII; ses autres conseillers bourgeois furent Jean Jouvenel ou Juvénal, Guillaume Cousinot, Jean Rabateau, Étienne Chevalier et Jean Leboursier.

générale [1]. Les ordonnances rendues sur ces différents points eurent leur plein effet, et elles se distinguent, non comme les précédentes par une ampleur un peu confuse, mais par quelque chose de précis, de net, d'impérieux, signe d'un talent pratique et d'une volonté sûre d'elle-même parce qu'elle a le pouvoir. La question de l'impôt permanent et des taxes mises sans l'octroi des états fit alors un pas décisif; après quelques alternatives, elle fut tranchée par la nécessité, et, à ce prix, le royaume eut pour la première fois des forces régulières. Les milices des villes, organisées jadis hors de la dépendance et de l'action de la royauté, vinrent se fondre dans une armée royale et en même temps nationale. Il y eut, pour la partie privilégiée du tiers état, diminution de droits politiques; mais la forme de la monarchie moderne, de ce gouvernement destiné dans l'avenir, à être à la fois un et libre, était trouvée; ses institutions fondamentales existaient; il ne s'agissait plus que de le maintenir, de l'étendre et de l'enraciner dans les mœurs.

Le règne de Charles VII fut une époque d'élan national; ce qu'il produisit de grand et de nouveau ne venait pas de l'action personnelle du prince, mais d'une sorte d'inspiration publique d'où sortirent alors en toutes choses, le mouvement, les idées, le conseil. De semblables moments sont toujours beaux, mais leur propre est de durer peu; l'effort commun ne se soutient pas, la fatigue et le désaccord surviennent, et bientôt la réaction commence. Les mêmes forces qui avaient fondé le nouvel ordre administratif n'auraient pas

1. Voyez l'ordonnance du 2 novembre 1439 pour la réformation de l'état militaire, celle du 25 septembre 1443 sur le gouvernement des finances, celle du 10 février 1444 sur le même sujet, celle du 19 juin 1445 sur la juridiction des élus, celle du 26 novembre 1447 sur la comptabilité du trésor, celle du 28 avril 1448 sur les francs archers, celle du 17 avril 1453 pour la réformation de la justice, celles du 21 janvier et du 8 avril 1459 sur la reddition des comptes et l'assiette des tailles, celle du 18 septembre 1460 sur la procédure devant les conseillers des aides et celle du mois de décembre 1460 sur la juridiction de la chambre des comptes. Recueil des Ordonn. des rois de France, t. XIII, p. 306, ibid., p. 372, ibid., p. 414, ibid., p. 428, ibid., p. 516; t. XIV, p. 1, ibid., p. 284, ibid., p. 482 et p. 484, ibid., p. 496, ibid., p. 510.

su le maintenir intact ; elles étaient collectives, et comme telles, trop sujettes à varier ; l'œuvre de plusieurs avait besoin, pour ne pas déchoir, d'être remise aux mains d'un seul. Ce seul homme, cette personnalité jalouse, active, opiniâtre, se rencontra dans Louis XI. S'il y a dans l'histoire des personnages qui paraissent marqués du sceau d'une mission providentielle, le fils de Charles VII fût un de ceux-là; il semble qu'il ait eu comme roi la conviction d'un devoir supérieur pour lui à tous les devoirs humains, d'un but où il devait marcher sans relâche, sans qu'il eût le temps de choisir la voie. Lui qui avait levé contre son père le drapeau des résistances aristocratiques, il se fit le gardien et le fauteur de tout ce que l'aristocratie haïssait; il y appliqua toutes les forces de son être, tout ce qu'il y avait en lui d'intelligence et de passion, de vertus et de vices. Son règne fut un combat de chaque jour pour la cause de l'unité de pouvoir et la cause du nivellement social, combat soutenu à la manière des sauvages, par l'astuce et par la cruauté, sans courtoisie et sans merci. De là vient le mélange d'intérêt et de répugnance qu'excite en nous ce caractère si étrangement original. Le despote Louis XI n'est pas de la race des tyrans égoïstes, mais de celle des novateurs impitoyables; avant nos révolutions, il était impossible de le bien comprendre. La condamnation qu'il mérite et dont il restera chargé, c'est le blâme que la conscience humaine inflige à la mémoire de ceux qui ont cru que tous les moyens sont bons pour imposer aux faits le joug des idées.

Ce roi qui affectait d'être roturier par le ton, l'habit, les manières, qui s'entretenait familièrement avec toutes sortes de personnes, et voulait tout connaître, tout voir, tout faire par lui-même, a des traits de physionomie qu'on ne rencontre au même degré que dans les dictatures démocratiques[1]. En lui apparut, à sa plus haute puis-

1. Entre tous ceulx que j'ay jamais congneux, le plus saige pour soy tirer d'ung mauvais pas en temps d'adversité, c'estoit le roy Louis XI, nostre maistre, le plus humble en paroles et en habitz....., naturellement amy des gens de moyen estat et

sance, l'esprit des classes roturières; il eut comme un pressentiment de notre civilisation moderne, il en devina toutes les tendances, et aspira vers elle sans s'inquiéter du possible, sans se demander si le le temps était venu. Aussi, dans le jugement qu'on porte sur lui, doit-on regarder à la fois ce qu'il fit et ce qu'il voulut faire, ses œuvres et ses projets. Il songeait à établir dans tout le royaume l'unité de coutume, de poids et de mesures; sur ce point et sur d'autres, il se proposait d'imiter l'admirable régime civil des républiques italiennes.

L'industrie, enfermée dans les corporations qui l'avaient fait renaître après la renaissance des villes, était toute municipale; il entreprit de la faire nationale; il convoqua des négociants à son grand conseil, pour aviser avec eux aux moyens d'étendre et de faire prospérer le commerce; il ouvrit de nouveaux marchés et provoqua la fondation de nouvelles manufactures; il s'occupa des routes, des canaux, de la marine marchande, de l'exploitation des mines; il attira par des priviléges les entrepreneurs de travaux et les artisans étrangers, et, en même temps, il tint sur pied des armées quatre fois plus nombreuses que par le passé, fit des armements maritimes, recula et fortifia les frontières, porta la puissance du royaume à un degré inouï jusqu'alors [1]. Mais ces germes de prospérité ne devaient

ennemy de tous grans qui se povoient passer de lui. Nul homme ne presta jamais tant l'oreille aux gens, ny ne s'enquist de tant de choses comme il faisoit. (Mém. de Philippe de Commynes, édit. de Mlle Dupont, t. I, p. 83 et 84.) — De maintes menues choses de son royaulme il se mesloit et d'assez dont il se fust bien passé; mais sa complexion estoit telle, et ainsi vivoit. (Ibid., t. II, p. 273.)

1. Aussi désiroit fort que en ce royaulme l'on usast d'une coustume, d'un poiz et d'une mesure, et que toutes ces coustumes fussent mises en françois dans ung beau livre. (Mém. de Philippe de Commynes, t. II, p. 209.) — Vous sçavez bien le désir que j'ai de donner ordre au fait de la justice et de la police du royaume, et, pour ce faire, il est besoin d'avoir la manière et les coutumes des autres pays; je vous prie que vous envoyez quérir devers vous le petit Fleurentin pour sçavoir les coutumes de Fleurence et de Venise, et le faites jurer de tenir la chose secrette, afin qu'il vous le die mieux et qu'il le mette bien par écrit. (Lettre au sieur Dubouchage, Hist. de Louis XI par Duclos, t. III, p. 449.) — Voyez l'ordonn. du mois de sept. 1474 sur les mines, et celle du mois d'avril 1483 sur le même objet, rec. des Ordonn. des rois de France, t. XVII,

fructifier que dans l'avenir; le présent était lourd et sombre; les impôts croissaient sans mesure; le prince qui semait pour le peuple et se faisait peuple fut impopulaire. Il fit beaucoup souffrir et souffrit beaucoup lui-même dans sa vie de travaux, de ruses, de craintes, d'expédients, de soucis continuels[1]. La bourgeoisie, dont les priviléges municipaux étaient la seule chose ancienne qu'il ménageât, lui fut fidèle sans l'aimer. Ses grandes vues, ses pensées de bien public, les nouveautés qu'il méditait ne touchèrent que le petit nombre de ceux qui les apprirent de sa bouche et qui étaient capables de les juger. L'opinion du temps n'a rien aperçu de ces choses, mais en revanche elle a saisi au vif dans Louis XI le portrait de l'homme extérieur, cette figure railleuse et sinistre que la tradition conserve, et impose encore à l'histoire.

p. 446; et t. XIX, p. 105. — Les ordonnances de Louis XI sont remarquables par une grande vigueur de rédaction; il est probable qu'il les dicta lui-même. — Mais ung bien avoit en lui nostre bon maistre : il ne mettoit rien en trésor, il prenoit tout et despendoit tout. Il feit de grans édifices à la fortiffication et deffense des villes et places de son royaulme, et plus que tous les aultres roys qui ont esté devant luy. (Mém. de Philippe de Commynes, t. II, p. 444.)

1. Davantaige il sçavoit n'estre point aymé de grans personnaiges de son royaulme, ne de beaucoup de menuz : et si avoit plus chargé le peuple que jamais roy ne feit, combien qu'il eust bon vouloir de les descharger, comme j'ay dict ailleurs. (Mém. de Philippe de Commynes, t. II, p. 224.) — Je croy que, si tous les bons jours qu'il a eus en sa vie, esquelz il a eu plus de joye et de plaisir que de travail et d'ennuy, estoient bien nombrés, qu'il s'y en trouveroit bien vingt de peine et de travail contre ung de plaisir et d'ayse. (Ibid., p. 277.)

CHAPITRE IV

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484. — LE TIERS ÉTAT SOUS LOUIS XII, FRANÇOIS Ier ET HENRI II.

SOMMAIRE : États généraux de 1484. — Demande de garantie éludée; progrès sous le régime arbitraire. — Commencement des guerres d'Italie. — Renaissance des lettres et des arts. — Rôle politique du parlement de Paris. — Règne de Louis XII, prospérité publique. — Ordonnance de 1499. — Rédaction et réformation des coutumes. — Règnes de François Ier et de Henri II, continuation du progrès en tout genre. — Luxe des bâtiments, goût du beau chez la noblesse. — Offices tenus par le tiers état, classe des gens de robe. — Ambition des familles bourgeoises, grand nombre d'étudiants. — La classe des capitalistes appelés financiers.

QUELQUE salutaire que soit par intervalles, dans la vie des nations, le despotisme d'un homme supérieur, il est rare que son action prolongée n'amène pas, chez les contemporains, une fatigue extrême qui les fait rentrer avec joie sous le gouvernement des esprits ordinaires ou dans les hasards de la liberté politique. La mort de Louis XI parut une délivrance universelle, et fut suivie de la convocation des états généraux du royaume. Ce fut le 5 janvier 1484 que se réunit cette assemblée, à qui était remis d'un commun accord le pouvoir de juger souverainement l'œuvre du dernier règne, d'en condamner ou d'en absoudre les actes, de faire et de défaire après lui[1]. Jamais à

1. Favebit quidem rex et annuet vestris consiliis; nec favebit modo, verum etiam quæ sibi regnoque dixeritis utilia, summo studio curabit exequi, servare defensareque. (Discours du chancelier Guillaume de Rochefort, Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, sous le règne de Charles VIII, rédigé en latin par Jean Masselin, édit. de M. Bernier, p. 54.)

aucune tenue des trois états les conditions d'une véritable représentation nationale n'avaient été aussi complétement remplies; toutes les provinces du royaume, langue d'Oïl et langue d'Oc se trouvaient réunies dans une seule convocation; l'élection, pour les trois ordres, s'était faite au chef-lieu de chaque bailliage, et les paysans eux-mêmes y avaient pris part; enfin, au sein des états, la délibération eut lieu, non par ordres, mais par têtes, dans six bureaux correspondant à autant de régions territoriales. Jamais aussi, depuis l'assemblée de 1356, la question du pouvoir des états n'avait été si nettement posée et si hardiment débattue. Il y eut des éclairs de volonté et d'éloquence politiques, mais tout se passa en paroles qui ne purent rien, ou presque rien, contre les faits accomplis. On eut beau vouloir en quelque sorte effacer le règne de Louis XI, et reporter les choses au point où Charles VII les avait laissées en mourant; l'impulsion vers la centralité administrative une et absolue était trop forte, et, de ces discussions, pleines de vie et d'intérêt dans le journal qui nous en reste, il ne résulta de fait que quelque tempérament, des promesses et des espérances bientôt démenties[1].

Parmi les discours prononcés dans cette assemblée, il en est un qu'on ne peut lire aujourd'hui sans étonnement, car il contient des propositions telles que celles-ci : « La royauté est un office, non un « héritage — C'est le peuple souverain qui dans l'origine créa les « rois — L'État est la chose du peuple; la souveraineté n'appar- « tient pas aux princes, qui n'existent que par le peuple — Ceux qui « tiennent le pouvoir par force ou de toute autre manière sans le « consentement du peuple sont usurpateurs du bien d'autrui — En « cas de minorité ou d'incapacité du prince, la chose publique re- « tourne au peuple, qui la reprend comme sienne — Le peuple, « c'est l'universalité des habitants du royaume; les états généraux « sont les dépositaires de la volonté commune — Un fait ne prend

1. Voyez le *Journal des états généraux tenus à Tours en 1484*, texte et appendices.

« force de loi que par la sanction des états, rien n'est saint ni solide « sans leur aveu[1]. » Ces maximes, d'où devaient sortir nos révolutions modernes, furent proclamées alors, non par un mandataire des classes plébéiennes, mais par un gentilhomme, le sire de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne; elles n'étaient autres pour lui que ses traditions de caste rendues généreuses par une raison élevée et par quelque notion de l'histoire grecque et romaine. Mais les traditions du tiers état ne lui disaient rien qui pût le conduire à un pareil symbole de foi politique; il était encore trop près de ses origines, trop attaché à ses errements héréditaires. Il laissa passer les principes qui, trois siècles après, devinrent son arme dans la grande lutte révolutionnaire, et il ne se passionna que pour le redressement de griefs matériels et pour la question des taxes permanentes et arbitraires. C'est sur ce point seulement que fut soutenu par les députés de la roture le droit des états généraux que d'autres posaient comme libres et souverains en toute matière[2].

Le mouvement politique de 1357 n'était plus possible en 1484; il avait eu pour principe l'esprit de liberté municipale à son plus haut

1. Regnum dignitas est, non hæreditas — Historiæ prædicant, et id a majoribus accepi, initio domini rerum populi suffragio reges fuisse creatos — Nonne crebro legistis rempublicam rem populi esse?..... Quomodo ab assentatoribus tota principi tribuitur potestas a populo ex parte facto? — Vobis probatum esse velim rempublicam rem populi esse et regibus ab eo traditam, eosque qui, vi vel alias, nullo populi consensu eam habuere, tyrannos creditos et alienæ rei invasores. Constat autem regem nostrum rempublicam per se disponere non posse..... Oportet propterea ut ad populum redeat, hujus rei donatorem, qui eam quidem resumat, velut suam — Populum autem appello, non plebem, nec alios tantum hujus regni subditos, sed omnes cujusque status, adeo ut statuum generalium nomine etiam complecti principes arbitrer, nec aliquos excludi qui regnum habitent..... Cum intelligatis vos universorum statuum regni legatos, et procuratores doctos, et omnium voluntatem vestris in manibus esse.— Robur enim tum facta præterita capere reor, quum status ea probaverint, nec aliquid sancte solideque subsistere, quod fit invitis aut inconsultis statibus. (Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 146, 148 et 150.)

2. Hæc etiam illos liquido refellunt, qui, duntaxat levandorum tributorum, non alterius operæ vel finis gratia, conventionem indictam arbitrantur. (Discours du sire de la Roche, Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 150.) — Ut liberam statuum potestatem intelligere ac tueri velint. (Ibid., p. 140.

degré d'energie. Le rêve d'Etienne Marcel et de ses amis était une confédération de villes souveraines ayant Paris à leur tête, et gouvernant le pays par une diète sous la suzeraineté du roi. Or, ce vieil esprit de la bourgeoisie française avait graduellement disparu pour faire place à un autre moins désireux de droits locaux et d'indépendance personnelle que d'ordre public et de vie nationale. Aux états de 1484, le bureau où votaient les députés de Paris fut le premier à faire des concessions qui obligèrent l'assemblée à élever le taux de la somme d'argent qu'elle avait résolu d'accorder. En tout les représentants de la bourgeoisie, autant qu'on peut distinguer leur part dans des résolutions votées par tête et non par ordre, s'attachèrent aux choses purement pratiques et d'intérêt présent. On ne les vit point, comme l'échevinage et l'Université de Paris en 1413, présenter un système nouveau d'administration; le règne de Louis XI n'avait rien laissé à concevoir en ce genre d'important ni de possible. Il n'y avait plus qu'à glaner après lui, ou qu'à détendre les ressorts du gouvernement qu'il avait forcés sur tous les points, qu'à demander l'accomplissement de ses projets restés en arrière, et la guérison des maux qu'il avait causés par la fougue et les inadvertances de sa volonté absolue. Les principaux articles du chapitre du tiers état dans le cahier général des trois ordres furent : la diminution des impôts et la réduction des troupes soldées, la suppression de la taille comme taxe arbitraire, la reprise des portions aliénées du domaine royal, la mise en vigueur des actes garantissant les libertés de l'église gallicane, et la rédaction par écrit des coutumes, qui devait être un premier pas vers l'unité de loi[1].

L'assemblée de 1484 eut soin de ne voter aucun subside qu'à titre de don et d'octroi. Elle demanda la convocation des états généraux sous deux ans, et elle ne se sépara qu'après en avoir reçu la promesse[2]. Mais les quatorze années du règne de Charles VIII s'écou-

1. Voyez le Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, appendice n° 1.
2. Pour subvenir aux grans affaires dudit seigneur, tenir son royaume en seureté;

lèrent sans que les états eussent été une seconde fois convoqués, et les taxes furent de nouveau levées par ordonnance et réparties sans contrôle. A en juger par le zèle des trois ordres à faire une loi de leur consentement, et par le tableau que leurs cahiers traçaient de la misère du peuple accablé sous le faix des impôts, ce fut une grande déception; tout semblait dire que la monarchie absolue menait le pays à sa ruine, et pourtant il n'en fut rien. Le pays resta sous le régime arbitraire; il eut à supporter encore les abus, souvent énormes, de ce régime; il souffrit sans doute, mais, loin de décliner, ses forces vitales s'accrurent par un progrès sourd et insensible. Il y a pour les peuples des souffrances fécondes comme il y en a de stériles; la distinction des unes et des autres échappe aux générations qui les subissent; c'est le secret de la Providence, qui ne se revèle qu'au jour marqué pour l'accomplissement de ses desseins. Chose singulière, ce fut dans le temps même où la voix publique venait de proclamer avec amertume l'épuisement prochain du royaume, que fut résolue, par un coup de tête follement héroïque de Charles VIII, l'invasion du sud de l'Italie, la plus lointaine expédition que la France eût encore faite. Il fallut dépasser en armements les dépenses du règne de Louis XI; une longue paix semblait être le seul moyen de salut, et l'ère des grandes guerres s'ouvrit pour la nation, sans crise au dedans et avec honneur au dehors.

Au XIIe siècle, la renaissance des institutions municipales avait

payer et soudayer ses gens d'armes et subvenir à ses autres affaires, les trois estatz lui ottroyent par manière de don et ottroy et non autrement, et sans ce qu'on l'appelle doresenavant tailles, ains don et ottroy, telle et semblable somme que du temps du feu roi Charles VII estoit levée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans prochainement venans, tant seulement et non plus..... Que le bon plaisir dudit seigneur soit de faire tenir et assembler lesdits étaz dedens deux ans prouchainement venans en lieu et temps qu'il luy plaira, et que de ceste heure, lesditz lieu et temps soient nommez, assignez et déclairez; car, lesditz estaz n'entendent point que doresenavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement. — Le roy est content que les estatz se tiennent dedens deux ans prouchainement venant et les mandera. (Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 449, 454 et 712.)

été le contre-coup d'une révolution opérée en Italie; la renaissance du droit romain au XIIIe siècle nous était venue des écoles italiennes; à la fin du XVe, une autre initiation de l'Italie, la renaissance des lettres eut lieu pour nous, mais à la faveur d'événements déplorables, de cinquante ans de guerre au delà des Alpes. Une fois ouvert par nos armes et par ses discordes à l'occupation étrangère, le pays qui gardait et fécondait pour le monde les traditions du génie romain devint le champ de bataille et la proie des monarchies européennes. Il perdit l'indépendance orageuse qui avait fait sa vie, et dès lors il déclina sans cesse au milieu des progrès de la civilisation moderne.

La France eut le malheur de porter les premiers coups pour cette grande ruine, et, mise en contact, quoique violemment, avec les États libres et les principautés d'Italie, elle puisa dans ces relations soit hostiles, soit amicales, un esprit nouveau, le culte des chefs-d'œuvre antiques et la passion de renouveler, par leur étude, toutes les idées et tous les arts. Par cette révolution intellectuelle, en même temps qu'une voie plus large et plus sûre fut ouverte au génie national, il s'établit en quelque sorte une communion de la pensée pour les hommes d'élite que la séparation des rangs et des classes tenait à distance l'un de l'autre; quelque chose d'uniforme infusé par l'éducation littéraire atténua de plus en plus les différences traditionnelles d'esprit et de mœurs. Ainsi se prépara par degrés l'avénement d'une opinion publique nourrie dans la nation tout entière de toutes les nouvelles acquisitions du savoir et de l'intelligence. Cette opinion, qui s'est emparée de tout et a tout transformé depuis un siècle, date, pour qui veut marquer ses origines, du temps où commence à se former, au dessus de la tradition indigène, des préjugés de caste, d'état et de croyance, un fonds commun d'idées purement laïques, d'études sorties d'une source autre que celle des écoles du moyen âge.

En dépit des maximes qui avaient retenti à la tribune de 1484 :

Souveraineté du peuple, *Volonté du peuple*, *Droit de possession du peuple sur la chose publique*, rien ne changea quant au caractère des états généraux ; ils furent depuis lors ce qu'ils étaient auparavant, un recours suprême dans les temps de crise, non une institution régulière et permanente. On dirait que ce fut la destinée ou l'instinct de la nation française de ne point vouloir sérieusement la liberté politique tant que l'égalité serait impossible. C'est du tiers état brisant le régime des ordres et réunissant tout à lui que devait émaner chez nous le premier essai d'une vraie constitution représentative. Les états généraux, sous Charles VIII, avaient demandé que leur droit d'intervention fût déclaré permanent et leur tenue périodique[1] ; entre ce vœu et l'inauguration du gouvernement par assemblées il s'écoula plus de trois siècles. Dans cet intervalle se place un grand fait particulier à notre histoire, le rôle politique du parlement de Paris. C'est du sein de la corporation de bourgeois légistes, qui, investie de l'autorité judiciaire, avait fondé pour le roi le pouvoir absolu, et pour la nation le droit commun, que sortit au XVIe siècle un contrôle assidu, éclairé, courageux des actes du gouvernement.

De simples formalités sans conséquence apparente, l'usage de promulguer les édits royaux en cour de parlement, et de les faire inscrire sur des registres que la cour avait sous sa garde, ouvrirent à ce corps de judicature la route qui le conduisit à s'immiscer dans les affaires de l'État. Suivant les formes juridiques dont le parlement ne se départait en aucune circonstance, l'enregistrement de chaque loi nouvelle avait lieu par suite d'un arrêt ; or, nul arrêt n'étant rendu

1. Semble ausditz estatz que, pour le bien et réformacion du royaume, Daulphiné et pays adjacens, et que bon ordre soit tenu, et pour parvenir aux affaires du roy nostre dit seigneur..... ledit seigneur doit desclairer et appointer que lesditz estaz desditz royaume, Daulphiné et pays adjacens, seront assemblez ou temps et terme de deux ans prouchainement venans, et aussi continuez de deux ans en deux ans..... Et supplient lesditz estaz audit seigneur qu'il luy plaise ainsi l'ordonner et desclairer. (Journal des états généraux tenus à Tours en 1484, p. 697.)

sans délibération préalable, de ce fait résulta peu à peu le droit d'examen, de critique, d'amendement, de protestation et même de véto par le refus d'enregistrer. A l'époque où nous sommes parvenus, cette prétention à une part de la puissance législative ne s'était pas montrée au grand jour, mais elle couvait, pour ainsi dire, sous des apparences de soumission absolue à la volonté royale et de ferme propos de ne point s'aventurer hors du cercle des fonctions judiciaires [1]. Le règne de Louis XII vit commencer le double changement qui fit de la haute cour de justice une sorte de pouvoir médiateur entre le trône et la nation, et des vieux ennemis de toute résistance à l'autorité du prince, les avocats de l'opinion publique, des magistrats citoyens usant de leur indépendance personnelle pour la cause de tous, et montrant parfois des vertus et des caractères dignes des beaux temps de l'antiquité [2].

Louis XII fut un prince d'une heureuse nature, venu dans un de ces moments heureux où le gouvernement est facile. Quinze ans passés depuis la fin du règne de Louis XI avaient suffi pour faire le

1. « Quant à la cour, elle est instituée par le roy pour administrer justice, et n'ont point ceux de la cour l'administration de guerre, de finances, ni du fait et gouvernement du roy ni des grands princes. Et sont Messieurs de la cour du parlement gens clercs et lettrez pour vacquer et entendre au faict de la justice; et quant il plairoit au roy leur commander plus avant, la cour lui obéiroit, car elle a seulement l'œil et regard au roy qui en est le chef et sous lequel elle est. Et par ainsi, venir faire ses remonstrances à la cour et autres exploits sans le bon plaisir et exprès consentement du roy, ne se doit faire. (Réponse du premier président La Vacquerie au duc d'Orléans, 17 janvier 1485; registres du parlement cités par Godefroy, *Hist. du roi Charles VIII*, p. 466.)

2. Il parlamento di Parigi ha amplissima autorità, ed e com un senato ove son centotrenta consiglieri del re... Ha autorità ancora nella giustizia e nelle leggi; e modera, interpreta o reproba del tuto qualche volta le deliberazioni del consiglio privato di sua maestà. (Relation de l'état de la France, par Marc-Antoine Barbaro, ambassadeur de Venise en 1563, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, publiées par M. Tommaseo, t. II, p. 26.) — Le second frein est la justice, laquelle sans point de difficulté est plus auctorisée en France qu'en nul autre païs du monde que l'on sçache, mesmement à cause des parlements qui ont été institues principalement pour ceste cause, et à ceste fin de refrener la puissance absoluë dont voudroient user les roys. (*La monarchie de France*, par Claude de Seyssel, 1re partie, chap. x.)

triage du bien et du mal dans les conséquences de ce règne; la souffrance nationale s'était guérie d'elle-même, et de toutes parts éclataient des signes de progrès et de prospérité. La culture des campagnes s'améliorait et se multipliait, de nouveaux quartiers se formaient dans les villes, et partout l'on bâtissait des maisons plus commodes ou plus somptueuses. L'aisance de la classe moyenne se montrait plus que jamais dans les habits, les meubles et les divertissements coûteux. Le nombre des marchands s'était accru de manière à exciter l'étonnement des contemporains, et le commerce lointain avait grandi en étendue et en succès; le prix de toutes choses était plus élevé, les terres rapportaient davantage, et la rentrée des impôts avait lieu sans contrainte et à peu de frais [1]. C'est peut-être là qu'il faut placer, dans la série de nos progrès nationaux en richesse et en bien-être, une secousse intermédiaire entre celle qu'avait provoquée, trois siècles auparavant, la révolution municipale, et l'impulsion souveraine qui fut donnée, trois siècles après, par la révo-

1. L'on veoid généralement par tout le royaume bastir grands édifices tant publiques que privez..... Et si sont les maisons meublées de toutes choses trop plus somptueusement que jamais ne feurent; et use l'on de vaisselle d'argent en tous estats plus qu'on ne souloit..... Aussi sont les habillemens et la manière de vivre plus somptueux que jamais on ne les veid..... Et pareillement on veoid les mariages des femmes trop plus grands et le prix des héritages et de toutes autres choses plus hault..... Le revenu des bénéfices, des terres et des seigneuries est creu partout généralement de beaucoup..... Aussi est l'entrecours de la marchandise, tant par mer que par terre, fort multiplié..... Toutes gens (excepté les nobles, lesquels encore je n'excepte pas tous) se meslent de marchandise. Et pour un marchand que l'on trouvoit du temps dudict roy Louys onziesme, riche et grossier à Paris, à Rouen, à Lyon, et aux autres bonnes villes du royaume et généralement par toute la France, l'on en trouve de ce règne plus de cinquante. Et si en ha par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir par les grosses et principales citez; tellement qu'on ne faict guières maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou pour art mécanique..... L'on veoid aussi quasi par tout le royaume faire jeux et esbatemens à grands frais et cousts..... Et si suis informé par ceulx qui ont principale charge des finances du royaume, gens de bien et d'auctorité, que les tailles se recouvrent à présent beaucoup plus aisément, et à moings de contrainctc et de frais, sans comparaison, qu'elles ne faisoient du temps des roys passez. (Les louenges du bon roy de France Louys XII, dict père du peuple, et de la félicité de son règne, par Claude de Seyssel, édit. de Théod. Godefroy, p. 111 et suiv.)

lution constitutionnelle du royaume. A ce point répond d'ailleurs le premier degré de fusion des classes diverses dans un ordre public qui les embrasse et les protége toutes, sur un territoire désormais uni et compacte, et sous une administration déjà régulière et qui tend à devenir uniforme.

Il semble que Louis XII ait eu à cœur d'éteindre tous les griefs dénoncés par les états de 1484; le plus grand acte législatif de son règne, l'ordonnance de mars 1499 en est la preuve. L'on y voit, à propos du règlement de tout ce qui regarde la justice, l'intention de satisfaire aux plaintes restées sans réponse, et de remplir les promesses imparfaitement exécutées. Le principe de l'élection pour les offices de judicature, principe cher à l'opinion bourgeoise et qu'avaient hautement soutenu les réformateurs de 1413, s'y montre accompagné de garanties contre l'abus de la vénalité des charges[1]. Le gouvernement de Louis XII était surtout économe et affectueux pour le pauvre peuple; il se proposa généreusement, mais imprudemment peut-être, la tâche de continuer la guerre en diminuant les impôts. Ce roi, d'un esprit chevaleresque, fut l'idole de la bourgeoisie; il avait pour elle de grands égards sans affecter en rien de lui ressembler. La seule assemblée politique tenue sous son règne fut un conseil de bourgeois où la noblesse et le clergé ne figurèrent que comme ornement du trône; les députés des villes et du corps judiciaire, seuls convoqués expressément, votèrent seuls, et c'est dans ce congrès du tiers état que fut décerné à Louis XII par la bouche d'un représentant de Paris, le titre de *Père du peuple*, que l'histoire lui a conservé[2].

1. Voy. l'ordonnance de mars 1499, sur la réforme de la justice, art. 30, 31, 32, 40, 47 et 48. Recueil des anciennes lois françaises, par M. Isambert, t. XI, p. 323. — La vénalité des charges, d'abord interdite par les rois, puis tolérée et mise en pratique par eux, reparut sous le règne de François Ier, et depuis lors, elle se maintint malgré les réclamations des états généraux et les promesses du gouvernement.

2. Pour laquelle chose (le mariage de madame Claude de France avec François, comte d'Angoulême) traicter, voulut audict lieu de Tours tenir conseil. Dont envoya à tous ses parlements de France et à toutes ses villes, pour faire venir vers luy de

Il y a de la gloire dans un pareil nom, mais une autre gloire de ce règne fut d'établir la prédominance de la législation sur la coutume, et de marquer ainsi dans la sphère du droit civil, la fin du moyen âge et le commencement de l'ère moderne. Le projet de rédiger toutes les coutumes de France et de les publier révisées et sanctionnées par l'autorité royale avait été conçu et annoncé par Charles VII; Louis XI en fit la base de ses plans d'unité de loi nationale, mais il n'en exécuta rien; Charles VIII décréta de nouveau ce qu'avait voulu faire son aïeul, et ce fut à Louis XII qu'échut l'honneur d'avoir, non-seulement commencé, mais encore poussé très-loin l'exécution de cette grande entreprise [1]. De 1505 à 1515, année de la mort du roi, vingt coutumes de pays ou de villes importantes furent recueillies, examinées et publiées avec la sanction définitive [2]. Ce travail de rédaction et en même temps de réformation de l'ancien droit coutumier a pour caractère dominant la prépondérance du tiers état, de son esprit et de ses mœurs dans la législation nouvelle. Un savant juriste en a fait la remarque, et il cite comme preuve les changements qui eurent lieu, pour les mariages entre nobles, dans le régime des biens conjugaux [3]. A ce genre d'altération que les coutumes subirent presque toutes se joignit pour les transformer la pression que le

chacun lieu gens saiges et hommes consultez. Et tant que en peu de temps furent en ladicte ville de Tours, de chascune cour de parlement, présidents et conseillers, et, de toutes les principales villes de France, hommes saiges, ordonnez et députez par lesdictes villes et pays de France, comme diet est. (Hist. de Louis XII par Jean d'Auton, édit. de Th. Godefroy, p 3.) — Voy. sur le caractère de cette assemblée ouverte le 10 mai 1506, l'Histoire des états généraux, par M. Thibaudeau, t. Ier, p. 379 et suiv.

1. Voy. l'ordonnance de Charles VII, avant Pâques 1453; et celles de Charles VIII, 28 janvier 1493 et 15 mars 1497, recueil des Ordonn. des rois de France, t. XIV, p. 284, et t. XX, p. 433, et Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 639.

2. Celles de Touraine, Melun, Sens, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvoisis, Auxerre, Chartres, Poitou, Maine, Anjou, Meaux, Troyes, Chaumont, Vitry, Orléans, Auvergne, Paris, Angoumois et La Rochelle.

3. M. Édouard Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, p. 378.

droit romain exerçait de plus en plus sur elles, et qui, à chaque progrès de notre droit national, lui faisait perdre quelque chose de ce qu'il tenait de la tradition germanique.

Au roi qui avait reproduit l'une des faces du caractère de saint Louis par sa soumission à la règle et son attachement au devoir, succéda un prince qui ne connut d'autre loi que ses instincts, sa volonté et l'intérêt de sa puissance. Heureusement, parmi les hasards où François Ier abandonnait sa conduite, il lui arriva souvent de rencontrer juste pour sa gloire et pour le bien du royaume. Ses instincts, mal gouvernés, étaient généreux et ne manquaient pas de grandeur; sa volonté, arbitraire et parfois violente, fut généralement éclairée, et ses vues égoïstes furent d'accord avec l'ambition nationale. Novateur en choses brillantes, il ne ralentit point le progrès des choses utiles. Louis XI s'était rendu odieux à la noblesse, et Louis XII lui avait déplu en continuant la même œuvre sous d'autres formes; de là le danger d'une réaction capable de jeter le pouvoir royal hors des voies qu'il s'était frayées de concert avec la bourgeoisie. On pouvait s'y attendre à l'avénement d'un roi gentilhomme avant tout, et affectant de l'être dans ses vertus et dans ses vices; mais il n'en fut rien, grâce à la cause même qui rendait probable un pareil retour. L'amour des nobles pour le nouveau roi, la séduction qu'il exerçait sur eux, endormit leurs passions politiques[1]; ils virent sans résistance et sans murmure se continuer l'envahissement des offices royaux sur les seigneuries, et le mouvement qui entraînait tout vers l'égalité civile et l'unité d'administration. L'activité qu'ils avaient trop souvent gaspillée en turbulence, ils la dépensèrent en héroïsme dans les batailles que la France livrait pour se faire une place digne d'elle parmi les États européens. Ils se formèrent d'une façon plus sérieuse et plus assidue que jamais à cette grande école des armées régulières, où s'apprennent, avec le patriotisme, l'esprit d'ordre, la discipline

1. Jamais n'avoit esté veu roy en France de qui la noblesse s'esjouyst autant. (Hist. du chevalier Bayard, édit. de Théod. Godefroy, 1650, in-12, p. 361.)

et le respect pour d'autres mérites que ceux de la naissance et du rang[1].

La marche ascendante de la civilisation française, depuis les dernières années du XVe siècle, se poursuivit sous François Ier, en dépit des obstacles que lui opposaient, d'une part, le désordre où tomba l'administration, et, de l'autre, une lutte politique où la France eut plusieurs fois contre elle toutes les forces de l'Europe. Au milieu de dilapidations scandaleuses, de grandes fautes et de malheurs inouïs, non-seulement aucune des sources de la prospérité publique ne se ferma, mais il s'en ouvrit de nouvelles. L'industrie, le commerce, l'agriculture, la police des eaux et forêts, l'exploitation des mines, la navigation lointaine, les entreprises de tout genre, et la sécurité de toutes les transactions civiles furent l'objet de dispositions législatives dont quelques-unes sont encore en vigueur[2]. Il y eut continuation de progrès dans les arts qui font l'aisance de la vie sociale et que le tiers état pratiquait seul, et il y eut dans la sphère plus haute de la pensée et du savoir un élan spontané de toutes les facultés de l'intelligence nationale. Là, se rencontre à son apogée cette révolution intellectuelle qu'on nomme d'un seul mot, la Renaissance, et qui renouvela tout, sciences, beaux-arts, philosophie, littérature, par l'alliance de l'esprit français avec le génie de l'antiquité. A ce prodigieux mouvement des idées, qui ouvrit pour nous

1. Et davantage il y a la gendarmerie ordinaire plus grande et mieux payée et entretenue qu'en nul autre lieu que l'on sçache, laquelle est introduicte tant pour la défense du royaume, et aussi afin qu'il y ait toujours nombre suffisant de gens armez, et montez et exercitez aux armes, qu'aussi pour l'entretenement des gentilz-hommes, et si y sont les charges departies, de sorte qu'un bien grand nombre de nobles hommes et de diverses conditions se peuvent entretenir honnestement, encore qu'il n'y ait aucune guerre au royaume. Car les grands ont charge de gens d'armes plus grande ou moindre, selon leur qualité et vertu. Les autres sont lieutenants, les autres porteurs d'enseignes, les autres hommes d'armes et les autres archers, et encore les jeunes gentilz-hommes y sont nourris pages. (*La monarchie de France*, par Claude de Seyssel, 1re partie, chap. XIV.)

2. Voyez, dans le Recueil des anciennes lois françaises, par M. Isambert, t. XI et XII, les Ordonnances de François Ier, et entre autres, l'édit de Villers-Cotterets, en 192 articles; août 1539.

les temps modernes, l'histoire attache le nom de François Ier, et c'est justice. L'ardeur curieuse du roi, son patronage sympathique et ses fondations libérales précipitèrent la nation sur la pente où elle cheminait d'elle-même. L'impulsion une fois donnée suffit, et, sous Henri II, l'éclat nouveau dont brillaient l'art, les sciences et les lettres, s'accrut encore sans que le roi y fût pour rien[1]. Ces deux règnes forment une seule époque dans l'histoire de notre civilisation, période à jamais admirable, qui embrasse cinquante-neuf ans du XVIe siècle, et marque d'un signe glorieux le caractère de ce siècle, si grand dans la première moitié de son cours, si plein de misères et de convulsions dans la seconde.

Quand survint l'époque fatale des guerres de religion, la France, rassise sur elle-même après de longues années d'action au dehors, allait prendre un élan contraire et concentrer ses forces dans le travail de sa prospérité intérieure. Tout l'annonçait du moins, et déjà se marquait d'une façon éclatante la direction de ce mouvement. Malgré l'épuisement de ressources, causé par des expéditions lointaines et des conquêtes plusieurs fois perdues, reprises et perdues de nouveau, le pays déployait dans les arts de la renaissance un luxe inconnu jusque-là. Il étonnait les Italiens eux-mêmes par le nombre et la magnificence de ses nouvelles constructions en palais et en châteaux. Ces bâtiments couverts de sculptures dont nous admirons jusqu'aux débris, des jardins ornés de statues, de portiques, de bassins de marbre et d'eaux jaillissantes, remplaçaient dans beaucoup de campagnes voisines ou éloignées de Paris, les tours et les garennes des manoirs seigneuriaux[2].

1. Voy. l'Histoire de France de M. Henri Martin, t. IX, p. 60 et suiv., 267 et suiv., et 627 et suiv.

2. Fabrica adunque la nobiltà a i casteili e a i villaggi; e se ne veggono, per dire il vero, per tutto il regno edificii tanto superbi ch' è un stupore. Perché, lasciando di parlare del parco di Sciamburgh (Chambord) presso Blès, di quello di Fontanableo, di Madril (Madrid), di San Germano in Laia, di quello di Boès di Vincennes, di San Moro, allo intorno di Parigi, senza la infinità di quelli che io non ho veduti, che sono

La noblesse, à l'exemple des rois, prodiguait l'argent pour ce luxe de la civilisation, et si le mérite de l'œuvre appartenait à des artistes roturiers, il y avait un mérite aussi pour les grands seigneurs dans le goût du beau qui leur faisait faire de pareilles dépenses. Plus tard ce même goût, s'appliquant par la conversation polie au jugement des choses de l'esprit et des productions littéraires, contribua, dans une mesure qu'il est juste de reconnaître, au progrès des lettres sous Louis XIV[1]. C'est par ce genre d'influence, plus que de toute autre manière, que l'ancienne aristocratie a eu dans les temps modernes sa part d'action sur le développement moral et social de la France. Toujours prête lorsqu'il s'agissait de combattre pour la défense ou l'honneur du royaume, mais hors de là peu amie du travail et des occupations sérieuses, la noblesse française a été dans la nation une classe militaire, et non, comme elle aurait pu l'être, une classe politique. Depuis qu'un gouvernement digne de ce nom commença de renaître sous l'in-

machine reali, e di quelle a punto che favoleggiano li romanzi esser state case di Morgana e di Alcina, dirò che in questo li principi e li particolari signori e cavalieri usano una estrema liberalità e spesa. E come che pochi io ne abbia veduti, dirò nondimeno che, a mio giudizio, non si può aggiungere nè desiderare cosa alcuna nel castello di Equam e in quello di Haion (Gaillon) del cardinale di Borbon; in quello di Sciantili (Chantilly) ch' erà del duca di Montemorency; in quello di Noisi del marescial di Rcez; quello di Vernoy (Verneuil) del duca di Nemours; di Medun (Meudon), del sudetto cardinale; tutti chi sei, chi otto e chi dieci leghe lontani da Parigi; dove si veggono archi, aquidotti, statue, giardini, parchi, peschiere, e tutte quelle commodità in fine che si ricercano a edificii regii. (Voyage de Jérôme Lippomano, *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au* XVIe *siècle*, publiées par M. Tommaseo, t. II, p. 490.)

1. Voici de ce fait, dont les preuves abondent, un témoignage irrécusable, celui de Boileau dans son épître à Racine :

Et qu'importe à nos vers que Perrin les admire...
Pourvu qu'ils puissent plaire au plus puissant des rois;
Qu'à Chantilly Condé les souffre quelquefois;
Qu'Enghien en soit touché; que Colbert et Vivone,
Que La Rochefoucauld, Marsillac et Pompone,
Et mille autres qu'ici je ne puis faire entrer,
A leurs traits délicats se laissent pénétrer?...
C'est à de tels lecteurs que j'offre mes écrits.

fluence des principes du droit civil, et que, pour remplir les fonctions judiciaires et administratives, il fallut de longues études, la vie sédentaire et une application de chaque jour, loin d'ambitionner ces offices et le pouvoir qui s'y attachait, elle ne les vit qu'avec dédain. Elle s'en éloigna d'elle-même plutôt qu'elle n'en fut écartée par les défiances de la royauté, et, bornant sa poursuite aux offices d'épée et aux charges de cour, elle laissa tomber tout le reste dans les mains du tiers état [1]. Ce fut une grande faute pour elle, et peut-être un grand mal pour la destinée du pays.

Au temps où nous sommes parvenus, le tiers état se trouvait, par une sorte de prescription moins exclusive à l'égard du clergé qu'à celui de la noblesse, tenir la presque totalité des offices de l'administration civile jusqu'aux plus élevés, jusqu'à ceux qu'on a depuis désignés par le nom de ministères. C'était de la classe plébéienne qu'au moyen des grades universitaires et d'épreuves plus ou moins multipliées, sortaient le chancelier garde des sceaux, les secrétaires d'État, les maîtres des requêtes, les avocats et procureurs du roi, tout le corps judiciaire, composé du grand conseil tribunal des conflits et des causes réservées [2], du parlement de Paris avec ses sept chambres [3], de la cour des comptes, de la cour des aides, de huit parlements de province [4] et d'une foule de siéges inférieurs en tête desquels figuraient les présidiaux. Pareillement, dans l'administra-

1. Une ordonnance de Charles VI, sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et de finance (7 janvier 1400), porte ce qui suit : « Que doresnavant, « quant les lieux de présidens et des autres gens de nostre parlement vacqueront, « ceulx qui y seront mis soient prins et mis par ellection... et y soient prinses bonnes « personnes, sages, lettrées, expertes et notables, selon les lieux où ils seront mis... Et « aussi que entre les autres l'en y mette de nobles personnes qui seront à ce suffisans. » (*Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 416.) — Voy. ci-après, chap. VII.

2. Ce tribunal, démembré du conseil d'État et chargé de la partie la plus haute de ses attributions judiciaires, fut établi par deux ordonnances rendues en 1497 et 1498.

3. C'étaient la *grand' chambre*, ou chambre du plaidoyer; la *tournelle*, ou chambre criminelle; quatre chambres des enquêtes et une des requêtes du palais.

4. C'étaient, à la fin du règne de Henri II, les parlements de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes et Dombes.

tion des finances, les fonctionnaires de tout rang, trésoriers, surintendants, intendants, contrôleurs, receveurs généraux et particuliers, étaient pris parmi les bourgeois lettrés qu'on appelait hommes de *robe longue* [1]. Quant à la juridicion qu'exerçaient les sénéchaux, les baillis et les prévôts du roi, si cette classe d'offices continuait d'être tenue par des gentilshommes, ceux-ci devaient toujours avoir des lieutenants ou des assesseurs gradués. Les seuls emplois qui fussent interdits à la bourgeoisie étaient les gouvernements des provinces, des villes et des forteresses, les grades des armées de terre et de mer, les charges de la maison du roi, et les ambassades confiées, suivant l'occasion, à des hommes de haute naissance ou à des membres du haut clergé. Le suprême pouvoir délibérant, le conseil d'État, formé jusqu'au XIVe siècle par moitié de barons et de gens d'Église, comptait à la fin du XVIe des gens de robe en majorité parmi ses membres [2]. Ce fut vainement qu'alors un grand ministre, né gentilhomme, eut la pensée de changer cette majorité, de donner aux grands seigneurs le droit de séance dans le conseil, et d'en faire ainsi pour la noblesse une école d'administration [3].

1. Per dir prima del terzo stato del populo, questo ha sempre nelle mani quattro importantissimi officii, o sia per legge, o per antica consuetudine, o perchè alli nobili non par onorevole esercitarsi in questa sorte di carichi. Il primo è l'offizio di gran cancelliero, che va in tutti gli consigli, che tiene il gran sigillo, e senza il parere del quale non si delibera nessuna cosa d'importanza, e se, si delibera, non s'eseguisce. L'altro è quello delli secretarii, alli quali ciascuno, secondo il suo particolare carico, è deputata la cura de l'espedizione delli negozii, e custodia delle scritture e delli secreti più importanti. Il terzo è degli presidenti, consiglieri, giudici, avocati, e altri che hanno la cura delle cose della giustizia così in criminale come in civile per tutto il regno. Il quarto è delli tresorieri, esattori e recevitori generali e particolari, per le mani delli quali passa tutta l'amministrazion delli danari, dell' entrate, e spese della corona. (Commentaires sur le royaume de France, par Michel Suriano, ambassadeur de Venise en 1561 ; *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 486.)

2. Le nombre des assistants nobles y était réduit, sauf les cas extraordinaires, au connétable, aux maréchaux de France et aux amiraux.

3. Sully écrivant à Henri IV lui disait : « Sire, je ne sais pas au vray qui vous peut « avoir fait des plaintes qu'il entre plusieurs personnes dans vostre conseil d'estat et « des finances, lesquelles n'y devroient nullement estre admises... Afin de parler selon

Les offices supérieurs de judicature et de finance procuraient aux titulaires, outre leurs appointements plus ou moins considérables, des priviléges constituant pour eux une sorte de noblesse non transmissible qui ne les enlevait pas au tiers état. Ils étaient exempts de divers impôts ou péages, et pouvaient acquérir des terres nobles sans payer les droits exigés dans ce cas de tout acheteur roturier[1]. Pour ceux qui occupaient les premiers postes, de grands émoluments accumulés par l'économie, grâce à la simplicité des mœurs bourgeoises, produisaient des fortunes bientôt réalisées en possessions territoriales. L'héritage du gentilhomme ruiné par ses prodigalités, passait ainsi entre les mains de l'officier royal enrichi par son emploi[2]. Il y avait deux chemins pour parvenir aux offices : celui de la nomination directe obtenue par le mérite, seul ou aidé de faveur, et

« ma franchise accoustumée, je ne nieray point que je n'aye souvent exhorté les prin-
« ces, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres seigneurs d'illustre extraction, et
« que j'ay reconnus avoir bon esprit, de quitter les cajoleries, fainéantises et bague-
« nauderies de court, de s'appliquer aux choses vertueuses, et, par des occupations
« sérieuses et intelligence des affaires, se rendre dignes de leurs naissances, et capables
« d'estre par vous honorablement employez; et que, pour faciliter ce dessein, je n'aye
« convié ceux de ces qualitez qui ont des brevets, de se rendre plus assidus ès conseils
« que nous tenons pour l'estat et les finances, les asseurant qu'ils y seroient les mieux
« venus, moyennant qu'ils en usassent avec discrétion, et ne s'y trouvassent point plus
« de quatre ou cinq à la fois, afin de tenir place de pareil nombre de soutanes qui ne
« faisoient que nous importuner sans cesse, chose qui m'a semblé bien plus selon la
« dignité de Vostre Majesté et de son estat, que de voir en ce lieu là un tas de maistres
« des requestes et autres bonnets cornus, qui font une cohüe de vostre conseil, et vou-
« droient volontiers réduire toutes les affaires d'estat et de finance en chiquanerie.
(*Mémoires de Sully*, année 1607, collection Michaud et Poujoulat, t. II, p. 185.)

1. Fra gli uomini di robba lunga, ogn'uno che ha grado di presidente o consegliero o altro simile s' intende nobile e privilegiato, e vien trattato come nobile in vita sua. (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 484.) — Le royaume est composé de plusieurs pièces divisées en ecclésiastiques, noblesse et peuple... Le peuple est divisé en officiers royaux, aucuns qui ont des seigneuries, en artisans et villageois. (Mémoires de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, collect. Michaud et Poujoulat, p. 233.)

2. L'on void tous les jours les officiers et les ministres de la justice acquérir les héritages et seigneuries des barons et nobles hommes, et yceulx nobles venir à telle pauvreté et nécessité, qu'ils ne peuvent entretenir l'estat de noblesse. (*La Monarchie de France*, par Claude de Seyssel, IIe partie, chap. XX.)

celui que frayait aux candidats la vénalité des charges, abus passé en coutume par la connivence des rois, mais qui, à cause des conditions de grades et d'examen préalable, ne dispensait pas de tout mérite. La riche bourgeoisie profitait de cette voie, pendant que l'autre s'ouvrait, au prix de fortes études, à toutes les classes, jusqu'aux dernières du tiers état[1]. Un envoyé de Venise, observateur sagace, remarque dans les familles de cet ordre, comme un trait caractéristique, le soin des parents à faire que quelqu'un de leurs fils reçoive l'instruction littéraire, en vue des nombreux emplois et des hautes dignités qu'elle procurait[2]. Il attribue à cette ambition le grand nombre des universités que la France possédait alors, et, dans l'Université de Paris, le grand nombre des étudiants, qu'il porte à plus de quinze mille[3]. Un autre ambassadeur vénitien observe que ces étudiants pour la plupart sont très-pauvres et vivent des fondations faites dans les colléges, témoignage certain, pour le XVIe siècle, de cette aspiration des classes inférieures vers les lettres et le savoir

1. Et si peult chascun dudict dernier estat parvenir au second par vertu et diligence, sans autre moyen de grâce ne de privilége. (*La Monarchie de France*, 1re partie, chap. XVII.). L'auteur, mettant à part l'ordre ecclésiastique, compte trois *états* dans la population, savoir : la noblesse, le peuple moyen et le peuple menu.

2. Onde restando in mano del populo tutti questi offizii con che si acquista reputazione e richezze, e toccandone sempre due agli uomini di lettere o di robba lunga, quel di gran cancelliero, e il maneggio della giustizia che è amplissimo e ha luoghi infiniti, ogni padre cerca di metter qualcuno de suoi figli allo studio per questo effetto. (Michel Suriano, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 486.) — Jérôme Lippomano, ambassadeur en 1577, répète la même chose dans les termes suivants : *Onde li padri di questo ordine hanno questa cura particolare di disciplinare li loro figliuoli nelle lettere, per farli uomini di roba lunga e per abilitarli alle dignità sopradette.* (Ibid., t. II, p. 500.)

3. Che di quà nasce tanto numero di scolari in Francia, che non ne sono altro tanti in alcun altro regno di Cristiani : e Parigi solo n'ha più di quindicimila. (Michel Suriano, ibid., t. I, p. 486.) — La relation de Jérôme Lippomano donne un chiffre beaucoup plus élevé : *Causa che per il regno si veggono tante università, e quelle tutte così piene di scolari, e specialmente in quella di Parigi, nella quale ve ne sono sempre venticinque o trentamila per ordinario.* (Ibid., t. II, p. 496.) — En 1560, il y avait en France dix-huit universités. Voyez l'Histoire de l'instruction publique en Europe, par M. Vallet de Viriville, p. 193.

qui se marque par tant de signes dans les deux siècles suivants[1].

Tandis que les jeunes gens du tiers état qui se livraient à l'étude avaient devant eux l'espoir d'arriver aux plus hautes fonctions publiques, pour ceux qui s'en tenaient à suivre la profession de leurs pères, les métiers de changeur, d'orfévre, de mercier, de drapier, de fileur de soie, ou d'autres inférieurs à ceux-là, mais non moins lucratifs, la perspective s'agrandissait. Grâce au progrès des relations commerciales, et au développement ou, pour mieux dire, à la naissance du crédit, il se formait dans la bourgeoisie marchande, pour y prendre le premier rang, une classe nouvelle, cette classe d'hommes qui accumule des capitaux en même temps pour son profit et pour le service des autres, qui, par l'esprit d'économie joint à l'esprit de spéculation, remplit incessamment le vide que font dans la richesse publique, d'une part, les dépenses nécessaires au travail producteur, et de l'autre les consommations improductives. Le système des fermes générales importé d'Italie en France, et les opérations de crédit auxquelles s'essaya d'une façon plus ou moins heureuse la dynastie des Valois, commencèrent à fonder l'importance de plus en plus grande des capitalistes qu'on appelait alors financiers[2]. Chargés de faire, soit comme fermiers soit comme régisseurs, le recouvrement des impôts, banquiers du trésor et dépositaires des recettes opérées par les comptables, avançant des fonds pour toutes les entreprises de guerre ou de paix, ils eurent, dans les affaires d'État, une part indirecte mais considérable. Suivant leur degré de richesse et d'habileté, ils furent accueillis,

1. Il studio è di forse sedici in vintimila scolari, ma molto miseri per il più; vivendo nelli collegii che sono stati fondati a questo. (Relation de Marino Cavalli envoyée en 1546, ibid., t. I, p. 262.) — Vers 1550, il y avait à Paris soixante-douze colléges, la plupart fondés spécialement pour des villes et des provinces de France, dont ils portaient le nom. Quelques-uns, comme ceux des Allemands, des Lombards, des Écossais, de Suède et de Cornouaille étaient des fondations étrangères. Voyez l'ouvrage déjà cité de M. Vallet de Viriville, p. 166.

2. Voyez les *Recherches sur les finances de France*, par Forbonnais, t. I, p. 18 et suiv.

recherchés, distingués, même à la cour; ils firent des alliances de famille avec la haute magistrature, et apportèrent au tiers état, non des vertus comme celle-ci, mais de la puissance, cette puissance que donne l'argent[1]. On peut suivre, depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'aux derniers temps du XVIIIe, le progrès de leur influence vainement combattue, leur carrière semée de faveur et de haine, de gains énormes et de cruelles avanies. Toujours maudits et toujours nécessaires, ils étaient en butte à une accusation perpétuelle, et parfois à des représailles plus monstrueuses que ne pouvaient l'être leur avidité et leurs fraudes[2]. Le jugement porté sur eux en général ne fut jamais parfaitement juste, parce qu'il s'y mêlait de cette envie qu'excite l'opulence rapidement acquise, parce qu'en supputant le profit de leurs traités forcément usuraires, on ne tenait pas compte des hasards qu'ils avaient courus, et qu'en regardant l'immense et prompte fortune de quelques-uns d'entre eux, on oubliait la chute non moins rapide et la ruine complète de beaucoup d'autres.

1. Li mercanti, per essere a questi tempi patroni dei danari, sono favoriti e accarezzati, ma non hanno niuna preeminenza di dignità... però anco questo ordine d'uomini va col resto del populo minuto e della plebe, e paga la sua gravezza come fanno gli ignobili et li villani. (Commentaires sur le royaume de France, par Michel Suriano, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 483.)

2. Voyez ci-après, chap. VII, et Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 290 et 339, et les tomes suivants *passim*.

CHAPITRE V.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1560 ET CEUX DE 1576.

SOMMAIRE : La réformation en France. — Avénement de Charles IX. — Le chancelier de l'Hôpital. — États généraux de 1560, ordonnance d'Orléans. — Assemblée de Pontoise. — Commencement de la guerre civile. — Travaux législatifs de l'Hôpital, ordonnance de Moulins. — Suites du massacre de la Saint-Barthélemy. — Nouveau parti formé de protestants et de catholiques. — Avénement de Henri III; cinquième édit de pacification. — La Ligue, son but, sa puissance. — Etats généraux de 1576; ordonnance de Blois. — Henri de Bourbon roi de Navarre; conseils qu'il adresse aux états. — Projets et popularité du duc de Guise.

Le schisme de la réforme, le plus grand mouvement d'opinion qui ait remué la société française avant sa révolution de 1789, ne fut point chez nous, comme dans les pays du Nord, spontané, irrésistible, lié à des instincts nationaux, à d'anciennes velléités d'indépendance religieuse, à des faits dont la cause, venue de loin, remontait haut dans l'histoire. La plus grande partie de l'Allemagne et de la Suisse, les royaumes scandinaves et l'Angleterre, nations et gouvernements, avaient rompu sans retour avec l'église romaine avant le milieu du XVIe siècle, tandis qu'en France le besoin de rénovation dans la foi, la morale et la discipline chrétiennes, quoique senti vivement par les intelligences libres et les âmes pieuses qu'agitait l'esprit du siècle, trouvait la royauté toujours défiante ou hostile, et ne parvenait point à s'emparer de la masse ou de l'une des grandes classes de la nation. Quel que fût le courage de leurs con-

victions et le mérite de leurs chefs, les protestants français « ne « formèrent, dit un historien éminent[1], qu'un parti clandestin et « persécuté, jusqu'au jour où la faiblesse de l'autorité royale exer- « cée par un prince mineur donna à ce parti l'appui de la noblesse, « et lui permit de se montrer, de se constituer et d'agir. »

Au règne de François II, qui, à proprement parler, ne fut qu'une minorité, l'avénement de Charles IX en ajouta une seconde. Dix-sept mois avaient suffi pour que les passions religieuses, d'un côté poussées à l'extrême par une répression atroce, de l'autre encouragées par une connivence indigne du pouvoir, fissent alliance avec les ambitions politiques, et pour que le pays se trouvât divisé en deux grandes factions ayant des princes à leur tête, et formées, l'une de la majorité des nobles, l'autre de la majorité du peuple unie au clergé. Entre les partis exaltés jusqu'au fanatisme, et qui, protestants ou catholiques, appelaient résolument la guerre civile, il y avait une opinion modérée qui, ne voulant ni de la persécution contre les réformés, ni pour eux du recours aux armes, cherchait, par la tolérance et la demande d'une transaction, à maintenir dans le royaume l'unité de l'Église, soutien, disait-on, de celle de l'État. Ce parti du bon sens national avait ses principales racines dans la bourgeoisie ; il était ennemi du schisme, mais non de la liberté de conscience, et il sentait le besoin de sérieuses réformes dans les mœurs et la constitution du clergé français. Tels furent les sentiments et les idées qu'on vit prévaloir dans les délibérations des états généraux de 1560, et qui marquent d'un caractère à part cette assemblée qui, sur les droits de l'État, en matière d'organisation ecclésiastique, pensa et proposa des choses que les révolutions modernes ont seules pu exécuter[2].

1. M. Mignet, *De l'établissement de la réforme religieuse et de la constitution du calvinisme à Genève*, Notices et Mémoires historiques, t. II, p. 248.

2. Les états convoqués d'abord à Meaux, puis à Orléans, s'ouvrirent le 13 décembre; on y comptait 393 députés, savoir : 98 pour le clergé, 76 pour la noblesse, et 219 pour le tiers état. Voyez la liste de ces derniers, ci-après, appendice 11.

Il y avait alors dans le conseil du roi mineur, comme chef de la magistrature, un homme que son siècle a honoré d'une admiration respectueuse et qui reste grand pour le nôtre, Michel de l'Hôpital, dont on peut dire qu'il eut le génie d'un législateur, l'âme d'un philosophe et le cœur d'un citoyen. Fils d'un bourgeois, et devenu chancelier de France, c'est-à-dire premier ministre, il porta dans le gouvernement les principes traditionnels du tiers état, l'attachement au maintien de l'unité française et aux libertés de l'église gallicane. Il sut faire accepter à la reine-mère, Catherine de Médicis, sa politique, dont l'esprit était qu'au milieu des changements de l'Europe la France demeurât elle-même, et que sa personnalité ne fût absorbée ni par la révolution religieuse du Nord, ni par la réaction du Midi[1]. Il aimait la vieille maxime : *Une foi, une loi, un roi*[2], mais, selon lui, la foi devait être tolérante, la loi protectrice et le roi impartial pour tous. C'est le langage qu'il fit entendre à l'ouverture des états réunis à Orléans; son discours fut un appel à tout ce qu'il y avait de calme, de sage et de patriotique dans les sentiments de l'assemblée; il adjura d'une manière touchante les croyants des deux partis de reconnaître leur devoir mutuel comme concitoyens, et de s'arrêter à temps sur la pente fatale où un double fanatisme allait tout précipiter[3].

Le tiers état, que le vote par tête avait confondu avec les deux autres ordres aux états généraux de 1484, joua dans ceux de 1560

1. Il me souvient que, quand monsieur le cardinal de Lorraine vint du concile de Trente à Fontainebleau, il voulut fort exhorter le roy et la reyne de le faire publier; et cela fut fort débattu au conseil devant leurs majestez. Monsieur le chancelier en prit fort et ferme la parole et s'y opposa du tout, alléguant qu'il estoit du tout contre les droits et priviléges de l'église gallicane, et qu'il n'esteit raison de les laisser perdre aucunement, ains les maintenir jusques à la dernière goute de sang de tous les François. (Vie du connétable Anne de Montmorency, OEuvres de Brantôme, t. VII, p. 98.)

2. Harangue du chancelier aux états tenus à Orléans le 13 décembre 1560, *Des Etats généraux et autres assemblées nationales* (1789), t. X, p. 339.

3. Otons ces mots diaboliques, noms de partis, factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes; ne changeons le nom de chrétiens. (Harangue du chancelier, *Des Etats généraux*, etc., p. 343.)

un rôle personnel et éclatant. Son cahier de remontrances surpasse en valeur politique, en idées comme en étendue, ceux de la noblesse et du clergé ; on y trouve un sentiment profond de la justice sociale et de l'intérêt public, le zèle pour l'ordre, l'instinct des réformes et la science pratique de toutes les matières de droit et d'administration. C'est une sorte de nouveau code, n'ayant pas moins de 354 articles, et rédigé avec une telle précision qu'il pouvait immédiatement passer en loi. Voici, parmi les demandes qu'il contient, celles dont l'importance est frappante : l'élection aux dignités ecclésiastiques par le concours du clergé et d'un certain nombre de notables; l'attribution d'une part des revenus ecclésiastiques à l'établissement de nouvelles chaires dans les universités et à l'érection, dans chaque ville, d'un collége municipal; l'interdiction aux prêtres de recevoir des testaments; la réduction des jours fériés aux dimanches et à un petit nombre de fêtes ; l'élection des officiers de magistrature par le concours de l'ordre judiciaire, des magistrats municipaux et de la couronne; la révision des anciennes lois et ordonnances, et la réunion en un seul corps de celles qui seraient maintenues; la poursuite d'office contre les crimes notoires sans qu'il fût besoin de partie civile; la suppression des douanes intérieures et l'adoption d'un seul poids et d'une seule mesure dans tout le royaume; l'établissement de tribunaux électifs de commerce et de police; des règlements prohibitifs sur la coupe des bois de haute futaie; la restriction des justices seigneuriales au profit de la justice royale; la peine de déchéance des droits seigneuriaux pour tout noble convaincu d'exactions envers les habitants de ses domaines; enfin, la tenue des états généraux une fois au moins tous les cinq ans, et le choix immédiat d'un jour et d'un lieu pour leur prochaine convocation [1].

1. Cahier du tiers état de 1560, art. 10, 69, 72, 56, 48, 144, 243, 205, 343, 244, 245, 246, 265, 165, 82 et 353. *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XI, p. 273 et suiv. — Ce cahier est divisé en cinq sections, sous les titres suivants : 1° de l'état ecclésiastique; 2° des universités; 3° de la noblesse, gendarmerie et suite de la cour; 4° de la justice; 5° des tailles, impositions, subsides, marchandise et autres choses.

En désaccord sur beaucoup de points, les trois ordres furent d'un même avis quant à la question des charges publiques. Ils déclarèrent qu'ils étaient sans pouvoirs pour consentir aucune taxe nouvelle, et demandèrent à être renvoyés dans leurs provinces pour y faire connaître les états de finances dressés par les ministres du roi. On fit droit à cette requête, et la clôture des états eut lieu le dernier jour de janvier 1561. Il fut ordonné que les états provinciaux s'assembleraient le 20 mars suivant; qu'après consultation dans leur sein et dans les assemblées électorales, trois députés, un clerc, un noble et un bourgeois, seraient nommés pour chacune des treize divisions territoriales, qu'on appelait alors gouvernements, et que les trente-neuf élus se réuniraient à Melun avant le 1er de mai. Toutefois la réponse aux remontrances des états n'attendit pas l'octroi des subsides, et l'ordonnance qui la contenait fut dressée à Orléans le jour même où l'assemblée se sépara. Cet acte législatif, le premier de ceux qui ont fait la gloire du chancelier de l'Hôpital, n'est, à proprement parler, qu'un extrait des dispositions proposées dans le cahier du tiers état, où il choisit avec méthode, mais dont il affaiblit souvent la portée. Si l'on compare la célèbre ordonnance avec le travail collectif qui en fut la source, on la trouvera moins hardie et moins positive en réformes; elle présente beaucoup d'omissions, et parfois ne donne que des promesses. La seule variante remarquable entre son dispositif et le texte du cahier est l'application qu'elle fait du système de la candidature judiciaire aux élections ecclésiastiques; en faisant deux parts du droit d'élire, l'une pour le clergé et le peuple, l'autre pour la couronne, elle prend un terme moyen entre le concordat de François Ier et le retour à l'usage antique demandé par le tiers état[1].

1. Tous archevêques et évêques seront désormais, sitost que vacation adviendra, élus et nommez : à sçavoir : les archevêques par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale, les évêques par les archevêques, évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale, appelez avec eux douze gentilhommes qui

Les députés des treize gouvernements de France ne s'assemblèrent qu'au mois d'août, non à Melun, mais à Pontoise, où les commissaires des deux ordres laïques siégèrent seuls, tandis que les élus du clergé assistaient au synode ecclésiastique tenu à Poissy sous le nom de *colloque*. Vingt-six personnes, treize nobles et treize bourgeois, composèrent ainsi la réunion qui allait exercer dans toute sa plénitude le pouvoir des états généraux. Il n'y eut cette fois aucune dissidence entre les représentants des deux ordres; nobles et bourgeois se montrèrent également imbus de l'esprit novateur, et d'accord pour tenter, non plus de simples réformes, mais un commencement de révolution. Leurs cahiers exprimèrent des prétentions au partage de la souveraineté, qui rappelaient celles des états généraux de 1356, et proposèrent des mesures dont la motion ne devait reparaître qu'au sein de l'Assemblée nationale de 1789. Le droit absolu de l'État sur les possessions du clergé y fut posé en principe, et servit de base à différents projets pour l'extinction de la dette publique. Entre deux plans conçus par les treize députés bourgeois, celui auquel ils s'arrêtèrent et dont ils pressèrent l'adoption consistait à vendre au profit du roi tous les biens ecclésiastiques, en indemnisant le clergé par des pensions établies selon le rang de ses membres. On calculait que cette vente devait produire cent vingt millions de livres, dont quarante-huit seraient prélevés comme fonds de la dotation nouvelle, quarante-deux employés à l'amortissement de la dette publique, et trente placés à intérêt dans les villes et les ports de mer pour y alimenter le commerce, en même temps qu'ils

seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois qui seront aussi élus en l'hostel de la ville archiépiscopale ou épiscopale; tous lesquels, convoquez à certain jour par le chapitre du siége vaquant, et assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance et qualitez requises par les saints décrets et conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vaquant. (Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans, art. 1. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 64.)

donneraient un revenu fixe au trésor[1]. Ce plan, qui n'était rien moins que l'anéantissement du clergé comme ordre politique, tomba sans discussion devant l'offre faite et l'engagement pris par les députés ecclésiastiques d'éteindre avant dix ans le tiers de la dette par une cotisation imposée à tous les membres de leur ordre.

L'assemblée de Pontoise proposait de renouveler tout le système administratif en réduisant les offices de finance, de police et de judicature à de simples commissions triennales; elle abrégeait et fixait à deux ans le terme demandé pour la convocation périodique des états généraux; enfin, plus positive en matière de tolérance religieuse que ne l'avait été l'assemblée d'Orléans, elle réclamait pour les protestants le plein et libre exercice de leur culte. Il fut répondu à cette dernière demande par des promesses et bientôt par des faits. On vit, ce qui ne s'était jamais vu en France, l'État séparé de l'Église, et une religion qualifiée d'hérétique ouvrir ses lieux de prières à côté des anciens temples sous la protection de la loi[2]. Mais rien n'était préparé alors pour un pareil état de choses; l'égalité de droits ne pouvait produire la paix entre deux croyances qui n'avaient pas encore appris à se respecter mutuellement. L'œuvre de l'homme d'État philosophe rencontra dans les esprits divisés des passions indomptables, et, quand la persécution religieuse fut éteinte sous sa main, la guerre civile commença. Au mouvement qui en sens divers agitait et soulevait la conscience des masses populaires, s'étaient associées des ambitions rivales de princes et de grands qui renouvelaient sous un roi mineur ce qui, un siècle et demi auparavant, s'était fait sous un roi insensé. C'était une lutte semblable à

1. Voy. dans le cahier du tiers aux états de Pontoise, le chapitre intitulé *Moyen de subvention pour l'acquict des debtes*, Mss. de la Bibliothèque nationale, n° 8927, fol. 33 v°.

2. Voy. l'édit du 17 janvier 1562 (1561, vieux style), et le discours du chancelier de l'Hôpital pour l'ouverture de l'assemblée de Saint-Germain en Laye. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 124, et Mémoires de Condé, t. II, p. 612.

celle des Bourguignons et des Armagnacs, mais nourrie, d'une part et de l'autre, par des intérêts moraux, par ce qu'il y a d'intime et de profond, soit dans le besoin de croyance libre, soit dans la fidélité aux vieux dogmes et dans l'attachement aux souvenirs. Du reste, ce mélange de pur zèle et de passions égoïstes ne servit qu'à rendre la lutte des partis plus formidable qu'autrefois, sans lui ôter ce qu'elle avait eu d'odieux, le meurtre et le pillage, les dévastations de la terre natale et l'appel fait à l'étranger.

Au milieu de cette immense collision politique dont le temps seul devait rester l'arbitre, et où tous les chefs de parti devaient périr l'un après l'autre, par la guerre ou par l'assassinat, l'Hôpital ne se lassa point de travailler à une paix impossible, et, sans rien dérober aux soucis du présent, il eut des pensées calmes pour l'avenir. Reprenant avec la puissance d'un génie organisateur tout ce que l'admirable cahier du tiers état de 1560 renfermait de vues et de conseils, il en fit la matière d'une série d'ordonnances royales, suite et complément de celle d'Orléans[1]. Leur ensemble forma en quelque sorte un nouveau fonds de droit civil dont la législation postérieure, jusqu'au renouvellement total de 1789, ne fit que développer les conséquences, et dont plusieurs dispositions subsistent dans nos codes actuels. La plus célèbre de ces ordonnances, la plus grande par l'étendue et le mérite, est celle qui porte le nom de Moulins et qui fut donnée dans cette ville au mois de février 1566. Elle résume, en les entourant de garanties plus efficaces, toutes les réformes judiciaires décrétées jusque là; son but principal fut de simplifier l'administration de la justice, et de faire un pas vers l'unité de juridiction et l'unité de procédure civile. Elle diminua le

1. Voy. l'édit de novembre 1563, qui crée à Paris des juges-consuls, et la déclaration du 28 avril 1565, qui institue la juridiction consulaire dans les autres ville; l'ordonnance de janvier 1563 sur la justice et la police, et la déclaration ampliative du 9 août 1564; l'ordonnance de février 1566 sur la réforme de la justice, et l'édit du 4 février 1567 sur la police générale du royaume. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 153, 179, 160, 173, 189 et 220.

nombre des juges ordinaires, et restreignit la compétence des justices de privilége; sous ce rapport, elle n'eut pas plus de ménagements pour les corporations municipales que pour le corps ecclésiastique; elle enleva aux maires, échevins, capitouls, consuls et autres magistrats du même ordre, la connaissance des causes civiles, ne leur laissant que l'exercice de la juridiction criminelle et de la police[1]. Cette attaque isolée contre une partie des priviléges municipaux ne réussit point complétement; ce n'était pas assez pour une révolution dans l'état politique des villes, et c'était trop pour une réforme. Les vieux municipes antérieurs à toute charte de commune réclamèrent avec succès devant le parlement au nom d'un droit immémorial, et l'ordonnance de Moulins demeura sans force à leur égard[2].

Pendant que cet homme, grand par l'esprit et grand par le patriotisme, cherchait dans de nobles travaux à soulager sa pensée des misères et des crimes de son temps, la lutte religieuse qu'il tenta vainement de prévenir continuait, suspendue par des trèves qui duraient peu, et où s'usaient l'un après l'autre les moyens de pacification. L'intolérance du siècle était toujours là pour réagir contre la raison et la justice, et, dans ce choc d'opinions inconciliables, entre lesquelles le pouvoir essayait de tenir la balance, l'opinion des masses populaires, celle qui avait le grand nombre pour elle,

1. Pour donner quelque ordre à la police des villes de nostre royaume et pourvoir aux plaintes qui, de ce, nous ont esté faites, avons ordonné que les maires, eschevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps desdites villes qui ont eu ci-devant et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir d'ores en avant s'entremettre de la connoissance des instances civiles entre les parties, laquelle leur avons interdite et défendue, et icelle renvoyons et attribuons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes où il y a corps et communautez tels que dessus : nonobstant tous priviléges, coutumes, usances et prescription que l'on pourroit alléguer au contraire. (Ordonnance de Moulins, art. 71, ibid., p. 208.)

2. Voy. Loiseau, Traité des Seigneuries, édition de 1678, p. 101, et Dubos, Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IV, p. 298 et suiv.

pressait de plus en plus et entraînait tout. La royauté, un moment impartiale, se rassit dans ses traditions d'ancienne foi et de foi exclusive; elle redevint systématiquement hostile à la liberté de conscience, mais en dessous, non d'une manière ouverte, et elle prépara par de sourdes menées la ruine des concessions qu'elle avait faites. Au lieu des règles d'équité et d'humanité que recommandait le chancelier de l'Hôpital, ce qui prévalut dans les conseils de la couronne, ce fut la sagesse du *Prince* de Machiavel, importée des cours italiennes. L'Hôpital cessa d'être l'homme de ces conseils où sa loyauté austère était une gêne et un blâme; il quitta les affaires publiques, frappé d'une tristesse profonde qui l'accompagna dans sa retraite. Il vit, avec une affliction toujours croissante, les choses suivre le cours fatal qu'il avait voulu changer, et la plaie des discordes civiles s'envenimer par l'influence d'une politique d'astuce et d'expédients, de trahisons et de coups d'État. Il mourut de douleur, après avoir vu l'effroyable couronnement de cette politique, le grand crime du siècle et un crime de la royauté, le massacre de la Saint-Barthélemy[1].

Il faut l'avouer, la bourgeoisie parisienne fut complice du pouvoir royal dans cette journée d'horrible mémoire[2]. Trompé par la fable d'un complot et égaré par ses haines fanatiques, le corps municipal reçut et accepta des ordres qui devaient assurer le guet-apens où des milliers de Français périrent, en pleine paix, par des mains françaises. Là se trouve l'un des moments les plus douloureux de notre histoire, et le roi sur le nom duquel pèse ce souvenir, Charles IX, reste marqué, pour un seul acte, du sceau d'une infamie éternelle. Et pourtant ce prince, que le vertige du siècle et d'atroces suggestions conduisirent au rôle de traître et d'assassin, était doué d'une noble intelligence. Il avait au plus haut degré le

1. L'Hôpital sortit du ministère au mois de mai 1568; sa mort arriva le 13 mars 1573. Voy. le tableau complet de sa vie dans la belle notice de M. Villemain, *Mélanges historiques et littéraires*, t. II.

2. Le 24 août 1572.

goût des arts et de tous les travaux de l'esprit. Ses encouragements, son exemple même, contribuèrent à soutenir et à porter plus avant la rénovation intellectuelle dont les commencements avaient jeté tant d'éclat sur le règne de François Ier. Au milieu des commotions civiles, et peut-être sous leur influence, la littérature devint plus grave; elle fut une arme dans la lutte des partis; elle s'appliqua aux grandes questions de l'histoire, de la morale et du gouvernement des sociétés. De larges théories se formèrent pour élever et féconder la pratique de l'administration. L'économie politique, cette science bourgeoise des villes d'Italie, fut introduite par un ministre italien créature de la reine mère[1], et donna une direction plus rationnelle aux règlements faits sur la police des métiers et sur le trafic des marchandises. C'est de là que date chez nous le fameux principe de la balance du commerce et le système de protection de l'industrie nationale par la double défense de faire sortir du pays les matières propres à la fabrication et d'y faire entrer les produits des manufactures étrangères[2].

1. René de Biragues, garde des sceaux en 1571, et chancelier de France depuis la mort de l'Hôpital jusqu'en 1578.

2. Afin que nosdits sujets se puissent mieux adonner a la manufacture et ouvrages des laines, lins, chanvres et fillaces qui croissent et abondent en nosdits royaume et pays, et en faire et tirer le profit que fait l'estranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les transporte et fait mettre en œuvre, et après apporte les draps et linges, qu'il vend à prix excessif; avons ordonné et ordonnons qu'il ne sera doresnavant loisible à aucun de nosdits subjets et estrangers, souz quelque cause ou prétexte que ce soit, transporter hors nosdits royaume et pays aucunes laines, lins chanvres et fillaces... Défendons aussi très expressément toute entrée en cestuy nostredit royaume de tous draps, toilles, passements et canetilles d'or ou d'argent, ensemble tous veloux, satins, damas, taffetas, camelots, toilles et toutes sortes d'étoffes rayez ou y ayant or ou argent, et pareillement de tous harnois de chevaux, ceintures, espées et dagues, estrieux et esperons dorez, argentez ou gravez, sur peine de confiscation desdites marchandises... Davantage défendons l'entrée en nostredit royaume et pays de toutes sortes de tapisseries estrangères, de quelque étoffe et façon qu'elles soient, sur les mesmes peines que dessus... (Édit de janvier 1572 sur le commerce à l'étranger et sur la police du royaume. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 241.) — Voyez en outre les édits du 2 mars 1571 sur la fabrication des draps, de juin 1572 sur la création des courtiers de commerce, et de la même date sur le règlement du taux de l'intérêt. (Ibid., p. 232 et 252.)

Il y a de grandes leçons dans les crimes politiques; celui du 24 août 1572 démentit bientôt les espérances de ceux qui l'avaient commis. La réformation ne périt point par la mort de ses plus nobles chefs, et le pouvoir qui avait voulu noyer dans le sang les soucis qu'elle lui causait retrouva sur sa route les mêmes embarras compliqués de périls nouveaux. Outre ceux qui survivaient aux massacres[1], et dont il s'était fait des ennemis irréconciliables, il eut contre lui la sympathie pour les victimes, l'indignation humaine et ses propres remords. L'opinion modérée, celle qui avait conseillé en vain la tolérance et la paix, se souleva et fit sortir du sein de la France catholique une faction sans esprit de secte, un troisième parti armé, qui reçut le nom de *politique*, et s'unit aux protestants pour soutenir, dans leur cause, la cause des droits humains et de la justice. Pour avoir violé ces droits avec une odieuse barbarie, le gouvernement vit ses propres droits niés par représailles, et la guerre contre un roi prévaricateur proclamée comme légitime. Les doctrines républicaines nées dans quelques âmes de l'étude de l'antiquité et de l'esprit de libre examen éclatèrent alors dans des livres où la science de l'histoire et la subtilité du raisonnement se mêlaient à des cris de haine et de vengeance[2]. Fruits du désespoir des protestants et d'un sentiment public de colère et de désaffection, ces livres, dont quelques-uns sont demeurés célèbres, furent pour nous la source d'opinions extrêmes qui, persistant depuis lors, plus ou moins actives, plus ou moins puissantes, selon le temps et les

1. Les épouvantables scènes de Paris se répétèrent à Meaux, à Orléans, à Bourges, à Rouen, à Angers, à Lyon, à Toulouse et dans beaucoup de villes de moindre importance.

2. Voy. le *Discours de la servitude volontaire*, par Étienne de la Boëtie; l'ouvrage de François Hotman, intitulé *Franco-Gallia;* celui d'Hubert Languet, *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem legitima potestate;* les *Apophthegmes ou discours notables recueillis de divers auteurs contre la tyrannie et les tyrans*; le *Discours des jugements de Dieu contre les tyrans, recueilli des histoires sacrées et profanes;* le *Traité du droit des magistrats sur leurs sujets*, etc.

circonstances, ont formé et forment encore l'une des catégories de la grande opinion nationale.

Moins de quatre ans après le sanglant coup d'État de Charles IX, son successeur et l'un des instigateurs de son crime, Henri III, fut contraint de subir les conditions de paix que lui fit la confédération victorieuse des calvinistes et des catholiques associés. Le cinquième édit de pacification, celui du 14 mai 1576, dépassa tous les autres par l'étendue des concessions faites aux réformés[1]. Il fut statué par cet édit que l'exercice du nouveau culte serait libre et public dans tout le royaume, sauf Paris et la cour; que les mariages contractés précédemment par des prêtres ou des personnes religieuses seraient légitimes; que des tribunaux mi-partis de protestants et de catholiques seraient institués pour le jugement des causes des calvinistes et des catholiques-unis; que toutes les sentences portées depuis le règne de Henri II pour cause de religion seraient annulées; que les condamnés et les proscrits seraient amnistiés, et qu'une exemption d'impôt serait accordée, comme indemnité, aux veuves et aux enfants des victimes de la Saint-Barthélemy[2].

C'étaient là de nobles mesures, capables de commencer une ère de tolérance civile, si elles eussent été prises de bonne foi, avec la volonté et avec la puissance de les maintenir; mais le prince qui les décréta ne voulait ni ne pouvait faire durer son œuvre. Esprit faible et fantasque, fanatique et dissimulé, il ne vit dans cette paix qu'une ressource extrême, une contrainte dont il se débarrasserait dès qu'il en trouverait le moyen. D'ailleurs, eût-il été plus sincère et plus ferme de propos, des périls inattendus l'auraient fait reculer. La paix conclue d'un côté lui suscita la guerre de l'autre; elle le mit en butte à la défiance et à la haine des catholiques intolérants. Ce parti,

1. Le premier édit de pacification fut rendu le 19 mars 1562, le second est du 23 mars 1568, le troisième du mois d'août 1570, et le quatrième du mois de juillet 1573. Voy. le Rec. des anc. lois françaises, t. XIV, p. 135, 226, 229 et 261.

2. *Ibid.*, p. 280 et suiv.

qui avait de son côté le nombre, la puissance des vieilles mœurs et la force populaire, fut soulevé tout entier par un mouvement d'indignation, et, de ce mouvement, sortit la *Ligue*, association formidable, créée pour briser tout ce qui ne voudrait pas se joindre à elle. Son ressort fut le serment d'assistance mutuelle et de dévouement jusqu'à la mort, un régime de terreur, et l'obéissance absolue à un chef suprême qu'on devait élire[1]; la seule annonce de cette élection future était une menace pour le roi. Une fois constituée sur un point du royaume et déclarée par ses manifestes, la Ligue s'étendit rapidement, grâce aux passions réactionnaires qui murmuraient contre la cour, et que, dans sa duplicité, la cour elle-même favorisait. Elle fit le premier essai de sa puissance dans les élections pour les états généraux convoqués à Blois au 15 novembre 1576; les protestants et les *politiques* en furent écartés par tous les moyens de fraude et de violence.

Ainsi, une convocation d'états, promise par l'édit de pacification comme sa garantie nationale, fut tournée contre lui, et la plupart des députés réunis à Blois y apportèrent pour mandat le mot d'or-

1. Au cas qu'il y ait empeschement, opposition ou rébellion à ce que dessus, par qui et de quelle part qu'ils puissent estre, seront lesdits associez tenus et obligez d'employer tous leurs biens et moyens, mesmes leurs propres personnes jusques à la mort pour punir, chastier et courir sus à ceux qui les auront voulu contraindre et empescher.....

Au cas que quelques uns des associez, leurs subjects, amis ou confédérez, fussent molestez, oppressez et recherchez pour les cas dessusdits, par qui que ce soit, seront tenus lesdits associez employer leurs corps, biens et moyens pour avoir vengeance de ceux qui auront faict lesdites oppresses et molestes, soit par la voye de justice ou par les armes, sans nulle acception de personnes.

S'il advenoit qu'aucun des associez, après avoir fait serment en ladite association, se vouloit retirer ou départir d'icelle, sous quelque prétexte que ce soit [que Dieu ne veuille!], tels réfractaires de leurs consentements seront offensez en leurs corps et biens en toutes sortes qu'on se pourra adviser, comme ennemis de Dieu, rebelles et perturbateurs du repos public.....

Jureront lesdicts associez toute prompte obéissance et service au chef qui sera député..... et seront les défaillans et dilayans punis par l'authorité du chef et selon son ordonnance... (Acte constitutif de la Ligue : Palma Cayet, Chronologie novennaire, Collect. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. XII, p. 13).

dre de la Ligue : *une religion catholique romaine*[1]. Les représentants de la noblesse, qu'on avait vus aux états de 1560 si zélés pour la liberté de conscience, se montraient presque unanimes et non moins violents que ceux du clergé dans cet esprit de réaction. Ceux du tiers état inclinaient aussi vers un retour à l'unité de culte, mais avec des sentiments plus modérés; la haute bourgeoisie n'avait pas cédé sans réserve au courant de passions extrêmes qui entraînait, associées sous la main du clergé, l'aristocratie et les classes inférieures. Quant au roi, dans ses entretiens avec les députés et dans les conférences préliminaires, il annonça qu'il tenait pour nulles et demandait aux états d'annuler les concessions qu'il avait faites. Redoutant la Ligue, il s'en déclarait le chef pour prévenir un autre choix, tandis que le petit nombre d'élus des calvinistes et de leurs amis se retiraient, protestant d'avance contre les résolutions de l'assemblée[2].

C'est dans de telles conjonctures que la question de la tolérance fut, pour la seconde fois, remise au jugement des états généraux. Les deux premiers ordres votèrent sans débat l'abrogation de l'édit et la reprise de la guerre civile. Dans le troisième, il y eut division; une partie des votants, et à leur tête la députation de Paris, ne reculait pas devant la guerre; l'autre voulait que la restauration de l'unité catholique eût lieu par les voies les plus douces. Un homme, qui fut comme publiciste le précurseur de Montesquieu, Jean Bodin, député du Vermandois, se distingua dans cette lutte en déployant, pour la cause qu'avait défendue l'Hôpital, de grands talents et un noble courage. Chef de l'opposition bourgeoise contre la Ligue et contre la cour, il entreprit de tenir tête aux députés du tiers état parisien, aux commissaires des deux autres ordres et aux commis-

1. Voy. le recueil intitulé : *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. XIII, p. 97 et suiv.

2. On compta présents à la séance royale 104 députés du clergé, 75 de la noblesse et 150 du tiers état. Voy. la liste de ces derniers, ci-après, Appendice II.

saires du roi. N'ayant pu faire que, dans le cahier de son ordre, la demande de réunion à un culte unique fût suivie des mots : *sans guerre*, il rendit la guerre impossible en provoquant, à force d'habileté, un refus péremptoire de tout subside[1].

Cette assemblée, dont le travail n'aboutit qu'à enfermer la question religieuse dans un cercle sans issue, avait une haute idée du droit des états généraux; elle professa sur l'exercice et le partage de la souveraineté une sorte de théorie constitutionnelle. Les lois, selon elle, étaient de deux sortes : il y avait les lois du roi et les lois du royaume, celles-là faites par le prince seul, celles-ci faites par le prince d'après l'avis des états; les premières modifiables et révocables à volonté, les autres inviolables et ne pouvant être changées qu'avec le consentement des trois ordres de la nation[2]. A l'ancienne demande de périodicité des états généraux, l'assemblée de 1576 joignit le vœu que toutes les provinces du royaume eussent le droit de tenir des états particuliers; enfin, elle se déclara fortement contre la nomination aux dignités ecclésiastiques sans choix préalable du clergé et d'une partie du peuple, et contre la vénalité des offices judiciaires.

Le cahier du tiers état, aussi abondant en matières diverses que celui de 1560[3], n'offre point la même fermeté d'idées, ni la même

1. Voy. le mémoire de Bodin sur les états de 1576; *Des états généraux*, etc., t. XIII, p. 212 et suiv. — Voz très-humbles subjectz les gens du tiers estat vous supplient vouloir réduire tous vos subjectz à l'union de l'église catholicque, apostolicque et romaine, par les meilleures et plus sainctes voyes et moyens que Vostre Majesté advisera, et, en ce faisant, l'exercice de toute autre prétendue religion estre osté tant en publicq qu'en particulier. (Cahier du tiers état de 1576, art. XIII, ms. de la Bibliothèque royale, SF. 595, 2, fol. 6 v°.)

2. Il y a différence entre les loix du roi et les loix du royaume,... celles-cy, d'autant qu'elles ne peuvent estre faites qu'en générale assemblée de tout le royaume, avec le commun accord et consentement des gens des trois estats,... aussi depuis elles ne peuvent être changées ni innovées qu'avec l'accord et commun consentement des trois estats. (Instructions des gens des trois estats du royaume de France, Mémoires de Nevers, in-fol., t. I, p. 445.)

3. Il y a 448 articles rangés sous les titres suivants : 1° de l'état de l'église; 2° des

précision de style. L'esprit de réforme ne s'y montre plus dans sa verve et sa plénitude. On y traite de la législation civile et criminelle, de la procédure, de l'enseignement public, des finances et du commerce; mais il y a dans tout cela peu de choses neuves et originales. Ce sont presque toujours des conseils déjà donnés, d'anciennes plaintes, ou l'invocation de lois promulguées et non exécutées. Trois articles sont remarquables comme signe de résistance des priviléges municipaux à l'envahissement administratif; ils revendiquent, au nom des corps de villes, la liberté des assemblées, la liberté des élections, et la juridiction pleine et entière[1]. D'un autre côté, l'esprit jaloux de l'ancienne magistrature, soit urbaine soit parlementaire, se montre ici par la demande de suppression des tribunaux de commerce[2], requête bizarre que le gouvernement eut la sagesse de ne pas écouter.

Au milieu des embarras d'une paix armée, pleine de désordres et toujours près de se rompre, deux ans se passèrent sans que le roi répondît aux cahiers des états généraux. Sa réponse ne fut donnée qu'au

universités; 3° de la justice; 4° de la noblesse; 5° des finances, tailles et impositions; 6° de la marchandise et police. (Voy. le Ms. de la Bibl. royale, SF. 595, 2.)

1. Que toutes ellections des prévostz des marchans, eschevins, capitoulz et gouverneurs de villes se facent librement et soient suivies, et ceulx qui par autres voyes entreront en telles charges en soient ostez, et leurs noms rayez des registres (Cahier du tiers état de 1576, art. 440, Ms. de la Bibl. roy. SF. 595, 2, fol. 112, r°). — Vous plaira aussy, suivant l'antienne coustume et libertez, ordonner qu'il sera permis aux maires et eschevins, capitoulz, juratz, consulz et autres administrateurs des villes, de faire leurs assemblées généralles et particullières, sans demander permission de ce faire à voz courtz de parlement, baillifz, sénéchaux et autres officiers, et sans ce qu'ilz soient tenuz ny contrainctz de les y appeler (Ibid., art. 441).— L'expérience du passé a faict assez entendre les désordres qui sont advenuz aux villes à l'occasion de la désobéyssance faicte aux maires, eschevins, cappitoulz, juratz et consulz d'icelles, ausquelz la jurisdiction criminelle et politicque qu'ilz avoient auparavant auroit esté ostée... vous plaira ordonner que ceulx qui avoient anciennement la jurisdiction tant civille, criminelle que pollitieque seront réintégrez d'icelle, pour en jouir et user tout ainsi qu'ilz avoient accoustumé de faire auparavant, nonobstant tous édiciz, ordonnances et jugemens à ce contraires. (Ibid., art. 122, fol. 32, v°.)

2. Et quant aux prieurs et juges-consulz des marchans, qu'ilz soient dès à présent supprimez..... et leur jurisdiction réunye aux jurisdictions ordinaires (Ibid., art. 118, fol. 31, r°).

mois de mai 1579, par la publication d'un édit qu'on nomme l'Ordonnance de Blois. Supplément et confirmation des grandes lois qui l'avaient précédée, et dont elle approche par le mérite[1], cette ordonnance est une preuve des difficultés sans nombre qui s'opposaient alors à ce que le progrès demandé par la raison publique et consenti par le pouvoir se réalisât et descendît dans les faits. Beaucoup de dispositions des ordonnances de Moulins et d'Orléans y sont rappelées et prescrites de nouveau; c'est comme une réponse dernière aux plaintes des anciens états généraux, en même temps que la sanction des cahiers de 1576. Cette fois encore, le cahier du tiers état entre pour la plus grande part dans le dispositif de la loi nouvelle qui, souvent, ne fait qu'en reproduire le texte.

L'ordonnance de Blois, libérale comme celle d'Orléans dans ce qui touche au droit civil, et gardant le même silence qu'elle sur les demandes de droits politiques, a pour caractère propre l'intention de supprimer ou d'atténuer pour la prérogative royale les gênes que lui imposaient, sur certains points, les ordonnances précédentes. Pour les nominations aux dignités ecclésiastiques, elle repoussa l'élection pure sans admettre la présentation de candidats, et maintint le droit absolu du roi selon le concordat de 1516. Pour les nominations judiciaires, à la présentation de trois personnes par les corps de judicature, système chéri du tiers état et passé en droit bien qu'éludé souvent, elle en substitua un nouveau, celui du choix par la couronne sur des listes d'éligibles dressées dans chaque circonscription juridique et renouvelées tous les trois ans[2].

A l'année 1576 et à la session des états de Blois se rapportent les premiers actes politiques d'un prince, alors chef de parti, et destiné

1. Elle a 363 articles, dont 220 traitent de l'administration de la justice, 21 des universités, et le reste de l'état ecclésiastique, de la noblesse, de l'armée, des finances et de la police.

2. Voyez l'ordonnance de Blois, art. 1, 2, 102 et 103, et conférez ces articles avec les art. 1 et 39 de l'ordonnance d'Orléans, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 380 et suiv., et p. 63 et suiv.

à rallier un jour les partis qui divisaient la France, Henri de Bourbon roi de Navarre, que l'extinction de la dynastie des Valois devait appeler à la couronne. Ce prince, né dans le calvinisme, devenu catholique par force mais sans beaucoup de résistance sous le règne de Charles IX, puis échappé de la cour sous Henri III et redevenu calviniste, avait été ballotté dans sa vie et dans sa conscience au vent de la guerre civile et des dissensions religieuses. Les accidents de sa fortune et ses propres variations lui avaient appris de bonne heure à juger et à tolérer. Une nature sympathique, généreuse, ouverte aux impressions douces et à toutes les grandes émotions, l'élevait, même dans la lutte, au dessus de l'esprit de secte et de parti; et peut-être aussi le faible de son caractère, son extrême facilité de mœurs et une certaine tiédeur en religion, concourut avec ses hautes qualités d'homme et de patriote, à faire de lui, quand le temps fut venu, l'instrument de la pacification et de la réconciliation nationales. L'âme de celui qui devait être Henri IV se fit voir tout entière et pour la première fois dans une réponse au vote des états généraux pour la réunion à un seul culte [1], réponse donnée sous forme de note, et où se trouvent les passages suivants d'une grâce de bon sens admirable :

« Le roi de Navarre loue les états du zèle qu'ils ont au bien et « repos de ce royaume, craint toutefois que la requête qu'ils ont « faite au roi de ne tolérer en ce royaume exercice d'autre religion « que la romaine ne soit pas la voie pour parvenir à ce repos tant « désiré, ni d'appaiser les troubles, qui seront d'autant pires que « les précédents qu'il n'y aura moyen de les pacifier, quand bien, « à la fin, les deux partis le voudroient... Partant, ledit roi de

1. Lorsque la majorité de l'assemblée eut résolu que le roi serait supplié de ramener tous les Français à la religion catholique, elle s'effraya de la retraite des dissidents, et fit partir une ambassade pour négocier avec eux, dans leurs places de sûreté au delà de la Loire. Les envoyés trouvèrent le roi de Navarre en Guienne, à la tête des protestants armés. « Il reçut tout en bonne part, » dit le député Bodin dans ses Mémoires, « et pleura oyant l'archevêque de Vienne réciter les calamités de la guerre. »

« Navarre prie et reprie ladite assemblée, au nom de Dieu et pour « l'obligation qu'ils ont au bien du roi et de la patrie, d'y vouloir bien « penser et repenser, comme étant la plus hasardeuse chose et de la « plus grande importance dont on ait jamais délibéré en France. Les « prie considérer, non-seulement ce qu'ils désirent, mais ce que ce « pauvre royaume peut comporter, et ce qui se peut faire, comme « le malade désireux de santé, qui ne prend pas ce qu'il trouve « agréable et à son goût, mais souvent ce qui est bien déplaisant et « amer, comme plus convenable à sa maladie. Que s'il fait mal au « cœur des catholiques, qui jouissent de leur religion sans qu'on « leur fasse aucun trouble, voir ceux de ladite religion à qui on la « veut ôter du tout, après leur avoir tant de fois accordée et si long- « temps permise, il désire que les états considèrent soigneusement « qu'en vain on s'est efforcé de la chasser de ce royaume et des « royaumes d'Angleterre, Hongrie, Bohême, Danemark, Écosse, « Suède, Suisse et Allemagne, où elle a mis le pied.... Et partant, « ledit roi de Navarre prie et reprie ladite assemblée, pour la troi- « sième fois, d'y vouloir bien penser et remettre l'affaire en délibé- « ration[1]. »

Cette voix de la raison et du patriotisme ne fut pas écoutée; les états se séparèrent sans revenir sur leur vote; mais, faute d'argent pour la guerre offensive, ce vote demeura un simple vœu, et de nouvelles négociations amenèrent une nouvelle trève non moins agitée, quoique plus longue que les précédentes[2]. Elle durait encore en 1584, lorsqu'un événement imprévu, la mort du frère unique du roi[3], donna au chef de la maison de Bourbon, chef du parti des réformés, les droits de premier prince du sang et de plus proche

1. Extrait des Mémoires de Bodin, *Rec. des États généraux*, etc., t. XIII, p. 287 et suiv.

2. Voy. le traité de Bergerac et l'édit de Poitiers, septembre 1577; *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 330 et suiv.

3. François, duc d'Anjou.

héritier de la couronne [1]. Ce fut le signal d'une crise violente pour les partis et pour la royauté. Bien que douteuse parce que le roi était encore jeune, la perspective d'un successeur huguenot fit courir un frisson d'effroi parmi les masses catholiques. Il ne s'agissait plus, disait-on avec une terreur sincère ou affectée, de savoir quelle mesure de tolérance serait faite à la nouvelle religion, mais si on ne la verrait pas s'asseoir sur le trône, et, devenue religion de l'État, s'armer de la toute-puissance royale contre l'ancienne foi du pays. La Ligue, dont les progrès avaient été bornés jusque-là, en fit tout à coup d'immenses; elle pénétra cette fois dans les hautes classes de la bourgeoisie qu'elle parut embrasser tout entière.

Ici se développent dans toute leur grandeur les projets ambitieux de Henri de Lorraine duc de Guise, d'une famille qui avait lié sa fortune et donné un martyr à la cause du parti catholique [2]. Il était l'âme de la Ligue, le chef élu et servi par elle, celui dont elle voulait faire le rival d'abord, ensuite le maître du roi. Joignant l'habileté à l'audace, il savait se faire craindre sans jamais se trahir, et s'élevait à une immense popularité, tandis que la faiblesse et les débauches de Henri III rendaient ce prince pusillanime de plus en plus impopulaire. Les doctrines républicaines, que l'indignation produite par l'attentat de Charles IX avait suscitées et propagées dans le parti calviniste, passaient alors dans les rangs opposés par l'effet du mépris où tombait la royauté présente et des appréhensions qu'inspirait la royauté à venir. On invoquait la souveraineté du peuple et le droit d'élection nationale comme sauvegardes de la foi orthodoxe contre de prétendues connivences avec l'hérésie et contre l'avénement d'un roi hérétique.

Ce fut cette crise d'opinion, où le zèle pour l'ancien dogme s'imprégnait de passions démocratiques, qui ouvrit la route et marqua

1. Les Bourbons étaient issus de Louis IX, par Robert, comte de Clermont, son dernier fils.

2. François, duc de Guise, père de Henri, tué en 1563 par un gentilhomme huguenot.

le but à l'ambition des Guises [1]. Ils visèrent à la couronne, en s'appuyant de titres faux qui les rattachaient à la seconde race, et en prenant un point d'appui plus effectif dans le patronage des droits que le progrès social avait mis, depuis trois siècles, en litige avec la royauté. Ils eurent des promesses de restauration pour tous les priviléges, ceux du clergé, ceux de la noblesse, ceux des provinces et ceux des villes. Les villes de liberté municipale, qui se sentaient tomber, non sans regrets, sous le niveau de l'administration, saisirent avidement l'espérance de regagner leurs franchises perdues, et de rétablir leurs constitutions mutilées. Elles s'enrôlèrent à l'envi dans la Ligue, dont leurs milices composèrent la principale force, et Paris fut à la tête de ce mouvement. Comme au temps d'Étienne Marcel, on vit se former une association de corps municipaux sous l'influence et la direction de la démocratie parisienne; mais c'était dans un esprit de secte et de division, et non pour le grand intérêt national; c'était pour l'extermination d'une partie des Français, et non pour le salut de tous. En cas de victoire, le résultat de l'insurrection bourgeoise et populaire devait être une sorte d'assurance mutuelle entre le clergé, la noblesse et les communes contre l'action du pouvoir royal et le progrès vers l'unité, un régime d'intérêts spéciaux et de morcellement administratif, sous la haute protection de l'Espagne, puissance ennemie de la grandeur et de l'indépendance du royaume [2].

1. Les principaux membres de cette famille étaient le duc de Guise, ses frères le duc de Mayenne et le cardinal de Guise, son fils aîné le prince de Joinville, et ses oncles les ducs d'Aumale et d'Elbeuf.

2. Advenant le cas de la mort du roy sans enfants,..... les *catholiques*, le plus diligemment qu'ils pourront, feront assembler les estats pour parvenir à l'eslection d'un roy catholique et ordonner les loix du royaume pour remettre toutes choses au cours des anciennes loix fondamentales de la France..... Il sera très-nécessaire d'advertir nostre sainct Père le Pape et le roy catholique de toutes nos intentions, affin de les prévenir, et qu'au besoin Sa Saincteté nous assiste de sa saincte bénédiction et le roi catholique de ses forces et moyens pour une si saincte cause qui leur touche de près, voire où ils y ont intérest notable et principale deffense.

Le moyen advisé et résolu de tenir pour essayer en ce grand désordre qui menace

CHAPITRE VI

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1588; LE TIERS ÉTAT SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV.

Sommaire : Proscription des calvinistes, remontrances courageuses du parlement. — États généraux de 1588, meurtre des Guises. — Insurrection de Paris, fédération municipale contre la royauté. — Alliance du parti royal et du parti calviniste. — Assassinat de Henri III; Henri de Bourbon reconnu pour roi. — États généraux de la Ligue. — Henri IV dans Paris; son caractère. — Sa politique intérieure et extérieure. — État des classes roturières à la fin du XVIe siècle.

De l'état de société secrète pour la défense du catholicisme la Ligue avait passé à l'état de parti révolutionnaire préludant, par la négation des droits de l'héritier présomptif du trône, à de futures attaques contre le roi. Sa première démonstration hostile eut lieu en 1585. Une armée fut rassemblée, et plusieurs provinces se soulevèrent au nom du cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, se disant premier prince du sang parce qu'il était prince catholique[1], et ayant derrière

de toutes parts la ruine finale de nostre religion et de l'estat de ce royaume est de mettre un si bon ordre que nous restablissions ceste monarchie et tous les estats d'icelle selon les anciennes fondamentales loix, sans nous despartir de la deue obéyssance que nous devons au roy, tant qu'il sera catholique ou qu'il ne se déclarera fauteur d'hérétiques :

Premièrement c'est de faire que le plus que l'on pourra de provinces et de villes de ce royaume s'unissent ensemble de force et conseil et moyens..... (Instructions du comité parisien de la Ligue, adressées en 1587 à tous les comités des bonnes villes : Palma Cayet, Chronologie novennaire, Collect. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. XII, p. 34-38.)

1. La représentation admise en ligne collatérale pour la succession au royaume de France faisait passer le neveu avant l'oncle, quoique celui-ci fût plus proche d'un degré.

lui le duc de Guise, véritable chef de la révolte[1]. Henri III était sommé respectueusement, mais sous peine de guerre avec la France orthodoxe, d'accomplir le vœu des états généraux, la réunion de tous ses sujets au culte catholique romain. Il céda, et le traité conclu avec les révoltés fut accompagné d'un édit qui révoquait tous les édits de pacification accordés jusque-là aux calvinistes[2]. L'exercice de tout autre culte que la religion catholique était défendu sous peine de mort. Les ministres devaient sortir du royaume dans le délai d'un mois, et les autres protestants dans le délai de six mois, sous la même peine. Cette proscription fut encore aggravée, et un nouvel édit, imposé par le parti ligueur, réduisit de six mois à quinze jours le délai assigné aux religionnaires pour abjurer ou quitter la France[3]. Tous les biens des réfractaires et de quiconque les assisterait directement ou indirectement devaient être saisis et appliqués aux frais de la guerre que le roi allait recommencer avec toutes ses forces unies aux forces de la Ligue.

Ainsi s'ouvrit la plus longue et la plus sanglante des guerres civiles du siècle, celle dont Henri IV porta le poids pendant dix ans avec une constance héroïque. Elle fut inaugurée en quelque sorte par une bulle d'excommunication qui le déclarait déchu de tout droit à la couronne de France, et qui annulait à son égard, pour le présent et pour l'avenir, tout devoir et tout serment de fidélité[4]. A la question

1. Voy. le manifeste intitulé : *Déclaration des causes qui ont mû monsieur le cardinal de Bourbon, et les pairs, princes, seigneurs, villes et communautés catholiques de ce royaume, de s'opposer à ceux qui par tous moyens s'efforcent de subvertir la religion catholique et l'État.* Mémoires de la Ligue, t. I, p. 56 et suiv. — Les provinces et villes soulevées étaient la Champagne, la Picardie, la Normandie, la Bretagne et la Bourgogne, Rheims, Châlons, Soissons, Péronne, Amiens, Abbeville, Mézières, Toul, Verdun, Rouen, Caen, Dijon, Mâcon, Auxonne, Orléans, Bourges, Angers et Lyon.

2. Édit de juillet 1585. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 595.— Mémoires de la Ligue, t. I, p. 178.

3. Déclaration du 16 octobre 1585. Mémoires de la Ligue, t. I, p. 227.

4. La sentence fulminée par Sixte V frappait également le prince de Condé, hérétique, fils d'un hérétique, converti au catholicisme, puis retourné à sa religion comme le roi de Navarre. — Itaque, in præcelso hoc solio, et in plenitudine potestatis quam ipse Rex regum et Dominus dominantium licet nobis indignis tribuit,..... pronun-

de tolérance d'un nouveau culte se mêlait, dans ce débat à main armée, la question de suprématie temporelle du pape sur le royaume; une même attaque était dirigée contre le principe humain de la liberté de conscience et contre le principe national de l'indépendance de la couronne, et la majorité des Français, par haine de l'un, semblait prête à sacrifier l'autre.

Mais, dans cet égarement général, il restait encore des yeux pour voir à quel abîme on marchait, et des consciences pour le dire. Ce fut des sommités du tiers état, de la haute magistrature, que vint, comme un cri d'alarme, la protestation du bon sens et du patriotisme. Le 18 juillet 1585, lorsque Henri III alla en personne au parlement pour y faire lire et publier son premier édit de proscription, la cour n'inscrivit l'acte sur ses registres qu'après de vives remontrances; trois mois plus tard, quand vint le second édit, et qu'avec sa promulgation fut requis, par une insigne lâcheté du roi, l'enregistrement de la bulle qui déclarait déchu de ses droits l'héritier légitime du trône, il y eut de nouvelles remontrances plus pressantes et plus énergiques. « Sire, » disait la cour suprême dans un langage digne du chancelier de l'Hôpital, « le crime que vous avez voulu châtier « est attaché aux consciences, lesquelles sont exemptes de la puis- « sance du fer et du feu.... Quand tout le parti des huguenots serait « réduit à une seule personne, il n'y aurait nul de nous qui osât con- « clure à la mort contre elle, si son procès ne lui était solennelle- « ment fait, et si elle n'était dûment atteinte et convaincue de crime

tiamus et declaramus Henricum quondam regem et Henricum Condensem supradictos fuisse et esse hæreticos, in hæreses relapsos et impœnitentes, hæreticorum quoque duces, fautores et defensores manifestos, publicos et notorios, sicque læsæ majestatis divinæ reos..... et specialiter eosdem fuisse et esse ipso jure privatos, Henricum quondam regem, videlicet prætenso Navarræ regno illiusque parte quam adhuc obtinuit, nec non Bearni; alterum vero Henricum Condensi, et utrumque eorumque posteros, omnibus et quibuscumque aliis principatibus, ducatibus, dominiis, civitatibus et locis, feudisque et bonis etiam emphyteuticis..... ac pariter eos ipso jure privatos et incapaces ac inhabiles ad succedendum in quibuscumque ducatibus, principatibus, dominiis et regnis, ac specialiter in regno Franciæ. (Sixti V declaratio, etc., Goldasti *Monarchia sancti romani imperii*, t. III, p. 125.)

« capital et énorme. Qui sera-ce donc qui, sans forme de justice « aucune, osera dépeupler tant de villes, détruire tant de provinces, « et convertir tout ce royaume en un tombeau? Qui osera pronon- « cer le mot pour exposer tant de millions d'hommes, femmes et « enfants, à la mort, sans cause ni raison apparente, vu qu'on ne « leur impute aucun crime que d'hérésie, hérésie encore inconnue « ou pour le moins indécise, hérésie qu'ils ont soutenue contre les « plus fameux théologiens de votre royaume, en laquelle ils sont « nés et nourris depuis trente ans par la permission de Votre Majesté « et du feu roi votre frère[1].... »

Quant à la bulle du pape, à cette sentence de mort civile prononcée par le Saint-Siége au nom de son droit divin de juridiction sur tous les princes[2], le parlement la signalait avec indignation comme un attentat contre la souveraineté du roi et l'indépendance du royaume. Il rappelait au faible Henri III l'exemple de ses devanciers et la tradition de ceux qui avaient en garde le dépôt des lois du pays. « Nous ne trouvons point, disait-il, par nos registres ni par toute « l'antiquité, que les princes de France aient jamais été sujets à la « justice du pape, ni que les sujets aient pris connaissance de la « religion de leurs princes[3]. » N'osant porter au roi le reproche de lâcheté, il se l'adressait à lui-même pour sa connivence avec l'erreur de ceux qui s'étaient flattés d'amener les protestants à

1. Mémoires de la Ligue, t. I, p. 223.

2. Ab immensa æterni regis potentia, beato Petro ejusque successoribus tradita auctoritas omnes terrenorum regum et principum supereminet potestates..... ita concussa profert in omnes judicia, et ne divinæ maxime leges violentur summa ope providet, et si quos ordinationi Dei resistentes invenit, severiore hos vindicta ulciscitur, et quamvis potentiores de solio dejiciens, veluti superbientis Luciferi ministros ad infima terræ deturbatos prosternit. (Sixti V declaratio, etc., Goldasti, *Monarchia sancti imperii*, t. III, p. 124.)

3. Mémoires de la Ligue, t. I, p. 225. — La cour ne peut délibérer plus longuement l'homologation d'une telle bulle, si pernicieuse au bien de toute la chrétienté et à la souveraineté de votre couronne, jugeant dès à présent qu'elle ne mérite aucune récompense que celle qu'un de vos prédécesseurs nous fit faire à une pareille bulle qu'un prédécesseur de ce pape lui avait envoyée, à savoir, de la jeter au feu en présence de toute l'Église gallicane. (*Ibid.*, p. 226.)

renoncer à leur culte, et d'abattre ce parti sans une grande effusion de sang. Il déclarait que c'était assez de honte pour lui que d'avoir prêté son ministère à la révocation de tant d'édits solennellement jurés; que son obéissance, pour ne pas devenir stupidité, s'arrêterait là; et il terminait sa remontrance par ces graves et nobles paroles : « Faites-nous cette grâce, Sire, de reprendre en vos mains « les états dont il a plu à Votre Majesté et aux rois vos prédécesseurs « de nous honorer, afin que vous soyez délivré des importunes difficultés que nous sommes contraints de faire sur de tels édits, et « nos consciences déchargées de la malédiction que Dieu prépare « aux mauvais magistrats et conseillers.... Il est plus expédient à « Votre Majesté d'être sans cour de parlement que de l'avoir inutile, « comme nous sommes, et il nous est aussi plus honorable de nous « retirer privés en nos maisons, et de pleurer en notre sein les calamités publiques avec le reste de nos concitoyens, que d'asservir « la dignité de nos charges aux malheureuses intentions des ennemis de votre couronne[1]. »

Cet avertissement fut inutile au roi comme à la nation; personne ne savait plus où se reprendre : les uns étaient aveuglés de fanatisme, d'autres séduits par les promesses des ambitieux, d'autres enlacés dans les réseaux d'une association dont la puissance dominait celle de l'État. Vingt-cinq ans de guerre civile n'avaient pas suffi pour briser la fougue des passions, et donner à tous la leçon suprême, celle de la nécessité. Jamais la cause de la liberté de conscience n'avait paru si complétement perdue; elle se soutint par l'héroïsme que le désespoir inspira aux bandes protestantes. Leur chef, Henri de Navarre, contraint de combattre pour son droit en même temps que pour sa religion, fit des prodiges de courage et d'habileté dans cette œuvre double qui semblait ne pouvoir aboutir qu'à des situations incompatibles. Modéré autant qu'intrépide, il avait toujours le

1. Mémoires de la Ligue, t. I, p. 226 et 227. — Dans ce passage et dans les citations précédentes, la langue du XVIe siècle a été çà et là un peu rajeunie.

mot de paix à la bouche et dans le cœur ; après la victoire la plus complète[1], il ne demandait rien que le rétablissement des anciens édits de tolérance. De son côté, le chef de la Ligue, aidé de la faveur populaire, poursuivait rapidement l'exécution du plan hardi qu'il avait conçu : s'emparer des conseils du roi et avoir la main sur sa personne, le garrotter par l'intervention des états généraux, être une sorte de maire du palais jusqu'au moment d'usurper le trône sous ombre de volonté nationale. Henri III, tenu en échec par cette fortune grandissant toujours, ne savait qu'hésiter ou plier ; le sentiment de sa dignité perdue le torturait parfois, mais ne le relevait pas ; incapable de faire un noble effort, il cédait sans fin[2], se réser-

1. Bataille de Coutras, le 20 octobre 1587.

2. Nostre volonté et intention est de commencer à tenir les estats libres et généraux des trois ordres de nostredit royaume, au 15 aoust prochain en nostre ville de Bloys, où nous entendons que se trouvent aucun des plus notables personnages de chacune province, bailliage et séneschaussée pour en pleine assemblée... proposer librement... ce qui sera plus propre et convenable pour du tout esteindre et abolir les divisions qui sont entre nos subjects, mesmement entre les catholiques, et parvenir à un bon et asseuré repos, avec lequel nostre saincte religion catholique soit si bien restablie, et toutes hérésies repurgées et extirpées de nostre royaume, que nos subjects n'ayent plus d'occasion d'y craindre changement tant de nostre vivant qu'après nostre décez. (Mandement au prévôt de Paris, dernier mai 1588, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 614.) — Et premièrement nous jurons et renouvellons le serment par nous faict, en nostre sacre, de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, promouvoir l'advancement et conservation d'icelle, employer de bonne foy toutes nos forces et moyens, sans espargner nostre propre vie, pour extirper de nostre royaume, pays et terres de nostre obéyssance, tous schismes et hérésies condamnées par les saincts conciles et principalement par celuy de Trente, sans faire jamais aucune paix ou trefve avec les hérétiques, ny aucun édict en leur faveur.

Art. 2. Voulons et ordonnons que tous nos subjects, princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentilshommes, habitans des villes et plat pays, qu'autres, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, s'unissent et joignent en ceste cause avec nous, et facent pareil serment d'employer avec nous toutes leurs forces et moyens jusques à leurs propres vies, pour l'extermination desdicts hérétiques.

Art. 3. Jurons aussi et promettons de ne les favoriser ny advancer de nostre vivant ; ordonnons et voulons que tous nos subjects unis jurent et promettent dès à présent et pour jamais, après qu'il aura pleu à Dieu disposer de nostre vie sans nous donner des enfants, de ne recepvoir à estre roy, prester obéyssance à prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie. (Édit. de renouvellement de l'union du roi avec les princes et seigneurs catholiques du royaume, juillet 1588, *ibid.*, p. 616.)

vant le dernier recours des lâches, la trahison et l'assassinat. Tels sont les éléments dont se composa l'un des plus grands drames de notre histoire, celui qui rend célèbre l'année 1588, qui s'ouvre à Paris par l'émeute des barricades, et se dénoue aux seconds états de Blois par le meurtre du duc et du cardinal de Guise.

La convocation des états généraux de 1588 fut un acte du roi contre lui-même. Cette assemblée, venue à la suite d'une émeute victorieuse, et représentant, non la France entière, mais la France exclusivement catholique, eut pour mission et pour but de fonder la prédominance des états sur le pouvoir royal[1]. Il y a deux parts dans son histoire, l'une qui précède, l'autre qui suit l'assassinat des Guises et l'arrestation de plusieurs députés des trois ordres[2]. Dans la première de ces deux époques, les états, ayant le tiers à leur tête, soutiennent contre le roi une lutte de principes sur la question de la souveraineté; ils déclarent qu'ils veulent procéder par résolution et non par supplication; ils attribuent aux seuls édits faits avec leur concours le titre de lois fondamentales. Malgré la retenue de leurs paroles et leur apparente soumission à l'ancien ordre monarchique, ils menacent la royauté d'en constituer un tout nouveau, de la mettre en tutelle permanente sous la représentation nationale, et de déléguer pour le présent cette tutelle au chef de la Ligue. La seconde époque, où l'assemblée se débat entre la crainte et la colère, ne présente, au lieu de cette hostilité agres-

1. C'est le 12 mai qu'eut lieu le soulèvement nommé *Journée des barricades*; l'ordonnance de convocation des états fut rendue le dernier jour du même mois. — Lettres furent de toutes parts expédiées par les provinces à ce que chacun s'avançât d'y envoyer ses députés, pourvu qu'ils fussent catholiques romains; car autrement il n'étoit permis à aucun de la religion, ou soupçonné de favoriser ceux de la religion de s'y trouver. (Des états généraux, etc., t. XIV, p. 275.) — L'assemblée s'ouvrit le 16 octobre : on y comptait 505 députés, savoir : 134 du clergé, 180 de la noblesse, et 191 du tiers état. — Voyez les noms de ces derniers, ci-après, Appendice II.

2. La Chapelle-Marteau, président du tiers état; Compans et de Neuilli, députés de Paris; Leroi, député d'Amiens; le comte de Brissac, président de la noblesse, et le sieur de Bois-Dauphin. Quatre députés du tiers état et trois du clergé, qui étaient sur la liste, s'échappèrent [23 décembre].

sive, qu'une opposition d'inertie sous laquelle couve, dans le cœur de chacun, l'impatience d'être congédié pour se rendre sur un terrain propice à la rébellion ouverte [1].

Ce fut le tiers état qui joua ici le premier rôle; il était la puissance du jour; il prit l'initiative des propositions hardies envers la royauté, ou violentes contre les huguenots. Son cahier renferme les demandes suivantes : que les ordonnances faites à la requête des états soient déclarées immuables, et n'aient pas besoin d'être vérifiées en cour de parlement; que pour tout autre édit, les cours souveraines aient toute liberté de remontrances, et ne soient jamais forcées d'enregistrer [2]; que les parlements ne puissent vérifier aucun édit, sans qu'auparavant il ait été communiqué aux procureurs-syndics des états, dans les pays d'états, et que toutes les provinces du royaume puissent élire à cet effet des procureurs-syndics; qu'il n'y ait plus de levées d'argent, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, sans le consentement des états généraux [3]; que les hérétiques soient punis selon les ordonnances de François Ier et de Henri II, et que des mesures rigoureuses soient prises contre les fauteurs d'hérésie; que le roi de Navarre soit déclaré incapable de succéder à la couronne, et que tous ses biens soient confisqués [4].

Parmi les demandes qui ne tenaient rien des passions du moment, on peut noter celles-ci, renouvelées pour la plupart du cahier de 1576 et de celui de 1560 : le rétablissement des élections ecclésiastiques, malgré le concordat de François Ier, le maintien scrupuleux

1. Voy. le Journal d'Etienne Bernard, député du tiers état de Bourgogne. *Des états généraux*, etc., t. XIV, p. 440 et suiv. — La séance de clôture des états eut lieu le 16 janvier 1589.

2. Cahier général du tiers état [1588]. *Recueil des cahiers généraux des trois ordres* t. III, p. 186.

3. Cahier général du tiers état, art. 67 et 223.

4. Plaira à Votre Majesté déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, comme hérétique et notoirement relaps, criminel de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, inhabile et incapable de succéder à la couronne de France, privé de tous droits et prérogatives de prince et de pair, tant lui que ses hoirs procréés et à procréer. (*Ibid.*, art. 2.) — *Ibid.*, art. 3 et 4.

de l'élection pour les emplois de judicature, la poursuite d'office contre les seigneurs coupables d'exactions sur les habitants de leurs domaines, la restitution du droit de justice civile aux corps municipaux, l'égalité des poids et mesures[1]. En général, les propositions du tiers état se distinguent moins fortement qu'autrefois de celles des deux autres ordres; on voit qu'il y a, sur beaucoup de points, parité de sentiments et d'idées. De plus, le cahier de 1588 n'offre pas, en ce qui regarde le droit et l'administration, la même abondance d'objets que les cahiers de 1560 et 1576[2], soit que deux réunions d'états, si près l'une de l'autre, eussent laissé peu de choses nouvelles à voir et à conseiller, soit que les élus du tiers état ligueur aient été, par cela même, plus remplis du besoin d'action immédiate que du sens réfléchi d'où procède le travail d'analyse en matière de législation.

Après le meurtre du duc de Guise, Henri III, délivré en idée, s'était écrié : Maintenant je suis roi! Il croyait avoir frappé de mort toute la Ligue; il fut bientôt détrompé. Pendant qu'il perdait le temps à faire devant les états des harangues et des apologies, l'insurrection provoquée par son crime éclatait à Paris, et se propageait d'une ville à l'autre. Bientôt des provinces entières furent entraînées dans ce mouvement, et, de la Picardie à la Bretagne, de la Bretagne à la Provence, une fédération municipale s'organisa contre la royauté. Le projet de gouvernement révolutionnaire conçu par les comités de la Ligue fut exécuté sous l'empire de passions ardentes jusqu'à la frénésie, exaltées jusqu'au dévouement[3]. On tournait les yeux vers les cantons suisses, et l'on parlait de se constituer en république à leur exemple[4]; la démocratie parisienne,

1. Cahier général du tiers état, art. 14, 77, 193, 195 et 269.

2. Il ne contient que 272 articles. Le cahier de 1560 en avait eu 354, et celui de 1576, 448.

3. Voy. plus haut, chap. v, p. 110.

4. M. de Mayenne s'achemine à Paris, non pour contester, mais seulement pour recevoir et donner ordre à tant de peuples et villes qui, comme à l'envy les uns des

maîtresse du parlement par un coup d'État, supprimait le nom du roi dans les actes judiciaires, et nommait de sa propre autorité un lieutenant général du royaume[1]. Cependant, au lieu d'agir et de monter à cheval, Henri III, retombé dans sa mollesse, expédiait du château de Blois des proclamations inutiles et des ordres qui ne parvenaient pas; entouré par la révolte, comme par un cercle de fer qui se resserrait de plus en plus, il se trouva enfin réduit à n'avoir en sa puissance que les deux rives de la Loire, entre Tours et Beaugency. Alors il prit une résolution qui donnait la mesure de sa détresse; il fit, sous le nom de trêve, un pacte d'alliance avec le prince qu'il avait déshérité et proscrit, et il mit sa couronne sous la garde des religionnaires dont il s'était fait gloire de poursuivre l'extermination[2].

Quatre mois après le meurtre du chef de la Ligue, Henri de Valois et Henri de Bourbon eurent, au Plessis-lez-Tours, une entrevue où ils scellèrent, en s'embrassant, l'union du parti royal et du parti cal-

autres, se mettoient du party de l'union, aucuns sous les bonnes espérances qu'ils s'estoient imaginez de vivre à l'advenir à la manière des Suisses, et d'estre exempts de tailles et de payer les cens et devoirs à leurs seigneurs, d'autres d'animosité, de courroux et de despit à cause de la bonne opinion qu'ils avoient de feu M. de Guise, et parmy ceux-là quelques-uns affectionnez à la religion catholique romaine (Palma Cayet, Chronologie novennaire, collect. Michaud, t. XII, p. 102.) — Si d'un autre costé l'on propose de réduire ce royaume en république, connoissant qu'il est impossible de chasser le roy et en establir un autre, j'advoue que ce sera une chose plus aisée à faire, parce qu'il ne faut que luy desnier l'obéyssance et se gouverner sous l'authorité des quarante conseillers et des maires et eschevins des villes sans plus parler de roy, et se tenir bien alliez et confédérez les uns avec les autres pour se supporter et pour se deffendre contre luy. (Mémoires de Nevers, t. Ier, p 949.)

1. Le titre donné au duc de Mayenne était celui de lieutenant général de l'état royal et couronne de France.

2. Les témoignages sont assez notoires... de quel zèle et bon pied j'ai toujours marché à l'extirpation de l'hérésie et des hérétiques, à quoi j'exposerai plus que jamais ma vie, jusques à une mort certaine, s'il en est besoin, pour la défense et protection de notre sainte foi catholique, apostolique et romaine, comme le plus superbe tombeau où je me pourrois ensevelir que dans la ruine de l'hérésie. (Harangue du roi, 16 octobre 1588, *Des états généraux*, etc., t. XIV, p. 356.) — Voy. les lettres d'armistice avec le roi de Navarre données à Tours le 26 avril 1589. Rec. des anciennes lois françaises, t. XIV, p. 645.

viniste. Leurs deux armées n'en formèrent plus qu'une seule, qui bientôt se porta vers Paris, où la Ligue était maîtresse, et d'où elle agissait sur les provinces. Arrivés sous les murs de la ville, qui fut frappée de terreur à leur approche, les rois campèrent, l'un, celui de France, à Saint-Cloud, l'autre, celui de Navarre, à Meudon. Les apprêts du siége étaient terminés à la fin de juillet, et l'assaut devait avoir lieu le 2 août; mais Henri III ne vit pas ce jour. Il fut tué d'un coup de couteau par un jeune moine dominicain poussé au régicide par son fanatisme ligueur, des prédications furieuses, d'adroites manœuvres et la consternatiou qu'il voyait régner dans Paris[1]. Ainsi la Ligue rendit à Henri III crime pour crime, et le même coup vengea sur lui l'assassinat des Guises et les meurtres de la Saint-Barthélemy. Du reste, ce prince eut une mort qui rachetait jusqu'à un certain point les faiblesses de son règne, il n'hésita pas à ce dernier moment sur ses devoirs de roi et de patriote; il voulut jeter les fondements de la réconciliation nationale. Il fit appeler le roi de Navarre, et lui dit : « Mon frère, la couronne est vôtre après que Dieu aura fait sa volonté de moi. » Puis, s'adressant aux princes et aux nobles qui entouraient son lit, il leur commanda de jurer au successeur légitime obéissance et fidélité; tous, mettant le genou en terre, firent ce serment[2].

Ce fut le 4 août 1589, qu'après avoir signé la promesse de maintenir sans altération la religion catholique[3], Henri de Bourbon fut solennellement reconnu pour roi par les chefs de l'armée royale, et ce fut le 22 mars 1594, que, vainqueur de la Ligue et devenu lui-

1. Ceci arriva dans la matinée du 1er août; le moine se nommait Jacques Clément.

2. Palma Cayet, Chronologie novennaire, collect. Michaud, t. XII, p. 150.

3. Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, promettons et jurons, en foy et parole de roi, par ces présentes signées de notre main, à tous nos bons et fidels sujets, de maintenir et conserver en nostre royaume la religion catholique, apostolique et romaine en son entier sans y innover ou changer aucune chose, soit en la police et exercice d'icelle, ou aux personnes et biens ecclésiastiques. (Déclaration et serment du roi à son avénement à la couronne; *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 3.)

même catholique, il entra militairement dans Paris. Il fallut plus de quatre années de combats, une constance à toute épreuve et une admirable prudence, des victoires signalées et une transaction décisive [1], pour que le principe du droit héréditaire, allié aux intérêts de l'indépendance nationale, prévalût contre l'association du principe de l'orthodoxie avec les doctrines de la souveraineté du peuple. On sait quelles furent les vicissitudes de cette grande lutte, soutenue intrépidement de part et d'autre devant l'opinion publique, et dont cette opinion était à la fois le juge et le prix. Au-dessus des événements variés qui en marquent le cours, il y a un fait qui domine, c'est le retour graduel de la bourgeoisie à l'esprit de tolérance de 1560, avec plus de réflexion, avec la maturité de jugement que donnent l'expérience et le malheur. A mesure que le prince réduit à être conquérant de son propre royaume gagnait une de ces victoires glorieuses d'humanité autant que d'héroïsme, le zèle fanatique perdait du terrain, et, abandonnant les classes moyennes de la nation, se retirait dans les classes inférieures. C'est en elles que se prolongea le sombre enthousiasme et l'énergie des premiers jours de la lutte, ce sont elles qui, par un régime de compression et de terreur, imposèrent à Paris la prodigieuse patience avec laquelle cette grande cité souffrit les fatigues et les misères d'un siége de quatre ans; elles enfin qui, livrées en aveugles au protectorat du roi d'Espagne, donnèrent le monstrueux spectacle d'un parti démocratique qui n'était pas un parti national.

La Ligue avait eu la prétention de transporter la royauté et de la rendre, au moins une fois, élective; elle échoua dans ce dessein, et ne réussit qu'à empêcher le roi héréditaire de régner, tant qu'il ne fut pas catholique. Son dernier acte d'autorité fut une convocation d'états généraux faite sans mandement royal. Indiquée et ajournée plusieurs fois depuis l'année 1590, cette assemblée révolutionnaire,

1. Bataille d'Arques, le 13 septembre 1589; bataille d'Ivry, le 14 mars 1590; abjuration du roi à Saint-Denis, le 25 juillet 1593.

qui se disait nationale et sur laquelle pesaient le patronage et l'ambition de l'Espagne, se réunit enfin à Paris le 28 janvier 1593[1]. Les députés qui y vinrent en petit nombre[2] ne tardèrent pas à se trouver en face de l'intérêt étranger se couvrant de l'intérêt de la foi catholique pour demander avec hauteur le sacrifice des lois fondamentales et de l'indépendance du pays. Ils eurent à entendre successivement trois propositions du roi d'Espagne : la première, de reconnaître pour reine par droit de naissance l'infante Isabelle sa fille, petite-fille de Henri II[3]; la seconde, qu'un prince du sang impérial, fiancé à l'infante[4], fût élu pour roi; la troisième, que l'infante épousât un prince français, et que tous les deux fussent déclarés conjointement propriétaires de la couronne[5].

En dépit de leurs obligations envers l'Espagne et du besoin que l'union catholique avait de son assistance, les députés ligueurs se sentirent français, et rougirent à de pareilles demandes. Ils repoussèrent les deux premières propositions, et éludèrent la troisième, en disant que l'heure n'était pas venue de procéder à l'élection d'un roi[6]; ils ne firent rien, et ce fut tout leur mérite. Mais le parlement, ou, pour mieux dire, les membres de cette cour qui, par zèle d'orthodoxie ou par crainte de la Ligue, étaient demeurés dans

1. Voy. les Procès-verbaux des états généraux de 1593, publiés par M. Auguste Bernard, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.*

2. Ils étaient environ cent trente, la plupart du tiers état; Paris seul avait douze représentants de cet ordre. — Voyez ci-après, Appendice II.

3. Isabelle-Claire-Eugénie, née du mariage de Philippe II avec Élisabeth de France.

4. L'archiduc Ernest d'Autriche, frère de l'empereur Rodolphe II et neveu de Philippe II.

5. *In solidum.* Voy. les Procès-verbaux des états généraux de 1593, p. 242, 252, 287, 353, et, dans le même recueil, Appendice I, le Journal d'Odet Soret, député du tiers état de Normandie.

6. Sur la proposition qui a esté faicte ausdicts estats par monsieur le duc de Férie et autres ministres du roy catholique de créer et establir présentement une royauté, lesdicts estats estiment qu'il seroit non-seulement hors de propos, mais encore périlleux, et pour la religion et pour l'estat, de faire ceste eslection et déclaration en un temps où nous sommes si peu fortifiez et d'hommes et de moyens. (Délibération du 4 juillet, *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, p. 552.

Paris[1], osèrent davantage. Faisant acte de souveraineté à la face des états et contre eux, ils rendirent une sentence qui déclarait nul *tout acte fait ou à faire pour l'établissement de prince ou princesse étrangers*, et protestèrent qu'ils mourraient tous plutôt que de rompre ou de changer cet arrêt[2]. Un mois après, en abjurant le calvinisme dans la basilique de Saint-Denis, Henri de Bourbon écarta l'obstacle que les mœurs nationales opposaient à ce qu'il fût roi de fait comme il l'était de droit, et bientôt les états de la Ligue, s'éteignant d'eux-mêmes, laissèrent libres toutes les voies légales à l'occupation du trône[3].

Henri IV, c'est l'Hôpital armé; sa victoire fut, après trente-quatre ans d'hésitation publique, de tentatives prématurées et de violents retours en arrière, celle des principes de l'immortel chancelier de Charles IX. Le roi qui délivra les consciences de l'oppression religieuse et le pays de l'influence étrangère fut un de ces grands réparateurs venus après les grands désordres, pour relever les ruines amoncelées, et faire germer les semences de bien éparses parmi les décombres. Une fois qu'il eut conquis la paix au dedans et au dehors, douze ans lui suffirent pour effacer la trace des guerres civiles, renouveler la face du pays par une prospérité toujours croissante, et fonder sur de nouvelles bases la politique nationale. Il avait une intelligence universelle, un esprit souple et pénétrant, des résolutions promptes et une fermeté inébranlable dans ce qu'il avait résolu. A la sagesse des hommes pratiques, à cet instinct qui va droit à l'utile et au possible, qui prend ou rejette sans prévention et sans passion, au commandement le plus absolu, il joignait la séduction des manières et une grâce de propos inimitable. Ses hautes

1. Une partie du parlement de Paris siégeait alors à Tours, par suite d'un édit de translation donné par Henri III, en février 1589.

2. Délibération du parlement du 28 juin 1593, *Procès-verbaux*, etc., appendice VIII, p. 740 748.

3. Il n'y eut pas de clôture officielle pour les états de 1593. Les députés quittèrent leur poste l'un après l'autre; les procès-verbaux des séances s'arrêtent, pour le clergé, au 13 juillet; pour la noblesse, au 8 août, et pour le tiers état, au 22 décembre.

vertus mêlées d'étranges faiblesses ont fait de lui un type unique de roi à la fois aimable et imposant, profond de sens et léger de goûts, plein de grandeur d'âme et de calcul, de sympathies populaires et d'orgueil de race, et toujours, et avant tout, patriote admirable.

Il y a trois choses dans l'œuvre du vainqueur de la Ligue : l'établissement définitif de la liberté de conscience et de l'état civil des dissidents, la restauration et le progrès de tout ce qui constitue la richesse publique, enfin la conception d'une politique française, fondée sur le maintien des nationalités et l'équilibre des puissances européennes. Aucun des anciens édits de tolérance n'avait eu le caractère de loi perpétuelle; c'étaient des actes provisoires, des traités de paix conclus dans l'attente d'une réunion des deux cultes par un concile général ou national. Or, les deux cultes n'avaient pu ni se fondre ensemble, ni se détruire l'un l'autre; il fallait que leur séparation et avec elle leurs droits respectifs fussent proclamés et sanctionnés par un décret irrévocable. Tel fut l'objet du célèbre édit signé à Nantes le 13 avril 1598 et auquel cette ville a donné son nom. Résumant les édits antérieurs dans leurs dispositions essentielles et vraiment praticables, il garantit, d'une part, aux personnes l'entière liberté de conscience, de l'autre, aux religions, des priviléges limités pour chacune d'elles selon la mesure de ses forces et sa situation dans le pays[1].

1. Maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son sainct nom et service, et pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos subjects; et s'il ne lui a pleu permettre que ce soit pour encore en une mesme forme et religion, que ce soit au moins d'une mesme intention et avec telle reigle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royanme puissions toujours mériter et conserver le tiltre glorieux de très-chrestien..... Nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subjects une loy générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont cy devant sur ce survenus entre eux et y pourront encore survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. (Préambule de l'édit de Nantes, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 171.)

Par cette transaction dernière entre la justice naturelle et la nécessité sociale, les réformés obtinrent définitivement le droit d'habiter dans tout le royaume sans être astreints à faire aucune chose contre leur conscience; l'admissibilité à tous les emplois publics avec dispense à l'entrée en charge de toute cérémonie et forme de serment contraire à leur culte; le droit de n'être jugés que par des tribunaux mi-partie de protestants et de catholiques; celui de publier des livres de leur religion, de fonder des colléges, écoles et hôpitaux, et, avec cela, d'être admis comme étudiants dans les universités et les autres écoles du royaume, ou, comme pauvres ou malades, dans les anciens hospices. L'exercice privé du nouveau culte fut déclaré libre pour chaque famille, mais l'exercice public n'en fut permis que dans les lieux où l'avait autorisé l'édit de 1577, avec une ville de plus ou un moindre lieu par bailliage[1]. Cette charte de droits qui transportait à l'État l'unité dont le privilége avait, depuis tant de siècles, appartenu à l'Église, devint, sous le fils et le petit-fils de Henri IV, la loi civile des deux cultes rivaux. Elle les régit dans une paix, sinon sincère du moins apparente, jusqu'au jour où elle fut brisée par un vertige du pouvoir royal, qui, ramenant, après quatre-vingt-onze ans de tolérance, le fanatisme et les proscriptions du XVIe siècle, imprima une tache ineffaçable sur l'un des plus grands règnes de notre histoire[2].

A part l'édit de Nantes et une loi remarquable contre le duel[3], toute la législation de Henri IV roule sur des matières d'économie publique, et là sa passion du bien-être général, son intelligence des conditions de prospérité pour le pays, son génie créateur et l'activité de son esprit se montrent d'une façon merveilleuse. On sait quel nom l'histoire associe au sien dans une gloire commune,

1. Édit de Nantes, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 21, 22, 24, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 43, 64, 66 et 67.

2. Révocation de l'édit de Nantes par l'ordonnance de Louis XIV du 17 octobre 1685. Voy. ci-après, chap IX.

3. Édit de juin 1609, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XV, p. 391.

celle d'avoir fait renaître et développé avec une énergie alors sans exemple les forces productives de la France. Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully, créé surintendant des finances en 1596[1], fut l'homme d'action qui, dans cette entreprise où les obstacles étaient sans nombre, mit une volonté intrépide et une persévérance à toute épreuve au service de la pensée du roi. Premier ministre en fait sinon en titre, il porta la réforme et la vie dans toutes les branches de l'administration. Non-seulement il releva les finances de l'abîme où les avait fait descendre l'énorme déficit du dernier règne[2], augmenté par cinq ans d'anarchie et par les capitulations d'argent au prix desquelles avait eu lieu la soumission des grands de la Ligue, non-seulement il remplit de nouveau le trésor vide, mais, remontant jusqu'aux sources de la richesse publique, il les agrandit et les multiplia. L'agriculture, encouragée avec un zèle qui gagna la noblesse elle-même, prit un essor inconnu jusque-là; toutes les parties de l'aménagement du sol, les eaux et les bois, le défrichement des terrains vagues, le desséchement des marais, furent l'objet de mesures qui provoquaient, par imitation, de grandes entreprises particulières. La protection du gouvernement s'étendit à tous les genres de manufactures, et l'industrie de la soie fut propagée dans tout le royaume. En même temps des sommes considérables étaient employées aux routes, aux ponts, aux levées, au creusement de canaux navigables, et le dessein de faire communiquer l'une avec l'autre les deux mers qui baignent la France s'élaborait dans les entretiens du grand roi et du grand ministre[3].

1. Il remplaça les huit intendants contrôleurs généraux des finances et fut nommé successivement grand voyer de France, grand maître de l'artillerie et surintendant des bâtiments et fortifications.

2. Voyez, sur l'état des finances en 1576 et en 1588, l'Histoire de France de M. Henri Martin, t. X, p. 544; et t. XI, p. 137.

3. Le projet d'unir la Seine à la Loire et celle-ci à la Saône fut en partie exécuté par l'ouverture du canal de Briare; un second projet, celui de joindre l'Aude à la Garonne, demeura sans exécution. — Voy. l'ordonnance de mai 1597 sur les eaux et

S'il faut admirer à l'intérieur l'esprit d'ordre, de suite et de progrès qui caractérise le gouvernement de Henri IV, ses plans de politique extérieure sont peut-être encore plus dignes d'admiration. Il entreprit à la fois de préserver la France du danger continuel dont la menaçait la prépondérance de la maison d'Autriche, et de lui faire à elle-même une situation prépondérante, en reconstituant l'Europe d'après un nouveau principe, celui de l'indépendance et de l'équilibre des États. Le système de balance politique réalisé un demi-siècle plus tard par le traité de Westphalie fut une création de sa pensée; il le conçut dès l'abord sous des formes idéales qui le passionnaient, mais que son sens pratique lui faisait regarder comme secondaires, et dépendantes de ce qui, dans l'exécution, serait possible ou opportun [1]. La mort le surprit au moment où il allait partir pour commencer la guerre colossale dont le succès devait aplanir le terrain sur lequel il voulait édifier. Le crime d'un fanatique fit descendre dans la tombe, avec le roi martyr de la liberté de conscience, de vastes desseins qui, encore secrets et seulement mesurés par la grandeur des préparatifs, tenaient, d'un bout de l'Europe à l'autre, les esprits en suspens, et remplissaient les imaginations d'une attente mystérieuse. Quand on arrive à cette triste page de notre histoire, quand on relit la fin soudaine et violente d'une si noble vie et d'une si grande destinée, il est impossible

forêts, l'entretien des chemins publics et des rivières, etc.; les édits d'avril 1599 et de janvier 1607, pour le desséchement des marais; l'édit de mai 1599, qui crée un office de grand voyer de France; les lettres d'août 1597, établissant une fabrique de cristal à Melun; l'édit d'août 1603, pour l'établissement à Paris d'une manufacture de draps et toiles d'or, d'argent et de soie; la déclaration du 16 novembre 1605, pour l'établissement dans tous les diocèses d'une pépinière de mûriers blancs, et l'édit de janvier 1607, qui établit dans plusieurs villes du royaume des manufactures de tapisseries. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XV, p. 141, 212, 313, 222, 164, 283, 291 et 322. — Une assemblée de commerce, sorte d'états généraux de l'industrie, fut convoquée à Paris en 1604. Voy. *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 219 et suiv.

1. Voyez, dans les *Economies royales* de Sully le projet de formation d'une république chrétienne, t. I, p. 243, 353, 437; t. II, p. 150, 212, 220, 323, 339 et 418. Collect. Michaud, 1re série, t. XIV et XV.

de ne pas s'arrêter ému, de ne pas ressentir, à la distance de plus de deux siècles, quelque chose de l'angoisse des contemporains, qui virent tout à-coup la France tomber, par la mort d'un seul homme, de l'ordre dans le chaos, de l'énergie politique dans l'affaissement, de la liberté d'action dans les entraves qu'apporte aux États l'influence de l'étranger.

Le règne de Henri IV est une de ces époques décisives où finissent beaucoup de choses et où beaucoup de choses commencent. Placé sur la limite commune de deux grands siècles, il recueillit tous les fruits du travail social et des expériences de l'un, et jeta dans leur moule toutes les institutions que devait perfectionner l'autre[1]. La royauté, dégagée de ce que le moyen âge avait laissé de confus dans son caractère, apparut alors clairement sous sa forme moderne, celle d'une souveraineté administrative, absolue de droit et de fait jusqu'en 1789, et, depuis, subordonnée ou associée à la souveraineté nationale. Alors se réglèrent d'une manière logique les départements ministériels, et leurs attributions s'étendirent à tout ce que réclament les besoins d'une société vraiment civilisée. Alors enfin le progrès de la nation vers l'unité s'accéléra par une plus grande concentration du pouvoir, et le progrès vers l'égalité civile par l'abaissement dans la vie de cour des hautes existences nobiliaires, et par l'élévation simultanée des différentes classes du tiers état.

Trois causes concoururent à diminuer pour la haute bourgeoisie l'intervalle qui la séparait de la noblesse : l'exercice des emplois publics, et surtout des fonctions judiciaires, continué dans les mêmes familles, et devenu pour elles comme un patrimoine par le droit de résignation[2]; l'industrie des grandes manufactures et des grandes

1. Voy. la Monographie politique de Henri IV, par M. de Carné, *Études sur les fondateurs de l'unité nationale en France*, t. II, p. 1 et suiv.

2. Le titulaire d'un office de judicature ou de finance pouvait le résigner à une personne de sa famille ou à toute autre personne capable de le remplir. Il fallait que la résignation eût lieu quarante jours au moins avant la mort du titulaire, sans quoi elle était nulle, et la charge retournait aux mains du roi. Henri IV

entreprises qui créait d'immenses fortunes, et ce pouvoir de la pensée que la renaissance des lettres avait fondé au profit des esprits actifs. En outre, la masse entière de la population urbaine avait été remuée profondément par les idées et par les troubles du siecle; des hommes de tout rang et de toute profession s'étaient rapprochés les uns des autres dans la fraternité d'une même croyance et sous le drapeau d'un même parti. La Ligue surtout avait associé étroitement et jeté pêle-mêle dans ses conseils l'artisan et le magistrat, le petit marchand et le grand seigneur; l'union dissoute, les conciliabules fermés, il en resta quelque chose dans l'âme de ceux qui retournèrent alors à la vie de boutique ou d'atelier : un sentiment de force et de dignité personnelle qu'ils transmirent à leurs enfants.

Quant à la population des campagnes, elle paraît, au XVIe siècle, généralement affranchie de la rude et humiliante condition du servage; ses obligations envers les propriétaires du sol s'étaient fixées et modérées de plus en plus, et, dès la fin du XVe siècle, son admission à une part de droits politiques avait marqué par un signe frappant le progrès accompli dans sa condition civile. Dès lors en effet, à chaque convocation d'états généraux, il y eut des assemblées primaires, composées des habitants de toutes les paroisses, et concourant, par leurs délégués, à la formation des cahiers et à l'élection des députés du tiers état. Les délégués de chaque paroisse dressaient le cahier de ses doléances et le portaient au chef-lieu du bailliage cantonal; là, réunis aux délégués du chef-lieu ils élisaient des personnes chargées de fondre en un seul cahier les doléances des paroisses et de les porter à la ville siége du bailliage supérieur, où de nouveaux délégués, élus de la même manière et réunis aux mandataires de la ville, rédigeaient,

exempta de cette gêne tous les officiers; il leur concéda la propriété héréditaire de leurs charges, moyennant un droit annuel équivalant au soixantième de la valeur de chaque office.

par une nouvelle compilation, le cahier provincial de l'ordre plébéien, et nommaient ses représentants aux états généraux[1]. Cette innovation, qui date de l'assemblée de 1484, fit désormais un seul corps politique de toutes les classes du tiers état, et mit fin à la tutelle officieuse que les députés des bonnes villes avaient exercée jusque-là en faveur des gens du plat pays[2]. Ceux-ci se trouvèrent en possession du droit de parler pour eux-mêmes, et c'est d'eux que venaient directement les remontrances qui les concernent dans les cahiers de 1484, 1560, 1576 et 1588[3].

Pour revenir à la bourgeoisie, ce noyau du tiers état, sa condition, si on l'observe depuis le XIVe siècle, présente la singularité de deux mouvements contraires, l'un de progrès, l'autre de décadence. Peudant que les emplois judiciaires et administratifs, le commerce, l'industrie, la science, les lettres, les beaux-arts, les professions libérales et les professions lucratives l'élevaient en considération, et créaient pour elle, sous mille formes, des positions importantes, ce qui dans l'origine avait fait sa force et son lustre, la liberté municipale, déclinait rapidement. La législation du XVe siècle avait enlevé aux magistrats des villes l'autorité militaire, celle du XVIe leur enleva la juridiction civile, restreignit leur juridiction criminelle, et soumit à un contrôle de plus en plus rigoureux leur administration financière. Le privilége de communauté libre et quasi-souveraine, qui avait protégé la renaissance et les premiers développements de l'ordre civil, fut traité de la même manière que les priviléges féodaux, et passa comme eux sous le niveau du pouvoir royal, dont chaque envahissement était alors un pas vers la civilisation et vers l'unité nationale. Mais la noblesse perdait, et ses pertes étaient irréparables; la bourgeoisie perdait, et ses pertes n'étaient qu'apparentes; si on

1. Voy. l'*Hist. des états génér.*, par M. Thibaudeau, t. I, p. 282, et t. II, p. 14 et suiv.

2. Voy. plus haut, chap. II, p. 33, et chap. III, p. 60.

3 On trouvera ci-après, Appendice III, un cahier de village dressé en 1576.

lui fermait le chemin battu, de nouvelles et plus larges voies s'ouvraient aussitôt devant elle. L'élévation continue du tiers état est le fait dominant et comme la loi de notre histoire. Cette loi providentielle s'est exécutée plus d'une fois à l'insu de ceux qui en étaient les agents, à l'insu ou même avec les regrets de ceux qui devaient en recueillir le fruit. Les uns pensaient ne travailler que pour eux-mêmes, les autres, s'attachant au souvenir des garanties détruites ou éludées par le pouvoir, croyaient reculer pendant qu'ils avançaient toujours. Ainsi a marché le tiers état depuis son avénement jusqu'aux dernières années du XVIIIe siècle; vint alors un jour où l'on put dire qu'il n'était rien dans l'ordre politique[1], et, le lendemain de ce jour, ses représentants aux états généraux, se déclarant investis de la souveraineté nationale, abolissaient le régime des ordres, et fondaient en France l'unité sociale, l'égalité civile et la liberté constitutionnelle.

1. Voy. le célèbre pamphlet de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers état?*

CHAPITRE VII

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614.

SOMMAIRE : Hérédité des offices. — Elle est un moyen de force pour le tiers état. — États généraux de 1614. — Ombrages mutuels et dissensions des ordres. — La noblesse et le clergé unis contre le tiers état. — Discours de Savaron et de de Mesmes, orateurs du tiers. — Discours du baron de Senecey, orateur de la noblesse. — Proposition du tiers état sur l'indépendance de la couronne. — Demandes qu'il exprime dans son cahier. — Cahier de la noblesse. — Rivalité haineuse des deux ordres. — Clôture des états.

PARMI les mesures fiscales qu'une impérieuse nécessité suggéra au gouvernement de Henri IV, il en est une qui eut pour le présent et dans la suite de graves conséquences ; c'est le droit annuel mis sur tous les offices de judicature et de finance, et vulgairement nommé la *paulette*[1]. Au moyen de cet impôt, les magistrats des cours souveraines et les officiers royaux de tout grade obtinrent la jouissance de leurs charges en propriété héréditaire. Le premier résultat de cette innovation fut d'élever à des taux inconnus jusqu'alors la valeur vénale des offices; le second fut d'attirer sur les fonctionnaires civils un nouveau degré de considération, celui qui s'attache aux avantages de l'hérédité. Moins de dix ans après, on voyait des passions et des intérêts de classes soulevés et mis aux prises par les effets de ce simple expédient financier. Le haut prix des charges en écartait la noblesse,

1. Du nom du traitant Paulet, qui en prit la ferme; ce droit était d'un soixantième de la finance à laquelle on évaluait l'office. Voyez plus haut, chap. VI, p. 129, note 2.

dont une partie était pauvre, et dont l'autre était grevée de substitutions, et cela arrivait au moment même où, plus éclairés, les nobles comprenaient la faute que leurs aïeux avaient faite en s'éloignant des offices par aversion pour l'étude, et en les abandonnant au tiers état. De là, entre les deux ordres, de nouvelles causes d'ombrage et de rivalité, l'un s'irritant de voir l'autre grandir d'une façon imprévue dans des positions qu'il regrettait d'avoir autrefois dédaignées; celui-ci commençant à puiser, dans le droit héréditaire qui élevait des familles de robe à côté des familles d'épée, l'esprit d'indépendance et de fierté, la haute opinion de soi-même, qui étaient auparavant le propre des gentilshommes.

Quelque remarquable qu'eût été dans le cours du XVIe siècle le progrès des classes bourgeoises, il avait pu s'opérer sans querelle d'amour-propre ou d'intérêt entre la noblesse et la roture; la grande lutte religieuse dominait et atténuait toutes les rivalités sociales. Aucun procédé malveillant des deux ordres l'un envers l'autre ne parut aux états généraux de 1576 et de 1588. Mais après l'apaisement des passions soulevées par la dualité de croyance et de culte, d'autres passions assoupies au fond des cœurs se réveillèrent; et ainsi, par la force des choses, le premier quart du XVIIe siècle se trouva marqué pour recueillir et mettre au jour, avec les griefs récents, toute l'antipathie amassée de longue main entre le second ordre et le troisième. Cette collision éclata en 1614, au sein des états convoqués, à la majorité de Louis XIII, pour chercher un remède à ce qu'avaient produit de dilapidations et d'anarchie les quatre ans de régence écoulés depuis le dernier règne [1].

Ce fut le 14 octobre que l'assemblée se réunit en trois chambres distinctes au couvent des Augustins de Paris; elle comptait quatre cent soixante-quatre députés, dont cent quarante du clergé, cent

1. Voy. le Rapport de mon frère Amédée Thierry sur le concours du prix d'histoire, décerné en 1844 par l'Académie des sciences morales et politiques, Mém. de l'Acad., t. V, p. 826.

trente-deux de la noblesse, et cent quatre-vingt-douze du tiers état. Parmi ces derniers, les membres du corps judiciaire et les autres officiers royaux dominaient par le nombre et par l'influence[1]. Dès la séance d'ouverture, on put voir entre les deux ordres laïques des signes de jalousie et d'hostilité; le tiers état s'émut pour la première fois des différences du cérémonial à son égard[2]; l'orateur de la noblesse s'écria dans sa harangue : « Elle reprendra sa première « splendeur cette noblesse tant abaissée maintenant par quelques-« uns de l'ordre inférieur sous prétexte de quelques charges; ils « verront tantôt la différence qu'il y a d'eux à nous[3] ». La même affectation de morgue d'une part, la même susceptibilité de l'autre, accompagnèrent presque toutes les communications de la chambre noble avec la chambre bourgeoise.

Quand il s'agit d'établir un ordre pour les travaux, le clergé et la noblesse s'accordèrent ensemble, mais le tiers état, par défiance de ce qui venait d'eux, s'isola et fit tomber leur plan, quoique bon. Peu après, la noblesse tenta une agression contre la haute bourgeoisie; elle résolut de demander au roi la surséance, et par suite la suppression du droit annuel dont le bail allait finir, et elle obtint pour cette requête l'assentiment du clergé. La proposition des deux ordres fut adressée au tiers état, qu'elle mit dans l'alternative, ou de se joindre à eux et de livrer ainsi les premiers de ses membres à la jalousie de leurs rivaux, ou, s'il refusait son adhésion, d'encourir le blâme de défendre par égoïsme un privilége qui blessait la raison publique, et ajoutait un nouvel abus à la vénalité des charges.

1. Voyez la liste donnée ci-après, Appendice II.

2. « Je remarquai que mondit sieur le chancelier, parlant en sa harangue à Messieurs du clergé et de la noblesse, mettoit la main à son bonnet carré, et se découvroit, ce qu'il ne fit point lorsqu'il parloit au tiers état. » (Relation des états généraux de 1614, par Florimond Rapine, député du tiers état de Nivernais, *Des états généraux*, etc., t. XVI, p. 102.)

3. *Mercure françois*, 3e continuation, t. III, année 1614, p. 82.

Le tiers état fit preuve d'abnégation. Il adhéra, contre son intérêt, à la demande de suspension de la taxe moyennant laquelle les offices étaient héréditaires; et pour que cette demande eût toute sa portée logique, il la compléta par celle de l'abolition de la vénalité[1]. Mais exigeant des deux autres ordres sacrifice pour sacrifice, il les requit de solliciter conjointement avec lui la surséance des pensions, dont le chiffre avait doublé en moins de quatre ans[2], et la réduction des tailles devenues accablantes pour le peuple. Sa réponse présentait comme connexes les trois propositions suivantes : supplier le roi, 1° de remettre pour l'année courante un quart de la taille, 2° de suspendre la perception du droit annuel, et d'ordonner que les offices ne soient plus vénaux, 3° de surseoir au paiement de toutes les pensions accordées sur le trésor ou sur le domaine. La noblesse, pour qui les pensions de cour étaient un supplément de patrimoine, fut ainsi frappée par représailles; mais, loin de se montrer généreuse comme ses adversaires, elle demanda que les propositions fussent disjointes, qu'on s'occupât uniquement du droit annuel, et qu'on remît à la discussion des cahiers l'affaire des pensions et celle des tailles. Le clergé fit la même demande, entourée de ménagements et de paroles captieuses qui n'eurent pas plus de succès auprès du tiers état que la franchise égoïste des gentilshommes[3].

1. « En quelle estime nous auront nos provinces, quand elles oïront que d'un courage viril nous aurons méprisé notre propre intérêt, demandant que les charges que nous possédons héréditairement soient vouées au public, aux plus capables et estimés, et non retenues par ceux qui ont le plus de biens, de richesses et de crédit!... Alors nous contraindrons les médisans à prendre autre confiance de nous, qu'ils n'ont pas, eux qui nous ont estimés être du tout contraires à la révocation de l'inique parti de la paulette. D'autant que la plupart de cette compagnie possède les charges plus relevées et honorables du royaume, d'autant plus nous devons nous porter, par la liberté et sincérité des états et l'obligation de nos consciences, à l'abolition de ce droit qui fomente l'ignorance, ferme la porte à la vertu et à la doctrine. » (Discours du lieutenant général de Saintes, Relation des états de 1614 par Florimond Rapine, p. 167.)

2. Depuis la mort de Henri IV.

3. Quelque belles paroles qu'il pût prononcer (l'archevêque d'Aix), si ne put-il jamais faire départir notre compagnie de sa résolution de demander conjointement

Ayant délibéré de nouveau, la chambre du tiers décida qu'elle ne séparerait point ses propositions l'une de l'autre, et elle fit porter ce refus par l'un de ses membres les plus considérables, Jean Savaron, lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne.

Cet homme d'un grand savoir et d'un caractère énergique parla deux fois devant le clergé, et termina ainsi son second discours : « Quand vous vous buttez à l'extinction du droit annuel, ne donnez-« vous pas à connoître que votre intention n'est autre que d'attaquer « les officiers qui possèdent les charges dans le royaume, puisque « vous supprimez ce que vous devriez demander avec plus d'instance, « à savoir l'abolition des pensions qui tirent bien d'autres consé-« quences que le droit annuel ? Vous voulez ôter des coffres du roi « seize cent mille livres qui lui reviennent par chacun an de la pau-« lette, et voulez surcharger de cinq millions l'état que le roi paye « tous les ans pour acheter à deniers comptants la fidélité de ses « sujets. Quel bien, quelle utilité peut produire au royaume l'abo-« lition de la paulette, si vous supportez la vénalité des offices qui « cause seule le déréglement en la justice ?.... C'est, Messieurs, « cette maudite racine qu'il faut arracher, c'est ce monstre qu'il faut « combattre que la vénalité des offices qui éloigne et recule des « charges les personnes de mérite et de savoir, procurant l'avance-« ment de ceux qui, sans vertu bien souvent, se produisent sur le « théâtre et le tribunal de la justice par la profusion d'un prix « déréglé qui fait perdre l'espérance même d'y pouvoir atteindre « à ceux que Dieu a institués en une honnête médiocrité. Par « ainsi, Messieurs, nous vous supplions humblement de ne nous « refuser en si saintes demandes l'union de votre ordre ; c'est pour

lesdites propositions, parce qu'on voyoit clairement qu'il y avoit de l'artifice, et que le clergé et la noblesse s'entendoient à la ruine des officiers et à la continuation de la charge et oppression du pauvre peuple, et ne vouloient point qu'on demandât le retranchement de leurs pensions, tant ils faisoient marcher leurs intérêts avant tout. (Relation de Flor. Rapine, p. 182.)

« le peuple que nous travaillons, c'est pour le bien du roi que nous « nous portons, c'est contre nos propres intérêts que nous com- « battons[1]. »

Devant la noblesse, Savaron s'exprima d'un ton haut et fier, et, sous ses arguments, il y eut de l'ironie et des menaces. Il dit que ce n'était point le droit annuel qui fermait aux gentilshommes l'accès des charges, mais leur peu d'aptitude pour elles, et la vénalité des offices; que ce qu'ils devaient demander plutôt que l'abolition de ce droit c'était celle de la vénalité; que, du reste, la surséance de la paulette, la réduction des tailles et la suppression des pensions ne pouvaient être disjointes; que l'abus des pensions était devenu tel que le roi ne trouvait plus de serviteurs qu'en faisant des pensionnaires, ce qui allait à ruiner le trésor, à fouler et opprimer le peuple[2]; et il ajouta en finissant : « Rentrez, Messieurs, dans le « mérite de vos prédécesseurs, et les portes vous seront ouvertes aux « honneurs et aux charges. L'histoire nous apprend que les Romains « mirent tant d'impositions sur les Français[3], que ces derniers enfin « secouèrent le joug de leur obéissance, et par là jetèrent les pre- « miers fondements de la monarchie. Le peuple est si chargé de « tailles, qu'il est à craindre qu'il n'en arrive pareille chose; Dieu « veuille que je sois mauvais prophète[4] ! »

La noblesse ne répondit que par des murmures et des invectives à l'orateur du tiers état; le clergé avait loué son message en lui refusant tout concours; resté seul pour soutenir ses propositions, le tiers résolut de les présenter au roi. Il en fit le premier article d'un mémoire qui contenait sur d'autres points des demandes de réforme, et il envoya au Louvre, avec une députation de douze membres,

1. Relation de Flor. Rapine, p. 192.
2. Relation de Flor. Rapine, p. 179.
3. C'est-à-dire, les Franks Le soin de distinguer ces deux noms est une précaution de la science moderne.
4. *Procès-verbal et cahier de la noblesse ès états de l'an* 1615, ms. de la Bibliothèque impériale, fonds de Brienne, n° 283, fol. 52 v°.

Savaron chargé encore une fois de porter la parole. L'homme qui avait donné aux ordres privilégiés des leçons de justice et de prudence fut, devant la royauté, l'avocat ému et courageux du pauvre peuple : « Que diriez-vous, Sire, si vous aviez vu dans vos pays de « Guyenne et d'Auvergne, les hommes paître l'herbe à la manière « des bêtes? Cette nouveauté et misère inouïe en votre État ne pro- « duiroit-elle pas dans votre âme royale un désir digne de Votre « Majesté, pour subvenir à une calamité si grande? Et cependant, « cela est tellement véritable, que je confisque à Votre Majesté mon « bien et mes offices si je suis convaincu de mensonge [1]. »

C'est de là que partit Savaron pour demander, avec la réduction des tailles, le retranchement de tous les abus dénoncés dans le mémoire du tiers état, et pour traiter de nouveau, avec une franchise mordante, les points d'où provenait le désaccord entre le tiers et les deux autres ordres : « Vos officiers, Sire, secondant l'intention « du clergé et de la noblesse, se sont portés à requérir de Votre Ma- « jesté la surséance du droit annuel qui a causé un prix si excessif « ès offices de votre royaume, qu'il est malaisé qu'autres y soient « jamais reçus que ceux qui auront plus de biens et de richesses, « et bien souvent moins de mérite, suffisance et capacité : considé- « ration à vrai dire très-plausible, mais qui semble être excogitée « pour donner une atteinte particulière à vos officiers, et non à « dessein de procurer le bien de votre royaume. Car, à quel sujet « demander l'abolition de la paulette, si Votre Majesté ne supprime « de tout point la vénalité des offices?.... Ce n'est pas le droit annuel « qui a donné sujet à la noblesse de se priver et retrancher des hon- « neurs de judicature, mais l'opinion en laquelle elle a été depuis « longues années que la science et l'étude affoiblissoit le courage, et « rendoit la générosité lâche et poltronne..... On vous demande, « Sire, que vous abolissiez la paulette, que vous retranchiez de vos

1. Relation de Florimond Rapine, p. 198.

« coffres seize cent mille livres que vos officiers vous payent tous les « ans, et l'on ne parle point que vous supprimiez l'excès des pen- « sions, qui sont tellement effrénées, qu'il y a de grands et puissants « royaumes qui n'ont pas tant de revenu que celui que vous donnez « à vos sujets pour acheter leur fidélité..... Quelle pitié qu'il faille « que Votre Majesté fournisse, par chacun an, cinq millions six « cent soixante mille livres à quoi se monte l'état des pensions qui « sortent de vos coffres! Si cette somme étoit employée au soulage- « ment de vos peuples, n'auroient-ils pas de quoi bénir vos royales « vertus? Et, cependant, l'on ne parle rien moins que de cela, l'on « en remet la modération aux cahiers, et veut-on à présent que « Votre Majesté surseoye les quittances de la paulette. Le tiers état « accorde l'un, et demande très-instamment l'autre[1]. »

Cette harangue fut un nouveau sujet d'irritation pour la noblesse, qui en éprouva un tel dépit, qu'elle résolut de se plaindre au roi. Elle pria le clergé de se joindre à elle; mais celui-ci, se portant médiateur, envoya l'un de ses membres vers l'assemblée du tiers état lui exposer les griefs de la noblesse, et l'inviter, pour le bien de la paix, à faire quelque satisfaction. Quand le député eut parlé, Savaron se leva et dit fièrement : Que ni de fait, ni de volonté, ni de paroles, il n'avait offensé messieurs de la noblesse; que, du reste, avant de servir le roi comme officier de justice, il avait porté les armes, de sorte qu'il avait moyen de répondre à tout le monde en l'une et en l'autre profession[2]. Afin d'éviter une rupture qui eût rendu impossible tout le travail des états, le tiers, acceptant la médiation qui lui était offerte, consentit à faire porter à la noblesse des paroles d'accommodement; et, pour que toute cause d'aigreur ou de défiance fût écartée, il choisit un nouvel orateur, le lieutenant civil de Mesmes De Mesmes eut pour mission de déclarer que ni le tiers état en général, ni aucun de ses membres en

1. Relation de Florimond Rapine, p. 199 et suiv.
2. Relation de Florimond Rapine, p. 207.

particulier, n'avait eu envers l'ordre de la noblesse aucune intention offensante. Il prit un langage à la fois digne et pacifique; mais le terrain était si brûlant, qu'au lieu d'apaiser la querelle, son discours l'envenima. Il dit que les trois ordres étaient trois frères, enfants de leur mère commune la France; que le clergé était l'aîné, la noblesse le puîné, et le tiers état le cadet; que le tiers état avait toujours reconnu la noblesse comme élevée de quelque degré au-dessus de lui, mais qu'aussi la noblesse devait reconnaître le tiers état comme son frère, et ne pas le mépriser au point de ne le compter pour rien; qu'il se trouvait souvent dans les familles que les aînés ruinaient les maisons, et que les cadets les relevaient[1]. Non-seulement ces dernières paroles, mais la comparaison des trois ordres avec trois frères, et l'idée d'une telle parenté entre le tiers état et la noblesse, excitèrent chez celle-ci un orage de mécontentement. L'assemblée, en tumulte, fit des reproches aux députés ecclésiastiques présents à la séance, se plaignant que l'envoyé du tiers état, venu sous leur garantie, eût apporté, au lieu de réparations, de nouvelles injures plus graves que les premières. Après de longs débats sur ce qu'il convenait de faire, il fut résolu qu'on irait sur-le-champ porter plainte au roi[2].

L'audience demandée ne fut obtenue qu'après deux jours; la noblesse en corps s'y présenta. Son orateur, le baron de Senecey, termina un exorde verbeux par cette définition du tiers état : « Ordre « composé du peuple des villes et des champs : ces derniers quasy « tous hommagers et justiciables des deux premiers ordres; ceux « des villes, bourgeois, marchands artisans, et quelques officiers; » et il continua : « Ce sont ceux-ci qui, méconnoissant leur condition, « sans l'aveu de ceux qu'ils représentent, veulent se comparer à

1. Relation de Florimond Rapine, p. 223.

2. *Procès-verbal et cahier de la noblesse ès états de l'an* 1615, ms. de la Bibliothèque impériale, fonds de Brienne, n° 283, fol. 64 v°. — Relation de Florimond Rapine, p. 226.

« nous. J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui de nouveau « nous ont offensés; ils comparent votre État à une famille compo- « sée de trois frères; ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné ; le « nôtre le puîné, et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les « maisons ruinées par les aînés sont relevées par les cadets. En « quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette parole « est véritable!... Et, non contents de se dire nos frères, ils s'attri- « buent la restauration de l'État; à quoi comme la France sait assez « qu'ils n'ont aucunement participé, aussi chacun connoît qu'ils ne « peuvent en aucune façon se comparer à nous, et seroit insuppor- « table une entreprise si mal fondée. Rendez-en, Sire, le jugement, « et, par une déclaration pleine de justice, faites-les mettre en leur « devoir[1]. » A cet étrange discours, la foule des députés nobles qui accompagnaient l'orateur fit succéder, en se retirant, des marques d'adhésion unanime et des mots tels que ceux-ci : « Nous ne vou- « lons pas que des fils de cordonniers et de savetiers nous appellent « frères; il y a, de nous à eux, autant de différence qu'entre le maî- « tre et le valet[2]. »

Le tiers état reçut avec un grand calme la nouvelle de cette audience et de ces propos; il décida que son orateur serait non-seulement avoué, mais remercié; qu'on n'irait point chez le roi pour récriminer contre la noblesse, et qu'on passerait au travail des cahiers sans s'arrêter à de pareilles disputes[3]. Alors le clergé vint de nouveau s'entremettre pour la réconciliation, demandant que des avances fussent faites par le tiers état; le tiers répondit que, cette fois comme la première, il n'y avait eu de sa part aucune intention blessante; que MM. du clergé pouvaient eux-mêmes le faire entendre à la noblesse, à laquelle il ne voulait donner aucune autre satisfac-

1. *Procès-verbal et cahier de la noblesse*, ms. de la Bibliothèque impériale, fonds de Brienne, n° 283, fol. 63 v°.
2. Relation de Flor. Rapine, p. 228.
3. Ibid

tion, désirant qu'on le laissât en paix travailler à son cahier, et s'occuper d'affaires plus importantes[1]. Mais la brouillerie des deux ordres tenait tout en suspens; le gouvernement, sans se porter juge, redoubla d'instances pour la paix; il vint de la part du roi un commandement au tiers état de faire quelque démarche qui pût contenter la noblesse; et plusieurs jours se passèrent sans que cet ordre fût obéi.

Pendant ce temps, le mémoire contenant les demandes du tiers passa à l'examen du conseil. La noblesse et le clergé en appuyèrent tous les articles, hors celui qui était l'objet de la dissidence, et, quant à celui-là, il fut promis par le premier ministre que le chiffre des pensions serait annuellement réduit d'un quart, et que les plus inutiles seraient supprimées[2]. Ce concours et cette victoire ouvrirent les voies au raccommodement. Le tiers état fit remercier les deux premiers ordres de leur coopération bienveillante; ses envoyés auprès de la noblesse ne désavouèrent que l'intention d'offense, et on leur répondit convenablement[3]. Ainsi fut terminé ce différend, d'où ne pouvait sortir aucun résultat politique, mais qui est remarquable, parce que le tiers état y eut le beau rôle, celui du désintéressement et de la dignité, et que là se montra au grand jour, en face de l'orgueil nobiliaire, un orgueil plébéien nourri au sein de l'étude et des professions qui s'exercent par le travail intellectuel.

Une querelle bien plus grave, et sans aucun mélange d'intérêts privés, survint presque aussitôt, et divisa de même les trois ordres, mettant d'un côté le tiers état, et de l'autre le clergé et la noblesse. Elle eut pour sujet le principe de l'indépendance de la couronne vis-à-vis de l'Église, principe qu'avaient proclamé trois cent douze ans auparavant les représentants de la bour-

1. Relation de Flor. Rapine, p. 231.
2. Ibid., p. 242.
3. Ibid., p. 246-248.

geoisie[1]. En compilant son cahier général sur les cahiers provinciaux, le tiers état prit dans le cahier de l'Ile-de-France, et plaça en tête de tous les chapitres un article contenant ce qui suit : « Le roi « sera supplié de faire arrêter en l'assemblée des États, pour loi « fondamentale du royaume qui soit inviolable et notoire à tous, que, « comme il est reconnu souverain en son état, ne tenant sa cou- « ronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle « soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume « pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou « absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, « pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Tous les sujets, de « quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour « sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans « distinction, équivoque ou limitation quelconque, laquelle sera « jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par « tous les bénéficiers et officiers du royaume.... Tous précepteurs, « régents, docteurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner et « publier[2]. »

Ces fermes paroles, dont le sens était profondément national sous une couleur toute monarchique, consacraient le droit de l'État dans celui de la royauté, et déclaraient l'affranchissement de la société civile. Au seul bruit d'une pareille résolution, le clergé fut en alarme ; il fit demander au tiers état et n'obtint de lui qu'avec peine communication de l'article qui, en même temps, fut communiqué à la noblesse. Celle-ci, en délaissant la cause commune des laïques et de l'État, rendit complaisance pour complaisance à la chambre ecclésiastique ; mais les démarches collectives des deux premiers ordres furent inutiles auprès du tiers ; il ne voulut ni retirer ni modifier son article, et repoussa comme elle le méritait la proposition de s'en tenir à une demande de publication du décret du concile de

1. Voy. plus haut, chap. II, p. 33.
2. Relation de Flor. Rapine, p. 283.

Constance contre la doctrine du tyrannicide[1]. Il s'agissait là de la grande question posée dans la guerre de la Ligue entre les deux principes de la royauté légitime par son propre droit, et de la royauté légitime par l'orthodoxie. Le débat de cette question, que le règne de Henri IV n'avait point résolue[2] et à laquelle sa fin tragique donnait un intérêt sombre et pénétrant, fut, par une sorte de coup d'État, enlevé à la discussion des ordres, et évoqué au conseil, ou plutôt, à la personne du roi.

Sur l'invitation qui lui en fut faite, le tiers état remit au roi le premier article de son cahier, et, quelques jours après, le président de la chambre et les douze présidents des bureaux furent mandés au Louvre. Quoique Louis XIII fût majeur, la reine mère prit la parole, et dit à la députation « que l'article concernant la souveraineté du roi et la sûreté de sa personne ayant été évoqué à lui, il n'était plus besoin de le remettre au cahier, que le roi le regardait comme présenté et reçu, et qu'il en déciderait au contentement du tiers état[3] ». Cette violence faite à la liberté de l'assemblée y excita un grand tumulte; elle comprit ce que signifiait et à quoi devait aboutir la radiation qui lui était prescrite. Durant trois jours, elle discuta si elle se conformerait aux ordres de la reine. Il y eut deux opinions : l'une qui voulait que l'article fût maintenu dans le cahier, et qu'on protestât contre les personnes qui circonvenaient le roi et forçaient sa volonté; l'autre qui voulait qu'on se soumît en faisant de simples remontrances. La première avait pour elle la majorité numérique; mais elle ne prévalut point, parce que le vote eut lieu par provinces et non par bailliages[4]. Cent vingt députés, à la tête

1. Voyez, dans la relation de Flor. Rapine (*Des états généraux*, etc., t. XVI, 2e partie, p. 112-164), le discours du cardinal du Perron, orateur du clergé, et la réplique de Robert Miron, président du tiers état.

2. Henri IV n'avait régné qu'en vertu d'une transaction avec ses sujets catholiques.

3. Relation de Flor. Rapine, 2e partie, p. 194.

4. Les provinces étaient très-inégales en nombre de représentants; mais le vote par bailliages, qui, dans cette occasion, fut réclamé inutilement, répondait presque au vote par tête. — Voy. la relation de Flor. Rapine, 2e partie, p. 197 et suiv.

desquels étaient Savaron et de Mesmes, se déclarèrent opposants contre la résolution de l'assemblée, comme prise par le moindre nombre. Ils demandaient à grands cris que leur opposition fût reçue, et qu'il leur en fût donné acte. Le bruit et la confusion remplirent toute une séance, et, de guerre lasse, on s'accorda pour un moyen terme; on convint que le texte de l'article ne serait point inséré dans le cahier général, mais que sa place y resterait formellement réservée[1]. En effet, sur les copies authentiques du cahier, à la première page et après le titre : *des Lois fondamentales de l'État*, il y eut un espace vide et cette note : « Le premier « article, extrait du procès-verbal de la chambre du tiers état, a « été présenté au roi par avance du présent cahier, et par com- « mandement de Sa Majesté, qui a promis de le répondre. »

Cette réponse ne fut pas donnée, et la faiblesse d'une reine que des étrangers gouvernaient fit ajourner la question d'indépendance pour la couronne et le pays. Ce ne fut qu'au bout de soixante-sept ans que les droits de l'État, proclamés cette fois dans une assemblée d'évêques, furent garantis par un acte solennel, obligatoire pour tout le clergé de France. Mais la célèbre déclaration de 1682 n'est, dans sa partie fondamentale, qu'une reproduction presque textuelle de l'article du cahier de 1615, et c'est au tiers état que revient ici l'honneur de l'initiative[2]. Tout ce qu'il y avait de fort et d'éclairé dans l'opinion publique du temps lui rendit hommage et le vengea de sa défaite. Pendant que les ordres privilégiés recevaient de la

1. Relation de Flor. Rapine, p. 205-207.

2. Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. (*Déclaration du 19 mars 1682*, Manuel du droit public ecclésiastique français, par M. Dupin, p. 126.)

cour de Rome des brefs de félicitation [1], à Paris, des milliers de bouches répétaient ce quatrain, composé pour la circonstance, et qu'aujourd'hui l'on peut dire prophétique :

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France,
Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés [2].

A la demande de garanties pour la souveraineté et pour la sûreté du prince, le tiers joignit, dans son cahier, sous le même titre : *des Lois fondamentales de l'État*, la demande d'une convocation des états généraux tous les dix ans, et il fut le seul des trois ordres qui exprima ce vœu. Le cahier de 1615 rappelle par le mérite et dépasse en étendue celui de 1560 [3], il a ce caractère d'abondance inspirée qui se montre aux grandes époques de notre histoire législative. Institutions politiques, civiles, ecclésiastiques, judiciaires, militaires, économiques, il embrasse tout, et, sous forme de requête, statue sur tout avec un sens et une décision admirables. On y trouve l'habileté prudente qui s'attache à ce qui est pratique et de larges tendances vers le progrès à venir, des matériaux pour une législation prochaine, et des vœux qui ne devaient être réalisés que par un ordre de choses tout nouveau. Je voudrais donner une idée complète de cette œuvre de patriotisme et de sagesse [4]; mais

1. Paulus, pontifex maximus, dilectis filiis nobilibus viris ordinis nobilium regni Franciæ in comitiis generalibus. — Dilecti filii nobiles viri... mirum in modum auctus est noster erga vos paternus amor ex his, quæ venerabilis frater Robertus episcopus Montispolitiani, noster apostolicus nuncius, nuper ad nos scripsit de alacritate animi, deque studiosa voluntate qua promptos paratosque vos ordini ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutelam divini honoris, et deffensionem auctoritatis sanctæ apostolicæ sedis... (Procès-verbal et cahier de la noblesse, mss. de la Bibl. impériale, fonds de Brienne, n° 293, fol. 172.)

2. Mss. de la Bibl. impériale, collection Fontanieu (Pièces, lettres et négociations), p. 187.

3. On y compte 659 articles formant neuf chapitres intitulés : Des lois fondamentales de l'État; de l'état de l'Église; des hôpitaux; de l'Université; de la noblesse; de la justice; des finances et domaines; des suppressions et révocations; police et marchandises.

4. Ce que je dis s'applique à l'ensemble et non à tous les articles du cahier; plu-

il faut que je me borne à l'analyse de quelques points; je choisirai parmi les demandes qui, appartenant au tiers état seul, ne se rencontrent dans le cahier d'aucun des deux autres ordres :

Que les archevêques et évêques soient nommés suivant la forme prescrite par l'ordonnance d'Orléans [1], c'est-à-dire, sur une liste de trois candidats élus par les évêques de la province, le chapitre de la cathédrale, et vingt-quatre notables, douze de la noblesse, et douze de la bourgeoisie; — que les crimes des ecclésiastiques soient jugés par les tribunaux ordinaires; — que tous les curés, sous peine de saisie de leur temporel, soient tenus de porter, chaque année, au greffe des tribunaux, les registres des baptêmes, mariages et décès, paraphés à chaque page, et cotés; — que les communautés religieuses ne puissent acquérir d'immeubles, si ce n'est pour accroître l'enclos de leurs maisons conventuelles; — que les jésuites soient astreints aux mêmes lois civiles et politiques que les autres religieux établis en France, qu'ils se reconnaissent sujets du roi, et ne puissent avoir de provinciaux que français de naissance et élus par des jésuites français [2];

Que les gentilshommes et les ecclésiastiques ayant domicile ou maison dans les villes soient obligés de contribuer aux charges communales; — que nul gentilhomme ou autre ne puisse exiger aucune corvée des habitants de ses domaines, s'il n'a pour cela un titre vérifié par les juges royaux; — que défense soit faite à tous gentilshommes ou autres de contraindre personne d'aller moudre à

sieurs d'entre eux portent la trace inévitable des préjugés qui dominaient alors, tels que : le système prohibitif, l'utilité des lois somptuaires, et la nécessité de la censure.

1. Voy. plus haut, chap. v, p. 92. — Ce mode d'élection mitigée, s'il fut jamais suivi régulièrement, ne put l'être que de 1561 à 1579; l'ordonnance de Blois, rendue à cette dernière date, laisse au roi la faculté de nomination pure et simple. — Le cahier de la noblesse porte ce qui suit : « Que, conformément à l'ordonnance de Blois, il ne soit « admis aux bénéfices, dignités et charges ecclésiastiques, que personnes d'âge, prud'« homie, suffisance et autres qualités requises,... et qu'auxdits bénéfices les gentils« hommes y soient préférés. » (Ms. de la Bibl. impériale, fonds de Brienne, n° 283, f. 217.)

2. Cahier du tiers état de 1615, art. 7, 53, 33, 62 et 41. (Ms. de la Bibl. impériale, fonds de Brienne, n° 284.

leurs moulins, cuire à leurs fours, ou pressurer à leurs pressoirs, ni d'user d'aucun autre droit de banalité, quelque jouissance et possession qu'ils allèguent, s'ils n'ont titre reconnu valable; — que tous les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques soient tenus, dans un délai fixé, d'affranchir leurs mainmortables moyennant une indemnité arbitrée par les juges royaux, sinon que tous les sujets du roi, en quelque lieu qu'ils habitent, soient déclarés de plein droit capables d'acquérir, de posséder et de transmettre librement ce qu'ils possèdent [1];

Qu'il n'y ait plus, au-dessous des parlements, que deux degrés de juridiction; — que les cours des aides soient réunies aux parlements; — que les professions soumises depuis l'année 1576 au régime des maîtrises et jurandes puissent s'exercer librement; — — que tous les édits en vertu desquels on lève des deniers sur les artisans, à raison de leur industrie, soient révoqués, et que toutes lettres de maîtrise accordées comme faveurs de cour, soient déclarées nulles; — que les marchands et artisans, soit de métier formant corporation, soit de tout autre, ne payent aucun droit pour être reçus maîtres, lever boutique, ou toute autre chose de leur profession; — que tous les monopoles commerciaux ou industriels concédés à des particuliers soient abolis; — que les douanes de province à province soient supprimées, et que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières [2].

Il y a là comme une aspiration vers l'égalité civile, l'unité judiciaire, l'unité commerciale, et la liberté industrielle de nos jours. En même temps, le tiers état de 1615 renouvelle les protestations de 1588 et de 1576 contre l'envahissement par l'État des anciens droits municipaux. Il demande que les magistrats des villes soient nommés par élection pure, sans l'intervention et hors de la présence des officiers royaux; que la garde des clefs des portes leur appartienne, et que partout où ils ont perdu cette prérogative, ils y

1. Cahier du tiers état, art. 532, 165, 167 et 309.
2. Cahier du tiers état, art. 249, 549, 614, 615, 616, 647, 387 et 389.

soient rétablis; enfin, que toutes les municipalités puissent, dans de certaines limites, s'imposer elles-mêmes, sans l'autorisation du gouvernement[1].

Si l'on cherche dans les cahiers des trois ordres en quoi leurs vœux s'accordent et en quoi ils diffèrent, on trouvera qu'entre le tiers état et le clergé, la dissidence est beaucoup moins grande qu'entre le tiers état et la noblesse. Le clergé, attiré d'un côté par l'esprit libéral de ses doctrines, et de l'autre par ses intérêts comme ordre privilégié, ne suit pas en politique une direction nette: tantôt ses votes sont pour le droit commun, la cause plébéienne, le dégrèvement des classes pauvres et opprimées; tantôt, lié à la cause nobiliaire, il demande le maintien de droits spéciaux et d'exemptions abusives. Dans les questions de bien-être général, d'unité administrative et de progrès économique, il montre que la tradition des réformes ne lui est pas étrangère, qu'il n'a rien d'hostile au grand mouvement qui, depuis le XIIIe siècle, poussait la France, par la main des rois unis au peuple, hors des institutions civiles du moyen âge. En un mot, ses sympathies évangéliques, jointes à ses sympathies d'origine, le rapprochent du tiers état dans tout ce qui n'affecte pas ses intérêts temporels ou l'intérêt spirituel et les prétentions de l'Église. C'est sur ce dernier point, sur les questions du pouvoir papal, des libertés gallicanes, de la tolérance religieuse, du concile de Trente et des jésuites, et presque uniquement sur elles, qu'un sérieux désaccord se rencontre dans les cahiers du tiers et de l'ordre ecclésiastique[2].

Mais, entre les deux ordres laïques, la divergence est complète; c'est un antagonisme qui ne se relâche qu'à de rares intervalles, et qui, vu du point où nous sommes placés aujourd'hui, présente dans les idées, les mœurs et les intérêts, la lutte du passé et de l'avenir.

1. Cahier du tiers état, art. 593, 594 et 528.

2. Les concessions faites là-dessus par la noblesse furent ce qui lui gagna l'alliance du clergé dans sa querelle avec le tiers état.

Le cahier du tiers état de 1615 est un vaste programme de réformes dont les unes furent exécutées par les grands ministres du XVIIe siècle, et dont les autres se sont fait attendre jusqu'à 1789; le cahier de la noblesse, dans sa partie essentielle, n'est qu'une requête en faveur de tout ce qui périssait ou était destiné à périr par le progrès du temps et de la raison. Ce sont des choses déjà dites pour la plupart aux précédents états généraux, mais accompagnées, cette fois, d'un emportement de haine jalouse contre les officiers royaux, et, en général, contre la classe supérieure du tiers état[1]. La noblesse ne se borne pas à défendre ce qui lui restait de priviléges et de pouvoir, elle veut rompre les traditions administratives de la royauté française, replacer l'homme d'épée sur le banc du juge[2], et supplanter le tiers état dans les cours souveraines et dans tous les postes honorables. Non-seulement elle revendique les emplois de la guerre et de la cour, mais elle demande que les parlements se remplissent de gentilshommes, et qu'il y ait pour elle des places

1. Sa Majesté n'aura, s'il lui plaist, aucun égard à tous les articles qui lui seront présentés dans les cahiers du tiers état, au préjudice des justices des gentilshommes,... attendu que ladite chambre s'étant trouvée composée pour la plus grande partie de lieutenants généraux et officiers aux bailliages, leur principal dessein n'a été que d'accroître leur autorité et augmenter leur profit au préjudice de ce que la noblesse a si dignement mérité. — Que Votre Majesté, considérant la désolation du pauvre peuple des champs,..... duquel la misère est la ruine du clergé et de la noblesse, ordonne qu'à l'avenir il ne soit permis aux gens du tiers état de pouvoir faire imposer aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, excepté ceux de Votre Majesté, sans le consentement du clergé et de la noblesse demeurant dans l'étendue du ressort où telle levée auroit à se faire. — Que tous droits et priviléges prétendus par les habitants des villes de chasser aux terres de Votre Majesté et des seigneuries voisines de leur ville soient révoqués et cassés, et défense à toutes personnes roturières et non nobles de porter harquebuses ni pistolets, ni avoir chiens à chasser, ni autres qui n'ayent les jarrets coupés. — Que, pour régler le grand désordre qui est aujourd'hui parmi le tiers état qui usurpe la qualité et les habits des damoiselles, Votre Majesté est très-humblement suppliée que dorénavant il leur soit défendu d'en user ainsi, à peine de mille écus d'amende. — ..... Prescrire à chacun état tel habit que par l'accoutrement on puisse faire distinction de la qualité des personnes, et que le velours et satin soit défendu, si ce n'est aux gentilshommes. (Cahier de la noblesse de 1615, fol. 233, 234, 229, 262 et 256.)

2. Voyez, dans le cahier de la noblesse, l'article relatif à *l'état des baillis et sénéchaux*, fol. 234.

réservées à tous les degrés de la hiérarchie civile, depuis les hautes charges de l'État jusqu'aux fonctions municipales[1]. En outre, afin de s'ouvrir à elle-même les sources de richesse où la bourgeoisie seule puisait, elle demande de pouvoir faire le grand trafic sans déroger. C'était dans les idées une sorte de progrès, mais le tiers état, par esprit de monopole, réclame contre cette requête; il veut que le commerce reste interdit aux gentilshommes, et le soit formellement à tous les privilégiés[2]. Ainsi l'on opposait privilége à privilége, et, au lieu de la liberté d'une part et de l'autre, on voulait la compensation pour chacun.

Cette rivalité passionnée, qui donne tant d'intérêt à l'histoire des états généraux de 1614, fut pour eux une cause d'impuissance. La coalition des deux premiers ordres contre le troisième, et les ressentiments qui en furent la suite, empêchèrent ou énervèrent toute résolution commune, et rendirent nulle l'action de l'assemblée sur la marche et l'esprit du gouvernement. Du reste, quand bien même la cour du jeune roi aurait eu quelque amour du bien public, l'incompatibilité de vœux entre les ordres l'eût contrainte à rester inerte, car le choix d'une direction précise était trop difficile et trop hasardeux pour elle. Il eût fallu, pour tirer la lumière de ce

1. Que tous les prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux soient gentilshommes d'extraction, et qu'il soit enjoint à ceux qui ne seront de cette qualité de s'en défaire dans trois mois, à faute de quoi la charge sera déclarée vacante et impétrable. — Que les grand's maîtrises et maîtrises particulières des eaux et forêts ne soient données qu'à gentilshommes d'extraction. — Que le premier consul ou major des villes et bastilles sera pris du corps de la noblesse, à peine de nullité de l'élection qui pourroit être faite au contraire. — Que les deux trésoriers de France qui demeureront selon la suppression qui en est demandée, l'un soit gentilhomme de race, et ne puisse être d'autre qualité. — Que nul ne puisse être pourvu d'état de bailli ou sénéchal qui ne soit de robe courte gentilhomme de nom et d'armes. — ..... Remplissant vos cours souveraines de gentilshommes de race comme elles étoient anciennement, et pour le moins que le tiers des offices leur soit affecté. — ..... Et d'autant qu'en vain on demanderoit qu'il plût à Votre Majesté accorder la préférence aux nobles pour les charges des compagnies souveraines de votre royaume... — Qu'en tout corps de justice ou de finance le tiers des juges et officiers soient gentilshommes. (Cahier de la noblesse, ibid., fol. 229, 232, 233, 234, 278 et 229.)

2. Voy. le cahier du tiers état, art. 161, et le cahier de la noblesse, fol. 232.

chaos d'idées, un roi digne de ce nom, ou un grand ministre. Loin de chercher sincèrement une meilleure voie, la cour de Louis XIII n'eut à cœur que de profiter de la mésintelligence des états pour le maintien des abus et la continuation du désordre. De crainte qu'il ne survînt une circonstance qui fît sentir à l'assemblée la nécessité du bon accord, elle pressa de tout son pouvoir la remise des cahiers, promettant d'y répondre avant que le congé de départ fût donné aux députés. Ceux-ci demandèrent qu'on leur reconnût le droit de rester réunis en corps d'états jusqu'à ce qu'ils eussent reçu la réponse du roi à leurs cahiers. C'était poser la question, encore indécise après trois siècles, du pouvoir des états généraux; la cour répondit d'une façon évasive, et, le 23 février 1615, quatre mois après l'ouverture des états, les cahiers des trois ordres furent présentés au roi, en séance solennelle, dans la grande salle de l'hôtel de Bourbon [1].

Le lendemain, les députés du tiers état se rendirent au couvent des Augustins, lieu ordinaire de leurs séances; ils trouvèrent la salle démeublée de bancs et de tapisseries, et leur président annonça que le roi et le chancelier lui avaient fait défense de tenir désormais aucune assemblée. Plus étonnés qu'ils n'auraient dû l'être, ils se répandirent en plaintes et en invectives contre le ministre et la cour; ils s'accusaient eux-mêmes d'indolence et de faiblesse dans l'exécution de leur mandat; ils se reprochaient d'avoir été quatre mois comme assoupis, au lieu de tenir tête au pouvoir et d'agir résolument contre ceux qui pillaient et ruinaient le royaume. Un témoin et acteur de cette scène l'a décrite avec des expressions pleines de tristesse et de colère patriotique : « L'un, dit-il, se « frappe la poitrine, avouant sa lâcheté, et voudrait chèrement « racheter un voyage si infructueux, si pernicieux à l'État et dom- « mageable au royaume d'un jeune prince duquel il craint la cen-

1. Voy. la relation de Flor. Rapine, IIIe part., *Des états généraux*, etc., t. XVII, p. 75 et suiv.

« sure, quand l'âge lui aura donné une parfaite connaissance des « désordres que les états n'ont pas retranchés, mais accrus, fomentés « et approuvés. L'autre minute son retour, abhorre le séjour de « Paris, désire sa maison, voir sa femme et ses amis, pour noyer « dans la douceur de si tendres gages la mémoire de la douleur que « sa liberté mourante lui cause..... Quoi, disions-nous, quelle « honte, quelle confusion à toute la France, de voir ceux qui la « représentent en si peu d'estime et si ravilis, qu'on ignore s'ils « sont Français, tant s'en faut qu'on les reconnaisse pour députés!... « Sommes-nous autres que ceux qui entrèrent hier dans la salle de « Bourbon[1]? » Cette question, qui était la question même de la souveraineté nationale, revint pour une autre assemblée cent soixante-quatorze ans plus tard, et alors une voix répondit : « Nous sommes « aujourd'hui ce que nous étions hier, délibérons[2]. »

Mais rien n'était mûr en 1615 pour les choses que fit le tiers état de 1789; les députés, à qui toute délibération était interdite, restèrent sous le poids de leur découragement. Chaque jour, suivant le récit de l'un d'entre eux[3], ils allaient battre le pavé du cloître des Augustins, pour se voir et apprendre ce qu'on voulait faire d'eux. Ils se demandaient l'un à l'autre des nouvelles de la cour. Ce qu'ils souhaitaient d'elle, c'était d'être congédiés; et tous en cherchaient le moyen, pressés qu'ils étaient de quitter une ville où ils se trouvaient, dit le même récit, errants et oisifs, sans affaires, ni publiques, ni privées[4]. Le sentiment de leur devoir les tira de cette langueur. Ils songèrent que le conseil du roi étant à l'œuvre pour la préparation des réponses à faire aux cahiers, s'il arrivait que quelque décision y fût prise au détriment du peuple, on ne manquerait pas de rejeter le mal sur leur impatience de partir, et que d'ailleurs la noblesse et le clergé profiteraient de leur absence pour obtenir, à

1. Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 119.
2. C'est ce mot de Sieyès qui amena le serment du Jeu de Paume.
3. Flor. Rapine, député du tiers état du Nivernais.
4. Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 119.

force de sollicitations, toutes sortes d'avantages. Par ce double motif, les députés du tiers état résolurent de ne demander aucun congé séparément, et d'attendre, pour se retirer, que le conseil eût décidé sur les points essentiels[1]. Ils restèrent donc, et se réunirent plusieurs fois en différents lieux, soutenant avec une certaine vigueur, contre le premier ministre, leur qualité de députés. Enfin, le 24 mars, les présidents des trois ordres furent mandés au Louvre. On leur dit que la multitude des articles contenus dans les cahiers ne permettait pas au roi d'y répondre aussi vite qu'il l'eût désiré, mais que, pour donner aux états une marque de sa bonne volonté, il accueillait d'avance leurs principales demandes, et leur faisait savoir qu'il avait résolu d'abolir la vénalité des charges, de réduire les pensions, et d'établir une chambre de justice contre les malversations des financiers; qu'on pourvoirait à tout le reste le plus tôt possible, et que les députés pouvaient partir.

Ces trois points des cahiers étaient choisis avec adresse comme touchant à la fois aux passions des trois ordres. La noblesse voyait dans l'abolition de l'hérédité et de la vénalité des offices un grand intérêt pour elle-même; le tiers état voyait un grand intérêt pour le peuple dans le retranchement des pensions, et l'assemblée avait été unanime pour maudire les financiers et réclamer l'établissement d'une juridiction spéciale contre leurs gains illicites[2]. On pouvait même dire que la suppression de la paulette et de la vénalité était une demande commune des états, bien que chaque ordre eût fait cette demande par des motifs différents; la noblesse, pour son propre avantage[3], le clergé, par sympathie pour la noblesse, et le tiers

1. Ibid., p. 129.

2. Voy. l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, t. XII, p. 231 et suiv.

3. Elle-même a soin de le rappeler dans les articles de son cahier : « L'expérience « fait connaître combien est pernicieux l'établissement du droit annuel appelé *pau-* « *lette*, qui rend tant les charges de judicature que toutes autres héréditaires,..... et « ôte à Votre Majesté le moyen de pouvoir choisir les officiers, et l'espérance aux « gentilshommes d'y parvenir jamais..... Partant, Votre Majesté est très-humblement « suppliée de retrancher entièrement la vénalité de toutes sortes d'offices..... C'est le

état en vue du bien public contre son intérêt particulier. Et quant à l'article des pensions qui avait fait éclater la division entre le tiers et les deux autres ordres, les trois cahiers en étaient venus à cet égard à un accord, plus franc, il est vrai, du côté du clergé que du côté de la noblesse[1]. Ainsi, par une circonstance bizarre, sous des votes conformes, il y avait des passions contraires, et les promesses du roi satisfaisaient du même coup des désirs généreux et des intentions égoïstes. Ces promesses, la seule bonne nouvelle que les membres des états eussent à emporter dans leurs provinces, ne furent amais tenues, et la réponse aux cahiers par une ordonnance royale n'arriva qu'après quinze ans.

Telle fut la fin des états généraux convoqués en 1614 et dissous en 1615. Ils font époque dans notre histoire nationale, comme fermant la série des grandes assemblées tenues sous la monarchie ancienne; ils font époque dans l'histoire du tiers état dont ils signalèrent, au commencement du XVIIe siècle, l'importance croissante, les passions, les lumières, la puissance morale et l'impuissance politique. Leur réunion n'aboutit qu'à un antagonisme stérile; et, avec eux, cessa d'agir et de vivre ce vieux système représentatif qui s'était mêlé à la monarchie, sans règles ni conditions précises, et, où la bourgeoisie avait pris place, non par droit, non par conquête, mais à l'appel du pouvoir royal. Entrée aux états du royaume sans lutte, sans cette fougue de désir et de travail qui l'avait conduite à l'affranchissement des communes, elle y était venue, en général,

« seul moyen de rendre votre État plus illustre et plus florissant, Votre Majesté bien « servie, et vos peuples consolés par le choix qu'elle fera de personnes capables. De « ce bien en réussira un particulièrement à l'avantage de votre noblesse, désireuse « de vous rendre autant de témoignages de sa fidélité dans l'exercice de la justice, « qu'elle fait dans vos armées aux occasions qui s'en présentent. Elle vous en supplie « très-humblement, Sire. « (Cahier de la noblesse de 1615, ms. de la Bibliothèque impériale, fonds de Brienne, n° 283, fol. 238 et 239.)

1. Voy. le cahier du tiers état, art. 491 et 492; celui du clergé, art. 158; et celui de la noblesse, fol. 214 v°. Ms. de la Biblioth. impériale, fonds de Brienne, nos 282, 283 et 284.

avec plus de défiance que de joie, parfois hardie, souvent contrainte, toujours apportant avec elle une masse d'idées neuves, qui, de son cahier de doléances, passaient, plus ou moins promptement, plus ou moins complétement, dans les ordonnances des rois. A cette initiative, dont le fruit était lent et incertain, se bornait le rôle effectif du tiers état dans les assemblées nationales; toute action immédiate lui était rendue impossible par la double action contraire ou divergente des ordres privilégiés. C'est ce qu'on vit plus clairement que jamais aux états de 1615, et il semble que l'ordre plébéien, frappé d'une telle expérience, ait dès lors fait peu de cas de ses droits politiques.

Cent soixante-quatorze ans s'écoulèrent sans que les états généraux fussent une seule fois réunis par la couronne, et sans que l'opinion publique usât de ce qu'elle avait de forces pour amener cette réunion[1]. Espérant tout de ce pouvoir qui avait tiré du peuple et mis en œuvre par des mains plébéiennes les éléments de l'ordre civil moderne, l'opinion se donna, un siècle et demi, sans réserve à la royauté. Elle embrassa la monarchie pure, symbole d'unité sociale, jusqu'à ce que cette unité, dont le peuple sentait profondément le besoin, apparut aux esprits sous de meilleures formes.

1. Durant les troubles de la Fronde, les états généraux furent convoqués à deux reprises, d'abord spontanément par la cour en lutte avec la bourgeoisie, ensuite sur les instances de la noblesse unie au clergé. Des philanthropes, joints au parti aristocratique, les réclamèrent au déclin du règne de Louis XIV. Le régent y songea pour étayer son pouvoir; et il n'en fut point question pendant le règne de Louis XV.

CHAPITRE VIII

LE PARLEMENT SOUS LOUIS XIII, LE MINISTÈRE DE RICHELIEU, LA FRONDE.

SOMMAIRE : Importance nouvelle du parlement. — Sa popularité, son intervention dans les affaires d'État. — Remontrances du 22 mai 1615, soulèvement de la haute noblesse. — Ministère du cardinal de Richelieu, sa politique intérieure. — Assemblée des notables de 1626. — Démolition des châteaux-forts. — Ordonnance de janvier 1629. — Politique extérieure de Richelieu. — Impopularité du grand ministre. — Réaction du tiers état contre la dictature ministérielle. — Coalition de la haute magistrature, la Fronde. — Acte politique délibéré par les quatre cours souveraines.—Journée des barricades. — Pouvoir dictatorial du parlement. — Il fait sa paix avec la cour. — La Fronde des princes, son caractère.—Triomphe du principe de la monarchie sans limites. — Développements de l'esprit français. — Progrès des lumières et de la politesse. — Influence de la bourgeoisie lettrée.

ci commence une nouvelle phase de l'histoire du tiers état; le vide que laisse dans cette histoire la disparition des états généraux se trouve rempli par les tentatives d'intervention directe du parlement de Paris dans les affaires du royaume. Ce corps judiciaire, appelé dans certains cas par la royauté à jouer un rôle politique, se prévalut, dès le XVIe siècle, de cet usage pour soutenir qu'il représentait les états, qu'il avait, en leur absence, le même pouvoir qu'eux[1]; et, quand l'issue de leur dernière assemblée eut trompé toutes les espérances de réforme, l'attente publique se tourna vers lui pour ne plus s'en détacher qu'au jour où devait finir l'ancien régime. Recruté depuis plus

1. Le parlement disait de lui-même qu'il était *les états généraux au petit pied.*

de trois siècles dans l'élite des classes roturières, placé au premier rang des dignitaires du royaume, donnant l'exemple de l'intégrité et de toutes les vertus civiques, honoré pour son patriotisme, son lustre, ses richesses, son orgueil même, le parlement avait tout ce qu'il fallait pour attirer les sympathies et la confiance du tiers état. Sans examiner si ses prétentions au rôle d'arbitre de la législation et de modérateur du pouvoir royal étaient fondées sur de véritables titres[1], on l'aimait pour son esprit de résistance à l'ambition des favoris et des ministres, pour son hostilité perpétuelle contre la noblesse, pour son zèle à maintenir les traditions nationales, à garantir l'État de toute influence étrangère, et à conserver intactes les libertés de l'église gallicane. On lui donnait les noms de corps auguste, de sénat auguste, de tuteur des rois, de père de l'État, et l'on regardait ses droits et son pouvoir comme aussi sacrés, aussi incontestables que les droits mêmes et le pouvoir de la couronne.

Ce qu'il y avait d'aristocratique dans l'existence faite aux cours de judicature par l'hérédité des charges, loin de diminuer leur crédit auprès des classes moyenne et inférieure de la nation, n'était aux yeux de celles-ci qu'une force de plus pour la défense des droits et des intérêts de tous. Cette puissance effective et permanente, transmise du père au fils, conservée intacte par l'esprit de corps joint à l'esprit de famille, paraissait pour la cause des faibles et des opprimés une protection plus solide que les prérogatives incertaines et

1. Dans ses remontrances à Louis XIII (1615), le parlement se vante de tenir la place *du conseil des princes et barons, qui de toute ancienneté étaient près de la personne des rois, voire avec l'état*, et il ajoute : « Pour marque de ce, les princes et « pairs de France y ont toujours eu séance et voix délibérative, et aussi y ont été vérifiés les lois, ordonnances et édits, créations d'offices, traités de paix et autres plus « importantes affaires du royaume et dont lettres patentes lui sont envoyées pour, en « toute liberté, les mettre en délibération, en examiner le mérite, y apporter modification raisonnable, voire même que ce qui est accordé par nos états généraux doit « être vérifié en votre cour, où est le lieu de votre trône royal et le lit de votre justice « souveraine. » (*Des états généraux*, etc., t. XVII, IIe partie, p. 142.)

temporaires des états généraux. En réalité, l'esprit politique des compagnies judiciaires était moins large et moins désintéressé que celui dont se montraient animés, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les représentants élus du tiers état[1]. Si le parlement tenait de ces derniers sous de certains rapports, il en différait sous d'autres; son opposition la plus courageuse était parfois égoïste, il avait quelques-uns des vices de la noblesse à laquelle il confinait. Mais, malgré ses travers et ses faiblesses, ceux qui souffraient des abus ne se lassaient point de croire à lui et de compter sur lui. Il semble qu'au fond des consciences populaires une voix se fît entendre qui disait : Ce sont nos gens, ils ne sauraient vouloir que le bien du peuple.

Les faits restèrent, dans toute occasion, fort au-dessous des espérances, et il n'en pouvait être autrement. Si les cours souveraines avaient le mérite de parler haut, leur parole manquait de sanction. Instituées par les rois pour administrer la justice, elles n'avaient pas même l'ombre de ce mandat national qui, donné ou présumé, confère, dans telle ou telle mesure, le droit d'agir contre la volonté du monarque. Dès que venait le moment de faire succéder l'action aux remontrances, d'opposer des moyens de contrainte à l'obstina-

1. On en vit un exemple en 1615 à propos du droit annuel d'où provenait l'hérédité des charges. La chambre du tiers état en avait demandé l'abolition, quoique la plupart de ses membres fussent officiers de judicature. Le parlement, dès que les cahiers eurent été remis au roi, s'assembla pour protester contre cette réforme, et pour dénoncer en même temps les abus de l'administration, faisant ainsi un mélange bizarre de l'intérêt public et de son intérêt particulier. « Le lundi neuvième jour du dit mois « de mars, il y eut un grand contraste dans le parlement pour raison de la paulette et « de plusieurs autres affaires d'importance auxquelles ce grand et auguste corps vou- « loit pourvoir..... Ils firent réponse qu'ils venoient prendre leurs places pour aviser « aux affaires, non pas pour le seul sujet de la paulette, mais du royaume, qui étoit « régi et gouverné à la volonté de deux ou trois ministres d'état qui bouleversoient « les règles et loix de la monarchie..... Les voici donc aux opinions, qui ne regardent « plus particulièrement le bien universel de l'État (comme ce qui s'étoit dit le jour « précédent sembloit le promettre); les plus zélés alloient au bien public, les autres « portoient leurs coups et leurs flèches au seul intérêt particulier des officiers, pour em- « pêcher l'extinction du droit annuel, sous la foi duquel plusieurs s'étoient flattés « d'être dedans les charges, comme dans un bien héréditaire et patrimonial. » (Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 130, 131 et 137.)

tion du pouvoir, le parlement se trouvait sans titre et sans force; il devait s'arrêter ou recourir à des auxiliaires plus puissants que lui, aux princes du sang, aux factieux de la cour, à l'aristocratie mécontente. Quand il avait refusé au nom de l'intérêt public l'enregistrement d'un édit ou la suppression d'un arrêt, et conservé une attitude libre et fière malgré l'exil ou l'emprisonnement de ses membres, son rôle était fini, à moins qu'il n'eût fait alliance avec des ambitions étrangères à la cause du peuple et au bien du royaume. Ainsi les plus solennelles manifestations de patriotisme et d'indépendance n'aboutissaient qu'à des procédures sans issue, ou à la guerre civile pour l'intérêt et les passions des grands. De nobles commencements et des suites mesquines ou détestables, le courage civique réduit, par le sentiment de son impuissance, à se mettre au service des intrigues et des factions nobiliaires, telle est, en somme, l'histoire des tentatives politiques du parlement. La première de toutes, qui fut, sinon la plus éclatante, au moins une des plus hardies, présenta ce caractère qu'on retrouve sur une plus grande échelle et avec de nombreuses complications dans les événements de la Fronde.

Le 28 mars 1615, quatre jours après la dissolution des états généraux, le parlement, toutes les chambres assemblées, rendit un arrêt qui invitait les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, *ayant séance et voix délibérative en la cour*, à s'y rendre, pour aviser sur les choses qui seraient proposées pour le service du roi, le bien de l'État et le soulagement du peuple. Cette convocation faite sans commandement royal était un acte inouï jusqu'alors; elle excita dans le public une grande attente, l'espérance de voir s'exécuter par les compagnies souveraines ce qu'on s'était vainement promis de la réunion des états[1]. Le conseil du roi s'en émut comme d'une nou-

1. Messieurs du parlement se rassemblèrent pour continuer le reste de leur opinion, afin d'arrêter quelque chose sur ce qui étoit à faire et mis en délibération entre eux. Toute la France avoit les yeux arrêtés sur ce grand aréopage, et étoit aux écoutes pour apprendre avec applaudissement ce que produiroit le conclave du premier sénat de

veauté menaçante, et, cassant l'arrêt du parlement par un contre-arrêt, il lui défendit de passer outre, et, aux princes et pairs, de se rendre à son invitation. Le parlement obéit; mais aussitôt il se mit en devoir de rédiger des remontrances; un nouvel arrêt du conseil lui ordonna de s'arrêter; cette fois il n'obéit point et continua la rédaction commencée. Les remontrances prêtes, le parlement demanda audience pour qu'elles fussent lues devant le roi, et sa ténacité, soutenue par l'opinion publique, intimida les ministres; durant près d'un mois ils négocièrent pour que cette lecture n'eût pas lieu; mais le parlement fut inébranlable, et sa persévérance l'emporta. Le 22 mai, il eut audience au Louvre, et fit entendre au roi, en conseil, ces remontrances, dont voici quelques passages :

« Sire, cette assemblée des grands de votre royaume n'a été pro-
« posée en votre cour de parlement que sous le bon plaisir de Votre
« Majesté, pour lui représenter au vrai, par l'avis de ceux qui en
« doivent avoir le plus de connoissance, le désordre qui s'augmente
« et multiplie de jour en jour, étant du devoir des officiers de votre
« couronne, en telles occasions, vous toucher le mal, afin d'en
« atteindre le remède par le moyen de votre prudence et autorité
« royale, ce qui n'est, Sire, ni sans exemple ni sans raison.... Ceux
« qui veulent affoiblir et déprimer l'autorité de cette compagnie s'ef-
« forcent de lui ôter la liberté que vos prédécesseurs lui avoient
« perpétuellement accordée de vous remontrer fidèlement ce qu'elle
« jugeroit utile pour le bien de votre État. Nous osons dire à Votre

l'Europe, en un temps si désespéré et corrompu auquel on croyoit qu'il suppléeroit au défaut de la foiblesse et pusillanimité des états qui n'avoient parlé que par truchement et par l'ordre et suivant la volonté de ceux qui n'avoient désiré des députés que l'approbation et confirmation de ce qui avoit été géré et manié dans l'État depuis la mort du défunt roi..... Je prie Dieu qu'il illumine leurs entendements des rayons de son Saint-Esprit, enflamme et renforce leurs courages pour faire produire plus de bien au pauvre peuple que les états n'ont pas fait. (Relation de Flor. Rapine, IIIe partie, p. 141 et 143.) Ces paroles, écrites à propos d'une assemblée de toutes les chambres antérieure au 28 mars, sont à plus forte raison applicables à la décision de ce jour.

« Majesté que c'est un mauvais conseil qu'on lui donne de commen-
« cer l'année de sa majorité par tant de commandements de puis-
« sance absolue, et de l'accoutumer à des actions dont les bons
« rois comme vous, Sire, n'usent jamais que fort rarement[1]. »

Après avoir présenté à sa manière les faits de son histoire, dit qu'il tenait la place du conseil des grands barons de France, et qu'à ce titre il était de tout temps intervenu dans les affaires publiques, le parlement proposait un cahier de réformes à l'instar de ceux des états généraux. Il demandait au roi de reprendre à l'intérieur et à l'extérieur les errements politiques de son père, d'entretenir les mêmes alliances et de pratiquer les mêmes règles de gouvernement, de pourvoir à ce que sa souveraineté fût garantie contre les doctrines ultramontaines, et à ce que l'intérêt étranger ne s'insinuât par aucune voie dans la gestion des affaires d'État. Il passait en revue tous les désordres de l'administration : la ruine des finances, les prodigalités, les dons excessifs et les pensions de faveur, les entraves mises à la justice par la cour et la haute noblesse, la connivence des officiers royaux avec les traitants, et l'avidité insatiable des ministres. Il montrait en perspective le soulèvement du peuple réduit au désespoir, et concluait par ces mots d'une fierté calme : « Sire,
« nous supplions très-humblement Votre Majesté de nous permettre
« l'exécution si nécessaire de l'arrêt du mois de mars dernier.... Et
« au cas que ces remontrances, par les mauvais conseils et artifices
« de ceux qui y sont intéressés, ne puissent avoir lieu et l'arrêt être
« exécuté, Votre Majesté trouvera bon, s'il lui plaît, que les officiers
« de son parlement fassent cette protestation solennelle, que, pour
« la décharge de leurs consciences envers Dieu et les hommes, pour
« le bien de votre service et la conservation de l'État, ils seront
« obligés de nommer ci-après en toute liberté les auteurs de tous ces
« désordres, et faire voir au public leurs déportements[2]. »

1. Des états généraux, etc., t. XVII, 2e partie, p. 141-144.
2. Ibid., p. 172 et suiv.

Le lendemain, 23 mai, un arrêt du conseil ordonna de biffer ces remontrances des registres du parlement, et défendit à la compagnie de s'entremettre des affaires d'État sans l'ordre du roi. Le parlement demanda une nouvelle audience, elle lui fut refusée, et des ordres réitérés lui enjoignirent d'exécuter l'arrêt du conseil. Il résista, employant avec art tous les moyens dilatoires que sa procédure lui fournissait; mais, tandis qu'il soutenait pied à pied la lutte légale, ceux qu'il avait convoqués à ses délibérations quittaient Paris et préparaient tout pour une prise d'armes. Le prince de Condé, le duc de Vendôme, les ducs de Bouillon, de Mayenne, de Longueville et d'autres grands seigneurs soulevèrent les provinces dont ils avaient le gouvernement, publièrent un manifeste contre la cour, et levèrent des soldats au nom du jeune roi, violenté, disaient-ils, par ses ministres. Profitant des inquiétudes causées par les complaisances du gouvernement pour la cour de Rome, et par ses liaisons avec l'Espagne, ils entraînèrent dans leur parti les chefs des calvinistes[1], et la cause de la religion réformée, une fois associée à celle de la rébellion aristocratique, resta compromise par cette alliance. Ainsi commença pour les protestants la série de fautes et de malheurs qui, terminée par la révolte et le siége de la Rochelle, leur fit perdre successivement toutes les garanties politiques et militaires dont les avait dotés l'édit de Nantes[2].

1. Les ducs de Rohan, de Soubise et de la Trémouille, et même le duc de Sully.

2. ..... Voulant donner tout le contentement qu'il lui est possible à ses sujets de la religion prétendue réformée, sur les demandes et requêtes qui lui ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur être nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes et biens,..... Sadite Majesté, outre ce qui est contenu en l'édit qu'elle a nouvellement résolu,..... leur a accordé et promis que toutes les places, villes et châteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'août dernier esquelles y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé et signé par sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'autorité et obéissance de Sadite Majesté, par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit édit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové..... Et ce terme desdites huit années expiré, combien que Sa Majesté soit quitte de la promesse pour le regard desdites villes, et eux obligés de les lui remettre, toutefois elle leur a encore accordé et promis que si esdites villes elle continue après

La guerre civile, dont les remontrances du parlement étaient le prétexte, se termina sans autre fait d'armes que des marches de troupes, et de grands pillages commis par les soldats des princes révoltés. Dans le traité de paix conclu à Loudun [1] et publié sous la forme d'un édit, il fut statué que l'arrêt de suppression des remontrances demeurerait sans effet, que les droits des cours souveraines seraient fixés par un accord entre le conseil du roi et le parlement, que le roi répondrait sous trois mois aux cahiers des états généraux, et dans le même délai au fameux article du tiers état sur l'indépendance de la couronne [2]. Mais toutes ces stipulations d'intérêt public restèrent en paroles, il n'y eut d'exécuté que les clauses secrètes qui accordaient aux chefs de la révolte des places de sûreté, des honneurs et six millions à partager entre eux. Ainsi satisfaits, les mécontents se réconcilièrent avec leurs ennemis de la cour, et les choses reprirent le même train de désordre et d'anarchie qu'auparavant. Le pouvoir divisé et annulé par les cabales qui se le disputaient; une sorte de complot pour ramener la France en arrière au delà du règne de Henri IV; des tentatives qui faisaient dire aux uns avec une joie folle, aux autres avec une profonde affliction, que le temps des rois était passé et que celui des grands était venu [3], la menace toujours présente d'une dissolution administrative et d'un démembrement du royaume par les intrigues des ambitieux unies à celles de l'étranger: voilà le spectacle qu'offrit, au milieu de ses variations, le gouvernement de Louis XIII, jusqu'au jour où un homme d'État marqué dans les destinées de la France pour reprendre et achever l'œuvre politique de Henri le Grand,

ledit temps d'y tenir garnisons ou y laisser un gouverneur pour commander, qu'elle n'en dépossédera point celui qui s'en trouvera pourvu pour y en mettre un autre. (Articles annexés à l'édit de Nantes, Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, 1re partie, p. 557 et 558.)

1. Le 6 mai 1616.

2. Voy. l'édit donné à Blois, au mois de mai 1616, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 83.

3. Mémoires de Sully, collect. Michaud, 2e série, t. II. p. 388.

après s'être glissé au pouvoir à l'ombre d'un patronage, s'empara de la direction des affaires de haute lutte, par le droit du génie [1].

Le cardinal de Richelieu fut moins un ministre, dans le sens exact de ce mot, qu'un fondé de pouvoir universel de la royauté. Sa prépondérance au conseil suspendit l'exercice de la puissance héréditaire, sans que la monarchie cessât d'exister, et il semble que cela ait eu lieu pour que le progrès social, arrêté violemment depuis le dernier règne, reprît sa marche par l'impulsion d'une sorte de dictateur dont l'esprit fût libre des influences qu'exerce sur les personnes royales l'intérêt de famille et de dynastie. Par un étrange concours de circonstances, il se trouva que le prince faible, dont la destinée devait être de prêter son nom au règne du grand ministre, avait dans son caractère, ses instincts, ses qualités bonnes ou mauvaises, tout ce qui peut répondre aux conditions d'un pareil rôle. Louis XIII, âme sans ressort mais non sans intelligence, ne pouvait se passer d'un maître; après en avoir accepté et quitté plusieurs, il prit et garda celui qu'il reconnut capable de mener la France au but que lui-même entrevoyait, et où il aspirait vaguement dans ses rêveries mélancoliques. On dirait qu'obsédé par la pensée des grandes choses qu'avait faites et voulues son père, il se sentit sous le poids d'immenses devoirs qu'il ne pouvait remplir que par le sacrifice de sa liberté d'homme et de roi. Souffrant parfois de ce joug, il était tenté de s'en affranchir, et aussitôt il venait le reprendre, vaincu par la conscience qu'il avait du bien public et par son admiration pour le génie dont les plans magnifiques promettaient l'ordre et la prospérité au dedans, la force et la gloire au dehors [2].

Dans ses tentatives d'innovation, Richelieu, simple ministre, dépassa de beaucoup en hardiesse le grand roi qui l'avait précédé. Il entreprit d'accélérer si fort le mouvement vers l'unité et l'égalité civiles, et de le porter si loin que, désormais, il fût impossible de

1. 1624.
2. Voy. le *Testament politique* du cardinal de Richelieu.

rétrograder. Après le règne de Philippe le Bel, la royauté avait reculé dans sa tâche révolutionnaire et fléchi sous une réaction de l'aristocratie féodale; après Charles V, il s'était fait de même un retour en arrière; l'œuvre de Louis XI avait été près de s'abîmer dans les troubles du XVIe siècle, et celle de Henri IV se trouvait compromise par quinze ans de désordre et de faiblesse. Pour qu'elle ne périt pas, il fallait trois choses : que la haute noblesse fût définitivement contrainte à l'obéissance au roi et à la loi, que le protestantisme cessât d'être un parti armé dans l'État, que la France pût choisir ses alliés librement dans son intérêt et dans celui de l'indépendance européenne. C'est à ce triple objet que le ministre-roi employa sa puissance d'esprit, son infatigable activité, des passions ardentes et une force d'âme héroïque[1]. Sa vie de tous les jours fut une lutte acharnée contre les grands, la famille royale, les cours souveraines, tout ce qu'il y avait de hautes existences et de corps constitués dans le pays. Pour tout réduire au même niveau de soumission et d'ordre, il éleva la royauté au-dessus des liens de famille et du lien des précédents; il l'isola dans sa sphère comme une pure idée, l'idée vivante du salut public et de l'intérêt national[2].

Des hauteurs de ce principe, il fit descendre dans l'exercice de

1. Lorsque Votre Majesté se résolut de me donner en même temps et l'entrée de ses conseils et grande part en sa confiance pour la direction de ses affaires, je puis dire avec vérité que les huguenots partageoient l'État avec elle; que les grands se conduisoient comme s'ils n'eussent pas été ses sujets, et les plus puissants gouverneurs des provinces comme s'ils eussent été souverains en leurs charges..... Je puis encore dire que les alliances étrangères étoient méprisées; les intérêts particuliers préférez aux publics; en un mot, la dignité de la majesté royale étoit tellement ravallée et si différente de ce qu'elle devoit être, par le défaut de ceux qui avoient lors la principale conduite de nos affaires, qu'il étoit presque impossible de la reconnoître. (Testament politique de Richelieu, 1re partie, p. 5, *Amsterdam*, 1788.)

2. Les intérêts publics doivent être l'unique fin du prince et de ses conseillers. (Ibid., 2e partie, p. 222.) — Croire que, pour être fils ou frère du roi ou prince du sang, on puisse impunément troubler le royaume, c'est se tromper. Il est plus raisonnable d'assurer le royaume et la royauté que d'avoir égard à leurs qualités..... Les fils, frères et autres parents des rois sont sujets aux lois comme les autres, et principalement quand il est question du crime de lèse-majesté. (Mém. du cardinal de Richelieu, collect. Michaud, 2e série, t. VIII, p. 407.)

l'autorité suprême une logique impassible et des rigueurs impitoyables. Il fut sans merci comme il était sans crainte, et mit sous ses pieds le respect des formes et des traditions judiciaires. Il fit prononcer des sentences de mort par des commissaires de son choix, frappa, jusque sur les marches du trône, les ennemis de la chose publique, ennemis en même temps de sa fortune, et confondit ces haines personnelles avec la vindicte de l'État. Nul ne peut dire s'il y eut ou non du mensonge dans la sécurité de conscience qu'il fit voir à ses derniers moments[1]; Dieu seul a connu le fond de sa pensée. Nous qui avons recueilli le fruit lointain de ses veilles et de son dévouement patriotique, nous ne pouvons que nous incliner devant cet homme de révolution par qui ont été préparées les voies de la société nouvelle. Mais quelque chose de triste demeure attaché à sa gloire; il a tout sacrifié au succès de son entreprise; il a étouffé en lui-même et refoulé dans de nobles âmes les principes éternels de la morale et de l'humanité[2]. A la vue des grandes choses qu'il a faites, on l'admire avec gratitude, on voudrait, on ne saurait l'aimer.

Les novateurs les plus intrépides sentent qu'ils ont besoin de l'opinion; avant d'exécuter ses plans politiques, Richelieu voulut les soumettre à l'épreuve d'un débat solennel, pour qu'ils lui revinssent confirmés par une sorte d'adhésion nationale. Il ne pouvait songer aux états généraux; membre de ceux de 1614, il les avait vus à l'œuvre, et, d'ailleurs, son génie absolu répugnait à ces

1. Le curé lui demandant s'il ne pardonnoit point à ses ennemis, il répondit qu'il n'en avoit point que ceux de l'État. (Mém. de Montglat, collect. Michaud, 3e série, t. V, p. 133.) — Voy. aussi mém. de Montchal, *Rotterdam*, 1718, p. 268.

2. Le cardinal de Richelieu a fait des crimes de ce qui faisoit dans le siècle passé les vertus des Miron, des Harlay, des Marillac, des Pibrac et des Faye. Ces martyrs de l'Estat, qui, par leurs bonnes et saintes maximes, ont plus dissipé de factions que l'or d'Espagne et d'Angleterre n'en a faict naistre, ont esté les défenseurs de la doctrine pour la conservation de laquelle le cardinal de Richelieu confina M. le président Barillon à Amboise, et c'est lui qui a commencé à punir les magistrats pour avoir advancé des vérités pour lesquelles leur serment les oblige d'exposer leur propre vie. (Mém. du card. de Retz, collect. Michaud et Poujoulat, p. 50.)

grandes réunions; l'appui moral qu'il désirait, il le chercha dans une assemblée de notables. Il convoqua au mois de novembre 1626 cinquante-cinq personnes de son choix : douze membres du clergé, quatorze de la noblesse, et vingt-sept des cours souveraines, avec un trésorier de France et le prévôt des marchands de Paris. Gaston, frère du roi, fut président, et les maréchaux de la Force et de Bassompierre vice-présidents de l'assemblée; mais les nobles qui y siégèrent, conseillers d'État pour la plupart, appartenaient à l'administration plutôt qu'à la cour; il ne s'y trouva ni un duc et pair, ni un gouverneur de province[1].

Devant cette réunion d'élite, dont les hommes du tiers état formaient plus de la moitié, Richelieu développa lui-même tout le plan de sa politique intérieure[2]. L'initiative des propositions partit du gouvernement, non de l'assemblée; une même pensée pénétra tout, les demandes comme les réponses, et, dans le travail d'où résulta le cahier des votes, on ne saurait distinguer ce qui fut la part du ministre et ce qui fut celle des notables. Des principes d'administration conformes au génie social et à l'avenir de la France furent posés d'un commun accord : l'assiette de l'impôt doit être telle que les classes qui produisent et qui souffrent n'en soient pas grevées; — c'est dans l'industrie et le commerce qu'est le ressort de la prospérité nationale, on doit faire en sorte que cette carrière soit de plus en plus considérable et tenue à honneur; — il faut que la puissance de l'État ait pour base une armée permanente où les grades soient accessibles à tous, et qui répande l'esprit militaire dans les classes non nobles de la nation. Quant aux mesures promises ou réclamées, les principales eurent pour objet l'abaissement des dépenses de l'État au niveau des recettes, et la réduction des dépenses improductives au profit des dépenses productives; l'aug-

1. La séance d'ouverture eut lieu le 2 décembre, dans la grande salle des Tuileries.
2. Voyez son discours et celui du garde des sceaux Marillac, dans le *procès-verbal* de l'assemblée de 1626. *Des états généraux*, etc., t. XVIII, p. 207 et suiv.

mentation des forces maritimes en vue du trafic lointain; l'établissement de grandes compagnies de commerce et la reprise à l'intérieur des grands projets de canalisation; la sécurité des gens de travail garantie contre l'indiscipline des gens de guerre par la sévérité de la police et la régularité de la solde; enfin, la démolition, dans toutes les provinces, des forteresses et châteaux inutiles à la défense du royaume[1].

L'assemblée des notables se sépara le 24 février 1627, et aussitôt une commission fut nommée pour rédiger en un même corps de lois les réformes nouvellement promises et celles qui devaient répondre aux cahiers des états de 1614. En même temps la plus matérielle, et non la moins populaire de ces réformes, la démolition des forteresses, cantonnements de la noblesse factieuse et de la soldatesque des guerres civiles, commença de s'exécuter. A chaque époque décisive du progrès vers l'unité nationale, ce genre de destruction avait eu lieu par l'autorité des rois. Charles V, Louis XI et Henri IV s'attaquèrent aux donjons pour mater l'esprit féodal; en cela comme en tout, Richelieu fit faire un pas immense à l'œuvre de ses devanciers. Les mesures à prendre pour ce qu'on pourrait nommer l'aplanissement politique du sol français furent confiées par lui à la diligence des provinces et des municipalités, et, d'un bout à l'autre du royaume, les masses plébéiennes se levèrent pour abattre de leurs mains les murs crénelés, repaires de tyrannie ou de brigandage, que, de génération en génération, les enfants apprenaient à maudire. Selon la vive expression d'un historien distingué, « les villes coururent aux citadelles, les campagnes aux châteaux, chacun à sa haine[2]. » Mais l'ordre qui souvent marque la profondeur des sentiments populaires présida à cette grande exécution que le pays faisait sur

1. Voyez dans les *Recherches* de Forbonnais, t. I, p. 205, les extraits qu'il donne des résolutions de l'assemblée; voyez aussi la déclaration du roi du 1er mars 1627; *Des états généraux*, etc., t. XVIII, p. 292 et suiv.

2. M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XII, p. 527.

lui-même ; aucune dévastation inutile ne fut commise, on combla les fossés, on rasa les forts, les bastions, tout ce qui était un moyen de résistance militaire ; on laissa debout ce qui ne pouvait être qu'un monument du passé.

Pendant ce temps, la commission de réforme législative poursuivait son travail sous la présidence du garde des sceaux, Marillac. Il en résulta l'ordonnance de janvier 1629, égale en mérite et supérieure en étendue aux grandes ordonnances du XVIe siècle. Ce nouveau code n'avait pas moins de quatre cent soixante et un articles. Il touche à toutes les parties de la législation : droit civil, droit criminel, police générale, affaires ecclésiastiques, instruction publique, justice, finances, commerce, armée, marine. Inspiré à la fois par le vœu national et par la pensée de Richelieu, il est empreint de cette pensée, quoique le grand ministre ait dédaigné d'y prétendre aucune part, et que l'opposition du parlement, soulevée contre cette œuvre de haute sagesse, y ait, dans un sobriquet burlesque, attaché un autre nom que le sien [1].

L'ordonnance, ou plutôt le code de 1629, eut pour but de répondre à la fois aux demandes des derniers états généraux et à celles de deux assemblées de notables [2]. Parmi les dispositions prises d'après les cahiers de 1615, la plupart furent puisées dans celui du tiers état ; je n'en ferai point l'analyse, j'observerai seulement qu'en beaucoup de cas la réponse donnée reste en arrière ou s'écarte un peu de la demande. On sent que le législateur s'étudie à concilier les intérêts divergents des ordres, et qu'il veut borner la réforme à de certaines limites. Si la suppression des banalités sans

1. Les gens de robe affectèrent de ridiculiser l'ordonnance de 1629 en l'appelant *Code Michau*, du prénom de son rédacteur, le garde des sceaux Michel de Marillac. — Voyez, sur l'opposition parlementaire à cette ordonnance, les *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect. Michaud et Poujoulat, 2e *série*, t. VII, p. 587 et suiv.

2. Celle de 1617 dont je n'ai pas fait mention, et celle de 1626. — Ordonnance sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 223 et suiv.

titre et des corvées abusives est accordée au tiers état, il n'est point répondu à son vœu pour l'affranchissement des main-mortables [1]. Le temps des campagnes libres n'était pas encore venu, celui des villes libres était passé. Ce n'est qu'en termes évasifs que l'ordonnance répond à la demande d'émancipation du régime municipal, et elle décrète spontanément l'uniformité de ce régime ; elle veut que tous les corps de ville soient réduits, autant que possible, au modèle de celui de Paris [2]. A ces tendances vers l'unité, elle en joint d'autres non moins fécondes pour le développement national. Elle introduit dans l'armée le principe démocratique par la faculté donnée à tous de s'élever à tous les grades ; elle relâche pour la noblesse les liens qui, sous peine de déchéance, l'attachaient exclusivement à la profession des armes; elle attire la haute bourgeoisie, de l'ambition des offices, vers le commerce ; elle invite la nation tout entière à s'élancer dans les voies de l'activité industrielle. Voici le texte de trois de ses articles :

« Le soldat par ses services pourrra monter aux charges et offices « des compagnies, de degré en degré, jusques à celui de capitaine, « et plus avant s'il s'en rend digne [3].

«Pour convier nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient « de s'adonner au commerce et trafic par mer, et faire connoître que « notre intention est de relever et faire honorer ceux qui s'y occupe- « ront, nous ordonnons que tous gentilshommes, qui, par eux ou

1. Ordonnances de 1629, art. 206 et 207. — Voyez plus haut, chap. VII, l'analyse du cahier de 1615.

2. ..... Ordonnons que les élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, procureurs, syndics..... et autres charges des villes seront faites ès manières accoutumées, sans brigues et monopoles, des personnes plus propres et capables à exercer telles charges pour le bien de notre service, repos et sûreté desdites villes..... Et afin de maintenir nos sujets avec plus d'ordre et de tranquillité, voulons et ordonnons que les corps et maisons de ville et la manière de leurs assemblées et administration, en tout notre royaume, soient, autant que faire se pourra, réduites à la forme et manière de celle de notre bonne ville de Paris..... (Ordonn. de 1629, art. 412.)

3. Ordonnance de 1629, art. 229.

« par personnes interposées, entreront en part et société dans les « vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront point « à noblesse.... Et que ceux qui ne seront nobles, après avoir entre- « tenu cinq ans un vaisseau de deux à trois cents tonneaux, joui- « ront des priviléges de noblesse, tant et si longuement qu'ils conti- « nueront l'entretien dudit vaisseau dans le commerce, pourvu qu'ils « l'ayent fait bastir en notre royaume et non autrement : et, en cas « qu'ils meurent dans le trafic après l'avoir continué quinze ans « durant, nous voulons que les veuves jouissent du même privilége « durant leur viduité, comme aussi leurs enfants, pourvu que l'un « d'entr'eux continue la négociation dudit commerce et l'entretien « d'un vaisseau par l'espace de dix ans. Voulons en outre que les mar- « chands grossiers qui tiennent magasins sans vendre en détail, ou « autres marchands qui auront esté eschevins, consuls ou gardes de « leurs corps, puissent prendre la qualité de nobles, et tenir rang « et séance en toutes les assemblées publiques et particulières imme- « diatement après nos lieutenants généraux, conseillers des siéges « présidiaux, et nos procureurs généraux esdits siéges, et autres « juges royaux qui seront sur les lieux[1].

« Exhortons nos sujets qui en ont le moyen et l'industrie de se lier « et unir ensemble pour former de bonnes et fortes compagnies et « sociétez de trafic, navigation et marchandise, en la manière qu'ils « verront bon estre. Promettons les protéger et desfendre, les « accroître de priviléges et faveurs spéciales, et les maintenir en « toutes les manières qu'ils désireront pour la bonne conduite et « succès de leur commerce[2]. »

Tout ce qui était possible en fait d'améliorations sociales au temps de Richelieu fut exécuté par cet homme dont l'intelligence comprenait tout, dont le génie pratique n'omettait rien, qui allait de l'ensemble aux détails, de l'idée à l'action avec une merveilleuse habi-

1. Ordonn. de 1629, art. 452.
2. Ibid., art. 429.

leté. Maniant une foule d'affaires grandes et petites en même temps et avec la même ardeur, partout présent de sa personne ou de sa pensée, il eut à un degré unique l'universalité et la liberté d'esprit. Prince de l'église romaine, il voulut que le clergé fût national; vainqueur des calvinistes, il ne frappa que la rébellion, et respecta les droits de la conscience[1]; enfant de la noblesse et imbu de son orgueil, il agit comme s'il eût reçu mission de préparer le règne du tiers état. La fin dernière de sa politique intérieure fut ce qui faisait grandir et tendait à déclasser la bourgeoisie, ce fut le progrès du commerce et le progrès des lettres, le travail, soit de l'esprit, soit de la main. Richelieu ne reconnaissait au-dessous du trône qu'une dignité égale à la sienne, celle de l'écrivain et du penseur; il voulait qu'un homme du nom de Chapelain ou de Gombauld lui parlât couvert. Mais, tandis que par de grandes mesures commerciales et une grande institution littéraire[2], il multipliait pour la roture, en dehors des offices, les places d'honneur dans l'État, il comprimait sous le niveau d'un pouvoir sans bornes les vieilles libertés des villes et des provinces. États particuliers, constitutions municipales, tout ce qu'avaient stipulé comme droits les pays agrégés à la couronne, tout ce qu'avait créé la bourgeoisie dans son âge héroïque, fut refoulé par lui plus bas que jamais. Il y eut là des souffrances plébéiennes, souffrances malheureusement nécessaires, mais que cette nécessité ne rendait pas moins vives, et qui accompagnèrent de crise en crise l'enfantement de la centralisation moderne.

Quant à la politique extérieure du grand ministre, cette partie de son œuvre, non moins admirable que l'autre, a de plus le singulier

1. Aux termes du traité d'Alais, 28 juin 1629, l'édit de Nantes fut confirmé et juré solennellement par le roi.

2. Voy. les lettres patentes de janvier 1635 pour l'établissement de l'Académie française; les lettres de création de la charge de surintendant de la marine et de la navigation, octobre 1626; les lettres de juillet et novembre 1634, et l'édit de mars 1642, pour la formation et le soutien d'une compagnie des Indes occidentales. *Rec. des anc. lois franç.*, t. XVI, p. 418, 194, 409, 415 et 540.

mérite de n'avoir rien perdu par le cours du temps et les révolutions de l'Europe, d'être pour nous, après deux siècles, aussi vivante, aussi nationale qu'au premier jour. C'est la politique même qui, depuis la chute de l'empire et la résurrection de la France constitutionnelle, n'a cessé de former, pour ainsi dire, une part de la conscience du pays. Le maintien des nationalités indépendantes, l'affranchissement des nationalités opprimées, le respect des liens naturels que forme la communauté de race et de langue, la paix et l'amitié pour les faibles, la guerre contre les oppresseurs de la liberté et de la civilisation générales, tous ces devoirs que s'impose notre libéralisme démocratique furent implicitement compris dans le plan de conduite au dehors dicté à un roi par un homme d'État dont l'idéal au dedans était le pouvoir absolu [1].

Sur la question des droits de la France à un agrandissement qui lui donne ses frontières définitives, question souvent posée depuis trois siècles et aujourd'hui encore pendante, Henri IV disait: « Je « veux bien que la langue espagnole demeure à l'Espagnol, l'alle- « mande à l'Allemand, mais toute la française doit être à moi [2]. » Un contemporain de Richelieu, peut-être l'un de ses confidents, lui fait dire : « Le but de mon ministère a été celui-ci : rétablir les « limites naturelles de la Gaule, identifier la Gaule avec la France, « et partout où fut l'ancienne Gaule constituer la nouvelle [3]. » De

1. Il est curieux de voir dans quels termes de dévouement à la cause de l'émancipation européenne lui-même parle de son intervention dans les affaires de l'Italie, de l'Allemagne et des Pays-Bas. A chaque événement militaire ou diplomatique, il s'agit d'affranchir un prince ou un peuple de l'*oppression des Espagnols*, de la *tyrannie de la maison d'Autriche*, de la terreur causée par l'*avidité insatiable* de cette maison *ennemie du repos de la chrétienté*, d'arrêter *ses usurpations*, de lui faire *rendre ce qu'elle a usurpé* en Suisse ou en Italie, de garantir *toute l'Italie* de son *injuste oppression*, de veiller au *salut de toute l'Italie*, de sauver et d'assurer contre l'Autriche les droits des princes de l'Empire. (Testament politique du cardinal de Richelieu, 1re partie, chap. Ier, p. 9, 10, 14, 15, 18, 24. 25 et 26.)

2. Histoire du règne de Henri le Grand, par Mathieu, t. II, p. 444.

3. Hic ministerii mei scopus, restituere Galliæ limites, quos natura præfixit... confundere Galliam cum Francia, et ubicumque fuit antiqua Gallia, ibi restaurare novam. (*Testamentum politicum*, ap. Petri Labbe Elogia sacra, etc., ed. 1706, p. 253 et

ces deux principes, combinés ensemble et se modérant l'un l'autre, sortira, quand les temps seront venus, la fixation dernière du sol français, possédé par nous, à titre légitime et perpétuel, au nom du double droit de la nature et de l'histoire.

La conception d'un nouveau système politique de l'Europe fondé sur l'équilibre des forces rivales, et où la France exerçât, non à son profit mais pour le maintien de l'indépendance commune, l'ascendant ravi à l'Espagne, cette conception de Henri le Grand, évanouie à sa mort comme un rêve, fut exécutée par Richelieu à force de négociations et de victoires. Quand le ministre de Louis XIII mourut épuisé de veilles patriotiques [1], l'ouvrage était presque à sa fin; une habile persévérance, jointe à d'éclatants faits d'armes [2], amena, en moins de cinq ans, l'acte fondamental de la réorganisation européenne, le glorieux traité de Westphalie [3]. Cette partie de l'œuvre du grand homme d'État, sa politique extérieure, voilà ce qui de son temps fut le mieux compris, ce qui parut aux esprits élevés beau sans mélange [4]; pour le reste, il y eut doute ou répugnance. Comme après le règne de Louis XI, l'opinion publique réagit contre l'action révolutionnaire du pouvoir. Les classes même à qui devaient profiter le nivellement des existences nobiliaires et l'ordre imposé à tous

suiv.) — La pièce qui renferme ces mots remarquables, et qui parut moins d'un an après la mort du cardinal, est une amplification incrustée, selon toute apparence, de paroles textuellement recueillies de sa bouche. Richelieu aimait à s'épancher avec ses amis; il dictait beaucoup à ceux qui l'entouraient, et, comme on l'a vu pour Napoléon, des personnes curieuses prenaient note de ses entretiens.

1. Le 4 décembre 1642.

2. Les victoires de Rocroi, de Nordlingen et de Lens.

3. Signé à Munster le 24 octobre 1648.

4. Voiture, dans l'une de ses lettres, se place, pour juger Richelieu encore vivant, au point de vue de la postérité : « Lorsque, dans deux cents ans, ceux qui viendront « après nous liront en notre histoire que le cardinal de Richelieu..... s'ils ont quel- « que goutte de sang françois dans les veines et quelque amour pour la gloire de leur « pays, pourront-ils lire ces choses sans s'affectionner à lui; et, à votre avis, l'aime- « ront-ils ou l'estimeront-ils moins à cause que de son temps, les rentes sur l'hôtel « de ville se seront payées un peu plus tard, ou que l'on aura mis quelques nou- « veaux officiers dans la chambre des comptes? Toutes les grandes choses coûtent « beaucoup. » (Lettre LXXIV, édit. de 1701, p. 179.)

furent moins frappées de l'avenir préparé pour elles, moins sensibles à l'excellence du but, qu'indignées de la violence des moyens et choquées par l'excès de l'arbitraire.

Cette réaction du tiers état contre la dictature ministérielle, c'est-à-dire contre ce qu'il y avait eu de plus hardiment novateur dans l'action du pouvoir royal, fut le principe et l'aliment des guerres civiles de la Fronde. J'aborde ici l'un des événements les plus curieux et en même temps les mieux connus du XVIIe siècle, un épisode vivement touché dans des mémoires lus de tout le monde, et, de nos jours, étudié à fond par des écrivains distingués[1]; je n'en ferai point de récit même sommaire, le plan de cet essai consiste à passer vite sur les points où l'histoire parle, et à m'arrêter sur ceux où elle se tait. Dans les quatre années qu'embrasse le mouvement de la Fronde, il y a deux époques distinctes : l'une présente, extérieurement du moins, les caractères qui sont propres aux révolutions constitutionnelles des temps modernes; l'autre ne fait que reproduire la physionomie des troubles du règne de Louis XIII et quelques traits effacés des troubles de la Ligue. La première seule rentre complétement et doit tenir une place importante dans l'histoire du tiers état; c'est à elle que je bornerai mes remarques.

On sait dans quelles circonstances, au mois de juin 1648, les quatre cours souveraines, c'est-à-dire le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides et le grand conseil se liguèrent pour résister ensemble au pouvoir royal exercé, sous Louis XIV mineur, par sa mère et par le cardinal Mazarin. On sait que cette coalition des compagnies judiciaires, faite, au nom de leur intérêt privé, pour le maintien gratuit du droit annuel[2], se tourna bientôt vers la dé-

1. M. de Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde;* et M. Bazin, *Histoire de France sous le ministère du cardinal Mazarin.*

2. Ce droit, condition de l'hérédité des charges, n'était établi que pour neuf ans. A son expiration, en 1648, l'édit par lequel il fut renouvelé pour le terme ordinaire imposa aux officiers des compagnies la retenue de quatre années de leurs gages. Voy. plus haut, chap. VII, p. 133 et suiv.

fense des intérêts publics et la réforme de l'État. Le signal d'opposition donné par la haute magistrature rallia autour d'elle tout ce qui avait souffert ou souffrait encore du régime dictatorial imposé à la France par Richelieu, et conservé après lui sans sa force d'âme et son génie [1]. Non-seulement les intérêts blessés, mais les opinions, les consciences, les passions se soulevèrent, une foule d'éléments divers, débris du passé ou germes d'avenir, contribuèrent à cette fermentation des esprits. Les justes griefs du peuple accablé d'impôts et les rancunes de la noblesse amoindrie dans ses priviléges; les traditions de liberté, soit des états généraux, soit des provinces ou des villes, et l'idée d'une liberté supérieure née des études classiques et du progrès de l'intelligence moderne; un besoin plus ou moins vague de garanties légales et de constitution régulière, enfin le travail des imaginations échauffées par l'exemple que donnait alors l'Angleterre, voilà de quels mobiles réunis vint aux événements de la première Fronde [2] leur caractère de puissance et de nouveauté; voilà, en un mot, ce qui fit sortir un commencement de révolution du conflit tant de fois élevé entre la cour et les titulaires d'offices de judicature.

Quant à l'acte célèbre que délibérèrent soixante députés des cours souveraines, et qui fut comme une charte de droits imposée à la royauté sous forme d'arrêt du parlement [3], on ne saurait, de quel-

1. Depuis la mort du roi Louis XIII d'heureuse mémoire, quoique les princes, grands seigneurs et officiers, à cause des ressouvenances des énormes injustices et maux intolérables qui leur ont été faits et à tout le royaume, par ceux qui s'étaient emparés de la puissance absolue près du roi sous le nouveau nom de premier ministre d'État, eussent protesté hautement de ne plus souffrir qu'un particulier s'élevât ainsi sur les épaules des rois et à l'oppression du monde, néanmoins, par le trop de bonté qu'ils ont eu, il est avenu qu'un étranger, nommé Jule Mazarin, s'est installé dans ce souverain ministère. (La Requête des trois états présentée à MM. du parlement, en 1648 [pamphlet du temps], Mémoires d'Omer Talon, collect. Michaud, 3e série, t. VI, p. 316.)

2. Celle de 1648 et 1649.

3. Délibérations arrêtées en l'assemblée des cours souveraines, tenue et commencée en la chambre de Saint-Louis, le 30 juin 1648. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 72 et suiv.

que façon qu'on le juge, en méconnaître l'importance. Pour la forme, c'était une usurpation du pouvoir législatif tentée à l'aide du privilége traditionnel de remontrance, pour le fond, cette espèce de loi fondamentale concordait avec nos chartes modernes en donnant des garanties expresses contre l'impôt arbitraire et les détentions arbitraires. Son texte porte : « Ne seront faites aucunes impositions « et taxes qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dûment véri- « fiées ès-cours souveraines, avec liberté de suffrages.... — Aucun « des sujets du roi, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne « pourra être détenu prisonnier passé vingt-quatre heures sans être « interrogé suivant les ordonnances, et rendu à son juge naturel[1]. » Outre le veto dans les questions de finance, les cours souveraines s'attribuaient le même droit sur les créations de nouveaux offices, et, ainsi armées contre toute loi qui eût modifié leur composition, elles devenaient en fait le premier pouvoir de l'État[2].

Si, chose impossible, la royauté, vaincue alors, se fût résignée à de pareilles conditions, le gouvernement de la France serait devenu une monarchie tempérée par l'action légale des corps judiciaires érigés en pouvoirs politiques. Qu'un tel établissement, plus régulier que la monarchie sans limites, eût valu moins qu'elle pour l'avenir du pays, cela ne peut être aujourd'hui un sujet de doute. Ce qu'il y a de sympathique pour nous dans cette ébauche de révolution, c'est le souffle qui l'inspira un moment, c'est l'instinct de démocratie que révèlent certains pamphlets de l'époque, et qui perce dans les discours des orateurs du parlement. Chez l'un des plus modérés, on trouve les maximes que voici : Les rois sont les égaux des autres

1. Délibérations des cours souveraines, etc., art. 3 et 6. — L'article 3 prononçait la peine de mort contre toute personne employée à l'assiette ou au recouvrement d'impôts non vérifiés ; on donnait à l'article 6 le nom d'*article de la sûreté publique*.

2. Qu'il ne pourra à l'avenir être fait aucune création d'offices, tant de judicature que de finance, que par édits vérifiez ès cours souveraines, avec la liberté entière des suffrages, pour quelque cause, occasion, et sous quelque prétexte que ce soit, et que l'établissement ancien desdites compagnies souveraines ne pourra être changé ni altéré. (Ibid., art. 19.)

hommes selon le principe commun de la nature, l'autorité seule nous distingue. — L'autorité que possèdent les souverains dépend de la soumission de leurs sujets. — Les rois sont redevables de leur fortune et de leur puissance aux diverses classes d'hommes qui leur obéissent, et dont les grands sont la moindre partie. — Les fonctions des magistrats, l'industrie des artisans, la patience des soldats, tous ceux qui travaillent contribuent à l'établissement et à la conservation de la royauté. — Sans le peuple, les États ne subsisteraient point, et la monarchie ne serait qu'une idée[1].

Suivant la marche constante des révolutions, il y eut dans la Fronde un moment de crise où le pouvoir, se relâchant de sa résistance, fit des concessions incomplètes[2], et où une voix formidable, celle du public, répondit : Il est trop tard. C'est alors qu'à la lutte légale succéda l'action violente, et qu'après un coup d'État de la cour[3] vint dans Paris cette journée d'émeute qui, renouvelant l'une des plus fameuses de la Ligue, fut nommée, comme elle, *Journée des barricades*. Un pareil nom appelle désormais sur la page d'histoire où il figure plus que l'intérêt de curiosité, car des souvenirs d'angoisse et de deuil viennent de s'y attacher pour nous. En lisant les faits du 27 août 1648 rapportés dans les mémoires du temps, on s'arrête pensif quand on rencontre des détails tels que ceux-ci : « Tout le « monde sans exception prit les armes; l'on voyoit des enfants de « cinq et de six ans avec des poignards à la main, on voyoit les « mères qui les leur apportoient elles-mêmes. Il y eut dans Paris « plus de douze cents barricades en moins de deux heures, bordées « de drapeaux et de toutes les armes que la Ligue avoit laissées

1. Mémoires d'Omer Talon, collect. Michaud, 3e série, t. VI, p. 259. — J'ai touché çà et là au texte original, pour le rendre plus clair, en le dégageant de la forme oratoire ou de locutions quelque peu vieillies.

2. Voy. les édits rendus dans le courant de juillet 1648, et surtout la déclaration du roi vérifiée au parlement en lit de justice le dernier jour du mois et intitulée : « Règlement sur le fait de la justice, police et finances et le soulagement des sujets du roi. » *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 84 et suiv.

3. L'arrestation du conseiller Broussel et des présidents Charton et Blancmesnil.

« entières. Dans la rue Neuve-Nostre-Dame, je vis entr'autres une « lance traînée plus tôt que portée par un petit garçon de huit ou dix « ans, qui estoit assurément de l'ancienne guerre des Anglois [1]. »

Si les vieilles armes des Ligueurs se remontrèrent alors dans les mains du peuple de Paris, ce fut à la voix de passions nouvelles et pour des principes nouveaux; l'esprit populaire de 1648 tenait moins du passé que de l'avenir. Une force toute plébéienne et purement politique venait de se dresser tout à coup en face du pouvoir royal, non pour le vaincre cette fois, les temps n'étaient pas mûrs, mais pour se rasseoir presque aussitôt sur elle-même, grandir sans cesse par le travail des idées, et reparaître, avec une puissance irrésistible, aux jours de 1789.

La déclaration royale du 24 octobre 1648 [2] marqua pour la Fronde un second moment critique, répondant à ce point où parviennent les révolutions quand le pouvoir accepte, mais sans résignation et sans bonne foi, le pacte que la nécessité lui impose. Un temps d'arrêt plein de défiances et de tiraillements conduisit à la période extrême du mouvement révolutionnaire, à l'usurpation de toute l'autorité dans Paris par le parlement ayant pour auxiliaires les magistrats municipaux. Les mesures qui furent prises alors au nom du salut pu-

1. Mém. du cardinal de Retz, collect. Michaud, 3e série, t. I, p. 67. — La face de la ville de Paris étoit méconnoissable; tous les hommes jeunes et vieux, et petits enfants depuis l'âge de douze ans avoient les armes à la main..... Nous trouvâmes depuis le Palais jusques au Palais-Royal huit barricades faites par les chaînes tendues ès lieux où il y en doit avoir, par des poutres mises en travers, par des tonneaux remplis de pavés, ou de terre, ou de moëllons; outre plus toutes les avenues des rues traversantes étoient aussi barricadées, et à chacune barricade un corps de garde composé de vingt-cinq ou trente hommes armés de toutes sortes d'armes, tous les bourgeois disant hautement qu'ils étoient au service du parlement..... Chose étrange que dans la maison du roi les officiers domestiques nous disoient : « Tenez bon, l'on vous rendra vos conseillers; » et, dans les gardes françoises, les soldats disoient tout haut qu'ils ne combattroient point contre les bourgeois, et qu'ils mettroient les armes bas, tant étoit grand le mépris du gouvernement. (Mém. d'Omer Talon, ibid., t. VI, p. 265-266.)

2. Déclaration du roi portant règlement sur le fait de la justice, police, finances et soulagement des sujets de Sa Majesté. Mém. d'Omer Talon, collect. Michaud, 3e série, t. VI, p. 293. — Cette ordonnance n'est que la confirmation des articles délibérés dans la chambre de Saint-Louis; voy. plus haut, p. 178.

blic, la levée d'impôts et de troupes régulières, l'organisation de la défense et de la police de la ville, l'appel d'union fédérative adressé à tous les parlements et à toutes les villes du royaume prouvent que la magistrature coalisée ne manquait ni d'audace ni d'énergie[1]. Sa marche en avant se continua, tant que pour la poursuivre elle n'eut besoin que des sympathies exaltées de la bourgeoisie et du peuple; son écueil fut l'alliance que la force des choses l'obligea de faire avec les intérêts et les passions de la haute noblesse. Ce secours plus que dangereux devait l'entraîner hors de ses voies de probité et de patriotisme; dès qu'elle le vit, elle recula. Ce fut l'honneur du parlement d'avoir répondu par l'indignation et le dégoût à ceux qui proposaient de donner à la cause populaire l'appui des ennemis de la France. Contraint de choisir entre une opposition inflexible et le devoir de tout bon citoyen, il n'hésita pas; il fit sa paix avec la cour, au lieu de pactiser avec l'Espagne[2].

Un fait singulièrement remarquable de l'histoire de la Fronde, c'est l'accueil dédaigneux que firent les classes roturières à la convocation des états généraux ordonnée pour le 15 mars 1649[3]. Cet

1. ..... Ensuite la cour délibéra des moyens de la conservation publique, et pour y parvenir arrêtèrent de former un million de livres. (Mém. d'Omer Talon, ibid., t. VI, p. 321.) — Arrêt du parlement qui déclare le cardinal Mazarin ennemi du roi et de l'État, et ordonne une levée de gens de guerre, 8 janvier 1649. — Idem faisant défense à tous capitaines et soldats d'approcher à vingt lieues de Paris, et enjoignant aux villes, bourgs et communes de leur courir sus, 10 janvier. — Idem qui ordonne l'expropriation nécessaire pour fortifier par des retranchements les faubourgs de Paris, 12 janvier. — Lettre du parlement de Paris aux autres parlements du royaume, 18 janvier. — Lettre aux baillis, sénéchaux, maires, échevins et autres officiers du royaume, même date. — Arrêt du parlement de Paris qui ordonne que tous les deniers publics du ressort seront versés dans les coffres de l'hôtel de ville, 19 janvier. — Arrêts par lesquels il déclare sa jonction avec les parlements de Provence et de Normandie, 28 janvier et 5 février. (*Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 115, 118, 119, 121, 147 et 155; *Registres de l'hôtel de ville de Paris pendant la Fronde*, publiés par MM. Leroux de Lincy et Douet d'Arcq, t. Ier, p. 129 et 155.)

2. 11 mars 1649.

3. Voyez la lettre circulaire du roi pour cette convocation, 23 janvier. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 144; voy. aussi les lettres du 4 avril 1651, *ibid.*, p. 241 et 242.

appel du pouvoir royal à l'autorité nationale des trois ordres, qu'il prenait pour arbitres dans sa querelle avec le parlement, fut écouté par la noblesse, mais non par le tiers état; ni la bourgeoisie, ni le peuple des campagnes, ne se portèrent aux élections, leur foi politique n'était plus là; détrompés sur la vertu de ces assemblées où les classes privilégiées comptaient deux voix contre une, ils aimèrent mieux poursuivre une expérience nouvelle sous la conduite des magistrats de leur ordre[1]. Les corps municipaux reconnurent l'autorité suprême du parlement[2]; celui de Paris, avec son prévôt des marchands, ses échevins, ses conseillers, ses syndics de corporations industrielles, ses quarteniers, ses colonels et capitaines de milice, fut le pouvoir exécutif des lois faites par la compagnie souveraine[3]. Il n'est pas sans intérêt de suivre, dans les registres officiels, les actes de ce pouvoir qui s'empara de la Bastille, et qui eut quelque chose des errements de la fameuse commune de Paris[4].

Ce fut sans doute un jour d'orgueil pour la bourgeoisie parisienne

1. Un arrêt du parlement de Bretagne, touchant la convocation des états généraux et celle des états particuliers de la province, porte ce qui suit : « La cour,... a arresté « que le roi sera très humblement supplié d'avoir pour agréable que l'ordre de tout « temps observé pour la convocation des états généraux soit inviolablement gardé, et « qu'ils ne soient assemblés que par lettres-patentes vérifiées en parlement, et de sur- « seoir la tenue des états de la province; et cependant fait inhibitions et défenses à « toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'y trouver et « de s'assembler sous prétexte desdits états. » (*Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 160.) — Il n'y eut que des élections incomplètes, et la réunion des états fut ajournée indéfiniment; après deux ans, et sur les instances de la noblesse, elle fut ordonnée de nouveau avec de nouveaux choix de députés pour le 8 septembre 1651. Mais cette fois comme l'autre les élections, surtout celles du tiers état, n'eurent point lieu dans toute la France. Voy. ibid., p. 250 et suiv.

2. Parmi les villes dont l'adhésion fut déclarée, on peut compter celles de la Normandie, de la Provence, du Poitou, de la Guyenne, du Languedoc, Amiens, Péronne, Mézières, le Mans, Rennes, Angers, Tours, et beaucoup d'autres.

3. Les arrêts politiques du parlement se terminent par cette formule : « *Enjoinct au prévost des marchands et eschevins de tenir la main à l'exécution;* » et les ordonnances de la ville portent en général celle-ci : « *Conformément à l'arrêt de nosseigneurs de la cour de parlement.* » Voy. les *Registres de l'hôtel de ville de Paris*, publiés par MM. Leroux de Lincy et Douet d'Arcq.

4. Ibid., t. Ier, p. 402, 430 et *passim*.

que celui où un prince du sang parut devant les magistrats municipaux, et leur dit qu'ayant embrassé leur parti et celui du parlement, il venait habiter auprès d'eux pour s'occuper avec eux des affaires communes [1], où de grands seigneurs prêtèrent serment comme généraux des troupes de la Fronde, et où des femmes brillantes de noblesse et de beauté s'installèrent à l'hôtel de ville comme otages de la foi de leurs maris; mais ce jour-là l'entreprise plébéienne contre le pouvoir absolu perdit son caractère de dignité et de nouveauté; elle commença d'être une imitation de ce qui s'était vu sous la régence de Marie de Médicis. Ce que la révolte avait de sincère dans son esprit et de grave dans ses allures disparut quand les courtisans factieux, leurs mœurs et leurs intérêts y entrèrent.

La paix conclue à Saint-Germain, le 30 mars 1649, entre la cour et le parlement [2], termina ce qu'on peut nommer la période logique de la Fronde, c'est-à-dire celle où le mouvement d'opinion et l'action révolutionnaire partirent d'un principe, le besoin de lois fixes, pour marcher vers un but d'intérêt social, l'établissement de garanties contre l'arbitraire. L'acte final de cette paix sanctionna de nouveau la grande concession déjà faite, l'intervention du parlement de Paris dans les affaires générales, surtout dans les questions d'impôt. Ainsi le régime absolu cessa pour faire place à un régime de contrôle judiciaire; mais, loin que ce changement, qui énervait tout le système administratif, fît naître un meilleur ordre et pacifiât la France, il n'en résulta que l'anarchie. Ce fut la destinée du parlement aux deux derniers siècles d'exciter chez la nation des désirs de liberté légale et d'être incapable de les satisfaire par rien d'efficace ou de sérieux. Dans la première année de la Fronde, son rôle

1. Le prince de Conti, Registres de l'Hôtel de Ville de Paris, p. 118.

2. Voy. le traité signé à Ruel le 11 mars, et l'édit pour le rétablissement de la tranquillité publique, enregistré le 1er avril. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVII, p. 161 et 164.

eut une certaine grandeur, mais la suite le montra déchu de sa position dominante, ne dirigeant plus, se gouvernant à peine lui-même, tour à tour violent et timide, complice malgré lui de l'ambition des grands alliée aux passions de la multitude. Trois ans de guerre civile pour de pures questions de personnes, un pêle-mêle de complots aristocratiques et d'émeutes populaires, de frénésie et de frivolité, les scandales d'une galanterie sans pudeur joints à ceux de la révolte par égoïsme et d'un appel fait à l'étranger, des noms glorieux tout d'un coup souillés par le crime de trahison envers la France [1], enfin un massacre comploté contre la haute bourgeoisie par des démagogues à la solde des princes [2] : telles sont les scènes qui, du mois d'avril 1649 au mois de septembre 1652, remplissent et complètent l'histoire de la Fronde. Folles ou rebutantes, elles sont tristes à lire et encore plus à raconter.

Après un ébranlement qui, pour sa durée, avait eu peu de profondeur, la société française se raffermit sur ses nouvelles bases, l'unité et l'indépendance absolue du pouvoir. Le principe de la monarchie sans limites fut proclamé plus rudement que jamais au milieu d'un silence général [3], et l'œuvre de Richelieu, conservée par un ministre moins grand que lui, put, des mains de ce dernier, passer intacte aux mains d'un roi. Le jour où Louis XIV déclara en conseil qu'il voulait gouverner par lui-même [4], on comptait cinquante et un ans depuis la mort de Henri IV, et, dans cet inter-

1. Turenne et le grand Condé.

2. Massacre de l'hôtel de ville, 4 juillet 1652.

3. Nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses aux gens tenant notre dite cour de parlement de Paris de prendre ci-après connoissance des affaires générales de notre État et de la direction de nos finances, ni de rien ordonner, ni entreprendre, pour raison de ce, contre ceux à qui nous en avons confié l'administration, à peine de désobéissance; déclarant dès à présent nul et de nul effet tout ce qui a été ci-devant ou pourroit être ci-après résolu et arrêté sur ce sujet dans ladite compagnie au préjudice de ces présentes, et voulons qu'en ce cas nos autres sujets n'y aient aucun égard. (Déclaration du 21 octobre 1652, *Rec. des anc. lois franç.*, t. XVII, p. 300.)

4. Le 9 mars 1661.

valle, grâce à l'ordre puissamment créé ou habilement maintenu par la dictature ministérielle, l'état social et moral de la France avait fait d'immenses progrès. Au sortir des guerres civiles du XVIe siècle, la nation, retirée désormais du double courant de passions religieuses qui l'avait entraînée en sens contraire dans le grand débat européen, ramena sa pensée sur elle-même, et se mit à chercher sa place originale dans l'ordre politique et dans l'ordre intellectuel. De là naquirent, pour le XVIIe siècle, deux tendances simultanées qui consistaient : l'une, à rendre libre et personnelle l'action de la France au dehors, l'autre, à développer l'esprit français dans son individualité propre et son caractère natif.

Au siècle précédent, la renaissance des lettres avait été un mouvement d'idées commun à toute l'Europe civilisée; elle nous plongea, comme les peuples voisins, dans l'étude et l'imitation de l'antiquité, elle ne nous créa point une littérature nationale; ce travail devait venir plus tard. Il commença dès que le pays eut marqué son rôle comme puissance européenne; notre langue se fixa en même temps que se fondait notre politique, et la réforme de Malherbe fut contemporaine des projets de Henri IV. Pendant que ces projets s'accomplissaient par Richelieu et par Mazarin, l'intelligence française trouvait ses véritables voies et y marchait à pas de géant; elle atteignait à la plus haute des méthodes philosophiques, au sublime en poésie et à la perfection de la prose; elle livrait à l'admiration des hommes trois noms d'une grandeur impérissable, Descartes, Corneille et Pascal.

A la révolution d'idées qui, en France, mit l'empreinte nationale sur la philosophie, la littérature et l'art[1], se joignit une révolution de mœurs. On vit, dans la chaleur de ce nouveau mouvement de vie intellectuelle, la haute société polie s'organiser sur un pied tout nouveau. L'esprit y compta désormais pour une distinction égale à

1. Il faut joindre le nom de Poussin aux trois grands noms déjà cités.

toutes les autres, les hommes de lettres sans naissance y entrèrent, non plus comme domestiques ou protégés des princes et des grands, mais à titre personnel. La conversation entre les deux sexes, étendue par la mode elle-même aux sujets les plus élevés et les plus graves, fonda ce pouvoir des salons, qui devait s'exercer chez nous de concert avec le pouvoir des livres[1]. En un mot, la bourgeoisie lettrée gagna dans le monde du loisir l'influence dont elle jouissait déjà dans le monde des affaires; elle fut mêlée à tout, et eut en quelque sorte des postes avancés partout.

C'est d'elle que vinrent à la fois, au XVIIe siècle, l'agitation politique par la Fronde, et l'agitation religieuse par le jansénisme, tentative de réforme intérieure du dogme et de la discipline catholiques, doctrine plus rigide pour la croyance et plus libre envers l'autorité, qui fut l'un des ressorts moraux de la révolte des corps judiciaires contre le pouvoir absolu. Cette doctrine sans portée sociale, mais illustrée par les grands caractères et les grands esprits qui la soutinrent, tient une place considérable, quoique indécise, dans l'histoire du tiers état[2]. Liée aux efforts successifs de l'opposition parlementaire, elle servit d'aliment à l'esprit de discussion jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, jusqu'au temps où cet esprit fut transporté, avec une audace et une puissance inouïes, dans la sphère philosophique, où, au-dessus de toute tradition, il alla chercher, pour les faire descendre dans la loi, les principes éternels de raison, de justice et d'humanité.

1. Voy. l'écrit de Rœderer intitulé : *Mémoire pour servir à l'histoire de la société polie en France.*

2. Voy. l'ouvrage de M. Sainte-Beuve, intitulé : *Port-Royal.*

CHAPITRE IX

LOUIS XIV ET COLBERT.

Sommaire : Développement de notre histoire sociale du XIIe siècle au XVIIe. — Louis XIV gouverne personnellement, son caractère, deux parts dans son règne. — Ministère de Colbert, sa naissance roturière, son génie. — Universalité de ses plans d'administration. — Grandes ordonnances; besoin d'une longue paix. — Passion du roi pour la guerre, ses conquêtes. — Faveur croissante de Louvois, disgrâce de Colbert. — Il meurt consumé d'ennui et impopulaire. — Révocation de l'édit de Nantes. — Fautes du règne de Louis XIV. — Elles venaient toutes d'une même source. — Impression des malheurs publics. — Changement qu'elle amène dans les esprits. — Nature et portée de cette réaction.

Le règne de Louis XIV marque dans notre histoire le dernier terme du long travail social accompli en commun par la royauté et par les classes non nobles de la nation, travail de fusion et de subordination universelle, d'unité nationale, d'unité de pouvoir et d'uniformité administrative. Si de ce point culminant on porte le regard en arrière jusqu'aux règnes de saint Louis et de Philippe-Auguste, il semble qu'on voie se dérouler un même plan, formé dès l'abord, et à l'exécution duquel chaque siècle, depuis le XIIe, a contribué pour sa part. La succession des temps fait apparaître une suite de rois et de ministres s'employant à cette grande œuvre, et mettant au service de la même cause tout ce qu'ils ont d'âme et de génie. On voit le peuple, pour qui ils travaillent et d'où ils tirent les éléments de leur puissance réformatrice, les devancer quelquefois de ses propres efforts, les suivre toujours, et les stimuler sans

cesse par sa voix dans les états généraux, par l'opposition des compagnies judiciaires, par tout ce qu'il y avait d'organes du droit commun et de la pensée publique. C'est ainsi qu'à force de mutations progressives s'est élevée la royauté absolue, symbole de l'unité française, représentation de l'état facilement confondue avec lui. Ce régime, ennemi de la liberté aussi bien que du privilége, et dont la seconde moitié du XVIIe siècle nous montre l'épanouissement splendide, la nation ne l'avait point subi, elle-même l'avait voulu résolument et avec persévérance; quelques reproches qu'on pût lui faire au nom des droits naturels ou du droit historique, il n'était point fondé sur la force ni sur la fraude, mais accepté par la conscience de tous.

Tel était le pouvoir qui, après deux ministères qu'on peut nommer de véritables règnes [1], fut pris en main par le fils de Louis XIII, à peine âgé de vingt-trois ans. Le jeune prince, jusque-là étranger aux affaires, adressa, dans le premier conseil tenu par lui, ces paroles au chancelier et à ses collègues : « J'ai résolu d'être à « l'avenir mon premier ministre... Vous m'aiderez de vos conseils « quand je vous les demanderai... Je vous prie et vous ordonne, « monsieur le chancelier, de ne rien sceller que par mes ordres;... « et vous, mes secrétaires d'État, et vous, monsieur le surinten- « dant des finances, je vous ordonne de ne rien signer sans mon « commandement [2]. » Cette déclaration renfermait une promesse de travail personnel, de travail effectif pour chaque jour; Louis XIV s'y montra fidèle durant toute sa vie, et c'est là un des traits caractéristiques et l'une des gloires de son règne [3]. Jamais chef de nation

1. Le ministère de Richelieu occupe dix-huit ans, de 1624 à 1642; et celui de Mazarin, dix-neuf ans, de 1642 à 1661.

2. *Mémoires de Henri-Louis de Brienne*, éd. Barrière, 1828, t. II, p. 155; *Mém. de l'abbé de Choisy*, coll. Michaud, 3e série, t. VI, p. 577, et *Mém. de madame de Motteville*, ibid., p. 586.

3. Je m'imposai pour loi de travailler régulièrement deux fois par jour, et deux ou trois heures chaque fois avec diverses personnes, sans compter les heures que je passois seul en particulier, ni le temps que je pourrois donner extraordinairement aux

n'eut une idée plus haute et plus sérieuse de ce que lui-même appelait énergiquement le métier de roi[1]. Ainsi l'exercice du pouvoir, qui, depuis la mort de Henri IV, n'avait eu lieu que par délégation, se trouva réuni à son principe, et la royauté, réduite durant un demi-siècle à l'état de pure idée, redevint pour ainsi dire une personne. Cette révolution, qui simplifiait logiquement l'autorité souveraine, fut saluée avec joie par la sympathie et l'espérance populaire; on y voyait le terme de ces maux que les peuples imputent toujours aux intermédiaires placés entre le trône et la nation, personne alors n'en pressentait les vastes et singulières conséquences.

Louis XIV, avec une rare dignité de caractère, possédait un sens droit, l'instinct du pouvoir et de l'ordre, l'esprit des affaires jusque dans le détail, une grande faculté d'application et une remarquable puissance de volonté; mais il lui manquait la haute portée de vue et la liberté d'intelligence qui avaient mis au premier rang des hommes d'État Richelieu et Mazarin. Sa résolution d'agir en tout selon la règle du devoir et de n'avoir pour but que le bien public était profonde et sincère, les mémoires qui nous restent de lui l'expriment avec une effusion quelquefois touchante[2], mais il n'eut

affaires extraordinaires, s'il en survenoit, n'y ayant pas un moment où il ne fût permis de m'en parler, pour peu qu'elles fussent pressées. (Mém. de Louis XIV adressés à son fils; *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 20.) — Ibid., p. 19.

1. Un écrit de Louis XIV, tout entier de sa main, est intitulé : *Réflexions sur le métier de roi;* on y trouve comme têtes d'articles les maximes suivantes : Tout rapporter au bien de l'État. — L'intérêt de l'État doit marcher le premier. — Penser à tout. — Se garder de soi-même. (*Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 456.)—Ici je ne vous dirai pas seulement que c'est toutefois par là (par le travail) que l'on règne, pour cela qu'on règne, et qu'il y a de l'ingratitude et de l'audace à l'égard de Dieu, de l'injure et de la tyrannie à l'égard des hommes, de vouloir l'un sans l'autre. (Mém. de Louis XIV, ibid., t. I, p. 19.)

2. J'ai toujours considéré comme le plus doux plaisir du monde la satisfaction qu'on trouve à faire son devoir. J'ai même souvent admiré comment il se pouvoit faire que l'amour du travail, étant une qualité si nécessaire aux souverains, fût pourtant une de celles qu'on trouve plus rarement en eux. (*Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 105.) — Quand j'ai pris le gouvernement de mon royaume, j'ai bien vu que ma réputation alloit être à la merci de tout le monde, qui peut-être ne me rendroit pas toujours justice. Mais, comme je ne songe qu'à me bien acquitter de tout ce que je dois à mes peu-

pas la force de suivre toujours la loi morale qu'il s'imposait. En voulant ne faire qu'une même chose de son propre bonheur et du bien de l'état, il inclina trop à confondre l'état avec lui-même, à l'absorber dans sa personne [1]. Trop souvent il prit la voix de ses passions pour celle de ses devoirs, et ce qu'il se vantait d'aimer le plus, l'intérêt général, fut sacrifié par lui à son intérêt de famille, à une ambition sans bornes, à un amour déréglé pour l'éclat et pour la gloire [2]. Sa longue vie le montre de plus en plus entraîné sur cette pente périlleuse. On le voit d'abord modeste et en même temps ferme d'esprit, aimant les hommes supérieurs et cherchant les meilleurs conseils [3]; puis, préférant qui le flatte à qui l'éclaire, accueillant, non l'avis le plus solide, mais l'avis le plus conforme à ses goûts; puis enfin, n'écoutant que lui-même, et prenant pour ministres des hommes sans talent ou sans expérience qu'il se charge de former. Ce règne, glorieux à juste titre, offre ainsi des phases

ples et à ma dignité, j'ai méprisé, pour faire mon devoir, toutes les autres gloires. J'ai cru que la première qualité d'un roi étoit la fermeté, et qu'il ne devoit jamais laisser ébranler sa vertu par le blâme ou par les louanges; que, pour bien gouverner son État, le bonheur de ses sujets étoit le seul pôle qu'il devoit regarder, sans se soucier des tempêtes et des vents différents qui agiteroient continuellement son vaisseau. (Ibid., t. II, p. 422.)

1. Enfin, mon fils, nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre propre. Il semble qu'ils fassent une partie de nous-mêmes, puisque nous sommes à la tête d'un corps dont ils sont membres. Ce n'est que pour leurs propres avantages que nous devons leur donner des lois, et ce pouvoir que nous avons sur eux ne nous doit servir qu'à travailler plus efficacement à leur bonheur. (Ibid., t. I, p. 116.) — Quand on a l'État en vue, on travaille pour soi. Le bien de l'un fait la gloire de l'autre. Quand le premier est heureux, élevé et puissant, celui qui en est cause en est glorieux, et par conséquent doit plus goûter que ses sujets, par rapport à lui et à eux, tout ce qu'il y a de plus agréable dans la vie. (Ibid., t. II, p. 457.)

2. Voy. l'Introduction du bel ouvrage de M. Mignet : *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV.*

3. Délibérer à loisir sur toutes les choses importantes et en prendre conseil de diverses gens n'est pas, comme les sots se l'imaginent, un témoignage de foiblesse ou de dépendance, mais plutôt une marque de prudence et de solidité. C'est une maxime surprenante, mais véritable pourtant, que ceux qui, pour se montrer plus maîtres de leur propre conduite, ne veulent prendre conseil en rien de ce qu'ils font, ne font presque jamais rien de ce qu'ils veulent. (*Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 113.)

très-diverses; on peut le diviser en deux parts presque égales pour la durée, l'une de grandeur, l'autre de décadence; et, dans la première, on peut de même distinguer deux périodes, celle des années fécondes où tout prospère par une volonté puissante que la saine raison dirige, et celle où le déclin commence, parce que la passion prend de l'empire aux dépens de la raison.

C'est le génie d'un homme du tiers état, du fils d'un commerçant, de Jean-Baptiste Colbert, qui donna l'inspiration créatrice au gouvernement de Louis XIV[1]. Colbert fut ministre vingt-deux ans[2], et, durant ce temps le plus beau du règne, la prospérité publique eut pour mesure le degré d'influence de sa pensée sur la volonté du roi. Cette pensée, dans sa nature intime, se rattachait à celle de Richelieu, pour la mémoire duquel Colbert professait un véritable culte[3]. Dès son entrée au conseil, il fit reparaître les plans du grand ministre et se proposa pour but l'exécution de tout ce que cet homme extraordinaire n'avait pu qu'ébaucher, indiquer ou entrevoir. L'œuvre de Richelieu s'était accomplie dans la sphère des relations extérieures; mais il n'avait pu que déblayer le terrain et tracer

1. Le père de Colbert, marchand de drap à Reims, y tenait boutique à l'enseigne du *Long vêtu*, et joignait à ce commerce celui des toiles, du vin et du blé. Sa famille avait plusieurs branches également vouées au négoce dont lui-même fit l'apprentissage à Paris d'abord, et ensuite à Lyon. Revenu à Paris, il quitta la vie de comptoir, et fut successivement clerc de notaire, clerc chez un procureur au Châtelet, commis au bureau de recette financière qu'on nommait des parties casuelles, secrétaire particulier du cardinal Mazarin, et enfin intendant de sa maison. Mazarin, à son lit de mort, le recommanda vivement au roi. On trouve cette phrase dans les instructions qu'il écrivit de sa propre main pour son fils aîné : « Mon fils doit bien penser et faire sou« vent réflexion sur ce que sa naissance l'auroit fait être, si Dieu n'avoit pas béni mon « travail, et si ce travail n'avoit pas été extrême. » Voy. l'*Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, par M. Pierre Clément, Pièces justificatives, nos VI et XII.

2. De 1661 à 1683.

3. Colbert, fidèle observateur des maximes de Richelieu jusqu'à s'en attirer des plaisanteries de la part du feu roi.... Quand il s'agissait d'une affaire importante, le feu roi disait souvent : « Voilà Colbert qui va nous dire : Sire, ce grand cardinal de Riche« lieu, etc. » (Mém. de M. de Valincourt, sur la marine, joint au Mém. du marquis de Villette, publié par M. de Monmerqué pour la Société de l'Histoire de France p. LII.)

les voies pour la réorganisation intérieure du royaume. Par la diplomatie et par la guerre, lui et son habile successeur avaient assuré à la France une situation prépondérante parmi les États européens; il s'agissait de lui donner un degré de richesse et de bien-être égal à sa grandeur au dehors, de créer et de développer en elle tous les éléments de la puissance financière, industrielle et commerciale. C'est ce qu'entreprit un homme qui n'avait ni le titre ni les droits de premier ministre, serviteur d'un monarque jaloux de son autorité personnelle, et ombrageux en ce point jusqu'à la manie[1]. Richelieu avait fait de grandes choses dans sa pleine liberté d'action; Colbert en fit de non moins grandes sous la dépendance la plus étroite, avec la nécessité de plaire dans tout ce qu'il lui fallait résoudre, et avec la condition de ne jamais jouir extérieurement du mérite de ses propres actes, de prendre pour soi dans le pouvoir les soucis, les mécomptes, les injustices populaires, et de porter sur autrui le succès, la gloire et la reconnaissance publique.

Rien de plus étrange que le contraste des figures et des caractères dans cette association au même travail qui liait l'un à l'autre Louis XIV et Colbert. Le roi, jeune et brillant, fastueux, prodigue, emporté vers le plaisir, ayant au plus haut degré l'air et les goûts d'un gentilhomme; le ministre, joignant aux fortes qualités de la classe moyenne, à l'esprit d'ordre, de prévoyance et d'économie,

1. Quant aux personnes qui devoient seconder mon travail, je résolus, sur toutes choses, de ne point prendre de premier ministre; et, si vous m'en croyez, mon fils, et tous vos successeurs après vous, le nom en sera pour jamais aboli en France, rien n'étant plus indigne que de voir d'un côté toute la fonction, et de l'autre le seul titre de roi. Pour ce dessein, il étoit absolument nécessaire de partager ma confiance et l'exécution de mes ordres, sans la donner toute entière à pas un. (*Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 27.) — Nul ne partage votre travail sans avoir un peu de part à votre puissance. N'en laissez à autrui que ce qu'il vous sera impossible de retenir; car quelque soin que vous puissiez prendre, il vous en échappera toujours beaucoup plus qu'il ne seroit à souhaiter. (Ibid., p. 450.) — L'ambassadeur de Portugal luy dit un jour : « Sire, j'accommoderay cette affaire avec vos ministres. Monsieur l'ambassa- « deur, répliqua le roy, vous voulez dire nos gens d'affaires. » (*Les portraits de la cour*, Archives curieuses de l'histoire de France, 3e série, t. VIII, p. 374.)

le ton et les manières d'un bourgeois. Vieilli avant l'âge dans des devoirs subalternes et des travaux assidus, Colbert en avait gardé l'empreinte; son abord était difficile, sa personne sans grâce, ses traits austères jusqu'à la dureté. Cette rude enveloppe couvrait en lui une âme ardente pour le bien public, avide d'action et de pouvoir, mais encore plus dévouée qu'ambitieuse[1]. Glacial pour les solliciteurs et peu sympathique aux plaintes de l'intérêt privé, il s'animait de tendresse et d'enthousiasme à l'idée du bonheur du peuple et de la gloire de la France[2]. Aussi tout ce qui constitue le bien-être, tout ce qui fait la splendeur d'un pays, fut-il embrassé par lui dans ses méditations patriotiques. Heureuse la France, de tout le bonheur où alors elle pouvait aspirer, si le roi qui avait cru à Colbert sur la parole de Mazarin mourant[3] eût toujours suivi l'admirable guide que la Providence lui donnait. Du moins, dans les

1. Il est homme sans fastidie, sans luxe, d'une médiocre dépense, qui sacrifie volontiers tous ses plaisirs et ses divertissements aux intérêts de l'État et aux soins des affaires. Il est actif et vigilant, ferme et inviolable du costé de son devoir; qui fuit les partis, et ne veut entrer en aucun traitté sans en donner connoissance au roi et sans un exprès commandement de Sa Majesté; qui témoigne n'avoir pas grande avidité pour les richesses, mais une forte passion d'amasser et de conserver les biens du roy. (*Les Portraits de la cour*, Archives curieuses de l'histoire de France, 3e série, t. VIII, p. 371.) — Voy. l'Histoire de la vie et de l'administration de Colbert par M. Pierre Clément, la notice sur Colbert par Lemontey, et le rapport lu par M. Villemain à la séance annuelle de l'Académie française, le 17 août 1848.

2. Je voudrois que mes projets eussent une fin heureuse, que l'abondance régnât dans le royaume, que tout le monde y fût content, et que, sans emplois, sans dignités, éloigné de la cour et des affaires, l'herbe crût dans ma cour. (Paroles de Colbert citées par d'Auvigny, *Vies des hommes illustres de la France*, t. V, p. 376.) — Je déclare en mon particulier à Votre Majesté qu'un repas inutile de 3,000 livres me fait une peine incroyable, et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfants, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir, s'il étoit nécessaire. (Lettre de Colbert à Louis XIV, *Particularités sur les ministres des finances*, par M. de Monthyon, p. 44.)

3. On dit que le cardinal mourant lui avoit conseillé de se défaire de Fouquet comme d'un homme sujet à ses passions, dissipateur, hautain, qui voudroit prendre ascendant sur lui; au lieu que Colbert, plus modeste et moins accrédité, seroit prêt à tout et régleroit l'État comme une maison particulière. On dit même qu'il ajouta ces mots (et M. Colbert s'en vantoit avec ses amis): « Je vous dois tout, Sire, mais je crois « m'acquitter en quelque manière en vous donnant Colbert. » (*Mémoires de l'abbé de Choisy*, collect. Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VI, p. 579.)

vingt-deux ans de ce ministère mêlés de confiance et de défaveur, il lui permit de mettre la main à presque toutes les parties du gouvernement, et tout ce que toucha Colbert fut transformé par son génie. On est saisi d'étonnement et de respect à la vue de cette administration colossale qui semble avoir concentré dans quelques années le travail et le progrès de tout un siècle.

S'il y a une science de la gestion des intérêts publics, Colbert en est chez nous le fondateur. Ses actes et ses tentatives, les mesures qu'il prit et les conseils qu'il donna prouvent de sa part le dessein de faire entrer dans un même ordre toutes les institutions administratives jusque-là incohérentes, et de les rattacher à une pensée supérieure comme à leur principe commun. Cette pensée, dont Louis XIV eut le mérite de sentir et d'aimer la grandeur, peut se formuler ainsi : donner l'essor au génie national dans toutes les voies de la civilisation, développer à la fois toutes les activités, l'énergie intellectuelle et les forces productives de la France. Colbert a posé lui-même, dans des termes qu'on croirait tout modernes, la règle de gouvernement qu'il voulait suivre pour aller à son but : c'était de distinguer en deux classes les *conditions des hommes*, celles qui *tendent à se soustraire au travail*, source de la prospérité de l'État, et celles qui, par la vie laborieuse, *tendent au bien public ;* de *rendre difficiles* les premières et de *faciliter* les autres en les rendant, le plus possible, avantageuses et honorables [1]. Il réduisait le nombre

1. Il faut aussi prendre garde que tous ceux qui seront nommés pour cette matière aient plus de force et de probité qu'aucuns..... Il sera bien nécessaire qu'ils observent de rendre difficiles toutes les conditions des hommes qui tendent à se soustraire du travail qui va au bien général de tout l'État; ces conditions sont le trop grand nombre d'officiers de justice, le trop grand nombre de prêtres, de moines et religieuses. Et ces deux derniers, non-seulement se soulagent du travail qui iroit au bien commun, mais même privent le public de tous les enfants qu'ils pourroient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles : pour cet effet, il seroit peut-être bon de rendre les vœux de religion un peu plus difficiles, et de reculer l'âge pour les rendre valables, même retrancher l'usage des dots et des pensions des religieuses, et de faciliter et rendre honorables et avantageuses, autant qu'il se pourra, toutes les conditions des hommes qui tendent au bien public, c'est-à-dire, les soldats, les marchands, les labou-

et la valeur des offices, afin que la bourgeoisie, moins empressée à leur poursuite, tournât son ambition et ses capitaux vers le commerce, et il attirait du même côté la noblesse, en combattant le préjugé qui, hors du service militaire et des hauts emplois de l'État, lui faisait un point d'honneur de la vie oisive[1]. L'émulation du travail, tel était l'esprit nouveau qu'il se proposa d'infuser à la société française, et selon lequel fut conçu par lui l'immense projet de remanier la législation tout entière, et de la fondre en un seul corps pareil au code de Justinien[2].

C'est à ce dessein qu'il faut rapporter, comme des fragments d'un même ouvrage, les grandes ordonnances du règne de Louis XIV, si

reurs et gens de journée. (Projet d'une révision générale des ordonnances, discours prononcé par Colbert dans le conseil du 10 octobre 1665, *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 257 et suiv.)

1. Comme le commerce, et particulièrement celui qui se fait sur mer, est la source féconde qui apporte l'abondance dans les États et la répand sur les sujets à proportion de leur industrie et de leur travail, qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent et plus légitime : aussi a-t-il toujours été en grande considération parmi les nations les mieux policées..... Comme il importe au bien de nos sujets et à notre propre satisfaction d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui s'est universellement répandue que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse, et qu'il en détruit les priviléges, nous avons estimé à propos de faire entendre notre intention sur ce sujet, et de déclarer le commerce de mer ne pas déroger à noblesse, par une loi qui fût rendue publique et généralement reçue dans toute l'étendue de notre royaume. (Édit d'août 1669, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 217.)—Voy. Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. II, p. 150 et 362 ; t. III, p. 257.

2. Mais si Votre Majesté s'est proposé quelque plus grand dessein, comme seroit celui de réduire tout son royaume sous une même loi, même mesure et même poids, qui seroit assurément un dessein digne de la grandeur de Votre Majesté, digne de son esprit et de son âge, et qui lui attireroit un abîme de bénédictions et de gloire, dont toutefois Votre Majesté n'auroit que l'honneur de l'exécution, vu que le dessein en auroit été formé par Louis XIe, qui a été, sans contredit, le plus habile de tous nos rois. (Projet d'une révision générale des ordonnances, *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 248.) — Après avoir avancé ce travail, peut-être que Sa Majesté voudra que l'on poursuive pour achever le corps entier de ses ordonnances, et que l'on examine de même celles qui concernent les domaines de la couronne, les finances, les eaux et forêts, l'amirauté, la connétablie, les fonctions de toutes les charges et offices du royaume,..... et généralement, afin de rendre ce corps d'ordonnances, aussi complet que celui de Justinien pour le droit romain. (*Ibid.*, p. 258.)

admirables pour l'époque, et dont tant de dispositions subsistent encore aujourd'hui, l'ordonnance civile, l'ordonnance criminelle, l'ordonnance du commerce, celle des eaux et forêts et celle de la marine[1]. Colbert, d'abord simple intendant, puis contrôleur général des finances, avait, par l'ascendant du génie, contraint le roi à élever ses fonctions dans le conseil jusqu'à celles de régulateur de tous les intérêts économiques de l'État. De la sphère spéciale où son titre d'emploi semblait devoir le renfermer, il porta du premier coup la vue aux plus hautes régions de la pensée politique, et, enveloppant toutes choses dans cette synthèse, il les considéra, non en elles-mêmes, mais dans leur accord avec l'idéal d'ordre fécond et de prospérité croissante qu'il se formait. Il lui parut qu'une grande nation, une société vraiment complète devait être à la fois agricole, manufacturière et navigatrice, et que la France, avec son peuple né pour l'action en tout genre, avec son vaste sol et ses deux mers, était destinée au succès dans ces trois branches du travail humain. Ce succès, général ou partiel, fut à ses yeux le but suprême et le seul fondement légitime des combinaisons financières. Il s'imposa la tâche d'asseoir l'impôt, non sur les privations du peuple, mais sur un accroissement de la richesse commune, et il réussit, malgré d'énormes obstacles, à augmenter le revenu de l'État en réduisant les charges des contribuables[2].

Dans ses plans formés surtout en vue de la prospérité matérielle, Colbert fit entrer pour une large part le soin des choses de l'intelligence. Il sentit qu'au point de vue de l'économie nationale, des liens existent entre tous les travaux, entre toutes les facultés d'un peuple;

1. Ordonnance civile touchant la réformation de la justice (avril 1667); ordonnance pour la réformation de la justice, faisant continuation de celle d'avril 1667 (août 1669); édit portant règlement général pour les eaux et forêts (août 1669); ordonnance criminelle (août 1670); ordonnance du commerce (mars 1673); ordonnance de la marine (août 1681). *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 103, 341, 219 et 371; t. XIX, p. 92 et 282.

2. Voy. les *Recherches* de Forbonnais sur les finances de la France et l'ouvrage de M. Pierre Clément sur l'administration de Colbert.

Il comprit le pouvoir de la science dans la production des richesses, l'influence du goût sur l'industrie, des arts de l'esprit sur ceux de la main. Parmi ses créations célèbres on voit l'Académie des sciences, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, les académies de peinture, de sculpture et d'architecture, l'école de France à Rome, l'école des langues orientales, l'Observatoire, l'enseignement du droit à Paris. Il institua, comme partie du service public et de la dépense ordinaire, des pensions pour les littérateurs, les savants et les artistes, et ses bienfaits envers eux ne s'arrêtèrent pas aux limites du royaume. Quant aux mesures spéciales de ce grand ministre pour la régénération industrielle de la France, leur détail dépasserait les bornes où je suis tenu de me renfermer. Les changements qu'il opéra dans toutes les branches de l'administration financière, ses travaux pour accroître ou pour créer le capital national sous toutes ses formes[1], ses encouragements de tout genre distribués à toutes les classes d'hommes concourant à l'œuvre de la production, depuis le chef d'entreprise jusqu'au simple ouvrier, ce vaste et harmonieux ensemble de lois, de règlements, de statuts, de préceptes, de fondations, de projets, se trouve habilement exposé dans des publications récentes[2]. Il me suffira d'y renvoyer le lecteur et de dire que c'est à l'impulsion donnée par Colbert, à ce principe de vie nouvelle répandu en nous il y a près de deux siècles, que nous devons de compter dans le monde comme puissance maritime et commerciale.

Colbert eut cela de commun avec d'autres hommes doués du génie organisateur qu'il fit des choses nouvelles par des moyens qui ne l'étaient pas, et se servit comme instrument de tout ce qu'il avait

1 Les routes, les canaux, les bâtiments civils et militaires, les arsenaux, la marine marchande et la marine de l'État.

2. Voy. le tome XIV de l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, l'ouvrage de M. Pierre Clément cité plus haut, et l'*Histoire de l'administration en France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, par M. Dareste de la Chavanne.

sous la main. Loin de lutter contre les habitudes et les pratiques anciennes, il eut l'art d'en tirer des forces, vivifiant par une volonté inspirée et par des méthodes d'application originales, ce qui semblait inerte et usé. C'est ainsi que, pour les finances et le commerce, il transforma une accumulation de procédés empiriques en un système profondément rationnel. De là sa puissance et ses merveilleux succès dans son temps, dont il ne choqua point les doctrines; de là aussi la faiblesse de quelques parties de son ouvrage aux yeux de l'expérience acquise et de la science formée après lui. A-t-il eu tort de ne tenir aucun compte du vœu des états généraux de 1614 pour l'adoucissement du régime des jurandes, et de marcher, dans ses règlements, au rebours de cette première aspiration de la France vers la liberté du travail[1]? La réponse à cette question et à d'autres du même genre que soulève l'administration de Colbert[2] ne peut se faire isolément. Tout est lié dans les actes du grand ministre de Louis XIV, et, sur cet ensemble systématique, deux faits dominent : le premier, c'est qu'il fit découler tout du principe de l'autorité, qu'il ne vit dans la France industrielle qu'une vaste école à former sous la discipline de l'État[3]; le second, c'est que les résul-

1. Voy. plus haut, chap. VII.—Édit de mars 1673, portant que ceux qui font profession du commerce, denrées ou arts, qui ne sont d'aucune communauté, seront établis en corps, communautés et jurandes, et qu'il leur sera accordé des statuts. *Rec. des anc. lois françaises*, t. XIX, p. 91.

2. Notamment celle des tarifs des douanes. Voy. l'édit de septembre 1664, portant réduction et diminution des droits de sortie et d'entrée, avec la suppression de plusieurs droits (*Recherches* de Forbonnais sous cette date), et l'analyse faite par M. Pierre Clément de l'ordonnance de septembre 1667, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 231 et 315.

3. Les arts étaient nouveaux ou presque totalement oubliés par l'interruption du commerce. Nous ignorions les goûts du consommateur étranger; nos manufacturiers, pauvres, écrasés sous les taxes et la honte de leur état, n'avaient ni les moyens ni le courage d'aller puiser au loin les lumières; il s'agissait d'imiter et non d'inventer. Le ministre donna aux ouvriers des instructions, et la plupart furent bonnes, parce qu'elles étaient rédigées par des négociants ou des personnes expérimentées soit dans l'art, soit dans le commerce étranger. Chaque règle était appuyée de son motif. (Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. II, p. 366.)

tats immédiats lui donnèrent pleinement raison, et qu'il parvint à pousser la nation en avant d'un demi-siècle [1].

Il avait fallu de longues années de guerre pour que l'œuvre de Richelieu s'accomplît; pour que celle de Colbert, complément de l'autre, se développât librement et donnât tous ses fruits, il fallait de longues années de paix. Après le traité de Westphalie et le traité des Pyrénées [2], un repos durable semblait assuré à l'Europe et à la France, mais ce que promettaient ces deux grands pactes, Louis XIV ne l'accorda pas. Au moment où le jeune roi paraissait livré tout entier aux soins de la prospérité intérieure [3], il rompit la paix du monde pour courir, sous un prétexte bizarre, les chances d'un agrandissement extérieur. Il entreprit, au nom des prétendus droits de sa femme, l'infante Marie-Thérèse, et contre l'avis de ses meilleurs conseillers, la guerre d'invasion que termina le traité d'Aix-la-Chapelle [4], guerre injuste, mais dont l'issue fut heureuse pour le roi et pour la France. Le roi y gagna un renom d'habileté politique et

1. Voyez, dans l'ouvrage de M. Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*, etc., t. II, p. 221, un tableau des manufactures créées par Colbert.

2. 1648 et 1659.

3. L'affection que nous portons à nos sujets nous ayant fait préférer à notre gloire et à l'agrandissement de nos États la satisfaction de leur donner la paix, nous avons en même temps employé nos principaux soins pour leur faire recueillir les fruits d'une parfaite tranquillité; et comme le commerce, les manufactures et l'agriculture sont les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus légitimes pour mettre l'abondance dans notre royaume, aussi nous n'avons rien oublié de toutes les choses qui pourroient obliger nos sujets de s'y appliquer. (Édit de décembre 1663, portant réduction des rentes du denier dix-huit au denier vingt, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 69.)

4. Ce traité fut signé le 2 mai 1668. — Voyez sur le droit de *dévolution* invoqué par Louis XIV à la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, et sur les événements de la guerre de 1667, l'ouvrage de M. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. Ier, 2e partie, sect. 1 et 2; t. II, 3e partie, sect. 2. — Les opposants à cette guerre, dans le conseil du roi, furent Colbert et le ministre des affaires étrangères, de Lionne, l'un des plus grands diplomates qu'ait eus la France, négociateur du traité de Westphalie, de la ligue du Rhin et du traité des Pyrénées. « Si, avant la guerre de Flandre, on eût donné au roi Cambrai, ou même Bergues, il se seroit peut-être contenté. Lionne, surtout, étoit au désespoir de la guerre. » (Œuvres de Racine, t. VI, p. 338.)

militaire ; la France, en acquérant plusieurs villes de la Belgique[1], fit un pas considérable dans les voies de son agrandissement naturel. Mais dans ce premier coup de fortune, il y eut quelque chose de funeste. Une fois éveillée pour la gloire des armes, la passion chez Louis XIV ne se reposa plus ; elle attiédit en lui le zèle pour les travaux pacifiques ; elle le fit passer, de l'influence de Colbert, sous celle du conseiller le plus désastreux[2]. Et non-seulement elle le rendit moins occupé de progrès au dedans que de conquêtes au dehors, mais encore, dans les affaires extérieures, elle le détourna de la vraie politique française, de cette politique à la fois nationale et libérale dont le plan avait été conçu par Henri IV et l'édifice élevé par Richelieu[3].

Quelque embarras qu'on éprouve, comme patriote, à juger rigoureusement la politique d'un règne d'où la France sortit avec ses frontières fixées au nord et, en grande partie, à l'est[4], il faut séparer deux choses dans les guerres de Louis XIV : le résultat et l'intention ; les conquêtes raisonnables, qui à ce titre subsistèrent, et les folles entreprises qui, tendant bien au delà du véritable but, purent s'y trouver ramenées plus tard, grâce à d'heureuses nécessités. La guerre de Hollande, par l'esprit de vengeance qui l'inspira et la manière dont elle fut conduite, eut ce caractère ; si elle produisit les avantages territoriaux obtenus à la paix de Nimègue, ce fut parce que la cour de Madrid, en s'alliant aux ennemis du roi, lui fournit l'occasion d'attaquer de nouveau la Franche-Comté et les Pays-Bas espagnols[5]. Un

1. Charleroi, Binch, Ath, Douai, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes.

2. Le marquis de Louvois, fils du ministre Letellier, d'abord associé à son père dans le département de la guerre, puis chargé seul de ce portefeuille en 1666.

3. Voy. plus haut : chapitres VI et VIII.

4. Pour les compléter, il ne manquait plus que la Lorraine qui fut réunie sous Louis XV.

5. Le traité de Nimègue fut signé le 10 août 1678 ; la guerre avait commencé en 1672. Par ce traité, la France rendit plusieurs villes qui lui donnaient dans les Pays-Bas une position offensive, notamment Charleroi, Ath, Binch, Oudenarde et Courtrai, qu'elle possédait depuis 1668 ; elle acquit, avec la Franche-Comté, des territoires et

semblable accroissement de territoire ne résulta point de la guerre d'Allemagne; toutes les conquêtes faites durant cette guerre de neuf ans furent rendues par le traité de Ryswyk, celle, entre autres, qui donnait à la France sa frontière naturelle des Alpes[1]. Enfin, dans la crise amenée par l'extinction de la maison royale d'Espagne[2], Louis XIV, ayant à choisir, aima mieux les chances d'une couronne pour son petit-fils qu'un agrandissement de ses États consenti par l'Europe. Sa gloire personnelle et sa famille, voilà le double intérêt qu'il poursuivit de plus en plus aux dépens des intérêts nationaux, en brisant tout le système des anciennes alliances, en faisant quitter à la France le rôle de gardienne du droit public et de protectrice de petits États, pour la rendre aux yeux des peuples un objet de crainte et de haine, comme l'Espagne de Philippe II[3].

Cette fatale guerre de Hollande, qui commença le naufrage de la politique de Richelieu, frappa du même coup le système financier de Colbert et faussa toutes ses mesures. Il lui fut impossible de pourvoir pendant six ans aux dépenses d'une lutte armée contre l'Europe sans se départir de l'ordre admirable qu'il avait créé, sans retourner aux expédients de ses devanciers et sans compromettre les nouveaux éléments de prospérité intérieure. De 1672 à 1678, tout fut arrêté ou recula en fait d'améliorations économiques; et, quand la paix fut venue, quand il s'agit de réparer les pertes et de recommencer le progrès, la pensée et la faveur du roi avaient cessé d'être avec Col-

des villes importantes dans l'Artois, la Flandre et le Hainaut, qui régularisèrent ses limites au nord et lui firent, à l'aide du génie de Vauban, une puissante ligne de défense. — Voyez, sur l'invasion des Provinces-Unies et sur les traités qui la suivirent, le tome IV des *Négociations relatives à la succession d'Espagne.*

1. Le traité de Ryswyk fut signé le 20 septembre 1697. La Savoie et Nice avaient été occupées par suite de l'adhésion du duc Victor-Amédée à la ligue d'Augsbourg.

2. A la mort de Charles II, en 1700.

3. Louis XIV eut l'ambition d'être élu empereur ou de faire nommer son fils roi des Romains. Il négocia dans cette vue avec plusieurs des princes d'Allemagne; des traités secrets furent conclus par lui, en 1670 avec l'électeur de Bavière, en 1679 avec l'électeur de Brandebourg, et dans la même année avec l'électeur de Saxe. Voyez sur ces négociations une notice de Lemontey, dans ses Œuvres, t. V, p. 223 et suiv.

bert. Un homme doué d'un génie spécial pour l'administration militaire, mais esprit étroit, âme égoïste, flatteur sans mesure, conseiller dangereux et détestable politique, le marquis de Louvois s'était emparé de Louis XIV en servant et en excitant sa passion de gloire et de conquêtes. Cette confiance sans bornes qui avait fait du contrôleur général des finances presque un premier ministre, se retira de lui, et c'est au secrétaire d'État de la guerre que fut transportée, avec les bonnes grâces du roi, la prépondérance dans le conseil.

Réduit dès lors à la tâche ingrate d'opposer la voix de la raison à un parti pris d'orgueil, de violence et d'envahissement au dehors, de garder le trésor appauvri contre des demandes toujours croissantes pour les fêtes, les bâtiments de plaisance, l'état militaire en pleine paix, Colbert fléchit par degrés sous la fatigue de cette lutte sans fruit et sans espoir. On le vit triste et on l'entendit soupirer à son ancienne heure de joie, à l'heure de s'asseoir pour le travail[1]; il se sentait à charge dans ce qu'il voulait de bien, dans ce qu'il empêchait de mal, dans sa franchise de langage, dans tout ce que le roi avait jadis aimé de lui[2]. Plusieurs fois, après des signes trop certains de disgrâce, la forte trempe de son âme et le sentiment du devoir patriotique le relevèrent encore et le soutinrent contre ses dégoûts;

1. Nous remarquions que jusqu'à ce temps, quand M. Colbert entrait dans son cabinet, on le voyait se mettre au travail avec un air content et en se frottant les mains de joie, mais que depuis il ne se mettait guère sur son siége pour travailler qu'avec un air chagrin et en soupirant. M. Colbert, de facile et aisé qu'il était, devint difficile et difficultueux, en sorte qu'on n'expédiait pas alors tant d'affaires, à beaucoup près, que dans les premières années de sa surintendance. (Mémoires de Charles Perrault, liv. IV, p. 84, édit. de M. Paul Lacroix [1842].)

2. M. Mansard prétend qu'il y a trois ans que Colbert étoit à charge au roi pour les bâtiments; jusque-là, que le roi lui dit une fois : « Mansard, on me donne trop de dégoûts, je ne veux plus songer à bâtir. » (OEuvres de Racine, t. VI, p. 335.)— Voici Sire, un métier fort difficile que je vais entreprendre; il y a près de six mois que je balance à dire les choses fortes à Votre Majesté que je lui dis hier et celles que je vais encore lui dire..... Je me confie en la bonté de Votre Majesté, en sa haute vertu, en l'ordre qu'elle nous a souvent donné et réitéré de l'avertir au cas qu'elle allât trop vite, et en la liberté qu'elle m'a souvent donnée de lui dire mes sentiments. (Mémoires de Colbert au roi [1666], cité par Monthyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 73.)

mais enfin il y eut un jour où l'amertume de cette situation déborda et où le cœur du grand homme fut brisé.

Telle est l'histoire douloureuse des dernières années de Colbert, années remplies, d'un côté, par des accès d'activité fébrile, et de l'autre, par ces alternatives d'éloignement et de retour, de rudesses blessantes et de froides réparations qui marquent la fin d'une grande faveur. La tristesse, qui, sans nul doute, abrégea sa vie, se nourrissait de deux sentiments, du chagrin de l'homme d'État arrêté dans son œuvre, et d'une souffrance plus intime. Colbert aimait Louis XIV d'une affection enthousiaste; il croyait à lui comme à l'idée même du bien public; il l'avait vu autrefois associé de cœur et d'esprit à ses travaux et à ses rêves, et, supérieur pour le rang, son égal en dévouement patriotique; et maintenant il lui fallait se dire que tout cela n'était qu'illusion, que l'objet de son culte, ingrat envers lui, était moins patriote que lui. C'est dans ce désenchantement qu'il mourut[1]; au lit de la mort, l'état de son âme se trahit par une sombre agitation et par des mots amers. Il dit en parlant du roi : « Si j'avois fait pour Dieu ce que j'ai fait pour cet homme-là, je serois « sauvé deux fois, et je ne sais ce que je vais devenir[2]. » Une lettre de Louis XIV, alors malade, lui ayant été apportée avec des paroles d'amitié, il resta silencieux comme s'il dormait. Invité par les siens à faire un mot de réponse, il dit : « Je ne veux plus entendre parler « du roi, qu'au moins à présent il me laisse tranquille; c'est au Roi « des rois que je songe à répondre[3]. » Et quand le vicaire de Saint-Eustache, sa paroisse, vint lui dire qu'il avertirait les fidèles de prier pour sa santé; « Non pas cela, » répondit brusquement Colbert, « qu'ils prient Dieu de me faire miséricorde[4]. »

1. Le 6 septembre 1683.
2. Monthyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 79, note.
3. *Ibid.* — Œuvres de Racine, t. VI, p. 334. — Lettres de madame de Maintenon, 10 sept. 1683, t. II, p. 108.
4. Œuvres de Racine, t. VI, p. 334. — L'hôtel Colbert était situé dans la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Ce qu'il y eut de fatalement triste dans cette noble destinée ne s'arrêta point à la mort. Chose étrange ! le ministre qui anticipait dans ses plans toute une révolution à venir, le règne de l'industrie et du commerce, celui qui voulait l'abolition des priviléges en matière d'impôt, une juste proportion dans les charges publiques, la diffusion des capitaux par l'abaissement de l'intérêt, plus de richesse et d'honneur pour le travail et une large assistance pour la pauvreté [1], celui-là fut impopulaire jusqu'à la haine. Son convoi devant passer près des halles ne sortit qu'à la nuit et sous escorte, de peur de quelque insulte du peuple. Le peuple, et surtout celui de Paris, haïssait Colbert à cause des taxes onéreuses établies depuis la guerre de Hollande; on lui imputait la nécessité contre laquelle il s'était débattu en vain, et l'on oubliait d'immenses services pour le rendre responsable de mesures qu'il déplorait lui-même et qu'il avait prises malgré lui. Le roi fut ingrat, le peuple fut ingrat; la postérité seule a été juste.

La mort de Colbert et la révocation de l'édit de Nantes, une perte irréparable et un coup d'État funeste, marquent, dans le règne de Louis XIV, le point de partage des années de grandeur et des années de décadence. De ces deux événements séparés par un court intervalle, on peut dire que le second ne fut pas sans liaison avec le premier. Il faut ajouter aux mérites du grand ministre celui d'avoir été le défenseur des protestants, d'avoir combattu sans relâche les atteintes portées par l'esprit d'unité religieuse à la charte de liberté de Henri IV [2]. C'était encore la politique de Richelieu qu'il suivait

1. Voyez, dans les histoires de l'administration de Colbert, ses efforts constants pour réduire l'impôt de la taille, et ses tentatives pour substituer la taille réelle à la taille personnelle, établir le cadastre et fonder le régime hypothécaire. Voyez aussi le règlement général sur les tailles, donné le 12 février 1663, l'ordonnance d'avril 1667 sur les biens communaux, l'édit de décembre 1665, portant réduction de l'intérêt légal au denier vingt, l'édit de mars 1673, pour la publicité des hypothèques, et l'édit de juin 1662, portant qu'il sera établi dans chaque ville et bourg du royaume un hôpital pour les pauvres, les malades et les orphelins. *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 18, 22, 69 et 187, et t. XIX, p. 73.

2. Voy. plus haut, chap. VI, p. 125 et 126.

en maintenant les droits inoffensifs garantis deux fois aux réformés [1]. Moins par philosophie que par instinct patriotique, il protégeait en eux toute une population d'hommes tels qu'il les voulait pour ses plans, d'hommes actifs, probes, instruits, versés dans l'industrie et le commerce, et attachés à ces professions par la malveillance même qui les écartait graduellement des fonctions publiques. Tant que dura l'influence de Colbert dans les conseils de Louis XIV, la raison du roi fut tenue en garde contre les suggestions du clergé catholique et contre ses propres désirs [2]; mais, sur ce point comme sur bien d'autres, le vertige du pouvoir absolu commença dès que la faveur se fut détournée de l'homme de génie. C'est ainsi qu'à la captation exercée pour ramener les dissidents succéda l'emploi de la contrainte, et qu'après les peines portées contre le repentir des nouveaux convertis vint l'entière abolition de la liberté de culte et de conscience. L'immortel édit de Henri IV, confirmé et juré par Louis XIII en 1629, fut révoqué par Louis XIV le 17 octobre 1685 [3],

1. D'abord par l'édit de Nantes, 13 avril 1598, et ensuite par l'édit donné à Nîmes, en juillet 1629.

2. Quant à ce grand nombre de mes sujets de la religion prétendue réformée, qui étoit un mal que je regarde avec douleur... il me sembla, mon fils, que ceux qui vouloient employer des remèdes violens ne connoissoient pas la nature de ce mal, causé en partie par la chaleur des esprits qu'il faut laisser passer et s'éteindre insensiblement, au lieu de l'exciter de nouveau par des contradictions aussi fortes... Je crus que le meilleur moyen pour réduire peu à peu les huguenots de mon royaume étoit en premier lieu de ne les point presser du tout par aucune rigueur nouvelle contre eux, de faire observer ce qu'ils avoient obtenu de mes prédécesseurs, mais de ne leur rien accorder au delà, et d'en renfermer même l'exécution dans les plus étroites bornes que la justice et la bienséance le pouvoient permettre. Quant aux grâces qui dépendoient de moi seul... (Mémoires de Louis XIV, écrits vers l'année 1670, *Œuvres*, t. Ier, p. 84 et suiv.)

3. Savoir faisons que nous,... avons, par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'édit du roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le 2 mai ensuivant, et les lettres patentes expédiées en iceux, et l'édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629, les déclarons nuls et comme non avenus, ensemble toutes les concessions faites, tant par iceux que par d'autres édits, déclarations et arrêts, aux gens de ladite religion prétendue réformée, de quelque nature qu'elles puissent être. (Édit portant révocation de l'édit de Nantes, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 530.)

date qui reste au nombre des plus tristes souvenirs de notre histoire. On sait quel effroyable coup cet acte violent et ses suites portèrent à la civilisation et à la fortune de la France, par quelle émigration d'ouvriers, d'inventeurs, de négociants, de marins, de capitalistes, l'avantage que nous avaient donné sur nos rivaux d'industrie les établissements de Colbert fut presque entièrement perdu[1].

En 1685, il y avait déjà près d'un siècle que la France, devançant à cet égard les autres peuples chrétiens, était entrée dans les voies de la société nouvelle qui sépare l'Église de l'État, le devoir social des choses de la conscience, et le croyant du citoyen. Sous le régime de l'édit de Nantes, le principe légal en matière de religion, ce n'était pas la simple tolérance, mais l'égalité de droits civils entre catholiques et réformés; mais la reconnaissance, et, sauf quelques réserves, la pleine liberté des deux cultes. Nous étions en cela supérieurs à l'Europe soit catholique soit protestante, supériorité acquise au prix de quarante ans de malheurs, et peut-être à l'aide d'un sens plus prompt de la justice et du droit[2]. C'est de la hauteur de ce principe déposé dans la loi et qui subsistait en dépit d'infractions plus ou moins directes, plus ou moins graves, que l'édit de révocation fit tomber le pays sous un régime de violences et de contradictions qui, pour devenir simple, aboutit à la mort civile des protestants[3]. Tel est le point vue d'où l'historien doit juger l'acte d'autorité qui fut pour Louis XIV, sinon un crime, du moins la plus grande des fautes.

1. Voy. l'ouvrage de Rulhières, intitulé : *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes*; le tome II de l'*Histoire de madame de Maintenon*, par M. le duc de Noailles, et les tomes XV et XVI de l'*Histoire de France* de M. Henri Martin.

2. La jurisprudence française fut la première à condamner le principe de l'esclavage, en déclarant libre tout esclave qui mettait le pied dans le royaume. Voy. le *Glossaire du droit français*, par Laurière, au mot *Esclave*.

3. Voyez ce que dit Rulhières de la déclaration du 14 mai 1724 et de l'affreuse jurisprudence qui en résulta. *Eclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, éd. Auguis, p. 269, 282, 463 et 481.

A ce point de vue, ni les idées ni les pratiques des autres États de l'Europe en fait de tolérance civile ne peuvent servir d'excuse à la conduite du roi de France; la France, depuis un siècle, avait élevé son droit public au-dessus des idées du temps.

Quant à la réaction du catholicisme à l'intérieur, on ne peut pas en faire davantage un moyen d'apologie, car elle n'était pas nouvelle, et deux grands ministres avaient su y résister durant trente ans; quoique hommes d'Église tous les deux, ils s'étaient tenus dans les limites tracées par la bonne foi publique et par la raison d'État[1]. Louis XIV fut pleinement libre de sentir et d'agir comme eux; sous lui, les protestants n'inspirèrent pas plus de crainte, et la pression de l'intolérance catholique ne devint pas plus embarrassante. Il n'a tenu qu'à lui de laisser les choses dans l'état où il les avait prises[2], de n'être pas dupe des fausses conversions qu'on provoquait pour lui plaire, de ne pas devenir, sans l'avoir voulu, persécuteur atroce; enfin, de ne pas léguer en mourant à la France du XVIIIe siècle tout un code de proscriptions plus odieuses que celles du seizième[3].

1. Richelieu maintint scrupuleusement la liberté pour les catholiques de changer de religion, et pour les protestants convertis de retourner à leur ancien culte. Mazarin, sollicité par le clergé de prendre des mesures contre ceux que l'Église qualifiait d'apostats et de relaps, ne céda point à ces instances. Il disait en parlant des calvinistes : « Je n'ai point à m'inquiéter du petit troupeau; s'il broute de mauvaises herbes, du « moins il ne s'écarte pas. » Voy. Rulhières, *Éclaircissements historiques sur la révocation de l'édit de Nantes*, p. 19 et suiv., et l'*Histoire de France* de M. H. Martin, t. XV, p. 589 et suiv.

2. Le préambule de l'édit de juillet 1679, qui supprime les tribunaux mi-partie de catholiques et de protestants, offre ce passage curieux : « Considérant qu'il y a cin- « quante années qu'il n'est point survenu de nouveau trouble causé par ladite religion, « et que par ce long temps les animosités qui pouvoient être entre nos sujets de l'une « et de l'autre religion sont éteintes, nous avons cru pouvoir ne rien faire de mieux « que de supprimer lesdites chambres, et les réunir auxdits parlements, tant pour « effacer entièrement la mémoire des guerres passées, que pour faciliter l'administra- « tion de la justice, en ôtant le prétexte à nos sujets catholiques de se servir du nom et « des priviléges desdits de la religion prétendue réformée pour perpétuer les procès « dans les familles par des évocations ou par des règlements de juges. » (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 205.)

3. Conférez les *Éclaircissements* de Rulhières sur la révocation de l'édit de Nantes avec le tome II de l'*Histoire de madame de Maintenon* par M. le duc de Noailles.—L'une

Le grand fait, le fait imprévu alors, qui domine tout le règne de Louis XIV, c'est que dans ce règne, dernier terme du mouvement de la France vers l'unité monarchique, on vit le pouvoir absolu, exercé personnellement par le roi, tomber, pour la satisfaction des vrais intérêts nationaux, au-dessous de ce qu'avait été précédemment le même pouvoir délégué à un premier ministre. Richelieu, et après lui Mazarin, gouvernant comme s'ils eussent été dictateurs d'une république, avaient, pour ainsi dire, éteint leur personnalité dans l'idée et le service de l'État. Ne possédant que l'autorité de fait, ils s'étaient conduits tous les deux en mandataires responsables envers le souverain et devant la conscience du pays, tandis que Louis XIV, réunissant le fait et le droit, se crut exempt de toute règle extérieure à lui-même, et n'admit pour ses actes de responsabilité que devant sa propre conscience. Ce fut cette conviction de sa toute-puissance, conviction naïve et sincère, excluant les scrupules et les remords, qui lui fit renverser coup sur coup le double système fondé par Henri IV, au dedans pour la liberté de religion [1],

des premières pensées du régent fut de retirer tous les édits de Louis XIV contre les protestants; mais la violence même des faits accomplis parut opposer à cette mesure un obstacle insurmontable. « Le régent me parla à ce propos de toutes les contradic- « tions et de toutes les difficultés dont les édits et déclarations du feu roi sur les hugue- « nots étoient remplis, sur lesquels on ne pouvoit statuer par impossibilité de les con- « cilier, et, d'autre part, de les exécuter à l'égard de leurs mariages, testaments, etc... « De la plainte de ces embarras, le régent vint à celle de la cruauté avec laquelle le « feu roi avoit traité les huguenots, à la faute même de la révocation de l'édit de Nan- « tes, au préjudice immense que l'État en avoit souffert et en souffroit encore dans sa « dépopulation, dans son commerce, dans la haine que ce traitement avoit allumée chez « tous les protestants de l'Europe..... Le régent se mit sur les réflexions de l'état ruiné « où le roi avoit réduit et laissé la France, et de là sur celles du gain de peuple, d'arts, « d'argent et de commerce qu'elle feroit en un moment par le rappel si désiré des hu- « guenots dans leur patrie, et finalement me le proposa. » (Mémoires de Saint-Simon, t. XIV, p. 153 et suiv.)

1. Spécieuse raison d'État : en vain vous opposâtes à Louis les vues timides de la sagesse humaine; les temples profanes sont détruits; les chaires de séduction sont abattues; le mur de séparation est ôté; le temps, la grâce, l'instruction, achèvent peu à peu un changement dont la force n'obtient que les apparences. (Oraison funèbre de Louis XIV, Massillon, OEuvres, t. VIII, p. 229.) — Il n'entendoit que des éloges, tandis que les bons et vrais catholiques et les saints évêques gémissoient de tout leur cœur de

au dehors pour la prépondérance nationale assise sur une tutelle généreuse de l'indépendance des États et de la civilisation européenne.

A l'avénement personnel de Louis XIV, il y avait plus de cinquante ans que la politique française suivait son œuvre en Europe, impartiale devant les diverses communions chrétiennes, les différentes formes de gouvernement et les révolutions intérieures des États. Quoique la France fût catholique et monarchique, ses alliances étaient, en premier lieu, les États protestants d'Allemagne et la Hollande républicaine; elle avait même fait amitié avec l'Angleterre régicide [1]. Aucun intérêt autre que celui du développement bien compris de la puissance nationale ne pesait dans les conseils et ne dirigeait l'action extérieure du gouvernement. Mais avec Louis XIV tout changea, et des intérêts spéciaux, nés de la personnalité royale, du principe de la monarchie héréditaire ou de celui de la religion de l'État, entrèrent en balance pour prendre bientôt le dessus.

De là vint le bouleversement du système d'équilibre européen, qu'on eût pu nommer le système français, et son abandon pour des rêves de monarchie universelle renouvelés de Charles-Quint et de Philippe II. De là une suite d'entreprises formées au rebours de la politique du pays, telles que la guerre de Hollande, les brigues faites en vue de la couronne impériale, l'appui donné à

voir des orthodoxes imiter, contre les erreurs et les hérétiques, ce que les tyrans hérétiques et païens avoient fait contre la vérité, contre les confesseurs et contre les martyrs. Ils ne se pouvoient surtout consoler de cette immensité de parjures et de sacriléges. Ils pleuroient amèrement l'odieux durable et irrémédiable que de détestables moyens répandoient sur la véritable religion, tandis que nos voisins exultoient de nous voir ainsi nous affoiblir et nous détruire nous-mêmes, profitoient de notre folie, et bâtissoient des desseins sur la haine que nous nous attirions de toutes les puissances protestantes. (Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 117.)

1. Voyez, dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. VI, 2e partie, p. 121, le traité de paix et de commerce entre l'Angleterre et la France, signé le 3 novembre 1655. Un article secret de ce traité stipulait, d'une part, l'interdiction aux Stuarts et à leurs principaux adhérents de séjourner en France; de l'autre, le renvoi des agents de Condé, alors ennemi de son pays, hors du territoire britannique.

Jacques II et à la contre-révolution anglaise, l'acceptation du trône d'Espagne pour un fils de France gardant ses droits à la couronne[1]. Ces causes des malheurs sous lesquels faillit succomber le royaume sortirent toutes de l'événement, applaudi par la nation, conforme à l'esprit de ses tendances, qui, après que la royauté eut atteint, sous deux ministres, son plus haut degré de puissance, la remit absolue au mains d'un prince doué de qualités à la fois brillantes et solides, objet d'affection enthousiaste et de légitime admiration.

Lorsque le règne qui venait sous de tels auspices couronner la marche ascendante de la monarchie française eut démenti l'immense espoir que ses commencements avaient fait naître, lorsqu'on eut vu, au milieu de victoires stériles et de revers toujours croissants, le progrès dans toutes les branches de l'économie publique changé en détresse, la ruine des finances, de l'industrie et de l'agriculture, l'épuisement de toutes les forces du pays, l'appauvrissement de toutes les classes de la nation, la misère effroyable du peuple, un amer dégoût s'empara des âmes, et y remplaça l'enthousiasme de la confiance et de l'amour[2]. Qu'y avait-il sous ce grand et dou-

1. Par des lettres-patentes données en décembre 1700, Louis XIV conserva au duc d'Anjou, devenu roi d'Espagne sous le nom de Philippe V, son rang d'héritage entre les ducs de Bourgogne et de Berry. Voyez, sur cet acte et sur l'acceptation du testament de Charles II, l'ouvrage de M. Mignet : *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, Introduct., p. LXXVI et suiv.

2. Cependant vos peuples que vous deviez aimer comme vos enfants, et qui ont été jusqu'ici si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent, vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre État, pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. (Lettres de Fénelon à Louis XIV, 1692 ou 93, *Œuvres choisies*, t. II, p. 417.) — Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que, dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est reduite à la mendicité, et mendie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition; que, des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès; et que, dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute,

loureux mécompte dont l'empreinte se montre si vive dans les documents contemporains? Ce n'était pas simplement l'espérance humaine trompée par un homme, c'était l'épreuve décisive d'une forme d'État préparée de loin par le travail des siècles, au profit de laquelle toute garantie de liberté politique avait été détruite ou abandonnée, et dont la masse nationale avait favorisé le progrès comme étant le sien propre.

Que la société française eût conscience de la nature et des profondeurs de la crise dont son affaissement actuel n'était qu'un prélude, qu'elle sentît des choses que les générations postérieures n'ont comprises que par la suite des faits et par l'enseignement de l'histoire, c'est ce que je ne veux point dire ici. Quelque signification qu'il eût alors pour ceux qui en souffraient, l'étrange contraste entre les premières et les dernières années de Louis XIV répondait à l'un de ces moments solennels dans la vie des nations où un grand mouvement social, épuisé dans ses résultats, s'arrête, et où commence un autre mouvement qui, plus ou moins secret, plus ou moins rapide, saisira l'esprit public, pour le transformer, et entraîner tout vers un avenir inconnu.

la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles. (Vauban, *Dîme royale*, Collect. des principaux Économistes, t. I, p 34.) — Le peuple même (il faut tout dire) qui vous a tant aimé, qui a eu tant de confiance en vous, commence à perdre l'amitié, la confiance, et même le respect. Vos victoires et vos conquêtes ne le réjouissent plus : il est plein d'aigreur et de désespoir. La sédition s'allume peu à peu de toutes parts. Ils croient que vous n'avez aucune pitié de leurs maux, que vous n'aimez que votre autorité et votre gloire. (Lettre de Fénelon à Louis XIV, p. 418.)

CHAPITRE X.

CARACTÈRE SOCIAL DU RÈGNE DE LOUIS XIV, SON ACTION SUR LES PROGRÈS DU TIERS ÉTAT.

SOMMAIRE : Fin de la première période de nos révolutions sociales, commencement de la seconde. — Nouvelle carrière d'efforts et de progrès ouverte au XVIIIe siècle. — Abandon des libertés historiques, recherche du droit purement rationnel. — Rôle du tiers état dans ce grand mouvement des esprits. — Opposition au sein de la cour de Louis XIV, Fénelon et le duc de Bourgogne. — Leur projet de constitution aristocratique et libérale. — Bon sens et fermeté d'âme du vieux roi, résultat de son gouvernement. — Progrès vers l'égalité civile, patronage des lettres. — La vie de la nation attirée au centre, déclin des institutions locales. — Les emplois municipaux érigés en titre d'office, conséquences de cet expédient financier. — Ruine des libertés municipales. — Attaque aux priviléges politiques du parlement. — Interdiction de toute remontrance avant l'enregistrement des lois. — Le parlement se relève, son rôle au XVIIIe siècle.

APRÈS avoir, avec une logique intrépide, sacrifié toutes ses vieilles institutions à l'agrandissement d'une seule, après avoir laissé abattre l'indépendance des classes d'hommes et des territoires, les droits des provinces et des villes, le pouvoir des états généraux et le contrôle politique du parlement, la France, parvenue à l'apogée de cette longue révolution, se trouvait en face de l'unité monarchique, mais d'une unité toute personnelle pour ainsi dire, et d'où, en théorie, l'idée même de nation formant un corps était exclue[1]. Ainsi l'action des siècles

1. La France est un État monarchique dans toute l'étendue de l'expression. Le roi y représente la nation entière, et chaque particulier ne représente qu'un seul individu

écoulés depuis le XIIe, en atteignant son but si régulièrement poursuivi, aboutissait à un régime inacceptable comme définitif pour la raison et le patriotisme, à quelque chose qui, loin de fixer la marche du progrès en politique, n'était qu'une étape, un second point de départ, le commencement de nouveaux efforts.

Ce travail nouveau de l'opinion et de la volonté publique devait être, non de rebâtir des ruines, non de toucher à l'unité absolue de l'État, produit spontané de nos instincts sociaux, mais de lui imprimer en quelque sorte, au lieu du sceau royal, le vrai caractère national, de faire que son idée agrandie renfermât, pour les garantir, tous les droits légitimes du citoyen [1]. Telle fut l'œuvre glorieuse du siècle dont la quinzième année termina le règne de Louis XIV, œuvre dans laquelle l'objet fut moins simple et les rôles plus mêlés que dans la première, et qui fut pleine de tâtonnements jusqu'au jour où toutes les voies s'aplanirent par la fusion des deux premiers ordres au sein du troisième, et par l'avénement d'une assemblée une et souveraine des mandataires de la nation.

C'est à ce point de l'histoire de France que doit s'arrêter celle du tiers état; là disparaît son nom et finit son existence à part dont les derniers progrès et les actes les plus mémorables seront pour moi l'objet d'un travail ultérieur. Comme je le montrerai alors, dans cette période suprême d'où sont venus, par un fatal mélange, d'immenses biens et de grands maux, on trouve d'abord peu de mouve-

envers le roi. Par conséquent, toute puissance, toute autorité, résident dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autres dans le royaume que celles qu'il établit..... La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi. (Manuscrit d'un cours de droit public de la France, composé pour l'instruction du duc de Bourgogne; citation faite par Lemontey, Œuvres complètes, t. V, p. 15.)

1. Le premier signe d'une réaction des esprits se manifesta, dans l'année 1690 par la publication de quinze mémoires sur le gouvernement de Louis XIV, imprimés à l'étranger sous ce titre : *Les soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté.* L'auteur anonyme dénonce en termes véhéments ce qu'il nomme l'oppression de l'Église, de la magistrature, de la noblesse et des villes; il s'élève contre les doctrines de la monarchie absolue, et réclame, au nom des droits du peuple, la convocation des états généraux.

ment; les vieilles habitudes politiques subsistent, tandis qu'un esprit nouveau s'empare des intelligences; puis, le travail achevé dans les idées passe dans les faits; des essais de réforme plus ou moins larges sont noblement mais inutilement tentés par le pouvoir, et, de leur impuissance éprouvée, naît la tentative populaire qui fit sortir des états généraux assemblés pour la dernière fois la révolution de 1789.

Cette inauguration d'une société fondée sur les principes du droit rationnel n'arriva que lorsque la masse nationale eut senti à fond le néant pour elle d'une restauration de droits historiques. La raison pure et l'histoire furent comme les deux sources diverses où puisa dès son berceau l'opinion régénératrice; mais, soit nécessité soit imprudence, elle puisa de plus en plus à la première, et de moins en moins à la seconde. D'un côté, le courant se trouva mince et inerte; de l'autre, grandissant toujours, poussé par la double impulsion de la logique et de l'espérance, il parvint à maîtriser tout et à tout entraîner.

Les droits anciens n'étant autre chose que les anciens priviléges, leur restauration en masse sous le nom de liberté ne pouvait être l'objet de désirs sérieux que pour les deux premiers ordres; le tiers état, sauf ses vieilles franchises municipales dont la passion ne l'agitait plus, n'avait rien à regretter du passé, tout à attendre de l'avenir. Aussi fut-il, dans la dernière partie de son rôle politique, le grand foyer, l'agent infatigable de l'esprit nouveau, des idées de justice sociale, de liberté égale pour tous et de fraternité civique. Cela ne veut pas dire que cet esprit, supérieur dans son indépendance aux habitudes et aux intérêts d'ordre et de classe, s'insinuant sous l'habitude pour l'user et sous l'intérêt pour le rendre moins âpre et moins étroit, dût rester étranger aux classes dont les droits exclusifs, tombés déjà en partie, étaient condamnés à périr pour le bien de tous. Si l'ordre non privilégié se trouvait par ses instincts et ses intérêts mêmes naturellement disposé à de semblables inspira-

tions, il ne pouvait être seul à les ressentir. Partout où des âmes élevées et des cœurs généreux se rencontrèrent, il y eut de l'aliment pour ce qu'on peut nommer la pensée libérale moderne ; cette voix de l'opinion, qui renouvela tout en 1789, avait des organes éclatants et sincères parmi la noblesse et le clergé. Et, chose étrange, ce fut à la cour même de Louis XIV, autour de son petit-fils, dans des conciliabules de grands seigneurs, que naquit, d'une vive sympathie pour les souffrances du peuple, le premier essai de réaction politique contre le dogme accablant et les maux nécessaires de la monarchie sans limite.

On sait qu'un écrivain de génie, évêque admirable et ardent philanthrophe, Fénelon, fut l'âme de ces projets dont il avait semé le germe dans ses leçons données, durant cinq ans, à un prince héritier du trône[1]. Le plan de gouvernement, conçu par lui et embrassé avec passion par le successeur futur de Louis XIV, offrait un singulier mélange d'esprit aristocratique et d'affection pour les intérêts populaires[2]. Ce plan, auquel s'attache une vague célébrité, avait le mérite respectable d'être inspiré par la conscience des abus et des maux présents, avec l'énorme défaut d'appliquer à ces abus des remèdes pires que le mal lui-même. Il détruisait la centralisation administrative et jusqu'à l'administration proprement dite, supprimait les intendants des provinces et remplaçait les ministres par des conseils[3]. Enlevant à la royauté son caractère moderne, il en faisait, non plus l'image vivante, la personnification active de l'État, mais

1. Fénelon remplit de 1689 à 1694 les fonctions de précepteur du duc de Bourgogne, qui, en 1711, à la mort du dauphin son père, devint l'héritier présomptif.

2. Voyez, dans les Œuvres de Fénelon, t. XXII, l'écrit intitulé : *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne;* novembre 1711. Le duc de Bourgogne, devenu dauphin, venait d'être associé par Louis XIV aux travaux du conseil; il avait pour principaux confidents de ses vues politiques, sous l'initiative de l'archevêque de Cambrai, le duc de Beauvilliers, son ancien gouverneur, et les ducs de Chevreuse et de Saint-Simon. Voy. les Mémoires de ce dernier, t. X, p. 4, 204, 209; et t. XII, p. 260.

3. Les *intendants de justice, police et finances*, étaient une création de Richelieu. Tous les ministères, sauf l'office de chancelier, devaient être abolis, et leurs attribu-

un privilége inerte servant de couronnement à une hiérarchie de priviléges, et s'appuyant sur elle en la protégeant[1]. C'était, pour fuir les vices de la monarchie absolue, rétrograder vers la monarchie féodale, et défaire l'ouvrage des siècles au lieu de le perfectionner.

A côté des états généraux devenus une institution régulière, d'états particuliers établis au nombre de vingt au moins par une nouvelle division des provinces, de diètes cantonales créées pour l'assiette et la répartition de l'impôt, on trouve dans cette prétendue constitution libre la séparation des ordres rendue plus profonde, et de nouvelles distinctions de classes : pour le clergé, une entière indépendance à l'égard du pouvoir civil ; pour la haute noblesse, des prérogatives politiques ; pour le commun des gentilshommes, l'accès par préférence à toutes les charges, le rétablissement des juges d'épée dans les bailliages, et leur introduction dans les parlements ; pour le tiers état enfin, l'amoindrissement ou la suppression des offices qui depuis longtemps lui étaient dévolus[2]. Et, par le

tions réparties entre six conseils agissant sous le contrôle du conseil d'État présidé par le roi. Les six conseils se nommaient : Conseil des affaires étrangères, des affaires ecclésiastiques, de la guerre, de la marine, des finances et des dépêches ou du *dedans du royaume*. Ce mode d'administration fut essayé avec de tristes succès sous la régence du duc d'Orléans. Voy. les Mémoires de Saint-Simon, t. X, p. 6, 7, 8; et t. XII, p. 267, 269 et 270.

1. L'administration tout entière devait s'exercer dans chaque province par des états particuliers, sous le contrôle souverain des états généraux du royaume. Le conseil de l'intérieur, celui des finances et le conseil d'État lui-même n'avaient, à ce qu'il semble, d'autre autorité administrative que le droit d'inspection par commissaires. Voici ce que portent à cet égard les Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse : « Établissement d'états particuliers dans toutes les provinces, avec pouvoir de policer, corriger, destiner les fonds, etc. — Suffisance des sommes que les états particuliers lèveroient pour payer leur part de la somme totale des charges de l'État. — Supériorité des états généraux sur ceux des provinces ; corrections des choses faites par les états des provinces sur plaintes et preuves. Révision générale des comptes des états particuliers pour fonds et charges ordinaires. — Point d'intendants; *missi dominici* seulement de temps en temps. » (Œuvres de Fénelon, t. XXII, p. 579, 580 et 581.)

2. Soutien de la noblesse : Toute maison aura un bien substitué, *majorasgo* d'Espagne. Pour les maisons de haute noblesse, substitutions non petites; moindres pour

plus étrange contraste à des dispositions qui semblent un démenti donné au progrès traditionnel de la société en France, il s'en joint d'autres dont la générosité devance les temps et la raison à venir; l'impôt, sous toutes ses formes, est étendu à toutes les classes de la nation; il n'y a plus à cet égard ni priviléges pour les deux premiers ordres, ni vexation pour le peuple par l'exploitation des traitants[1].

En dépit des maximes libérales que le duc de Bourgogne et ses amis professaient, et dont ils croyaient de bonne foi que leur œuvre était l'expression[2], ce triste assemblage d'éléments contradictoires, qui innovait d'une part en philanthropie sociale et de l'autre en distinction de droits et de rangs selon la naissance, qui relevait la noblesse de sa décadence politique et rabaissait les positions faites par le temps au tiers état, cette constitution anti-logique et anti-historique n'avait pas chance d'être populaire un seul jour, si

médiocre noblesse. — Mésalliances défendues aux deux sexes. — Anoblissements défendus, excepté les cas de services signalés rendus à l'État. — Nul duc non pair. On attendrait une place vacante pour en obtenir; on ne serait admis que dans les états généraux. Lettres pour marquis, comtes, vicomtes, barons, comme pour ducs. — Justice : Le chancelier, chef du tiers état, devrait avoir un moindre rang, comme autrefois. Préférence des nobles aux roturiers, à mérite égal, pour les places de président et de conseillers. Magistrats d'épée, et avec l'épée au lieu de robe, quand on pourra. — Point de présidiaux : leurs droits attribués aux bailliages. Rétablir le droit du bailli d'épée pour y exercer sa fonction. Lieutenant général et lieutenant criminel, nobles s'il se peut. (*Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse*, ibid., p. 590, 591, 592.) — Voyez plus haut, ch. VII, les demandes de la noblesse aux états généraux de 1614.

1. Établissement d'assiettes qui est une petite assemblée de chaque diocèse, comme en Languedoc, où est l'évêque avec les seigneurs du pays et le tiers état, qui règle la levée des impôts suivant le cadastre. — Mesurer les impôts sur la richesse naturelle du pays et du commerce qui y fleurit. — Cessation de gabelle, grosses fermes, capitations et dîme royale. Impôts par les états du pays sur les sels, sans gabelle. Plus de financiers. — Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de l'État par leurs revenus. (*Plans de gouvernement*, etc., ibid., p. 579, 580 et 586.) — Le principe de l'égalité proportionnelle en matière d'impôt, l'une des bases de ce système financier, avait été posé par Vauban, dans son célèbre mémoire intitulé *Dîme royale*.

2. Je n'ose achever un grand mot, un mot d'un prince pénétré : qu'un roi est fait pour les sujets, et non les sujets pour lui, comme il ne se contraignit pas de le dire en public et jusque dans le salon de Marly. (*Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 212.)

du monde des rêves elle eût passé dans celui des faits réels. La monarchie en France, quand elle cesserait d'être absolue, devait rester administrative ; la liberté en France devait se fonder, non sur une séparation plus marquée, mais sur la fusion des ordrès, non sur l'abaissement, mais sur l'élévation continue des classes roturières.

La mort du dauphin à peine âgé de trente ans emporta ces projets et les espérances qui s'attachaient à son règne[1]. Louis XIV ne connut que d'une manière vague les plans élaborés par son petit-fils dans le secret de l'intimité[2]. Il s'applaudissait de l'esprit sérieux et des hautes qualités du jeune prince, mais le reste était pour lui un objet de défiance ou d'antipathie[3], et cela autant par sa droiture de sens que par ses instincts despotiques. S'il avait en lui-même une foi extravagante, il croyait profondément à la sagesse de ses ancêtres, à l'efficacité civilisatrice de ce pouvoir uni et concentré qu'il avait reçu d'eux, dont il abusait sans doute, mais qu'il développait dans le même sens qu'eux. Au milieu des pompes de sa cour, il était niveleur à sa manière ; pour lui le mérite avait des droits supérieurs à ceux de la naissance ; il ouvrait de plus larges routes à l'ascension des hommes nouveaux ; au lieu de diviser, il unissait. Il travaillait à rendre complète l'unité politique du pays, et, sans le savoir, il

— Fénelon répète sans cesse, dans ses écrits politiques et dans sa correspondance : que tout despotisme est un mauvais gouvernement ; que sans libertés nationales, il n'y a ni ordre ni justice dans l'État, ni véritable grandeur pour le prince ; que le corps de la nation doit avoir part aux affaires publiques.

1. Il était né le 6 août 1682, et mourut le 18 février 1712.

2. Après la mort du duc de Bourgogne, le roi se fit apporter une cassette remplie de ses papiers secrets, qui furent brûlés. Il donna cet ordre, non, comme on l'a cru, par dépit et après un complet examen, mais par suite d'une ruse du duc de Beauvilliers, qui l'ennuya en lui lisant de longs mémoires sans intérêt, pour lui ôter l'envie d'entendre la lecture du reste. Une autre cassette contenant des pièces relatives aux choses convenues entre le prince et ses amis fut sauvée par ces derniers. Voy. les Mém. de Saint-Simon, t. XII, p. 267.

3. On connaît le mot du roi après une conversation qu'il voulut avoir avec Fénelon sur ses principes de gouvernement : « J'ai entretenu le plus bel esprit et le plus chimérique de mon royaume. » Voy. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, t. II, ch. XXXVIII, p. 452, édit. Beuchot.

préparait de loin l'avénement de la grande communauté une et souveraine de la nation.

Ainsi, malgré ses défauts trop manifestes, la politique de Louis XIV était plus intelligente et valait mieux pour l'avenir que les imaginations spécieuses des réformateurs de son temps ; il comprit quelle devait être sa tâche après l'œuvre de ses devanciers, et il la remplit fidèlement, selon la mesure de ses forces. Qu'on lui accorde ou qu'on lui refuse le nom de Grand qui lui fut décerné par une admiration mêlée de flatterie[1], il est impossible de ne pas ressentir l'impression que produit dans l'histoire cette figure de roi, calme et fière, sérieuse et douce, attentive et réfléchie, à laquelle l'idée de majesté répond si bien. Il est même impossible de ne pas regretter par moments le blâme sévère que la justice oblige d'associer aux éloges qui lui sont dus ; et ces moments ne sont pas ceux où son règne brille de tout ce qui fait la splendeur et la puissance des États, mais ceux où le royaume a perdu sa force et sa prospérité, où le monarque, autrefois comblé de gloire, n'en a plus à espérer que de sa lutte avec le malheur. C'est lorsque, vaincu sur toutes ses frontières par l'Europe coalisée, il prolonge ce combat suprême avec une constance inébranlable, s'oubliant lui-même afin d'épargner au pays les douleurs d'une invasion étrangère, immolant sa fierté et prêt à donner sa vie pour l'indépendance nationale[2]. C'est aussi lors-

1. Ce titre, inscrit d'abord sur quelques médailles frappées en l'honneur du roi, lui fut, en 1680, déféré solennellement par l'hôtel de ville de Paris.

2. Voyez les événements du règne de 1708 à 1713, année de la paix d'Utrecht.—Cette constance, cette fermeté d'âme, cette égalité extérieure, ce soin toujours le même de tenir tant qu'il pouvoit le timon, cette espérance contre toute espérance, par courage et par sagesse, non par aveuglement, ces dehors du même roi en toutes choses c'est ce dont peu d'hommes auroient été capables, c'est ce qui auroit pu lui mériter le nom de Grand, qui lui avoit été si prématuré. (Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 163.) — Je me suis toujours soumis à la volonté divine, et les maux dont il lui plaît d'affliger mon royaume ne me permettent plus de douter du sacrifice qu'elle demande que je lui fasse de tout ce qui me pourroit être le plus sensible. J'oublie donc ma gloire. (Lettre de Louis XIV à son ministre en Hollande [29 avril 1709], citée par M. Mignet, *Négociations*, etc., t. Ier, Introduction, p. XCII.) — Landrecies ne pouvait pas tenir longtemps (juin 1712). Il fut agité dans Versailles si

qu'au plus fort de ses revers, il voit, sans se laisser abattre, son fils et ses petits-fils mourir autour de lui[1]; ou enfin, lorsque arrivé au dernier terme, il exprime par des mots touchants une admirable fermeté d'âme, un courage sans ostentation qu'il porte jusqu'à l'aveu de ses fautes[2].

Outre l'éclat que répandit sur ce règne la réunion de tant d'hommes de génie qu'il n'est pas besoin de nommer; outre sa gloire chèrement payée et ses prospérités passagères, dans toutes les phases de sa longue durée[3], en dépit d'énormes fautes, il eut un incontestable mérite, celui d'offrir le premier une forme d'administration complète, embrassant à la fois, sans effort, d'une manière continue, tous les intérêts matériels et intellectuels du pays. Sous ce rapport, le gouvernement de Louis XIV fit un pas immense en avant de ceux qui l'avaient précédé; il fixa les bases de ce que j'appellerais la constitution administrative du pouvoir; il fut, sauf la liberté politique, l'un des plus grands gouvernements que la France ait eus jusqu'à nos jours[4]. C'est de lui proprement que datent chez nous les temps modernes pour l'action régulière de l'État, la sociabilité, les mœurs, la langue et le goût national. A ce point de notre histoire, nous retrouvons une grande partie de ce que nous sommes; au delà, nous avons peine à nous reconnaître. C'est comme un moule puissant dont l'empreinte est restée sur les principaux éléments de notre

le roi se retirerait à Chambord sur la Loire. Il dit au maréchal d'Harcourt, qu'au cas d'un nouveau malheur, il convoquerait toute la noblesse de son royaume, qu'il la conduirait à l'ennemi, malgré son âge de soixante et quatorze ans, et qu'il périrait à la tête. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. XII, t. II, p. 100 de l'édition Beuchot.)

1. Louis, dauphin, mort en 1711; Louis, duc de Bourgogne, et son fils Louis, duc de Bretagne, morts en 1712.

2. Voyez les Mémoires de Saint-Simon, t. XII, p. 483, 485 et 491. — Louis XIV mourut le 1er septembre 1715, trois jours avant qu'il eût soixante-dix-sept ans accomplis. Son règne avait été de soixante et douze ans depuis la mort de Louis XIII, et de cinquante-quatre ans depuis celle de Mazarin.

3. Je ne parle ici que du règne personnel de Louis XIV, qui dura, comme on l'a vu, de 1661 à 1715.

4. Voyez l'*Histoire générale de la civilisation en Europe*, par M. Guizot, 14e leçon.

civilisation, littérature, beaux-arts, industrie, ordre civil et forces militaires.

Dès lors, on voit le pouvoir, libre dans ses mouvements, aller du centre aux extrémités, et remonter de là par des voies sûres et faciles. On voit, près de chaque ministère, fonctionner ces bureaux nombreux où se conservent les traditions et où les documents s'accumulent. On voit enfin la prévoyance de l'État se montrer mûre en quelque sorte; il sait ce que vaut le soin de l'avenir, et, sur tous les points, il s'y applique; il institue des compagnies savantes, et s'assure de bons cadres d'officiers, il fonde des écoles d'arts libéraux et des écoles d'armes spéciales, crée de nouveaux ports, des arsenaux et des collections scientifiques.

De singuliers progrès vers la grande fusion nationale ont accompagné, sous Louis XIV, les développements nouveaux de la puissance administrative. Considéré sous le point de vue social, l'esprit de son gouvernement fut de tendre par toute sorte de moyens au rapprochement des classes. Il acheva pacifiquement la ruine de l'indépendance nobiliaire, astreignit, sans contrainte apparente, les grands seigneurs à la vie de cour et au service régulier dans l'armée; et partout, même à la cour, fit prévaloir, pour les honneurs, la fonction sur la naissance[1]. Les maréchaux, qu'ils fussent nobles ou non, passaient avant les ducs; les ministres nés dans la bourgeoisie n'avaient au-dessus d'eux que les princes du sang, et leurs femmes étaient admises à la table du roi[2]. Dans l'armée, il n'y avait plus,

1. Peu à peu il réduisit tout le monde à servir et à grossir sa cour, ceux-là même dont il faisoit le moins de cas. Qui étoit d'âge à servir, n'osoit différer d'entrer dans le service. Ce fut encore une autre adresse pour ruiner les seigneurs, et les accoutumer à l'égalité et à rouler pêle-mêle avec tout le monde..... Sous prétexte que tout service militaire est honorable, et qu'il est raisonnable d'apprendre à obéir avant que de commander, il assujettit tout, sans autre exception que des seuls princes du sang, à débuter par être cadets dans ses gardes du corps, et à faire tout le même service des simples gardes du corps, dans les salles des gardes, et dehors, hiver et été, et à l'armée. (Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 56.)

2. De là les secrétaires d'État et les ministres successivement à quitter le manteau, puis le rabat, après l'habit noir, ensuite l'uni, le simple, le modeste, enfin à s'habiller

pour les grades, aucune préférence nécessaire de la grande noblesse sur la petite, ni de la noblesse sur la roture; l'ancienneté de service créait le droit à l'avancement, et, sauf les cas de mérite signalé ou de faveur particulière, on suivait l'ordre du tableau[1].

La vieille aristocratie, écartée généralement des affaires, n'avait plus, comme classe distincte, ni pouvoir, ni influence politique; la somme de ses priviléges se trouvait réduite à des exemptions d'impôt que le fisc rendait souvent illusoires, au droit exclusif d'admission dans un ordre de chevalerie[2], et à des droits seigneuriaux, devenus moins utiles pour elle qu'onéreux pour les habitants des campagnes[3]. L'un de ses membres, aussi homme d'esprit qu'entêté de l'orgueil de race, appelle le règne de Louis XIV un *règne de vile bourgeoisie*, paroles dont l'âcreté prouve qu'après Richelieu et la chute de la Fronde, il s'était passé en France, au profit de l'égalité civile, quelque chose qui, pour les contemporains, avait un air de révolution[4].

comme les gens de qualité; de là à en prendre les manières, puis les avantages, et par échelons admis à manger avec le roi; et leurs femmes, d'abord sous des prétextes personnels, comme madame Colbert longtemps avant madame de Louvois; enfin, des années après elle, toutes, à titre du droit des places de leur mari, manger et entrer dans les carrosses, et n'être en rien différentes des femmes de la première qualité. (Ibid, p. 17.)

1. Grands et petits, connus et obscurs, furent donc forcés d'entrer et de persévérer dans le service, d'y être un vil peuple en toute égalité, et dans la plus soumise dépendance du ministre de la guerre et même de ses commis. (Ibid., p. 58.) — Il fut établi que, quel qu'on pût être, tout ce qui servoit demeuroit, quant au service et aux grades, dans une égalité entière. Cela rendit l'avancement ou le retardement d'avoir un régiment bien plus sensible, parce que de là dépendoit tout le reste des autres avancements, qui ne se firent plus que par promotions suivant l'ancienneté, ce qu'on appelle l'ordre du tableau. (Mém. de Saint-Simon, t. XIII, p. 57.)

2. L'ordre du Saint-Esprit.

3. Les priviléges des nobles ne sont plus que des ombres et des toiles d'araignées qui ne les mettent à l'abri de rien. Leurs fermiers et leurs terres payent au roi des impôts si excessifs, que tout le revenu du fonds est consumé. Sous prétexte de remédier à quelques désordres qui méritoient sans doute qu'on y eût égard, on a envoyé des intendants dans les provinces qui exercent sur la noblesse un empire insupportable et qui la réduisent en esclavage. Aujourd'hui il faut qu'un gentilhomme ait droit et demi pour gagner son procès contre un paysan. (*Les Soupirs de la France esclave*, etc.; Amsterdam, 1689, p. 15.)

4. Mémoires de Saint-Simon, t. III, p. 316. — De là l'élévation de la plume et de

En même temps que la noblesse, abaissée sans violence, reculait sur les rangs de la classe moyenne, celle-ci s'élevait d'un élan plus prompt que jamais en capacité, en valeur sociale, en importance dans l'État. C'est à elle que profitaient les nouveaux encouragements donnés à l'industrie et à l'étude; elle développait dans tous les sens ses forces actives et inventives; ses entreprises plus étendues lui créaient des fortunes rapides, et son ambition d'avancer ne s'arrêtait pas devant les plus hautes carrières. Elle obtenait des succès, un crédit, une puissance dont les exemples frappèrent vivement le grand moraliste du siècle. La Bruyère a décrit, avec sa touche inimitable, cette émulation de travail utile, en contraste avec la somnolence d'esprit et l'oisiveté de la haute noblesse[1]. Sous Louis XIV, presque tous les ministres sortirent de la bourgeoisie[2]; plusieurs des noms

la robe et l'anéantissement de la noblesse par les degrés qu'on pourra voir ailleurs, jusqu'au prodige qu'on voit et qu'on sent aujourd'hui, ce que ces gens de plume et de robe ont bien su soutenir, en aggravant chaque jour leur joug; en sorte que les choses sont arrivées au point que le plus grand seigneur ne peut être bon à personne, et qu'en mille façons différentes il dépend du plus vil roturier. (Ibid., t. XII, p. 265.)

1. Pendant que les grands négligent de rien connoître, je ne dis pas seulement aux intérêts des princes et aux affaires publiques, mais à leurs propres affaires; qu'ils ignorent l'économie et la science d'un père de famille, et qu'ils se louent eux-mêmes de cette ignorance; qu'ils se laissent appauvrir et maîtriser par des intendants; qu'ils se contentent d'être gourmets ou côteaux, d'aller chez Thaïs ou chez Phryné, de parler de la meute ou de la vieille meute, de dire combien il y a de postes de Paris à Besançon ou à Philisbourg, des citoyens s'instruisent du dedans et du dehors d'un royaume, étudient le gouvernement, deviennent fins et politiques, savent le fort et le faible de tout un État, songent à se placer, se placent, s'élèvent, deviennent puissants, soulagent le prince d'une partie des soins publics. Les grands, qui les dédaignoient, les révèrent : heureux s'ils deviennent leurs gendres. (Les Caractères de La Bruyère, ch. IX, *Des grands.*)

2. Sur la liste des secrétaires d'État, avant et depuis la mort de Mazarin, on relève à la première vue les noms suivants : Bouthillier, Bailleul, Servien, Guénégaud, Fouquet, Michel Le Tellier, Le Tellier de Louvois, Le Tellier de Barbézieux, Jean-Baptiste Colbert, Colbert de Seignelay, Colbert de Croissi, Colbert de Torci, Arnaud de Pomponne, Phélipeaux de la Vrillière, Phélipeaux de Châteauneuf, Le Péletier, Desmarets, Chamillard. Les chanceliers, comme choisis anciennement parmi la magistrature, ne figurent pas sur ce catalogue, à moins qu'ils n'eussent débuté au ministère par un autre département que celui de la justice.

illustres dans les armes[1], et, dans les lettres, tous les grands noms, sauf trois seulement, furent plébéiens[2].

Mais si cette dernière gloire, la plus haute et la plus durable du règne, celle qui le fait compter comme époque dans l'histoire de l'esprit humain, revient pour une telle part au tiers état, une part aussi en est due à l'influence personnelle du roi. Non-seulement Louis XIV, conseillé par Colbert, fixa le sort des gens de lettres, en instituant pour eux des pensions régulières; mais, de lui-même, il fit plus, il les honora dans ses bienfaits. Il leur assigna une place à la cour, et mit leur association libre, l'Académie française, au rang des grands corps de l'État[3]. Par sa familiarité pleine d'égards avec les principaux d'entre eux, il anoblit en quelque sorte la littérature; et, par sa dignité naturelle, sa justesse de sens et la pureté de son goût, il exerça, sans y prétendre, une véritable action sur elle[4]. Quelque chose est venu de lui dans cette hardiesse réglée, dans cette parfaite mesure de force et de grâce, de raison et d'imagination, qui est le caractère des chefs-d'œuvre de la seconde moitié du XVIIe siècle[5].

Le même règne qui mit le sceau à l'unité politique, et porta presque à son entier développement l'unité administrative, a posé les fon-

1. Fabert et Catinat, Duquesne et Duguay-Trouin.

2. Corneille, Pascal, Molière, Racine, La Fontaine, Boileau, Bossuet, Bourdaloue, Fléchier, Massillon, La Bruyère, Arnaud, Nicole, Domat, et, si l'on y joint les artistes, Le Poussin, Le Sueur, Le Lorrain, Philippe de Champagne, Lebrun, Pujet. Les noms exceptés sont ceux de Fénelon, Larochefoucauld et madame de Sévigné.

3. L'Académie, depuis la mort de Richelieu, était sous le patronage officiel du chancelier; vers 1672, le roi s'en déclara personnellement le protecteur, et lui donna le droit de venir le haranguer dans les occasions solennelles, comme faisaient le parlement et les autres cours supérieures.

4. Ce monarque, dont l'âme aux grandes qualités
Joint un goût délicat des savantes beautés,
Qui, séparant le bon d'avec son apparence,
Décide sans erreur, et loue avec prudence.
. . . . . .
(MOLIÈRE, *Poëme du Val-de-Grâce.*)

5. Voyez l'*Histoire de la littérature française*, par M. D. Nisard, t. II, chap. VII; et l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, t. XV, p. 33 et suiv.

dements de ce qu'on peut nommer l'unité morale de la France. Du rapprochement des classes et des professions diverses, des rencontres multipliées de la noblesse et de la bourgeoisie dans les hautes régions du pouvoir, de la fortune et du monde, il se forma, sous Louis XIV, non plus pour l'intimité de quelques salons, mais pour le commerce de la vie, une société mixte, la véritable société française, modelée sur un même type de politesse et de bon goût. Là vinrent se fondre et se tempérer, sous la règle des convenances, les habitudes héréditaires, les mœurs traditionnelles, les traits caractéristiques, provenant pour chacun de son origine ou de son état. Nobles et roturiers, gens d'épée et gens de robe, lettrés et commerçants, cessèrent d'être distingués au premier abord par le contraste des manières[1]. Une teinte d'urbanité répandue sur toutes les conditions, des secours de tout genre offerts au besoin d'instruction, de vie facile et de plaisirs délicats, firent de Paris un séjour attrayant pour les étrangers, tandis que, parmi nous, la conformité de goûts et d'esprit, s'étendant de plus en plus, ouvrait les voies à une puissance sociale qui bientôt domina toutes les autres, celle de l'opinion publique.

Par un mouvement semblable à celui qui avait eu lieu dans l'ordre politique puis dans l'ordre administratif, la vie morale de la nation fut de plus en plus attirée au centre. Les idées, les manières d'être et de sentir propres à chaque province s'affaiblirent et se modi-

1. Tous les différents états de la vie étaient auparavant reconnaissables par les défauts qui les caractérisaient. Les militaires et les jeunes gens qui se destinaient à la profession des armes avaient une vivacité emportée, les gens de justice une gravité rebutante, à quoi ne contribuait pas peu l'usage d'aller toujours en robe, même à la cour. Il en était de même des universités et des médecins. Les marchands portaient encore de petites robes lorsqu'ils s'assemblaient et qu'ils allaient chez les ministres; et les plus grands commerçants étaient alors des hommes grossiers. Mais les maisons, les spectacles, les promenades publiques, où l'on commençait à se rassembler pour goûter une vie plus douce, rendirent peu à peu l'extérieur de tous les citoyens presque semblable. On s'aperçoit aujourd'hui, jusque dans le fond d'une boutique, que la politesse a gagné toutes les conditions. Les provinces se sont ressenties, avec le temps, de tous ces changements. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, édit. Beuchot, chap. XXIX, t. II, p. 269.)

fièrent sous l'empire d'une émulation commune, du penchant à imiter l'esprit et les mœurs de la capitale. Cet entraînement étendit même son action au delà de sa sphère, il eut des effets politiques; il précipita par tout le royaume la ruine déjà fort avancée des vieilles institutions provinciales. Quoique, sous Louis XIV et depuis son règne, il y ait eu en France des pays d'états conservant par exception leurs assemblées délibérantes, ce reste des libertés du moyen âge ne fut qu'une ombre devant le pouvoir de plus en plus actif et absolu des intendants [1]. Nulle part, si ce n'est en Bretagne, et par des raisons tenant à l'histoire particulière de cette province, la résistance des anciens corps constitués aux empiétements de l'autorité centrale n'amena autre chose qu'une opposition indécise et des conflits sans gravité [2].

Depuis le règne de Henri IV jusqu'à une époque avancée du règne de Louis XIV, le régime municipal n'avait éprouvé aucune altération importante. Quoique surveillé et contrôlé d'une façon de plus en plus étroite [3], ce régime conservait ses vieux fondements et son

1. Ces magistrats, institués par Richelieu, en 1635, sous le titre d'*intendants de justice, police et finances*, furent supprimés durant la Fronde et rétablis par Mazarin. C'est alors que les états particuliers des provinces du domaine, sauf le Languedoc, cessèrent de s'assembler. Les territoires auxquels le nom de *pays d'états* fut dès lors spécialement réservé sont : le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis, le comté de Pau, le comté de Foix, le Bigorre, le Marsan, le Nébouzan et les Quatre-Vallées.

2. Voyez l'ouvrage intitulé *Une province sous Louis XIV*, par M. Alexandre Thomas.

3. Des édits de Louis XIII, juillet 1622, mai 1633 et mai 1634, créèrent, à titre d'offices royaux, des greffiers héréditaires dans toutes les villes et communautés des provinces méridionales, et un autre édit du même roi, juin 1635, institua, outre ces officiers, des procureurs de ville héréditaires dans les municipalités du ressort du parlement et de la chambre des comptes de Paris. Les motifs de cette double création sont ainsi énoncés par Louis XIV, qui, par édit de juillet 1690, la renouvela en l'étendant à tout le royaume : « Le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, avoit cru que pour « remettre le bon ordre dans lesdites communautés, empêcher la dissipation de leurs « deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, et arrêter le cours des abus qui se com- « mettoient avec trop de licences, il n'y avoit pas de moyen plus certain que d'établir « quelques officiers perpétuels qui, ayant une entière connoissance des affaires, seroient « en état d'instruire les autres magistrats électifs, qui ne sont qu'à temps, et concou-

principe de liberté par l'élection des magistrats, lorsqu'un coup d'État fiscal plutôt que politique l'abolit en droit, et, en fait, ne lui laissa qu'une existence précaire et conditionnelle. Au plus fort d'une guerre dont la dépense n'était couverte qu'à l'aide d'expédients financiers, parmi lesquels figurait la création d'offices vénaux[1], l'idée vint au gouvernement de s'emparer des magistratures urbaines et de tous les emplois à la nomination des villes, de les ériger en offices héréditaires, et de les vendre le plus cher possible, soit à des particuliers, soit aux villes elles-mêmes. Un maire perpétuel et des assesseurs candidats-nés pour les fonctions d'échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics, furent imposés à toutes les municipalités du royaume[2] qui cessaient d'être électives, à moins qu'elles n'eussent acquis de leurs deniers les nouveaux offices, pour les éteindre, ou, comme on disait, pour les *réunir au corps de ville.*

En mettant à l'enchère ces offices devenus royaux et parés du titre de conseillers du roi[3], on avait spéculé, d'une part, sur la passion des riches familles bourgeoises pour les charges héréditaires, de l'autre, sur l'attachement des villes à leurs franchises immémoriales;

« rant tous ensemble dans un même dessein, ne manqueroient pas de faire sentir au « public de salutaires effets d'une bonne administration. » (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 106.)

1. La guerre d'Allemagne, commencée en 1668 et terminée en 1697 par le traité de Ryswyk.

2. Paris et Lyon, par dispense exceptionnelle, conservèrent leurs prévôts des marchands; mais ces deux villes reçurent chacune douze assesseurs en titre d'offices héréditaires. — Voyez l'édit d'août 1692, portant création de maires et assesseurs en chaque ville et communauté du royaume; l'arrêt du conseil du 5 décembre 1693, portant règlement général pour les fonctions, rang et séance des maires, assesseurs, etc; l'édit de mars 1702, portant création, dans chaque paroisse où il n'y a pas de maire, d'un syndic perpétuel; l'édit de mai 1702, portant création de lieutenants de prévôt des marchands à Paris et à Lyon; et l'édit de décembre 1706, portant création d'un maire perpétuel et de lieutenants de maires alternatifs et triennaux dans chaque ville. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 158, 203, 408, 410 et 492.)

3. Le roi ayant, par son édit du mois d'août 1692, créé des offices de conseillers de Sa Majesté, maires perpétuels des villes, lieux et communautés de son royaume, d'assesseurs desdits maires et de commissaires aux revues dans les villes et lieux d'étape, par un autre édit du même mois..... (Arrêt du conseil du 5 décembre 1693.)

et cette audacieuse confiscation du régime municipal était fondée avant tout sur l'impuissance politique où, malgré la popularité de ses formes, ce régime se trouvait réduit. En effet, aucun soulèvement n'eut lieu pour sa défense; il n'y eut qu'une plainte universelle plus ou moins vive, plus ou moins amère, mais partout suivie de soumission. Les villes, grandes ou petites, se firent un devoir et un point d'honneur du rachat de leurs priviléges; au prix de sacrifices onéreux, elles devinrent adjudicataires de la majeure partie des offices nouvellement créés, et, chose à remarquer, cette *réunion*, qui laissait subsister ou rétablissait l'ancien état, loin d'être mal vue du pouvoir, fut, au contraire, facilitée par lui [1].

Quand finit le règne de Louis XIV, l'administration urbaine présentait les plus étranges disparates; selon que les villes s'étaient trouvées en état de racheter leurs franchises, il y avait des municipalités électives, d'autres perpétuelles, d'autres composées en partie d'offices dépendant de la communauté des citoyens et d'offices possédés à titre de propriété privée. Ce désordre et les actes d'autorité qui l'avaient produit figurèrent parmi les griefs dont le redressement fut demandé avec le plus d'instance à la législation du nouveau règne. La réponse désirée ne se fit pas attendre, et, au mois de juin 1716, le prince qui gouvernait au nom de Louis XV mineur, décréta que toutes les villes du royaume rentreraient dans la plénitude de leurs droits. Cet édit, par lequel étaient supprimés tous les offices, réunis ou non, remboursés ou non par les villes, proclamait la restauration de l'ancien ordre municipal, et semblait en garantir

1. ..... Nous avons résolu, non-seulement de supprimer ceux desdits offices qui restent à vendre ou à réunir, et d'accorder aux communautés la liberté de faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudront nommer, mais encore, pour rétablir dans les hôtels de ville de notre royaume l'ordre qui y étoit établi avant nosdits édits pour l'élection des maires, lieutenants de maires, secrétaires, greffiers et autres officiers nécessaires à l'administration de leurs affaires communes, de permettre aux communautés de déposséder les acquéreurs et les titulaires de ces offices..... en les remboursant toutefois en un seul et même payement de ce qu'ils se trouveront avoir payé. (Édit de septembre 1714; *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 637.)

sérieusement le respect et le maintien[1]. Mais l'illusion fut courte à cet égard ; une grande expérience fiscale avait été faite : on savait que les villes, mises à rançon pour des droits qui leur étaient chers, payaient et ne se soulevaient pas ; six ans après, dans une crise formidable pour le trésor, tous les offices municipaux, créés et mis en vente par Louis XIV, le furent de nouveau par le régent[2].

Cette seconde confiscation des libertés communales, plus franche que la première, présentée sans détour comme un expédient financier[3], marqua pour l'avenir leur destinée. Elles furent comptées

1. Nous désirons de rétablir l'ordre qui s'observoit avant 1690 dans l'administration de toutes les villes et communautés de notre royaume, soit qu'elles aient acquis ou réuni lesdits offices, sous quelque titre que ce puisse être, pour avoir la liberté de les faire exercer en tout ou partie, ou pour jouir seulement des gages et droits y attribués, soit que lesdits offices aient été vendus à des particuliers ; nous avons résolu de supprimer tous ces offices sans exception, et de rendre à toutes les villes, communautés et paroisses de notre royaume, la liberté qu'elles avoient d'élire et nommer des maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires, greffiers, syndics, et autres officiers municipaux pour administrer leurs affaires communes. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 117.) — Voy. la déclaration du 17 juillet 1717, portant que les maires et autres officiers des hôtels de ville seront élus comme ils l'étoient avant l'année 1690, et l'arrêt du conseil du 4 septembre de la même année. *Ibid.*, p. 148 et 156.

2. La nécessité de pourvoir au payement exact des arrérages et au remboursement des capitaux des dettes de l'État nous a obligé à chercher les moyens les plus convenables pour y parvenir, et il ne nous a point paru d'expédient plus sûr et moins onéreux à nos peuples que le rétablissement des différents offices supprimés depuis notre avénement à la couronne. (Édit. d'août 1722, *Rec. des anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 209.)

3. Dans l'édit d'août 1692, les motifs réels avaient été dissimulés et enveloppés de prétextes politiques : « Le soin que nous avons toujours pris de choisir les sujets les « plus capables, entre ceux qui nous ont été présentés pour remplir la charge de maire « dans les principales villes de notre royaume, n'a pas empêché que la cabale et les « brigues n'aient eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de ces magistrats, « d'où il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les par- « ticuliers auxquels ils étoient redevables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoyoient « leur pouvoir succéder, ont surchargé les autres habitants des villes, et surtout ceux « qui leur avoient refusé leurs suffrages..... C'est pourquoi nous avons jugé à propos « de créer des maires en titre dans toutes les villes et lieux de notre royaume, qui, « n'étant point redevables de leurs charges au suffrage des particuliers et n'ayant plus « lieu d'appréhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion, et « avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans les charges « publiques. » (*Rec. des anciennes lois françaises*. t. XX, p. 159.)

depuis lors parmi les moyens de battre monnaie dans les embarras extrêmes. Ce fut un jeu pour le gouvernement de vendre, de retirer et de vendre encore ses titres de maires, lieutenants de maires, assesseurs, échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics perpétuels, et de pressurer les villes par la menace renouvelée d'une intrusion d'officiers héréditaires[1]. De 1722 à 1789, il n'y eut pas pour le régime municipal seize ans de liberté sans rançon. Dans cet espace de temps, sauf deux intervalles, l'un de 1724 à 1733, l'autre de 1764 à 1771, aucune élection de magistrats dans les communes ne put se faire qu'en vertu de brevets d'offices acquis par elles[2]. Ainsi le droit originel n'existait plus au fond, là même où, en apparence, il continuait de s'exercer, et tel fut l'état des choses jusqu'à l'époque de la révolution.

J'ai devancé l'ordre des temps, mais c'est pour mentionner une fois pour toutes ces tristes et monotones vicissitudes qu'une histoire moins sommaire exposera. Au point où me voilà parvenu, si l'ancien régime municipal est encore pour beaucoup de villes un objet d'orgueil et d'attachement par les souvenirs, il a complétement cessé d'être une force pour les classes progressives de la nation. Je n'en parlerai plus, mais ce n'est pas sans un regret de sympathie que je dis adieu à ces communautés libres qui furent le

1. Les offices rétablis en 1722 furent supprimés par l'édit de juillet 1724; ils furent de nouveau rétablis par l'édit de novembre 1733, et supprimés encore par l'édit d'août 1764; l'édit de novembre 1771 les rétablit pour la troisième fois, et ce fut définitivement.

2. L'édit de 1724, qui supprima gratuitement pour la seconde fois les offices imposés aux villes, fut rendu à l'avénement d'un nouveau ministère, celui du duc de Bourbon, et l'administration nouvelle chercha dans cette suppression un moyen de popularité. L'édit de 1764, qui, en supprimant pour la troisième fois les offices municipaux héréditaires, déclara qu'ils ne pourraient être rétablis sous aucun prétexte, fut rendu par l'administration populaire du duc de Choiseul. Il eut pour objet de modeler uniformément dans tout le royaume l'administration urbaine, en lui donnant pour base l'élection par une assemblée de notables. Ce fut le ministère où l'abbé Terray eut le département des finances qui fit rentrer les municipalités sous le régime des offices, maintenu cette fois jusqu'à la révolution. Voyez le *Rec. des anc. lois franç.*, t. XXII, p. 405 et 539.

berceau du tiers état, la première et vigoureuse expression de ses instincts politiques. Pour l'historien qui voudra les suivre dans leur extrême décadence à travers le XVIIIe siècle, il y aura encore des faits dignes de remarque et des traits moraux à relever. Ce sera, par exemple, cette constance des villes à s'épuiser d'argent pour le rachat d'un dernier reste de liberté qui ne rapportait plus aucun avantage de bien-être ou d'ordre public, et, dans les plaintes adressées en leur nom au pouvoir qui les rançonnait, un sentiment de la sainteté des droits civiques hautement et fièrement exprimé[1].

Si les institutions municipales ne purent se relever d'une atteinte indirecte que Louis XIV leur avait portée, il n'en fut pas de même de la grande institution judiciaire où s'était empreint avec tant de force l'esprit naissant du tiers état[2]. Frappé directement par le roi dans ses prérogatives politiques, le parlement plia sous lui, mais pour un temps, et, dès qu'il fut mort, se redressa plus puissant que jamais. Cette puissance de la compagnie souveraine provenait de deux sources opposées, l'une populaire et l'autre aristocratique : celle-ci était l'esprit de corps augmenté de l'esprit de famille par l'hérédité des charges ; celle-là était l'affection des classes roturières née de la sympathie d'origine et nourrie par de longs services rendus à la cause du droit commun, de l'égalité civile et de l'indépendance nationale[3].

1. Le paiement de la finance exigé pour la réunion des offices municipaux avait lieu, soit individuellement par ville, soit collectivement par province. Des recherches sur les sommes votées à cet effet, de l'une ou de l'autre manière, depuis 1692 jusqu'à 1789, ne seraient pas sans intérêt. Avant l'édit de 1771, les états de Provence avaient déjà dépensé, pour le maintien du droit d'élection dans les villes et bourgs du pays, 12,500,000 livres ; après la promulgation de cet édit, les états de Languedoc rachetèrent pour 2,500,000 livres les offices qu'il rétablissait ; et la ville de Perpignan, au nom de toutes les municipalités du Roussillon, paya 250,000 livres. — Pourquoi ces efforts si souvent multipliés, pourquoi cet épuisement de nos forces, si nous n'avions cru être vertueux, en arrachant du naufrage de notre patrimoine, ce droit d'élection inaliénable et imprescriptible, droit que nous avons conservé aux dépens de nos fortunes ? (Remontrances du parlement de Provence, 1774, Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 362.)

2. Voyez plus haut, chap. II.

3. Voyez plus haut, chap. IV, VI et VIII. — Par suite de la révolution qui, au XIVe siècle, remplit de légistes le parlement et les autres cours souveraines, tout l'ordre

Comme on l'a vu dans ce qui précède, l'histoire du parlement depuis le XIIIe siècle est une suite de progrès lents, mais toujours sûrs; il grandit aux yeux de la nation en même temps que la royauté, dont il se montre à la fois l'auxiliaire et le surveillant, dont il éclaire la voie et qu'il aspire à diriger. Au XVIe siècle, son contrôle législatif, son droit de remontrance avant l'enregistrement des édits, était ou accepté par les rois ou réclamé par l'opinion[1]; et, comme non-seulement les édits royaux, mais encore les bulles du pape revêtues de l'autorisation royale et les traités conclus avec les puissances étrangères devaient être enregistrés, le parlement intervenait dans toutes les grandes affaires intérieures ou extérieures de l'État[2]. Il se regardait avec orgueil comme un pouvoir investi de la tutelle publique, médiateur entre le peuple et le roi, modérateur entre la couronne et l'Église, conservateur des lois et régulateur de toutes

judiciaire, sauf les baillis et les sénéchaux, était rangé dans le tiers état. Telle fut sa place aux états généraux de 1614, et si, dans le cours du XVIIe siècle, il s'était tenu d'autres états, on y aurait vu la même chose. Au milieu du siècle suivant, c'était encore un point controversé entre la noblesse d'épée et la robe de savoir si tous les magistrats, quelle que fût leur extraction, n'appartenaient pas au troisième ordre. Voyez la liste des députés du tiers aux états généraux de 1614, ci-après Appendice II.

1. C'est ainsi que Charles IX, malgré toute la dureté avec laquelle il traita cette compagnie sur ce qui s'était passé au sujet de l'enregistrement de l'édit de déclaration de sa majorité, ne laissa pas d'approuver en même temps l'usage des remontrances et de conserver le parlement à cet égard dans son ancienne liberté. (D'Aguesseau, *Œuvres complètes*, t. X, p. 8, édition Pardessus.) — D'où vient qu'il faut que tous édits soient vérifiez et comme controolez ès-cours de parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois estats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. (*Mémoires de Nevers*, édit. de 1665, t. I, p. 449.) — Les édits ordinaires n'ayant point de force et n'estans approuvez des autres magistrats, s'ils ne sont receus et vérifiez esdits parlemens, qui est une reigle d'estat, par le moyen de laquelle le roy ne pourroit, quand il voudroit, faire des lois injustes, que bientost après elles ne fussent rejetées. (*Mém. de Michel de Castelnau*, liv. I, ch. IV, p. 6.)

2. François Ier soumit en 1527 à une assemblée, composée de membres du parlement de Paris et des autres parlements de France, le traité de Madrid qu'il avait signé l'année précédente, et déclara que le défaut d'enregistrement frappait cet acte de nullité. C'est l'enregistrement nécessaire des bulles qui, donnant au parlement l'occasion de faire des remontrances sur les affaires ecclésiastiques, lui permit de s'ériger en gardien des maximes et des règles de l'église gallicane.

les juridictions du royaume[1]. Ses prétentions, comprimées au XVIIe siècle sous le ministère de Richelieu[2], reparurent durant la Fronde plus grandes et plus hautaines. Il en vint alors jusqu'à se croire supérieur aux états généraux et à mettre en avant par la bouche de ses chefs cet étrange et hardi paradoxe[3].

L'impresssion que Louis XIV reçut des troubles de son enfance lui rendit de bonne heure odieuse la moindre opposition du parlement. En 1655, lorsqu'il n'avait que dix-sept ans et ne gouvernait pas encore, ayant appris à Vincennes que la cour, toutes les chambres réunies[4], délibérait sur un édit, il vint à franc étrier, et fit, dans

1. Le plus grand nombre des compagnies et des personnes dont elles sont composées, vivent en cette créance qu'ils sont les tuteurs des rois, les protecteurs des peuples, les médiateurs entre le peuple et les roys, et que les roys ne peuvent faire aucune loy dans leur royaume qu'elle n'ait passé par leur jugement et examen, et autres discours et pensées de cette nature. (*Mémoire* adressé au cardinal de Richelieu, par le garde des sceaux Marillac, Ms. de la Bibliothèque nationale, suppl. franç. 98[7], fol. 91 r°.)

2. Les chanceliers et gardes des sceaux de Louis XIII usaient de ces propos et d'autres semblables envers les membres du parlement : « Que s'ils oublioient ce qu'ils « étoient, le roi n'oublieroit pas qu'il étoit leur maître ; — que ce n'étoit pas à eux « à se mêler des affaires d'État, et que le roi leur défendoit d'entreprendre d'être ses « tuteurs. » (Voyez les Mémoires d'Omer Talon, passim., et l'édit de février 1641 *Rec. des anc. lois franç.*, t. XVI, p. 529.)

3. Après la convocation des états généraux en mars 1649, le parlement de Rouen écrivit à celui de Paris pour lui demander s'il devait ou non envoyer quelques-uns de ses membres à l'assemblée des états. Voici quelle fut, selon le récit d'un contemporain, l'opinion du président de Mesmes. « M. de Mesmes dict que les parlements « n'y avoient jamais député, estant composés des trois estats ; qu'ils tenoient rang au- « dessus des estats généraux, estant juges de ce qui y estoit arresté par la vérification ; « que les estats généraux n'agissoient que par prières et ne parloient qu'à genoux, « comme les peuples et subjects ; mais que les parlements tenoient un rang au-dessus « d'eux, estant comme médiateurs entre le peuple et le roy. » (Journal d'Olivier d'Ormesson, cité par M. Chéruel dans l'opuscule intitulé : *De l'administration de Louis XIV*, p. 44.) — La cour des comptes décida, comme le parlement de Paris, qu'elle ne prendrait aucune part à cette assemblée. Aux états généraux de 1614 on avait vu, comme députés du tiers état : pour la ville de Paris, Robert Miron, président des requêtes ; pour la sénéchaussée de Lyon, Pierre Austrein, président au parlement de Dombes, et, pour le bailliage de Touraine, Jacques Gauthier, conseiller au parlement de Bretagne.

4. Le parlement de Paris au XVIIe siècle se composait de onze chambres, savoir : la *grand'chambre*, où siégeaient les plus anciens conseillers et les présidents à mor-

la salle du palais, cette entrée cavalière suivie d'ordres impérieux qui est l'un des traits de sa vie les plus cités, et qui révéla tout à coup la hauteur de son caractère[1]. Quand il eut pris en main le gouvernement, il porta des coups moins brusques, mais d'un effet plus durable, aux prérogatives parlementaires. D'abord, il supprima le nom de cours souveraines et le remplaça officiellement par celui de cours supérieures; puis il abolit pour toutes les cours du royaume la faculté de faire des remontrances avant d'enregistrer les lois. C'était dépouiller le parlement de son rôle politique et le renfermer pour l'avenir dans le cercle de ses fonctions judiciaires. Tel fut l'objet de la déclaration du 24 février 1673[2], contre laquelle s'éleva du sein de la compagnie blessée dans ses droits les plus chers une protestation que d'Aguesseau admirait, et qu'il nomme le dernier cri de la liberté mourante[3]. Depuis lors jusqu'à la fin du règne, c'est-

tier, une chambre criminelle vulgairement nommée *la Tournelle*, une chambre civile, une chambre des vacations, deux chambres des requêtes, et cinq chambres des enquêtes, formées des conseillers les plus jeunes.

1. Le parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies, et le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, et lui dit : « On sait les malheurs qu'ont produits vos assemblées ; j'ordonne qu'on cesse « celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier président, je vous « défends de les souffrir ; et vous, en se tournant vers les conseillers des enquêtes, je « vous défends de les demander. » (Voltaire, *Histoire du parlement de Paris*, édition Beuchot, p. 275.)

2. Voulons que nos cours ayent à enregistrer purement et simplement nos lettres patentes sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution ; et néanmoins, où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé et l'arrêt rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné, et séparément rédigé..... Les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de notre bonne ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, et dans six semaines par nos autres cours des provinces. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 70.)

3. Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau, t. X, p. 15, édit. Pardessus. — Ces remontrances, célèbres de son temps, n'ont jamais, à ce qu'il semble, été publiées, et je les ai cherchées en vain. Elles manquent dans les registres du parlement qui se trouvent aux Archives nationales.

à-dire pendant quarante-deux ans, il n'y eut pas l'ombre d'une remontrance de la cour, tous les nouveaux édits furent insérés dans ses registres et ainsi rendus exécutoires sans discussion et sans délai[1].

Mais ce silence n'éteignit pas la vie politique du parlement, qui ressaisit, d'une manière éclatante, sa liberté et son pouvoir le lendemain de la mort du grand roi. Il cassa le testament de Louis XIV, comme soixante et onze ans auparavant il avait cassé celui de Louis XIII[2]. Il reprit, et conserva depuis lors, ce nom vénéré de cour souveraine qui semblait lui donner droit à une part de la souveraineté[3]. Son intervention dans les affaires d'État fut plus que jamais fréquente et obstinée. Il devint agressif et usurpateur contre la royauté affaiblie, et l'opinion publique le suivit dans cette carrière aventureuse, s'attachant à lui par l'excès même de ses prétentions et de son orgueil. Demeuré, de toutes les institutions anciennes, la seule que le XVIIIe siècle n'eût pas dépouillée de force et de popularité, il fut la chaîne légale qui, à travers les états généraux dont il provoqua la dernière convocation, conduisit au nouvel ordre de choses dans lequel il disparut lui-même.

1. Voyez d'Aguesseau, *Œuvres complètes*, loc. cit. — L'enregistrement d'une loi était censé parfait lorsque l'original, scellé du grand sceau, avait été lu devant toutes les chambres réunies et copié en minute par le greffier du parlement. Cette copie sur feuilles de papier timbré était l'acte authentique déposé parmi ce qu'on nommait *les minutes* de la cour; la transcription ultérieure sur les registres en parchemin pouvait être différée à volonté.

2. Voyez l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, t. XIII, p. 360, et t. XVII, p. 143.

3. Il falloit par mille raisons..... diminuer l'autorité excessive des principales compagnies qui, sous prétexte que leurs jugements étoient sans appel, et, comme on parle, souverains et en dernier ressort, ayant pris peu à peu le nom de cours souveraines, se regardoient comme autant de souverainetés séparées et indépendantes. Je fis connoître que je ne souffrirois plus leurs entreprises. (*Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 46.)

FIN.

PREMIER FRAGMENT

DU RECUEIL DES MONUMENTS INÉDITS DE L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT,

TABLEAU DE L'ANCIENNE FRANCE MUNICIPALE [1].

SOMMAIRE : L'étendue actuelle de la France divisée, au point de vue de l'histoire du régime municipal, en trois zones et en cinq régions, savoir : 1° la région du nord, 2° celle du midi, 3° celle du centre, 4° celle de l'ouest, 5° celle de l'est et du sud-est. — Région du nord, comprenant la Picardie, l'Artois, la Flandre, la Lorraine, la Champagne, la Normandie et l'Ile-de-France. — Région du midi, comprenant la Provence, le Comtat-Venaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guienne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la Basse-Navarre, le Comté de Foix et le Roussillon. — Région du centre, comprenant l'Orléanais et le Gâtinais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berri, le Nivernais, le Bourbonnais et la Bourgogne. — Région de l'ouest, comprenant la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis et la Saintonge. — Région de l'est et du sud-est, comprenant l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné.

L'HISTOIRE municipale de l'ancienne France, fondement et partie principale de l'histoire du tiers état, n'a obtenu que de nos jours, dans l'opinion publique, le haut degré d'importance et de faveur qu'elle méritait. Il a fallu pour cela que les révolutions modernes, en se déployant sous nos yeux, nous eussent appris à voir et à comprendre les révolutions du moyen âge. C'est ainsi qu'un nouveau sens historique a été donné à ce qu'on appelait, d'un nom trop modeste, l'affranchissement des communes, et qu'on a reconnu tous les caractères d'une véritable révolution

1. Ce morceau est la Préface du second volume du Recueil.

dans un événement classé jusque-là parmi les réformes administratives de la royauté française. La question complexe de la renaissance des municipalités libres au XIIe siècle a d'abord été traitée d'une façon partielle, sinon partiale. Il y a eu des solutions diverses et en apparence contradictoires, selon le point de vue où chaque auteur s'était placé par préférence ou par hasard, l'un considérant surtout la durée non interrompue du régime municipal, l'autre, son rajeunissement soudain par un nouvel esprit et de nouvelles constitutions; celui-ci, l'acte de concession ou de transaction émané du pouvoir royal ou seigneurial; celui-là, l'initiative de la bourgeoisie et l'impulsion révolutionnaire[1]. Puis, à mesure que le problème a fait son chemin dans la discussion scientifique, ces vues divergentes se sont rapprochées; il s'est formé au-dessus d'elles une thèse plus large qui les comprend toutes, qui, tenant compte de tous les principes du grand mouvement municipal du XIIe siècle, admet à la fois, pour l'expliquer dans ses causes et dans ses suites, l'élément traditionnel et l'inspiration rénovatrice, un esprit de sagesse libérale de la part des gouvernants, et l'action, irrésistible quand elle est juste, des volontés populaires.

Au point où elle est maintenant parvenue, la science considère deux choses dans la révolution communale, d'une part le fond de cette révolution ou son esprit, de l'autre les nouvelles formes de municipalité qu'elle a créées. Le fond est le même d'un bout à l'autre de la France actuelle; c'est, pour toutes les villes où se fait sentir, dans le cours des XIIe et XIIIe siècles, le besoin de progrès et de garantie pour la liberté civile, un désir plus ou moins violent de substituer aux pouvoirs féodaux une magistrature élective; quant à la forme, elle varie selon les zones du territoire. Comme on l'a vu dans l'Essai sur l'histoire du tiers

1. Voyez les *Lettres sur l'histoire de France*, 1827; l'*Histoire critique du pouvoir municipal*, par M. Lebert, 1828; l'*Histoire du régime municipal en France*, par M. Raynouard, 1829, et l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot, t. V, 1830.

état[1], au midi s'est propagée de ville en ville une constitution municipale venue d'Italie où les magistrats ont le titre de Consuls; au nord s'est répandue de la même manière une constitution d'origine différente, la Commune proprement dite, ou la municipalité organisée par association et par assurance mutuelle des citoyens sous la garantie du serment[2]. Ces deux courants de propagande constitutionnelle, marchant, l'un du sud au nord l'autre du nord au sud, et s'arrêtant à de certaines distances, ont laissé neutre une zone intermédiaire où l'administration urbaine a conservé ses anciennes formes, soit intactes, soit diversement et faiblement modifiées. Tel est le tableau de la France municipale au moyen âge. Trois grandes divisions s'y marquent, par des lignes tracées de l'est à l'ouest: la zone du régime consulaire, la zone du régime communal et la zone des municipes non réformés et des villes de simple bourgeoisie. Je demande pardon au lecteur de ces formules obscures. Je n'expose pas, je rappelle ici, avec le moins de mots possible, ce que j'ai dit et développé ailleurs[3].

Sous la division du territoire français en trois zones, on peut en tracer une secondaire qui le partage en cinq régions, composées chacune de plusieurs provinces et offrant des différences essentielles quant aux origines et à l'organisation du régime municipal. Ce sont, suivant les noms que je leur donne et l'ordre dans lequel je me propose de les caractériser successivement, la région du nord, celle du midi, celle du centre, celle de l'ouest, et celle de l'est et du sud-est.

1. Chapitre I, p. 17 et suiv.

2. Voyez sur l'institution germanique de la *Ghilde* et sur le sens primitif du mot *Commune*, les *Considérations sur l'histoire de France*, ch. v, 3e édit., p. 217 et suiv., 229 et suiv.

3. *Essai sur l'histoire du Tiers État*, chap. 1er. — *Considérations sur l'histoire de France*, ch. v, 3e édit., p. 212 et suiv.

I.

La région du nord, qui est le berceau, et pour ainsi dire la terre classique des communes jurées, comprend la Picardie, l'Artois, la Flandre, la Lorraine, la Champagne, la Normandie et l'Ile-de-France, provinces dont chacune, à côté des caractères généraux communs à toutes, présente, dans ses institutions municipales, certaines particularités qui lui sont propres.

Parmi ces provinces, la Picardie est celle qui renferme le plus grand nombre de Communes proprement dites, où cette forme de régime atteint le plus haut degré d'indépendance et où, dans ses applications, elle offre le plus de variété[1]. C'est là qu'on peut observer le fait curieux de la filiation des chartes communales et de leur propagation, par la puissance de l'exemple, soit dans une même province, soit hors de ses limites, et quelquefois à de grandes distances[2]. La Flandre française, démembrement de la Flandre belge, et l'Artois, placé anciennement sous la même seigneurie que celle-ci, ont avec elle un type commun d'organisation municipale. Le principal trait de cette ressemblance consiste en ce que la commune jurée n'apparaît pas seule, mais se trouve doublée en quelque sorte par l'*Institution de paix*, débris de la trève de Dieu, maintenu

1. Les communes de Picardie avaient en général toute justice, haute, moyenne et basse. Non-seulement dans cette province les chartes municipales des villes se trouvaient appliquées à de simples villages, dont quelques-uns n'existent plus, mais encore il y avait des confédérations de plusieurs villages ou hameaux réunis en municipalités sous une charte et une magistrature collectives. Tels étaient Vaisly, Condé, Chavones, Celles, Pargny et Filain, dans le Soissonnais; et, dans le Laonnais, Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin. Le Marquenterre, vaste canton du Ponthieu, reçut, en 1199, la charte communale d'Abbeville. Voy. le tome XI du *Rec. des ordon. des rois de France*, p. 231, 237, 245, 277 et 308.

2. De la charte d'Amiens procèdent celles d'Abbeville, de Doullens et de plusieurs villes du Ponthieu. La charte de Soissons est reproduite ou imitée dans celles de Crespy en Valois, de Compiègne, de Senlis, de Meaux, de Fismes, de Sens et de Dijon. La charte de Laon fut portée à Reims, et répandue dans tout le Laonnais. Celle de Saint-Quentin servit de modèle aux chartes de Corbie, de Roye et de Chauny.

comme établissement de police urbaine sous l'autorité de magistrats spéciaux[1]. En Lorraine, les trois anciennes villes épiscopales, Metz surtout, présentent, avec des institutions qu'on ne trouve point ailleurs, le caractère le plus marqué d'indépendance municipale[2]. Pour les autres, il y a un fait digne de remarque, c'est que toutes, à peu d'exceptions près, ont reçu la charte, ou, comme on disait, *la loi* de Beaumont-en-Argonne, petite ville de Champagne fondée vers la fin du XIIe siècle. Dans cette dernière province, sauf la ville de Reims, vieux municipe qui entreprit d'ajouter la liberté communale à ses franchises traditionnelles, sauf les villes de Sens et de Meaux, qui devinrent des communes jurées, l'une par insurrection, l'autre par octroi, l'organisation urbaine se montre peu forte et bornée à la garantie de droits purement civils. En Normandie, Rouen et les autres grandes villes sont des Communes constituées d'après un type remarquable; elles ont un maire, douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs, ce qui fait cent membres pour le corps municipal. Cette constitution fut transportée de là au midi sur les terres de la domination anglaise. Dans l'Ile-de-France, on voit reparaître le type constitutionnel des Communes de la Picardie méridionale[3]; Paris, avec sa municipalité immémoriale, offre un caractère à part, où la tradition romaine subsiste sous des formes nées au moyen âge, où la liberté, complète quant au droit civil, est peu de chose quant au droit politique.

1. Leur titre était celui d'*apaiseurs*.

2. Ces trois villes sujettes de l'empire d'Allemagne ont, par cela même et sous d'autres rapports que je mentionnerai plus tard, une grande affinité d'existence municipale avec les villes que j'ai rangées dans la cinquième région, celle de l'est. Il serait possible, à cause d'elles, de comprendre la Lorraine dans cette région, en la détachan de celle du nord.

3. Un maire et douze pairs. Voyez sur les titres de *maire*, *échevins*, *pairs* et *jurés*, les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. V et VI.

II.

La seconde région, celle du Midi, est le champ où se propagea, venant d'Italie, la forme de constitution municipale que j'ai désignée par le nom de régime consulaire. Les provinces qu'on peut ranger dans cette division du territoire sont : la Provence, le Comtat-Vénaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guienne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la Basse-Navarre, le comté de Foix et le Roussillon. J'en excepte le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné pour des raisons que je dirai plus tard. Dans la région du Midi, le titre de Consuls exprime les mêmes fonctions que le titre d'Échevins dans celle du Nord[1] ; mais, généralement, le pouvoir attaché à ces fonctions est plus large et plus indépendant, il s'élève, pour la plupart des villes, jusqu'à une sorte de souveraineté partagée, et pour quelques-unes, jusqu'à la plénitude de l'état républicain. Cette région, où la persistance du régime municipal depuis les temps romains se montre plus clairement que partout ailleurs, est celle qui présente les plus grands monuments de législation urbaine : lois de justice et de police, lois d'élection pour les magistratures, et lois organiques pour des réformes constitutionnelles. Les anciens statuts, correspondant aux chartes de commune des villes du Nord, sont rédigés avec plus d'ampleur, de science et de méthode. Un grand nombre d'entre eux sont de véritables codes civils et criminels, débris de la loi ou de la jurisprudence romaine conservés isolément comme droit coutumier[2].

1. Les titres de Syndics, Prud'hommes, Jurats, Capitouls, qui accompagnent çà et là le titre de Consuls, sont plus anciens que lui. Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v et vi.

2. Aux termes des statuts municipaux de Montpellier, rédigés au commencement du XIIIe siècle, les jugements devaient être rendus selon la coutume, et, lorsque la coutume était muette, conformément au droit écrit. « Et aqui ont las costumas « defailhiran, segon orde de dreg. » (Le *petit Thalamus* de Montpellier, registre des statuts municipaux, publié par la Société archéol. de Montpellier, Ire part., art. vi, p. 7.)

La Provence et le Comtat-Vénaissin furent au XIIe siècle et au XIIIe, le foyer de la tradition italienne; c'est là qu'après l'établissement de la municipalité consulaire, s'est implantée, dans trois grandes villes, l'institution bizarre du *Podestat*[1]. Marseille, Arles et Avignon sont à part sous ce rapport, comme sous celui de l'indépendance et de la puissance municipales. Inférieures à elles à différents degrés, les autres villes des mêmes provinces ont avec elles cela de commun que le consulat s'y montre comme une forme plus énergique donnée à des libertés immémoriales, et que ce changement de constitution y paraît l'œuvre de la noblesse aussi bien que de la bourgeoisie. Presque partout la magistrature urbaine est partagée entre ces deux classes qui l'exercent conjointement et de bon accord[2]; on sent qu'il y avait là entre l'une et l'autre beaucoup moins de distance qu'ailleurs. Dans les villes de la Provence et dans celles du Comtat, le collége des consuls, qui variait quant au nombre, était assisté de deux conseils dont le plus nombreux avait le nom de Conseil général[3]. En outre, lorsqu'il s'agissait d'une affaire de haute importance, des assemblées extraordinaires, convoquées sous le nom de *parlement* et formées de tous les chefs de famille, se tenaient dans les églises ou en plein air.

Il est curieux d'observer avec quelle promptitude le mouvement

1. Le podestat (en italien *podestà*), qui ne pouvait être élu que parmi les étrangers, était une sorte de dictateur non pas substitué, mais superposé au gouvernement municipal. Voyez Sismondi, Histoire des républiques italiennes du moyen âge *passim*.

2. Il faut excepter deux villes, Tarascon et Brignolles. A Tarascon, le partage du consulat entre les nobles et les bourgeois fut l'objet de querelles violentes, et, en 1228, d'une lutte armée. A Brignolles, fait unique, la municipalité tout entière était aux mains des nobles; les consuls ne pouvaient être pris que dans leur corps. En 1222, ils vendirent le consulat au comte de Provence, comme un droit qui leur était propre. Cette vente fut l'équivalent d'une révolution populaire; et depuis lors, les roturiers, admis dans le conseil municipal, en formèrent quelquefois la totalité.

3. A Marseille, si je ne me trompe, le nombre le plus élevé fut de douze pour les consuls, de quarante membres pour le conseil ordinaire, et de cent cinquante pour le grand conseil de la ville.

qui propageait la réforme, ou, pour mieux dire, la révolution consulaire, atteignit en Languedoc les villes les plus éloignées de l'Italie. Le consulat, établi à Arles en 1131[1], se montre à Béziers dans cette même année; à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148, et à Toulouse en 1188[2]. Pour l'égalité de développement des institutions municipales, le Languedoc doit être placé en avant de toutes les autres provinces; les petites villes y étaient sous ce rapport au niveau des grandes, et une foule de bourgs et de villages soutenaient la comparaison avec les villes. Presque partout le consulat répondait par ses attributions à l'idée de gouvernement complet. Cette magistrature était entourée d'un appareil sénatorial dont les insignes contrastaient souvent avec la condition et la vie journalière de ceux que le suffrage universel en avait revêtus[3]. En Languedoc, de même qu'en Provence, la haute bourgeoisie se distinguait à peine de la noblesse; les bourgeois, depuis un temps immémorial, et sans qu'ils eussent besoin pour cela de dispense ni de concession expresse, pouvaient acquérir et posséder en toute franchise des terres nobles. Toulouse, avec ses vingt-quatre consuls auxquels on donnait vulgairement le nom plus ancien de Capitouls, fut l'une des cités municipales qui eurent le

1. Cette date est celle de l'établissement légal de la nouvelle constitution; elle marque l'époque où le consulat, institué par les citoyens d'Arles contre le pouvoir de l'archevêque, fut, après une résistance plus ou moins longue, reconnu et consenti par ce dernier. Pour Marseille et pour Avignon, il n'y a pas de date certaine, mais la tradition, dans ces deux villes, faisait remonter l'institution des consuls jusqu'aux premières années du XIIe siècle.

2. Ces dates sont celles de la première mention du titre de consuls dans les actes conservés jusqu'à nous; il est probable que l'établissement politique fut, pour toutes ces villes, antérieur de quelques années à l'acte qui en prouve l'existence.

3. Racine écrivait d'Uzès à l'un de ses amis, en 1661 : « De quoi voulez-vous que je « vous entretienne? De vous dire qu'il fait ici le plus beau temps du monde, vous ne « vous en mettez guère en peine; de vous dire qu'on doit cette semaine créer des con- « suls ou *conses* comme on dit, cela vous touche fort peu. Cependant c'est une belle « chose de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard, avec la robe rouge « comme un président, donner des arrêts, et aller les premiers à l'offrande : vous ne « voyez pas cela à Paris. » (Œuvres complètes de Racine, édition Lefèvre, t. II, p. 304.)

plus de grandeur et d'éclat. A Nîmes, il y eut d'abord deux villes distinctes, la cité et le quartier des arènes, et, pour chacune d'elles, un consulat; ces deux municipalités se réunirent en 1207. Il en fut de même à Narbonne, pour la ville proprement dite et pour ce qu'on nommait le bourg; mais la réunion fut moins prompte, et jusqu'au milieu du XIVe siècle il y eut deux colléges de consuls. A Montpellier, le régime consulaire établi par insurrection contre le seigneur immédiat[1] ne dura d'abord que deux années, le temps de la révolte. Une contre-révolution ramena l'ancien régime avec le vieux titre de Prud'hommes; celui de consuls reparut après soixante-trois ans[2], mais cette fois pour toujours, et avec un luxe qui semble prouver combien ce titre était populaire. Il y eut dans la constitution définitive des *consuls majeurs* au nombre de douze pour le gouvernement général, des *consuls de mer*[3] pour l'exécution des règlements de douane et les relations de commerce avec les puissances maritimes, des consuls pour juger les causes des trafiquants par mer[4], enfin un consul pour chacune des sept classes dans lesquelles se rangeaient les habitants de la ville selon leurs diverses professions.

L'Auvergne et le Limousin avec la Marche forment dans la région du midi la limite septentrionale de ce que j'ai nommé la zone du régime consulaire, limite qui se continue à l'est dans une autre région municipale par le Forez, le Lyonnais et la Bresse. Plus loin vers le nord, le titre de consuls a disparu; on ne rencontre plus que ceux de Maires et d'Échevins, de Prud'hommes, de Jurés, de Syndics, de Conseillers, de Procureurs, de Gouverneurs ou d'Élus. Les municipalités de l'Auvergne ne présentent aucun trait saillant; elles ont des consuls dont les attributions sont partout à peu près les mêmes, et dont les pouvoirs sont restreints, à Clermont par les

1. Guillaume, fils de Guillaume et d'Ermessinde, en 1141.
2. Sous la seigneurie de la maison royale d'Aragon.
3. Cossols de Mar. Voyez le *Petit Thalamus* de Montpellier, IIe partie, p. 114.
4. *Cossols dels mercadiers que van per mar.* (Ibid., IIIe partie, p. 274.)

officiers de l'évêque, à Aurillac par ceux de l'abbé, et à Riom par ceux du comte ou du roi. Dans la Marche, pays de bourgades plutôt que de villes, le consulat, établi postérieurement au XIIIe siècle, n'est qu'un nom presque sans valeur. En Limousin, on retrouve ce régime dans son énergie méridionale; il paraît à Limoges au XIIe siècle, et il y demeure pleinement libre jusque vers la fin du XIIIe. Alors, après une lutte des bourgeois contre les prétentions du vicomte, lutte remarquable en ce que l'association jurée des villes du nord y joua son rôle, la bourgeoisie, contrainte de céder, fait un traité de paix qui mutile sa constitution et les droits de ses magistrats[1]. Le Périgord offre dans sa capitale l'exemple d'une tout autre destinée, d'une indépendance municipale qu'on peut dire absolue, et dont l'histoire abonde en particularités pleines d'intérêt. On y trouve comme à Nîmes et à Narbonne, la séparation en deux villes, mais avec cette différence que la plus ancienne des deux, la cité, conserve jusqu'au milieu du XIIIe siècle un régime de tradition immémoriale, libre sous le patronage épiscopal avec formes aristocratiques et sans aucun nom spécial de magistrature[2], tandis que le bourg[3] a suivi le mouvement de l'époque en se donnant la constitution consulaire. De plus, on voit l'esprit de cette constitution révolutionnaire amener entre les deux villes déjà rivales un antagonisme politique et des luttes armées qui se terminent, en 1240, par la victoire du principe réformateur et la réunion en une seule communauté démocratique, sous le régime du consulat. En outre, ce régime lui-même subit une réforme; il est rendu plus actif et plus concentré par la superposition d'un maire aux douze

1. Les consuls de Limoges avaient été investis originairement des pouvoirs administratif, législatif, judiciaire et militaire.

2. Dans les actes où le corps des habitants de la cité de Périgueux se désigne lui-même, on ne trouve pour cette désignation d'autre formule que celle-ci : *Omnes clerici, milites et donzelli et alii laici civitatis.*

3. On l'appelait *le Puy-Saint-Front*, du nom de l'église autour de laquelle il avait été bâti.

consuls, pratique dont les villes de la Guienne, sous la domination anglo-normande, avaient appris les avantages dans leurs relations devenues plus fréquentes avec les communes du Nord [1]. Sous cette constitution d'origine mixte, la ville de Périgueux posséda, jusqu'à la révolution de 1789, une complète souveraineté municipale, la liberté en tout, sauf l'hommage dû à la couronne, tel que le rendaient les feudataires immédiats; c'est ce qu'exprimait cette formule officielle des délibérations publiques : *les citoyens seigneurs de Périgueux*.

A Bordeaux, l'office de maire, introduit vers la fin du XIIe siècle dans l'organisation municipale, y rencontra, non le régime consulaire, mais une forme de municipalité plus ancienne, où le principal titre de magistrature était celui de Jurats, titre qu'on retrouve dans une foule de villes, depuis la Gironde jusqu'au milieu de la chaîne des Pyrénées. Il paraît que cette constitution, immémoriale à Bordeaux, y était très-libre et très-largement développée, et que c'est par là qu'elle eut la force de résister à l'esprit de réforme qui propageait le consulat. En 1244, le corps de ville se composait d'un maire annuel, de cinquante jurats, de trente conseillers et de trois cents citoyens élus par le peuple, sous le nom de *défenseurs*, pour prêter assistance au pouvoir; vers la fin du XIIIe siècle, le nombre des jurats fut réduit à vingt-quatre, et celui des défenseurs à cent. Toutes les villes du Bordelais modelèrent, à différentes époques, leur constitution sur celle de la capitale, et la plupart d'entre elles s'intitulèrent *alliées et filleules de Bordeaux* [2]. En outre, l'imitation du même type constitutionnel s'étendit vers le sud dans la Gascogne

1. La commune de Beauvais, constituée à son origine sous le gouvernement de douze Pairs, prit de la même manière l'institution de la mairie en l'empruntant aux communes voisines. Dans sa charte, révisée en 1182, il fut statué que treize Pairs seraient élus chaque année, et que l'un d'entre eux serait fait Maire; la charte disait *un ou deux*, mais, après expérience faite, l'unité prévalut.

2. Ces villes étaient Blaye, Libourne, Saint-Émilion, Podensac, Bourg, Castillon Cadillac, Rions et Saint-Macaire.

occidentale; on le trouve à la Réole, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever et à Dax. Il y a là toute une famille de constitutions urbaines dont le caractère commun est l'association de la mairie à la *jurade*, et qui, bien qu'elle occupe un territoire peu étendu, mérite d'être classée à part. Dans le reste de la Gascogne, on voit reparaître le consulat, non à son plus haut degré d'indépendance, mais avec des pouvoirs restreints et une juridiction partagée. Trois villes de la Guienne orientale offrent dans leur histoire des particularités dignes de remarque : Cahors, municipe réformé par la propagande consulaire, est l'un de ceux qui luttèrent avec le plus de constance pour le maintien et le développement de leur nouvelle constitution; Agen, municipe non réformé dont le gouvernement traditionnel était un collége de douze prud'hommes, vit, par une simple déviation de langage, le titre collectif de ces magistrats, le Conseil, se changer en celui de Consuls[1]; à Rhodez, où la cité et le bourg formaient, comme à Périgueux, deux villes et deux municipalités distinctes, cette séparation dura entière et absolue jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Le Béarn, joint à la basse Navarre, offre une classe de communautés uniformément régies par des *fors* ou statuts municipaux analogues aux *fueros* de l'Espagne. Les villes, grandes ou petites, y ont des jurats au nombre de six ou de quatre, et ces magistrats exercent librement et sans partage la justice civile et criminelle[2]. Au milieu de cette unité d'organisation administrative et judiciaire, la ville de Bayonne se détache, et contraste avec toutes les autres. On la voit, au commencement du XIIIe siècle, abandonner le régime municipal indigène et chercher au loin une constitution étrangère, celle des communes normandes, transportée et perfectionnée dans

1. Dans les coutumes rédigées en 1369, on trouve : *Lo cosselh d'Agen, los Pros-homes del cosselh;* le titre de *Consuls*, employé vers la même époque par la chancellerie royale, paraît seul en usage au XVe siècle et après.

2. Sauf la haute juridiction du fors de Morlaas, qui était pour toute la province une sorte de cour souveraine. Le mot *fors* avait le double sens de loi et de tribunal.

les villes du Poitou et de la Saintonge. C'est une double cause, la suzeraineté des rois d'Angleterre étendue de la Normandie aux Pyrénées, et le commerce d'une ville maritime, qui amène ainsi aux extrémités de la zone municipale du Midi la commune jurée dans sa forme native avec toutes ses règles et ses pratiques. Aux termes de la charte royale donnée en 1215 [1], le corps de ville de Bayonne se composait d'un maire, d'un lieutenant de maire, de douze *échevins*, de douze conseillers et de soixante-quinze pairs. On admit, avec les nouveaux offices municipaux, la nomenclature étrangère qui servait à les désigner; mais, pour la désignation collective des citoyens, l'usage maintint sous le régime communal le même titre qu'auparavant; ceux qui, dans les villes du Nord, étaient qualifiés du nom de *jurés* sont appelés *voisins* à Bayonne, et ce mot a reçu le sens politique de l'autre, celui de membres de la commune associés par le serment [2].

Le consulat reparaît dans les villes du comté de Foix; on le voit, à Pamiers, investi d'attributions très-étendues; c'est dans la montagne voisine de cette ville qu'on trouve la curieuse fédération républicaine des six communautés du Val-d'Andorre. Les villes du Roussillon, toutes régies par des consuls en petit nombre [3], présentent ce caractère particulier que le trait le plus saillant de leur existence municipale est l'organisation militaire. Longtemps avant la réforme définitive de leur constitution politique, elles exerçaient le droit de guerre pour la vengeance et la réparation des torts faits à la généralité de leurs habitants, ou à quelques-uns, ou même à un seul d'entre eux [4]. Elne, l'ancienne cité épiscopale, obtint de

1. Par Jean sans Terre.

2. Les registres municipaux de Bayonne contiennent une foule d'actes de réception de *voisins* et de *voisines*. On y trouve les mêmes formalités suivies pour les hommes et pour les femmes.

3. Deux en général, et cinq au plus.

4. C'est ce que les coutumes de Perpignan nomment le privilége de main armée, *privilegium manus armatæ*.

son évêque, en 1155, une charte qui lui garantit ce droit dans sa plénitude, sans rien céder de la juridiction, qu'elle réserve absolument à l'évêque. Dans toutes les villes de cette province, quelle que fût d'ailleurs la mesure de leur indépendance, le premier consul était commandant-né de la milice urbaine, et, à ce titre, il avait droit de vie et de mort sur les citoyens. A Perpignan, le régime consulaire, établi en 1196 par la volonté générale et après une délibération des habitants [1], fut indépendant sur tous les points, et complétement démocratique. Les cinq consuls élus pour un an, d'abord seuls, puis avec un conseil de douze, de soixante et de quatre-vingt-dix membres, possédaient le pouvoir judiciaire dans toute son étendue et le pouvoir législatif, sauf l'avis, pour les choses importantes, du corps entier des citoyens. Quoique divisés en trois classes qu'on appelait *mains* [2], et dont la rivalité amenait souvent des discordes et des violences, les citoyens étaient tous égaux en droits politiques.

III.

Je passe à la troisième région municipale, à celle que j'ai nommée région du centre; elle comprend l'Orléanais et le Gâtinais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais et la Bourgogne. Cette vaste portion du territoire est en quelque sorte le noyau de la zone intermédiaire entre les deux grandes zones de

1. Notum sit cunctis..... quod nos omnes insimul populi totius ville Perpiniani..... constituimus inter nos quinque consules..... qui bona fide custodiant et defendant ac manuteneant et regant cunctum populum ville Perpiniani, tam parvum quam magnum. (Code des coutumes de Perpignan, cité dans les recherches de M. Henry sur l'ancienne constitution de cette ville, *Mémoire présenté par divers savants à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. I, 2e série, p. 233.)

2. La *main majeure*, la *main moyenne* et la *main mineure*. Ces locutions se rattachaient à une formule politique usitée en Aragon, et qui, figurant le royaume comme un corps, faisait du roi la tête, des états généraux les bras, et des habitants des villes, distingués en classes, les mains.

l'association communale au nord et du consulat[1] au midi. La commune jurée ne s'y montre que par exceptions peu nombreuses, et l'on n'y trouve le titre de consuls que deux fois seulement, au XIIe siècle, en Bourgogne, dans une petite ville révoltée d'où il disparaît bientôt[2], et au XIIIe en Bourbonnais, dans une municipalité voisine de l'Auvergne, et constituée sous l'influence de ce voisinage[3]. Ici, la généralité n'est plus pour l'une ou pour l'autre des deux formes de régime créées par la révolution municipale du XIIe siècle; elle est en premier lieu pour des constitutions antérieures, plus ou moins libres, plus ou moins démocratiques, et dont l'origine se perd dans la nuit qui sépare le grand mouvement de rénovation et d'indépendance urbaine du régime municipal des temps romains. Elle est en second lieu pour des libertés civiles, ou absolument seules ou jointes à une certaine somme de droits administratifs, mais sans garanties politiques, sans juridiction, sans magistrature indépendante, sans cette demi-souveraineté qui fut le caractère primitif, l'objet idéal, sinon toujours atteint, du Consulat et de la Commune[4]. Quand on aborde cette région du centre, où presque toutes les villes, grandes ou petites, anciennes ou nouvelles, échappèrent à l'action de la propagande réformatrice du XIIe siècle, on tou-

1. Dans la langue politique des municipalités méridionales, ce mot avait tous les sens que je lui donne; il signifiait également le collége des magistrats nommés consuls, la constitution qui avait admis ce titre de magistrature, et la communauté régie par une semblable constitution. Voy. la *Charte du consulat d'Arles*, publiée par M. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 1 et suiv.

2. A Vézelay, département de l'Yonne, vers l'année 1150. Voyez le récit détaillé de cette révolution municipale dans les *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XXII, XXIII, et XXIV.

3. A Gannat, département de l'Allier. Une charte de priviléges, accordée en 1236 aux bourgeois de cette ville par Archambault VIII, sire de Bourbon, leur donne le droit d'élire annuellement quatre d'entre eux qui gouvernent la ville, et *qui se puissent dire et nommer Cousses et faire fait de consulat.*

4. Je ne veux pas dire que les municipes non réformés et les communautés investies de droits purement civils manquent tout à fait dans les territoires que j'ai considérés jusqu'ici; comme on l'a vu, ces deux catégories d'existence municipale s'y rencontrent, l'une à l'état de fait exceptionnel, l'autre à l'état de fait secondaire.

che au problème le plus difficile et le moins éclairci jusqu'à présent de notre histoire municipale. C'est là qu'il faut, plus que partout ailleurs, une attention pénétrante et une grande sûreté d'analyse. Il ne s'agit plus de décrire des institutions nées dans un temps certain, et répandues sur de grands espaces par la puissance de l'exemple; ce qu'il faut signaler et faire comprendre, ce sont des changements constitutionnels opérés dans les vieux municipes à une époque inconnue, dont toute preuve écrite a depuis longtemps disparu, et que l'induction seule nous démontre.

La municipalité de Chartres, au moyen âge, se composait de dix prud'hommes administrateurs des affaires communes de la ville, nombre qui semble une continuation traditionnelle du rôle que jouaient les dix premiers de la curie, *decemprimi*, *decaproti*, dans le régime municipal romain[1]. La juridiction et la police étaient tout entières aux mains d'un prévôt, d'abord seigneurial, puis royal. Vers la fin du xve siècle, les prud'hommes furent portés à douze, et prirent le nom d'échevins; au xvie siècle, ils obtinrent le droit de police. A Orléans, le même nombre de dix, accompagné du même titre, dénote une conformité originelle dans le régime municipal des deux villes. La seconde d'entre elles essaya, vers l'année 1137, de suivre le mouvement du siècle; elle se constitua en commune jurée, sans l'aveu et au détriment de l'autorité royale qui l'en punit avec rigueur[2]. Alors disparut tout vestige d'une constitution communale, et Orléans reprit son ancien régime, entièrement libre quant à l'administration urbaine, mais où la justice au civil et au criminel était exercée par un bailli et un prévôt du roi. Comme à Chartres et à la même époque, les dix prud'hommes

1. Voy. Digest., lib. L, tit. V, l. 1, § 1, 3, § 10 et 18, § 26.

2. Celeriter aurelianensem regressus civitatem, cum ibidem comperisset, occasione communiæ, quorumdam stultorum insaniam contra regiam demoliri majestatem, compescuit audacter, non sine quorumdam læsione. (Hist. Ludovici VII, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 121.)

portés à douze changèrent de nom; ils furent appelés procureurs de ville, et, quelque temps après, échevins. Étampes obtint de Philippe-Auguste la liberté que son prédécesseur avait refusée à Orléans, celle de s'ériger en commune; mais la petite ville, mieux traitée en cela que la grande, ne jouit pas longtemps de ce privilége. Sa commune fut abolie pour toujours en 1196, à la requête des églises et des nobles dont elle affranchissait les serfs. Dans les autres villes de la province, on ne trouve que des ébauches de municipalité sans caractère et peu anciennes pour la plupart.

Lorris en Gâtinais offre le curieux exemple de la plus grande somme de droits civils sans aucuns droits politiques, sans aucune juridiction et même sans attributions administratives. La situation faite à cette petite ville dès les premières années du XIIe siècle par sa charte de coutumes, anticipait en quelque sorte la plupart des conditions essentielles de la société moderne. Largement dotée de franchises pour les personnes et pour les biens, elle ne formait point un corps, et n'avait, à aucun degré, de police qui lui fût propre. Néanmoins, sa charte fut l'objet de l'ambition d'une foule de villes qui la sollicitèrent et qui l'obtinrent, soit des rois, soit des seigneurs. La popularité de cette charte ne fit que grandir et s'étendre dans les siècles où déclinèrent graduellement les municipalités à priviléges politiques. Sa nature exclusivement civile la rendant propre à passer de l'état de loi urbaine à celui de coutume territoriale, elle prit ce rôle dans la jurisprudence, et finit par régler non-seulement la condition des bourgeois de tel ou tel lieu, mais le droit roturier de toute une province[1].

1. Charles VIII fit publier les coutumes de Lorris en 1493. Au XVIe siècle, on les qualifiait : *Plus anciennes, fameuses et renommées coutumes qu'aucunes autres en France.* Louis XIII les réforma en 1631; elles étaient alors communes à près de trois cents villes, bourgs ou villages du Gâtinais, de l'Orléanais, du Pays-Chartrain, du Blaisois, du Berry, de la Touraine, du Nivernais, de la Champagne et de la Bourgogne. Voyez le *Coutumier général* de Richebourg, 1724, t. III, 2e partie, p. 829 et suiv.

La ville du Mans est l'une des trois qui, antérieurement au XIIe siècle, donnèrent le premier exemple de l'insurrection communale, et elle précéda les deux autres; sa commune, jurée en 1072 contre le pouvoir du comte et d'accord avec l'évêque, ne dura pas plus d'un an[1]. Après avoir tenu tête au seigneur indigène, elle succomba sans lutte sous la puissance de Guillaume le Conquérant, qui vint d'Angleterre avec des forces considérables faire valoir ses prétentions sur le comté du Maine. Dès lors on ne trouve plus au Mans que le régime des municipes abâtardis, privés de toute juridiction propre jusqu'au jour où la ville obtint de Louis XI une charte qui l'érigeait en communauté sous un maire, six pairs et six conseillers, ayant le droit de police et des droits de justice très-étendus. Dans cette province, où presque toutes les municipalités sont incomplètes, celle de la Ferté-Bernard peut être citée comme type de l'organisation urbaine réduite à sa plus simple expression, un syndic électif chargé de la recette et de l'emploi des deniers communs. L'Anjou est encore plus faible que le Maine quant au développement et à la liberté des institutions municipales. Vers la fin du XIIe siècle, Angers paraît avoir une milice organisée, mais tout son gouvernement se borne à un conseil de ville, dépendant des officiers du comte, dépourvu de juridiction, et sans titre de fonction spéciale pour aucun de ses membres. Cette municipalité immémoriale dura ou plutôt se traîna, de plus en plus insuffisante, jusqu'au temps où l'Anjou fut définitivement réuni à la couronne; alors, par octroi de Louis XI, elle fit place à une constitution plus complexe, plus savante pour la forme, et, pour le fond, parfaitement libre. Il y eut un maire, un sous-maire, dix-huit échevins et trente-six conseillers, avec tous les droits, célèbres par leur étendue, que possédait la commune de la Ro-

1. Facta igitur conspiratione quam communionem vocabant, sese omnes pariter sacramentis astringunt... (Gesta Pontif. cenoman., apud Script. rer. gallic et francic., t. II, p. 540.) — La commune de Cambrai date de 1076, et celle de Beauvais de 1099. Voyez les *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XIV et XV.

chelle[1]. Louis XI accorda aux bourgeois d'Angers ces priviléges considérables treize ans après avoir fait la même concession aux bourgeois de Tours.

Tours, au XIIe siècle et plus anciennement, formait deux villes distinctes, la cité et le bourg de Saint-Martin qu'on appelait Châteauneuf. Il y avait pour la cité une constitution immémoriale, où tous les pouvoirs, sauf certaines restrictions difficiles à déterminer, appartenaient à quatre Prud'hommes élus chaque année par le corps entier des habitants. Châteauneuf révolté vers 1125 contre la seigneurie du chapitre de Saint-Martin, se donna une organisation communale que des capitulations forcées et la médiation royale durant une longue lutte réduisirent au gouvernement de dix Prud'hommes sans compétence judiciaire[2]. Au XIIIe siècle, les deux villes furent réunies en une seule, et alors la constitution la plus libre, celle de la cité, devint le régime commun; seulement les quatre Prud'hommes, administrateurs et juges, s'augmentèrent de deux choisis désormais par les habitants du bourg[3]. C'est cette constitution, d'une simplicité pour ainsi dire élémentaire, que remplaça en 1461 le gouvernement municipal de la Rochelle : un maire, vingt-quatre échevins et soixante-quinze pairs ayant pleine juridiction au civil et au criminel[4]. Pour les autres villes de la

1. Voyez les lettres patentes en forme de charte données en février 1474. *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 87. — Au XVIe siècle, la municipalité d'Angers fut réduite à un maire et vingt-quatre échevins.

2. Voy. les Lettres données par Philippe-Auguste en 1181, *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 221.

3. A chaque assemblée du conseil municipal siégeaient, avec les six élus, un représentant de l'archevêque, des délégués du chapitre de Tours et de l'abbaye de Saint-Martin, le juge de Touraine et plusieurs bourgeois notables.

4. ..... Donnons et octroyons par ces présentes auxdits maire et eschevins, qui ainsi seront éleus pour le gouvernement de nostredite ville de Tours tel pouvoir semblable, justice, prérogatives et prééminences en nostredite ville de Tours et ailleurs comme ont ceux de la Rochelle en icelle ville et ailleurs. (Lettres patentes, en forme de charte, données par Louis XI, février 1461; *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XV, p. 332.) — La charte de Louis XI ne porte expressément qu'un maire et vingt-quatre

Touraine, la forme de municipalité la plus générale et la plus ancienne est l'administration financière, avec ou sans droits de police, exercée par deux élus.

Bourges est l'une des cités épiscopales où se montrent de la manière la plus frappante les signes d'une révolution démocratique antérieure au grand mouvement d'où sortirent le Consulat et la Commune, révolution dont il ne reste aucun témoignage historique, et qui, ravivant peut-être les débris de la curie romaine, avait, du même coup, mis le pouvoir de l'évêque et le pouvoir du comte hors du gouvernement municipal. De toute ancienneté au XIIe siècle, la ville était régie par quatre Prud'hommes élus chaque année, ayant le droit de justice dans toutes les causes[1], et administrant toutes les affaires communes, seuls jusqu'à une certaine somme, et, au-dessus, avec le concours obligé de l'assemblée générale des habitants. Cette constitution, que sa nature même rendait fréquemment orageuse, fut détruite par Louis XI après une émeute où les officiers royaux, contraints de traiter pour l'assiette d'un impôt avec l'assemblée générale, avaient été injuriés et menacés de mort par le peuple. Quelque ressentiment qu'eût dans cette circonstance le roi qui savait le moins pardonner, son esprit de libéralisme à l'égard de la bourgeoisie, l'un des traits les plus remarquables de son caractère, ne l'abandonna pas. Il fit aux citoyens de Bourges le même don qu'à ceux de Tours et d'Angers, celui d'un gouvernement modelé sur la commune de la Rochelle[2], et il composa le

échevins, ce qui, sous Henri III, servit de prétexte pour réduire à ce chiffre le corps municipal de Tours.

1. Postquam per probos homines ipsius civitatis, ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscuntur pertinere facienda, judicatum fuerit. (Charte de Philippe-Auguste, donnée en 1181; *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 223.) — Voyez les Olim publiés par M. le comte Beugnot, année 1262, t. I, p. 544.

2. Et pour ce que nostre dite ville de Bourges n'a au temps passé esté gouvernée par maire et eschevins, et que par eux voulons que doresnavant elle le soit, tout ainsi et par la forme et manière qu'ont esté et sont nosdites villes de la Rochelle et de Tours...

nouveau corps de ville d'un maire, de douze échevins et de trente-deux conseillers, ceux-ci nommés par tous les citoyens et nommant les autres magistrats. Peut-être y avait-il là autant de garanties effectives que dans la vieille constitution de Bourges; mais celle-ci était enracinée profondément dans les souvenirs et les affections populaires; elle fut réclamée avec tant d'instance à la mort de Louis XI, que son successeur la rétablit. Par une ordonnance dont les termes sont curieux à cause de l'empressement qu'ils témoignent, Charles VIII restaura le gouvernement des Quatre dans ses conditions immémoriales; seulement, comme ces magistrats n'avaient plus de titre fixe, parce que le nom de Prud'hommes était tombé en désuétude [1], il fut statué que dorénavant on les appellerait Échevins [2]. Quelques années après on s'aperçut que l'office de maire était une innovation utile, et un maire annuel fut adjoint comme président aux quatre membres de l'échevinage [3].

La constitution de Bourges a été le type de la liberté municipale, non-seulement pour les villes du Berri, mais encore pour des villes situées hors de cette province. A la manière des municipalités réformées d'après le modèle du Consulat ou de la Commune, elle fut un centre de propagande, un objet d'émulation et d'imitation autour d'elle, imitation naturellement bornée à la mesure du possible, et qu'on ne trouve à peu près complète que dans la seule

(Lettres patentes données au mois de juin 1474; *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XVIII, p. 23, art. 5.)

1. Leur titre fut tour à tour celui de *quatre élus*, *quatre de la ville*, *quatre commis et élus*, *quatre gouverneurs et syndics*.

2. Iceulx supplians nous ont fait humblement supplier et requérir que nostre plaisir soit les remettre en la manière qu'ils estoient d'ancienneté, sans toutesvoies faire aucune assemblée de peuple si très-souvent..... Donnons auxdits supplians et leurs successeurs perpétuels povoir, faculté, pleine puissance et auctorité qu'ils puissent et leur loyse eslire doresnavant au gouvernement des affaires communs de ladite ville..... par chacun an, quatre personnes notables..... qui se nommeront *eschevins*. (Lettres patentes du 14 février 1483; *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 628.)

3. Ce changement définitif eut lieu en 1491.

ville de Nevers. En 1231, cette ville, dans un traité fait avec son seigneur, et peut-être imposé par elle, stipula que quatre bourgeois élus par la communauté entière, et nommés dans les chartes postérieures, tantôt Jurés[1], tantôt Échevins, seraient investis des droits de juridiction, d'administration et de police à tous les degrés. Ces quatre personnes quasi souveraines choisissaient, comme à Bourges, autant de notables qu'elles voulaient pour les assister dans leurs jugements ou leurs délibérations. Par une singulière coïncidence avec l'histoire de cette dernière ville, de graves désordres survenus à Nevers sous le règne de Louis XII, firent supprimer l'élection directe en assemblée générale, et instituer trente-deux conseillers, choisis au nombre de huit par chacun des quartiers de la ville et chargés d'élire les quatre échevins. Cette constitution, qu'il faut distinguer ici du régime communal, quoiqu'elle en contienne toutes les garanties politiques, se présente à Moulins accompagnée de franchises purement civiles et d'une compétence administrative à laquelle la juridiction de police ne fut ajoutée que très-tard[2]. Généralement le nombre de quatre pour les officiers municipaux, quel que soit leur pouvoir, est de règle dans les villes grandes ou petites du Berri, du Nivernais et du Bourbonnais[3], et il s'y rapporte à une division en quatre quartiers, qui remonte très-haut et semble appartenir au *castrum* des temps romains[4].

1. Le mot *jurés*, dans le sens de fonctionnaires assermentés, aussi bien que sa forme méridionale *jurats*, est une locution qui se rattache aux débris du régime municipal romain. *Jurés*, dans le sens de bourgeois confédérés par le serment, est une expression plus récente qui paraît dans les chartes lorsque l'association germanique ou la *ghilde* est appliquée à la rénovation du régime municipal. Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v.

2. En 1518, par une charte d'Anne de France, duchesse de Bourbonnais, qui, sur la demande des habitants, leur permit de se donner un maire.

3. A Vierzon et à Issoudun, les Quatre ont le titre de *gouverneurs;* à la Châtre, ils sont nommés *prud'hommes;* dans les autres lieux, ils ne portent que le titre vague d'*élus*.

4. C'est de là que le mot *quartier* est venu, pour désigner, sans acception de nombre, toutes les divisions d'une ville.

En Bourgogne, les formes du gouvernement municipal présentent plus de variété; il y a des exemples remarquables d'empressement à s'approprier la constitution de villes situées loin de la province, et d'un travail assidu pour développer le fond primitif des municipalités indigènes. Par une révolution accomplie, à ce qu'il semble, au XIIe siècle, d'accord entre le duc de Bourgogne et les habitants d'Autun, l'office seigneurial du Viguier ou du *Vierg*, comme on disait dans cette ville[1], fut rendu municipal et électif. Le Vierg d'Autun, nommé dès lors tous les ans par le corps entier des citoyens et devenu premier magistrat de la ville, conserva tous ses droits de représentant du pouvoir ducal : la juridiction haute, moyenne et basse, et le commandement souverain de la milice urbaine. Chaque année, dans une fête très-populaire et que son ancienneté immémoriale faisait rattacher par les Autunois à des traditions dérivées de la république éduenne[2], le Vierg, à cheval, vêtu d'une robe de satin violet, ayant l'épée au côté et une sorte de sceptre à la main, précédé de l'étendard de la ville et suivi des bourgeois en armes, allait de sa maison à l'une des portes romaines d'Autun, rendant la justice sur son passage; au retour, il faisait une revue de la milice et présidait sur la grande place à un combat simulé[3]. L'autorité militaire du Vierg d'Autun fut ce qui dura le plus de ses anciennes prérogatives; il en demeura pleinement investi au XVIe et au XVIIe siècle, pendant que sa juridiction civile et criminelle lui était disputée, puis enlevée par les officiers royaux.

Vers l'année 1183, les habitants de Dijon, frappés de ce qui se

1. On trouve dans les chartes latines d'Autun les mots *vigerius* et *viarius* (pour *vicarius*), et dans les chartes françaises les mots *viers*, *vyer* et *vierg*.

2. Voyez sur la fête du 1er septembre, et sur l'opinion qui, s'étayant de la ressemblance de quelques lettres, faisait remonter le nom et l'office de *vierg* jusqu'au *vergobret*, magistrat suprême des Éduens, l'Histoire de la ville d'Autun, par Joseph Rosny, p. 148 et suiv., et le commentaire latin du président Chasseneux, sur les coutumes du duché de Bourgogne, 1574, in-fol. p. 26.

3. Voyez un extrait des lettres patentes données par Louis XIV à la ville d'Autun, en 1644, *Histoire d'Autun*,, par J. Rosny, p. 155.

racontait de l'état des villes affranchies par la révolution communale, cherchèrent dans la Picardie, foyer de cette révolution, un modèle de commune jurée qui parût de tout point leur convenir. On ne sait pour quel motif ils choisirent la commune de Soissons, ni si leurs demandes adressées au duc de Bourgogne pour qu'il consentît à ce changement de régime furent tumultueuses ou pacifiques; toujours est-il que le duc Hugues III leur accorda, sous la garantie du roi de France, l'autorisation de s'organiser en commune suivant la forme de celle de Soissons [1]. Un fait curieux, c'est qu'ils demandèrent à la ville de Soissons elle-même un memorandum de ses droits et usages constitutionnels qui leur fut expédié en forme de charte sous le sceau de la commune qu'ils prenaient pour modèle [2]. Cette constitution, qui ne fut pas longtemps heureuse pour la ville où elle était née [3], eut à Dijon une tout autre fortune; elle y prit un grand développement, et, loin de perdre aucune de ses garanties dans les crises qu'elle traversa, elle s'accrut en liberté et en pouvoir. D'abord la municipalité de Dijon, strictement modelée sur celle de Soissons, se composa d'un Maire ou *Mayeur*, et de Jurés dont le nombre probable était douze; ensuite les jurés prirent le nom d'Échevins, et leur nombre fut porté à vingt. Outre l'échevinage, il y avait des conseillers de ville qui lui furent adjoints au nombre de vingt, puis de trente, et quatre Prud'hommes, qui paraissent être à Dijon un reste du régime antérieur à la constitu-

1. Noverint universi præsentes pariterque futuri, quod ego Hugo dux Burgundiæ, dedi et concessi hominibus de Divione, communiam habendam in perpetuum, ad formam communiæ Suessionis, salva libertate quam prius habebant. (Chartre de Hugues III, donnée en 1187, Rec. de pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne, par Pérard, p. 337.) — Voyez deux chartes de Philippe-Auguste, données l'une en 1183, l'autre en 1187; *Rec. des ordonn, des rois de France*, t. V, p. 237 et 238.

2. Noverint universi præsentes et futuri, quod hæc instituta et has habet consuetudines communia Suessionis..... Ut autem hoc ratum et constans habeatur, communia Suessionis hanc cartam appositione sui sigilli certificavit. (Recueil de Pérard, p. 336.)

3. Voyez dans les *Lettres sur l'histoire de France*, lettre xix, l'histoire de la commune de Soissons.

tion communale. Le Maire exerçait, dans toute sa plénitude, le gouvernement civil et militaire; il avait la haute juridiction, la haute police, le commandement exclusif de la milice urbaine et la garde des clefs de la ville. Depuis le XIVe siècle, il prenait le titre de *Vicomte-mayeur*, à cause de la vicomté de Dijon, droit de seigneurie sur certaines rues de la ville que le duc de Bourgogne avait acquis et cédé ensuite à la commune [1]; au XVIIe, il portait encore, dans les cérémonies publiques, une partie du costume qu'on lui voit sur les sceaux du moyen âge qui le représentent.

La ville de Beaune obtint, en 1203, l'autorisation de se constituer en commune selon la forme de celle de Dijon; toute justice, haute, moyenne et basse, lui fut garantie par sa charte, à la réserve des exécutions capitales et du profit de certaines amendes [2]. En 1231, la même constitution et les mêmes libertés furent octroyées sans réserve aux habitants de Montbar, et, en 1276, à ceux de Semur-en-Auxois, sauf deux choses : que le duc de Bourgogne nommerait le maire de la ville, et que toutes les amendes lui appartiendraient [3].

Auxerre avait eu, quinze ans avant Dijon, le désir et l'occasion de s'ériger en commune jurée; le comte favorisait cette entreprise, probablement par rivalité contre l'évêque son co-seigneur qui s'y opposa et qui l'emporta en plaidant à la cour du roi Louis le Jeune [4].

1. Item, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et homines dictæ communiæ, ex altera, super hoc quod petebant a nobis vicecomitatum divionensem quem acquisieramus, quod non poteramus facere, ut dicebant..... (Charte donnée par le duc Robert en 1284; Rec. de Pérard, p. 348.)

2. Noverint universi præsentes et futuri, quod ego Odo, dux Burgundiæ, dedi et concessi hominibus de Belna communiam habendam in perpetuum, ad formam communiæ Divionis..... (Rec. de Pérard, p. 274.) — Voy. le procès de la ville jugé en 1459, ibid., p. 284 et suiv.

3. Les chartes de ces deux villes portent les mots : *Communiam et libertatem habendam in perpetuum, ad formam communiæ et libertatis divionensis.* Voyez le Rec. de Pérard, p. 419, 422 et 529.

4. Idem comes, de assensu regio, communiam Autissiodori de novo instituere voluit : cui item præsumptioni præsul insignis se confidenter opponens, super hoc in regia curia causam ventilandam suscepit..... (Script. rer. gallic. et francic., t. XII p. 304.)

Cette occasion, une fois perdue, ne se retrouva plus pour la ville, désormais bornée, en fait de liberté municipale, à son régime traditionnel, au gouvernement de douze élus, qui n'avaient point de maison commune et s'assemblaient, pour délibérer, sur les places ou dans les églises. Ces douze conseillers de ville, dépourvus de toute juridiction, nommaient entre eux trois *Gouverneurs* pour l'expédition des affaires. La ville de Châlon-sur-Saône parvint à élever le pouvoir de ses quatre Prud'hommes immémoriaux jusqu'au droit de justice à tous les degrés, en partage avec le châtelain du duc de Bourgogne. La municipalité de Mâcon ne présente aucune forme bien définie avant le milieu du XIVe siècle, et depuis lors l'autorité de ses six Prud'hommes sans juridiction demeura toujours dépendante du bailli ducal ou royal[1]. A Tonnerre, il y avait de même six élus sans compétence judiciaire qu'on nommait *Échevins*, et auxquels fut adjoint, vers la fin du XVIe siècle, un maire ayant la juridiction de police. Châtillon-sur-Seine offre un nouvel exemple de ces villes divisées en deux parties municipalement distinctes; les deux communautés, qu'on appelait Chaumont et le Bourg, avaient la même forme de régime, quatre magistrats[2] dont, de part et d'autre, les pouvoirs étaient inégaux. Ceux de Chaumont possédaient une certaine juridiction, ceux du Bourg n'avaient aucun droit de justice; les deux municipalités se fondirent en une seule au XVIIe siècle. Il faut remarquer la fréquence de ce gouvernement de quatre personnes, qui, dans les villes de la France centrale, eut anciennement une grande faveur, s'appliquant à tous les degrés d'indépendance municipale, depuis le régime entièrement libre qui

1. Des lettres de Philippe de Valois, février 1346, qui autorisent les habitants de Mâcon à s'assembler pour traiter de leurs affaires, et choisir entre eux six prud'hommes ou conseillers, des procureurs et des syndics, porte qu'ils n'avaient « *ne corps ne commune*, » et se terminent ainsi : « Toutes voies n'est'il mie nostre entente que pour « ce ils aient ou doivent avoir autre corps ne commune ne juridiction ordinaire. » (*Rec. des ordonn. des rois de France*, t. III, p. 594.)

2. On les nommait *échevins* dans le Bourg, et à Chaumont *prud'hommes* ou *maires*.

fut celui de Bourges et de Nevers, jusqu'au régime de simple police urbaine ou à la pure gestion pécuniaire des intérêts communs [1].

IV.

La quatrième région, celle de l'ouest, comprend la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis et la Saintonge; elle se distingue de la région du centre et de la région du midi par deux particularités. La première est le type original et uniforme des municipalités de la Bretagne, la seconde est l'établissement de la constitution communale de Rouen et de Falaise dans quatre des provinces annexées au XIIe siècle à la domination anglo-normande. Sans cette adoption de la Commune jurée selon le type donné par les grandes villes de Normandie, événement auquel contribua sans doute la politique des rois d'Angleterre, le Poitou et les provinces qui l'avoisinent au sud auraient suivi la réforme méridionale et renouvelé leur régime municipal par l'institution du Consulat.

Les traditions de droit romain et de gouvernement municipal, conservées dans toutes les provinces de la Gaule, ne subsistèrent point dans l'Armorique; ce pays reçut un nouvel esprit et de nouvelles formes sociales de l'émigration d'outre-mer qui lui fit donner le nom de Bretagne. Deux de ses villes, Nantes et Rennes, ont pu seules retenir quelque chose de la municipalité gallo-romaine. Pour les autres, et surtout pour les simples bourgs, la municipalité traditionnelle fut un régime à la fois ecclésiastique et civil, où l'église paroissiale était le centre de l'administration, et où le conseil de fabrique remplissait l'office de conseil commun. Du reste, aucune juridiction ne se trouvait jointe en Bretagne à l'administration

1. Ce nombre n'est pas une particularité bornée à la région du centre; on le rencontre çà et là dans les villes et les bourgs du Midi, et il paraît être une tradition conservée de la municipalité romaine. Les curies avaient deux magistrats ou quatre choisis annuellement, *duumviri*, *quatuorviri juridicundo*. La tradition du nombre deux a pareillement laissé des traces, mais les exemples en sont beaucoup plus rares.

urbaine; dans les villes, le droit de justice à tous ses degrés appartenait au duc ou à l'évêque, et dans les villages, au seigneur du lieu [1]. Point de lutte de la bourgeoisie pour conquérir des droits politiques, point de traces de la révolution communale dans l'histoire de cette province; le nom de commune n'y paraît dans les actes publics ou privés, qu'après sa réunion à la couronne. Depuis lors on voit les formes et les titres d'offices des municipalités françaises pénétrer çà et là en Bretagne, et remplacer ou modifier le type ordinaire de la municipalité indigène : six Conseillers de ville, un Syndic, un *Miseur* [2] et un Contrôleur des deniers communs [3]. En 1560, la ville de Nantes, abandonnant ce vieux régime, sollicita et obtint de François II la constitution municipale d'Angers avec tous ses priviléges, mais avec une magistrature moins nombreuse : un Maire et dix Échevins seulement [4]. Déjà une réforme analogue, sans imitation aussi directe, avait eu lieu à Rennes. Par concession de Henri II, la ville s'était constituée en corps régulier sous le gouvernement de treize magistrats qui, plus tard, furent réduits à sept : six Échevins et un Procureur-syndic [5]. Quimper, au XVIIe siècle, obtint un échevi-

1. Guingamp est la seule ville qui fasse exception, et elle avait une justice municipale, concédée à ses bourgeois par les ducs de Bretagne, probablement au XVe siècle.

2. Officier chargé de la recette et de l'emploi des contributions. Le mot *mise* signifiait proprement dépense.

3. Ces charges municipales étaient remplies indistinctement par le clergé, la noblesse et la bourgeoisie. Dans plusieurs villes, à Morlaix, notamment, les emplois de miseur et de contrôleur étaient exercés par des gentilshommes d'ancienne famille.

4. Les bourgeois, manans et habitants de nostre ville et cité de Nantes nous ont fait exposer..... que..... pour n'y avoir audit lieu corps de ville, ni aucuns chefs qui ayent supérintendance et administration des affaires communes..., à quoi nous pourrions bien facilement pourvoir, s'il nous plaisoit leur octroyer un corps, collége et communauté de ville audit lieu composé d'un maire et de dix échevins, par lequel le fait, police et affaires communes dudit lieu fussent conduites, traitées et gouvernées, avec tels et semblables pouvoirs, priviléges, franchises et libertés, que ont et dont jouissent les maires et eschevins de nostre ville d'Angers. (Lettres patentes de François II, archives de l'hôtel de ville de Nantes, livre doré, 2e partie, p. 3.) — Dans le même registre, à la suite de cette charte, se trouve celle de la ville d'Angers, donnée par Louis XI en 1471.

5. 1548, 26 mars; Lettres de Henri II, portant érection de la communauté de la ville de Rennes en corps régulier. — 1548, 30 mars; Extrait du rôle signé de la main du roi.

nage à l'instar de Nantes et de Rennes, et n'en demeura pas moins sous la juridiction temporelle de son évêque[1]. A Saint-Malo cette juridiction subsista pleine et entière jusque dans le siècle dernier, et, selon toute apparence, il en fut de même à Vannes et à Saint-Brieux.

Quand on passe de la Bretagne au Poitou, l'aspect du régime municipal change totalement, et l'on retrouve la Commune jurée, sous sa forme non-seulement la plus libre, mais, pour ainsi dire, la plus savante. Ce fut de la Normandie qu'au XIIe siècle les villes de Poitiers et de Niort, sujettes de la couronne anglo-normande, prirent l'exemple de leur constitution communale. Elles imitèrent, comme je l'ai dit, Rouen et Falaise, et ce régime, adopté par elles sous le règne des fils de Henri II, elles se le firent concéder et assurer par Philippe-Auguste, après sa conquête judiciaire de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou et de la Saintonge. Tel est le sens des deux chartes données par ce roi en 1204[2], et auxquelles fut joint l'envoi d'une copie du règlement constitutionnel des communes de Rouen et de Falaise[3].

à Chantilly, par lequel il permet aux habitants de Rennes d'élire treize d'entre eux pour pourvoir au gouvernement de la ville. — 1592; Lettres de Henri IV portant érection de la communauté de la ville de Rennes en corps réguliér. Archives de l'hôtel de ville de Rennes.

1. Le roi, ayant égard à ladite requête, a permis et permet auxdits habitans de nommer et eslire pour la conduite et gouvernement de ladite ville (Quimper-Corentin), quatre eschevins à l'instar des eschevins des villes de Nantes et de Rennes. (Arrêt du conseil du 31 août 1634. Archives nationales, section administrative, E, 119.)

2. Noverint universi..... quod nos concedimus burgensibus nostris de Niorto..... ut communiam suam habeant ad puncta et consuetudines communiæ rotomagensis..... (*Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 287.) La charte donnée aux habitants de Poitiers confirme simplement l'octroi d'une *commune jurée* fait par la reine Aliénor, sans spécifier la forme de cette commune : « Concessit universis hominibus de Pictavia et eorum hæredibus in perpetuum communiam juratam apud Pictaviam. (Ibid., p. 290.) Ce qui prouve qu'en désignant d'une façon expresse la constitution communale des bourgeois de Niort, Philippe-Auguste ne leur accordait rien de nouveau, c'est que, dans les lettres de confirmation des priviléges de la ville, données après lui, son nom ne se trouve pas joint à ceux des princes d'Angleterre. Voyez ibid., p. 327.

3. Cette pièce adressée aux habitants de Poitiers sur leur demande, existe encore dans les archives de la ville. On la trouve imprimée deux fois dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, au t. I, p. 306, note *b*, et au t. V, p. 671. Sa rédaction prouve qu'elle fut l'œuvre des magistrats municipaux des deux villes : *Si quis jura-*

Les communes de Poitiers et de Niort suivirent à la lettre ce règlement dans l'organisation de leur corps politique; elles eurent un collége municipal de cent membres, savoir : un Maire, deux Échevins, douze Conseillers et soixante-quinze Pairs[1]; mais, soit tout d'un coup, soit graduellement, elles dépassèrent sans opposition la mesure de droits et de pouvoir accordée aux municipalités normandes. Tandis qu'à Rouen et à Falaise le maire était nommé par le roi sur une liste de trois candidats, et la juridiction urbaine limitée par des réserves[2], à Poitiers et à Niort la juridiction était absolue et le maire élu directement. Il y avait dans ces villes deux sortes d'assemblées municipales : l'une convoquée chaque semaine, et formée du maire, des douze échevins et des douze conseillers; l'autre mensuelle, où siégeaient en outre les soixante-quinze pairs, et qui portait le nom d'*assemblée des mois et des cent*[3]. Le maire, choisi annuellement par les cent membres du collége et parmi eux, était capitaine général de la ville et juge, avec les échevins, dans toute cause civile ou criminelle. Le collége, sorte de patriciat bourgeois, nommait tous les magistrats et se recrutait lui-même par élection. A Niort, l'ensemble de ces priviléges répondant à la plus grande somme d'indépendance

torum nostrorum communiæ sit in misericordia positus... si quis dixerit se esse nostrum juratum, et nos exinde minimè certi sumus.

1. Le nom de *pairs* se donnait en général aux cent membres du collége, et en particulier à ceux que l'élection n'avait point élevés aux diverses magistratures, c'est-à-dire aux charges de maire, d'échevins et de conseillers.

2. Si oporteat majorem in Rothomagensi sive in Falesia fieri, illi centum qui pares constituti sunt eligent tres proborum hominum civitatis, quos domino regi presentabunt, ut de quo illi placuerit majorem faciat. (*Rec. des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 306, note *b.*) — Volumus et concedimus quod dicti major et illi de communia et eorum successores habeant, teneant et exerceant omnimodam juridictionem ad nos pertinentem..... retenta nobis justitia mortis, mehagnii et vadiorum belli quum secuta fuerint. (Lettres de Philippe III, portant confirmation de la justice du maire et des bourgeois de Rouen. Ibid.)

3. Le statut constitutionnel de Rouen et de Falaise porte qu'il y aura deux assemblées par semaine, tenues par le maire et les douze échevins; qu'à la seconde, celle du samedi, assisteront les douze conseillers ; et que tous les quinze jours, un samedi, se fera la réunion des cent pairs. Voy., *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 306, note *b.*

municipale, avait, comme à Périgueux, revêtu la forme de seigneurie sous le vasselage immédiat de la couronne. Selon d'anciens actes, les officiers de la commune de Niort tenaient du roi *à droit de baronie, à foi et homage lige, au devoir d'un gant ou cinq sols tournois, pour tous devoirs, payables à chaque mutation de seigneur*, la mairie et capitainerie de la ville, et la juridiction haute, moyenne et basse, tant en matière civile que criminelle[1]. Les autres villes du Poitou, Châtellerault, Loudun et Montmorillon, furent loin d'avoir de pareilles franchises, et leurs municipalités, d'une date comparativement récente, ne méritent aucune mention.

Dans la Saintonge et l'Aunis on voit reparaître la constitution des villes normandes avec les mêmes privilèges qu'à Niort et à Poitiers, sauf la juridiction sans réserve et l'élection directe du maire par le collége municipal[2]. La charte donnée par Philippe-Auguste aux bourgeois de Saint-Jean-d'Angély, comme *garantie perpétuelle* de leur commune, porte que cette commune sera gouvernée selon la forme de celle de Rouen[3], et à leur requête une copie authentique du statut constitutionnel de Rouen et de Falaise leur fut expédiée par la chancellerie royale. Aucune trace d'une pareille demande n'existe pour la Rochelle, et l'acte qui lui garantit sa commune sous la royauté française ne mentionne pas celle de Rouen[4], omission

1. Aveu rendu au roi, le 13 juillet 1579; archives de la ville de Poitiers.— Un pareil acte de foi et hommage fut fait par le corps de ville de Niort, le 2 juillet 1611.

2. Le jugement des crimes de lèse-majesté appartenait aux officiers royaux, et le maire était nommé par le sénéchal de la province, sur une liste de trois candidats élus.

3. Noverint universi..... quod nos concedimus in perpetuum dilectis et fidelibus nostris universis juratis communiæ sancti Johannis Angeliacensis et eorum hæredibus perpetuam stabilitatem et inviolatam firmitatem communiæ suæ juratæ apud sanctum Johannem Angeliacensem. Præcipimus autem ad ultimum ut communiam suam teneant secundum formam et modum communiæ rotomagensis. (*Rec. des ordonn. des rois de France*, t. V, p. 674.) — Noveritis quod nos, ad petitionem vestram, mittimus rescriptum communiæ rotomagensis in hunc modum. (Ibid.)

4. Voyez les lettres données par Louis VIII en 1224, *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 318.

qu'on trouve aussi dans la charte de Poitiers, et qui n'a pas plus de valeur d'une part que de l'autre. Le régime communal de la Normandie était, pour ces deux villes, une partie de leurs coutumes que toute charte de confirmation donnée en termes généraux comprenait implicitement. La Rochelle se rendit célèbre entre toutes les communes régies par la même constitution, et devint, pour les villes du centre de la France, le type de la liberté municipale. Sous le gouvernement de son collége de cent membres, Maire, Échevins, Conseillers et Pairs, ayant toute juridiction, cette ville de commerce et de guerre s'éleva au plus haut point de puissance et de prospérité. On sait à quelle audace de projets l'entraîna au XVIe et au XVIIe siècles une existence presque républicaine mise au service de la cause protestante, et comment il fallut, pour la réduire, un long siége conduit par Richelieu. Durement châtiée de sa révolte, la Rochelle perdit, en 1628, sa constitution et ses priviléges municipaux; Saint-Jean-d'Angély, où la même constitution subsistait avec moins d'éclat, perdit les siens pour la même cause. A Saintes, on trouve le régime communal du Poitou et de la Normandie modifié par une organisation antérieure à l'établissement de la commune. Au lieu d'un maire, il y a deux *Jurés* investis conjointement de la principale autorité; le corps de ville n'a que vingt-cinq membres, dont une partie a le titre d'Échevins et l'autre celui de Pairs. Au XIIIe siècle, une sorte de lutte commence avec des chances diverses, entre le principe de l'unité de pouvoir exécutif et les anciens usages municipaux, l'office de maire est institué à la place de la double magistrature des jurés; mais celle-ci reparaît bientôt, ramenée par la puissance de l'habitude. Ce ne fut que vers la fin du XVe siècle que l'institution de la mairie, demandée à Charles VIII par la ville de Saintes, s'y établit définitivement[1].

1. Et à ceste cause nous ont lesdits supplians humblement supplié et requis et fait supplier et requérir, que nostre plaisir soit leur muer et changer lesdits deux jurés en l'estat et office de maire, et que chacun an ils le puissent eslire à tel jour que bon

La capitale de l'Angoumois était l'une des villes qui, avec Reims, Bourges, Toulouse et Marseille, se vantaient d'être en possession d'un droit de justice antérieur à l'établissement de la monarchie. Au XIIIe siècle, sa vieille constitution reçut un accroissement de liberté et des réformes inspirées par le droit municipal de la Rochelle, et dans la dernière moitié du XIVe elle fut renouvelée entièrement par l'adoption du régime communal tel qu'il existait alors à Saint-Jean-d'Angely[1]. Angoulême conserva jusqu'au siècle dernier toutes les formes constitutionnelles de ce régime, et la haute juridiction dans tous les cas, sauf le crime de lèse-majesté. Cognac, seconde ville de la même province, n'eut que la justice moyenne et basse, et, du système d'institutions artistement complexes qui florissait dans les grandes municipalités d'alentour, elle ne s'appropria que deux choses, la mairie et l'échevinage.

V.

J'arrive à la dernière des cinq régions de l'ancienne France municipale, à celle de l'est, dans laquelle je range l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné. Ce que ces provinces ont de commun, outre leur situation géographique, c'est d'avoir appartenu à l'empire d'Allemagne[2], fait en apparence étranger à la question du régime municipal, mais qui a, de diverses manières, influé sur les conditions de ce régime[3]. A la différence des rois de

leur semblera. (Lettres données par Charles VIII en mai 1492, *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XX, p. 330.)

1. Voyez, dans le t. V des *Ordonn. des rois de France*, p. 581 et 670, les lettres données par Charles V aux bourgeois d'Angoulême en janvier 1372 et mars 1373. La seconde de ces pièces contient, avec l'ordonnance royale, une expédition des chartes de la ville de Saint-Jean-d'Angely, parmi lesquelles se trouve le statut communal de Rouen et de Falaise.

2. Les quatre dernières furent annexées à l'Empire en 1032, par la donation que Rodolphe III, roi de Bourgogne, fit de ses États à l'empereur Conrad le Salique.

3. On pourrait, comme je l'ai dit plus haut, comprendre ici la Lorraine, en la détachant de la région du nord où ses trois villes épiscopales, Metz, Toul et Verdun

France et des comtes de Flandre, les empereurs se sont montrés systématiquement ennemis des municipalités créées par les moyens révolutionnaires de l'insurrection et de l'assurance mutuelle sous la foi du serment[1]. Sur leurs terres du nord, ils ont combattu et interdit la Commune jurée, et, sur leurs terres du midi, toute ligue populaire tendant soit à l'érection, soit au développement normal du Consulat. En outre, dans les provinces éloignées du centre de l'Empire et étrangères à la nationalité germanique, ils ont, par tous les moyens possibles, fortifié le pouvoir des seigneurs ecclésiastiques et diminué celui des seigneurs laïques dont ils se défiaient davantage. Ils ont, en conséquence, protégé l'autocratie municipale des évêques contre toute révolution même consentie par les comtes souverains du pays[2]. C'est à la faiblesse toujours croissante des liens de vasselage qui l'attachaient à l'Empire que la Provence dut l'établissement de ses grandes municipalités et l'essor, libre et com-

forment, par le caractère de leurs institutions et de leur histoire, une sorte d'enclave disparate. Voyez, ci-dessus, p. 241, note 2.

1. Voyez les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. VI. — Conventiculas quoque omnes et conjurationes in civitatibus et extra, etiam occasione parentele et inter civitatem et civitatem et inter personam et personam seu inter civitatem et personam, omnibus modis fieri prohibemus. (Constitutio pacis Frederici I, apud Pertz, Monumenta Germaniæ historica, Leg., t. II, p. 112.) — Quod nulla civitas, nullum oppidum, communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur, facere possent; et quod nos, sine domini sui assensu, civitatibus seu oppidis in regno nostro constitutis auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes vel conjurationes aliquas, quæcumque nomina imponantur eisdem, non poteramus nec debebamus impertiri. (Henrici regis sententia contra communiones civitatum, ibid., Leg., t. II, p 279.)

2. Une curieuse charte de l'empereur Frédéric II est celle qui, en 1226, déclare nuls et non avenus tous les consulats et autres gouvernements libres des villes de Provence. « Pervenit nuper ad notitiam nostram quod quarumdam civitatum, villarum « et aliorum locorum universitates in comitatibus ipsis degentes proprio motu et vo- « luntate constituerunt juridictiones, potestates, consulatus, regimina et alia quædam « statuta, quæ ad suæ arbitrium voluntatis exercent; et cum jam apud quasdam... in « abusum et pravam consuetudinem inoleverunt... nos ex imperiali auctoritate tam « juridictiones, consulatus, regimina, potestates et statuta cætera per universitates « civitatum inventa, atque concessiones super his, per comites Provinciæ et Forcal- « querii ab eis obtentas, ex certa sciencia revocamus, et inania esse censemus. » (Papon, *Histoire de Provence*, t. II, preuves, p. L.)

plet, chez elle de la constitution consulaire. Mais le Dauphiné moins heureux, parce que sa sujétion à l'Empire était plus réelle, se vit arrêté dans cette carrière de rénovation municipale, par l'appui effectif que reçurent les évêques des principales villes contre l'esprit d'indépendance et les entreprises de la bourgeoisie. Dans cette province, et par suite du fait que je signale, si le Consulat se montre quelque part, c'est comme un nouveau titre et non comme un pouvoir nouveau; on le trouve réduit à quelque chose de médiocre et de subalterne, dépourvu de juridiction, n'ayant rien de cette demi-souveraineté qui, dans les villes de la Provence et du Languedoc, est son attribut essentiel. Une partie de la remarque faite ici pour le Dauphiné s'applique au Lyonnais et à la Bresse; et voilà par quel motif j'ai détaché ces trois provinces méridionales de la région des municipalités libres sous le régime consulaire.

Le mouvement de la révolution communale, née au nord de la France et propagée de là sur les terres de l'Empire, fut étouffé à Trèves[1], en 1161, par l'empereur Frédéric Ier; rien ne prouve qu'il ait pénétré dans les villes de l'Alsace. Ces villes, dont la plupart ne remontent guère au delà du XIIe siècle, ont acquis leur constitution libre pièce à pièce, par des concessions du souverain, et suivant une loi de progrès commune à toutes les cités de l'Allemagne. Leur indépendance quasi-républicaine eut pour principe, non, comme ailleurs, un élan de l'esprit de rénovation, une lutte violente et heureuse contre le pouvoir seigneurial, mais l'exemption légalement obtenue de toute juridiction autre que celle d'un délégué de l'Empereur, et le changement graduel des offices impériaux en magistratures municipales. C'est de cette manière que des villes peu considérables, telles que Haguenau, Colmar, Mulhouse, Schele-

1. Communio quoque civium trevirensium, quæ et conjuratio dicitur, quam nos in civitate destruximus..... quæ et postea, sicut audivimus, reiterata est, cassetur et in irritum revocetur, statuentes ne deinceps, studio archiepiscopi vel industria comitis palatini reiteretur. (Hontheim, Hist. trevir. diplomat., t. I, p. 594.)

stadt, Wissembourg, Seltz, et d'autres de moindre importance, arrivèrent à posséder le droit de milice et celui de justice au plus haut degré, le droit de lever des impôts, de créer des magistrats, de faire des statuts d'organisation politique, de donner asile aux proscrits, de déclarer la guerre et la paix et de conclure des alliances même en dehors de l'Empire. De pareils droits municipaux s'accordaient, pour les villes impériales, avec la présence continue d'un représentant du souverain sous les titres de Comte, de Préteur, de Prévôt, d'Avoué [1], association étrange qu'on ne rencontre que là et qui provenait de la nature toute fédérative de l'empire germanique [2]. Une autre particularité du régime municipal de l'Alsace, c'est que, parmi les magistratures urbaines, plusieurs sont des fiefs héréditaires, et que la bourgeoisie des villes se compose de nobles et de non-nobles, entre lesquels l'administration se partage assez également jusqu'au milieu du XIVe siècle; plus tard les classes plébéiennes se rendent prépondérantes et la démocratie domine. Ce changement, opéré plus ou moins complétement à la suite de luttes plus ou moins vives, est, dans l'histoire des villes d'Alsace, à l'exception de celle de Strasbourg, l'unique fait révolutionnaire.

Strasbourg, la plus ancienne de ces villes, la seule dont l'existence remontât jusqu'aux temps romains, avait une municipalité immémoriale dont les éléments s'étaient absorbés dans la seigneurie temporelle de l'évêque. Jusque vers la fin du XIIe siècle, on trouve le corps de ville borné aux officiers et aux vassaux nobles de la maison épiscopale, qui formaient une classe de patriciens et un sénat héréditaire. Au siècle suivant il se fit une première révolution; la municipalité reçut une organisation distincte, sinon entièrement indépendante de la cour seigneuriale; il y eut un sénat annuel et

1. C'est du latin *advocatus*, que s'est formé par contraction le mot allemand *Vogt*.

2. Les villes libres et immédiates avaient, comme États de l'Empire, séance et voix délibérative à la diète.

électif, se renouvelant lui-même, et choisissant, selon des proportions qui varièrent, en partie parmi les vassaux nobles de l'évêque et en partie dans la plus haute classe des bourgeois proprement dits [1]. Après un siècle et demi environ, cette municipalité aristocratique fut renversée par un soulèvement des classes moyenne et inférieure de la bourgeoisie; une seconde révolution eut lieu, et il en sortit une nouvelle constitution municipale, fondée sur l'existence politique des corporations d'arts et métiers qu'on appelait Tribus [2], et dont le nombre, d'abord variable, fut fixé à vingt par le statut définitif. Pour l'exercice du droit de cité, il n'y eut plus dans la ville que deux classes légalement reconnues, celle des nobles et celle des artisans; les bourgeois exerçant le négoce et les professions libérales durent se fondre dans la dernière, en se faisant agréger à quelqu'une des tribus. Le Sénat ou Grand conseil était formé de trente et un membres, dix nobles, vingt plébéiens représentant les vingt tribus, et un chef du gouvernement *Ammeister* [3], qui devait toujours être plébéien. Trois colléges inférieurs, ayant des attributions spéciales, et nommés chambre des treize, des quinze et des vingt et un, étaient composés pareillement de nobles pour un tiers et de plébéiens pour les deux autres tiers [4]. Enfin, au-dessus de tous les pouvoirs, dominait, comme investi de la souveraineté municipale, le conseil des trois cents échevins [5], résultant de l'élection de quinze de ses membres par chacune des vingt tribus

1. Statutum est ut duodecim vel plures, si necesse fuerit..... tam inter ministeriales quam inter cives ponantur annuantim consules civitatis, inter quos unus magister vel duo, si necesse fuerit, eligantur. (Statut épiscopal des premières années du XIIe siècle, Grandidier, *Hist. de l'église de Strasbourg*, t. II, p. 37, note 1.) — Le mot *consules*, dans les actes latins des munipalités allemandes, ne dénote aucune imitation du consulat des villes italiennes; il est la simple traduction du mot *Rathen*, conseillers. Le titre du magistrat municipal était *Meister*, dont on faisait *Stettmeister*, *Burgmeister*, etc. Sénat et conseil sont la même chose.

2. En allemand *Zünfte*.

3. Par contraction, pour *Amman-meister*.

4. On les appelait les trois chambres intimes, *die drey geheimen Stuben*.

5. En allemand, *Schœffen*.

ou sections plébéiennes de la communauté. Cette curieuse constitution municipale, dont les bases furent posées en 1334, et qui ne reçut sa dernière forme qu'en 1482, subsista jusqu'à la révolution de 1789 [1]; l'annexion de Strasbourg à la France n'y changea rien de fondamental.

La capitale du comté de Bourgogne ou de la Franche-Comté, Besançon, ville de l'Empire en dehors des pays de langue allemande, présente un premier exemple des effets souvent bizarres de cette situation politique sur le plus ou le moins de développement de l'existence municipale. Quand les empereurs succédèrent aux États des rois de Bourgogne [2], ils crurent que le meilleur moyen de s'assurer cette possession étrangère pour eux était de donner les grandes villes du pays en fief aux évêques, devenus par là princes de l'Empire, investis des droits régaliens et de l'autocratie municipale dans chaque cité. C'est ainsi qu'à Besançon le pouvoir temporel de l'archevêque fut absolu de droit et de fait jusqu'aux dernières années du XIIe siècle. Alors les plaintes des citoyens contre les abus de ce pouvoir frappèrent l'empereur Henri VI qui, pour assurer le bon ordre et régler la seigneurie de l'archevêque, autorisa l'institution d'une sorte de jury auprès de la justice seigneuriale; et la création d'une municipalité élective ayant la police et la garde de la ville [3]. Mise en possession de ce premier degré d'indépendance, la

1. Avant la charte constitutionnelle définitive de 1482, il n'y eut pas moins de seize statuts organiques successivement promulgués. Bodin dans son livre *de Republica* mentionne plusieurs fois la constitution de Strasbourg, notamment livre VI, chap. IV; mais il se trompe en disant que pour être magistrat plébéien il fallait absolument exercer un métier. Il a confondu l'inscription obligée sur les rôles d'une tribu avec l'exercice réel du métier dont cette tribu portait le nom.

2. Par donation de Rodolphe III, en faveur de Conrad le Salique, mari de sa nièce Gisèle.

3. Si vero cives prædicti vel aliquis ipsorum civium coram archiepiscopo seu coram vicecomite seu majore fuerint accusati vel accusatus, vel quoquumque alio modo in judicio coacti vel coactus, capti vel captus..... et in causa fuerit conclusum, ex tunc vocatis aliis civibus dictæ civitatis, dicti cives vel civis, per cives non inimicos et minus favorabiles, sed communes ad hoc specialiter electos, de prædictis civibus vel cive judicabunt, et quod judicatum fuerit per judicem coram quo fuerint convicti vel

bourgeoisie de Besançon ne s'y arrêta pas, elle partit de là pour attaquer tout ce qui restait de l'ancienne autocratie de l'archevêque, et elle y réussit. Elle s'attribua, par empiétements successifs, la juridiction civile et criminelle, le gouvernement politique à l'intérieur et le droit de guerre et de paix au dehors. Tout le XIIIe siècle fut employé à cette révolution opérée à l'aide d'une volonté persévérante, de soulèvements nombreux, et d'alliances défensives avec l'un ou l'autre des grands seigneurs du pays [1]. Dans ces confédérations était le péril pour la souveraineté impériale; les empereurs crurent y voir la main du roi de France, ils tentèrent de les dissoudre et de maintenir par des édits menaçants le pouvoir de l'archevêque [2]; mais la ville n'obéit pas, elle se mit sous la garde des comtes de Bourgogne, et elle osa même soutenir un siége contre le souverain qui refusait de l'admettre comme ville libre et immédiate [3]. A de tels signes de la puissance des faits accomplis, la

convictus, mandabitur executioni..... Volumus et concedimus ut custodia nostræ civitatis bisuntinæ penes cives remaneat, ut eam custodiant et defendant pro nobis..... Liceat ipsis civibus de seipsis eligere meliores et discretiores, qui jurati regant et procurent negotia civitatis, prout faciunt cives et burgenses per regnum nostrum constituti (Diploma Henrici VI, 1190. *Hist. de la ville, église et diocèse de Besançon*, par Dunod, t. I, Preuves, p. LIII et suiv.) — On voit qu'à Besançon le titre de *Maire* n'avait rien de municipal, il appartenait comme celui de vicomte à un officier feudataire de l'archevêque; il y avait dans la ville trois justices seigneuriales, deux de première instance et une d'appel : la vicomté, la mairie et la régalie.

1. La ville conclut des traités d'alliance avec Jean, comte de Châlons, et Guillaume, sire d'Apremont, en 1224 et 1225; avec Hugues IV, duc de Bourgogne, et son fils Eudes, comte de Nevers, en 1264; avec Othon, comte Palatin de Bourgogne, en 1279; et avec son frère Hugues de Bourgogne, en 1290.

2. Une lettre adressée, en 1277, par Rodolphe Ier aux citoyens de Besançon, renferme le passage suivant : « Sicut ad culminis nostri per venit notitiam, rex Franciæ, fermento persuasionis suæ, sinceritatem fidei vestræ molitur corrumpere, vos a fidei nostræ et imperii debito avertendo, et servitium sui secularis dominii accrescendo. » (Chifflletii *Vesontio civitas imperialis libera*, t. I, p. 229.)

3. En 1288, à l'occasion d'une ligue formée entre la ville de Besançon, le comte de Montbelliard, le sire de Ferrette, et d'autres seigneurs, contre l'évêque de Bâle que soutenait l'empereur Rodolphe. — On peut voir dans la collection Droz, cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, *Franche-Comté, archives et franchises des communes*, un grand nombre d'actes impériaux du XIIIe siècle, pour la défense du pouvoir temporel des archevêques.

politique des empereurs changea; ils ne s'obstinèrent plus à défendre la cause de l'archevêque, ils laissèrent les droits seigneuriaux passer du prélat au corps de ville et se consolider par prescription dans les mains de la bourgeoisie [1]. Depuis le XIVe siècle jusqu'à la seconde moitié du XVIIe, si l'archevêque de Besançon resta nominalement prince de l'Empire, ce fut la cité qui exerça tous les pouvoirs attachés primitivement à ce titre.

Une chose singulière, c'est qu'à Besançon, durant près de cinq siècles, il ne se fit aucun changement dans l'organisation du pouvoir municipal. Une même forme constitutionnelle suffit aux premiers commencements et à tous les progrès de la liberté politique, et le gouvernement établi par concession de l'empereur Henri VI subsista jusqu'à la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV. Dans les sept quartiers de la ville nommés *Bannières*, parce que chacun avait son drapeau et ses couleurs, les citoyens choisissaient tous les ans vingt-huit notables qui, à leur tour, nommaient quatorze personnes, deux par bannière, pour former la magistrature de l'année. Ces quatorze élus, que d'abord on appela *Prud'hommes*, ensuite *Recteurs*, et en dernier lieu *Gouverneurs*, étaient le conseil ordinaire exerçant la police et la justice municipales; aucun d'eux n'avait de supériorité sur les autres, tous présidaient à tour de rôle. Les quatorze magistrats en exercice, réunis aux quatorze nouvellement sortis de charge, et aux vingt-huit notables de l'année composaient le *Conseil d'État* représentant le peuple et investi de la souveraine autorité. Les réunions de ce grand conseil, qui n'avaient lieu que pour les affaires les plus importantes, étaient annoncées

1. Voyez dans la collection Droz, *Franche-Comté, archives et franchises des communes*, une suite d'actes des empereurs reconnaissant dans toute leur étendue les droits conquis par la ville, et déclarant que c'est *induement* que les archevêques prétendent en avoir la seigneurie. Le premier de ces actes est d'Adolphe, roi des Romains, en 1296; le dernier de l'empereur Maximilien, en 1503. En 1435, sous le poids d'un interdit lancé par l'archevêque, les citoyens entrèrent en composition avec lui, mais ils reprirent toute leur liberté peu de temps après.

publiquement plusieurs jours d'avance, avec les choses qui devaient y être discutées. On regardait ses actes comme l'expression de la volonté générale[1]. Sous cette forme sobre et contenue de gouvernement démocratique, il se développa dans la cité devenue de plus en plus libre, sans être pour cela moins unie, des mœurs fortes et un esprit de dévouement calme à l'intérêt de tous, qui semble avoir laissé son empreinte sur des inscriptions tumulaires tracées au XIIIe siècle pour deux bourgeois morts en combattant[2].

La ville de Poligny, à laquelle une charte du XIIIe siècle garantit les droits de franchise et de communauté[3], fut d'abord gouvernée par quatre *Prud'hommes* élus annuellement et n'ayant d'autre juridiction que la simple police. Au XVe siècle, elle obtint la faculté d'adjoindre douze Conseillers à ses quatre magistrats primitifs et le droit de justice moyenne et basse. Enfin, par une charte donnée

1. Voyez Dunod, *Hist. de la ville, église et dioc. de Besançon*, t. Ier, p. 170. — On trouve dans la collection Droz un statut organique décrété en 1544 par les vingt-huit notables, au moment de leur élection et avant qu'ils eussent procédé à celle des quatorze gouverneurs de l'année ; voici le préambule de cet acte qui règle les attributions des magistrats municipaux : « Nous, vingt-huit des sept bannières de la « cité impériale de Besançon, élus par le commun d'icelle et ayant présente- « ment administration totale de ladite cité....., avons, du consentement dudit com- « mun et à la réquisition d'icelui..... statué et ordonné, statuons et ordonnons perpé- « tuellement les articles suivants..... » (Biblioth. imp., collect. Droz, *Archiv. et franch. des communes*, t. II, fol. 283.) — Par l'annexion au royaume de France, la ville de Besançon perdit tous ses priviléges politiques, la haute juridiction municipale fut transportée au parlement.

2. Anno Domini M CC LXXIII VI kal. maii, interfectus fuit Johannes Gravius, civis bisuntinus, pro libertate civitatis bisuntinæ, gerendo ipsius civitatis negotia. Anima ejus requiescat in pace. (Chifflet, *Vesontio civitas imperialis*, etc., t. Ier, p. 227.) — La seconde épitaphe, rédigée dans les mêmes termes, et placée dans la même église, portait le nom d'Othon de Berne, ibid. p. 226.

3. Cette charte fut donnée en 1288, par Othon V, comte de Bourgogne. — Je mets ici le mot *communauté* à la place du mot *commun*, qui est celui des chartes franc-comtoises : *Et, pour tel commun gouverner..... prædicti communis et franchisiæ.....* Ce genre de municipalité, qui n'était point la commune jurée des villes du nord, et qu'on doit se garder de confondre avec elle, ne peut être indifféremment appelée du même nom. Au moyen âge, le mot *commune* n'avait point, comme je l'ai déjà dit, la généralité de sens qu'il a reçue depuis le XVe siècle, et qui lui appartient maintenant.

en 1525[1], toute justice lui fut accordée, et à la tête du corps de ville, composé de deux conseils, fut placé un maire qui prit le titre de *Vicomte* comme à Dijon. Dôle et Salins eurent la même suite de progrès dans leur constitution municipale. A Monbelliard, le Conseil commun se composait de neuf *Maîtres-bourgeois* et d'un maître-bourgeois en chef, élu pour le présider. Le Maire était un officier du comte, nommé par lui, accrédité auprès des magistrats municipaux et n'ayant que voix consultative dans les délibérations du conseil. Un singulier exemple de communauté immémoriale est celui qu'offrait la ville de Pontarlier, unie de toute ancienneté en un même corps politique avec vingt villages situés autour d'elle; ces villages participaient aux droits de la ville pour l'élection des magistrats et à ses charges pour les dépenses de l'administration commune[2]. Tous les habitants de cette circonscription territoriale étaient bourgeois de Pontarlier; ils prenaient le titre de *Barons*, et leur communauté se nommait le *Baroichage*, c'est-à-dire le baronnage de Pontarlier[3]. Ce nom joint, pour la population de tout un territoire, au droit de s'administrer elle-même et d'avoir des juges nommés par elle signale un fait, sinon unique du moins très-rare dans l'étendue de la France actuelle, celui de la conservation à travers les siècles d'un débris des institutions mérovingiennes, d'une *Centaine* avec ses hommes libres, telle que nous la présentent les monuments législatifs de la première et de la seconde race[4]. En

1. Par Marguerite, archiduchesse d'Autriche et comtesse de Bourgogne.

2. Cette administration, au XVIe siècle, se composait d'un maire, de quatre échevins et de huit conseillers.

3. On disait *barois* pour *barons*, dans le dialecte du pays. Les chartes du XIIIe siècle portent indifféremment *bourgeois* ou *barons* de Pontarlier; on y trouve aussi la formule *chevaliers et barons de Pontarlier*, et alors le mot *barons* signifie moins que *chevaliers;* il désigne les simples bourgeois. L'union du *baroichage* de Pontarlier fut dissoute vers le milieu du XVIe siècle; en 1537, les villages refusèrent d'acquitter leur quote-part des dépenses de la ville, et plaidèrent devant le parlement de Dôle pour obtenir leur séparation d'intérêts et leur indépendance respective d'administration.

4. Quelque chose de parfaitement analogue se rencontre dans la Flandre belge, où l'on trouve le *Franc de Bruges* et d'autres territoires constitués de même en commu-

général, dans les villes du second ordre et les bourgs de la Franche-Comté, les chartes de priviléges ne remontent pas au delà de la seconde moitié du XIIIe siècle; le titre d'Échevins, étranger à la province, n'apparaît que tard, et l'office de maire encore plus tard; le pouvoir municipal ne s'étend guère au delà des bornes que lui assignaient les lois romaines; enfin, le nombre de quatre magistrats qui domine presque universellement, semble, comme je l'ai déjà remarqué, un type venu par tradition de la municipalité des temps romains.

J'arrive à des provinces où le droit municipal tenait beaucoup plus des époques antérieures au XIIe siècle que de la rénovation opérée dans ce siècle et continuée au XIIIe. Le mouvement révolutionnaire dont la tendance fut partout de donner à la bourgeoisie une part de la souveraineté urbaine n'a produit dans les grandes villes du Lyonnais et du Dauphiné que des commotions passagères; il n'y a point changé les bases de la constitution traditionnelle, ni établi de nouveaux pouvoirs et de nouvelles libertés politiques. Après la période de litige et de lutte armée entre les bourgeois et le seigneur, la somme de ces libertés demeure la même que dans les temps anciens; seulement, comme on le voit surtout pour Lyon, elle se trouve alors garantie d'une manière plus forte et plus expresse par un pacte mutuel et par des conventions écrites.

Lyon est la ville de France où le fait de la durée non interrompue du droit municipal romain se montre le plus clairement, et où la tradition de sa persistance à travers les siècles du moyen âge paraît le plus fortement empreinte dans les mœurs, les actes publics et les documents de toute espèce. Investie à son origine des priviléges dont l'ensemble se désignait par le nom de *droit italique*, cette

nauté immémoriale. Les communes formées de plusieurs villages en vertu d'une charte datée, comme il en existait notamment dans la Picardie, sont d'une tout autre nature. — Voyez l'*Histoire de Pontarlier*, par Droz, et du Cange, *Glossar.*, au mot *Centena*.

grande cité les a conservés avec une pieuse et courageuse obstination ; à toutes les époques de son existence, elle en a voulu le maintien, et, chose digne de remarque, elle n'a jamais demandé rien de plus [1]. La franchise la plus complète pour les personnes et pour les biens, l'exemption de tout impôt direct en dehors des charges municipales, le droit de former un corps qui se taxe lui-même et administre ses deniers communs par des mandataires élus, qui veille à sa propre sûreté au moyen d'une milice urbaine, qui exerce la police des rues et la surveillance des métiers, mais sans aucune juridiction criminelle ou civile : telles sont les libertés que la bourgeoisie de Lyon appelait ses coutumes héréditaires, et qu'elle défendit énergiquement contre le pouvoir temporel des archevêques, sans empiéter sur la souveraineté seigneuriale, sans se laisser entraîner par l'exemple des villes qui, sous l'influence du grand mouvement de la révolution communale, avaient assuré leur liberté civile par des garanties politiques, et conquis, soit la totalité, soit une part du droit de juridiction [2]. Après une lutte violente qui dura plus d'un siècle entre la bourgeoisie et l'église de Lyon, quand vint la pacification définitive, la charte qui scella cette paix ne stipula rien autre chose que le respect et le perpétuel maintien d'usages qu'on disait remonter bien au delà de toute mémoire d'homme [3].

1. Voyez, sur les cités des provinces qui avaient part au *jus italicum*, c'est-à-dire au droit qui, selon la règle, ne devait appartenir qu'à l'Italie, l'*Histoire du droit romain*, par Savigny (traduction française), t. Ier, p. 49 ; l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par M. Charles Giraud, t. Ier, p. 94 et suiv. ; et les *Recherches sur le droit de propriété*, par le même, t. Ier, p. 299 et suiv.

2. Une transaction de l'année 1208, entre les citoyens de Lyon et l'archevêque, porte ce qui suit : *Juraverunt cives nullam conspirationem vel juramentum communitatis vel consulatus ullo unquam tempore se facturos*, formule remarquable en ce qu'elle a trait aux deux formes constitutionnelles de la révolution du XIIe siècle, celle du nord et celle du midi, la Commune et le Consulat.

3. On peut objecter l'apparition du titre de Consul durant cette guerre civile ; mais tout semble prouver qu'à Lyon le régime révolutionnaire du Consulat ne fut embrassé que par désespoir, et non par une passion réelle pour les droits politiques inhérents à ce régime. La ville insurgée le prit comme l'expression la plus énergique de sa révolte, et elle le quitta dès qu'elle eut obtenu des garanties suffisantes pour sa constitu-

Les termes de cette charte, donnée en 1320 par l'archevêque Pierre de Savoie, sont curieux et méritent d'être cités :

« Considérant qu'il est écrit dans la vieille loi des philosophes que « les Lyonnais sont de ceux qui, en Gaule, jouissent du droit ita- « lique, nous désirons par affection de cœur maintenir amiablement « notre illustre ville de Lyon et ses citoyens dans leurs libertés, « usages et coutumes, et leur témoigner de plus en plus faveur et « grâces, à l'honneur de Dieu, pour le bien de la paix et la tran- « quillité de l'Église, de la ville et de tout le pays [1]....

« Voici les libertés, immunités, coutumes, franchises et usages « longtemps approuvés de la ville et des citoyens de Lyon [2]....

« Que les citoyens de Lyon puissent se réunir en assemblée et « élire des conseillers ou consuls pour l'expédition des affaires de « la ville, faire des syndics ou procureurs [3], et avoir un coffre com- « mun pour la conservation de leurs lettres, priviléges et autres « objets d'utilité publique.

« Item, lesdits citoyens de Lyon peuvent s'imposer des tailles « pour les nécessités de la ville....

« Item, lesdits citoyens peuvent se contraindre mutuellement à « des prises d'armes, chaque fois qu'il en sera besoin....

« Item, les citoyens ont la garde des portes et des clefs de la ville « depuis le temps de sa fondation, et ils l'auront [4].

tion immémoriale. Alors, du régime consulaire, il ne resta plus qu'un nom, et la chose elle-même disparut sans laisser de regrets.

1. Considerantes etiam in lege philosophorum veteri scriptum quod Lugdunenses Galli juris italici sunt. ... (Charte de l'archevêque Pierre de Savoie, *Histoire de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 94.)

2. Hæ sunt libertates, immunitates, consuetudines, franchisiæ, et usus diutius approbati civitatis et civium Lugduni..... (Ibid., p. 95.)

3. Voici la formule de procuration usitée dans ce cas : « Nos cives et populus civi- « tatis Lugduni, more solito congregati, facimus et constituimus atque creamus nos- « tros syndicos, procuratores et actores..... » (*Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 100.)

4. Custodiam portarum et clavium civitatis habent cives a tempore creationis civitatis et habebunt. (Ibid., p. 95.)

« Item, les citoyens ne peuvent être taillés ni imposés, et jamais « ils n'ont été imposés par le seigneur[1].... »

Ces droits violés et contestés au XIIIe siècle, ne triomphèrent qu'à l'aide d'un grand secours, celui des rois de France qui s'en firent les protecteurs et les gardiens, et ce fut par la volonté libre de ses habitants que Lyon devint partie du royaume[2]. La souveraineté de l'archevêque resserrée dans ses anciennes limites, et sa juridiction soumise en appel à celle du roi, tel est dans l'histoire municipale de Lyon le dernier terme et le résultat d'une lutte qui eut l'aspect et la violence des soulèvements les plus révolutionnaires[3]. C'est durant cette lutte que le gouvernement traditionnel des intérêts municipaux, le conseil de la *Cinquantaine*, ombre de la curie des temps romains, se concentra, pour être plus actif, dans un petit conseil de douze personnes, qui, après la pacification, subsista seul, et dont les membres, par une sorte d'éclectisme entre le midi et le nord, reçurent, outre le nom de Conseillers, celui de *Consuls* ou d'*Échevins* indifféremment[4]. Mais ce consulat sans justice haute, moyenne ou basse, n'était point comparable à celui des cités de la Provence et du Languedoc. La juridiction demeurait tout entière à l'archevêque; la ville n'en prétendit jamais rien, seulement elle voulait que le

1. Cives non possunt talliari, vel collectari, nec unquam fuerunt collectati per dominum. (Ibid.) — Le revenu seigneurial de l'archevêque consistait dans les péages, les droits de mutation, les frais de justice et les amendes.

2. Nos, supplicationibus civium Lugduni civitatis de regno nostro existentis favorabiliter annuentes, eosdem cives et eorum singulos sub nostra speciali gardia et protectione suscipimus..... (Charte de Philippe le Bel de l'année 1292; *Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 99.)

3. Voyez, avec l'*Histoire de Lyon*, du P. Ménestrier, les deux publications intitulées : *De la commune lyonnaise*, par M. Auguste Bernard, et *L'hôtel de ville de Lyon*, par M. Jules Morin.

4. Dans toutes les chartes confirmatives de celle de 1320, et notamment dans la charte de Pierre de Villars, donnée en 1347, la municipalité de Lyon est désignée par ce seul mot : les Conseillers, *consiliarii*. La série des actes publics, depuis le XIVe siècle, présente les titres suivants : *consuls, recteurs et gouverneurs de l'université de Lyon; conseillers pour gouverner la police et faits communs de la ville, et conseillers échevins.*

droit de justice restât un dans les mains du prélat, sans aucun partage avec son chapitre. Sur ce point, l'esprit public des habitants de Lyon, fidèle à l'esprit du droit romain, se montra énergiquement hostile aux usages du morcellement féodal [1].

A cette constitution dérivée par évolutions successives de ce qu'il y avait de plus antique dans le régime municipal, et où rien de vraiment nouveau ne s'était introduit, si ce n'est l'attribution du droit électoral aux corps d'arts et métiers, succéda vers la fin du XVIe siècle une constitution étrangère, celle de Paris, imposée par lettres patentes de Henri IV [2]. Le collége de douze Conseillers, égaux en pouvoir et présidés par l'un d'entre eux, fut aboli; à sa place, il y eut un *Prévôt des marchands* et quatre Échevins, auxquels resta donné par habitude le titre collectif de Consuls [3]. Quant à la milice urbaine que formaient, sous le nom de *pennonage*, des compagnies appartenant chacune à l'un des quartiers de la ville, et ayant chacune son étendard qui était celui du quartier, elle dura jusqu'à la révolution de 1789. De là, en remontant de siècle en siècle par les souvenirs, on aurait pu suivre son existence non interrompue jusqu'aux temps de la municipalité gallo-romaine.

La ville de Lyon fut en quelque sorte le miroir du droit municipal pour tous les pays situés entre la Bourgogne, l'Auvergne et le Dauphiné. Cette grande communauté, jouissant de tous les droits civils et bornée dans ses droits politiques à celui de s'administrer elle-même sans aucune juridiction, devint le modèle qu'aspirèrent à imiter, selon la mesure de leur importance, la plupart des villes et jusqu'aux bourgs du Lyonnais, du Forez et de la Bresse. Leurs chartes de franchises, obtenues, soit par concession gratuite soit à

1. Item, juridictio temporalis Lugdini omnino dicta pertinebit semper et in omni tempore ad archiepiscopum Lugduni, et capitulum nullam juridictionem habebit. (Charte de Pierre de Savoie, *Hist. de Lyon*, Preuves, p. 95.)

2. Données au mois de décembre 1594.

3. En 1764, douze conseillers municipaux furent adjoints aux quatre échevins et au prévôt des marchands; à Paris, il y en avait vingt-quatre.

prix d'argent, aux XIIIe et XIVe siècles, sont remarquables par la netteté et la libéralité des garanties qu'elles contiennent pour les personnes et pour les biens. Le nombre de quatre, les fonctions annuelles et l'élection directe par le corps entier des bourgeois sont de règle générale pour les magistrats municipaux, qui se désignent par tous les titres successivement ou simultanément usités à Lyon : Syndics, Procureurs, Conseillers, Consuls, Échevins [1]. Une autre particularité, due au voisinage de la grande ville où se formaient, par la pratique légale, de nombreux jurisconsultes, est le souffle de droit romain qui respire, qu'on me passe l'expression, dans les chartes de franchises et de coutumes, surtout dans celles de la Bresse. Plusieurs de ces dernières portent que, s'il survient quelque cas non prévu dans la charte, il sera décidé par l'usage des villes libres voisines, ou, si les bourgeois l'aiment mieux, par le droit écrit. Entre les nombreuses chartes d'affranchissement des bourgs de la Bresse, on trouve une sorte de filiation qui remonte jusqu'à deux ou trois modèles reproduits de proche en proche, soit sans aucune variante soit avec des additions plus ou moins considérables [2]. La rédaction de ces actes dressés pour de simples villages est très-supérieure à ce que présentent d'analogue les pays voisins du côté du nord, et les formules du droit romain s'y rencontrent avec une fréquence et une exactitude qu'on ne voit au même degré que dans les chartes et les coutumes écrites de la Provence et du Dauphiné [3].

1. A Montbrison, le corps municipal était formé de six personnes. Bourg en Bresse eut primitivement deux syndics, deux procureurs et douze conseillers de ville. En 1447, une assemblée générale des habitants décida que chaque année on élirait vingt-quatre bourgeois chargés de donner une liste de candidats pour douze places de conseillers, deux de syndics et quatre d'auditeurs des comptes ; ces vingt-quatre notables devaient en outre, sur l'appel des syndics, être adjoints au conseil dans les occasions importantes.

2. Voyez les *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, par M. de la Teissonnière, t. II, p. 228 et suiv.

3. Voyez le t. II de l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par M. Ch. Giraud.

Vienne, la métropole de cette dernière province, l'antique cité rivale de Lyon, présente un second exemple de la même destinée municipale. On y voit la constitution gallo-romaine, où la basse justice appartient aux magistrats de la ville, et la haute justice aux officiers impériaux, se transformer, sous l'influence du privilége de souveraineté urbaine obtenu par les archevêques, et s'arrêter là, sans laisser plus tard aucune prise au mouvement démocratique du XIIe siècle. A Vienne, comme à Lyon, la charte de franchises qui marqua définitivement les bornes du pouvoir temporel de l'archevêque ne fut point un acte de concession, mais la reconnaissance formelle de libertés immémoriales; seulement, cette reconnaissance eut lieu, non à la suite de longs troubles, mais avant toute guerre civile [1]. Dans le règlement des droits respectifs de l'archevêque et de la communauté des citoyens, il y eut à Vienne, pour ces derniers, quelque chose de moins et quelque chose de plus qu'à Lyon : il y eut de moins la garde des clefs de la ville, et de plus, avec la franchise d'impôts directs, l'exemption d'impôts indirects [2]. La ville de Vienne pouvait, comme celle de Lyon, s'imposer elle-même en toute liberté; mais, étant comme celle-ci sans juridiction, elle n'avait aucun moyen de contrainte à l'égard de ses contribuables, et il fallait que l'archevêque lui prêtât dans cette occasion le concours de ses officiers et des agents de sa justice [3]. Enfin l'autorité municipale à Vienne se composait de huit magistrats élus annuellement par le corps entier des citoyens; leur titre officiel

1. Sous l'archevêque Jean de Bournin, entre les années 1221 et 1266.

2. In primis, quòd quicumque habens Vienne domum non solvat leydam vendendo vel emendo. — Item, habitatores Viennenses non solvant pedagium. (Confirmation des priviléges de la ville de Vienne, *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 430.)

3. Item, quòd cives et habitatores Vienne predicti, si facere voluerint collectam ad opus ville et pro necessariis ejusdem, hoc facere possint et valeant, et dictus dominus archiepiscopus consentire debeat et ibi illos qui solvere noluerint compellere teneatur. (Ibid., p. 434.) — Et, collectâ impositâ, ad requisitionem dictorum civium, dominus archiepiscopus administrabit duos badellos pro dictâ collectâ levandâ et executioni demandandâ. (Coutumes, franchises et priviléges de la ville de Lyon, *Hist. de Lyon*, par le P. Ménestrier, Preuves, p. 95.)

était *Syndics* et *Procureurs*, mais ils prenaient facultativement celui de Consuls, devenu, au XIVe siècle, dans le midi de la France, l'appellation générique des magistratures urbaines, comme le titre d'Échevin dans le nord.

La ville de Valence fut l'une des plus agitées, et des plus stérilement agitées, par le souffle de la révolution municipale du XIIe siècle. Dès le milieu de ce siècle, on voit se former entre ses habitants des associations jurées contre le pouvoir temporel de l'évêque, associations qui, à deux reprises, furent dissoutes et prohibées par décret des empereurs d'Allemagne [1]. En dépit de cette intervention menaçante, une révolte des citoyens contre le gouvernement autocratique de leur évêque eut lieu dans les premières années du XIIIe siècle [2]. Apaisées par un compromis, elle fut, après moins de vingt ans, suivie d'une insurrection plus violente qui contraignit l'évêque [3] à sortir de la ville, et donna naissance à une curieuse forme de gouvernement révolutionnaire. Deux magistrats furent créés, un *Recteur*, investi de tous les pouvoirs, sauf la juridiction, et un Juge, strictement borné à la compétence judiciaire; ils avaient pour assesseurs des conseillers élus, et à leurs ordres un crieur public. Un vaste bâtiment servait aux assemblées des magistrats municipaux et du peuple; on l'appelait *maison de la Confrérie*, du nom que portait l'association jurée entre les citoyens, qui tous avaient droit de suffrage [4].

1. Cives communitatis nullum faciant juramentum, nec aliquam jurent societatem, sine arbitrio et consensu episcopi, et si fecerint, component pro penâ centum libras auri, medietatem imperiali fisco, medietatem episcopo. (Charte de l'empereur Frédéric Ier, de l'année 1178; *Essais historiques sur la ville de Valence*, par M. Ollivier, p. 242.) — Prohibemus ne aliquâ occasione civibus Valentinis licitum sit inter se aliquam communem jurare societatem, vel aliquando contra aliquem vel aliquos ordinare conspirationem, nisi id specialiter de arbitrio et consensu ipsius episcopi. (Charte de l'empereur Philippe II de l'année 1204; ibid., p. 243.)

2. Sous l'épiscopat d'Humbert de Miribel, qui commence à l'année 1199.

3. Guillaume de Savoie, dont l'épiscopat commença en 1226.

4. *Histoire générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 107. — Dans une charte, donnée en 1212 à la ville de Sisteron, par le comte de Forcalquier, on trouve : *Con-*

Ce régime dura peu, et, pendant que l'évêque, sorti de la ville, rassemblait des troupes pour l'assiéger, des personnes puissantes s'interposèrent; le jugement de la querelle fut remis à un arbitrage, qui décida que la maison de la Confrérie serait rasée, qu'aucune assemblée municipale n'aurait lieu sans l'autorisation de l'évêque, et que les citoyens lui paieraient une amende de six mille marcs d'argent[1].

Ce traité de paix fut conclu en 1229, et alors les habitants de Valence se retrouvèrent sous l'autocratie épiscopale tempérée par leurs franchises traditionnelles. Au XIVe siècle, ils obtinrent pour celles-ci une rédaction écrite et des promesses de maintien, mais sans garanties politiques, et presque sans organisation municipale[2]. Ces franchises, purement civiles, étaient les mêmes que celles de Vienne; c'était, avec la liberté des personnes et des biens, l'exemption non-seulement de tout impôt direct, mais encore de toute taxe indirecte[3]. Pourtant Valence continua de penser que de pareils droits ne lui suffisaient pas, ou qu'ils étaient précaires pour elle, sans un pouvoir municipal capable de les défendre. Elle n'eut de repos qu'après avoir, grâce à la protection du roi de France devenu dauphin du Viennois, obtenu quelque ombre de ce pouvoir, exemple qui montre de la manière la plus frappante quelle part on doit faire au désir de liberté politique dans les révolutions des villes

sulatum confirmo vobis et ratum facio in perpetuum..... Item confratriam vestram confirmo. Voyez l'*Histoire de Sisteron*, par M. de Laplane, appendice.

1. *Histoire générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 408.

2. Voyez les *Essais historiques sur la ville de Valence*, par M. Ollivier, p. 62 et suiv.

3. Item, plus ultra hec consuetudo est in civitate Valencie, burgo et suburbiis ejusdem, et usus longevus à tanto tempore observatus quòd in contrarium memoria hominum non existit, quòd nullus burgensium, civium, incolarum et habitantium ejusdem, tenetur ad solucionem alicujus layde, emendo, vendendo, neque alicujus vectigalis sive pedagii, in civitate Valencie. — Item, quòd nulla taillia, angarum, proangarum, seu aliud tributum vel subsidium, quandocumque eis imponi potest neque debet vel alia quævis collecta seu exactio. (Confirmation des priviléges de Valence, *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 493.)

du moyen âge. Ce fut en l'année 1425 [1] que les citoyens de Valence acquirent, à cet égard, des droits fort modérés qu'ils ne perdirent plus. Il leur fut permis de rebâtir leur maison commune, et de s'assembler jusqu'au nombre de quatre-vingts personnes, sans la permission de l'évêque et la présence de ses officiers [2]. La garde des clefs de la ville fut déclarée leur appartenir lorsque l'évêque n'y résidait pas. Celui-ci, à son avénement, et tous ses officiers à leur entrée en charge, durent jurer, sur les saints Évangiles, de garder et faire garder les *franchises*, *libertés*, *usages et coutumes de la cité*, *du bourg et des faubourgs* [3]. Enfin le corps municipal, peu nombreux et sans aucune juridiction, se composa de Syndics et Conseillers communément appelés Consuls, d'un secrétaire et d'un *Mandeur*, officier chargé de faire les commandements de service pour la garde urbaine, et d'avertir les magistrats du jour où ils auraient à tenir conseil [4].

VI.

C'est dans la série des chartes municipales de Die que se présentent avec le plus d'abondance les notions capables de fixer l'étendue des libertés immémoriales qui, pour les villes du midi de la France, dérivaient d'une double tradition, celle de la municipalité gallo-romaine et celle de la municipalité gallo-franke des

1. Par une transaction avec l'évêque Jean de Poitiers.

2. Item, quòd, quocienscumque de negociis communibus ejusdem civitatis est tractandum, congregari et convenire possint licitè in domo communi ejusdem civitatis vel alibi, de burgensibus, civibus et habitatoribus ejusdem, usque ad numerum quater vigenti, etiam si pluribus vicibus et frequenter ac diverse persone eorumdem in diversis congregacionibus hujusmodi successivè conveniant, et ibidem de eisdem negociis liberè tractare et disponere prout eis videtur opportunum. (*Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 194.)

3. Ibid., p. 193.

4. Syndicos et consiliarios, secretarios, et mandatores nominare. (Ibid., p. 194.)

temps de la seconde race [1]. A en juger par les chartes de Lyon, de Vienne et de Valence, ce régime municipal semble réduit aux seuls droits d'administrer et de garder la ville, sans aucun droit de juridiction contentieuse ni volontaire; mais, ou il n'y a là qu'une apparence produite par la rareté des documents, ou la règle n'est pas générale. A Die, ancien municipe et seigneurie épiscopale, un droit immémorial de juridiction est reconnu à la ville, non-seulement pour le cas de non-paiement des contributions municipales et le refus ou la négligence de service dans la garde urbaine, mais encore pour tout crime et délit commis par un citoyen de garde pendant ses heures de service, sauf l'homicide et l'adultère [2]. Les

1. Voyez sur le privilége d'*immunité*, c'est-à-dire de souveraineté urbaine accordée par les rois et les empereurs franks aux évêques, les *Considérations sur l'histoire de France*, chap. v

2. Si vero contingat quod aliquis seu aliqui civium diensium, tam de majoribus quam de minoribus, nollet seu nollent solvere, aut occasionem aliquam inveniret seu invenirent quod non persolveret seu non persolverent pecuniam taxatam seu levatam, vel talliam aut taxationem quæcumque facta seu taxata fuerit, possunt et debent sine injuria aliqua, absque licencia alicujus domini..... Alterum concivem suum seu concives suos, tam meliores quam minores, quam etiam mediocres, auctoritate propria pignorare et pignus seu vadium vendere, alienare, aut pignori obligare, usque quo persolverit seu persolverint.

Et similiter si aliquis seu aliqui civium diensium non voluerit seu noluerint esse vigil sive serchia, vigiles sive serchie, arcubius sive arcubii, gachia seu gachie, vel non vult seu nolunt facere, possunt et debent dicti cives..... quemlibet auctoritate propria pignorare, et penam quam voluerint eisdem ponere, et pro pena pignus suum ponere et retinere vel vendere aut pignori obligare, usque quo satisfecerit et persolverit, vel satisfecerint et persolverint perfecte.

Si autem aliquiis vigil seu serchia, aut aliqui vigiles seu serchie, vigilando aut eundo per civitatem, custodiendo vel serchiando civitatem, aut aliquis gachia, aut arcubius, seu aliqui gachie vel arcubii faciendo gachiam, vel aliquis civis diensis predicta faciendo seu exercendo, vel aliqui de predictis aliquid forefecerint, seu in aliquo deliquerint, seu delictum aliquod, seu forefactum fecerint, non potest nec debet propter hoc per nos vel per nostram curiam puniri in aliquo, nec etiam condemnari, nec aliquid inquirere, nec aliquam inquisitionem facere contra eum possumus nec debemus, sed in juridictione sui prefecti sive mandatoris, seu mandatorum suorum debet esse, nisi homicidium seu adulterium fecerit, in quo casu secundum consuetudinem nostre curie punietur. (Charte donnée par l'évêque Didier en 1218; copie faite dans les archives du département de la Drôme, pour le Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.)

preuves authentiques de ce fait sont précieuses, parce qu'on peut en induire le fait lui-même pour d'autres villes des provinces méridionales où il est impossible de l'établir, soit faute de documents originaux, soit parce que l'avénement de la constitution consulaire, avec sa pleine juridiction ou tout au moins avec sa justice moyenne et basse, jette des doutes sur l'antiquité des droits partiels qu'elle absorbait en les agrandissant, et induit à penser que tous les degrés de la juridiction municipale datent du même temps et proviennent de la même origine. Il est curieux de suivre dans les nombreux statuts fondamentaux de la ville de Die, comme dans l'histoire municipale de Lyon, la destinée d'une constitution traditionnelle qui se maintient quoique violemment pressée, dans un sens par l'ambition ou les ombrages du pouvoir seigneurial, et dans l'autre par la passion d'autonomie que propageait de ville en ville, aux XIIe et XIIIe siècle, l'exemple des révolutions faites pour l'établissement du Consulat.

Une circonstance singulière, c'est que dans la première charte d'aveu et de confirmation des franchises immémoriales de Die, charte donnée en 1218, et qui fut un compromis entre les citoyens et leur évêque après une querelle dont il ne reste aucun détail historique, le titre de Consul se rencontre joint à ceux de Syndics et de Procureurs[1]. Est-ce un signe de tolérance pour une formule qui, d'abord introduite avec les changements révolutionnaires qu'elle exprimait au XIIe siècle, avait, par l'abandon de ces réformes constitutionnelles, perdu toute signification offensive pour le pouvoir, ou bien cette promiscuité du nouveau titre et des anciens

1. Confitemur etiam et in veritate recognoscimus, nos predictus Desiderius episcopus, nomine nostro et successorum nostrorum, de voluntate predicti capituli quod cives diensea vel saltem major pars civium diensium, usi sunt et consueti fuerunt, per magnum tempus ita quod non extat memoria, eligere, facere, creare, constituere, seu ordinare et per se ipsos confirmare, consules, syndicos, vel actores, seu procuratores, quandocumque eis placet vel placuerit, et quandocumque eis necesse est vel fuerit. (Charte de l'évêque Didier, art. 10.)

noms de magistrature municipale, qu'on remarque dans les villes du Lyonnais et du Dauphiné passé le milieu du XIIIe siècle, existait-elle à Die avant 1218[1] ? Quoi qu'il en soit, la discorde apaisée alors entre l'évêque et les citoyens se renouvela plus violente vers l'année 1245; il en résulta un soulèvement dont le but était peut-être de transporter au corps de ville une partie de la juridiction temporelle de l'évêque. Un nouveau compromis par arbitrage termina la guerre civile en prononçant la rémission de tout méfait commis durant les troubles, et en replaçant les choses dans l'état où elles se trouvaient auparavant[2]. A la suite de cette paix, en 1246, une rédaction générale des libertés et priviléges de la ville de Die fut dressée d'un commun accord pour servir de loi à la ville. Suivant les dispositions de ce code compilé sur les anciennes chartes et sur les coutumes non écrites, l'autorité municipale resta bornée à ses attributions traditionnelles, la police des rues, la voirie, la garde et les fortifications de la ville. Mais un droit sinon nouveau, du moins énoncé pour la première fois dans toute sa plénitude, lui fut reconnu, celui de modifier le présent statut, et d'en faire d'autres, non-seulement relatifs à l'administration urbaine, mais encore à la procédure et à la constitution de la cour temporelle de l'évêque[3]. Ainsi le corps de ville, presque entiè-

1. La première supposition semble confirmée par un article de la même charte qui reconnaît aux habitants de Die le droit de bâtir non-seulement des fours et des moulins, mais encore des tours sur leurs propriétés : *Et etiam quilibet habitat in dicta civitate et suburbiis ejusdem potest et debet turres, furna et molendina facere, seu edificare et reparare..... quotiescumque ei placuerit et quandocumque ei placuerit, dum in suo faciat seu edificet.* (Ibid., art. 7.) — L'usage de bâtir dans les villes des maisons flanquées de tours était venu d'Italie avec la constitution consulaire.

2. Item mandaverunt quod de omnibus malefactis que facta sunt a tempore cœpte guerre sit pax et finis inter utramque partem et valitores et adjutores eorum. (Paix conclue par sentence arbitrale entre l'évêque Humbert IV et les citoyens de Die, 1245, art. 20; copie faite dans les archives du département de la Drôme.)

3. Item, statuerunt quod ipsi syndici, seu actores, vel procuratores, vel quicumque syndici, consules vel actores, vel procuratores electi fuerint in diensi civitate in futurum, possint et debeant statuta nova facere et ordinare, corrigere et emendare ista statuta presentia pro libito voluntatis, tam super factis et ordinationibus curie diensis

rement dépourvu de juridiction, jouissait du pouvoir législatif concurremment avec la cour seigneuriale, fait qui, malgré sa bizarrerie, n'est pas sans analogues dans les municipalités du moyen âge. On ne peut dire si les troubles qui survinrent postérieurement résultèrent des conflits d'autorité produits par cette distribution de pouvoir; mais, avant la fin du XIIIe siècle, une nouvelle guerre civile éclata et fut suivie d'un nouvel accord, d'amnistie pour les violences commises par les citoyens, et d'engagements plus solennels de la part de l'évêque pour le maintien des priviléges municipaux [1].

Si l'établissement effectif du consulat est un fait obscur et douteux pour la ville de Die, il est certain que celle de Gap, placée anciennement sous le même droit municipal que Die, Valence et Vienne [2], fut dans le premier quart du XIIIe siècle, gagnée par le grand mouvement révolutionnaire qui s'était alors étendu à toutes les villes de la Provence. Profitant, pour s'insurger contre son évêque, des embarras que suscitaient à celui-ci la querelle de Frédéric II avec le Saint-Siége et le ressentiment de cet empereur contre une grande partie du clergé, elle inaugura dans ses murs la nouvelle réforme constitutionnelle, c'est-à-dire que les magistrats élus sous le titre de Consuls furent investis de l'universalité des pouvoirs politiques, du droit d'impôt direct et indirect, du commandement militaire absolu,

quam super factis et ordinationibus diensis civitatis, quandocumque eis placuerit faciendum, retinuerunt sibi plenariam potestatem. (Statuta civitatis diensis, art. 20; archiv. de la Drôme.)

1. Item, omnes offensas factas per cives et clericos tempore guerre facte per predecessorem nostrum, vel ante guerram vel post, exceptis homicidiis commissis, nec non et damna infra civitatem diensem predictam vel in territorio nostro ejusdem per predictos nostros cives et clericos, predicto predecessori nostro et terre episcopatuum nostrorum illatos et illate. (Charte de l'évêque Guillaume de Roussillon, 1298, art. 9; copie faite dans les archives du département de la Drôme. — Ibid.. art. 7, 8 et 15.)

2. Un diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse, daté de l'an 1180, confirma le don fait autrefois par les empereurs aux évêques de Gap des régales et du domaine supérieur de la ville. Voyez l'*Histoire de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, p. 251.

de la possession d'un territoire municipal formé ou agrandi aux dépens des propriétés de l'évêque, enfin, de la juridiction pleine et entière dans la ville et sur les terres de sa banlieue[1]. Par suite de cette constitution, œuvre de la volonté populaire, qui remplaça l'ancien régime traditionnel, les droits immémoriaux du corps de ville vinrent s'absorber dans les nouvelles prérogatives qu'il reçut par usurpation sur l'autorité seigneuriale. Toute intervention de l'évêque dans le gouvernement municipal devint nulle de droit comme de fait, et cela put paraître un bien; mais, en revanche, les titres de la ville à sa vieille part de franchises et de priviléges se trouvèrent périmés de la même manière, et ce fut un mal qu'on eut à regretter

1. Les droits du consulat de Gap se trouvent énumérés dans un acte qui accompagna son abolition, et par lequel ces droits, enlevés à la ville, furent partagés entre l'évêque et le comte de Gapençois, fils du dauphin Humbert Ier :

« Imprimis super consolatu prædicto et ejus jurisdictione ordinamus, quod dictus « consolatus et jus civaeri, bladorum, leguminum et aliorum, prout et de quibus soliti « sunt præstari, libragium herbæ, ac salinagium, quod olim dicebatur esse de juribus « consolatus prædicti et percipiebatur ac tenebatur a consulibus, dum ipse consolatus « per consules regebatur, necnon et medietas territorii Montis Alquerii, jurium et per- « tinentiarum ejusdem, cum mero et mixto imperio jurisdictione omnimoda, perti- « neant et pertinere debeant ad præfatum dominum comitem, et ejus in perpetuum « successores..... — Claves vero portarum civitatis Vapinci, quarum custodia sub certa « forma olim erat consulum prædictorum, omnino pertineant et pertinere debeant ad « dictum dominum episcopum et successores ejusdem..... — Præconisationes vero « quælibet fiant solum in civitate prædicta nomine ipsius domini episcopi et succes- « sorum suorum, et de cætero in solidum pertineant ad eosdem. — Costellus etiam « qui similiter pertinere olim ad dictos consules dicebatur, sit ipsius episcopi et ad « ipsum solum pertineat et pertinere debeat in futurum..... — Mandatarii quoque in « civitate prædicta, qui olim a dictis consulibus ponebantur, per eundem dominum « episcopum solummodo eligantur de cætero et ponantur..... — Banna vero civitatis « et territorii Vapinci ad eosdem dominum episcopum et comitem similiter perti- « neant, et inter ipsos communiter dividantur, et bannerii sive custodes ab ipsis vel « eorum locum tenente communiter deputentur..... — Super cognitione quidem ac « definitione realium questionum, quas moveri contingeret de cætero super domibus « et possessionibus quæ in dicta civitate Vapinci vel ejus territorio tenentur sub do- « minio seu seignioria domini comitis supradicti, ordinamus, præcipimus et manda- « mus in posterum observari, quod jurisdictio, cognitio, ac deffinitio quæstionum, « hujusmodi, et latæ, ac quidquid emolumenti ex eisdem quæstionibus, vel ipsarum « occasione provenerit, ad præfatos dominos episcopum et comitem debeant commu- « niter pertinere. » (Sentence arbitrale rendue en l'année 1300; Valbonnais, *Histoire « de Dauphiné*, Preuves, t. Ier, p. 54 et 55.)

dans la suite. Lorsque, après la défaite et la ruine du gouvernement consulaire, on voulut se rabattre sur l'ancien droit et le réclamer comme tel, on ne le retrouva plus; il avait péri dans le même naufrage que l'institution révolutionnaire qui était venue l'agrandir en le recouvrant. La partie victorieuse ne voulait pas le reconnaître, aimant mieux que tout restât sans règle, et se ménageant ainsi de meilleures chances pour le cas d'une transaction ultérieure.

Les premiers temps du consulat de Gap furent prospères, et l'autorité absolue qu'il exerçait dans la ville fut sanctionnée, en 1240, par une charte de l'empereur Frédéric II, qui lui confirma ses libertés, sa juridiction et ses terres[1]. Cette sanction souveraine du régime qu'une révolution avait créé était pour les habitants de Gap le prix de la promesse qu'ils firent de rendre par eux-mêmes à l'Empire tous les devoirs d'hommage et de service; leur cité se trouvait ainsi érigée en ville libre immédiate selon le droit germanique. Mais, moins de dix ans après, cette indépendance n'étant plus appuyée de la tutelle du pouvoir impérial, devint peu sûre et difficile à conserver[2]. L'évêque dépossédé par la ville de sa seigneurie temporelle, négociait au dehors et cherchait un secours capable de l'aider au rétablissement de son pouvoir. En l'année 1257, il conclut avec le dauphin, comte de Vienne et d'Albon, un traité d'alliance offensive et défensive, dans lequel les deux contractants se partagèrent d'avance tous les droits du consulat et le domaine supérieur de la ville[3]. Ce traité, dont l'exécution resta suspendue, on ne sait pourquoi, durant la vie du dauphin Guigues XII, pesait comme une menace perpétuelle sur la tête des citoyens. Pour s'en délivrer et prévenir le renouvellement d'un accord pareil entre les héritiers de Guigues XII

1. Ce sont les termes du diplôme impérial aujourd'hui perdu, mais dont il reste un extrait dans le cartulaire de l'hôtel de ville de Gap, intitulé *Livre rouge*. Voyez l'*Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. Ier, p. 251.

2. La querelle de la papauté et de l'empire, avec tous ses effets politiques, avait cessé en 1247 par la mort de Conrad IV, fils et successeur de Frédéric II.

3. Voyez l'*Histoire générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 136 et suiv.

et l'évêque, ils prirent une résolution, étrange en apparence, mais qui ne manquait pas d'habileté. Ce fut de renoncer d'eux-mêmes à tous les droits du régime consulaire, et de les transporter par donation authentique à la veuve du dauphin, comme tutrice de ses enfants mineurs. Ils comptaient, non sans fondement, que cette aliénation ne serait pas prise à la lettre; qu'elle n'aurait d'effet que pour les droits utiles et le ressort supérieur, en laissant subsister la magistrature des consuls et les garanties essentielles de la liberté municipale. L'acte de cette donation fut dressé le 11 décembre 1271, dans une assemblée générale des habitants de Gap[1]. Elle eut tous les effets qu'ils s'en étaient promis; rien ne fut changé, si ce n'est que la ville passa nominalement sous la seigneurie des héritiers du comte de Vienne. L'évêque Eudes II, trompé dans ses projets politiques, se mit en quête d'un autre secours, et, en attendant l'effet de cette nouvelle négociation, il s'accommoda aux circonstances, et reconnut tous les pouvoirs du consulat sous cette condition que le nombre des consuls, qui était de quatre, serait porté à cinq, et que chaque année l'un d'entre eux serait élu parmi les membres du chapitre de la cathédrale[2].

C'était au comte de Provence et de Forcalquier, ancien suzerain de la ville de Gap sous la souveraineté de l'Empire, que l'évêque

1. Notum sit omnibus præsentibus et futuris, quod dominus Hugo Macea miles, et Jacobus Martis consules universitatis hominum de Vapinco, et ipsa universitas ibidem præsens ad parlamentum per sonum campanæ more solito ad infra scripta specialiter prædicti homines et consules convocati..... Prædicti quidem consules nomine suo et universitatis prædictæ, et ipsa universitas ibidem præsens, et motu proprio et spontanea voluntate, et ex certa scientia donaverunt donatione simplici et irrevocabili domino Alamando de Condriaco et Johanni de Goncelino judici comitatus Viennæ et Albonis præsentibus et recipientibus nomine dictæ comitissæ, pro dictis liberis suis, et ipsorum liberorum nomine et ipsis liberis, consulatum civitatis Vapinci, cum omnibus juribus et rationibus et pertinentiis ad ipsum consulatum spectantibus, sive illa jura consistant in bannis, justitiis, censibus, civaeyriis seu in quibuslibet aliis rebus et bonis. (*Histoire de Dauphiné*, par Valbonnais, Preuves, t. II, p. 92.)

2. Traité de paix conclu le 19 janvier 1274, entre l'évêque Eudes II et la ville; archives de l'hôtel de ville de Gap, original en parchemin dans le coffre coté A, et copie dans le sac coté B.

Eudes avait eu recours, promettant de lui faire hommage de sa seigneurie temporelle, s'il l'aidait à la rétablir. Le sénéchal de Provence, au nom du comte Charles d'Anjou qui venait de passer en Italie, accepta l'offre de l'évêque, et promit de lui prêter secours contre les citoyens rebelles à son autorité [1]. Ce pacte de vasselage d'une part et de protection de l'autre dormit jusqu'à l'année 1281, où une querelle, plus violente que jamais, entre la ville de Gap et son évêque, détermina ce dernier, mis en prison par les citoyens, à réclamer du comte de Provence, devenu roi des Deux-Siciles, une assistance prompte et effective. Pour l'intéresser plus vivement à sa cause, l'évêque fit avec lui le même traité de partage, qu'il avait fait en 1257 avec le dauphin comte de Vienne. Le prince de Salerne, fils du roi des Deux-Siciles, parti de Provence avec des troupes, marcha sur Gap et s'en rendit maître par capitulation en 1282. La seigneurie qui était sa conquête fut, suivant le traité antérieur, partagée entre l'évêque et lui, révolution qui, cette fois, entraînait de force l'abaissement politique du pouvoir municipal, et devait le réduire aux plus strictes limites de l'administration urbaine [2]. Mais après le départ du prince, le traité de partage devint une lettre morte pour l'évêque de Gap, qui s'empara de la totalité des droits jadis inhérents à son pouvoir seigneurial. Une longue querelle s'éleva à ce sujet entre lui et le comte de Provence, querelle où l'autorité papale intervint sans pouvoir la terminer,

1. Notum sit præsentibus et futuris, quod venerabilis pater dominus Oddo episcopus vapincensis requisivit nobilem virum Guillelmum de la Gonessa senescallum regium in comitatibus Provinciæ et Forcalquerii, quod cum terra ecclesiæ vapincensis sit in comitatu Forcalquerii, quod deberet eum et ecclesiam vapincensem juvare et deffendere contra homines Vapinci, qui contra ipsum et ecclesiam memoratam rebellaverunt, nolentes ei ut consueverant obedire. Et aliqui ex eis donaverunt et concesserunt de facto, cum de jure non possent, nobili dominæ Beatrici comitissæ Viennæ et Albonis, et filiis ejus, consulatum vapincensem qui consulatus ab ipso episcopo et ecclesia tenebatur..... (Charte du 19 décembre 1271, *Histoire de Dauphiné*, par Valbonnais, t. II, Preuves, p. 93.)

2. Traité de capitulation entre la ville de Gap et le prince de Salerne; Archives de l'hôtel de ville de Gap, *Livre rouge*, p. 175.

et qui se compliquait d'un différend non moins grave avec la famille des comtes de Vienne. En effet, cette famille ne renonçait pas aux droits que lui avait créés la donation des citoyens de Gap, et prétendait qu'à défaut de la ville elle-même, personne autre qu'un de ses membres ne pouvait posséder la juridiction et les revenus du consulat. Il paraît que de ce côté le péril devint plus pressant que du côté de la Provence, car à la fin du XIIIe siècle l'évêque Geoffroi de Lansel céda, et, sous la médiation d'arbitres, conclut avec Jean, comte de Gapençois, fils du dauphin Humbert Ier, un nouveau traité de partage du domaine supérieur de la ville. Tous les droits de péage et de marché, perçus autrefois par les consuls, la juridiction à tous ses degrés sur une partie de la banlieue, et, au dedans des murs, une moitié de la juridiction civile, furent donnés au comte; l'évêque eut pour lui la haute justice criminelle, le droit d'ordonnance et de proclamation, la garde des clefs et toute la police de la ville [1]. Dans cet acte qui mettait fin aux derniers restes subsistants du régime consulaire, une indemnité fut stipulée pour le chapitre de l'église cathédrale, en compensation des avantages qu'il avait retirés de l'élection d'un de ses membres, comme consul, à chaque renouvellement du consulat [2].

1. Dudum inter venerabilem patrem dominum Gauffredum, Dei gratia episcopum, et capitulum Vapinci ac universitatem hominum de Vapinco ex parte una, et egregium virum dominum Joannem magnifici viri Humberti Dalphini Viennensis, comitis Albonis, dominique de Turre primogenitum, vapincesii comitem ex altera; super consolatu civitatis vapincensis et ejus jurisdictione, necnon et super medietate territorii Montis-Alquerii olim ad consolatum ipsum, sicut dicitur, pertinente... suscitatis quæstionibus variis et diversis... (Sentence arbitrale rendue le 5 septembre 1300, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, Preuves, p. 53.) — Voyez plus haut, p. 293, note 1.

2. Ad hæc, cum de capitulo ecclesiæ vapincensis semper unus canonicus eligeretur in consulem annis singulis ab antiquo, ne ipsum capitulum, quod absque sua culpa ex ipsius consulatus depressione suum perdit honorem, commodo privetur omnino, mandamus, ut in hujusmodi recompensationem honoris, prædictus dominus episcopus triginta solidos turonenses in annuis redditibus, et præfatus dominus comes totidem eidem capitulo in sufficientibus et idoneis possessionibus sive feudis assignent. (Sentence arbitrale rendue le 5 septembre 1300, *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, Preuves, p. 54.)

Toute seigneurie partagée tendait, par le cours naturel des choses, à se concentrer dans les mains de celui des deux seigneurs qui était présent, et à devenir purement nominale pour l'autre, quelle que fût sa puissance ailleurs. Ce changement eut lieu en moins d'un demi-siècle pour le domaine supérieur de Gap, et la ville se retrouva, comme anciennement, sous une seule domination effective, celle de son évêque. Mais le droit municipal des anciens temps n'était plus là pour servir de limite à l'autorité seigneuriale; la ville y avait renoncé d'elle-même en se donnant le régime consulaire, et maintenant qu'elle réclamait le bénéfice du régime traditionnel, on le lui refusait obstinément. Ce fut le sujet de nouveaux troubles; mais avant que la guerre éclatât entre les citoyens et l'évêque, des médiateurs intervinrent et donnèrent gain de cause à la revendication des franchises immémoriales. En 1378, l'évêque Jacques Artaud se vit contraint d'accepter, bon gré mal gré, un jugement d'arbitres qui l'obligea de faire mettre par écrit les anciennes coutumes de la ville, et d'en promettre l'observation, à titre de loi, pour lui et pour ses successeurs [1]. L'acte qui fut dressé solennellement, devint la

1. Parmi ces arbitres, choisis au nombre de quatre, il y eut trois ecclésiastiques et un jurisconsulte : *Videlicet in reverendum patrem in Christo fratrem Borelli, inquisitorem, ac venerabiles viros dominos Stephanum de Gimonte canonicum vapincensem, Petrum Torchati, capellanum domini nostri Pape canonicum sistaricensem officialem vapincensem et nobilem Jacobum de Sancto-Germano jurisperitum.....* (Transaction du 7 mai 1378, entre l'évêque Jacques Artaud de Montauban et la ville de Gap; archives de l'hôtel de ville, original sur parchemin, et copie au livre rouge.) — Inter alia sententialiter ordinaverunt, pronuntiaverunt et arbitrati fuerunt quod dictus dominus episcopus ante omnia super libertatibus, immunitatibus, privilegiis, exemptionibus, franchesiis atque consuetudinibus quantum cum Deo sibi esset possibile recognosceret bonam fidem..... Quas quidem libertates, exemptiones, immunitates atque franchesias sic exacto multo tempore recollectas, examinatas et discussas et in scriptis redactas dictus dominus episcopus ibidem obtulit dicens, asserens suo medio juramento secundum Deum et conscienciam suam fideliter et integraliter eas et ea recollexisse et examinasse et in scriptis nunc per eum oblatis redigi fecisse..... Volentes et decernentes sub pena centum marcharum in compromisso et sententia compromissi contenta quod inter partes prædictas et eorum quoscumque in perpetuum successores de cetero vim, robur, auctoritatem efficacissimam habeant et deinceps habeant vim et nomen statuti intransgressibilis. (Ibid.)

grande charte de la ville de Gap; mais, à la différence des statuts cités plus haut, de Vienne, de Valence et de Die, cette charte eut moins le caractère d'un aveu pur et simple du droit ancien, que celui d'une transaction entre partis. Antérieurement au XIIe siècle, le droit municipal de Gap était, sans aucun doute, identique à celui des cités voisines; mais, dans la rédaction de 1378, on le trouve dissemblable et inférieur sur deux points fondamentaux : les élections faites par la ville doivent être confirmées par le juge épiscopal, et le commandement de service pour la garde urbaine appartient aux officiers de l'évêque [1]. En tout le reste, la charte de Gap est à peu près conforme aux statuts dont il s'agit. Quant aux titres des magistrats municipaux, cette charte ne donne que ceux de Procureurs, Syndics et Conseillers; le titre de Consul semble omis à dessein, comme entaché par son origine, et exprimant des droits et des pouvoirs qui ne sont plus; mais il se conserva dans l'usage, et reparut même, au XVe siècle, dans la teneur des actes officiels.

A Embrun comme à Gap, le régime consulaire s'établit dans toute sa plénitude au commencement du XIIIe siècle. Les citoyens, pour défendre cette révolution, soutinrent, contre leurs deux seigneurs, le dauphin et l'archevêque, des guerres malheureuses dont ils n'achetèrent la fin que par l'abandon de toutes leurs libertés récemment acquises [2]. Le consulat d'Embrun, pareil, à ce qu'il semble, au consulat de Gap, en prérogatives constitutionnelles, eut une

1. Quod dicti cives possunt et consueverunt se in unum, tempore et locis idoneis, congregare et ibidem facere, creare et constituere procuratores et sindicos pro eorum negociis exercendis..... nec non operarios pro fortificatione civitatis consiliarios et prosequtores suarum libertatum, concilia facere, et tallias facere, et indicere pro suis negociis utiliter procurandis et exercendis..... dum tamen in confirmatione sindicorum interveniat judicis decretum. (Transaction du 7 mai 1378, entre l'évêque Jacques Artaud de Montauban et la ville de Gap, art. 31 et 32.) — Item, quandoquidem cives vel incolæ dictæ civitatis per conrearium vel quoscumque domini mandantur pro faciendis excubiis quæ vulgariter nuncupantur sercha et non veniunt seu deficiunt quod non possit ab ipsis exigi nisi una parperholla loco pene. (Ibid., art. 12.)

2. Voyez l'*Hist. générale de Dauphiné*, par Chorier, t. II, p. 114, 115, 116, 127 et 138.

moins longue durée; il fut aboli en 1257, et depuis cette époque, on ne voit plus à sa place qu'un corps de ville sans juridiction, et soumis dans tous ses actes au contrôle des officiers seigneuriaux. Si le titre de Consuls se montre encore, ce n'est qu'une formule sans valeur, consacrée par les regrets populaires. Du reste, comme on l'a déjà vu, la vanité municipale suffisait pour introduire ce titre dans des villes où le consulat proprement dit n'exista pas même un seul jour[1]. On le trouve ainsi à Grenoble, qu'on peut nommer la moins libre des vieilles cités du Dauphiné, qui, placée de bonne heure sous la double seigneurie du dauphin et de son évêque, fut mieux contenue ou plus résignée que les autres villes, et se contenta, pour unique statut, de la reconnaissance de ses immunités traditionnelles, sans garanties données à une forme précise d'organisation municipale[2].

J'ai traité avec plus de développement ce qui regarde les villes du Lyonnais et du Dauphiné, parce que leur histoire peut éclairer celle des anciennes villes, non-seulement du midi, mais encore du centre et du nord de la France. Leurs statuts et leurs chartes de priviléges sont les seules preuves authentiques, les seuls monuments qui nous restent d'un droit municipal antérieur à la grande rénovation du XIIe siècle. Pour d'autres villes, on entrevoit bien la persistance depuis les temps romains de l'administration urbaine,

1. Les bourgs de la Provence et du Languedoc tenaient à honneur d'être autorisés légalement à changer le nom de leurs Syndics en celui de Consuls; des demandes à cet effet eurent lieu jusqu'au XVIIIe siècle.

2. Quod omnes homines nunc et in posterum in civitate Gratianopoli habitantes, vel in suburbiis ejusdem civitatis; videlicet in burgo ultra pontem sito in parochia sancti Laurentii, plena gaudeant libertate, quantum ad tallias, exactiones et complaintas, salvis nobis et retentis bannis et justitiis nostris et censibus..... (Libertates concessæ civibus Gratianopolitanis per episcopum et Guigonem Dalphinum dominos ejusdem civitatis, 1244; *Hist. de Dauphiné*, par Valbonnais, t. I, Preuves, p. 22.)—La seule mention de la municipalité de Grenoble qui se trouve dans cette charte est celle-ci : *Ea vero quæ concessimus rectoribus et universitati ejusdem civitatis, sicut continetur in litteris quas eis tradidimus nostrorum sigillorum impressione sigillatis, in sua permaneant firmitate.* (Ibid., p. 23.)

soit que ces villes, en se régénérant à l'époque du XIIe ou du XIIIe siècle, aient adopté le régime du Consulat ou celui de la commune jurée, soit qu'elles aient échappé alors à toute réforme constitutionnelle ; mais c'est un fait qui n'a rien de précis et ne se prouve que par induction. On aperçoit la trace d'un gouvernement immémorial, mais il est impossible de découvrir ni la mesure des pouvoirs de ce gouvernement, ni la mesure des droits civils ou politiques des citoyens. En un mot, ce qui est évident pour Lyon, Vienne, Valence et Die, est d'une obscurité plus ou moins complète pour Marseille, Arles, Nîmes, Toulouse, Limoges, Tours, Angers, Chartres, Paris, Reims, Amiens, Beauvais et toutes les cités de même origine. Je ne veux pas dire qu'on puisse appliquer ici l'induction d'une manière absolue, et conclure, par exemple, que la franchise d'impôts envers le seigneur, dont jouissaient la ville de Lyon et presque toutes celles du Dauphiné, ait été commune aux municipes des autres parties de la Gaule; mais, quant à la liberté des personnes et des biens, on peut affirmer, à moins de preuve du contraire, qu'elle était, avant la révolution municipale du XIIe siècle, le droit des cités métropolitaines ou épiscopales de la France. Cette révolution, qui leur donna d'une part le Consulat, et de l'autre la Commune jurée, les prit, sous le rapport des droits civils, au même point où, un quart de siècle auparavant, la réforme consulaire née, en Italie, avait pris les cités de la Toscane, de la Lombardie et du Piémont [1].

L'établissement de magistrats nommés Consuls et investis de l'universalité des pouvoirs publics mit fin, dans les villes italiennes, à la seigneurie exercée par les évêques à titre de feudataires impériaux [2]. Tel était le caractère simple et un de cette révolution, lors-

1. Voyez, le recueil publié par le comte César Balbo, et intitulé : *Opuscoli per servire alla storia delle città e dei communi d'Italia;* Turin, 1838.

2. Voyez, dans le recueil du comte César Balbo, le remarquable mémoire composé par lui, sous le titre d'*Appunti per la storia delle città italiane fino all' istituzione de' communi e de' consoli*, p. 82 et suiv. — Il ne s'agit ici que des premiers temps du consulat italien, je n'ai point à m'occuper de ses luttes postérieures contre la noblesse militaire.

qu'elle déborda sur la Gaule. En se propageant de ce côté des Alpes, elle eut des conséquences nouvelles et diverses, parce que l'état des villes où son action se fit sentir n'était point le même qu'en Italie, et qu'il variait d'une contrée à l'autre. La féodalité régnant alors sur le territoire gaulois dans toute sa force et avec tout son développement, les anciens municipes se trouvaient soumis à différentes sortes de seigneurie, les uns à celle de leur évêque, d'autres à celle de familles plus ou moins puissantes, d'autres enfin à une domination partagée entre deux ou même trois seigneurs. De là vint que, transportée dans la Gaule méridionale, la révolution consulaire fut aux prises, non pas simplement, comme dans les cités italiennes, avec le pouvoir temporel de l'évêque, mais tantôt avec ce pouvoir, et tantôt avec des seigneurs laïques; il y eut des cas où l'évêque, loin de lui résister, la favorisa de sa connivence ou de son appui. En second lieu, dans les provinces du nord, où la population urbaine avait moins généralement conservé sa liberté des temps romains, la renaissance municipale, s'opérant, non plus sous la forme italienne du Consulat, mais sous la forme indigène des Communes jurées, eut un double caractère, celui de fondation de libertés politiques pour des hommes déjà civilement libres, et celui d'affranchissement pour des hommes à demi serfs ou en plein servage.

Ainsi la révolution communale, l'un des résultats de l'ébranlement produit par la lutte de la papauté contre l'Empire, fut toute politique en Italie; en France, elle fut à la fois politique et civile, ou, pour parler plus exactement, politique par son principe et par le mouvement d'opinion qui la propageait, elle eut de soudaines conséquences dans l'ordre purement civil. Voilà ce qui ressort des faits eux-mêmes, et ce que ne peut ébranler aucune objection tirée de la nature de tel ou tel sentiment qu'ils impliquent, et qu'on refuse d'admettre parce qu'on le juge trop ancien ou trop moderne pour les hommes du XIIe siècle. Quant à ceux qui soutiennent que l'idée d'indépendance et de dévouement civique est un pur ana-

chronisme dans l'histoire des communes françaises, je leur demande à quelle catégorie de sentiments et d'idées ils rapporteront ces formules du droit municipal de Saint-Quentin :

« Eux jurèrent ensement chescun quemune ayde à son juré et « quemun conseil et quemune detenanche et quemune deffense.

« Ensement nous avons establi que quiconque en notre quemune « entrera et ayde du sien nous donra, soit pour cause de fuite ou « de paour des anemis ou de autre forfait, mais qu'il ne soit « acoustumé, à mauvestiés en le quemune entrer porra, car la « porte est ouverte à tous; et se son seigneur à tort ses choses « aura détenu, et ne le voudra détenir à droit, nous en exécute- « rons justice.

« Et se il estoit ainsi que le seigneur de le quemune eust dedens « le bourc ou dedens la ville aucune forteresche, et voulist mettre « wardes dedens, il y mettroit wardes qui seroient de le quemune « par la volenté et par l'otroy du maire et des eskevins, car autres « pour la destruction des bourgois mettre ne porroit.

« Les bourgois de Saint-Quantin ne doivent nulle ayde en nulle « manière à leur seigneur, ne ne se assemblent pour faire li taille, « mais se aucun li veult donner de son gré comme requis du sei- « gneur, selon son plaisir il li donra [1]. »

1. Note des *establissements* de la commune de Saint-Quentin, rédigée pour servir à la commune d'Eu ; archives de la mairie d'Eu, *Livre rouge*.

SECOND FRAGMENT

MONOGRAPHIE DE LA CONSTITUTION COMMUNALE D'AMIENS.

SECTION I.

PROLÉGOMÈNES; TEMPS ANTÉRIEURS AU XIIe SIÈCLE[1].

La ville d'Amiens, à l'époque où César fit la conquête de la Gaule, portait le nom de *Samarobriva*, c'est-à-dire, pont sur la Somme[2]. Elle était la capitale des *Ambiani*, l'une des tribus de la grande famille des peuples gaulois qui, sous le nom de Belges, habitaient le nord du pays, depuis le Rhin jusqu'à la Marne et à la Seine. Quand il fallut repousser l'invasion romaine, les *Ambiani* s'unirent aux peuples qui avaient avec eux une origine commune, et ils fournirent, en l'année 57 avant notre ère, à l'armée qu'avait levée la confédération des Belges, un contingent de dix mille hommes. Mais César triompha de cette ligue puissante; il dissémina ses troupes dans les villes et sur le territoire des Belges, et, à plusieurs reprises, des légions furent cantonnées à *Samarobriva*. Tels sont les premiers souvenirs historiques qui se rapportent à la cité d'Amiens.

On sait comment fut achevée en dix ans la conquête de la Gaule par les Romains. Le pays resta tellement soumis et pacifié, qu'un

1. Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, t. I, de la page 1 à la page 25.

2. L'ancien nom du fleuve, *Samarus* ou *Samara*, s'est changé, vers le VIe siècle, en celui de *Sumina* ou *Somena*, plus tard, par contraction, *Sumna* ou *Somma*, d'où vient le nom actuel *Somme*. Voyez Hadriani Valesii Notit. Galliar., p. 15 et 539.

demi-siècle à peine après la mort de César, l'empereur Auguste put le comprendre dans ses divisions administratives. Ce fut alors que les *Ambiani* et leur capitale furent rangés dans la province qui porta le nom de seconde Belgique. Dès lors *Samarobriva* demeura soumise au système d'administration et aux lois qui régissaient d'une manière uniforme les diverses parties de l'Empire. Placée sous la dépendance et la juridiction d'un fonctionnaire impérial, elle avait cependant une assez large part d'action dans les affaires de son propre gouvernement, et, comme toutes les villes où fut importé le régime municipal romain, elle possédait un corps de magistrature et d'administration urbaine, une *Curie* chargée du soin de la police et des affaires locales, et investie, dans certains cas prévus et déterminés par l'autorité souveraine, du droit de justice et de l'application des lois.

Samarobriva Ambianorum, comme on disait en joignant au nom propre de la ville celui du peuple dont elle était l'ancien chef-lieu, atteignit, sous la domination romaine, un haut degré de prospérité; elle s'accrut alors et s'embellit de telle sorte, que déjà, vers la fin du IVe siècle de notre ère, l'historien Ammien Marcellin l'appelait une ville éminente entre les autres villes[1]. Située sur l'une des grandes voies romaines qui traversaient la Gaule dans toute sa longueur, elle était en outre, comme semble l'indiquer l'Itinéraire d'Antonin, le point de jonction de plusieurs routes d'une importance secondaire qui menaient à Beauvais, à Noyon, à Soissons et à d'autres villes avoisinantes[2]. Elle devait sans doute à cette position favorable au commerce une part de son importance. Depuis le règne d'Auguste jusqu'à la chute de l'empire, elle vit s'élever dans son enceinte de nombreux édifices; elle avait un palais où résidait le magistrat impérial, un amphithéâtre, des temples et une grande

1. Ambiani urbs, inter alias eminens. (Ammiani Marcell. lib. XV, apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 546.)

2. Voy. Itinerarium Antonini Augusti, apud Script. rer. gallic. et francic., t. I p. 106 et 107.

manufacture d'armes[1]. On sait par la statistique officielle qui fut dressée vers l'an 437, que les empereurs avaient établi dans la Gaule huit ateliers où l'on fabriquait des armes de toute espèce, et que l'atelier d'Amiens devait fournir aux soldats romains des épées et des boucliers[2]. Le nom de *Samarobriva* cessa d'être en usage dans les bas temps de l'Empire, et celui d'*Ambiani* resta seul pour désigner la ville; plus tard il fut remplacé, à tous les cas, par le barbarisme *Ambianus*, qui, contracté et adouci dans la langue romane, a produit le nom moderne d'Amiens[3].

L'établissement du christianisme et d'un siége épiscopal à Amiens date de la fin du IIIe siècle de notre ère. Ce fut entre les années 260 et 303 que *Firminus*, saint Firmin, originaire de Pampelune, enseigna dans la ville la nouvelle foi religieuse et y souffrit le martyre[4]. Il est inscrit le premier par l'Église sur la liste des évêques d'Amiens. On voit par cette date qu'au temps même où saint Firmin fut condamné au dernier supplice, en vertu des lois impériales, le christianisme était sur le point de triompher et de devenir la religion de l'Empire.

En l'année 406, où les Alains, les Suèves, les Vandales et les Burgondes, forçant la limite du Rhin, envahirent la Gaule et la parcoururent du nord au sud, la ville d'Amiens eut sa part des misères qui vinrent fondre sur le pays, et ne put échapper aux dévastations des Barbares. Elle est comprise par saint Jérôme au nombre des cités qui eurent à subir les désastres de cette grande invasion[5]. Toutefois, il paraît qu'elle répara promptement ses pertes, car, vers 437, comme l'indique la *Notice de l'empire*, elle

1. Hadr. Vales. Notit. Galliar., p. 539.

2. Ambianensis (fabrica) spataria et scutaria. (Notitia imperii dignitatum per Gallias, apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 126.)

3. V. Hadr. Vales. Notit. Galliarum, p. 15.

4. Gallia christiana, t. X, col. 1150.

5. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemetæ, Argentoratus translati in Germaniam. (Hieronymi epist., apud Script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 744.)

tenait encore un rang distingué parmi les villes soumises à la domination romaine.

Amiens allait bientôt ressentir les effets d'une invasion, non point rapide et passagère comme la première, mais durable et qui devait exercer sur son état intérieur une longue influence. Dès l'année 428, les Franks, dont quelques tribus s'étaient fixées en deçà du Rhin, sur le territoire de l'Empire, avaient fait, sous la conduite de Chlodio, l'un de leurs chefs ou rois, des incursions jusqu'à la Somme, mais ils avaient été repoussés par Aétius. Il ne paraît pas que les rois Mérowig et Hilderik, dont le dernier fut maître de Tournai et de Cambrai, aient renouvelé les tentatives de Chlodio. Ce ne fut qu'à la fin du ve siècle que la ville d'Amiens fut soumise aux Franks. On peut donner ici, comme date précise, l'année 486 où Chlodowig, roi des Franks Saliens, défit, dans une bataille livrée sous les murs de Soissons, Siagrius, le dernier Romain qui ait gouverné une portion du territoire gaulois. Ce fut après cette victoire que les Franks s'avancèrent jusqu'à la Seine, et un peu plus tard jusqu'à la Loire, et qu'ils prirent, pour ne plus les abandonner, les pays de la Gaule situés au nord de ces deux fleuves.

Amiens participa, comme toutes les cités gauloises, à la grande révolution qui s'opéra dans le régime municipal romain après la chute de l'Empire. Le gouvernement des villes sous la domination romaine se composait, comme on le sait, de trois choses bien distinctes. Il y avait :

1° L'administration intérieure et locale de la cité;

2° La juridiction contentieuse ou des tribunaux civils, et la juridiction criminelle;

3° La juridiction volontaire, analogue à celle qu'exercent en France, de nos jours, les notaires, et en certains cas les juges de paix [1].

1. Voyez, dans le Journal des Savants (année 1840, p. 405), le compte rendu, par M. Pardessus, de l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, de M. de Savigny.

Le pouvoir central avait laissé aux villes l'administration intérieure, la juridiction volontaire et ce que nous appelons aujourd'hui la police correctionnelle; il s'était réservé la juridiction criminelle et la juridiction contentieuse. Par le seul fait de la dissolution de l'Empire, les magistrats municipaux d'Amiens et des autres villes de la Gaule se virent subitement investis d'une autorité qu'ils n'avaient jamais eue jusqu'alors. Les membres de la Curie gardèrent leurs anciennes attributions, mais en même temps ils remplirent certaines fonctions que la retraite des officiers impériaux laissait vacantes, et ils exercèrent dans une étendue plus ou moins grande, selon les cas de nécessité, la juridiction criminelle et la juridiction contentieuse.

Il se fit à la même époque de graves changements dans le personnel de la magistrature urbaine. Les cadres de l'ancienne Curie furent brisés, le corps municipal se forma de tous les citoyens notables, à quelque titre que ce fût, et les membres du clergé y entrèrent comme les laïques. L'évêque intervint directement, légalement, si nous pouvons nous exprimer ainsi, dans le gouvernement et l'administration de la ville. Jusque-là, il n'avait eu sur ses concitoyens qu'un ascendant purement moral, qu'il devait tout entier à ses fonctions épiscopales et au caractère sacré dont il était revêtu. La loi romaine lui accordait à ce titre une sorte de justice de paix: le droit d'arranger les différends et de terminer les procès qui lui étaient soumis [1]. Après la dissolution du régime romain, il devint, par sa promotion religieuse fondée sur l'élection populaire, membre et président du corps municipal. Investi à la fois d'une double autorité, spirituelle et temporelle, il se trouva dès lors placé, comme évêque et comme magistrat, au premier rang dans la ville, et il

1. Si qui, ex consensu, apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius, in civili duntaxat negocio more arbitri sponte residenti judicium. (Cod. lib. I, tit. IV, *de episcopali audientia*, const. Arcad. et Honor. impp [398].)

eut dans toutes les affaires la plus large part d'influence. Ici nous ne sommes point réduits à de simples conjectures, nous avons un texte positif, qui, pour la seconde moitié du VIIe siècle, confirme ce que nous venons d'avancer.

« Salvius, dit un hagiographe, fut porté par le choix du peuple « d'Amiens et donné de Dieu sur le siége épiscopal; il fut appelé « par le peuple dans l'ordre des magistrats, et couronné par Dieu « dans l'honneur de l'apostolat [1]. » De ce passage si bref, on peut tirer une triple conclusion :

1° Au VIIe siècle, le peuple intervenait dans l'élection de l'évêque;

2° Il nommait les magistrats municipaux;

3° L'évêque faisait partie du corps de la magistrature urbaine qui administrait et jugeait dans la ville.

Tels furent les changements nécessaires et en quelque sorte spontanés que subit le régime municipal d'Amiens, comme celui des autres villes de la Gaule, après la ruine de l'Empire et l'établissement des dominations germaniques; maintenant, il s'agit d'examiner quelle influence l'organisation politique des conquérants germains, et en particulier des Franks, exerça sur ce régime.

Les rois mérovingiens établirent dans chaque ville importante, sur tout le territoire conquis par eux, des hommes auxquels ils déléguèrent leur autorité, et qui, sous le titre de comtes, exercèrent les hautes fonctions de juges et d'administrateurs civils et militaires. Il est difficile de marquer, d'une manière précise, la limite qui, dans le gouvernement intérieur des villes, séparait l'action et le pouvoir du comte de l'action et du pouvoir attribués par la loi, ou dévolus par la nécessité des circonstances, à la Curie, au Défenseur [2], à l'évêque. Toutefois on peut dire que la présence et l'éta-

1 Fuit quidem electus a plebe Ambianensium et, a Deo donatus in sede sacerdotum, fuit vocatus a populo in ordine magistratus et coronatus a Deo in honore apostolatus. (Vita S. Salvii Ambian. episc. [anno 686], apud Bolland. acta SS. januarii, t. I, p. 706.) — Gall. christ., t. X, col. 1153 et seq.

2. Defensor civitatis, plebis, loci. — Voyez, pour ce qui regarde les attributions de

blissement de ces officiers royaux ne firent nullement disparaître les institutions municipales. Les comtes, ainsi que le témoignent les documents contemporains, avaient pour charge de lever les impôts et de présider les assemblées, où, selon la coutume germanique, les principaux hommes libres du canton siégeaient comme juges au criminel, et exerçaient la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire. Dans le canton rural, ces principaux hommes libres, ces fortes cautions, *Rekin-burghe* comme on disait en langue teutonique [1], étaient des hommes de race franke; mais dans la cité, séjour des familles gallo-romaines, et où les riches Franks n'habitaient guère, les notables convoqués par le comte pour juger sous sa présidence au civil et au criminel, c'était la Curie elle-même, sauf sa constitution héréditaire et le nombre fixe de ses membres.

Ainsi l'agrandissement de la juridiction municipale qu'avait amené de force la dissolution du gouvernement romain, se trouvait sanctionné et régularisé sous de nouvelles formes par l'institution germanique du *Mâl* ou de l'assemblée judiciaire [2]. Une foule d'actes et de formules prouve d'ailleurs que la magistrature urbaine ne cessa point pendant la période mérovingienne, et même plus tard, d'user dans toute leur plénitude des pouvoirs dont elle avait joui dans les temps romains. Elle conservait l'administration intérieure et locale, elle exerçait la juridiction volontaire, et les actes de cette juridiction, affranchissements, adoptions, légitimations, donations, traditions de biens vendus, réceptions de testaments, etc., lorsqu'ils

ce magistrat municipal, dans les temps romains et sous la domination franke, Cod. Theod., lib. I, *de defensoribus*, § 1, 55. — Novel. Majorian. 5. — Marculfi formul. et var. formul., apud Script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 465 et seq.

1. *Rek*, *rik*, fort, puissant; *burg*, *borg*, caution, répondant. — Ce titre joue un grand rôle dans les actes de la Gaule franke, où l'on trouve les mots *rachimburgii*, *regimburgi*, *recineburgi*. V. Script. rer. gallic. et francic., t. IV, passim.

2. On lit, dans la Vie de saint Valery, le passage suivant : *Advenientes vero ad quemdam locum Ambianensem perveniunt Gualiniago, ubi quidam comes nomine Sigobardus, juxta morem seculi, concioni præsidebat, quod rustici* MALLUM *vocant*. (Vita S. Walarici, apud Script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 496.) — V. Pactum legis salicæ et legem Ripuariorum, ibid., t. IV, p. 120 et seq.

étaient faits et passés en l'absence des officiers royaux, ne perdaient ni leur valeur ni leur authenticité. Enfin, lorsque le comte venait en qualité de président prendre place dans les assemblées de justice où l'on avait à prononcer sur un crime ou sur un procès, il n'enlevait rien, par sa présence, aux pouvoirs des notables *Rachimburgii*, qui siégeaient au tribunal; ces notables jugeaient sur le fait et sur le droit; le comte ne faisait que recueillir les opinions et sanctionner le jugement. Et quand le Mâl se tenait dans une ville, malgré ce nom nouveau, qui de la langue des lois barbares passa dans le style des actes rédigés selon le droit romain, c'était le corps municipal qui, toujours subsistant quoique recouvert en quelque sorte par l'institution germanique, exerçait, en présence et sous la sanction du comte, la juridiction criminelle et la juridiction contentieuse [1].

Il arriva maintes fois, on le sait, que les comtes franks entravèrent par des actes d'une brutale violence l'action légale de la justice qu'ils avaient mission de maintenir et de surveiller; il arriva aussi que les rois franks imposèrent aux villes des évêques nommés par eux, ou intervinrent dans les élections épiscopales en dépit des protestations du clergé et des citoyens. Mais on peut dire qu'en général, dans la ville d'Amiens et dans les autres villes, sous la dynastie mérovingienne, les rois et les comtes laissèrent subsister dans toute leur plénitude les diverses prérogatives de l'ancien droit municipal.

Un fait qui mérite d'être noté ici, c'est que dans les temps mérovingiens et carolingiens, Amiens fut une des villes les plus riches et les plus florissantes de la Gaule. Elle devait au commerce qui se

1. Curia : *Mahal* (Rhabani Mauri glossarium apud Eckhart de Rebus Franciæ oriental., t. II, p. 956). — Il existe un acte de juridiction volontaire, passé vers l'an 850, devant l'assemblée des notables de la ville d'Amiens; c'est une donation faite par un certain Angilguin à l'église cathédrale de Saint-Firmin; l'acte se termine par ces mots : *Actum Ambianis civitate in mallo publico.* (Voyez du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, édit. de M. Hardouin, p. 28 et suiv., aux notes.)

faisait sur la Somme, et dont elle était l'entrepôt, une grande partie de son importance et de sa prospérité. En 779, Charlemagne accorda à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés une exemption de tous les droits qu'on levait à Amiens et dans plusieurs ports et places de commerce sur les marchandises de toute sorte. Les villes et les lieux nommés dans le diplôme, sont ceux-là mêmes où se faisait à cette époque, où plus tard se fit encore presque tout le commerce d'importation dans les contrées nord-ouest de la Gaule. Ce sont Rouen, le port d'Étaples en Boulonnais (l'ancien *Portus Icius*), Utrecht, Pont-Sainte-Maxence, Paris, Troyes et Sens [1]. Le diplôme de Charlemagne, rapproché d'autres documents d'une date postérieure, acquiert une grande importance pour l'histoire d'Amiens. Il sert à établir que sous les rois des deux premières races, comme aux époques suivantes du moyen âge, cette ville était au nord de la France un de ces grands centres commerciaux où venaient affluer les marchandises de tous les pays [2].

Du VIIe siècle jusqu'au milieu du Xe, on ne trouve aucun document qui fournisse le moindre détail relatif à l'organisation municipale

1. Propterea per presentem preceptum decernimus, quod perpetualiter mansurum esse jubemus, ut per ullos portos neque per civitates tam in Rodomo quam et in Wicus, neque in Ambianis, neque in Trejecto, neque in Dorstadæ, neque per omnes portos ad sanctam Maxantiam, neque alicubi, neque in Parisiaco, neque in Ambianis, neque in Burgundia, in pago Trigasino neque in Senonico, per omnes civitates similiter, ubicumque in regna, proposito Christo, nostra, aut pagis vel territoriis theloneus exigatur..... Data VI kal. aprilis, anno XI et V regni nostri. Actum Haristalio palacio publico. (Preceptum Caroli magni apud Script. rer. gallic. et francic., t. V. p. 742.) — V. Hadr. Vales. Notit. Galliar., p. 249 et 256.

2. Sous les deux premières races, comme à l'époque de la domination romaine, il y eut à Amiens un atelier de monnayage. Des tiers de sols d'or y furent frappés dans les temps mérovingiens, avec les noms de différents monétaires. Des deniers du temps de Charlemagne portent d'un côté ces mots : *Karol. rex*, et au revers *S. Firmini*. Cette dernière légende s'explique par le culte que les habitants d'Amiens rendaient à la mémoire de leur premier évêque. D'autres monnaies de Charlemagne, roi, conservées dans la collection de M. le docteur Rigollot, portent d'un côté *Carlus* et de l'autre *Ambianis*. Une pièce frappée sous le règne de Charles le Chauve porte : *Ambianis civitas* et le monogramme de ce prince. — Voyez du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, éd. de M. Hardouin, p. 24, 25 et 364.

d'Amiens. Toutefois, parmi les faits généraux qui se sont accomplis pendant cette période, il en est un que nous devons signaler, car il amena une modification importante dans la constitution municipale, non point d'Amiens en particulier mais de toutes les villes de la Gaule : nous voulons parler de l'institution du Scabinat. Charlemagne, s'appuyant sur les souvenirs et sur les débris de l'ancienne civilisation, avait tenté de faire de ses vastes États un nouvel empire romain. Le principal moyen d'arriver à l'accomplissement d'un pareil projet devait être d'établir, autant que le permettait le désordre des éléments sociaux à cette époque, la régularité et l'unité d'administration; c'est ce que le premier empereur frank entreprit avec génie par des réformes originales dans toutes les branches du gouvernement. L'une de ses grandes mesures d'ordre public fut de modeler sur un plan nouveau les institutions judiciaires, et de pourvoir à l'administration régulière de la justice, que la loi et l'usage laissaient à la merci du zèle des hommes libres convoqués par le comte au Mâl ou plaid du canton. Il créa, sous le nom germanique de *Skapene* ou *Skafene*, dans les actes latins *Scabini*, *Scabinei*, un véritable corps de juges. Ces juges devaient être choisis, soit dans les cités, soit dans les districts du plat pays, par le comte du lieu, les commissaires impériaux ou *missi dominici* et le peuple [1]. Sous ce dernier nom était comprise dans les cantons ruraux la généralité des hommes libres selon le droit germanique, et dans les villes, la généralité des citoyens selon le droit municipal romain.

Ainsi la révolution judiciaire opérée par Charlemagne donna aux habitants des villes un droit tout nouveau, celui d'instituer des juges conjointement avec le comte, qui jusque-là avait été seul juge

1. Les mots *skapene*, *skafene*, alias *skepene*, *skefene*, viennent du verbe théotisque *skapan* ou *skafan*, qui signifie disposer, ordonner, juger. Voyez Grimm, *Antiquités du droit germanique*, § 7, p. 778. — Ut judices..... scabinei boni et veraces et mansueti, cum comite et populo, eligantur et constituantur. (Capitular. I, an. 809, art. 22, apud Script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 680.) — Ut missi nostri, ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant et, totius populi consensu, in loco eorum bonos eligant. (Capitular. Wormatiense, an. 829, art. 11, ibid., t. VI, p. 444.)

reconnu et qualifié tel par les lois de la monarchie franke. Cet ordre de choses qui substituait les *Scabins* où juges élus par le comte et le peuple aux anciens magistrats de la Curie, produisit par le fait une révolution dans le régime municipal; mais le changement porta moins sur le fond que sur la forme des constitutions urbaines. Les nouveaux magistrats furent pris parmi ceux qui avaient le droit de siéger comme juges dans les tribunaux de l'époque précédente, parmi les membres du corps qui de temps immémorial gérait toutes les affaires de la cité, et c'est de là que vint dans les temps postérieurs la tradition qui attacha au titre roman d'*Eskevins* ou *Eschevins* le double sens d'administrateurs et de juges.

Nous le répétons, les faits qui nous ont été transmis comme arrivés dans la ville d'Amiens pendant la période qui s'étend du VIIe siècle jusqu'au milieu du Xe, appartiennent tous à l'histoire générale. Les chroniqueurs ne racontent avec quelque étendue que les malheurs qui vinrent fondre sur cette ville, à l'époque de la dissolution de l'Empire carolingien; ce sont, d'une part, les invasions des *Nordmans*, qui se succèdent à Amiens, d'année en année sans interruption, depuis 859 jusqu'en 926; d'autre part les guerres des seigneurs, qui, affranchis de toute autorité supérieure par la ruine de l'Empire et l'affaiblissement du pouvoir royal, se disputent ses murailles et son territoire. Mais il est un épisode de ces guerres dont il faut tenir compte, car il montre que, pour les citoyens, le droit de prendre part aux élections épiscopales, l'un des priviléges dérivant de leur vieille constitution romaine, subsistait au milieu du Xe siècle, comme trois cents ans plus tôt, au temps de l'évêque Salvius.

En 946, mourut l'évêque Derold; les habitants d'Amiens lui choisirent un successeur et nommèrent au siége vacant un moine de Saint-Waast, appelé Raimbaud. L'élection avait été régulière; elle fut annulée par la violence. En 947, Hugues, comte de Paris, se rendit à Amiens, chassa Raimbaud et installa comme évêque à sa

place Tetbaud, clerc de l'église de Soissons. Mais l'intrus ne resta pas longtemps paisible possesseur du siége épiscopal; il fut chassé à son tour et excommunié. En 949, Arnulf, comte de Flandre, marcha sur Amiens, et avec l'aide des habitants, se rendit maître de la ville; il y ramena l'évêque élu, Raimbaud, et lui fit rendre la dignité qu'il tenait du choix populaire [1]. Ainsi, au milieu du xe siècle, les habitants d'Amiens prenaient part avec le clergé à l'élection de leurs évêques. Ce droit ne leur fut jamais contesté; des documents de nature diverse prouvent qu'ils en usèrent durant tout le cours du xie siècle, et qu'ils l'exerçaient encore, dans le siècle suivant, à l'époque où leur existence municipale se reconstitua par une révolution, et prit une forme entièrement neuve, sous le célèbre nom de Commune [2].

Le droit d'instituer des Scabins ou juges élus, droit que les lois de l'Empire carolingien avaient attribué conjointement au comte et aux hommes libres dans chaque circonscription administrative, fut, durant le long désordre qui accompagna la dissolution de cet Empire, usurpé tout entier par les comtes, et devint l'une des bases de la souveraineté locale qu'ils s'arrogèrent. Il ne paraît pas que dans les circonscriptions rurales où tout s'était organisé d'après les mœurs et les coutumes germaniques, l'envahissement du droit des hommes libres ait été l'objet d'une vive résistance; mais dans les cités il fit

1. Ambianenses Tetbaldum, quem eis Hugo constituerat, episcopum, exosi, castrum Arnulfo comiti produnt, qui advocans regem Ludovicum, opidum ipsum cepit, Tetbaldum expulit, Regembaldum illuc Atrebatensem quemdam monachum quem fidem Ambianenses prius sibi delegerant, introduxit: quique Remos a rege perductus, ordinatur episcopus ab Artaldo archiepiscopo. (Chron. Frodoardi, apud Script. rer. gallic. et francic., t. VIII, p. 205.) — Ibid., p. 175, 201.

2. Epistola Urbani papæ II ad clerum et populum Ambianensem, apud Script. rer. gallic. et francic., t. XIV, p. 700. — Concilium ipsum Trecense, anno 1104, electionem olim confirmaverat viri sanctissimi Goffridi episcopi Ambianensis quod *unanimiter a clero et populo electus fuisset, rege quoque assentiente.* (Thomassin, Vetus ecclesiæ disciplina, t. II, p. 91.) — Clerus autem et populus..... eo absente [Godefrido], super altero eligendo, non sine magna ipsius aspernatione, non sategit. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, sub an. 1115, inter opera ejus omnia, p. 516, ed. Dachery.)

naître une longue lutte où furent engagées, d'une part, la puissance seigneuriale, de l'autre, la corporation urbaine, qui, sous différents noms et avec différents degrés de pouvoir administratif et judiciaire, avait succédé à la Curie des temps romains. Cette lutte, où les villes de la Gaule succombèrent toutes, quoique d'une façon très-inégale, occupe dans leur histoire le cours du xe siècle et celui du xie. C'est la période de décadence et de ruine pour les institutions municipales; son caractère dominant consiste dans la dissolution du corps des juges qu'on peut déjà nommer Échevins, dans le remplacement de ces juges par les vassaux du comte, pairs de la cour seigneuriale, dans l'inféodation des offices soit judiciaires, soit administratifs. Avec ces changements coïncidèrent partout, mais à différents degrés, l'oubli des traditions de la vie civile, l'invasion des mœurs et des coutumes barbares, l'abandon de la discipline sociale qu'avaient transmise les mœurs romaines, et qui, bien qu'affaiblie sous la domination franke, s'était maintenue au sein des villes par la durée de leurs gouvernements municipaux.

Au xie siècle, s'offre le point extrême de ce mouvement de dissolution de tout ordre civil; on voit régner les guerres privées de famille à famille et d'homme à homme, entre les bourgeois des villes comme entre les châtelains et les vassaux; mais à la même époque, par une soudaine réaction du bon sens humain, de l'équité naturelle et des souvenirs d'un temps meilleur, apparaissent les premiers symptômes d'un nouveau besoin d'ordre, de justice et de paix. Les volontés et les efforts s'unissent sous l'autorité religieuse pour substituer à la vengeance brutale les transactions pacifiques et la soumission à des sentences soit arbitrales, soit judiciaires. On connaît les célèbres institutions de la Trêve et de la Paix de Dieu qui furent promulguées, à plusieurs reprises dans le cours du siècle, par les évêques assemblés en conciles nationaux et provinciaux. Il est certain que des tentatives semblables et toutes spontanées eurent lieu sur une moindre échelle, et que des associations sous le ser-

ment pour le maintien de la paix publique se formèrent dans de petits pays ou de simples villes. Vers l'année 1025, les habitants d'Amiens s'unirent avec ceux de Corbie par un pacte de paix réciproque, non-seulement entre les deux villes, mais entre toutes les personnes domiciliées dans leur enceinte et sur leur territoire. Cette confédération, comme toutes celles du même genre, eut pour principe la vieille pratique d'association jurée, qui, sous le nom de *Ghilde*, avait été apportée en Gaule par les populations germaniques, et qui, après le mélange des races et des mœurs, s'était conservée, surtout dans les provinces du nord[1]. Voici les curieux détails que donne sur l'alliance d'Amiens et de Corbie, sur son caractère et sur son objet, un hagiographe du XIe siècle :

Les habitants des deux villes s'associèrent sous l'invocation des saints dont ils possédaient les reliques. Ils décrétèrent entre eux la paix entière, c'est-à-dire pour tous les jours de la semaine, et ayant fait vœu de se réunir chaque année à Amiens un jour de grande fête, ils joignirent à ce vœu le lien du serment. Tous jurèrent qu'à l'avenir, si la discorde éclatait entre deux hommes, ni l'un ni l'autre n'aurait recours au pillage ou à l'incendie, mais qu'ils s'ajourneraient à un terme fixe, et viendraient alors devant l'église, en présence de l'évêque et du comte, plaider leur cause et terminer leurs querelles d'une manière pacifique[2]. Le narrateur contemporain ajoute que ces résolutions donnèrent naissance à une coutume

1. *Gilde* ou *Gelde* (prononcez *Ghilde*, *Ghelde*) signifient, dans la langue théotisque, *banquet à frais communs*, association, confrérie. Voyez sur l'étymologie de ce mot les Glossaires d'Ihre, de Schertz et de Wachter. —Voyez, sur l'origine de la Ghilde et sur ses diverses applications au moyen âge, les *Considérations sur l'histoire de France*, placées en tête des *Récits des temps mérovingiens*, chap. VI.

2. Ambianenses et Corbeienses cum suis patronis conveniunt, integram pacem, id est totius hebdomadæ, decernunt; et ut per singulos annos ad id confirmandum Ambianis in die festivitatis sancti Firmini redeant, unanimiter Deo repromittunt. Ligant se hujus promissionis voto, votumque religant sacramento. Fuit autem hæc repromissio, ut si qui disceptarent inter se aliquo discidio, non se vindicarent præda aut incendio, donec statuta die ante ecclesiam, coram pontifice et comite, fieret pacificalis declamatio. (Miracula S. Adalhardi abbat. Corbeiensis, auctore S. Gerardo abbat. monast. Silvæ majoris, apud Script. rer. gallic et francic, t. X, p. 378.)

observée longtemps par les habitants des deux villes associées. C'était à l'octave des Rogations qu'avait lieu leur grande assemblée annuelle; on y portait processionnellement les reliques des saints, on terminait les procès, on pacifiait les haines et les différends, on lisait en public les statuts de l'association, et on les confirmait par un nouveau serment; des orateurs parlaient au peuple, puis on se séparait. Le caractère religieux de cette institution s'effaça par degrés, et, après un temps plus ou moins long, elle devint purement politique, les reliques des saints furent négligées, et au lieu de processions et de prières, quand vint le jour de la grande assemblée, il y eut des divertissements et des danses. Les moines de Corbie et d'Amiens cessèrent de prendre part à ces fêtes; mais il est probable que le pacte de paix entre les deux villes fut maintenu par elles, jusqu'à l'époque où une application bien autrement énergique de l'association sous le serment, fit renaître au nord de la France, par l'institution des Communes jurées, tous les droits et toutes les garanties du régime municipal [1].

L'établissement de la féodalité avait en quelque sorte matérialisé toutes les fonctions politiques et civiles. Le partage des pouvoirs sociaux et des attributions administratives avait été transformé par elle en un partage de domaines territoriaux de toute nature et de toute dimension, à chacun desquels un lot plus ou moins grand de souveraineté et de juridiction se trouvait inséparablement lié. Dans la ville d'Amiens, la division du territoire, et par suite celle de la

1. Adoleverat inter Ambianenses et Corbeienses nova quædam religio, et ex religione pullulaverat consuetudo, quæ etiam reciprocabatur omni anno. Octavis denique Rogationum ab utrisque partibus conveniebatur in unum; ibique conferebantur corpora sanctorum, solvebantur lites, ad pacem revocabantur discordes, mutabantur a populo orandi vices. Decreta utriusque loci renovabantur, populo perorabatur, sicque redibatur. Sed procedente tempore cœpit aliquando res ipsa usu vilescere, et inreverentia fieri ex multa veneratione. Uterque si quidem sexus cachinnis et lusibus intendere, ordiri choreas, et inreverenter agere; et sic pene omnes corpora sanctorum negligere. Displicuit res illa bonis et maxime monachis. (Script. rer. gallic. et franc., t. X, p. 378.)

puissance politique et judiciaire, s'étaient opérées d'une manière fort inégale entre les deux anciens chefs de la cité, le comte et l'évêque. La seigneurie du comte s'étendait sur la ville et sa banlieue; celle de l'évêque, bien qu'il fût seigneur dominant, se trouvait restreinte aux domaines propres de son église, soit dans la ville, soit au dehors. La juridiction du comte était réputée générale; celle de l'évêque portait un caractère de spécialité, et formait dans l'autre une sorte d'enclave. Les documents du XIe siècle nous montrent l'évêque d'Amiens cantonné féodalement dans ces étroites limites; mais son autorité conserve encore, à ce qu'il semble, quelque lien avec l'ancienne tradition civile et les intérêts généraux de la cité. De temps en temps on voit paraître dans les chartes épiscopales le titre d'Administrateur de la chose publique d'Amiens, *Procurator rei publice Ambianensis*, titre qui dérivait des souvenirs de la constitution municipale antérieure au Xe siècle[1].

Les souvenirs du temps où la royauté était seule souveraine se trouvaient de même attachés à une portion de la ville, mais à la plus petite de toutes, aux bâtiments et dépendances de l'ancienne citadelle, haute et forte tour nommée le *Castillon*, et construite, à ce que disent les antiquaires, sur l'emplacement d'un palais romain[2]. La cour du Castillon et les terrains qui l'avoisinaient depuis le mur de la ville jusqu'à la Somme, étaient du domaine du roi et non de celui du comte; ils étaient tenus héréditairement, sous condition de foi et d'hommage, par un châtelain qui exercait dans ces limites une certaine juridiction, et que les droits attachés à sa tenure pla-

1. Gui presul et procurator rei publice Ambianensis, universis filiis adoptionis presentibus et futuris..... (Charte de consécration et de dotation du monastère de Saint-Martin-aux-Jumeaux, sous la date de 1073. Archives départementales de la Somme, cartulaire du chapitre de Notre-Dame d'Amiens, n° 1, f° 195 r° et v°.) — On trouve dans une charte de l'année 1139 les mots *presul et procurator totius rei publice Ambianensis*. (Voyez du Cange, Gloss., verbo *procuratores*.)

2. Pro muro Castellionis, sic enim vocatur. (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.) — Antiquités de la ville d'Amiens, par de la Morlière, liv. I, p. 66. — Histoire d'Amiens, par M. Dusevel, t. 1, p. 16.

çaient après le comte, l'évêque et le vidame ou lieutenant civil de l'évêque, au rang de seigneur, ou, comme parlent d'anciens documents, de *prince de la cité*[1].

En dehors de ce partage territorial, restait-il au XIe siècle quelque chose qui fût possédé en propre par le corps des citoyens; retrouvait-on alors quelques débris des biens communaux, en édifices et en terrains, qu'Amiens, comme toutes les cités de la Gaule, avait possédés à l'époque romaine, et dont la propriété s'était maintenue sous la domination franke? Il est difficile de répondre à cette question d'une manière positive; mais des actes officiels témoignent que, dans le XIe siècle, il existait encore à Amiens une sorte de conseil municipal, organe des intérêts et des doléances de la cité. On trouve mentionnés, soit comme réclamant contre les vexations des officiers du comte, soit comme validant par leur présence les donations et les contrats, des *Principaux de la ville* (Primores urbis), *des Hommes d'autorité ayant parmi le peuple prépondérance de témoignage* (Viri authentici habentes in plebe pondus testimonii[2]).

Une charte de l'an 1091 fournit de précieux renseignements sur l'état de la ville d'Amiens au XIe siècle. Elle constate d'abord que la cour féodale du comte remplaçait, pour l'administration de la justice, dans la ville comme au dehors, le Scabinat carolingien, dont le nom même avait disparu; en second lieu, que le clergé et le peuple d'Amiens s'unissaient pour réclamer et protester contre les abus de pouvoir, les fraudes et les extorsions des juges seigneuriaux. La juridiction du comte s'exerçait alors par un certain nombre

1. Secum duxit Adamum ejus civitatis principem. (Vita S. Godefridi episc. Ambian. sæc. XII, apud Surium, mens. novemb., p. 220.) — Et certe Adam regi hominium fecerat. (Guiberti abbat. de Novigent., de Vita sua, lib. III, sub anno 1113, inter ejus opera omnia, p. 516.) — Il y avait ainsi quatre co-seigneurs; dans une charte de l'année 1151, l'héritier des anciens châtelains s'intitule : *Ambianis civitatis princeps quartus* (Cartul. de Saint-Jean-lez-Amiens, ms. du XIIIe siècle, communiqué par M. le docteur Rigollot, col. 407.)

2. Voyez la charte donnée par Gui, évêque d'Amiens, entre les années 1058 et 1076, et celle des comtes Gui et Ives, donnée vers l'an 1091, *Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 18 et 22.

de chevaliers ses vassaux, qui à titre d'hommage lui devaient, pour leurs fiefs, le service judiciaire en même temps que le service militaire. Ils tenaient les plaids seigneuriaux tant dans la ville que sur les terres du comté d'Amiens, et la qualification de Vicomtes leur était donnée à tous, soit comme exprimant leurs fonctions déléguées, soit comme titre de quelque fief attaché à ces fonctions.

Deux frères, Gui et Ives, conjointement comtes d'Amiens[1], firent la charte dont il s'agit, sur les plaintes réitérées des églises et des fidèles, et après avoir consulté préalablement avec l'évêque d'Amiens Gervin, avec les archidiacres Ansel et Foulques, et avec les principaux de la ville. L'objet de cette charte fut de remédier aux abus les plus criants de l'instruction judiciaire, et de mettre fin aux prévarications que les vicomtes ou juges commettaient dans leur office. En voici les principales dispositions :

Soit dans la ville, soit hors de la ville, dans tout le comté d'Amiens, nul vicomte n'obligera personne à répondre sur une accusation de vol, à moins qu'il n'ait reçu plainte de quelqu'un. S'il se présente un accusateur, l'accusé recevra du vicomte la permission de consulter; et, après avoir pris conseil, il répondra sur l'imputation dirigée contre lui.

Si l'accusé est convaincu de vol, il restituera au plaignant l'argent volé, et paiera au vicomte trois livres seulement; il sera dès lors libre de cette affaire, et ne sera point tenu de rendre raison là-dessus aux autres vicomtes.

Si un vicomte prétend qu'une chose a été trouvée par quelqu'un, et qu'il réclame à cet égard, on ne sera point tenu de lui répondre, à moins qu'il n'y ait un témoin qui déclare avoir assisté à la trouvaille ou reçu quelque aveu de l'accusé. S'il y a un témoin, l'accusé ayant pris conseil se disculpera légalement; s'il ne le

1. Ils étaient fils de Raoul Ier, comte d'Amiens, de Mantes et de Pontoise, et tenaient le comté par la retraite de leur frère aîné Simon, qui prit l'habit de religieux au monastère de Saint-Claude, en 1076.

peut, il rendra au comte la chose trouvée, et au vicomte trois livres seulement; dès lors il ne sera plus tenu de répondre sur le fait devant les autres vicomtes.

Si l'un des vicomtes accuse quelqu'un d'avoir *fait accord* avec un autre vicomte sur un fait de vol ou de trouvaille, on ne sera pas tenu de lui répondre, à moins qu'il n'y ait un témoin qui déclare avoir été présent à la transaction. S'il y a un témoin, l'accusé se disculpera légalement, ou il restituera au vicomte la chose volée ou trouvée, et il lui paiera trois livres au plus.

A cet acte de réforme judiciaire se trouve jointe une donation faite par les deux comtes à l'église cathédrale d'Amiens; il fut promulgué dans cette église par une lecture publique et sous la menace d'anathème [1].

Le dispositif et le préambule de cette curieuse charte sont un témoignage frappant du déplorable état de la société, surtout de la société urbaine, vers la fin du XIe siècle. Rien de plus intolérable pour les villes, de plus contraire à leurs traditions municipales, de plus répugnant à toutes leurs conditions d'existence, qu'un ordre de choses où la justice, à ses différents degrés, constituait une propriété privée et des revenus patrimoniaux. Les abus signalés ici en supposent d'autres encore plus graves dont, malheureusement, aucun acte authentique conservé jusqu'à nous ne nous a transmis le souvenir. L'action de vol intentée sans partie plaignante, et l'accusation sans témoin pour une prétendue trouvaille de choses enfouies ou sans maître, choses qui, selon le droit féodal, appartenaient au seigneur, tels étaient dans la ville et le comté d'Amiens les moyens journaliers d'extorsion mis en usage par les vicomtes. Le prévenu que l'un des vicomtes avait renvoyé absous se voyait accusé par un autre vicomte d'avoir fait un pacte avec son juge, et l'action recommençait contre lui; le condamné payait autant de

1. Voyez le texte de la pièce, *Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 22.

fois l'amende qu'il y avait de vicomtes dans la ville ou dans le canton ; enfin, l'objet du vol réel ou prétendu était confisqué par les juges. Voilà ce que prohibe pour l'avenir l'ordonnance des comtes Gui et Ives, obtenue, comme une faveur, par les habitants d'Amiens, après de longues plaintes et des instances réitérées.

Les deux comtes qui font cet octroi semblent avoir le sentiment d'une profonde misère sociale que leur constitution, comme ils l'appellent, sera impuissante à guérir. Les paroles dont ils se servent sont graves et tristes : « Considérant, disent-ils, combien « misérablement le peuple de Dieu, dans le comté d'Amiens, était « affligé par les vicomtes de souffrances nouvelles et inouïes, « comme le peuple d'Israël opprimé en Égypte par les exacteurs de « Pharaon, nous avons été émus du zèle de la charité ; le cri des « églises et le gémissement des fidèles nous ont touchés douloureu- « sement [1]. » Cette pitié mêlée de remords pouvait être sincère, mais elle ne pouvait porter aucun fruit durable ; la volonté bienveillante d'un seigneur allégeait un moment le poids des tyrannies féodales ; mais ce seigneur passait, et les institutions étaient là pour ramener tout en arrière. Une puissance violente et toute personnelle, née de l'invasion des mœurs barbares, s'était emparée de tous les débris de la vieille société civile ; l'action du temps l'avait formée, une révolution seule pouvait la briser, et, pour la ville d'Amiens, cette révolution ne se fit pas attendre ; elle arriva moins d'un quart de siècle après la charte des comtes Gui et Ives.

1. ... Attendentes quam miserabiliter plebs Dei, in comitatu Ambianensi, at vicecomitibus novis et inauditis calamitatibus affligebatur, quasi populus Israel oppressus in Egypto ab exactoribus Pharaonis, zelo Caritatis permoti condoluimus... (*Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 22.)

SECTION II.

DOUZIÈME SIÈCLE, ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE D'AMIENS [1].

La grande révolution municipale qui éclata dans les premières années du XIIe siècle était depuis longtemps préparée; on a pu voir, par ce qui précède, quelles furent les causes de cette révolution, car les griefs de la ville d'Amiens contre le régime seigneurial étaient communs à toutes les villes. Dans les cités comme dans les campagnes, l'organisation féodale avait envahi et transformé les anciens pouvoirs sociaux de toute nature et de toute origine. Elle avait ruiné plus ou moins complétement les vieilles institutions urbaines; et les villes, morcelées en seigneuries diverses, privées de l'unité politique et de la juridiction civile, se voyaient régies, à titre de domaines, par des feudataires grands ou petits. Rien, dans le cours du XIe siècle, n'avait pu remédier aux désordres et aux souffrances de tout genre qui résultaient d'un pareil état de choses, ni les institutions de paix, ni les plaintes et les protestations des bourgeois unis au clergé, ni la royauté capétienne trop faible encore et trop indécise pour rendre efficaces et fécondes ses tentatives d'intervention.

Quand s'ouvrit le XIIe siècle, un besoin universel de réforme politique agitait, d'une manière diverse et à différents degrés, la population des villes dans toutes les parties de la France actuelle [2]. Le but de ce mouvement, quels qu'en fussent les symptômes, était partout le même, et sa tendance peut se définir ainsi : raviver les souvenirs de l'ancien ordre civil et rallier tous les débris épars de

1. Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, t. I, p. 25.

2. Deux villes, Cambrai et le Mans, devancèrent toutes les autres; leurs tentatives de révolution datent du XIe siècle. Voyez les *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XIV et suiv.

l'existence municipale, les compléter et les fixer par une nouvelle constitution; ressaisir, de gré ou de force, le droit de juridiction urbaine, et substituer aux offices féodaux des magistratures électives; reconquérir les droits utiles de l'ancienne municipalité, ses revenus, ses biens communs, sa banlieue; enfin, ériger l'universalité des citoyens en corporation libre investie des droits politiques et ayant le pouvoir de déléguer les fonctions administratives et judiciaires. Quant au caractère extérieur de cette révolution, aux causes occasionnelles qui la firent éclater simultanément ou la propagèrent de proche en proche, aux instruments politiques dont elle s'aida, aux événements qui l'accompagnèrent et à ses conséquences sociales, il y eut de grandes différences, suivant la condition des villes, dans telle ou telle portion du pays; et, à cet égard, on peut distinguer deux grandes zones : celle du midi et celle du nord. Nous ne parlerons ici que de la dernière, dans laquelle se trouve Amiens.

Pour les villes du nord de la France, le moyen de renaissance civile, le ressort révolutionnaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, fut l'association jurée, la *Ghilde* provenant des mœurs germaniques, et employée dans le cours du XIe siècle comme instrument de paix publique, sous l'inspiration religieuse et l'autorité de l'Église. L'application de cette pratique puissante à l'organisation municipale eut cela de nouveau, qu'elle fut toute politique. En outre, son objet fut non-seulement d'établir la paix dans les villes, mais d'y reconstituer la société par sa base, de fonder une assurance mutuelle pour tous les intérêts et tous les droits; de faire sortir de l'association des citoyens une puissance publique s'exerçant pour eux et par eux.

Telle est, dans les documents du XIIe siècle, le sens des mots *Conjuration* et *Commune*[1]; c'est la garantie réciproque organisée

1. Communio, novum ac pessimum nomen. (Guibert. abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud. Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 250.) — Communio quoque civium Trevirensium, quæ et conjuratio dicitur. (Hontheim, Hist. Trevir. diplomat.,

sous la foi du serment, pour un but de réforme sociale et de rénovation constitutionnelle. Les membres de la cité formée en Commune prenaient tous collectivement, et l'un à l'égard de l'autre, le nom de *Jurés*, et parfois ce nom s'appliquait aussi d'une manière spéciale aux magistrats municipaux, à cause du serment particulier qu'ils prêtaient après leur élection. La constitution communale renfermait et garantissait trois espèces de droits : 1° le droit politique, droit tout nouveau pour le fond et pour la forme, sauf d'anciens titres d'offices conservés ou rétablis, tels que ceux d'Échevins et de Maire [1]; 2° le droit civil, droit ancien fondé sur la coutume locale; 3° le droit criminel, en partie ancien et résultant de la coutume, en partie renouvelé dans la prévision de délits provenant du nouvel ordre de choses, tel que le crime de *lèse-commune*.

Il paraît que la révolution d'Amiens fut déterminée ou du moins accélérée par une impulsion venue du dehors, par l'exemple de plusieurs villes voisines. De l'année 1100 à l'année 1112, des Communes jurées s'établirent successivement, avec des circonstances et des résultats divers, à Noyon, à Beauvais, à Saint-Quentin et à Laon. Dans cette dernière ville, l'évêque était seul seigneur, et l'abolition graduelle des anciens pouvoirs municipaux avait eu lieu à son profit et sous son nom; ce fut contre ses droits que se fit la Commune, ou, en d'autres termes, que les bourgeois

t. I, p. 594.)—Communiam juratam. (Charte d'Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine; *Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 319, note *g*.) — Voyez les *Considérations sur l'Histoire de France*, placées en tête des *Récits des temps mérovingiens*, chap. VI.

1. On a vu plus haut l'origine du titre d'échevins; quant à celui de maire, l'époque de son introduction dans la nomenclature des offices municipaux est incertaine, et tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il fut emprunté à l'organisation des grands domaines sous la première et la seconde race. Son usage dans plusieurs villes du nord et du centre de la Gaule remonte probablement jusqu'au temps où disparurent le nom et l'office du *défenseur*, par l'absorption de cet office dans la seigneurie de l'évêque; ce fut le premier point de décadence de l'ancien régime municipal. Adopté en dépit de cette origine par la révolution communale du XIIe siècle, le titre de maire reçut alors des prérogatives politiques bien plus hautes que celle des chefs de la curie romaine ou de la municipalité gallo-franke.

de Laon s'associèrent pour la défense mutuelle de leurs personnes et de leurs biens, et pour l'établissement d'une nouvelle constitution et d'une magistrature élective. La révolution, commencée paisiblement, éprouva des résistances qui amenèrent bientôt le déchaînement de toutes les passions populaires; il y eut guerre civile accompagnée de pillage et d'incendie; l'évêque fut tué dans une émeute, et les bourgeois révoltés se défendirent contre le roi en personne. Ces événements, quelque tristes et violents qu'ils fussent, et par leur violence même, étaient bien propres à semer, dans le pays voisin de Laon, l'effervescence révolutionnaire. Nous savons par l'expérience contemporaine quel rôle ce genre d'excitation joue dans les mouvements politiques, et comment l'incendie s'allume de proche en proche, là où il trouve des aliments préparés. Ce fut en l'année 1113, au plus fort de la révolution de Laon, que les bourgeois d'Amiens entreprirent d'ériger leur cité en Commune.

Amiens, comme on l'a vu plus haut, n'était point, quant à la seigneurie de la ville, dans la même condition que Laon; non-seulement l'évêque n'y possédait pas toute l'autorité temporelle, mais sa puissance dans les affaires civiles était de beaucoup inférieure à celle du comte; son droit de juridiction ne s'étendait que sur les domaines propres de l'Église, soit dans la ville, soit au dehors, et, dans ces limites même, il était sans cesse envahi. Au contraire, la juridiction du comte d'Amiens embrassait, sauf de simples enclaves, toute l'étendue de la cité et de sa banlieue. C'était par le comte et au profit du comte qu'avait eu lieu la ruine graduelle de la juridiction municipale, l'abolition plus ou moins complète de l'ancienne administration urbaine, la transformation des emplois municipaux électifs et viagers en offices féodaux héréditaires, et la substitution des pairs de fief, appelés *Vicomtes*, aux juges élus ou *Scabins* de l'époque carolingienne. La seigneurie du comte ayant ainsi absorbé graduellement tous les pouvoirs politiques, civils et judiciaires, l'association, jurée sous le nom de Commune, par les habitants

d'Amiens, ne fut autre chose, dans le fait, qu'une conjuration contre cette seigneurie.

En 1113, le comté d'Amiens était possédé, peu légitimement à ce qu'il semble, par Enguerrand de Boves, seigneur de Coucy; et Geoffroy, que l'Église compte au nombre des saints, occupait le siége épiscopal. Cet homme, plein de zèle pour le bien général et aussi éclairé que le comportait l'esprit de son siècle, sentit ce qu'avait de légitime le désir d'indépendance et de garanties, pour les personnes et pour les biens, qui portait les bourgeois à s'unir en un corps politique se régissant lui-même, capable de résistance et d'action. Des motifs moins désintéressés contribuèrent à incliner l'évêque Geoffroy vers le parti de la bourgeoisie, car, comme nous l'avons déjà dit, l'entreprise révolutionnaire des habitants d'Amiens tendait à créer dans la ville une nouvelle puissance, ennemie avant tout de celle du comte.

Cette puissance, il est vrai, une fois constituée, pouvait et devait même se tourner contre la seigneurie épiscopale; mais c'était un danger éloigné que l'évêque ne prévit pas ou jugea moindre que le danger présent. Selon les paroles d'un narrateur contemporain, il prêta faveur à la Commune sans que personne l'y contraignît, et quoiqu'il sût bien ce qui venait d'arriver à Laon, l'effroyable meurtre d'un de ses collègues, et tous les désastres de cette ville. Probablement par son entremise, les bourgeois d'Amiens négocièrent avec le pouvoir royal, et obtinrent de Louis le Gros, au prix d'une somme d'argent, l'approbation verbale ou écrite de ce qu'ils venaient d'instituer, c'est-à-dire, de l'association ou Commune, et des nouvelles magistratures qui, émanées d'elle, étaient destinées à la maintenir, à lui donner force de loi et forme de gouvernement[1].

Cette adhésion du roi fixa dans la ville d'Amiens l'état des partis,

1. Post funestum excidii Laudunensis eventum, Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam, cui episcopus, nulla vi exactus, debuisset præstare favorem, præsertim cum et nemo eum urgeret, et coepiscopi sui eum miserabile exitium, et infaus-

dont la lutte à main armée était inévitable. D'un côté, la Commune, l'évêque, les officiers royaux et le vidame de l'église épiscopale; de l'autre, le comte Enguerrand de Boves, d'abord seul, puis assisté du châtelain qui, bien qu'il ne fût pas son homme-lige, mais celui du roi, se joignit à sa cause et lui ouvrit la forteresse du Castillon[1]. Tels furent les acteurs et les rôles dans la guerre civile qui résulta de l'érection de la cité d'Amiens en Commune, rôles dont la distribution s'accordait assez bien avec les vieux souvenirs de son histoire municipale. Les événements qui signalèrent la révolution d'Amiens ont été racontés avec prévention et avec un certain sentiment de haine par un contemporain, Guibert, abbé de Nogent. Toutefois, ce récit, rapproché d'autres documents originaux et dépouillé par la critique de son excessive partialité, donne sur la position des deux partis, sur leurs prétentions, leurs efforts et les divers incidents de la lutte, de précieux renseignements.

« Enguerrand, comte de la ville (dit le narrateur que nous venons « de nommer), voyant que les anciens droits du comté se trouvaient « supprimés pour lui par la conjuration des bourgeois, traita ceux-« ci en rebelles et les attaqua par les armes avec tout ce qu'il avait « de forces. De plus, il rencontra un auxiliaire dans le châtelain « Adam, et un poste avantageux dans la tour où celui-ci comman-« dait; chassé de la ville par les bourgeois, il se renferma dans la « tour[2]. » Voilà par quelles hostilités s'ouvrit, dans Amiens, une guerre civile qui dura plus de trois ans. Les bourgeois, armés sous la conduite des chefs de leur commune, étaient soutenus par toutes

torum civium confligium non lateret. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 515.)

1. Ipse autem in fidelitate Ingelranni huc usque contra burgenses steterat... et certe Adam regi hominium fecerat, nec ab eo defecerat, rexque eum in sua fide susceperat. (Ibid., p. 516.)

2. Videns itaque Ingelrannus urbis comes, ex conjuratione burgensium, comitatus sibi jura vetusta recidi, prout poterat, jam rebelles armis aggreditur. Cui etiam non defuit Adam, sic enim vocatur, et suæ, cui præerat ipse, turris auxilium : a burgensibus ergo urbis pulsus, ab urbe in turrim se contulit. (Ibid., p. 515.)

les forces de l'évêque et par l'assistance personnelle de Guermond, seigneur de Picquigny, vidame ou avoué héréditaire de l'évêché. Durant tout le cours de la guerre, ce secours ne leur manqua point, et au commencement ils trouvèrent un auxiliaire inespéré dans le fils même d'Enguerrand de Boves, dans le fameux Thomas de Marle, le plus turbulent et le plus cruel peut-être des barons du XIIe siècle. Il avait pris parti pour la commune de Laon, ce qui l'indiqua sans doute aux Amiénois comme un allié possible pour leur cause; sans doute aussi de grosses sommes d'argent furent le prix de cette alliance, en vertu de laquelle Thomas, adopté pour seigneur par les bourgeois d'Amiens, prêta le serment d'associé à la Commune, et se mit en campagne contre son père et contre le châtelain Adam[1].

Durant plusieurs mois, le comte et le châtelain, cantonnés dans la tour du Castillon, et serrés de près par les bourgeois et par Thomas de Marle, furent réduits à se tenir sur la défensive; mais Thomas ayant reçu de son père des propositions d'alliance et des offres d'argent, se réconcilia avec lui et s'engagea par serment à tourner ses forces contre les bourgeois, l'évêque et le vidame. Dès lors la face des affaires changea : les assiégés du Castillon reprirent l'offensive, et Thomas de Marle se mit à harceler la ville et à ravager les domaines de l'église épiscopale, joignant au pillage le massacre et l'incendie[2].

Il paraît que dans cette crise une partie des bourgeois, et surtout le clergé de la ville, qui adhérait à leur cause, furent saisis d'un

1. Qui [burgenses], cum in comitem irremissis assultibus grassarentur, et Thomam, quasi amantiorem suum dominum, ad communiæ illius sacramenta vocantes, contra parentem, ut putatur, suum filium suscitarunt. (Guiberti abbat. de Novigento, de vitâ suâ, lib. III, p. 545.)

2. Exhausto denique Thomas plurimo quem habebat thesauri cumulo, opem quoque Ingelranno spopondit contra burgenses, quibus cum vicedomino adnitebatur episcopus. Thomas igitur et Adam, qui turri præsidebat, cœperunt acerrime insistere vicedomino atque burgensibus. Et quamprimum, quoniam episcopum et clericos facta cum burgensibus factionis arguebant, res pervasit Thomas ecclesiæ. (Ibid.)

grand découragement. Des voix de blâme s'élevèrent contre une révolution dont le triomphe semblait impossible; on reprochait amèrement à l'évêque d'y avoir pris part et d'avoir excité des troubles qu'il était incapable d'apaiser. Affligé par ces attaques, et doutant peut-être lui-même de la cause qu'il avait embrassée, Geoffroy prit la résolution de s'éloigner d'Amiens. Dans l'année 1114, il renvoya à l'archevêque de Reims les insignes de sa dignité épiscopale, et se rendit au monastère de Cluny, puis à la grande chartreuse près de Grenoble. Il revint de cet exil volontaire, sur l'injonction de son archevêque, vers le commencement de l'année 1115[1].

A son retour, il vit à Beauvais le célèbre Ives de Chartres, auquel il fit part du déplorable état de la ville et de l'église d'Amiens. La ville était sans cesse attaquée par la garnison de la forteresse; on se battait de rue en rue, et les bourgeois, barricadant leurs maisons pour s'y défendre, transportaient dans les monastères du voisinage ce qu'ils avaient de plus précieux[2]. Toutes les terres de l'évêque et du chapitre avaient été envahies par Thomas de Marle et occupées par ses gens de guerre. Consulté par l'évêque d'Amiens sur ce qu'il y avait à faire dans de si tristes conjonctures, Ives de Chartres lui donna l'avis de s'adresser au roi et de réclamer aide et secours,

1. Cum ergo vidisset [Godefridus] suam nec clero nec populo præsentiam esse gratam, quia neminem juvare poterat, assumpto quodam nostro monacho, inconsultis omnibus clero suo ac populo libellum, ut ita dicam, repudii dedit, et archiepiscopo remensi annulum, sandaliaque remisit, et se in exilium iturum, numquamque deinceps episcopum futurum, utrobique mandavit... Ipse enim turbam moverat quam sedare non poterat. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.)

2. Extra muros urbis Ambianensis est monasterium S. Dionisii. In illud tum cives Ambianenses aurum, argentum aliasque res comportarant, monachisque diligenter asservandas commendarant. Sæviebat enim per id tempus in urbe seditio et bellum intestinum, et sicarii passim toto oppido vagabantur magnum omnibus terrorem afferentes. (Vita S. Godefridi Ambian. episc., apud Surium, mens. novemb., p. 224.)— Referri non possunt ab aliquo, ne ab eis quidem quorum pars periclitabatur, facta neces de burgensibus per turrenses, cum ante obsidionem, tum postea crebriores. Nullus enim apud urbanos actus erat, sed passio sola. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 516.)

au nom de la paix publique; lui-même écrivit à Louis le Gros une lettre qui s'est conservée jusqu'à nous[1].

Le roi, déjà sollicité contre Thomas de Marle, ami et fauteur des bourgeois de Laon, par la plupart des évêques de la province rémoise, marcha sur Laon, punit cette ville des excès qui avaient souillé sa révolution et s'empara de plusieurs châteaux appartenant au fils d'Enguerrand de Boves; puis il se dirigea vers Amiens. En intervenant au milieu de la guerre à outrance que se faisaient les bourgeois de cette ville et leur comte, Louis le Gros n'eut point en vue la poursuite de projets politiques, l'exécution d'un plan conçu dans le double intérêt du peuple et de la royauté; au bruit des violences et des profanations commises par les adversaires de la commune d'Amiens, il leva sa bannière et se présenta dans la lutte comme mainteneur de la paix publique, défenseur des faibles et protecteur des églises[2]. La royauté ne concevait pas alors d'autre rôle pour elle, et c'est la gloire de Louis VI d'avoir en toute occasion rempli ce rôle avec un courage admirable et une infatigable activité.

Sur ces entrefaites, Thomas de Marle reçut, dans une rencontre

1. Domnus Godefridus Ambianensis episcopus, vir religiosus et honestus, nuper Belvaci hospitatus, ad colloquium nostrum pro humilitate sua venit, importabiles miserias suas et angustias, quibus a violatoribus pacis vexatur, lachrymabiliter nobis aperuit, et consilium quomodo tanta mala mitigare posset, a me anxie quæsivit. Quod cum excederet vires meas, quia consilium sine fortitudine inutile esse solet, hoc unum mihi præ cæteris occurrit, quatinus eum monerem, ut regiam majestatem adiret, apud quam et consilium inveniri, et auxilii fortitudo valeat sociari. Ex jure ergo fidelitatis et dilectionis monemus et rogamus regiam majestatem vestram, quatinus lachrymabiles ejus questiones intenta aure perpendatis, et cor vestrum aculeis doloris ejus, suggerente pietate, compungatis. Decet enim regiam majestatem vestram ut pactum pacis, quod Deo inspirante in regno vestro confirmari fecistis, nulla lenocinante amicitia vel fallente desidia violari permittatis. (Ivonis Carnot. epist., apud Script. rer. gallic. et francic., t. XV, p. 164 et 165.)

2. Mala autem ubique tanta egerat [Thomas] ut archiepiscopi et præsules pro ecclesiis quærimonia data ad regem dicerent, se in regno ejus Dei officia non facturos, nisi ulciscereturin illum... de his ergo ac similibus cum maximis ecclesiarum doloribus, apud regias cum impeterentur aures... collecto rex adversus eum exercitu... (Guiberti abbat. de Novigento, de vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 547.)

qu il eut avec le vidame, des blessures qui le mirent hors d'état de continuer la guerre en personne; il se retira dans son château de Marle, laissant les plus braves de ses hommes de guerre dans la tour du Castillon, qui passait pour imprenable [1]. Ce fut vers la fête des Rameaux de l'année 1115, que l'armée du roi, peu nombreuse, mais composée de gens exercés aux travaux militaires, arriva aux portes d'Amiens. La venue d'un pareil secours avait rendu à l'évêque Geoffroy toute son énergie politique; le dimanche des Rameaux, il prêcha devant le roi, l'armée et les citoyens, un sermon où il promettait le royaume du ciel à ceux qui périraient à l'attaque de la forteresse. Guibert de Nogent parle de ce discours avec une colère mêlée de réminiscences classiques, et dit que c'était, non la parole de Dieu, mais la harangue d'un Catilina [2].

Dès le lendemain, les machines de siége furent dressées contre la tour du Castillon, et l'évêque se rendit, nu-pieds, au tombeau de saint Acheul, pour implorer l'assistance divine en faveur des assiégeants [3]. Les troupes royales, réunies aux plus déterminés et aux mieux armés d'entre les bourgeois, et conduites par le roi en personne, livrèrent un assaut général; mais, malgré l'ardeur des assaillants et la puissance des machines employées à battre les murs du Castillon, cette forteresse, bien défendue, résista. Les machines

1. Confossus membra vulneribus etiam in poplite lanceam hostis pedestris accepit. Qui cum alias, tunc in geniculo durissime læsus, vellet nollet, a cœpto desiit... Thomas igitur turri subvenire non potuit intra quam et filiam suam et militum suorum probiores dimiserat..... Thomas autem apud Marnam tuebatur se. (Ibid., p. 516 et 517.)

2. Igitur, Dominica Palmarum, reversus a Carthusia, Godefridus episcopus, longe alia quam ibi didicerat, incipit propagare. Regem ergo arcessit, et die celebri ac verendo, ipsum et astantem populum adversus Turrenses, sermone habito, non Dei, sed Catilinario, irritare intendit, spondens regna cælorum his qui turrim expugnando perierint. (Guibert. abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 517.)

3. Postridie pro muro Castellionis (sic enim vocatur) ingentes machinæ porriguntur, eisque milites imponuntur. Turrenses ante cortinis sese protexerant, ne esse eorum proderetur... Episcopus vero nudipes ad Sanctum Acceolum, non tunc pro hoc exaudiendus, abierat. (Ibid.)

d'attaque furent démontées par les pierres lancées du haut des murs; beaucoup de soldats et de bourgeois périrent, et le roi lui-même fut blessé à la poitrine d'une flèche qui traversa son haubert[1]. Jugeant la place trop forte pour être enlevée d'assaut, Louis VI résolut de ne point tenter sur elle un nouveau coup de main, et de tourner le siége en blocus; il partit d'Amiens, et y laissa des troupes, qui, avec la coopération des bourgeois et de leurs adhérents, devaient cerner le château jusqu'à ce que la famine contraignît ceux qui le défendaient, à se rendre[2].

Le blocus de la citadelle d'Amiens dura près de deux ans; ce ne fut qu'en 1117 qu'elle se rendit aux officiers royaux, et que sa reddition délivra la commune de toute hostilité à main armée. Par ordre du roi, la tour et tous les ouvrages de défense qui la protégeaient furent démolis[3]; mais, malgré la forfaiture du châtelain Adam, qui, sans griefs personnels, avait guerroyé contre son seigneur immédiat, Louis le Gros ne lui enleva point son fief ni ses droits seigneuriaux; seulement, ces droits ne furent plus attachés qu'à un amas de décombres et à une vaste étendue de terrain qui, dans la suite, réunie à la ville et comprise dans son enceinte, retint à travers les siècles et conserve encore aujourd'hui le vieux nom de Castillon[4]. Enguerrand de Boves et sa famille furent dépossédés du comté d'Amiens, et la famille des anciens comtes, celle de Raoul Ier, rentra dans ses droits[5].

1. Et fervescente jactu missilium... etiam regem jaculo in pectore loricato læserunt. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, p. 517.)

2. Videns igitur rex inexpugnabilem locum, cessit: obsideri jubens dum fame coacti se redderent. (Ibid.)

3. Regressus, turrim ejusdem civitatis, Adæ cujusdam tyranni, ecclesias et totam viciniam dilapidentis, obsedit: quam fere biennali coarctans obsidione, ad deditionem defensores cogens, expugnavit, expugnatam funditus subvertit, ejusque subversione pacem patriæ, regis fungens officio, qui non sine causa gladium portat, gratantissime reformavit. (Sugerii abbat., liber de Vita Ludovici Grossi regis, apud. Script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 42.)

4. Une des paroisses d'Amiens se nomme Saint-Firmin en Castillon.

5. Et tam ipsum præfatum Thomam nequissimum, quam suos, dominio ejusdem

Cette famille, étrangère à la lutte contre la commune, et devant, au contraire, sa restauration à l'affranchissement municipal, était disposée à reconnaître les faits accomplis, et à terminer la révolution par un accord pacifique, un règlement de droits, et un partage de pouvoir entre la seigneurie et la cité. Quant à l'évêque Geoffroy, il mourut dans l'année 1116[1]; il ne vit point s'organiser et prospérer, au sein de la paix, cette constitution libre qui était en partie son ouvrage. Sa mémoire, entourée d'hommages religieux, mériterait bien aussi des honneurs civils. Un jour peut-être (et nous voudrions que le présent travail pût hâter ce jour) on verra s'élever, au milieu d'une des places publiques d'Amiens, la statue de saint Geoffroy, tenant à la main le pacte d'association communale, et, sur le rouleau déployé, on lira ces mots expressifs qui formaient le premier article, et qui contenaient tout l'esprit de ce pacte civique : « Chacun gar-« dera fidélité à son juré, et lui prêtera secours et conseil en tout ce « qui est juste[2]. »

La loi de la commune, délibérée par les citoyens après leur association sous le serment, fut, selon toute probabilité, soumise en 1117 à l'acceptation de la famille qui recouvrait ses titres seigneuriaux, et alors sans doute elle devint l'objet d'un contrat formel entre le corps des bourgeois et le nouveau comte. Ce traité, dont aucune mention ne s'est conservée jusqu'à nous, mais dont il est impossible de ne pas conjecturer l'existence, fut la première charte

civitatis perpetualiter exhæredavit. (Sugerii abbat., lib. de vita Ludov. Grossi, ap. Script. rer. gallic et francic., t. XII, p. 42.)—Voy. plus haut, p. 321, note. Adèle, sœur des comtes Simon, Gui et Ives, et son mari Renaud, comte de Vermandois, prirent possession du comté d'Amiens en 1117; ils le transmirent, en 1118, à leur gendre Charles de Danemark.

1. Enguerrand, qui lui succéda, tint jusqu'à la fin de la guerre le parti de la commune; il est nommé une fois par Guibert de Nogent, dont le récit s'arrête avant la prise du Castillon : « Huc usque perseverat obsidio : et dici non potest quot de Burgensibus solis quotidie pene depereant. Adam vero extra positus, suburbia et Ingelrannum atque vicedominum crebris hostilitatibus urget. (Guiberti abbat. de Novigento, de Vita sua, lib. III, inter ejus opera omnia, p. 517.)

2. Unusquisque jurato suo fidem, auxilium, consiliumque per omnia juste observabit. (Charte de la commune d'Amiens). — Voyez ci-après le texte de cette charte.

de la commune d'Amiens. La mesure des droits que la ville s'était créés par sa révolution, et la mesure de ceux qu'en vue d'une paix durable elle reconnaissait à ses anciens seigneurs, furent établies dans cette charte constitutionnelle, où la souveraineté urbaine était posée comme principe et comme règle, et le pouvoir seigneurial comme exception. Au moyen âge, l'attribut essentiel de la souveraineté, c'était la haute juridiction. Celle du comte passa tout entière à la commune, sauf réserve de l'assistance d'un prévôt, qui faisait les sommations, instruisait d'office, veillait aux jugements, mais ne jugeait pas[1], et sauf réserve d'une part dans le produit des amendes, saisies et confiscations judiciaires. La juridiction de l'évêque et celle du chapitre furent maintenues intactes dans leur ancien ressort; celles du vidame et du châtelain semblent avoir été supprimées dans leur exercice et réservées quant aux droits utiles et aux profits pécuniaires[2]. Les droits de cens, de tonlieu, de travers et autres, les moulins et les fours banaux restèrent en la possession du seigneur en titre sur chaque portion du territoire communal, et, plus tard, lorsque la Commune voulut réunir ces droits à son domaine propre, il fallut qu'elle les obtînt de chaque titulaire par cession ou par achat[3].

La Commune d'Amiens était souveraine, car elle avait le droit de se gouverner par ses propres lois, et le droit de vie et de mort sur

1. Cela était littéralement vrai pour les causes criminelles. Dans les causes civiles, surtout en matière de créances et d'obligations, le prévôt du comte pouvait juger, si les parties y consentaient; sinon, l'affaire était portée devant les magistrats municipaux.

2. Le titre de vidame d'Amiens et les droits seigneuriaux attachés à ce titre se continuèrent dans la famille des sires de Picquigny. Le titre de châtelain et les droits conservés par Adam subsistèrent dans sa famille; ils échurent par héritage aux sires de Vignacourt, qui, comme co-seigneurs avec l'évêque, le comte et le vidame, ajoutèrent à leurs prénoms le nom d'*Amiens*.

3. La preuve de ce fait et l'explication des termes qui servaient à désigner les diverses catégories de redevances seigneuriales se trouvent dans une charte de Philippe d'Alsace, comte d'Amiens, donnée entre les années 1161 et 1185. Voy. cette pièce, texte et notes, dans le tome I du *Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, p. 74.

tous ses membres; elle avait, suivant le langage de l'ancienne jurisprudence, haute, moyenne et basse justice. Son pouvoir législatif, administratif et judiciaire était délégué par elle à un corps de magistrats électifs renouvelé chaque année, et dont le chef portait le titre de *Mayeur* (maire), et les membres celui d'*Échevin* ou les titres réunis d'*Échevin et Prévôt*[1]. Ainsi le vieux nom des juges élus de la constitution carolingienne, qui avait disparu sous le régime féodal, reparaissait avec une signification bien plus étendue, et le titre de Maire, peut-être ancien dans la ville, prenait une valeur politique dont rien jusque-là n'avait pu donner l'idée. L'élu aux fonctions de Maire ou d'Échevin était contraint d'accepter ces fonctions sous peine de bannissement, loi remarquable en ce qu'elle faisait revivre et sanctionnait par des garanties toutes nouvelles ce principe de la législation romaine, que les offices municipaux sont une charge obligatoire[2].

De même que la curie des temps romains, l'échevinage régissait les propriétés communes et gérait les finances de la cité; il réglait et administrait la police urbaine; il donnait l'authenticité aux actes de tout genre, et constituait dans son sein un tribunal chargé de réprimer les infractions aux ordonnances de police et aux règlements municipaux; mais, nous l'avons déjà dit, ses attributions ne se bornaient pas là. A la simple police et à la police correctionnelle, il joignait la juridiction civile et la juridiction criminelle; en toute matière, le droit commun pouvait être modifié par ses décrets ou

1. On trouve le titre de *prévôt* dans l'échevinage d'Amiens dès le XIIe siècle, c'est-à-dire deux siècles avant l'acquisition faite par cette ville de la prévôté du roi. Voyez ibid., p. 96, une charte de 1177.

2. « ... Et convient que chis qui pris est faiche le serment de le mairie, et se il ne veult faire, on abatera se maison et demourra en le merchy du roy, au jugement des esquevins.

« De rekief, se li maires qui eslus seroit refusoit le mairie et vausist souffrir le damage, jà pour che ne demoureroit qu'il ne fesist l'office; et se aucuns refusoit l'esquevinage, on abateroit se maison et l'amenderoit au jugement des esquevins, et pour chou ne demoureroit mie que il ne fesist l'office de l'esquevinage. » (Ancienne coutume d'Amiens.) Voyez le texte entier de cette coutume, ibid., p. 157 et suiv.; voyez aussi Cod. theod., lib. XII, tit. I, *de decurionibus* et D. lib. I, tit. IV, *de muneribus et honoribus*.

par sa jurisprudence. Enfin, comme exerçant la souveraineté municipale au nom du corps des citoyens, il scellait ses actes du sceau de la Commune, sceau qui, durant plusieurs siècles, eut pour légende à son revers ces mots : SECRETUM MEUM MIHI [1].

Bien que la charte de transaction, qui, pour la Commune d'Amiens, fit succéder au mouvement révolutionnaire le régime constitutionnel, ne subsiste plus dans sa teneur authentique, il nous serait possible d'en présenter, non-seulement le fond, mais la forme probable, d'après un acte postérieur où elle se trouve encadrée pour ainsi dire, et modifiée simplement dans quelques-unes de ses formules. Il s'agit des lettres accordées en 1190 par le roi Philippe-Auguste aux bourgeois d'Amiens, et portant *concession*, ou, pour parler plus exactement, confirmation de leur Commune [2]. Nous pourrions extraire de la charte royale, comme plus ancien qu'elle, tout ce qui s'y trouve depuis l'article premier, qui énonce les devoirs mutuels des Jurés ou membres de la Commune, jusqu'à l'article quarante-cinq, où on lit : « Tous ces droits n'existent que de juré à juré; il n'y a pas égalité en justice entre le juré et le non juré [3]. » Il nous suffirait de supprimer dans ces quarante-cinq articles les mots *roi* et *royal*, qui, selon nous, y furent introduits en 1190 par la chancellerie de Philippe-Auguste. Le texte, ainsi dégagé des formules qui nous semblent provenir d'une révision faite après coup, prendrait place, par conjecture, à l'année 1117, comme étant la loi primitive de la Commune d'Amiens, loi délibérée et votée d'abord par les bourgeois, puis débattue sur certains points entre leurs chefs et le nouveau comte, enfin acceptée et ratifiée par

1. L'autre face, le scel proprement dit, portait : *Sigillum civium Ambianensium*. Quant à la monnaie d'Amiens, dont un échantillon célèbre est le denier d'argent qui a pour légende *Pax civibus tuis*, et qui semble appartenir à la seconde moitié du XIe siècle, rien ne montre qu'à l'établissement de la commune, elle ait passé, de la dépendance du comte ou de l'évêque, sous celle des magistrats municipaux.

2. Voyez ci-après section IV.

3. Omnia ista jura et precepta que prediximus majoris et communie tantum sunt inter juratos, non est equum judicium inter juratum et non juratum.

ce dernier. Mais, quelque légitime qu'à notre avis, l'hypothèse eût été dans ce cas, nous n'y aurons point recours; nous en sommes dispensés par un document irrécusable, par un acte authentique d'une date antérieure à 1190, où figurent, avec quelques variantes, quinze des quarante-cinq premiers articles de la charte de Philippe-Auguste. C'est la charte de Commune d'Abbeville donnée par Jean comte de Ponthieu, en l'année 1184. En voici le préambule :

« Moi Jean, comte de Ponthieu, je fais savoir à tous présents et à « venir que mon aïeul le comte Guillaume Talevas ayant vendu aux « bourgeois d'Abbeville la faculté de faire une Commune, et que « ces mêmes bourgeois n'ayant de cette vente aucun écrit authen- « tique, je leur ai octroyé, sur leur requête, d'avoir une commune « et de la tenir à perpétuité selon les droits et usages de la com- « mune d'Amiens ou de celle de Corbie ou de celle de Saint- « Quentin, sauf le droit de la sainte Église et le mien et celui de mes « héritiers et de mes barons [1]. » Le dernier article de la même charte est celui-ci : « Enfin, s'il s'élevait entre moi et les bourgeois « d'Abbeville une contestation qui ne pût être terminée par cet « écrit, elle sera décidée par la commune de Saint-Quentin ou celle « de Corbie, ou celle d'Amiens [2]. »

En conférant le texte de la charte communale d'Abbeville avec

1. Quoniam ea que litteris annotantur, melius memorie commendantur, ego Johannes comes Pontivi, tam presentibus quam futuris notum facio, quod cum avus meus comes Williermus Talevas, propter injurias et molestias a potentibus terre sue burgensibus de Abbatis Villa frequenter illatas, eisdem communiam vendidisset; et super illa vendicione, burgenses scriptum autenticum non haberent, ad petitionem eorumdem burgensium, de assensu uxoris mce Beatricis et fratris mei Guidonis, et consilio hominum meorum, concessi eis communiam habendam, et tanquam fidelibus meis, contra omnes homines in perpetuum tenendam, secundum jura et consuetudines communie Ambianis vel Corbeie vel Sancti Quintini, salvo jure sancte ecclesie et meo et heredum meorum et baronum meorum. (*Rec. des Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 55.) — La commune de Corbie s'établit sous le règne de Louis le Gros par concession de ce prince; celle de Saint-Quentin fut octroyée, au commencement du XIIe siècle, par l'un des prédécesseurs de Raoul Ier, comte de Vermandois.

2. Ad hec si forte inter me et dictos burgenses meos, querela emerserit, que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Sancti Quintini vel Corbeie, vel

les chartes des trois Communes qu'Abbeville prit pour modèle de sa constitution et pour règle de son droit pénal, on n'y reconnaît aucun article spécial des chartes de Saint-Quentin et de Corbie; mais il n'en est pas de même pour la charte d'Amiens. Quant à cette dernière, l'imitation est frappante non-seulement pour le fond, mais encore pour la forme; on a maintenu la distribution des matières sans chercher à y mettre plus d'ordre et de méthode; on a suivi la succession des articles qu'on adoptait, et leur texte a passé d'une charte dans l'autre avec de simples variantes. En un mot, il est évident que les rédacteurs de la charte d'Abbeville, donnée en 1184, ont eu sous les yeux, dans leur travail, au moins quinze des cinquante-deux articles dont se compose la charte communale d'Amiens signée par Philippe-Auguste en 1190.

Ces quinze articles sont les sept premiers, les 9e, 10e et 11e, les 14e, 15e et 16e, le 20e et le 44e. Ils traitent des devoirs des Jurés l'un envers l'autre; du vol commis dans les limites de la Commune; de la sûreté des marchands qui viennent vendre à la ville; du vol commis par un membre de la Commune au préjudice d'un de ses Jurés; du vol commis au préjudice d'un Juré par un homme étranger à la Commune; des coups donnés avec le poing ou la main; des blessures faites, au moyen d'armes, par un Juré à un autre Juré; des blessures faites et des coups donnés à un Juré par un non Juré; des paroles injurieuses entre Jurés; des propos offensants tenus contre la Communne; du plaignant qui ne donne pas suite à sa plainte en justice; de la résistance aux sommations des officiers de la Commune; du crime de relations amicales avec un ennemi de la Commune; de l'imputation de faux jugement contre les juges de la Commune; enfin des conventions passées devant deux ou plusieurs membres de l'échevinage.

Ambianis terminata fuerit. (Ibid., p. 58.) — Le cartulaire municipal d'Abbeville, intitulé *Livre rouge*, constate, pour la seconde moitié du XIIIe siècle et les siècles suivants jusqu'au XVIe, que l'échevinage d'Abbeville avait recours à ceux d'Amiens et de Saint-Quentin dans des questions de droit souvent très-simples.

SECTION III.

ARTICLES PRIMITIFS ET PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CHARTE COMMUNALE D'AMIENS [1].

1. Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit [2].

2. Quicumque furtum faciens intra metas communie comprehendetur vel fecisse cognoscetur, preposito nostro tradetur, et quidquid de eo agendum judicio communionis judicabitur, ei fiet; reclamanti vero id quod furto sublatum est, si potest inveniri, prepositus noster reddet; reliqua in usus nostros convertentur [3].

3. Nullus aliquem inter communiam ipsam commorantem, vel mercatores ad urbem cum mercibus venientes, infra banleucam civitatis disturbare presumat. Quod si quis fecerit, faciat communia de eo, ut de communie violatore, si eum comprehendere poterit, vel aliquid de suo, justitiam facere [4].

4. Si quis de communione alicui jurato suo res suas abstulerit, a preposito nostro submonitus, justitiam prosequetur; si vero prepositus de justitia defecerit, a majore vel scabinis submonitus, in presentia communionis veniet, et quantum scabini inde judicaverint, salvo jure nostro, ibi faciet [5].

1. Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, t. I, p. 39.

2. L'article premier de la charte communale d'Abbeville offre la rédaction suivante :

« Statutum est itaque, et sub religione juramenti confirmatum, quod unusquique jurato suo fidem, vim, auxilium, consiliumque prebebit et observabit, secundum quod justitia dictaverit. » (*Rec. des Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 55.)

3. « Constitutum est etiam, quod si quis de furto reus apparuerit, captis omnibus rebus furis a vicecomite meo vel a ministris meis, exceptis rebus furtivis quas probare poterit esse suas, qui reclamaverit, res alie furis ad opus meum observabuntur. Fur autem primo a scabinis judicabitur, et penam pillorii sustinebit : postea vicecomiti meo vel meis ministris tradetur. » (Charte communale d'Abbeville, art. 2.)

4. « Statutum est quod nullus mercatores ad abatis Villam venientes infra banlivam disturbare presumat. Quod si quis fecerit et emendare noluerit, si ipsum vel res suas comprehendere poterunt idem Burgenses, tam de ipso quam de rebus suis, tanquam de violatore communie, justitiam facient. » (Charte d'Abbeville, art. 3.)

5. L'esprit de cet article se retrouve dans l'article 4 de la charte d'Abbeville, mais avec des différences de rédaction qui l'accommodent à l'organisation politique et judiciaire du comté de Ponthieu :

« Si inter juratum et juratum, vel inter juratum et non juratum de re mobili questio oriatur, ad vicecomitem meum de eo clamor fiet, vel ad dominum vicecomitatus illius in quo manebit qui fuerit impetitus; nisi ipse infra vicecomitatum meum inventus fuerit; tunc enim, tam de eo quam de rebus suis in meo vicecomitatu existentibus, vicecomes meus justitiam faciet; excepto eo quod personam jurati capere non poterit; et qui ab eodem vicecomite meo vel domino, per sententiam condempnabitur, si condempnatus judicio non comparuerit, a scabinis quod judicatum fuerit, exse-

5. Qui autem de communione minime existens, alicui res suas abstulerit, justitiamque illi infra banleucam se executurum negaverit, postquam hoc hominibu castelli ubi manserit notum fecerit communia, si ipsum vel aliquid ad se pertinens, comprehendere poterit, donec ipse justitiam executus fuerit, prepositus noster retinebit, donec nos nostram et communia similiter suam habeat emendationem [1].

6. Qui pugno aut palma aliquem de communia, preter consuetudinarium conturbatorem vel lecatorem, percusserit, nisi se defendendo se fecisse duobus vel tribus testibus contra percussum disrationare poterit coram preposito nostro, viginti solidos dabit, quindecim silicet communie et quinque justitie dominorum [2].

7. Qui autem juratum suum armis vulneraverit, nisi similiter se defendendo legitimo testimonio et assertione sacramenti, se contra vulneratum disrationare poterit, pugnum amittet, aut novem libras, sex silicet firmitati urbis et communie, et tres justitie dominorum, pro redemptione pugni persolvet, aut si persolvere non poterit in misericordia communie, salvo catallo dominorum, pugnum tradet [3].

.....

9. Qui vero de communione minime existens, aliquem de communia percusserit vel vulneraverit, nisi judicio communie coram preposito nostro justitiam exequi voluerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et capitalia erunt nostra. Et si eum comprehendere poterit, coram preposito.... per majorem et scabinos de eo justitiam capiet, et catalla nostra erunt [4].

qui compelletur. » — L'article 5 de la charte d'Abbeville statue que dans tout procès relatif à des immeubles, la plainte sera portée devant le seigneur de qui relève l'objet en litige. Cet article paraît correspondre à l'article 19 de la charte d'Amiens, qui porte : « Statutum est etiam quod communia de terris sive feodis dominorum non debet se intromittere. »

1. « Si vero non juratus res jurati abstulerit, et quod justitia dictaverit, exequi noluerit, si ipsum vel res suas comprehendere poterunt, detinebunt, donec quod justitia dictaverit, eidem jurato exequetur. » (Charte d'Abbeville, art. 6.)

2. « Qui pugno aut palma aliquem cum ira percusserit, nisi se aliqua ratione coram scabinis defendere poterit, viginti solidos communie persolvet. » (Charte d'Abbeville, art. 7.)

3. Cet article se trouve fondu avec d'autres dispositions et des développements nouveaux dans l'article 8 de la charte d'Abbeville :

« Item, si quis armis aliquem vulneravit, domus ejus a scabinis prosternetur, et ipse a villa ejicietur, nec villam intrabit, nisi prius impetrata licentia a scabinis : de licentia autem eorum, villam intrare non poterit; nisi pugnum misericordie eorum exposuerit, aut novem libris ab eisdem scabinis redemerit. Quod si domum non habuerit, antequam villam intret, domum centum solidorum quam communia prosternat, inveniet; et quod in curatione vulneris vulneratus expenderit, eidem a vulnerante in integrum restituetur; et si pro paupertate solvere non poterit, misericordie scabinorum pugnum exponet. » — L'article 8 de la charte d'Amiens complète celui-ci par une disposition relative aux *assurements*, qui manque dans la charte d'Abbeville.

4. Cet article où, pour la première fois, on lit les mots *prévôt royal*, qui appartiennent à la révision de 1190, se trouve abrégé de la manière suivante dans l'article 9 de la charte d'Abbeville :

« Si autem non juratus juratum vel non juratum vulneraverit, et judicium scabinorum subire renuerit, a villa expelletur et judicio scabinorum delictum punietur. »

10. Qui juratum suum turpibus et inhonestis conviciis lacesserit, et duo vel tres audierint ipsum, per eos statuimus convinci, et quinque solidos, duos scilicet conviciato, et tres communie dabit[1].

11. Qui inhonestum aliquid de communia dixerit in audiencia quorumdam, si communie propalatum fuerit, et se quod illud non dixerit, judicum communie judicio defendere noluerit, domum illius, si poterit, prosternet communia, ipsumque in communia morari, donec emendaverit, non patietur, et si emendare noluerit, catalla ejus erunt in manu domini... et communie[2].

.....

14. Qui, clamore facto de adversario suo, per prepositum et majorem et judices communie justitiam prosequi non poterit, si postea adversus eum aliquid fecerit, illum rationabiliter communia conveniet, ejusque audita ratione, quid inde postea agendum sit, judicabit[3].

15. Qui a majoribus et judicibus et decanis, scilicet servientibus communie, submonitus, justitiam et judicium communie subterfugerit, domum illius, si poterunt, prosternent, ipsum vero inter eos morari, donec satisfecerit, non permittent, et catalla erunt in misericordia prepositi... et majoris[4].

16. Qui hostem communie in domo sua scienter receperit, eique vendendo et emendo et edendo et bibendo vel aliquod solacium impendendo communicaverit, aut consilium aut auxilium adversus communiam dederit, reus communie efficietur, et, nisi judicio communie cito satisfecerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et catalla..... erunt[5].

.....

1. « Qui vero juratum suum turpibus lesserit conviciis per tres testes vel duos convinci poterit, et, in convictum, secundum quantitatem et qualitatem convicii, a scabinis pena statuetur. » (Charte d'Abbeville, art. 10.)

2. Cet article porte après le mot *domini*, le mot *regis*, évidemment substitué à *comitis*, dans la révision de 1190; il se trouve abrégé de la manière suivante dans l'article 11 de la charte d'Abbeville :

« Qui vero inhonestum de communia dixerit in audiencia, et convinci poterit testibus, judicio scabinorum emendabit. »

3. Il faut entendre par les mots : *justitiam prosequi non poterit*, non pas : ne pourra obtenir justice, mais : sera empêché par une cause quelconque de suivre sa plainte en justice. Cet article est ainsi reproduit dans l'article 14 de la charte d'Abbeville :

« Item, si quis de alio super aliquo clamorem fecerit et si a judice justitia fuerit oblata, si postea sine auctoritate judicis, adversario suo injuriam fecerit, a scabinis super hoc conventus, ejusque audita responsione, quid super hoc agendum sit, a scabinis statuetur. »

4. Dans la charte d'Abbeville, cette disposition ne forme point un article à elle seule, elle fait partie de l'article 12, qu'on trouvera dans la note suivante.

5. Dans cet article, au lieu de *catalla regis erunt*, on devait lire primitivement : *catalla comitis erunt*; il se trouve abrégé ainsi qu'il suit dans l'article 12 de la charte d'Abbeville :

« Item, qui hostem scienter communie receperit in sua domo, et si participaverit in aliquo inimicus communie efficietur; et nisi judicio communie satisfecerit, tam illius quam alterius jurati qui judicium scabinorum subterfugerit, domus prosternetur. »

20. Qui judices communie de falsitate judicii comprobare voluerit, nisi, ut justum est, comprobare potuerit, in misericordia... est et majoris et scabinorum, de omni eo quod habet [1].

.....

44. Si conventio aliqua facta fuerit ante duos vel plures scabinos, de conventione illa amplius non surget campus vel duellum, si scabini qui conventioni interfuerint, hoc testificati fuerint [2].

45. Omnia ista jura et precepta que prediximus majoris et communie, tantum sunt inter juratos; non est æquum judicium inter juratum et non juratum [3].

Ces seize articles, dont quinze appartiennent d'une manière authentique et un par conjecture à la première loi communale d'Amiens, impliquent l'existence d'une cité dans le sens politique du mot, c'est-à-dire d'une ville qui forme un corps et se régit par elle-même, et qui, malgré les réserves que lui imposent le temps et les circonstances, agit et prononce souverainement dans ses propres affaires. Comme tout corps politique, la Commune d'Amiens se trouve limitée de deux manières dans son action et dans ses droits, d'un côté, par les bornes de sa circonscription territoriale, et de l'autre, par la distinction légale du citoyen et de l'étranger, ou, selon la langue du nouveau droit constitutionnel, de celui qui *est de la Commune* et de celui qui n'en est pas, du *Juré* et du *non-Juré*. Le terrain où la juridiction de la ville s'exerce, et où l'autorité de sa magistrature se fait sentir à tous, est d'abord, au dedans de ses murs, l'ancienne cité, puis, hors des murs, une banlieue, soit rétablie

1. On devait lire primitivement dans cet article, au lieu des mots *in misericordia regis*, ceux-ci: *in misericordia comitis;* il se retrouve avec des variantes dans l'article 19 de la charte d'Abbeville :

« Sciendum est etiam, quod quicumque scabinos de falsitate judicii infamaverit, nisi eos legitime convincere poterit, unicuique novem libras et aureum obolum persolvere tenebitur. »

2. « Preterea statutum est, quod si in presentia duorum vel trium scabinorum, contractus emptionis, venditionis, permutationis, pignoris vel alius contractus initus fuerit, eorum testimonio causa disrationabitur; salvo jure meo in eo qui convictus fuerit. Hoc idem erit, si carta publica et autentica a majore et scabinis tradita, dictis scabinis non apparentibus, fuerit producta. » (Charte d'Abbeville, art. 26.)

3. Cet article est évidemment primitif; nous le donnons comme tel, quoiqu'il ne soit reproduit sous aucune forme dans la charte d'Abbeville. — Voyez ci-après, section IV, p. 360, le texte complet de la charte communale d'Amiens.

d'après la tradition des vieux souvenirs municipaux, soit nouvellement déterminée par accord entre la Commune et le comte. Dans ces limites territoriales, et par suite de sa révolution, la cité d'Amiens avait ainsi le plein exercice de trois sortes de droits : le droit de liberté politique, le droit de justice criminelle et le droit de justice civile; les deux derniers, comme on l'a vu plus haut, étaient, dans une certaine mesure, inhérents à la municipalité romaine et à la municipalité gallo-franke; mais le premier, élevé jusqu'au point de faire de la ville un État ayant droit de guerre et de paix autour de lui et droit de législation sur lui-même, formait quelque chose qui ne s'était pas encore vu, l'œuvre originale du XIIe siècle. C'est pour la garantie de ce privilége de souveraineté urbaine que furent créés alors, avec un instinct merveilleux, de nouvelles constitutions, de nouvelles magistratures et un appareil tout nouveau de puissance et d'indépendance municipales.

Chose qui peut surprendre au premier coup d'œil, le droit politique, le plus éminent de tous les nouveaux droits obtenus par la ville d'Amiens, est celui qui joue le moindre rôle dans sa charte communale. Sauf la brève énonciation des devoirs réciproques et du privilége exclusif de ceux qui ont juré la Commune, et sauf la mention des crimes de *lèse-Commune* et d'*infraction de Commune*[1]; tout, en fait de règles et de dispositions constitutionnelles, paraît sous-entendu. L'échevinage, ce conseil souverain à qui sont délégués tous les pouvoirs de la Commune, est simplement nommé, comme pour mémoire, à propos des délits dont le jugement doit désormais lui appartenir. On ne voit ni quel est le nombre de ses membres, ni leurs différentes attributions, ni comment ils sont élus, ni au moyen de quelles ressources ils administrent les intérêts de la cité. Cette omission s'explique par la nature de l'acte, qui est surtout un accord fait entre la cité et le comte d'Amiens, et par l'état des

1. Reus communie efficietur. (Charte commun. d'Amiens, art. 16.)—Faciat communia de eo ut de communie violatore. (Ibid., art. 3).

idées politiques, fort différent au XIIe siècle de ce qu'il est aujourd'hui.

Le litige à main armée entre les bourgeois et leur seigneur ayant fini par la défaite du pouvoir seigneurial, l'association jurée, la Commune était reconnue par le comte avec les institutions qu'elle venait de créer, et peu importait au comte sous quelle forme elle s'organiserait à l'avenir; aucun nouveau litige ne pouvait résulter de là, il n'y avait donc là-dessus rien à régler dans le pacte de transaction. La constitution particulière de la Commune d'Amiens, le mode d'élection de ses magistrats, le partage des attributions entre les diverses magistratures, les délibérations du corps entier des bourgeois et celles du conseil gouvernant, tout cela regardait la Commune seule; son libre arbitre à cet égard dérivait du fait de son existence. Le seigneur n'avait aucun intérêt à s'y entremettre, et, de son côté, la Commune elle-même n'était poussée par aucun motif pressant d'utilité à vouloir que la charte fît de ces arrangements d'ordre intérieur une mention expresse et détaillée.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le point fondamental, l'attribut le plus frappant de la souveraineté au XIIe siècle, c'était la juridiction; là se trouvait pour la Commune d'Amiens le droit facilement litigieux, celui que le seigneur dépossédé pouvait reprendre en détail, diminuer dans son exercice, contester ou entraver par l'entremise journalière de ses officiers, celui enfin qu'il était urgent de garantir à toujours en spécifiant d'une manière authentique les cas divers qui constituaient la plénitude de son application. L'exercice du droit de justice appartenait dorénavant à la Commune, mais les profits attachés à ce droit devaient se partager entre elle et les coseigneurs d'Amiens; or, il fallait que ce partage fût expressément réglé pour chaque espèce de crime ou de délit. Parmi tous ceux que la charte communale énumère sans ordre, on peut distinguer trois classes : 1° Les crimes et délits contre la Commune envisagée comme corps politique; 2° les crimes et délits contre les personnes des

Jurés ou membres de la Commune; 3° les crimes et délits contre les biens des Jurés. La première catégorie, celle des délits politiques, est la plus curieuse à observer parce qu'elle forme la partie entièrement neuve du droit municipal d'Amiens, et qu'aucun usage, aucune tradition locale n'en avait fourni les éléments. Cette classe de délits offre cela de particulier que la peine proprement dite n'est décrétée pour aucun d'eux, mais seulement une vengeance préliminaire qui consiste à démolir la maison du coupable et à l'expulser du territoire de la Commune jusqu'à ce qu'il ait donné pleine satisfaction.

Le premier des crimes d'État est le fait de connivence ou d'amitié, ou simplement de relations pacifiques avec un ennemi de la Commune. « Celui qui sciemment, dit la charte, aura reçu dans sa mai-« son un ennemi de la commune et aura communiqué avec lui, soit « en vendant et achetant, soit en mangeant et buvant, soit en lui « rendant service d'une manière quelconque, sera coupable de lèse-« commune [1]. » Celui qui empêche de passer librement par la banlieue les gens de la Commune ou les marchands qui viennent à la ville est considéré comme infracteur de la Commune et traité comme tel [2]. Celui qui se soustrait à la justice de la Commune est puni de bannissement, et sa maison est abattue [3]. Celui qui tient des propos injurieux contre la Commune encourt la même peine [4]. Voilà pour les dispositions communes aux chartes d'Amiens et d'Abbeville, c'est-à-dire pour celles qui authentiquemement sont plus anciennes que l'acte royal de 1190. Si l'on ne s'y arrête pas et qu'on relève dans cet acte d'autres dispositions, probablement primitives aussi, on trouvera les peines du crime politique, l'*abatis de maison* et le bannissement, appliquées à celui qui viole sciemment les constitu-

1. Charte d'Amiens, art. 16; charte d'Abbeville, art. 12.
2. Amiens et Abbeville, art. 3
3. Amiens, art. 15; Abbeville, art. 12.
4. Abbeville et Amiens, art. 11.

tions de la Commune et à celui qui, blessé dans une querelle, refuse la composition en justice et refuse pareillement de donner sécurité à son adversaire.

Une peine moindre, car elle se réduit à ce que la maison du délinquant soit abattue s'il n'aime mieux en payer la valeur, est appliquée à celui qui adresse des injures au Maire dans l'exercice de ses fonctions, et à celui qui frappe un de ses Jurés devant les magistrats, en pleine audience[1]. Ainsi l'abatis de maison, vengeance de la Commune lésée ou offensée, était à la fois un châtiment par lui-même et le signe qui rendait plus terrible aux imaginations la sentence de bannissement conditionnel ou absolu. Il avait lieu dans la plupart des Communes du nord de la France avec un appareil sombre et imposant; en présence des citoyens convoqués à son de cloche, le Maire frappait un coup de marteau contre la demeure du condamné, et des ouvriers, requis pour service public, procédaient à la démolition qu'ils poursuivaient jusqu'à ce qu'il ne restât plus pierre sur pierre.

Une particularité inexplicable de la charte communale d'Amiens, c'est que le crime d'homicide n'y est point mentionné, que rien à son égard n'est statué ni prévu. Cette omission, dont la cause nous échappe, ne peut induire à croire que la punition du meurtre volontaire ou involontaire ait été laissée en 1117 à la justice du comte; car une pareille réserve n'aurait pas manqué d'être formellement énoncée, et il est prouvé d'ailleurs que, dans les années qui suivirent, la Commune exerça le droit de haute justice, qu'elle eut, comme on disait alors, le jugement du sang[2]. Lorsqu'en 1190, Philippe-Auguste, devenu comte d'Amiens, se réserva comme cas royaux le cas de rapt et celui de *meurtre*, c'est-à-dire d'assassinat, il fit de cette

1. Voyez ci-après, section IV, les articles 18, 8, 37 et 39, de la charte d'Amiens.

2. *Judicium sanguinis*. Voyez, dans le tome premier du Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état, p. 99, une lettre d'Étienne abbé de Sainte-Geneviève.

réserve le sujet d'un article additionnel à la charte primitive [1], et depuis lors la juridiction de la Commune, bornée sur ce point, continua toujours de s'exercer dans les cas d'homicide commis avec violence ou par simple accident; une coutume de la ville d'Amiens, rédigée avant 1250, établit comme punition des coups donnés à main armée, *vie pour vie*, *membre pour membre* [2].

Une autre particularité de la charte d'Amiens, c'est que toutes les peines qu'elle prononce se résolvent ou semblent devoir se résoudre en peines pécuniaires. Celui qui a blessé l'un de ses Jurés perd le poing ou paie neuf livres pour le rachat de son poing; la maison de celui qui a insulté le Maire doit être abattue, mais le délinquant peut la racheter selon sa valeur, *à la merci des juges* [3]. Les mots merci de la Commune, *misericordia communie*, reviennent souvent à propos des amendes, qui pour les cas les plus graves, n'ont point de taux déterminé. En outre, les satisfactions non définies qui sont exigées par ces formules *nisi cito satisfecerit*, *donec satisfecerit*, paraissent n'avoir été autre chose que des amendes à discrétion.

Ce système de droit pénal ne fut point, comme le système d'organisation politique, une institution nouvelle, une création de la

1. Omnia autem forifacta que infra banleugam civitatis fient, major et scabini judicabunt et de illis justiciam facient, sicut debent.... excepto tamen multro et raptu, quod nobis et successoribus nostris in perpetuum retinemus, sine parte alterius. (Charte commun. d'Amiens, art. 48.)

2. « Derechief, quiconques par ire faite ferra autrui ou navrera, par coi il perde « vie ou membre, celui pleinement membre perdera, vie por vie; s'il est tenus que « il s'en soit fuis, il sera banis et eskix de la banliue, sor le hart à tous jors. » Voyez, dans le Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état, t. I, p. 121, le texte entier de cette coutume.) — La commune d'Abbeville, dont le droit pénal fut modelé sur celui d'Amiens au XIIe siècle, remplit, par un article spécial de sa charte, le vide qui existait dans la charte de la commune modèle :

« Si quis fortuito casu vel precedente inimicitia, juratum suum occiderit, et super hoc convictus fuerit, domus ejus et omnia ad ejus mancionem pertinentia, prosternantur. Si vero Burgenses malefactorem poterunt invenire, de eo plenam justiciam faciant. » (Charte d'Abbeville, art. 20; *Rec. des Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 55.)

3. Novem libras pro redemptione pugni persolvet..... Aut, secundum pretium, domus in misericordia judicum redimatur. (Charte commun. d'Amiens, art. 7, 37.)

Commune ; c'était l'ancien droit coutumier de la ville et du comté d'Amiens. L'application des peines pécuniaires à tous les genres de délit s'introduisit comme principe de droit au sein de la Gaule romaine, par l'invasion et l'établissement des populations germaniques. Tant que dura la distinction des lois personnelles, ce principe resta borné dans son action aux seuls jugements prononcés contre les hommes d'origine barbare; les descendants des Gallo-Romains demeurèrent soumis à la pénalité des lois romaines, et, comme on sait, les villes, même celles du nord, étaient presque entièrement peuplées d'habitants indigènes. Mais, quand les lois personnelles fléchirent et disparurent sous la juridiction territoriale des seigneurs, et que des usages locaux se substituèrent partout aux lois écrites, la coutume, dans les villes comme hors des villes, dut favoriser et développer le système des peines pécuniaires aux dépens de tout autre système.

En effet, le droit de justice étant devenu la propriété du seigneur justicier, le seigneur avait pour principal intérêt de tirer de cette propriété le meilleur revenu possible; de là vint que, dans le droit coutumier, à sa première époque, les amendes prédominèrent sur les peines corporelles, et que, pour celles-ci, fut admise presque toujours la faculté de rachat. Lorsque, par la révolution municipale du XIIe siècle, la juridiction des seigneurs dans les villes fut, en tout ou en partie, transportée aux villes elles-mêmes, celles-ci ne s'avisèrent point de créer un nouveau droit pénal; là-dessus, comme pour le droit civil, elles s'en tinrent à la coutume, et ne songèrent nullement à innover. D'ailleurs en eussent-elles senti le besoin, qu'une nécessité plus impérieuse, celle de pourvoir aux dépenses de l'administration publique, de se ménager des ressources financières pour le présent et pour l'avenir, les aurait décidées à maintenir l'ancienne pénalité, dont le produit devait être longtemps encore la source la plus abondante de leurs revenus municipaux.

Le partage des profits judiciaires entre la Commune d'Amiens et

les co-seigneurs dont la juridiction s'était absorbée dans la sienne, avait lieu d'une manière diverse pour les amendes proprement dites et pour les confiscations. Quant aux amendes, la règle générale de leur répartition était : deux tiers pour la Commune, et un tiers pour le comte ou pour le seigneur dans le fief duquel le délit avait eu lieu; par exception cependant, la Commune percevait quelquefois les trois quarts de l'amende, et quelquefois le tout[1]. Quant aux confiscations de biens meubles (capitalia, catalla) qui, dans les cas de crime, étaient une annexe de la peine, l'absence de chiffres qui déterminent leur répartition donne lieu de croire que les parts étaient égales entre la Commune et le seigneur; toutefois, il y avait des cas où le comte, au lieu de la moitié, prenait le tout[2].

Ce que la Commune d'Amiens percevait pour sa quote-part dans le produit total de son droit de juridiction, fut, durant le XIIe siècle, la principale branche de ses revenus ordinaires. Il est douteux que le droit de taxation que l'échevinage possédait sur tous les membres de la Commune s'exerçât périodiquement et hors des cas de stricte nécessité. Le reste du revenu annuel consistait dans le cens payé par les locataires ou fermiers des maisons, terrains, cours d'eau, pêcheries et marais qui appartenaient à la ville, soit comme débris des anciens biens municipaux, soit en vertu de concessions faites par le comte pour former la nouvelle banlieue. De plus, on est fondé à croire qu'un droit sur les ventes d'immeubles, droit

1. Novem libras, sex scilicet firmitati urbis et communie, et tres justicie dominorum, pro redemptione pugni persolvet..... Novem libras dabit, scilicet sex libras communie et LX solidos justicie dominorum..... Ille malefactor LX solidos persolvet; et de hiis habebit justicia dominorum viginti solidos..... Viginti solidos dabit, quindecim scilicet communie et quinque justicie dominorum..... Viginti solidos communie persolvet, ibi justicia dominorum nichil capiet. (Charte commun. d'Amiens, art. 7, 38, 41, 6 et 40.)

2. ..... Et..... catalla ejus erunt in manu domini *regis*, et communie..... Et catalla erunt in misericordia prepositi *regis* et majoris..... In misericordia *regis* est et majoris et scabinorum de omni eo quod habet..... Et catalla nostra erunt.... Et catalla *regis* erunt. (Ibid., art. 11, 15, 20, 9 et 16.) — On doit se rappeler que le mot *regis* appartient à la révision faite en 1190.

qui, dans les vieux registres de comptes, est appelé *Issue de deniers*, fut perçu dès l'origine par la Commune. Enfin, un droit de *nouvelle bourgeoisie* était payé par chaque étranger qui devenait citoyen d'Amiens, ou comme on disait alors, *entrait dans la Commune;* ce droit répondait à la cotisation primitive que, d'après le principe de la *ghilde*, tous les membres de l'association jurée avaient versée simultanément pour former le premier fonds de la caisse communale. Quant aux ressources extraordinaires, elles se tiraient de collectes en argent ou en nature, et d'emprunts que la Commune contractait, sur fondation de rentes viagères ou perpétuelles, à un taux plus ou moins élevé.

Voilà quels étaient les moyens financiers à l'aide desquels la bourgeoisie d'Amiens devait pourvoir aux dépenses de son gouvernement libre; car, comme nous l'avons dit plus haut, les impôts indirects perçus dans la ville et dans la banlieue, les droits sur les marchandises apportées ou mises en vente, les péages, les tonlieux, ne lui appartenaient pas. C'est avec de si faibles ressources que le corps des magistrats électifs prit hardiment sur lui le soin de l'ordre intérieur et de la sûreté extérieure, la garde de la ville, l'entretien de ses fortifications, la tutelle de tous les intérêts civils. Vraisemblablement, dès l'origine, chaque membre du corps municipal eut le cercle de ses fonctions publiques tracé à l'avance et ses attributions nettement définies; il y eut, au sein de l'échevinage, des emplois spéciaux pour chacune des branches de l'administration, pour les affaires politiques, les jugements civils et criminels, les finances, la surveillance des mœurs, la voirie. La délimitation des différents pouvoirs et les attributions respectives des magistrats sont malheureusement impossibles à établir pour le XIIe siècle, à cause de la pauvreté des documents contemporains; mais il faut se figurer que ces choses existaient alors, sinon telles qu'on les voit dans la suite, au moins selon une règle quelconque. En un mot, si l'on veut comprendre tout le sens et toute la portée d'actes

trop peu nombreux et trop disparates pour avoir dans leur ensemble une signification bien frappante, on doit se rappeler que nous sommes désormais en pleine vie municipale.

SECTION IV.

DONATION FAITE PAR PHILIPPE D'ALSACE COMTE D'AMIENS. — CESSION DU COMTÉ D'AMIENS AU ROI PHILIPPE-AUGUSTE, CONFIRMATION DE LA COMMUNE. — ARTICLES ADDITIONNELS DE LA CHARTE COMMUNALE D'AMIENS, SON TEXTE DÉFINITIF [1].

En 1161, Philippe d'Alsace, comte de Flandre et d'Amiens, fit, du consentement de sa femme Isabelle, une donation à l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens [2]. Dans l'acte qui fut rédigé alors, on lit ces mots : « Je mande et ordonne au Maire et à toute la Commune « d'Amiens, ainsi qu'à tous autres qui sont mes hommes, de main- « tenir en paix les biens de cette église, et, si elle vient à être « inquiétée ou attaquée, de lui donner, en mon lieu, aide et pro- « tection [3]. » C'est comme successeur des anciens comtes et comme

1. Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, t. I, p. 66, 101, 102 et suiv.

2. La date de l'avénement de Philippe d'Alsace au comté d'Amiens, est fort incertaine; Du Cange (*Histoire des comtes d'Amiens*, p. 316), admet que Raoul II de Vermandois donna en dot, à Isabelle sa fille, le comté d'Amiens, et qu'à la mort de Raoul ce domaine passa entre les mains d'Isabelle devenue, dès 1156, l'épouse de Philippe d'Alsace. Si l'on adopte cette conjecture, il faut supposer que Raoul III, fils de Raoul II, ne succéda à ce dernier que dans le comté de Vermandois. D'après une autre opinion qui nous paraît beaucoup moins probable, Raoul III aurait possédé le comté d'Amiens jusqu'en 1161, époque de sa mort, et avant cette date, Philippe d'Alsace et Isabelle n'auraient pris le titre de comte et comtesse d'Amiens que comme administrateurs du comté pendant la minorité ou la maladie de leur frère.

3. Majoribus totique communie Ambianis ceterisque meis hominibus mando et præcipio quatinus ejusdem ecclesie res in pace custodiant et eidem ecclesie in suis perturbationibus loco meo patrocinari non desistant. (*Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 67.)

héritier de leurs droits seigneuriaux que Philippe d'Alsace adresse cette injonction aux citoyens et leur parle en souverain. Toutefois, il ne faudrait point induire de ces expressions impératives qu'en 1161 son pouvoir fût plus grand à Amiens que celui de la Commune. Depuis l'année 1117, le gouvernement politique, dans la cité et la banlieue, appartenait tout entier à la bourgeoisie. Les paroles que nous avons citées renferment donc moins une délégation du pouvoir seigneurial qu'un appel fait à la puissance effective de la Commune. En l'année 1170, une lettre du comte Philippe plaça de même une autre abbaye sous la garde du corps de ville. Cette lettre, comme celle de 1161, prouve, à notre avis, que la Commune seule avait alors assez de force et d'autorité pour protéger d'une manière efficace les propriétés civiles et ecclésiastiques, et pour maintenir, dans toute l'étendue du territoire soumis à sa juridiction, la paix et le bon ordre.

Philippe d'Alsace, ayant perdu en 1182 sa femme Élisabeth, garda après sa mort tous les fiefs qu'elle lui avait apportés en dot. Aliénor de Vermandois réclama l'héritage de sa sœur, et Philippe-Auguste, à qui elle avait cédé secrètement une partie du Vermandois et de l'Amiénois, éleva en son nom des prétentions sur ces domaines. Déjà une guerre suscitée à leur sujet entre le roi et le comte de Flandre, s'était terminée par la mise en séquestre d'Amiens aux mains de l'évêque de cette ville. Philippe-Auguste prit de nouveau les armes en 1184 pour la défense des intérêts d'Aliénor, et l'année suivante Philippe d'Alsace, obligé de céder, lui abandonna tous ses droits sur le comté d'Amiens.

Cette cession devait nécessairement réagir sur la constitution de la Commune. Comme roi et comme comte, Philippe-Auguste se trouva tout à coup investi, dans la ville d'Amiens, d'une double puissance. Sans abdiquer son titre féodal de comte d'Amiens, il eut soin de ne montrer, dans tous ses actes, que ce pouvoir royal, qui le plaçait au-dessus des seigneurs auxquels il se trouvait substitué,

et il établit nettement la différence qui existait entre son autorité et celle des anciens comtes. Ceux-ci, lorsqu'ils prenaient possession du comté d'Amiens, devaient faire hommage à l'évêque; Philippe-Auguste ne voulut point remplir une formalité qui l'assimilait à un simple baron, et qui eût été contraire à l'idée d'absolue souveraineté attachée au titre de roi. Voici comment il s'exprime dans une charte donnée à l'église d'Amiens, en 1185 : « Que tous, présents « et à venir, sachent que Philippe, comte de Flandre, nous ayant « abandonné la ville et le comté d'Amiens, nous avons connu clai- « rement la fidélité et le dévouement envers nous de l'église « d'Amiens; car, non-seulement elle nous a montré en cette affaire « beaucoup de dévouement, mais en outre, attendu que la mou- « vance de la terre et du comté susdits appartient à cette église, et « qu'elle doit en recevoir l'hommage, cette église a consenti et « accordé bénignement que nous tinssions son fief sans lui prêter « hommage, car nous *ne devons ni ne pouvons rendre hommage* « *à personne*[1]. »

La réunion du comté d'Amiens à la couronne devait, ainsi que nous l'avons dit, ne pas demeurer sans influence sur les destinées de la Commune. Les relations des bourgeois avec le comte et ses officiers avaient été déterminées dans la charte rédigée en 1117; mais le nouvel ordre de choses amenait de force un changement, sinon dans la constitution de la ville et dans la nature de ses rapports avec son seigneur immédiat, du moins dans la manière de régler et surtout d'exprimer ces rapports. Il y avait lieu à cet égard de fixer les principes et de constater les faits par un écrit authentique. D'ailleurs, en passant sous le pouvoir d'un nouveau seigneur, les bourgeois d'Amiens durent éprouver le besoin de faire reconnaître par lui leurs franchises municipales, d'autant plus que ce nouveau seigneur était le roi de France, qu'il réunissait en sa

1. Hist. de la civilisation en France, éd. 1840, t. IV, p. 442. Voyez les considérations générales dont M. Guizot a entouré cette citation.

personne le droit tout local du comte et le droit universel du souverain. Tel fut le double objet de la charte donnée, en 1190, par le roi Philippe-Auguste, à la requête des bourgeois d'Amiens, charte qui leur *concéda*, selon sa teneur officielle, ou, plus exactement, leur garantit l'existence de la Commune jurée en 1113 et constituée en 1117.

Cette charte, loin d'être un acte nouveau, ne fait que reproduire, sauf certaines modifications de forme et sauf le règlement de certaines relations plus directes entre la ville et le pouvoir royal, le texte de la charte émanée du premier successeur d'Enguerrand de Boves. Elle se compose de trois parties distinctes, savoir : 1° quarante-cinq articles, qui, selon nous, formaient la charte primitive délibérée par les bourgeois et consentie par le comte après la révolution communale ; 2° un *memorandum* concernant le rachat de péage fait par la Commune entre les années 1144 et 1164[1] ; 3° six articles additionnels joints par la chancellerie de Philippe-Auguste à la charte primitive, lorsque cette charte fut examinée et révisée.

L'histoire de cette révision est facile à établir d'après le texte même du document. L'original de l'acte constitutionnel de 1117 existait depuis cette époque dans les archives de la Commune d'Amiens ; vers 1160, on avait inscrit au bas de cet original, après les signatures, le memorandum relatif au rachat de péage ; et c'est dans cet état que la charte fut envoyée à la chancellerie royale, qui en maintint, sauf quelques changements de mots, le dispositif et la forme. Dans les articles où se rencontrait le titre de comte, le titre de roi fut substitué purement et simplement ; le reste du texte n'eut pas à subir la moindre correction ; les formules *præpositus noster* et le simple mot *præpositus*, qui avaient servi à désigner le prévôt du comte d'Amiens, restèrent pour désigner le prévôt du roi[2]

1. Voyez le tome Ier du *Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, p. 86.
2. Voyez ci-après les art. 2, 5, 6 et 9, 8, 12, 14, 31 et 43.

les signatures données en 1117 furent supprimées, et cette suppression fit du memorandum un article, le quarante-sixième, après lequel les officiers du roi placèrent, sans s'inquiéter du disparate, leurs six articles additionnels.

Ces dispositions d'origine diverse formèrent le code officiel, le corps de droit écrit, d'après lequel se gouverna dès lors la Commune d'Amiens. Nous ne dirons rien du memorandum, auquel le hasard seul a donné place parmi les articles légaux. Quant aux quarante-cinq articles, dont nous avons déjà parlé en relevant ceux que leur conformité avec la charte d'Abbeville signale comme authentiquement primitifs, nous les avons examinés sous deux rapports, celui du droit politique et celui du droit criminel; nous les analyserons maintenant sous le rapport du droit civil, dont il n'a été fait aucune mention ci-dessus, parce que la Commune d'Abbeville, trouvant dans sa coutume locale des règles de droit civil, n'avait à cet égard rien emprunté au texte de la charte communale d'Amiens.

En effet, les usages civils sanctionnés par cette charte, en 1117, étaient d'une ancienneté immémoriale dans la ville et le comté d'Amiens; ils avaient existé longtemps avant la Commune, et, à la différence des institutions politiques, ils furent enregistrés, non décrétés, par les bourgeois affranchis. Deux principes de droit semblent avoir été proclamés alors pour la première fois : l'un qui restreignait les abus du duel judiciaire, en statuant que nul champion gagé ne serait admis à combattre contre un membre de la Commune [1]; l'autre, qui, dérogeant sans doute à l'ancienne coutume, ordonnait que dans toute cause l'accusateur, l'accusé et le témoin, pourraient, s'ils le voulaient, se faire entendre par avocats [2].

Les dispositions traditionnelles, qui, de l'ancienne coutume, passèrent dans la charte communale d'Amiens, doivent se rapporter à trois sources : le droit romain, dont la trace, quelque faible et con-

1. Art. 17.
2. Art. 33.

fuse qu'elle soit, existe au fond de toutes nos coutumes, l'ancien droit des populations germaniques, et ce droit commun du moyen âge qu'on appelle droit féodal.

Aucun article de la charte ne peut être noté en particulier comme dérivant d'un texte formel du droit romain. Les dispositions des articles 21, 23, 22, 35 et 32, se réfèrent plus ou moins complétement aux lois germaniques. Sous le nom de dot, l'article 21 désigne le douaire constitué à la femme par son mari, et le déclare inaliénable sans dire quelle était alors sa nature dans les usages de la cité d'Amiens; s'il était fixé par la coutume ou simplement conventionnel. L'article 23 montre la veuve qui a des enfants mineurs soumise à une sorte de tutelle et placée sous la direction d'un avoué que d'autres coutumes appellent *mainbourg*[1]. Les articles 22 et 35 sont relatifs au partage des acquêts, et en assurent, dans certains cas, l'usufruit au conjoint survivant[2]. Enfin, l'article 32 déclare non punissable l'acheteur d'un objet volé, qui allègue son ignorance, et il permet au juge d'exiger dans ce cas le serment des deux parties[3].

Les dispositions dérivant du droit féodal se trouvent dans les articles où le combat judiciaire est admis, sauf certaines restrictions, comme un moyen de terminer les procès civils; dans l'article 25, qui consacre, tout en le modérant, le principe du retrait lignager, et dans l'article 8, qui établit une peine contre la personne lésée qui refuse de donner *assurement*, c'est-à-dire sécurité à son adversaire[4].

Nous signalons en outre à l'attention du lecteur les dispositions suivantes : l'article 26 fixe à sept années le temps nécessaire pour que la prescription soit acquise. On sait que sur ce point l'usage a varié suivant les temps et les pays; et il y a lieu de croire que la

1. Voyez Laurière, *Gloss. du droit français*, au mot *mambournie*.
2. Voyez la Loi des Ripuaires, titre 39.
3. Voyez la Loi salique, titres 39 et 49 de la *lex emendata*.
4. Beaumanoir, ch. 59, définit l'assurement une des quatre manières de mettre fin aux guerres privées.

charte d'Amiens n'avait fait que sanctionner une règle de droit local, qui ne saurait être rapportée à aucune législation. L'article 42, qui traite des offenses par paroles d'un Juré envers son Juré, place en première ligne, comme l'offense la plus grave, le nom de serf. Les articles 36 et 37 établissent une pénalité différente pour l'injure faite au Maire dans l'exercice de ses fonctions et pour l'injure faite au Prévôt : l'outrage à la personne du Maire est un crime politique puni, comme tel, par l'abatis de maison; l'outrage à la personne du Prévôt est un délit amendable par accord, après jugement des Échevins et sans punition publique. Le maintien de ces dispositions dans la charte revisée en 1190 est digne de remarque; il prouve que si la prévôté, exercée dans Amiens au nom du roi, avait quelques attributions de plus que l'ancienne prévôté du comte, elle n'était pas plus que celle-ci un pouvoir constitutionnel, et que, pour la dignité, elle demeurait au-dessous des magistratures communales.

Nous arrivons aux six articles qui renferment les nouvelles dispositions ajoutées à la charte primitive par la chancellerie de Philippe-Auguste. Ils portent ce qui suit : Les contestations relatives à des immeubles situés dans la ville, seront jugées par le prévôt, en plaid général, trois fois l'an. — Tous les crimes et délits seront jugés par le maire et les échevins en présence du bailli du roi, s'il veut assister au jugement; s'il ne le veut ou ne le peut, justice sera faite sans lui, excepté dans les cas de meurtre et de rapt, qui sont réservés au roi. — Les biens des homicides, des incendiaires et des traîtres seront dévolus au roi seul sans partage avec autrui, c'est-à-dire avec les co-seigneurs. — Nul ne pourra faire de *ban* [1] dans la ville, si ce n'est de par le roi et l'évêque. — Le roi, le sénéchal ou le prévôt du roi, l'évêque et le maire, pourront, chacun une fois par année, faire rentrer dans la ville un banni, hors le cas de con-

1. Ordonnance, proclamation. Voyez Du Cange, *Glossar.*, v° *bannum.*

damnation pour meurtre, homicide, incendie, trahison et rapt. Voilà pour les cinq premiers articles; quant au sixième et dernier, il est ainsi conçu : « Nous voulons et nous octroyons à la commune « que jamais il ne soit loisible ni à nous ni à nos successeurs de « mettre hors de notre main ladite commune ou cité d'Amiens, « mais qu'elle reste perpétuellement et invariablement unie à la « couronne royale. » Dans cette promesse il y avait une garantie pour la constitution et les franchises de la ville, qui se trouvaient assurées dès lors contre les éventualités périlleuses d'un changement de seigneur.

Si l'on récapitule maintenant les modifications introduites dans le droit municipal d'Amiens par la substitution de la seigneurie du roi à celle du comte et par la révision de la charte communale, on verra que ces modifications portaient simplement sur le régime judiciaire, et que, pour le droit politique, rien n'était changé. Le droit seigneurial de ban ou d'ordonnance fut, il est vrai, expressément réservé au roi et à l'évêque; mais ce fut à l'égard des autres seigneurs d'Amiens, et non à l'égard de la Commune, que cette restriction eut lieu. Car, d'un côté, les articles de la charte primitive, qui mentionnaient les établissements des échevins, *statuta scabinorum* [1], reçurent une sanction nouvelle par leur maintien dans l'acte donné en 1190; et, d'un autre côté, les documents postérieurs au XIIe siècle constatent que l'échevinage resta en possession de faire des ordonnances en toutes matières, législation, administration, justice et police. Voici le texte complet et définitif de la Charte communale d'Amiens :

In nomine sancte et individue trinitatis. Amen [2]. Philippus Dei gratia Francorum rex, quoniam amici et fideles nostri cives Ambianenses fideliter sepius suum nobis exhibuere servitium, nos eorum dilectionem et fidem erga nos plurimam

1. Art. 31, 38 et 43.

2. Cette charte a été publiée dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France;* mais les éditeurs n'ont pas eu sous les yeux l'original, et le texte qu'ils en ont donné, d'après le cartulaire de Philippe-Auguste, est très-fautif. En le réimprimant ici, nous avons cru pouvoir profiter

attendentes, ad petitionem ipsorum, communiam eis concessimus [1], sub observatione harum consuetudinum, quas se observaturos juramento firmaverunt.

1. Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit.

2. Quicumque furtum faciens intra metas communie comprehendetur, vel fecisse cognoscetur, preposito nostro tradetur, et quicquid de eo agendum erit, judicio communionis judicabitur et fiet; reclamanti vero id quod furto sublatum est, si potest inveniri, prepositus noster reddet; reliqua in usus nostros convertentur.

3. Nullus aliquem inter communiam ipsam commorantem, vel mercatores ad urbem cum mercibus venientes, infra banleucam civitatis disturbare presumat. Quod si quis fecerit, faciat communia de eo, ut de communie violatore, si eum comprehendere poterit, vel aliquid de suo, justitiam facere.

4. Si quis de communione alicui jurato suo res suas abstulerit, a preposito nostro submonitus justitiam prosequetur; si vero prepositus de justitia defecerit, a majore vel scabinis submonitus, in presentia communionis veniet, et quantum scabini inde judicaverint, salvo jure nostro, ibi faciet.

5. Qui autem de communione minime existens alicui de communia res suas abstulerit, justitiamque illi infra banleucam se executurum negaverit, postquam hoc hominibus castelli ubi manserit notum fecerit, communia, si ipsum, vel aliquid ad se pertinens, comprehendere poterit, donec ipse justitiam executus fuerit, prepositus noster retinebit, donec nos nostram et communia similiter suam habeat emendationem.

6. Qui pugno aut palma aliquem de communia, preter consuetudinarium perturbatorem vel lecatorem, percusserit, nisi se defendendo se fecisse, duobus vel tribus testibus contra percussum disrationare poterit, coram preposito nostro, viginti solidos dabit, quindecim scilicet communie et quinque justitie dominorum.

7. Qui autem juratum suum armis vulneraverit, nisi similiter se defendendo, legitimo testimonio et assertione sacramenti se contra vulneratum disrationare poterit, pugnum amittet, aut novem libras, sex scilicet firmitati urbis et communie, et tres justitie dominorum, pro redemptione pugni persolvet; aut si persolvere non poterit, in misericordia communie, salvo catallo dominorum, pugnum tradet.

8. Si vero ita superbus fuerit vulneratus, quod emendationem non velit accipere ad arbitrium preposiri et majoris et scabinorum, vel securitatem prestare,

des variantes qui se trouvent dans une expédition authentique des lettres de confirmation octroyées en 1209 par le roi Philippe-Auguste, et copiées textuellement sur celle de 1190. Voyez le *Rec. des monum. inéd. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 180.

1. Il n'est pas besoin de faire observer que dans cette charte, comme dans une foule d'autres du même genre, le mot *concessimus* est une pure formule de style seigneurial; la Commune d'Amiens existait depuis soixante et treize ans. Le droit accordé par Philippe-Auguste aux citoyens fut celui, non de former une Commune jurée, mais de conserver leur Commune avec ses institutions.

domus ejus, si domum habuerit, destruetur, et catalla ejus capientur; si domum non habuerit, corpus ejus capietur, donec vel emendationem acceperit vel securitatem prestiterit.

9. Qui vero de communione minime existens, aliquem de communia percusserit vel vulneraverit, nisi judicio communie coram preposito nostro justitiam exequi voluerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et capitalia erunt nostra. Et si eum comprehendere poterit, coram preposito regio per majorem et scabinos de eo vindicta capietur, et catalla nostra erunt.

10. Qui juratum suum turpibus et inhonestis conviciis lacesserit, et duo vel tres audierint ipsum, per eos statuimus convinci, et quinque solidos, duos scilicet conviciato, et tres communie dabit.

11. Qui inhonestum, alicui, de communia dixerit in audiencia quorumdam, si communie propalatum fuerit, et se quod illud non dixerit, judicum communie judicio defendere noluerit, domum illius, si poterit, prosternet communia, ipsumque in communia morari, donec emendaverit, non patietur, et si emendare noluerit, catalla ejus erunt in manu domini regis et communie.

12. Si quis de juratione erga juratum suum facta, vel fide mentita, comprobatus fuerit coram preposito et majore, judicio communie punietur.

13. Si quis de communia prædam scienter emerit vel vendiderit, si inde comprobatus fuerit, prædam amittet eamque prædatis reddet nisi ab ipsis predatis, vel eorum dominis, adversus dominos communie vel ipsam communiam aliquid committatur.

14. Qui clamore facto de adversario suo per prepositum et majorem et judices communie justitiam prosequi non poterit [1], si postea adversus eum aliquid fecerit, illum rationabiliter communia conveniet, ejusque audita ratione quid inde postea agendum sit judicabit.

15. Qui a majoribus et judicibus et decanis, scilicet servientibus communie submonitus justitiam et judicium communie subterfugerit, domum illius si poterunt, prosternent, ipsum vero inter eos morari donec satisfecerit, non permittent et catalla erunt in misericordia prepositi regis et majoris.

16. Qui hostem communie in domo sua scienter receperit, eique vendendo et emendo et edendo et bibendo, vel aliquod solacium impendendo, communicaverit, aut consilium aut auxilium adversus communiam dederit, reus communie efficietur, et nisi judicio communie cito satisfecerit, domum illius, si poterit, communia prosternet, et catalla regis erunt.

17. Infra fines communie non recipietur campio conducticius contra hominem de communia.

18. Si quis communie constitutiones scienter absque clamore violaverit, et inde convictus fuerit, mox domum illius communia, si poterit, prosternet, eumque inter eos morari, donec satisfecerit, minime patietur.

1. Nous avons dit ci-dessus, p. 343, note 3, que les mots *justitiam prosequi non poterit* s'appliquaient non au cas de déni de justice, mais au défaut de poursuites de la part du plaignant.

19. Statutum est etiam quod communia de terris sive feodis dominorum non debet se intromittere.

20. Qui judices communie de falsitate judicii comprobare voluerit, nisi, ut justum est, comprobare potuerit, in misericordia regis est et majoris et scabinorum, de omni eo quod habet.

21. Mulier dotem quam tenet nec vendere, nec in vadium mittere poterit, nisi propinquiori heredi et nisi de anno in annum. Si autem heres aut non possit, aut nolit emere, oportet mulierem tota vita sua tenere, per annum autem locare poterit.

22. Si quis vir et uxor ejus infantes habeant, et contingat mori infantes, quis eorum supervixerit, sive vir sive mulier, quicquid similiter possederunt de conquisitis, qui superstes erit, quamdiu vixerit, in pace remanebit et tenebit, nisi in vita premorientis donum vel legatum inde factum fuerit. Quod si antequam convenerint, vel vir vel uxor infantes habuerint, post decessum patris aut matris hereditas infantum ad eos redibit, nisi sit feodum.

23. Si mortuo marito uxor supervixerit, et infantes ejus vivi remanserint, mulier de omni possessione quam vir ejus in pace tenuerat, quamdiu infantes in custodia erunt, donec ipsa advocatum habeat, nisi sit vadimonium, non respondebit.

24. Si quis ab aliqua vidua pecuniam requisierit, ipsa contra unum testem, non contra plures, per sacramentum se deffendet et in pace remanebit; si vero ab ea aliquam ejus possessionem ut vadium requisierit, ipsa se per bellum deffendet.

25. Si quis terram, aut aliquam hereditatem ab aliquo emerit, et illa, antequam empta sit, propinquiori heredi oblata fuerit, et heres eam emere noluerit, nunquam amplius de ea illi heredi in causa respondebit. Si autem propinquiori heredi oblata non fuerit, et qui eam emerit, vidente et sciente herede, per annum eam in pace tenuerit, numquam de ea amplius respondebit.

26. Si quis septem annis aliquam suam possessionem presente adversario in pace tenuerit, numquam de ea amplius respondebit.

27. Si quis alienus mercator aliquid vendiderit, et ipsa hora pecuniam habere non potuerit, ad dominum emptoris, vel ad prepositum domini prius clamorem faciet, et si una ei justitia defuerit, ad majorem clamorem deferet, et major ei cito pecuniam suam habere faciet, quecunque dies sit.

28. Quicumque de promissione clamorem fecerit nichil recuperabit.

29. Si quis major, aut scabinus, aut aliquis de justitia majoris, premium vel acceperit vel requisierit, et ille qui dederit, vel a quo premium quesitum fuerit, ad majorem clamaverit, vel testem super hoc habuerit, accusatus viginti solidos persolvet; et si premium acceperit, reddet.

30. Quod si accusator testem non habuerit, ille qui accusabitur per sacramentum se defendet.

31. Si quis ad prepositum clamorem deferet, et prepositus ei justitiam facere

noluerit, clamator ad majorem clamorem deferet, et major prepositum ad rationem mittet ut ei justitiam faciat; quam si facere recusaverit, major, salvo jure regio, justitiam faciet, secundum statuta scabinorum.

32. Si quis super aliquem aliquid quod suum est interciaverit, et ille qui accusabitur responderit se illud non a latrone scienter emisse, hoc pro quo accusabitur perdet, et ante justitiam per sacramentum se defendet, si prepositus vel justicia voluerit, et postea in pace abibit; et hoc idem faciet garanus, si hoc idem dixerit, tam primus quam secundus et tertius; accusator autem hoc quod clamaverit, sacramento confirmabit, si voluerit ille qui justitiam tenebit.

33. In omni causa et accusator et accusatus et testis per advocatum loquentur, si voluerint.

34. De possessionibus ad urbem pertinentibus, extra urbem nullus causam facere presumat.

35. Si vir et uxor aliquam possessionem in vita sua acquisierint, et eorum quispiam mortuus fuerit, qui superstes fuerit medietatem solus habebit, et infantes aliam. Si vir mortuus fuerit, aut uxor mortua fuerit et infantes vivi remanserint, possessiones, sive in terra sive in redditu, que ex parte mortui venerint, ille qui superstes erit nec vendere, nec ad censum dare, nec in vadium mittere poterit, absque assensu propinquorum parentum mortui, aut donec infantes ejus absque custodia fuerint.

36. Si quis prepositum regis, in placito vel extra placitum, turpibus et inhonestis verbis provocaverit, in misericordia prepositi erit, ad arbitrium majoris et scabinorum.

37. Si quis majorem in placito turpibus et inhonestis verbis provocaverit, domus ejus prosternatur; aut secundum pretium, domus in misericordia judicum redimatur.

38. Si quis juratum suum percusserit vel vulneraverit, et ille qui percussus fuerit clamorem fecerit quod pro veteri odio percussus sit, percussor rectum faciet, secundum statuta scabinorum, pro ictu, et post hoc pro veteri odio, aut per sacramentum se purgabit, aut rectum faciet communie, et novem libras dabit, scilicet VI libras communie et LX solidos justitie dominorum, et persolvet medietatem recti infra octo dies, aut totum, si scabini voluerint. Nullus enim pro eo qui percusserit, quicumque sit, aut vir aut mulier aut puer, sacramentum faciet.

39. Si major cum communia et juratis in causa sedeat, et aliquis ibi suum juratum percusserit; illius, contra quem in causa plures testes exierint, qui primus ictum dederit, domus prosternetur.

40. Qui autem in causa jurato suo conviciatus fuerit, viginti solidos communie persolvet, ibi justitia dominorum nichil capiet.

41. Qui juratum suum in aquam aut in paludem jactaverit, si clamator unum testem adduxerit, et major immunditiam viderit, ille malefactor LX solidos persolvet et de hiis habebit justitia dominorum XX solidos. Si immundus nullum

testem habuerit contra sanguinem vel immunditiam, per sacramentum se defendet, et liber abibit.

42. Qui vero juratum suum, servum recredentem, traditorem, *wissot* [1], id est *coup*, appellaverit, viginti solidos persolvet.

43. Si filius burgensis aliquid forifacti fecerit, pater ejus pro filio justitiam communie exequetur. Si autem in custodia patris non fuerit, et submonitus, justitiam subterfugerit, uno anno a civitate ipsum extraneum esse oportebit. Si autem anno preterito, redire voluerit, secundum statuta scabinorum preposito et majori rectum faciet.

44. Si conventio aliqua facta fuerit ante duos vel plures scabinos, de conventione illa amplius non surget campus nec duellum, si scabini, qui conventioni interfuerint, hoc testificati fuerint.

45. Omnia ista jura et precepta que prediximus majoris et communie, tantum sunt inter juratos. Non est equum judicium inter juratum et non juratum.

46. Ambianensium solebat esse consuetudo, quod, in festis apostolorum, de unaquaque quadriga per unam quatuor portarum urbis in villam introeunte, Guarinus Ambianensis archidiaconus obolum accipiebat. Major vero et scabini, qui tunc temporis extiterunt, per consilium Theodorici, tunc episcopi Ambianensis, consuetudinem prefatam ab archidiacono, quinque solidis et quatuor caponibus, emerunt et ad censum ceperunt; et censum illum ad furnum Firmini de Claustro, extra portam Sancti Firmini, in valle situm, archidiaconus sumit.

47. De omnibus tenementis ville justitia exhibebitur per prepositum nostrum, ter in anno, in placito generali : videlicet in Natali domini, in Pascha et in Penthecoste.

48. Omnia autem forifacta, que infra banleugam civitatis fient, major et scabini judicabunt, et de illis justitiam facient, sicut debent, presente ballivo nostro, si ibi voluerit interesse; si vero interesse noluerit, vel non poterit, pro ejus absentia justitiam facere non desinent, sed debitam justitiam facient, excepto tamen multro et raptu, quod nobis et successoribus nostris in perpetuum retinemus, sine parte alterius.

49. Catalla vero homicidarum, incendiariorum et proditorum nostra sunt absolute, sine parte alterius. In catallis vero aliorum forefactorum retinemus nobis et successoribus nostris id quod habuimus et habere debemus.

50. Bannum in villa nullus potest facere, nisi per regem et episcopum.

51. Si quis bannitus est pro aliquo forifacto, excepto multro, homicidio, incendio, proditione, raptu, rex, vel senescallus, vel prepositus regis, episcopus, major, unusquisque eorum semel in anno, poterit eum conducere in villam.

52. Volumus etiam et communie in perpetuum quittamus et concedimus, quod, nec nobis, nec successoribus nostris, liceat civitatem Ambianensem vel communiam extra manum nostram mittere, sed semper regie inhereat corone.

1. *Alias* wisloth.

Que omnia ut in perpetuum rata et firma permaneant presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato, salvo jure episcopi et ecclesiarum et procerum patrie et alieno jure, confirmamus. Actum Lorriaci, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo, regni nostri anno XI°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri ; S. Guidonis, buticularii ; S. Mathei, camerarii ; S. Radulphi, constabularii. Data vacante cancellaria [1].

1. Rec. des Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 264 et suiv. — Baluze *Miscellanea*, t. VII, p. 318. — Bibl. imp., cartul. de Philippe-Auguste, Fonds des cartulaires n° 472, fol. 17 v°. Fonds du Roi, n° 9852. A, fol. 43 v°, 9852. 3, fol. 56 r°, et n° 8406. 2. 2. B, fol. 79 r°. — Arch. nationale, Trésor des chartes, reg. de Philippe-Auguste, fol. 17 v°.

FIN.

APPENDICE I[1]

PLAN D'UNE COLLECTION GÉNÉRALE DES MONUMENTS INÉDITS DE L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT.

La pensée d'éclaircir les origines et l'histoire du Tiers état par la publication d'un grand recueil de documents inédits appartient à M. Guizot ministre de l'instruction publique. C'est lui qui, en 1836, m'a confié l'exécution de ce travail, entrepris avec zèle, mais que des difficultés imprévues et le triste état de ma santé ont rendu, malgré moi, beaucoup trop lent. Il s'agissait de faire, pour le troisième des anciens ordres de la nation, ce qui s'était fait depuis plus de deux siècles par l'érudition française pour la noblesse et le clergé. Avant tout, je me suis demandé ce que devrait être, dans sa plus grande étendue possible, un recueil des monuments de l'histoire du Tiers état ou des classes roturières en France, et quels matériaux de différent genre il faudrait y faire entrer. Ces matériaux, divers selon qu'ils se rapportent à la condition privée ou publique des personnes, à leur existence dans la famille, dans la corporation, dans la Commune, dans la province et dans l'État, m'ont paru se ranger naturellement sous quatre chefs donnant lieu à autant de collections distinctes dont voici le sommaire :

1° *Collection des documents relatifs à l'état des personnes roturières, soit de condition serve, soit de condition libre.* Actes

1. Ce morceau est l'avant-propos du premier volume du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état.*

indiquant la réduction progressive de l'esclavage antique au servage de la glèbe et la naissance de la propriété pour les familles serves. — Affranchissements de familles ou d'individus, avec ou sans condition. — Priviléges autres que ceux de noblesse accordés à certaines personnes ou à certaines familles. — Concessions du titre de bourgeois du roi. — Priviléges royaux ou seigneuriaux, obtenus par des paysans non réunis en communauté municipale. — Requêtes adressées aux cours souveraines des provinces et au parlement de Paris pour la jouissance du droit de franchise de corps et de biens. — Jugements rendus en faveur de ces réclamations ou contre elles.

2° *Collection des documents relatifs à l'état de la bourgeoisie considérée dans ses diverses corporations.* Statuts constitutifs des anciens corps d'arts et métiers. — Actes et règlements relatifs aux maîtrises et aux jurandes, aux conseils de prud'hommes et aux consulats du commerce. — Ordonnances royales ou municipales concernant la pratique des lois, le barreau, la médecine et la chirurgie, l'exercice de toutes les professions lettrées ou non lettrées, libérales ou industrielles.

3° *Collection des documents relatifs à l'ancien état des villes, bourgs et paroisses de France.* Actes indiquant la persistance du régime municipal romain et la condition des habitants des villes antérieurement au XIIe siècle. — Chartes de Communes concédées par les rois ou les seigneurs. — Statuts municipaux des villes. — Délibérations municipales et règlements de police urbaine. — Ordonnances rendues pour accroître, modifier ou abolir, dans telle ou telle localité, les droits et les priviléges communaux. — Concessions de foires et de marchés. — Actes royaux ou seigneuriaux pour le redressement de griefs ou l'octroi d'immunités quelconques en faveur des villes, bourgs ou villages.

4° *Collection des documents relatifs au rôle du Tiers État dans les assemblées d'états généraux ou provinciaux.* Actes indiquant le mode d'élection des députés du Tiers État pour les villes et pour

les campagnes. — Listes de députés du Tiers État aux assemblées, soit nationales, soit provinciales. — Procès-verbaux des délibérations du Tiers État. — Ses cahiers préparatoires ou définitifs. — Ses propositions en dehors des cahiers, et discours de ses orateurs.

Ces classifications établies et la carrière ainsi mesurée en quelque sorte, j'ai laissé le plan idéal d'un corps complet de tous les documents de l'histoire civile et politique du Tiers État pour me rabattre, dans l'exécution, sur un autre plan moins logique, moins régulier, mais plus aisément praticable. J'ai écarté la dernière catégorie, celle des actes concernant les États généraux ou particuliers, à cause de la difficulté d'isoler, sur tous les points, ce qui se rapporte au Tiers État de ce qui regarde les deux autres ordres, dans la masse souvent mêlée de ces actes. D'ailleurs, il sera bon que l'histoire des anciennes assemblées, nationales ou provinciales, qui sont chez nous les racines du régime représentatif, ait son recueil spécial, entrepris pour elle-même, en vue du rôle collectif des trois ordres, et non du rôle particulier de l'un d'entre eux. J'ai réuni en une seule collection la seconde et la troisième catégorie, celle des statuts et actes municipaux et celle des statuts et règlements des corporations d'arts et métiers; à mon avis, cette fusion est nécessitée par les rapports intimes de la vie municipale et de la vie industrielle au moyen âge. Enfin, j'ai ajourné indéfiniment et réservé, comme seconde série du Recueil des monuments de l'histoire du Tiers État, la collection des actes relatifs à l'état des familles roturières, collection d'une moindre importance et d'une nature moins déterminée, et qui, outre sa spécialité, devra servir de supplément à la première [1].

Ainsi le présent ouvrage sera un recueil complet des documents relatifs à l'histoire municipale et à celle des corporations d'arts et

1. Par exemple, pour l'insertion des règlements généraux de l'industrie et du commerce, qui, faits pour tout le royaume, ne peuvent être classés sous le nom d'aucune ville en particulier.

métiers des villes de France. Le morceau placé comme introduction en tête du premier volume est plus général dans son objet. Je l'ai composé comme si mon plan de publication eût embrassé les quatre séries de documents énumérées plus haut; c'est, dans un cadre sommaire, une histoire de la formation et des progrès du Tiers État.

Il me reste à souhaiter trois choses. C'est, d'abord, que les matériaux de la seconde série de ce recueil, série ajournée par moi, deviennent, pour un autre, l'objet de recherches dans les bibliothèques et les archives, et qu'il en résulte une publication capable d'être annexée à celle-ci. En second lieu, c'est que la demande récemment adressée au ministre de l'instruction publique pour une édition complète des documents relatifs aux États généraux soit accueillie [1]. Enfin, c'est que les États particuliers aient leur collection de pièces pour chaque province, et que, dans toutes les parties de la France, un travail si désirable attire le zèle des hommes studieux qu'anime à la fois l'amour de la science historique et l'amour de la contrée natale.

Paris, le 20 février 1850.

1. Cette demande a été faite par M. Auguste Bernard, membre de la Société des antiquaires de France.

APPENDICE II

LISTES DES DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484, 1560, 1576, 1588, 1593 ET 1614.

PREMIÈRE LISTE

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A TOURS EN 1484 [1].

LA PREVOSTÉ DE PARIS. — Nicolas Potier ou Portier, bourgeois de Paris; Gauchier Héber, semblablement bourgeois.

LES ESLEUZ DU TIERS ÉTAT DE BOURGOGNE EN CE COMPRINS CEULX D'OSTUN ET DE BAR-SUR-SEINE.

Mr Guy Margueron,
Mr Regnault Lambert,
Mr Gauthier Brocard,
Mr Jean Rémond,
} tous licenciés en lois et décrets.

Pierre Martin, bourgeois de Chalons; Étienne Tut ou Tust, Guiot Court; Mr Nicole Cheste, esleu de Bar-sur-Seine.

LE BAILLIAGE DE SENS. — Lubin ou Robin Rousseau.

LE BAILLIAGE DE MASCON. — Me Ymbert Surcaillier ou Fustaillier.

LE BAILLIAGE D'AUXERRE. — Jehan Renier ou Regnier.

LE BAILLIAGE DE ROUEN. — Jacques de Cramaire ou Croismare, Pierre Daguenet.

LE BAILLIAGE DE CAEN. — Phelippes de Vassy, Jehan de Sens.

LE BAILLIAGE DE CAUX. — Jehan Nepveu.

LE BAILLIAGE DE COSTENTIN. — Me Jehan Poisson.

LE BAILLIAGE D'ÉVREUX. — Geoffroy Postes, Jehan des Planches.

1. Voyez le *Journal des États généraux de France, tenus à Tours, en 1484, sous le règne de Charles VIII*, rédigé en latin par Jehan Masselin, député du bailliage de Rouen, publié et traduit pour la première fois sur le manuscrit de la Bibliothèque du Roi, par A. Bernier. Appendice V, p. 718. Cette liste a été complétée au moyen de deux autres dont l'une, donnée par Masselin, se trouve à la page 9 du volume et dont l'autre forme l'Appendice VI, p. 737.

LE BAILLIAGE DE GISORS. — Robert du Vieu.

LE BAILLIAGE DE TROYE. — Jehan Hanequin ou Hennequin l'Ainsné, Me Guillaume Huyart ou Huynard.

LE BAILLIAGE DE VITRY. — Me Remy Martin.

LE BAILLIAGE DE CHAUMONT. — Me Pierre de Gyé.

LE BAILLIAGE DE MEAUX. — Me Philippes Batailles, Jehan Durant.

LE COMTÉ DE TOULOUSE. — Oudinet le Mercier.

LE BAILLIAGE DE TOURNAY ET TOURNESIS. — Jehan Maure.

LE BAILLIAGE DE VERMANDOIS. — Me Jehan de Reims, Me Jehan Gruyer.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE POYTOU. — Me Maurice Claveurier, Jehan Laidet.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU. — Me Jehan Binel, Jehan Barrault ou Bérault.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE. — Me Jehan Bordier, François de l'Esparvier, Jehan Berf, Me Raoul Quierlavaine ou Crolavaine, Henri Cornilliau, Jehan Chambart.

LE BAILLIAGE DE TOURAINE. — Jehan Briconnet.

LE BAILLIAGE DE BERRY. — Me Pierre de Brueil ou Vueil.

LE PAYS DE BOURBONNOIS. — Me Jehan Cadier ou Cardier.

LE PAYS D'ARTOIS. — Me Guillebert Dautier ou d'Ostiel.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE. — Barthelemy de Nesson.

LE BAILLIAGE DES MONTAGNES D'AUVERGNE. — Me Jacques de Mas ou du Mas.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE. — Jehan Boissière, Anthoine Marcoux, Me Guillaume Poulmezade ou Poullemarde, Bernard Causonne ou Caussonne.

LE COMTÉ DE ROUSSILLON. — Ellise ou Elie de Betheford ou de Bidefort.

LE BAILLIAGE DE CHARTRES. — Machery de Billon.

LE BAILLIAGE DE MANTE. — Robert du Nesmes.

LE BAILLIAGE D'ORLÉANS. — Me Robert de Fauville, Me Richard Nepveu, Jehan Compain.

LE BAILLIAGE D'ALENÇON ET COMTÉ DU PERCHE. — Guy Vibert ou Picart, Jehan de Rion ou de Ry.

LE BAILLIAGE D'AMIENS. — Me Jehan de Saint-Delitz.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU. — Me Pierre Gaude.

LE BAILLIAGE DE SENLIS. — Me Guillaume Le Fuzellier.

PERONNE. — Me Jehan de Belencourt.

ROYE ET MONTDIDIER. — Jehan Bertault.

LE BAILLIAGE DE MONTARGIS. — Me Jehan Prevost.

LE BAILLIAGE DE MELUN. — Me Denis ou Georges de Champnay ou Champnoy.

LE PAYS DE NIVERNOIS. — Me Hugues Fouchier ou Soucher.

LE PAYS DE PROVENCE. — François du Chasteau de Tours, Jehan André de Granalde.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DU BOULENOIS. — Jehan le Grant.

LA VILLE DE PUISSARDAN ET LA TERRE DE CERDAGNE. — Antoine Marcadez, vicaire et capitaine de ladite ville.

LA VILLE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE. — Regné Ragot, Me Jehan le Flamant.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LODUN. — Pierre Chonet ou Chauvet.

LE PAYS DE FOREZ. — Me Jacques de Viry, juge de Forez.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOULMOIS. — Me Pierre Lombat ou Lombart.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYMOSIN. — Jehan Audier, Pierre Charreyron.

LE BAS-LYMOSIN. — Me Jehan Gouste, Estienne Mellier.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE XAINTONGE. — Me Amaurry Julien.

LE DUCHÉ DE GUYENNE. — Me Henry de Ferraignes ou de Fouraignes.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AGENOIS. — Jean de Gailleto.

LA SÉNÉCHAUSÉSE DE PÉRIGORT. — Me Jehan Tricart ou Tugnart.

LA VILLE ET CITÉ DE CONDON. — Pierre de Porteria.

LE PAYS ET SEIGNEURIE DE QUERCY. — François Mercy.

LE PAYS DE DAUPHINÉ. — Jordan Sonqueur ou Sonquert, Vial de l'Église, Estienne de Pisieux ou Puiseux, Jehan Mottet.

LE CONTÉ DE LA MARCHE. — Me Jehan Taquenot ou Touquenet, Jehan Raguet, Anthoine de Marsilhac.

LE PAYS DE BEAUJOLOIS. — Messire Ennemond Payen.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON. — Bertrand de Salle Franque ou Sallebranque prevost de Lyon, Anthonie Du Pont.

LE PAYS ET COMTÉ DE FEZENSAC. — Me Mathurin Mollivelly ou Molliveby.

LE CHAROLOIS. — Étienne Chanot Seigneur de Buxy.

Suivent les titres de différents bailliages sans aucun nom de députés.

DEUXIÈME LISTE

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A ORLÉANS EN 1560 [1].

VILLE DE PARIS. — Guillaume de Marle, prevôt des marchands,
Nicolas Godefroy, } échevins,
Jean Sanguin, }
Claude Marcel, bourgeois.

PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS. — Me Jean Martinet, pour ladite prévôté et la vicomté de Paris.

1. *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux.* Paris, 1789, t. I, p. 17.

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

DIJON. — Me Jean le Marlet ou le Marle, Me Jean Massot ou Masson.

AUTUN. — Me Jacques Bretaigne, Me Jean Tallemant.

CHALONS-SUR-SAONE. — Me Jean Renauldin, Me Claude Guilliaud.

AUXOIS. — Me Celse Dodun ou F. Dodun.

LA MONTAGNE. — Me Jean Reguier, Me Jean Legrand, Me Pierre Audinot ou Audinet.

MACON. — Me Gilbert Regnauld, juge de Clugny.

AUXERRE. — Me Pierre le Briois, Me Pantaléon Pion.

BAR-SUR-SEINE. — Me Nicole Lauxerrois ou Nicolas Savard, Me Jean Viguier.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

ROUEN. — Jean Cotton, Jean Aubert, Raullin le Gras.

CAEN. — Guillaume Gosselin, Jean le Hucy ou de Hurcy, François Langevin Livry, Macé Castel ou Chastel.

CAUX. — Guillemeaude, Leonet Leclerc.

COTENTIN. — Me Abel Perrier.

EVREUX. — Jean Courtois, Guillaume Escochard ou Crochart.

GISORS, COMPRIS PONTOISE ET ACCROISSEMENT DE MAGNY. — Me Nicolet Thomas, Me Cardin Saulnier, Me Jean Lecoq, Robert Guersant, Pierre Dailly, Nicole Lemoine.

ALENÇON. — Me Mathieu Petit, Me Robert Caiget ou Laignet, Etienne Payen.

DUCHÉ DE GUYENNE.

BORDEAUX ET SÉNÉCHAUSSÉE DE GUYENNE. — M. Pierre Genestac, maire de la dite ville ou Geneste, Me Jean de Lange ou Jean Lange.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZADOIS. — Jean de Lavergne, Loys des Apats.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PÉRIGORD. — M. Bertrand Lombert, Jean de Beauvoye, Guillaume Surquier, Raymond Aimer, syndic de Périgord.

SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE. — M. Arnauld Plane ou M. Raymond Querron.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AGÉNOIS. — M. Michel Bressonade ou Boissonnade, M. Pierre Redus ou Rodier.

PAYS ET COMTÉ DE COMMINGES. — Pierre Cambert ou Lambert.

PAYS ET JUGERIE DE RIVIÈRE-VERDUN, GAURE, BARONNIE DE LÉONAC ET MARESTANG. — M. Jean Coutelier, Arnauld de la Borde.

SÉNÉCHAUSSÉE DES LANNES. — M. Etienne Bedondé.

SAINT-SEVER. — M. Jacques Duquoy ou Jean Bouyer, M. Martin Delalain ou Etienne Bousson.

ALBRET. — Jean Benier ou Jacques Duquoi, Etienne Bouffon ou Martin du Sauxe.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC. — Claude Idron, Jean de Forgéac ou Forgerac, Antoine Burin, Guillaume Magnan.

CONDOM ET GASCOGNE. — M. François Dufranc, Jean Malac ou Malat.

HAUT-LIMOSIN.

VILLE DE LIMOGES. — M. François Duquerroy, Jean Bayart, Jean Dubois.

BAS-LIMOSIN, EN QUOI EST COMPRIS TULLES, BRIVE ET USERCHES. — M. Etienne de Lettang; M. Bertrand de Loyac ou des Loyal, M. Martin Boursac, M. Jean Gloston ou Closton, Etienne Binet ou Bivet, Jean Regis ou Roguier.

QUERCY. — M. Jean Sabatier, M. Guischard Scorbiat ou Hirobiat, Raymond Vetyer.

DUCHÉ DE BRETAGNE. — M. Jean de Bonnefontaine, M. Jean le Loup, M. Pierre Delisle.

COMTÉ DE CHAMPAGNE.

TROYES. — M. Philippes Belin, Denis Cleray ou Clairet, Jean Puillot.

CHAUMONT. — M. Nicole Chavoine ou Chanoine, M. Jacques Nobis ou Nollet, François Legrand.

VITRY. — M. Philibert Glayne ou Glame, M. Claude Godet, Antoine Morel ou Mois.

MEAUX. — M. Jean Frolo ou Frollo, M. Rolland Pietre ou Roland Frollo, prêtre, Nicole Sanguin.

PROVINS. — M. Jean de Ville, François Bellot.

SEZANNE. — Nicolle Pollet, Prudent de Choiselat, Jean Alart ou Alarre.

SENS. — Robert Aymard, Claude Gouley ou Goutry.

COMTÉ DE TOULOUSE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

TOULOUSE. — M. Guy Dufaur ou Dufour, M. Claude Ternon ou de Thermion.

BEAUCAIRE. — Jean d'Albénas, Guillaume de la Mote ou de Motie.

CARCASSONNE ET BEZIERS. — M. Pierre du Poix ou Poids, M. Jacques Mercier, Jean Defolletier ou Folestier.

MONTPELLIER. — Guillaume Tuffany.

LAURAGUAIS. — Bernard Faure ou Favory.

BAILLIAGE DE VERMANDOIS. — M. Jean Gosat ou Gossat, M. Pierre Noël, M. Jacques Demorillon.

SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU. — M. François Aubert, M. Jean Maineteau ou Manteau, M. Jean Brisseau, M. Claude du Moussel ou Monttret.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU. — M. Guy Celunier ou Gui de Sinner, M. François le Buret, François Marquis, Etienne Berte.

SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE. — Philippe Tharon ou Charron, Jacques Chapelain Jacques Brulé ou Bruslet.

COMTÉ DE LAVAL. — Etienne Journée, Jean Bordier l'aîné ou Bondue.

NOTA. — Lesdits Tharon, Chapelain et Brulé, ont empêché que lesdits Journée et Bordier fussent enregistrés, parce qu'ils étaient tous trois députés pour toute la sénéchaussée du Maine dont était le comté de Laval.

BAILLIAGE DE TOURAINE. — M. Jean Bourgeau ou Bourgeois, Astrémoine Dubois, Jean Bolodeau ou Belaudecau.

AMBOISE. — M. François Fromont ou Fromond, M Helye de Lodeau ou Todeau, M. Réné de la Cretonnière ou de la Bretonnerie.

BERRY. — M. Claude Duverger, M. Jean du Moulin ou Moulut.

SAINT-PIERRE LE MOUSTIER. — M. Antoine de Reuil, M. Jean Corrier ou Couris.

BOURBONNOIS. — Jean Feydeau ou Foideau, M. André Feydeau, M. Antoine de la Chaise, M. Pierre Carton.

FOREZ. — M. Jean Papon, M. Guichard Cotton.

BEAUJOLAIS. — M. Hugues Charton, M. Claude Chapuis ou Charpuis.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE. — M. Jean de Murat, M. Jean Dupré, M. Julien de Marillac, M. Pierre de Touzoux ou Longvy, Jean Milles ou Millet.

LES BAILLIAGES DES MONTAGNES D'AUVERGNE. — Girard de Saint-Mamet, Girard Rabier, Jean Busson, Jean Vignier, Antoine Costel, M. Guillaume de Ryno, M. Guy Moussier ou Roussier, pour Salers et Valmouroux.

NOTA. — Ledit Moussier ne fut pas enregistré. Les autres députés prétendant qu'il n'avait aucun pouvoir pour la Haute-Auvergne.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON. — M. Pierre Groslier, Antoine Bouyin, Mathieu Pany, Jean Mandas, Claude Graves ou Grave.

BAILLIAGE DE CHARTRES. — Jean Couldier ou Couldrier, M. Ignace Olive, Pierre Beaudoin, Michel Ribier, Barthélemy Dupont, Jacques Gondo ou Goudet.

DREUX. — M. Pierre de Rotrou, M. Jacques Chaillon.

BAILLIAGES DE MANTES ET MEULAN. — M. Jean Fizeau ou Fuzeau, Pierre Jouvelet ou Jonvelet, Etienne Piget, Jean Douvenoult ou Donnecourt.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. — M. Pierre de Montdoré, Jacques Bourdineau, Guillaume Beauharnois, Jean Mainfranc ou Maniferme.

GIEN. — M. Pierre le Noir, M. Jean Chazeray ou Chazeran, M. Simon Dasnières ou d'Amulliers.

MONTARGIS. — Nicole ou Nicolas Charpentier.

COMTÉ ET BAILLIAGE DU PERCHE. — M. Michel Rochard ou Rochau, M. Nicole Goulet ou Groullet.

BAILLIAGE ET BARONNIE DE CHATEAUNEUF EN THIMERAIS. — Jean Tuffé.

BAILLIAGE D'AMIENS. — M. Jean Dugard ou Duguast, M. François Sorion.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU. — Jean Maupin, M. Adrien de Béarin ou Meuzin.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOULENOIS. — M. Fourcy de la Planche.

PÉRONNE. — Me Adrian le Febvre ou le Fébure, Martin Bonchart ou Bouchart, Michel Ponchin ou Bouchin.

MONTDIDIER. — M. Romain Pasquier, Claude Vyon ou Rion.

ROYE. — M. Gabriel Cornette.

SENLIS. — M. Jean-Berthelemy ou Barthelemy, M. Pierre Aubert.

BAILLIAGE DE VALOIS. — M. Jacques Tangueul ou Longueil, M. Nicole Bergeron.

CLERMONT EN BEAUVOISIS. — M. Jean Fileau, Nicolas Puleu ou Pelu.

CHAUMONT EN VEXIN. — M. Nicolas Faguet, Pierre Dorgebray Guillaume Roulet.

BAILLIAGE DE MELUN. — M. Dreux Janare ou Janure, Gabriel Bourdin, syndic de la ville, M. Jean Bourdier.

NEMOURS. — M. Guillaume le Doyan ou Doyen, M. Jean Tibailleur.

NIVERNOIS ET DONZIOIS. — M. Guy Rapine de Sainte-Marie, M. Charles de Grantrye ou de Grantue, M. Guy Coquille.

DAUPHINÉ. — Grimodan, Viennois, Saint-Marcellin, Embrun, Gap, Briançon, Monthélimar, Breil et Die, M. Jean Robert, M. Pierre Boissart.

LA VILLE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE. — M. Amateur Blandin, M. Pierre Savignon.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOUMOIS. — Hélye de la Place, M. Sébastien Bouteiller ou Boutheillier.

BAILLIAGE DE MONFORT ET HOUDAN. — M. Jacques Gossainville ou Genssumille, M. Guillaume Troussart ou Toussart, M. Jean Suatin.

ÉTAMPES. — M. Girard Gueruchy ou Guercivy, Jean Chompdoux ou Champedoux, M. Simon Audran, M. François Gervaise.

DOURDAN. — Michel de Lescorne.

BLOIS. — . . . . . .

NOYONS ET SOISSONS. — . . . . . .

TOTAL, 224 Députés.

TROISIEME LISTE

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS EN 1576 [1].

VILLE DE PARIS. — Me Nicolas Lhuillier, prévôt des marchands de la ville de Paris, Me Pierre Versoris, avocat au Parlement de Paris, Me Augustin le Prévôt, échevin de ladite ville.

PRÉVOTÉ DE PARIS. — Me Charles de Villemonté, procureur du roi au Châtelet de Paris, pour la prévôté et vicomté de Paris.

BOURGOGNE.

BAILLIAGE DE DIJON. — Me Pierre Jamin, Me Guillaume Royer.

BAILLIAGE D'AUTUN. — Me Georges Bonot ou Baiot, Me Claude Bertaut ou Bretaut.

BAILLIAGE DE CHALONS-SUR-SAONE. — Me Nicolas Julien ou Julian, Me Claude Guilland ou Guillaud.

Me Pierre Villedieu, Me Benoit Laurin, } n'ont vérifié leur pouvoir.

BAILLIAGE D'AUXOIS. — Me Philibert Espiard, Me Georges de Clugny.

BAILLIAGE DE LA MONTAGNE. — Me Edme Raymond.

BAILLIAGE DE MACON. — Me Jean Bouyer.

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE. — Me Jacques Vigner et Joseph Durud.

BAILLIAGE D'AUXERRE. — Me Nicolas Brigedé, Me Germain Boirot, Me Germain Grellé ou Greel.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

LA VILLE ET BAILLIAGE DE ROUEN. —

Me Emery Bégot, Me Jacques le Seigneur, } pour la ville de Rouen.

Me Antoine le Barbier, pour le bailliage.

LE BAILLIAGE DE CAEN. — Me Martin Varin.

BAILLIAGE DE CAULX. — Guillaume de la Frenaye.

1. *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux*, Paris, 1789, t. II, p. 21.

BAILLIAGE DE CONSTENTIN. — Gration Bouillon.

BAILLIAGE D'ÉVREUX. — Me Thomas Duvivier.

BAILLIAGE DE GISORS. — Jean Langlois, Jaques Acar.

BAILLIAGE D'ALENÇON. — Me Thomas Comier ou Corvier, J. James

COMTÉ ET BAILLIAGE DE DREUX. — .....

DUCHÉ DE GUYENNE.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BORDEAUX. — Me J. Émar et François de la Rivière.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZAS. — Jean de Pauvergne ou de Lauvergne, Archambault Rollé ou Roolle.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PÉRIGORD. — Me Hélie de Jan.

SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE. — Me François de Lieu ou du Rivi, Me Pierre Lourany ou Courany.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE. — Me Mathurin Gilbert.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AGÉNOIS. — Michel Boissonnade.

PAYS ET COMTÉ DE COMMINGES. — Me J. Bertin.

PAYS ET JUGERIE DE RIVIÈRES-VERDUN, GAURE, BARONNIE DE LÉONAC ET MARESTANS, D'ACQUES ET LES LANNES.....

SAINT-SEVER. — Bernard de Caplane.

ALBRET. — Joseph Desbordes.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC. — .....

CONDOM ET GASCOGNE. — J. Imbert et Léonard de Milet.

HAUT-LIMOSIN ET VILLE DE LIMOGES. — Me Simon de Bouais ou Dubois, Me Paris de Bouat ou de Luat.

LE BAS LIMOSIN, COMPRENANT TULLES, BRIVES ET USERCHES. — Me De la Fagerdie, Me Pierre de Lescot, Me Jean Bonnet ou de Bonner.

SÉNÉCHAUSSÉE DE QUERCY. — Me Pierre de Regaignac, Me J. de Marignac, sire Jean Paufade ou Ponsas, Me P. de la Croix.

LE DUCHÉ DE BRETAGNE ET SES DÉPENDANCES.

Me Artus de Fourbeur, Me Pierre Martin, Me Roland Bourdin, Me Pierre le Boulanger, Me François Mouan ou Mocan, Me Robert Poullan, Me Jean le Gobien, Me Pierre Gautier,	députés généraux pour le duché.
Roland Charpentier, Me Bernard le Bihan, Me Guillaume Guyneman ou Guindinau,	députés particuliers.

LE COMTÉ DE CHAMPAGNE ET BRIE.

BAILLIAGE DE TROYES. — Me Philippe Belin et Pierre Belin.

BAILLIAGE DE CHAUMONT EN BASSIGNY. — Me Nicolas Jobelin, Me François Goutière, Robert Nurion ou Menorier.

BAILLIAGE DE VITRY. — Me Jacques Linaige ou Lignage, Me Germain Godet.

BAILLIAGE DE MEAUX. — Me Rolland Gosset ou Cossol, Jean Lebel.

BAILLIAGE DE PROVINS. — Gérard Janvier.

BAILLIAGE DE SEZANNE. — Me François de Villiers.

BAILLIAGE DE SENS. — Me J. Rocher ou Richer.

BAILLIAGE DE LANGRES.

M. Antoine Bouvot,
M. Guillaume Médard, } députés particuliers sous Sens.

BAILLIAGE DE CHATEAU-THIERRY. — Jean Marteau.

LE COMTÉ DE TOULOUSE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE. — Me Bernard de Supersanctis, Me Samson de la Croix.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE. — .....

BAILLIAGE DE VELLAY ET SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY. — Guy Bourdel, dit Yraël ou Yrail, Guy Delignes ou de Lyques.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE ET BÉZIERS. — Me Raimond Leroux, Me Gibaon ou Gibron.

MONTPELLIER. — .....

SÉNÉCHAUSSÉE DE LAURAGUAIS. — Antoine de Lourde.

BAILLIAGE DE VERMANDOIS. — Me Jean Bodin.

SAINT-QUENTIN-SOUS-VERMANDOIS. — François Grain.

SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU ET DE MAILLEZAIS. — Me Pierre Rat, Me Joseph le Chasele ou le Basile,

Me Léonard Thomas,
Me André le Beau, } députés de Montmorillon-sous-Poitou.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU. — Me Hilaire Juheau, Jean Cotteblanche.

SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE, Y COMPRIS LE COMTÉ DE LAVAL. — Me Pierre-Philippe Taron, Me Mathurin Rochet, Jean Luonere ou Tourne pour le comté de Laval.

BAILLIAGE DE TOURRAINE ET AMBOISE. — Me Gilles Duverger, Me Guillaume Ménager,
Me Pierre Blondel, } pour la sénéchaussée de Loudunois.
Me Louis Trincaut, }

BAILLIAGE DE BERRY. — Jaques Gallot ou Gassot, Me François de Valenticunes, Me Gabriel Bonnyn.

BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUSTIER. — Me Jean Guyot.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOURBONNOIS. — Me Guillaume Duret, Étienne Mallet ou Mulse, Hugues de Cuzy.

LE BAILLIAGE DE FOREZ. — Me Pierre Pommier, Me J. Bouzier.

BAILLIAGE DE BEAUJOLAIS. — Me Almé Choulier.

SÉNÉCHAUSSÉE ET PAYS DE LA BASSE-MARCHE. — Me Jaques Brujas.

SÉNÉCHAUSSÉE DU BAS-PAYS D'AUVERGNE. — Me Jean Vectoris ou Textoris, Me Jean de Basmaison, et Pougnet, Me Antoine de la Chaize, Guérin Faradesche, Christophe Pinadon.

BAILLIAGE DES MONTAGNES D'AUVERGNE. — Me J. Mirot ou de Murat, Me Jean Brandon ou Gravidon, Me Annet Tavernier, Me François Guillebault.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON. — Antoine Scarron, J. de Massot, Philibert Pérault pour le plat pays de Lyonnois.

LE BAILLIAGE DE CHARTRES. — Me Ignace Ollive, Me Nicolas Guyard.

LE BAILLIAGE D'ORLÉANS. — Jaques Chauvreux, Me Jean Malaquin.

LE BAILLIAGE DE BLOIS. — Me Simon Riolle.

BAILLIAGE DE DREUX. — Me Bernard Couppé.

LES BAILLIAGES DE MANTES ET MEULAN. — Me Jean Phiseau, Me Jaques Uion, Eustache Pigis ou Pigas.

BAILLIAGE DE GIEN. — Me Pierre Arnoul.

BAILLIAGE DE MONTARGIS. — Me Nicolas Charpentier.

BAILLIAGE DU PERCHE. — Me Joseph Brissart ou Brizard, Étienne Gaillart

BAILLIAGE DE CHATEAU-NEUF. — Jean Moreau, Étienne Contereau.

BAILLIAGE D'AMIENS. — Me Jean le Quien, Me Jaques Picard.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU. — Me Pierre le Boucher.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOULONNOIS. — Me Fursi de la Planche, Me Pierre Declerc, pour Calais et pays reconquis.

PÉRONNE, ROYE, MONTDIDIER.
Foursi de Frémicourt ou de Fremiervot, } pour Péronne;
Me Robert Choquet, }
Florent Gayant, laboureur, pour Roye; Antoine Biguon ou Mignon, pour Montdidier.

BAILLIAGE DE SENLIS ET CHAUMONT EN VEXIN. — Me Jean Paulmart.

BAILLIAGE DE VALOIS. — M. Loys des Avenelles ou Anevillers, prévôt de Crépy.

BAILLIAGE DE CLERMONT EN BEAUVOISIS. — Me Charles Cuvelier.

BAILLIAGE DE MELUN. — Louis Martinet.

BAILLIAGE DE NEMOURS. — Me Jean Thiballier.

BAILLIAGE DE NIVERNAIS ET DONZIOIS. — Me Guy Coquille, Me Martin Roy.

PAYS DE DAUPHINÉ ET CE QUI EN DÉPEND. — Me Jaques Colas, Me Benoît de Flandrois ou de Flandres, Me Charles Milhard ou Myliard, Claude Arnauld dit Vallon, Claude David, Me Guillaume Leblanc, Me Gaspard Busso, Me Michel de Vezic, Me François Allan, Me Jean Debourg pour le bailliage de Vienne-sous-Dauphiné.

BAILLIAGE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE. — . . . . .

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOUMOIS. — Me Guy Cottin.

BAILLIAGE DE MONTFORT ET HOUDAN. — Me Noël Ruffron, Nicolas Guyot, laboureur.

BAILLIAGE D'ESTAMPES. — Me Jean Houy et François Gougain dit Chavron.

LE COMTÉ DE PROVENCE. — Antoine Thoron et Me Louis Lévéque.

LA VILLE DE MARSEILLE. — Me François Sommat.

LE COMTÉ DE LA MARCHE. — . . . . .

CHATELLERAULT. — Jacques Berthelin, Antoine Belay.

LA FERTÉ ALEPS OU ALAIS. — Grégoire Audiger, Marchand, laboureur.

BAILLIAGE DE VENDOSMOIS. — Me Réné Dupont, Me Nicolas Bouchart.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX. — . . . . .

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BAYONNE. — . . . . .

MARQUISAT DE SALUCES. — Me Pierre de Chastillon, François Marabot.

Députés du tiers-État: 150, sans ceux qui sont arrivés depuis la première séance.

QUATRIÈME LISTE

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS EN 1588 [1].

VILLE, PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS. — Michel Marteau, prévôt des marchands; Étienne de Neuilly, président de la cour des aides; Jean de Compans, échevin;
Nicolas Auroux, Louis Bourdin, } bourgeois;
Louis d'Orléans, avocat.

1. *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des États généraux.* Paris, 1789, t. IV, p. 24.

BOURGOGNE.

BAILLIAGE DE DIJON. — Bernard Coussin, échevin; Étienne Bernard, avocat.

BAILLIAGE D'AUTUN. — Audet de Montagu, lieutenant général; Philbert Venot, échevin.

BAILLIAGE DE CHALONS-SUR-SAONE. — François de Thesen, conseiller; Salomon Clerguet.

BAILLIAGE D'AUXOIS. — Claude de Bretaigne, Jehan Guillaume.

BAILLIAGE DE LA MONTAGNE. — Edme Remond, Jean Guennebault.

BAILLIAGE DE CHAROLLOIS. — Girard Saulnier, Claude Maletes.

BAILLIAGE DE MACON. — Philibert Barriot.

BAILLIAGE D'AUXERRE. — Jehan Naudet, avocat du roi; Joseph le Muet, bourgeois.

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE. — Jehan de Laussurois.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

LA VILLE ET BAILLIAGE DE ROUEN. — Robert de Hannivel, Guillaume Colombel, Guillaume de Parde.

LE BAILLIAGE DE CAEN. — Jehan Vanquelin, Nicolas le Pelletier, échevin de ladite ville, Lambert Bunel de la Fosse.

BAILLIAGE DE CAULX. — Gessin Vasse.

BAILLIAGE DE COUSTANTIN. — Jean Pierres.

BAILLIAGE D'ÉVREUX. — Christophe Despaigne.

BAILLIAGE DE GISORS. — Robert le Page, Jean Dehors.

BAILLIAGE D'ALENÇON. — Nicolas le Barbier, Jean James, Antoine le Mollinet.

LE DUCHÉ DE GUYENNE.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BORDEAUX. — Thomas de Pontac, Fronton Duverger, Pierre Metyvier.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZAS. — Jean de Lauvergne, Jacques Janvier.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PÉRIGORD. — Helie de Jehan, Remond de la Brosse.

SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE. — Pierre de Gorravy, Hugues Caulet, Joseph de la Roche, Guillaume de Marsitan.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE. — Étienne Soulet.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AGÉNOIS. — Jehan de Brauchut.

PAYS ET COMTÉ DE COMMINGES. — Sébastien de Lazalas, Philippe d'Audnac.

PAYS ET JUGERIE DE RIVIERES-VERDUN, GAURE, BARONNIE DE LERNAC, MARESTANS, D'AX, SÉNÉCHAUSSÉE DES LANNES. — . . . . . .

SAINT-SEVERT, ALBRET. — . . . . . .

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC. — Dominique Virres.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CONDOMOIS. — Jean Dufranc, lieutenant général de Condom; Arnault Danglade.

HAUT-LIMOSIN ET VILLE DE LIMOGES. — Michel Martin, Émery Guibert.

LE BAS-LIMOSIN, COMPRENANT TULLES, BRIVES ET USERCHES. — Antoine de Lestang, Pierre de Chepailles, Jean de Maruc, Martial Chassain, Ramond Bonnet.

SÉNÉCHAUSSÉE DE QUERCY. — Pierre de Regaignac, avocat; Paul de la Croix, syndic des états; Pierre Arnauldy, avocat.

SENÉCHAUSSÉE DE POITOU, FONTENAY ET NIORT. — Louis de la Ruelle, Pierre Gasteau, Adam Firagneau, Guillaume Giraudeau. Répétés : *Pierre Gasteau, Guillaume Girandeau.*

SÉNÉCHAUSSÉE DE CHATELLERAULT. — Jean Raffeteau.

BRETAGNE. — Robert Poullin, sieur de Genres, Pierre Martin, avocat du roi au siége présidial de Rennes; Antoine de Prenezay, avocat du roi au siége principal de Nantes; Guillaume Godet, avocat en la cour de parlement de Bretagne; Bonvalet Bis, avocat en ladite cour et procureur syndic des bourgeois de Rennes; Guillaume Chedanne, bourgeois de Vannes; Jean Picot, procureur syndic de Saint-Malo; Gabriel Hus, sieur de la Bouchetière, Robert Audouyn, procureur syndic de Quimpercorantin; Jehan Cousin, Maurice Berlavance, Michel Pommeret, sieur de la Porte.

LE COMTÉ DE CHAMPAGNE ET BRIE.

BAILLIAGE DE TROYES. — Philippe Dever, avocat au bailliage de Troyes; Jacques Angenoust, trésorier des salpêtres du roi.

BAILLIAGE DE CHAUMONT-EN-BASSIGNY. — Étienne Porret, lieutenant général audit bailliage; Jean Rozé, bailli de Joinville.

BAILLIAGE DE VITRY. — Jacques Linage, président audit bailliage et siége présidial; Jean de Saint-Remy, prévôt et juge ordinaire de la prévôté royale de Sainte-Menehould,

BAILLIAGE DE MEAUX. — Philippe du Valengelier, conseiller du roi au siége présidial de Meaux; Antoine Michelet, échevin de ladite ville.

BAILLIAGE DE PROVINS. — Guillaume le Court, receveur des deniers communs de la ville de Provins.

BAILLIAGE DE SÉZANNE. — Nicolas Boullée, bourgeois de Sézanne.

BAILLIAGE DE SENS. — Nicolas Goujet, avocat audit bailliage.

BAILLIAGE DE CHATEAU-THIERRY. — Jean Marteau, président au siége présidial dudit lieu.

LANGUEDOC.

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE. — Pierre de Rahou, capitoul de Toulouse; Étienne Tourinierre, avocat; Pierre de Vignans, bourgeois.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE. — M. Charles Dessores, conseiller du roi, juge dudit bailliage; Antoine Broche, docteur ès-droits, pour le diocèse d'Uzès; Jacques de Cazal-Martin, avocat pour le bailliage de Gévaudan.

SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY ET BAILLIAGE DE VELLAY. — Mathieu Triousève, conseiller du roi en la sénéchaussée du Puy; Claude Morgue, consul.

MONTPELLIER. — . . . . . .

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE ET BÉZIERS. — Pierre d'Assaly, juge-criminel en la sénéchaussée de Carcassonne.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LAURAGUAIS. — Pierre de Villaroux, consul de Castelnaudary.

PICARDIE.

BAILLIAGE D'AMIENS. — Vincent le Roy, Antoine Scarion.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU. — Jean de Maupin.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOULONNOIS. — Thomas Duwiquet, Robert de Moictier.

PÉRONNE, MONTDIDIER ET ROYE. — Robert Choquet, Louis Fouchet, François Gonnet, Antoine Humique.

BAILLIAGE DE CLERMONT-EN-BEAUVOISIS. — . . . . . .

BAILLIAGE DE BEAUVAIS. — Claude de Cauonne, Charles le Bègue, Eustache Choffart.

BAILLIAGE DE SENLIS. — Paul de Cornouailles.

BAILLIAGE DE VALOIS. — François Rangueil.

CHAUMONT-EN-VEXIN. — . . . . . .

BAILLIAGE DE MELUN. — Christophe Barbin.

BAILLIAGE DE NEMOURS. — Simon Godet.

BAILLIAGE DE MONTFORT. — Gilles Guillard et Philippe Bary.

BAILLIAGE DE DOURDAN. — Claude le Camus.

BAILLIAGE DE DREUX. — Bernard Couppé.

LES BAILLIAGES DE MANTES ET MEULAN. — Antoine Bonnineau, Jean Leau et Gui Lecomte.

BAILLIAGE DE VERMANDOIS. — Adrien de Fer, lieutenant général audit bail-

liage; Claude le Gras, conseiller audit siége; Nicolas Fouyn, lieutenant des habitants de Reims.

DAUPHINÉ. — Hugues Desalles et Émard Moissonier.

PROVENCE. — Honoré Ouyrand, Gaspard Richard, Pierre Matty, Alexis Matenis, Pierre-Jean Bernard, Pierre Pugnaire et Jean Carbonel.

LA VILLE DE MARSEILLE. — Jacques Vias.

BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUSTIER. — Étienne Tenon, Pierre de Berne.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOURBONNOIS. — Guillaume Duret, Louis de Basmaison, Hugues de Cussy.

BAILLIAGE DE BEAUJOLOIS. — Christophe Fiet.

BAILLIAGE DE FOREZ. — Benoît Blanchet, Jean Retournel, Philippe de Romier.

SÉNÉCHAUSSÉE DU BAS PAYS D'AUVERGNE. — Jean de Basmaison, Pierre Dufretal, Pougnet, Pierre Vryon de Livredoit, Guillaume Costel.

HAUT PAYS D'AUVERGNE. — Jean Chabot, Gui de Causel, Jacques Duplois, Jourdain Hérault, Guillaume de Vines.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON. — Pierre Viaron, Nicolas Chaponnay, Pierre Dugas, Claude Berteval.

HAUTE ET BASSE MARCHE. — Antoine du Plantadis, Antoine Barret, Antoine Vacherie.

ORLÉANS. — . . . . . .

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU. — Philippe Guesdon, conseiller en la ville et maire d'Angers; Martin Liberge, docteur en l'Université d'Angers.

MAINE. — M. Martin Ourleau, bailli du Mans; Mathurin Lessochet, avocat, Jacques Labis, juge-général du duché de Mayenne,

BAILLIAGE DE TOURAINE ET AMBOISE. — M. Gilles Duverger, lieutenant-général de Touraine; Guillaume Bessiau; sieur Deshayes, conseiller au parlement de Bretagne, bourgeois de Tours; François Lefranc, maire d'Amboise, Antoine Decours, avocat du roi.

LODUNOIS. — Jacque Bonneau.

BAILLIAGE DE BERRY. — Henri Maréchal, Claude Lebègue, Claude Tabonnet.

LE BAILLIAGE DE CHARTRES. — Claude Sureau.

LE BAILLIAGE D'ORLÉANS. — Joachim Gervaise, Agnan Cinadat.

BAILLIAGE DE BLOIS. — Simon Niolle.

BAILLIAGE DE GIEN. — Pierre d'Anjou.

BAILLIAGE DE MONTARGIS. — Catherine Petit.

BAILLIAGE DU PERCHE. — Denis Hubert.

BAILLIAGE DE NIVERNOIS ET DONZIOIS. — Gui Coquille et Martin Roy.

VILLE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE. — . . . . . .

BAILLIAGE D'ANGOUMOIS. — Geoffroy Nogeret.

BAILLIAGE D'ESTAMPES. — Jean Hony, Claude Hamonges, Jacques Putan et Jean Godet.

BAILLIAGE DE VENDOMOIS. — René Dupont, Pierre Viau.

TOTAL, 181 députés sans ceux qui sont arrivés depuis la première séance.

CINQUIÈME LISTE

ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LA LIGUE ET TENUS A PARIS EN 1593 [1].

DÉPUTÉS DE LA VILLE, PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS. — L'Huillier (Jean), maître des comptes, prévôt des marchands; De Nully (Etienne), sieur dudit lieu, président au Parlement; Le Maistre (Jean), aussi président au Parlement; De Masparault (Etienne), sieur de Chenevières en Brie, maître des requêtes de l'hôtel; Boucher (Charles), sieur d'Orsay, président au grand conseil; Bailly (Guillaume), président en la Chambre des comptes; Du Vair (Guillaume), conseiller au Parlement; D'Orléans (Louis), avocat-général au Parlement; Langlois (Martin), avocat, échevin de Paris; Thielement (Séraphin), sieur de Guyencourt, greffier du grand conseil, secrétaire du roi; D'Aubray (Claude), sieur de Bruyères-le-Châtel, secrétaire du roi; Roland (Nicolas), grand audiencier en la Chancellerie.

DÉLÉGUÉS DU PAYS ET DUCHÉ DE BOURGOGNE.

DIJON. — Bernard (Etienne), avocat au parlement de Dijon, vicomte et maïeur de cette ville.

AUTUN. — Venot (Jacques) avocat au parlement de Dijon.

CHALONS. — Languet (Claude), sieur de Saint-Côme, avocat, ancien maire de la ville.

AUXOIS. — Blavot (Charles), avocat, maire de Semur.

LA MONTAGNE. — Remond (Edme), lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Châtillon.

MACON. — Mercier (Antoine), élu triennal du tiers état.

AUXERRE. — Vincent (Philippe), sieur de Tresfontaines, président en l'élection d'Auxerre.

1. *Procès-verbaux des états généraux de* 1593, recueillis et publiés par M. Auguste Bernard, p. 5.

DÉPUTÉS DU DUCHÉ DE NORMANDIE.

ROUEN. — Le Barbier (Nicolas), avocat général au parlement de la même ville; Du Four (François), sieur des Fossés, échevin de Rouen, secrétaire du roi; De Laval (Etienne), bourgeois et échevin de Rouen.

PAYS DE CAUX. — Soret (Odet), laboureur.

ALENÇON. — Desportes (Jacques), lieutenant-général en la vicomté d'Alençon au siége de Verneuil.

DREUX. — Langlois (Denis), procureur syndic de la même ville.

DÉPUTÉS DU GOUVERNEMENT DE GUYENNE.

SÉNÉCHAUSSÉE DU POITOU. — Guérin (Esprit), avocat au parlement, lieutenant aux eaux et forêts de Poitiers.

DÉPUTÉS DU PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE. — Bertié (Jean), sieur du Maynette, conseiller au siége présidial de Dinan; Bigot (Pierre), sieur du Breuil, procureur de la ville de Fougères.

DÉPUTÉS DES PAYS DE CHAMPAGNE ET BRIE.

TROYES. — Martin (Louis), lieutenant au bailliage et siége présidial de Troyes, Le Boucherat (Simon), greffier en chef en l'élection de la même ville.

CHAUMONT. — De Grand (François), lieutenant criminel au bailliage et siége présidial de Chaumont; De Marisy (Anselme), procureur des dites cours.

SENS. — De la Mare (Claude), bourgeois et maire de Sens.

MÉZIÈRES. — Moet (Philippe), sieur de Crèvecreur, procureur de la ville de Reims.

DÉPUTÉS DE L'ILE-DE-FRANCE.

BAILLIAGES DE VERMANDOIS.

LAON. — Le Gras (Claude), conseiller au bailliage de Vermandois, prévôt de Laon.

REIMS. — Frizon (Gérard), lieutenant criminel au siége présidial de Reims.

SOISSONS. — Pepin (François), avocat et bailli en la juridiction temporelle de l'évêque.

BEAUVAIS. — Le Bègue (Charles), bourgeois et échevin de Beauvais.

DÉPUTÉS DU PAYS DE PICARDIE.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AMIENS. — Castelet (François), bourgeois et ancien maïeur d'Amiens.

BOULONNAIS ET MONTREUIL. — Castelet (François), déjà nommé.

PONTHIEU. — Maupin (Jean), conseiller en la sénéchaussée de Ponthieu.

DÉPUTÉS DU GOUVERNEMENT D'ORLÉANS.

BAILLIAGE ET SÉNÉCHAUSSÉE D'ORLÉANS. — Brachet (Antoine), sieur de la Boesche, avocat au présidial d'Orléans; Le Breton (Antoine), bourgeois et échevin de la même ville.

BERRY. — De Saint-Père (François), secrétaire du roi.

ANJOU. — Le Moine (Jacques), sieur de la Rivière, procureur du roi au siége présidial d'Anjou.

MAINE. — Dumans (Julien), avocat du roi en la sénéchaussée du Maine; de la Fontaine (Julien), receveur des tailles en la généralité de Touraine; Marceau (Martin), lieutenant général en la sénéchaussée du Maine.

LAVAL. — Roues (Guillaume), sieur du Poyet, receveur des tailles et aides en l'élection du Maine.

ANGOUMOIS. — Bourgoing (Horace-Pierre), juge-prévôt d'Angoulême.

DÉPUTÉS DU GOUVERNEMENT DU LYONNAIS.

BAILLIAGE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON. — De Villars (Guillaume), avocat au siége présidial de cette ville; Gelas (Guillaume), bourgeois et échevin de Lyon; Grollier (Jacques), de l'Arbresle, député pour le plat pays du Lyonnais.

BEAUJOLAIS. — Le Brun (Claude), avocat au bailliage de Beaujeu.

DÉPUTÉS DU COMTÉ DE PROVENCE. — Du Laurens (Honoré), avocat général au Parlement de Provence.

ARLES. — Chalot (Gaspard), docteur en droit, assesseur de la maison commune.

COMPOSITION DES BUREAUX POUR LE TIERS ÉTAT:

L'Huillier (Jean), président;
Venot (Jacques), évangéliste;
Le Boucherat (Simon), évangéliste;
Thielement (Séraphin), greffier et secrétaire

SIXIÈME LISTE

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A PARIS EN 1614 [1].

Président de la chambre du tiers état, messire Robert Miron, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, président ès-requêtes de sa cour de parlement, prévost des marchands de la ville de Paris.

Pour la ville de Paris. — Noble homme maître Israël Desnœux, grenetier au grenier à sel de Paris, sieur de Mézières et l'un des échevins de la ville de Paris; noble homme Me Pierre Clapisson, *conseiller du roi en son Chastelet et siége présidial de Paris*, et l'un des échevins de la ville, nommé et élu évangéliste en ladite assemblée du tiers état; noble homme Pierre Sainctor, seigneur de Vemars, et l'un des conseillers de la ville; noble homme Me Jean Perrot, seigneur du Chesnard et l'un des conseillers de la dite ville; Nicolas de Paris, bourgeois de la dite ville.

Prévoté et vicomté de Paris. — Messire Henry de Mesmes, seigneur d'Irval, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, *lieutenant civil de la prévôté et vicomté de Paris*, élu président en l'absence du sieur Miron, député pour la prévôté et vicomté de Paris.

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Bailliage de Dijon. — Maître Claude Mochet, seigneur d'Azu, avocat au parlement de Dijon et conseil des trois états du pays; Messire René Gervais, conseiller du roi et lieutenant général au bailliage de Dijon; Me Antoine Joly, conseiller du roi, greffier au parlement et aux états de Bourgogne.

Bailliage d'Autun. — Me Philibert Venot, avocat au dit bailliage; Me Simon Montaigu, lieutenant général en la chancellerie d'Authun et virq dudit lieu.

Bailliage de Chalons-sur-Marne. — Me Guillaume Prisque, sieur de Serville, lieutenant criminel au bailliage de Châlons; Me Abraham Perraut, conseiller audit bailliage et maire de ladite ville.

Bailliage d'Auxois. — Noble homme Claude Espiart, conseiller et secrétaire du roi, audiencier en la chancellerie de Bourgogne; noble homme Jacques de Cluny, conseiller du roi et juge prévôtal en la ville d'Avalon.

Bailliage de la Montagne. — Noble Claude François le Sain, conseiller du

1. *Recueil de pièces originales et authentiques, concernant la tenue des états généraux.* Paris, 1789, t. V, p. 33.

roi, lieutenant général au bailliage de la Montagne, siége présidial de Chastillon-sur-Seine; Me François de Gissey, conseiller du roi et lieutenant général en la chancellerie de Chastillon-sur-Seine.

BAILLIAGE DE CHASROLLOIS. — Me Claude Maleteste, avocat au bailliage de Chasrollois; Me Claude de Ganay, sieur de Montéguillon, lieutenant au bailliage de Chasrollois.

BAILLIAGE DE MASCON. — Messire Hugues Fouillard, conseiller du roi et lieutenant général au dit lieu.

BAILLIAGE D'AUXERRE. — Noble homme Me Claude Chevalier, conseiller du roy et lieutenant général au bailliage et siége présidial dudit lieu; Guillaume Berault, sieur du Sablon, juge consul-échevin de la dite ville.

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE. — Noble homme Lazarre Coqueley, maître particulier des eaux et forêts, et maire du dit Bar-sur-Seine.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

VILLE DE ROUEN. — Noble Jacques Hallé, seigneur de Cantelou, conseiller et secrétaire du roy, maison et couronne de France, ancien conseiller, second échevin et député d'icelle ville, nommé et élu secrétaire et *greffier* dudit tiers-état de France, en la présente assemblée des états généraux; noble homme Michel Maringe, sieur de Montgrimont, aussi conseiller et secrétaire du roi, et contrôleur en sa chancellerie de Normandie, conseiller et échevin moderne et député de la dite ville.

BAILLIAGE DE ROUEN. — Honorable homme Jacques Campion d'Anzouville-sur-Ry, député du bailliage.

VILLE ET BAILLIAGE DE CAEN. — Guillaume Vauquelin, écuyer, seigneur de la Fresnaye, conseiller du roy, président et lieutenant général du dit bailliage et siége présidial, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de la reine, député pour ladite ville de Caen; Me Abel Olivier, sieur de la Fontaine, l'un des syndics de Falaize, député pour le bailliage.

BAILLIAGE DE CAUX. — Constantin Housset, de la paroisse de Flamanville.

BAILLIAGE DE COUSTANTIN. — Me Jacques-Germain d'Arcanville, avocat à Carentan, seigneur de la Comté.

BAILLIAGE D'ÉVREUX. — Me Claude le Doux, écuyer, sieur de Melleville, conseiller du roy, maître des requêtes ordinaires de la reine mère du roi, président et lieutenant-général civil et criminel audit bailliage et siége présidial.

BAILLIAGE DE GISORS. — Noble homme Me Julien le Bret, conseiller du roy, vicomte de Gisors.

BAILLIAGE D'ALENÇON. — Noble homme Me Pierre le Rouillé, conseiller du roi, et son avocat audit bailliage et siége présidial.

GOUVERNEMENT DU PAYS ET DUCHÉ DE GUYENNE.

VILLE DE BORDEAUX ET SÉNÉCHAUSSÉE DE GUYENNE. — Noble homme Me Jean de Claveau, conseiller du roi et premier substitut de M. le procureur-général, avocat en parlement, jurat de la ville de Bordeaux; noble homme Me Isaac de Boucaud, député de ladite ville et sénéchaussée de Guyenne, conseiller du roi en ladite sénéchaussée et siége présidial, député de ladite ville et sénéchaussée de Guyenne.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZADOIS. — Me Antoine de l'Auvergne, conseiller du roi, et lieutenant-général en la sénéchaussée de Bazas.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PÉRIGORD. — Me Nicolas Alexandre, avocat au siége présidial de Périgueux; Me Pierre de la Broulle, conseiller du roy, lieutenant-général criminel au siége de Sarlat; Me André Charron, conseiller du roi, et lieutenant-général au siége présidial de Bergerac.

SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE. — Me Jean-Gilles Fabry, docteur, premier consul de la cité de Rhodez, juge de Concoures; Antoine de Bandinel, seigneur de la Roquette, premier consul de la ville et bourg de Rhodez; Foulcrand Coulonges, consul de la Villefranche; Me Jean Guérin, docteur, lieutenant en la judicature royale de Creisses et consul de Milhau; noble homme Jacques de Fleires, sieur et baron de Bouson, docteur, syndic général audit Rouergue.

SÉNÉCHAUSSÉE DE XAINTONGES. — Raymond de Montaigne, seigneur de Saint-Gene, Combrac, la Vallée et autres places, conseiller du roi, et lieutenant en ladite sénéchaussée.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AGÉNOIS. — Me Jean Villemon, conseiller et procureur du roi en ladite sénéchaussée; Julien de Cambeford, écuyer, sieur de Selves, premier consul de la ville d'Agen; Me Jean de Sabaros, sieur de Motherouge, avocat au parlement de Bordeaux, syndic dudit pays.

ÉTATS, PAYS ET COMTÉ DE COMINGES. — François de Combis, écuyer, sieur dudit lieu et de la Mothe.

PAYS ET JUGERIE DE RIVIÈRE, VERDUN, GAURÉ, BARONIE DE LERNAC ET MARESTAING. — Me Louis de Long, conseiller du roy, et juge-général auxdits pays.

DAX ET SÉNÉCHAUSSÉES DES LANNES ET SAINT-SEVER. — Me Daniel de Barry, conseiller du roi, et lieutenant-général en la sénéchaussée des Lannes, au siége de Saint-Sever; Me Arnaul de Coisl, syndic général du pays et siége de Saint-Sever, député comme coadjuteur audit sieur de Barry, attendu son indisposition.

ALBRET. — Me Pierre du Ray, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel en la sénéchaussée d'Albret; Me Jean Broca, consul de la ville de Nérac, avocat au parlement de Bordeaux et chambre de Guienne.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC. — Me Saumel de Long, conseiller du roi, lieutenant-général, et juge mage en la sénéchaussée d'Armagnac.

VILLE ET COMTÉ DE CONDOM ET SÉNÉCHAUSSÉE DE GASCOGNE. — Noble homme Guillaume Ponchalan, premier consul de Condom, sieur de la Tour; noble homme Raimond de Goujon, bourgeois et jurat de ladite ville.

HAUT LIMOSIN ET VILLE DE LIMOGES. — Léonard du Chastenet, sieur et baron du Murat, conseiller du roi, lieutenant-général en la sénéchaussée de Limosin, et siége présidial de Limoges, député tant de la ville et cité de Limoges que des autres villes du Plat-Pays, nommé et élu évangéliste; Grégoire de Cordes, sieur de Saint-Ligourde, bourgeois de Limoges, aussi député de ladite ville, pour assister ledit lieutenant-général.

BAS PAYS DE LIMOSIN, COMPRENANT TULLES, BRIVES ET UZERCHES. — Me François du Mas, sieur de la Maison, noble de la Chapoulie, et ès-dépendances de Pradel-la-Gane, et la Ganterie, conseiller du roi, et lieutenant-général en la sénéchaussée du Bas-Limosin, et siége présidial de Brives-la-Gaillarde, député pour ledit Bas-Limosin; Me Pierre de Fenis, sieur du Theil, conseiller du roi, et lieutenant-général en ladite sénéchaussée, aussi député pour le Bas-Limosin.

SÉNÉCHAUSSÉE DE QUERCY. — Me Pierre de la Fage, docteur ès-droits, avocat au siége présidial de Cahors, et premier consul de ladite ville; Me Paul de la Croix, docteur et syndic dudit pays de Quercy.

PAYS ET COMTÉ DE BIGORRE. — . . . . .

DUCHÉ DE BRETAGNE. — Guy-Gonault, écuyer, sieur de Sénégrand, conseiller du roi, prévot et juge ordinaire de Rennes; noble homme Julien Salmon, sieur de Querbloye, conseiller du roi, et son procureur au siége présidial de Vannes; noble homme Raoult Moirot, sieur de la Gorraye, conseiller du roi, et sénéchal de Dinan; noble homme Jean Perret, sieur de Pas-aux-Biches, conseiller du roi, lieutenant en la juridiction de Ploermel; noble homme Jean Picot, sieur de la Giclaye; noble homme Me Mathurin Rouxel, sieur de Beauvais, procureur syndic des habitants de Saint-Brieuc; noble homme Jean de Harouis, sieur de Lespinay, procureur syndic des États de Bretagne.

COMTÉ DE CHAMPAGNE ET BRIE.

BAILLIAGE DE TROYES. — Me Pierre le Noble, conseiller du roi, président et lieutenant-général au bailliage et présidial de Troyes; Jean Bazin, écuyer, sieur de Bouilly et Besènes, maire de Troyes.

BAILLIAGE DE CHAUMONT EN BASSIGNY. — Me François de Grand, conseiller du roi, et lieutenant criminel au bailliage de Chaumont; Me François de Juilliot, conseiller du roi au présidial de Chaumont et maire de ladite ville.

BAILLIAGE DE VITRY-LE-FRANÇOIS. — Me Jacques Rotet, sieur de Bestans, conseiller du roi, prévôt et juge ordinaire de Vitry; Me François Rouyer, avocat au parlement de Paris, résident à Saint-Menehoud.

BAILLIAGE DE MEAUX. — Me Louis Barre, avocat au bailliage et siége présidial de Meaux; Me Jacques Chalemot, ancien avocat et eschevin de ladite ville.

BAILLIAGE DE PROVINS. — Me Pierre Retel, conseiller du roi, et lieutenant particulier, assesseur au bailliage et siége présidial de Provins.

BAILLIAGE DE SÉZANNES. — Me Jacques Champion, procureur du roi au bailliage de Sézannes, décédé pendant lesdits États.

BAILLIAGE DE SENS. — Me Bernard Angenoust, écuyer, sieur de Trencault, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Sens.

BAILLIAGE DE CHASTEAU-THIERRY. — Claude de Vertu, écuyer, sieur de Macongay, conseiller du roi, président et lieutenant criminel au bailliage et siége présidial de Château-Thierry.

COMTÉ DE THOULOUZE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

SÉNÉCHAUSSÉE ET VILLE DE THOULOUSE. — Me Jean de Louppes, conseiller du roi, et son juge criminel en la sénéchaussé de Toulouze; noble homme Me Pierre Marmiesse, docteur ès-droits, avocat au parlement de Toulouze, et capitoul de ladite ville; Me François de Barier, docteur et avocat au parlement, capitoul et chef de consistoire de la maison de ville audit Toulouze, député de ladite ville.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE ET NISMES. — Me François de Rochemore, conseiller du roi, lieutenant-général en la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes; noble Louis de Gendin, consul de la ville d'Uzez.

SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY ET BAILLIAGE DE VELLAY. — Me Hugues de Filère, conseiller du roi et lieutenant principal en la sénéchaussée du Puy; Me Jean Vitalis, docteur en médecine et premier consul de ladite ville.

GOUVERNEMENT DE MONTPELLIER. — Daniel de Gallice, conseiller du roi, trésorier général de France, premier consul et viguier de ladite ville.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE ET BEZIERS. — Me Philippe le Roux, seigneur d'Alzonne, conseiller du roi, président et juge-mage, lieutenant né et général en la sénéchaussée de Carcassonne et Beziers; David de l'Espinasse, écuyer, premier consul de la ville de Castres et député d'icelle.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LAURAGUAIS. — Raimond de Cup, conseiller du roi et juge-mage de Castelnaudary.

PAYS ET COMTÉ DE FOIX. — Me Bernard Méric, docteur et avocat en la sénéchaussée, et procureur du roi en la ville de Foix, capitale dudit comté

BAILLIAGE DE VERMANDOIS. — Me Étienne de Lalain, sieur d'Espuissar, Roquinicourt, la Suze, avocat au bailliage de Vermandois et siége présidial de Laon.

SÉNÉCHAUSSÉE ET PAYS DE POITOU, FONTENAY ET NIORT — Réné Brochard, écuyer, sieur des Fontaines, conseiller du roi au siége présidial de

Poitiers; Me François Brisson, écuyer, sieur du Palais, conseiller du roi, et son sénéchal à Fontenay; sire Coste Arnaut, marchand de la ville de Poitiers.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU. — Me François Lanier, sieur de Saint-James, conseiller du roi et lieutenant-général d'Anjou; Me Étienne du Mesnis, ancien avocat audit siége, Naguères, maire et capitaine de la ville d'Angers.

SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE. — Me Michel Vasse, lieutenant général criminel de la sénéchaussée du Maine, décédé pendant lesdits états; Me Julien Gaucher, premier et ancien avocat du roi en ladite sénéchaussée.

BAILLIAGE DE TOURAINE ET AMBOISE. — Me Jacques Gauthier, conseiller du roi au parlement de Bretagne, président au présidial de Tours; Me René de Sain, conseiller du roi et trésorier-général de France, et maire de la ville de Tours; noble homme Me Jean Dodeau, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage dudit Amboise; noble homme Claude Rousseau, procureur du roi en l'élection et ancien échevin d'Amboise.

BAILLIAGE DE BERRY. — Louis Foucault, écuyer, sieur de Champfort, conseiller du roi, président au siége présidial de Berry et maire de la ville de Bourges; noble homme Philippe-le-Bègue, avocat du roi et conseiller audit présidial; noble homme François Carcat, conseiller du roi et son procureur au siége royal d'Issoudun; noble homme Paul Ragueau, conseiller du roi, et lieutenant général civil et criminel aux bailliage et siége royal de Mehun-sur-Yèvre.

BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUSTIER. — Noble homme Me Gascoing, conseiller du roi et lieutenant général aux bailliage et siége présidial de Saint-Pierre-le-Moustier; noble homme Florimond Rapine, sieur de Samxi, conseiller du roi et son avocat audit siége.

SÉNÉCHAUSSÉE DE BOURBONNOIS. — Jean de Champfeu, seigneur des Garennes, conseiller du roi et président au bureau des finances établi à Moulins, et maire de ladite ville; Jean de l'Aubespin, écuyer, bailli et gouverneur de Montaigu-les-Combrailles, trésorier-général de France audit Moulins; Me Gilbert Balle, sieur du Petit-Bois, lieutenant civil et criminel en la chastellenie d'Ainay; Me Jean Berauld, lieutenant général, avocat en la sénéchaussée de Bourbonnois.

BAILLIAGE DE FOREZ. — Me Pierre Rival, assesseur en la prévôté et premier échevin de la ville de Montbrison; Me Claude Greysolon, syndic dudit pays de Forest.

BAILLIAGE DE BEAUJOLOIS. — Noble homme Claude Charreton, seigneur de la Terrière, conseiller du roi, lieutenant-général, civil et criminel audit bailliage.

LE BAS PAYS D'AUVERGNE. — Les deux lieutenants généraux des sénéchaussées établies audit pays, et Guillaume Maritan, échevin de la ville de Clermont, capitale dudit pays.

NOTA. — Lesdits lieutenans ne sont nommés, pour ce que, lorsque le greffier voulut lire le nom de messire Antoine de Murat, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial qui

sont établis à Riom, maître Jean Savaron, sieur de Villars, conseiller du roi, président et lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial qui sont établis à Clermont, s'y opposa; et sur ce fut suivie la députation en laquelle ils ne sont nommés, et ce en conséquence de l'arrêt du conseil donné à Nantes, en aoust dernier, par lequel les différents des titres et prérogatives de leurs siéges sont renvoyés en la cour.

HAUT PAYS D'AUVERGNE. — Me Pierre Chabot, conseiller du roi, lieutenant général, civil et criminel au bailliage du Haut-Auvergne, établi à Saint-Flour, capitale et principale dudit pays; Pierre Sauret, second consul de la ville de Saint-Flour; Me Jean Montheil, avocat audit bailliage de Saint-Flour; Me Jean Sauret, advocat au parlement de Paris, et y demeurant; en cas d'absence dudit Pierre Sauret, consul, son frère, subrogé en son lieu.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON. — Noble homme Me Pierre Austrein, seigneur de Jarnosse, président au parlement de Dombes, lieutenant en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, auditeur de champ au gouvernement dudit Lyon, pays de Lyonnois, Forest et Beaujollois, et prévost des marchands de la ville de Lyon; Me Charles Grollier, écuyer, seigneur d'Escouvires, advocat et procureur général de ladite ville; Me Jean de Moulceau, advocat au conseil privé du roy, député de la ville de Lyon; Me Jean Goujon, advocat en ladite sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Me Philippe Tixier, capitaine et chastellain de Dargoire, syndic du plat-pays de Lyonnois, député dudit plat-pays de Lyonnois.

BAILLIAGE DE CHARTRES. — Me François Chavaine, conseiller du roi, président aux bailliage et siége présidial de Chartres; Me Jacques des Essarts, conseiller audit siége, conseiller d'État, député pour le bailliage de Chartres.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. — Messire François de Beauharnois, conseiller du roi, président et lieutenant général aux bailliage et siége présidial d'Orléans; Guillaume Rousselet, bourgeois de la ville d'Orléans, député du tiers état de ladite ville; et encore ledit Beauharnois, député du tiers état des chastellenies royales et non royales dudit bailliage; Me Augustin de l'Isle, conseiller du roi et lieutenant du bailly d'Orléans au siége de Chasteau-Regnard, député pour le tiers état desdites chastellenies, en cas d'absence ou maladie dudit Beauharnois.

BAILLIAGE DE BLOIS. — Guillaume Ribier, écuyer, sieur de Haut-Vignon, conseiller du roi, président et lieutenant-général aux bailliage et siége présidial de Blois; noble homme Jean Courtin, sieur de Nantheuil.

BAILLIAGE DE DREUX. — Me Thibault Couppé, sieur de la Plaine, licencié ès-droit, advocat au bailliage de Dreux.

BAILLIAGE DE MANTES ET MEULAN. — Me Jean le Couturier, conseiller du roi, lieutenant-général, civil et criminel aux bailliage et siége présidial de Mantes; Anthoine de Viot, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel au siége royal dudit Meulan.

BAILLIAGE DE GIEN. — Me Daniel Chaseray, sieur de Beaux-Noirs, conseiller du roi et lieutenant-général, civil et criminel audit bailliage et comté de Gien; Me Pierre le Piat, aussi conseiller du roi, prévost et juge ordinaire, lieutenant

civil, assesseur et criminel de la ville et comté de Gien, prévosté et ressorts d'icelle.

BAILLIAGE DE MONTARGIS. — Noble homme Me René Ravault, sieur de Monceau, ancien advocat au bailliage de Montargis-le-Franc.

COMTÉ ET BAILLIAGE DU PERCHE. — Noble homme Me Isaye Petitgars, seigneur de la Garenne, président en l'élection du Perche.

BAILLIAGE DE CHASTEAU-NEUF EN THIMERAIS. — . . . . .

PICARDIE.

BAILLIAGE D'AMIENS. — Noble homme messire Pierre Pingré, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage et siége présidial d'Amiens.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU. — Philippes de la Vernot Paschal, écuyer, président, lieutenant-général, criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Ponthieu.

COMTÉ ET SÉNÉCHAUSSÉE DE BOULLONOIS. — Messire Pierre de Vuillecot, sieur des Priez et de le Faux, avocat du roi en la sénéchaussée et comté de Boullonois.

CALAIS ET PAYS RECONQUIS. — Louis le Beaucler, écuyer et conseiller du roi, président et juge général de Calais et pays reconquis.

PERRONNE ET ROYE. — Messire Robert Choquel, conseiller du roi et son procureur-général au gouvernement et prévosté de Péronne, maire de ladite ville, et député d'icelle et dudit gouvernement.

PRÉVOTÉ DE MONTDIDIER. — Antoine de Berthin, écuyer, lieutenant-général, civil et criminel au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, député du bailliage et prévosté de Montdidier.

PRÉVOTÉ DE ROYE. — Me Jacques de Neufville, écuyer, sieur de Fontaines, conseiller du roi, et lieutenant-général, civil et criminel au gouvernement de Roye, député d'icelui.

BAILLIAGE DE SENLIS. — Philippes Loisel, écuyer, conseiller du roi, président et lieutenant général, civil et criminel au bailliage et siége présidial dudit Senlis; Gabriel de Moutierre, sieur de S. Martin, conseiller du roi, lieutenant du bailly de Senlis à Pontoise.

BAILLIAGE DE VALOIS. — Me Charles Therault, seigneur de Vuaremal et de Sery, conseiller et maître des requêtes ordinaires de la reine Marguerite, duchesse de Valois, et lieutenant particulier de Crespy et Pierre-Fond.

BAILLIAGE DE CLERMONT EN BEAUVOISIS. — Noble homme Me Pierre le Mercier, conseiller du roi et lieutenant-général au bailliage de Clermont; noble homme Simon Vigneron, sieur de Monceau, conseiller du roi, et lieutenant particulier, civil et criminel audit bailliage.

BAILLIAGE DE CHAUMONT EN VEXIN. — Me Louis le Porguier, prévost forain et lieutenant-général au bailliage dudit Chaumont, et Magny, député pour Chaumont et Magny en Vexin; André Jorel, sieur de Saint-Brice, conseiller

du roi, lieutenant général, civil et criminel audit Magny, député dudit Chaumont et Magny, avec ledit Porguier.

BAILLIAGE DE MELUN. — Pierre le Jau, écuyer, sieur de Giroles, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Melun.

BAILLIAGE DE NEMOURS. — Noble homme Me Jean le Beau, conseiller du roi, lieutenant-général, civil et criminel audit bailliage et duché de Nemours; noble homme Guillaume le Gris, capitaine du chasteau dudit Nemours.

BAILLIAGE DE NIVERNOIS ET DONZIOIS. — Me Henry Bolare, lieutenant-général au bailliage et pairie de Nivernois; Me Guillaume Salonnier, conseiller et maître des comptes de monsieur le duc de Nivernois.

LES DÉPUTÉS ET DÉLÉGUÉS DE DAUPHINÉ. — Noble homme Me Louis Masson, docteur, avocat au parlement, premier consul de la ville de Vienne; noble homme Me Etienne Gilbert, avocat en parlement; noble homme Gaspard de Ceressault, premier consul d'Ambrun; noble homme Claude Brosse, seigneur de Sérisin, syndic des villages de Dauphiné; Me Antoine Basset, secrétaire des états du pays de Dauphiné.

VILLE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE. — Me Daniel de la Goutte, conseiller et avocat du roi au siége présidial de la Rochelle, et l'un des pairs de ladite ville et député du corps d'icelle, pour le tiers état de ladite ville et gouvernement; noble homme Me Gabriel de Bourdigalle, sieur de la Chabossière, conseiller du roi et son procureur au siége présidial et autres juridictions de ladite ville et gouvernement d'Aunis et de La Rochelle; Jean Tharray, marchand, bourgeois de ladite ville, procureur syndic des bourgeois et habitants d'icelle, député par lesdits bourgeois et habitants et tiers état d'icelle.

SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOUMOIS. — Philippe de Nemond, écuyer, sieur de Brie, conseiller du roi et lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulmois et maître des requestes de la reine.

BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAULRY ET HOUDAN. — Noble homme Me Noël Rafron, conseiller du roi, et son procureur au bailliage et comté de Montfort; Nicolas Philippes, gruyer des eaux et forêts de Néaufle-le-Chastel, receveu de la terre et seigneurie de Pont-Chartrain.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES. — Noble homme Me Jacques Petau, conseiller du roi, lieutenant-général, civil et criminel audit bailliage et duché d'Étampes, et maire de la dite ville.

BAILLIAGE DE DOURDAN. — Me Pierre Boudet, avocat audit bailliage.

LES DÉLÉGUÉS ET DÉPUTÉS DES ÉTATS DE PROVENCE. — Noble homme Jean-Louis de Mathaon, sieur de Salignac et d'Entrepierre, avocat en la cour, assesseur de la ville d'Aix et procureur dudit pays; Me Thomas de Féraporte, avocat en la cour de parlement de Provence, syndic du tiers-état dudit pays; François de Sebolin, sieur de la Mothe, premier consul de la ville d'Hières; Me Antoine Achard, greffier des états de Provence.

MARSEILLE. — Me Balthazard Vias, docteur ès-droits, avocat en la cour de parlement de Provence et assesseur de la ville de Marseille.

ARLES. — Me Pierre d'Augières, avocat au parlement de Provence, assesseur des consuls et communautés de la ville.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LA HAUTE-MARCHE. — Me Jean Vallenet, sieur de la Ribière, conseiller du roi, lieutenant particulier au siége de Gueret.

SÉNÉCHAUSSÉE ET PAYS DE LA BASSE-MARCHE. — Me François Reymond, sieur de Cluseau, conseiller du roi et lieutenant-général en la sénéchaussée de la Basse-Marche en la ville de Bellac.

DUCHÉ ET BAILLIAGE DE VENDOMOIS. — Me Jean Bautru, sieur des Matrats, bailly du pays et duché de Vendômois; Me Mathurin Rateau, greffier audit bailliage, et échevin de ladite ville de Vendôme.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LODUNOIS. — Me Louis Trincaut, procureur du roi en la sénéchaussée de Lodunois; Me Barthelemy de Burges, receveur des aides et des tailles en l'élection de Lodun.

BAILLIAGE DE BEAUVAIS EN BEAUVOISIS. — Robert Darry, écuyer, sieur de la Roche et d'Ernemont, conseiller du roi, lieutenant-général, civil et criminel audit bailliage et siége présidial.

BAILLIAGE DE SOISSONS. — Pierre de Chezelles, écuyer, sieur de la Forest, de Grizolles, conseiller du roi, président et lieutenant-général audit bailliage et siége présidial.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CHASTELLERAUDOIS. — Me François Ferrand, conseiller du roi, et son procureur en ladite sénéchaussée.

BRESSE. — Me Charles Chambart, avocat au siége présidial de Bourg et syndic du pays.

BAILLIAGE DE BUGEY ET VALROMAY. — Me Charles Monin, avocat au bailliage de Bugey; Me Pierre Passerat, chastelain de Stillon de Michailhe.

BAILLIAGE DE GEX. — Me Jacques Tombel, bourgeois dudit Gex.

APPENDICE III

CAHIER DU VILLAGE DE BLAIGNY POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1576 [1].

En cette convocation des états, se sont proposées les doléances et plaintes d'un chacun, afin que puisqu'il a plu à Dieu inspirer le roy à ouïr son peuple, il lui donnât le remède que le mal requerre, parce que le propre office du roy est de faire jugement et justice, et de régner avec le contentement de son peuple.

Et l'un des moyens plus nécessaires est de le maintenir en paix et union de religion, qui sont les plus fortes murailles du monde, et un lien indissoluble d'amitié, par quoi toutes choses croîteront, et à cette fin établir concile général.

Dès à présent, comme étant la nourriture spirituelle recommandable sur toute chose, est de besoin pourvoir par élection de prêtres et ministres d'église capables, curés, et autres prélats qui résideront sur les lieux pour prêcher et enseigner le peuple sans espérance de dispense.

Par cette voie, seront ôtés tous moyens d'abuser des bénéfices comme il a été fait par cy-devant, et a été reconnu à vue d'œil, contre toutes les saintes constitutions.

De même, pour couper chemin aux involutions des procès, et réduire la justice en son premier état, que les offices de judicature royale se donneront par élection aux anciens avocats des lieux, pour être triennaux, et y demeurer suivant l'élection, sauf à les continuer s'il y échet; et, par même moyen, les avocats seront

(1) Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou États généraux de France, justifiée par pièces authentiques, 1789, 1re partie; Pièces justificatives, n° 45.—Ce village est probablement Bleigny-le-Carreau, département de l'Yonne.

tenus à garder les ordonnances sur l'abréviation des procès, à peine de tous dépens, dommages et intérêts en leur propre et privé nom, et les avocats reçus à plaider en toutes cours pour le soulagement du droit des parties, et l'édit érigé de nouvel pour les procureurs, supprimé comme fait à la foule du peuple.

Que les seigneurs ayant justice auront juges capables et gardes de justice, comme il avoit été ordonné par les ordonnances, et deffenses d'avoir juges fermiers, à peine de réunion de leur justice au domaine du roy.

Que ceux qui seront trouvés forcer la main de justice, seront punis corporellement, et leurs biens acquis et confisqués au roy, et leurs procès instruits par les juges du territoire où ils auront délinqué, sans préjudice d'opposition ou appellation quelconque, et l'exécution différée.

Et comme il ne peut pis advenir au pauvre laboureur que la mort, qui ne mettra fin aux malheurs, oppressions et tyrannies que les gens de guerre ont exercé envers eux, remontre le pauvre peuple :

Qu'il est très nécessaire, se présentant la guerre à l'avenir, que les gens de guerre soient élus par les provinces, et que les chefs qui en auront charge enrôleront les soldats par leurs noms, surnoms et demeurance, dont ils délivreront acte signé de leurs mains ou autrement approuvé aux gouverneurs des pays, sans que allants par pays, ils puissent changer leurs noms, à peine d'être de même tous condamnables à mort.

Pareillement que ils paieront de gré à gré, moyennant leur soutte qu'ils auront, et que le roy leur ordonnera, des deniers provenant des tailles ordinaires établies pour ce faire; et, en tous lieux où ils logeront, inscriront sur les registres les capitaines ou conducteurs, leurs noms, pour en cas de malversations en répondre, et être contre les délinquants les procès faits par les juges des lieux, sans préjudice d'opposition ou appellation quelconque.

Que les anciennes ordonnances sur le fait de la gendarmerie seront observées; et les seigneurs et les gentilshommes honorés des places que plusieurs autres occupent par faveur, et appetent lesdites places pour ruiner le pauvre peuple, allant et venant par le pays,

sans qu'en temps de nécessité ils ayent moyen de faire un service au roy, et se mettre en tel équipage qu'il est requis.

Et que auxdittes charges ne seront reçus les étrangers, ni en autres états du royaume, mais tenus de les vuider incessamment, à peine d'en être expulsés par force, et leurs biens acquis au roy.

Que les surcharges extraordinaires imposées sur le peuple, mêmement les huitièmes, vingtièmes et impositions, vins entrants, gabelles de sel, et autres subsides, seront abolis, et le pauvre peuple remis en l'état et liberté qu'il étoit au temps de ce grand roy Louis XII, sans que à l'avenir il s'en puisse donner, *ni faire emprunt sans le consentement du peuple.*

Que ceux qui ont manié les finances du roy, en rendront compte; et à l'avenir ceux qui seront introduits en telles charges, seront élus avec le peuple pour éviter à tous *concussions.*

Et à ce que toutes marchandises puissent être à meilleur prix, et connoître la qualité des personnes, éviter toute superfluité de luxe, seront les ordonnances sur le fait des habits gardées et observées sous peine de la vie.

Aussi toutes personnes non nobles seront contribuables aux tailles ordinaires, et encore les nobles qui tiendront en roture, à ce que le pauvre peuple soit soulagé.

Toutes autres ordonnances inviolablement observées tant sur le fait de la justice que police; et que à l'avenir celles que le roy fera, *passeront par les cours souveraines*, pour être publiées si faire se doit, nonobstant toutes jussions ou exprès commandemens à ce contraires, selon qu'il s'est de toute ancienneté observé.

Signé Le Febvre.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préface..... v

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE LA FORMATION ET DES PROGRÈS DU TIERS ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

EXTINCTION DE L'ESCLAVAGE ANTIQUE; FUSION DES RACES; NAISSANCE DE LA BOURGEOISIE DU MOYEN AGE.

Sommaire : Rôle historique du Tiers État. — Origine de notre civilisation moderne. — La société gallo-romaine et la société barbare. — Les villes et les campagnes; déclin des unes, progrès dans les autres. — Réduction de l'esclavage antique au servage de la glèbe. — Fin de la distinction des races. — Réaction des classes urbaines contre le régime seigneurial. — Formes de municipalité libre. — Naissance de la bourgeoisie. — Influence des villes sur les campagnes..... 1

CHAPITRE II.

LE PARLEMENT AU XIIIe SIÈCLE; LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1302, 1355 ET 1356.

Sommaire : Rénovation de l'autorité royale. — Nouvelles institutions judiciaires. — Droit civil de la bourgeoisie. — Renaissance du droit romain. — La cour du roi ou le parlement. — Doctrines politiques des légistes. — Leur action révolutionnaire. — États généraux du royaume. — Avénement du Tiers État. — Ses principes, son ambition. — États généraux de 1355 et 1356. — Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris. — Son caractère, ses projets. — La Jacquerie. — Chute et mort d'Étienne Marcel. — La royauté sous Charles V. — Point où notre histoire sociale prend un cours régulier..... 24

CHAPITRE III.

LE TIERS ÉTAT SOUS CHARLES V, CHARLES VI, CHARLES VII ET LOUIS XI.

Sommaire : La France du nord et la France méridionale. — Double esprit et double tendance du Tiers État. — Rôle de la bourgeoisie parisienne. — Résultats du règne de Charles V. — Question de l'impôt régulier. — Révolte des

Pages.

Maillotins. — Abolition de la municipalité libre de Paris. — Son rétablissement. — Démagogie des Cabochiens. — Alliance de l'échevinage et de l'université. — Demande d'une grande réforme administrative. — Ordonnance du 25 mai 1413. — État des paysans, Communes rurales. — Patriotisme populaire; Jeanne d'Arc. — Règne de Charles VII, ses conseillers bourgeois. — Règne de Louis XI, son caractère..... 47

CHAPITRE IV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484; LE TIERS ÉTAT SOUS LOUIS XII, FRANÇOIS Ier ET HENRI II.

SOMMAIRE : États généraux de 1484. — Demande de garanties éludée; progrès sous le régime arbitraire. — Commencement des guerres d'Italie. — Renaissance des lettres et des arts. — Rôle politique du parlement de Paris. — Règne de Louis XII, prospérité publique. — Ordonnance de 1499. — Rédaction et réformation des coutumes. — Règnes de François Ier et de Henri II, continuation du progrès en tout genre. — Luxe des bâtiments, goût du beau chez la noblesse. — Offices tenus par le Tiers État, classe des gens de robe. — Ambition des familles bourgeoises, grand nombre d'étudiants. — La classe des capitalistes appelés financiers..... 68

CHAPITRE V.

LES ETATS-GÉNÉRAUX DE 1560 ET CEUX DE 1576.

SOMMAIRE : La réformation en France. — Avénement de Charles IX. — Le chancelier de l'Hôpital. — États généraux de 1560, ordonnance d'Orléans. — Assemblée de Pontoise. — Commencement de la guerre civile. — Travaux législatifs de l'Hôpital, ordonnance de Moulins. — Suites des massacres de la Saint-Barthélemy. — Nouveau parti formé de protestants et de catholiques. — Avénement de Henri III, cinquième édit de pacification. — La Ligue, son but, sa puissance. — États généraux de 1576; ordonnance de Blois. — Henri de Bourbon roi de Navarre, conseils qu'il adresse aux États. — Projets et popularité du duc de Guise..... 88

CHAPITRE VI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1588; LE TIERS ÉTAT SOUS LE REGNE DE HENRI IV.

SOMMAIRE : Proscription des Calvinistes, remontrances courageuses du parlement. — États généraux de 1588, meurtre des Guises. — Insurrection de Paris, fédération municipale contre la royauté. — Alliance du parti royal et du parti calviniste. — Assassinat de Henri III; Henri de Bourbon reconnu pour roi. — États généraux de la Ligue. — Henri IV dans Paris, son caractère. — Sa politique intérieure et extérieure. — État des classes roturières à la fin du XVIe siècle..... 142

Pages.

CHAPITRE VII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614.

SOMMAIRE : Hérédité des offices. — Elle est un moyen de force pour le Tiers État. — États généraux de 1614. — Ombrages mutuels et dissension des ordres. — La noblesse et le clergé unis contre le Tiers État. — Discours de Savaron et de de Mesmes orateurs du Tiers. — Discours du baron de Senecey orateur de la noblesse. — Proposition du Tiers État sur l'indépendance de la couronne. — Demandes qu'il exprime dans son cahier. — Cahier de la noblesse. — Rivalité haineuse des deux ordres. — Clôture des États..... 133

CHAPITRE VIII.

LE PARLEMENT SOUS LOUIS XIII; LE MINISTÈRE DE RICHELIEU; LA FRONDE.

SOMMAIRE : Importance nouvelle du parlement. — Sa popularité, son intervention dans les affaires d'État. — Remontrances du 22 mai 1615, soulèvement de la haute noblesse. — Ministère du cardinal de Richelieu, sa politique intérieure. — Assemblée des notables de 1626. — Démolition des châteaux-forts. — Ordonnance de janvier 1629. — Politique extérieure de Richelieu. — Impopularité du grand ministre. — Réaction du Tiers État contre la dictature ministérielle. — Coalition de la haute magistrature, la Fronde. — Acte politique délibéré par les quatre cours souveraines. — Journée des barricades. — Pouvoir dictatorial du parlement. — Il fait sa paix avec la cour. — La Fronde des princes, son caractère. — Triomphe du principe de la monarchie sans limites. — Développements de l'esprit français.— Progrès des lumières et de la politesse. — Influence de la bourgeoisie lettrée..... 158

CHAPITRE IX

LOUIS XIV ET COLBERT

SOMMAIRE : Développement de notre histoire sociale du XIIe siècle au XVIIe. — Louis XIV gouverne personnellement, son caractère, deux parts dans son règne. — Ministère de Colbert, sa naissance roturière, son génie. — Universalité de ses plans d'administration. — Grandes ordonnances; besoin d'une longue paix. — Passion du roi pour la guerre, ses conquêtes. — Faveur croissante de Louvois, disgrâce de Colbert. — Il meurt consumé d'ennuis et impopulaire. — Révocation de l'édit de Nantes. — Fautes du règne de Louis XIV. — Elles venaient toutes d'une même source. — Impression des malheurs publics. — Changement qu'elle amène dans les esprits. — Nature et portée de cette réaction..... 188

Pages.

CHAPITRE X.

CARACTÈRE SOCIAL DU RÈGNE DE LOUIS XIV; SON ACTION SUR LES PROGRÈS DU TIERS ÉTAT.

SOMMAIRE : Fin de la première période de nos révolutions sociales, commencement de la seconde. — Nouvelle carrière d'efforts et de progrès ouverte au XVIIIe siècle. — Abandon des libertés historiques, recherche du droit purement rationnel. — Rôle du Tiers État dans ce grand mouvement des esprits. — Opposition au sein de la cour de Louis XIV, Fénelon et le duc de Bourgogne. — Leur projet de constitution aristocratique et libérale. — Bon sens et fermeté d'âme du vieux roi, résultats de son gouvernement. — Progrès vers l'égalité civile, patronage des lettres. — La vie de la nation attirée au centre, déclin des institutions locales. — Les emplois municipaux érigés en titre d'offices, conséquences de cet expédient financier. — Ruine des libertés municipales. — Attaque aux priviléges politiques du parlement. — Interdiction de toute remontrance avant l'enregistrement des lois. — Le parlement se relève, son rôle au XVIIIe siècle. 213

PREMIER FRAGMENT DU RECUEIL

DES MONUMENTS INÉDITS DE L'HISTOIRE DU TIERS ÉTAT,

TABLEAU DE L'ANCIENNE FRANCE MUNICIPALE.

SOMMAIRE : L'étendue actuelle de la France divisée, au point de vue de l'histoire du régime municipal, en trois zones et en cinq régions, savoir : 1° la région du nord, 2° celle du midi, 3° celle du centre, 4° celle de l'ouest, 5° celle de l'est et du sud-est..... 237

I. Région du nord, comprenant la Picardie, l'Artois, la Flandre, la Lorraine, la Champagne, la Normandie et l'Ile-de-France..... 240

II. Région du midi, comprenant la Provence, le Comtat-Venaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guienne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la Basse-Navarre, le comté de Foix et le Roussillon. 242

III. Région du centre, comprenant l'Orléanais et le Gâtinais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berri, le Nivernais, le Bourbonnais et la Bourgogne... 250

IV. Région de l'ouest, comprenant la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis et la Saintonge..... 263

V. Régions de l'est et du sud-est, comprenant l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Dauphiné..... 269

VI. Suite du Dauphiné : villes de Die, Gap, Embrun et Grenoble. Conclusion. 288

SECOND FRAGMENT

MONOGRAPHIE DE LA CONSTITUTION COMMUNALE D'AMIENS.

SECTION I.

Prolégomènes; temps antérieurs au XIIe siècle..... 304

Pages.

SECTION II.

XIIe siècle, établissement de la Commune d'Amiens..... ... 324

SECTION III.

Articles primitifs et principales dispositions de la charte communale d'Amiens. 341

SECTION IV.

Donation faite par Philippe d'Alsace, comte d'Amiens. — Cession du comté d'Amiens au roi Philippe-Auguste, confirmation de la Commune. — Articles additionnels de la charte communale d'Amiens, son texte définitif..... 353

APPENDICE Ier

Plan d'une collection générale des monuments inédits de l'histoire du Tiers État..... 367

APPENDICE II

LISTES DES DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484, 1560, 1576, 1588, 1593 ET 1614.

PREMIÈRE LISTE,

États généraux tenus à Tours en 1484 372

DEUXIÈME LISTE,

États généraux tenus à Orléans en 1560..... 375

TROISIÈME LISTE,

États généraux tenus à Blois en 1576 378

QUATRIÈME LISTE,

États généraux tenus à Blois en 1588..... 382

CINQUIÈME LISTE,

États généraux convoqués par la Ligue, et tenus à Paris en 1593..... 387

SIXIÈME LISTE,

États généraux tenus à Paris en 1614..... 390

APPENDICE III

Cahier du village de Blaigny pour les États généraux de 1576..... 400

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 1, Titre, lisez : *Extinction de l'esclavage antique; fusion des races ; naissance de la bourgeoisie du moyen âge.*

Page 47, Sommaire, ligne 2, au lieu de : *résultat du règne*, lisez : *résultats du règne.*

Page 68, Titre, lisez : *Les États généraux de 1484 ; le tiers état sous Louis XII, François Ier et Henri II.*

Ibid., Sommaire, ligne 1, au lieu de : *demande de garantie éludée*, lisez : *demande de garanties éludée.*

Page 133, Sommaire, ligne 2, au lieu de : *dissensions des ordres*, lisez : *dissension des ordres.*

Page 188, Sommaire, ligne 7, au lieu de : *il meurt consumé d'ennui*, lisez : *il meurt consumé d'ennuis.*

Page 213, Sommaire, ligne 7, au lieu de : *résultat de son gouvernement*, lisez : *résultats de son gouvernement.*

Ibid., ligne 10, au lieu de : *érigés en titre d'office*, lisez : *érigés en titre d'offices.*

PARIS. — IMPRIMÉ PAR J. CLAYE ET Cie, RUE SAINT-BENOÎT, 7.